BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE
FONDO FIORENSE
32
6 C
10

PLAIDOYE'
DE Me. IAQVES
DE MONTHOLON ADVOCAT
en la Cour : faict en Parlement les 17. & 20. Decembre, mil six cens onze.

POVR LES PERES IESVITES
demandeurs, & requerans l'enterinement des lettres patentes à eux octroyées par sa Maieſté, de pouuoir enſeigner toute ſorte de ſciences, ſelon leur inſtitut en l'Vniuerſité de Paris.

Contre les Oppoſans de l'Vniuerſité.

ET POVR RESPONSE AV PLAIDOYE' DE
Maiſtre Pierre de la Marteliere, leur Aduocat.

Τοῦτ' ἔστιν ὁ συκοφάντης, αἰτιάσασθαι μὲν πάντα, ἐξελέγξαι δ' μηδέν. Demoſt. contra Eubul.

Seconde Edition. Reueu, corrigé & augmenté.

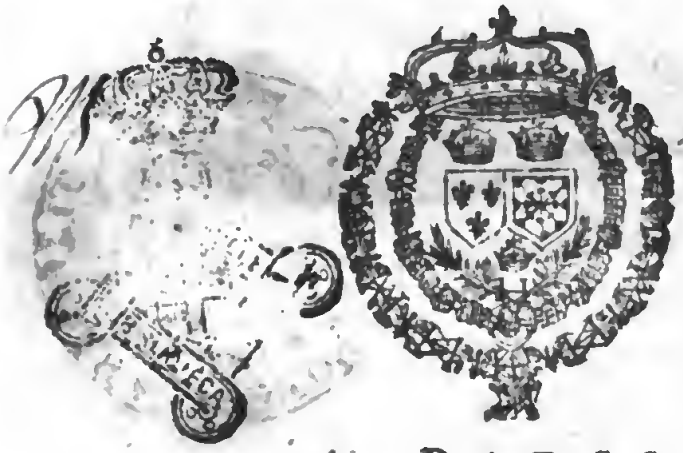

De Lannoy ad Regn. 1733

A PARIS,
Chez CLAVDE CHAPPELET, ruë ſainct Iaques à la Licorne.

M. DCXII.
Auec priuilege du Roy.

PLAIDOYE'
DE Me. IAQVES
DE MONTHOLON ADVOCAT
en la Cour : faict en Parlement les 17. & 20. Decembre, mil six cens onze.

POVR LES PERES IESVITES
demandeurs, & requerans l'enterinement des lettres patentes à eux octroyées par sa Maieſté, de pouuoir enſeigner toute ſorte de ſciences, ſelon leur inſtitut en l'Vniuerſité de Paris.

Contre les Oppoſans de l'Vniuerſité.

ET POVR RESPONSE AV PLAIDOYE' DE
Maiſtre Pierre de la Marteliere, leur Aduocat.

Τοῦτ' ἔστιν ὁ συκοφάντης, αἰτιᾶσθαι μὲν πάντα, ἐξελέγχεσθαι δ' μηδέν. Demoſt. contra Eubul.

Seconde Edition. Reueu, corrigé & augmenté.

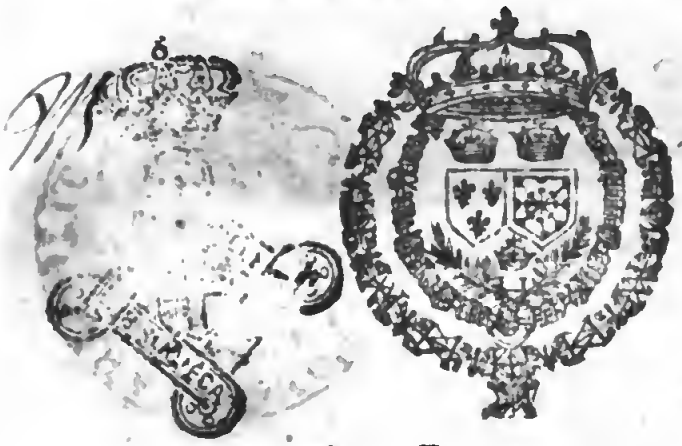

De Lannoy ad Regt. 1733

A PARIS,
Chez CLAVDE CHAPPELET, ruë ſainct Iaques à la Licorne.

M. DCXII.
Auec priuilege du Roy.

PLAIDOYE'
DE Mᵉ. IAQVES DE MONTHOLON, ADVOCAT en la Cour, faict en Parlement, le dix-ſept & vingtiéme jours de Decembre mil ſi cens vnze.

DE MONTHOLON, Apres auoir requis l'enterinement des lettres qu'il a pleu au Roy d'accorder aux Ieſuites pour l'ouuerture de leur College en ceſte ville de Paris, & lecture en toute ſorte de ſciences, Et que *Maiſtre Pierre de la Marteliere* a eu plaidé & deduit les cauſes d'oppoſition de l'Vniuerſité contre leſdites lettres : A dit pour reſpondre auſdites cauſes d'oppoſition.

MESSIEVRS.

VOVS AVES oüy vn plaïdoyé tiſſu l'eſpace d'vn an, auquel la Cour m'a commandé de reſpondre ſur le champ, me rendant demandeur en vne cauſe où i'eſtois defendeur : car n'eſtant queſtion que des penſionnaires du Col-

lege de Clermont, pour raiſon deſquels, le Syndic de l'Vniuerſité a requis que les exercices de ſcholarité fuſſent inhibez & deffendus: On s'eſt jetté ſur le total reſtabliſſement dudit College, dont il n'eſtoit queſtion, & à quoy nous ne vouliõs penſer, n'eſtimãs pas pouuoir eſtre contrains de pourſuiure l'enterinement des lettres ſur ce obtenuës plus de quinze mois auparauant, & miſes pour certaines raiſons en ſurceance. C'eſt neantmoins le ſuiect qu'on a pris pour declamer atrocement, non contre vne perſonne particuliere, ou le ſeul College de Clermont, mais contre tout l'Ordre des Ieſuites, & non ſeulement contre eux, mais contre toute l'Egliſe, & contre la Maieſté de nos Roys: ainſi que nous eſperons de le faire veoir au progres de ce diſcours.

Ie confeſſe que l'ayant oüy, il m'eſt venu en memoire, ce que l'on nous a laiſſé par eſcrit du Peintre grandement renommé: comme eſtant venu en l'Iſle de Rhodes, pour y veoir Protogenes, il entra en ſa maiſon, & trouua vne table d'attente, print le pinceau, & tira ſur ce fonds imprimé deux lignes ſi deliément & artiſtement, que par le premier traict il ſe feit recognoiſtre, & par le ſecond il ne laiſſa plus de lieu à l'art & à l'induſtrie. Autant (dis je lors en moy-meſme) il en prendroit à Me. Pierre de la Marteliere, ſi vn eſprit plus releué, & vne bouche plus diſerte que la mienne, auoit à reſpondre à ce plaidoyé d'attente, qu'on a conceu, elabouré, & finalement enfanté, durant la reuolution des quatre ſaiſons. Vn traict de

Plin hiſt. lib. 35 c. 10

langue, vn *Scaurus negat*, effaceroient & seruiroient d'esponge à toutes ces inuectiues, estant tres-vray qu'en matiere de calomnies.

Quod non mille queunt, vna litura potest.

Sans qu'il faille craindre qu'aucune impression en soit demeuree en ces rares esprits qui ont esté auditeurs & spectateurs d'vne action si extraordinaire : car quant à l'artifice dont on a vsé, & à la passion que l'on a monstré, l'vn des plus doctes de lantiquité passant sur le discours des Syrenes, a laissé vne remarque mythologique fort iudicieuse, qui nous garentist de ceste apprehension. C'est que les grands esprits & les plus sages hommes ont pour coustume de prendre garde attentiuement, si ceux qui parlent deuant eux ne se laissent point emporter à la passion ou à l'artifice. Et là où ils les recognoissent, bouchent leurs oreilles à l'vn & à l'autre, aussi iudicieusement que feit Vlysses, afin de se tenir tousiours fermes à ce qui est de l'equité, de la raison, & de la verité.

C'est aussi l'vne des principales causes, pour lesquelles ma partie ne s'est donnee grande peine de tout ce qui a esté dit hors le merite de la cause, sçachans de quels & combien grands personnages est composee ceste Cour que l'on peut appeller le plus graue & Auguste Senat de l'Europe. Ains auons creu qu'il en prendroit à ceux qui nous accusent, tout de mesme qu'il fit autrefois au calomniateur Antiphilus, quand son imposture fut recogneuë, par l'embléme qu'Appelles presenta au Roy Ptolomee, deuant lequel il auoit esté faussemẽt

accuſé par ledict Antiphilus. Lucian en fait ſa deſcription au traicté qu'il a fait ſur ce ſubiect auec ceſte inſcription : περὶ τὸ μὴ ῥαδίως πιστεύειν διαβολῇ. *Qu'il ne faut croire facillement à la Calomnie.*

Ce qu'eſtant vray en toute matiere, & à l'endroit de toute ſorte de perſonnes, il l'eſt encores plus, quand il s'agiſt des hommes Religieux conſacrez au ſeruice de Dieu : Car c'eſt contre ceux là que le Pere de menſonge exerce ſes forces & ſon induſtrie auec plus d'animoſité.

M. Tull. 2. Phil. Par *quelle fatalité m'eſt-il arriué.* (diſoit l'Orateur Romain) *que perſonne n'ayt entrepris contre la Republique, depuis vingt ans en ça, qu'en meſme temps il ne m'ait denoncé la guerre.* Autant en peuuent dire les Religieux ſur le faict des hereſies qui ont combattu l'Egliſe depuis ſa premiere naiſſance : Car on ne peut nier, que tout autant qu'il y a eu de ſectes & factions ennemies de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, autant d'ennemys en particulier n'ayent eu les familles Religieuſes. La foy Chreſtienne ne faiſoit que de quitter les ſolitudes, & ſortir des cachots de la terre, pour s'eſpandre par tout où maintenant le nom de Ieſus Chriſt eſt adoré, (qui fut enuiron le temps & ſiecle d'or de Conſtantin) quand ce maling eſprit arma contre eux tout ce qu'il trouua de rebelle à l'Egliſe, & depuis n'a ceſſé de leur faire cruelle guerre, iuſques au ſiecle où nous ſommes.

Le Motif de ceſte perſecutiõ eſt la haine indicible que cet ennemy de Dieu & des hom-

mes porte à la perfection de l'Eſtat Religieux, lequel il recognoiſt auoir eſte inſtituè de Dieu, non ſeulement pour faciliter le ſalut de ceux qui ſe conſacrent à ſon ſeruice, mais encor de ceux qui demeurent au monde, leſquels tirent vn grand ſecours de leurs prieres, exemples, eſcrits, & predications. Et d'autant qu'il y en a de trois ſortes, tous tres-vtiles à l'aduancement de l'Egliſe, il n'en eſpargne aucune.

La premiere eſt de ceux qui ſont purement contemplatifs, comme les Chartreux, les Religieux de S. Hieroſme, S. Antoine, S. Baſile, S. Benoiſt, Sainct Bernard, & autres.

La ſeconde eſt des Religieux qui menent vne vie pluſtoſt actiue que contemplatiue, comme les Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem, de Rhodes, ou de Malte, ceux qui ſeruent aux hoſpitaux, & les Oblats en diuerſes Religions.

La troiſieſme eſt compoſee des deux, ioignant l'action à la contemplation: tels ſont les Religieux de Sainct Dominique, & tous ceux qu'on appelle communement Mendians, Chanoines Reguliers, Theatins, Barnabites, Ieſuites, & autres.

Les premiers ſe diſent, & ſont proprement *Moines*, parole que l'Autheur *de la Hierarchie Eccleſiaſtique* explique fort auantageuſement, pour faire reſpecter vne telle maniere de vie; les autres ſe nomment du mot commun *Religieux*, l'office, exercice, & diuerſité deſquels ſont declarez par

Tertulien, au liure *de Velandis Virginibus*, par Sainct Cyprien, en celuy *de l'habit des Vierges*: par sainct Basile *ès constitutions Monachales*: par sainct Hieroſme, en ſes Epiſtres, par sainct Auguſtin au liure premier *des mœurs de l'Egliſe*; par Epiphane *en la doctrine abregee*: & par Iean Caſſiã, *en ſes Conferences.*

Outre les vœuz particuliers qu'ils ont chacun à part ſelon leur vacation, les communs ſont d'Obeiſſance, Pauureté, & Chaſteté, l'excellẽce deſquels eſt prouuée par sainct Auguſtin au liure premier *des mœurs de l'Egliſe*, & au liure *de la ſaincte Virginité*, & ſur le Pſeaume 75. & ſe voit, en ce que l'obeiſſance conſacre l'Ame, la pauureté ſacrifie les biens, la chaſteté fait holocauſte du corps: de maniere que c'eſt offrir le tout, pour le tout, & donner la vie ciuile à celuy qui nous a donné la naturelle: viure en vn mot, à celuy lequel eſt mort pour nous rendre la vie.

Il s'eſt donc eſleué contre eux, deux ſortes d'ennemis les vns puiſſants à mal faire, les autres puiſſants à mal dire: Ceux là par voye, & force d'armes, edicts, commandemens: Ceux cy par ruſes, inuentions, impoſtures, calomnies, dictes, redictes, prononcees, imprimees.

Les Empereurs & les Roys infideles ont tenu la premiere maniere: les Hereſiarques, les Heretiques, & leurs adherens ont pratiqué la ſeconde, ſuiuis des libertins, & de tous ceux dont les mœurs reçoiuent condemnation par l'oppoſition de celles des Religieux. Iuliẽ l'Apoſtat, d'autant plus faſcheux ennemy, que plus il

auoit de cognoiſſance des ſecrets de la Religion, n'oublia choſe quelconque de tout ce qu'il peut excogiter pour les tourmenter, trauerſer & ruiner, eſtimant que s'il pouuoit enleuer à Dieu l'vne de plus nobles parties de ſon heritage, il viendroit facilement à bout du ſurplus: & c'eſt là où il tendoit ſon eſprit, n'en ayant que trop pour telles inuentions. C'eſt auſſi ce qui excita ſainct Gregoire de Nazianze à luy preſenter ce troupeau, qu'il appelloit de Philoſophes, eſleués de la terre, eſpurés des affectiõs, & contagions du corps, & luy dire, Empereur, s'il vous plaiſoit de traicter plus doucement ces pauures ſeruiteurs de Dieu, ces eſcoliers du S. Eſprit, qui ne s'occupent qu'en la contemplation des choſes celeſtes, ces primices du bercail de noſtre Seigneur, ces colomnes de la foy, ces pretieuſes marguerites, ces materiaux du temple duquel Ieſus-Chriſt eſt la pierre angulaire; certes vous feriés beaucoup, & pour eux, & pour vous, & pour nous.

Valens Empereur Arrien ſucceda à Iulien en cette impieté, lors principalement que par Edit il ordonna ſoubs griefues peines, que tous les Moines euſſent à prendre les armes, & marcher en guerre, ceux qui refuſoient de ce faire eſtants ou par force tirés au camp, ou cruellement traictés.

Hunneric, Roy ſemblablement Arrien, enuoya pour vn coup aux deſerts, & hors de tout ſecours quatre mille neuf cens ſoixante & ſeize Religieux.

Conſtantin Capronyme Empereur hereti-

que, farouche & barbare, n'eut oncques deliberation plus arreſtee, que d'exterminer tous les profeſſeurs de vie ſolitaire, non par diſputes, ou par Edicts: mais par meurtres, priſons, & tortures, iuſques à prendre plaiſir de faire vn iour couper le nez à quarante deux Religieux, & apres auoir empoicé leurs barbes, & cheueux, les fit roſtir dans vn four: Et de fait la vexation & l'orage furent ſi furieux, que l'impieté demeuroit victorieuſe, & alloit triompher de la pieté, ſi la diuine prouidence n'euſt ſubrogé en ſa place Leon ſon fils, Prince bening, & puis l'Emperiere Irene, qui reſtaura les ruines de l'Egliſe, honora grandement les Religieux, & leur donna de grands biens & reuenus, afin qu'ils peuſſent vacquer plus librement au ſeruice de Dieu. Ceſte Princeſſe fut ſuiuie de Nicephore Empereur tres-affectionné aux Religieux: Mais la bonnaſſe ne dura long temps, d'autant que Leon l'Armenien venant à l'Empire, non ſeulement renouuella les perſecutions paſſees contre les Religieux: mais auſſi ſe declara ennemy de tous ceux qui portoient quelque affection à la vie Monaſtique: auſſi ne la fit-il pas longue (non plus que Iulien, & Valens, leſquels à peine ioüyrent entr'eux deux, quatre ans de l'Empire) Car s'eſtant refugié à l'Egliſe, comme en lieu de franchiſe, il y fut maſſacré par ſes propres ſoldats: Celuy ne meritant d'eſtre aſſeuré par la ſainteté de l'autel qu'il auoit luy meſme violee.

De plus recente, & auſſi deplorable me-

moite la meſme hereſie, furieuſe Bellone, ayant porté le flambeau de ſedition és Allemaignes, & autres endroicts de l'Europe, n'a-elle pas monſtré, que les premiers efforts de ſa rage & cruauté ſe deuoient décharger à l'encontre les Religieux ? Auſſi a-on veu non ſeulement leurs maiſons demolies, leurs Couuents ſaiſis, leurs Cloiſtres prophanez, leurs Egliſes polluës, leurs autels renuerſez, leurs reliques bruſlees, leurs biens pillez : Mais leurs corps meſmes dediés, & conſacrés à Dieu, tourmentés de tant, & de ſi nouueaux ſupplices, qu'il eſt aiſé de coniecturer, que telles inuentions & fureurs ne venoient pas tant de la malice des hommes, que de la haine & rage du Diable implacable à l'endroit des Religieux.

Or bien que ceſte ſorte de perſecution ait eſté exorbitante, ſi eſt-ce qu'elle n'eſtoit, ce ſemble, tant à craindre, & n'a poſſible tant fait de mal que la ſeconde, plus douce en apparence, & plus dangereuſe en effect, ſçauoir eſt, la médiſance, la calomnie, & l'impoſture. Les coups de la premiere ne portoient que ſur les corps, ceux de la ſeconde penetrent les eſprits: les playes de la premiere edifioient l'Egliſe, celles de la ſeconde la ſcandaliſent : Celles là excitoient à cõpaſſion, celles-cy allumẽt la paſſion: celles-là faiſoyent hayr l'hereſie & l'infidelité, celles cy rendent odieuſe, & la Religion, & la pieté: celles là mettoient en eſtime les Eccleſiaſtiques, celles-cy les rendẽt contẽptibles: celles là eſtoyent cauſées par ennemys deſcouuerts,

celles-cy par des faux freres & ennemys couuerts: celles-là par les aduerſaires de la loy, celles cy par les domeſtiques de la foy : Celles-là vniſſoyent en cõmunauté de perſecution tous les Catholiques, celles-cy ſeparent les Catholiques des religieux, & les reguliers des ſeculiers.

Sainct Benoiſt l'experimenta lors que par les menees d'vn certain Florent, & les meſdiſances de ſes aſſociez, il fut contraint de ſe retirer pour vn temps, & abandonner le troupeau qui ne faiſoit que de naiſtre.

De pareils aſſauts furent exercez les deux ordres celebres, & tant vtiles à l'Egliſe, de ſainct Dominique & ſainct François, cinquante ans apres leur inſtitution : Car l'Eſprit maling ſuſcita deux hommes paſſionnez contre leur inſtitut, Guillaume Chanoine de Maſçon, & le Docteur Girard, leſquels de bouche, & par eſcrit dogmatiſoient qu'il ne leur eſtoit loiſible, ny de mendier au preiudice des pauures, ny d'eſtudier contre l'ordinaire des Moines, ny de preſcher contre la couſtume des chaires, ny d'ouyr les confeſſions contre l'ordre Hierarchique : Et la tempeſte fut ſi violente, que la pluſpart des eſprits de ce temps là furent eſmeus contre eux, tant du nombre des doctes, que de la populace, à cauſe de la reputation en laquelle ils eſtoyent, iuſques à ce que la diuine prouidence leur oppoſa deux grands hommes, deuots Religieux, ſçauants Docteurs, & tres-ſaincts perſonnages, Thomas d'Aquin de l'ordre ſainct Dominique, & Bonauenture de

l'ordre ſainct François, l'vn deſquels eſcriuit la defenſe des pauures, l'autre fit vn traicté tres elabouré contre les ennemis de la profeſſion religieuſe, qui commence.

Or ſus Seigneur, Vos ennemys
Sur le haut parler ſe ſont mus.
Ils ont conſpiré d'attaquer
Ceux qui pour librement Vacquer,
Hors du bruit, à Voſtre ſeruice,
Se ſont retirés à l'eſcart,
Et du monde ont quitté leur part,
Et les amorces d'auarice.

La fin du ſuſdit Florent, homme bruſlé d'enuie, & celle de Guillaume de Maſcon, comme auſſi du Docteur Girard, firent cognoiſtre peu apres, que qui ſe prent aux ſeruiteurs de Dieu, il le touche à la prunelle des yeux.

Tous les meſdiſans ayãts pris fin, la meſdiſance n'en a pas faict de meſme: Car à meſure que la diuine bonté a pourueu de remedes à ſon Egliſe, l'Autheur & Promoteur de tous maux a deſployé ſes forces & employé ſon induſtrie à les deſcrier.

Cela s'eſt veu de nos iours à l'endroit des Ieſuites en tous les lieux où l'hereſie a cours, & ſe peut dire auec verité, que hors le glaiue de martyre (dont encores elle n'a pas eſté exemptée en Angleterre & ailleurs) il ny a ordre Religieux, depuis le premier eſtabliſſement de la Religion Chreſtienne, qui ait eſté plus agité. Car ce n'a pas eſté de bouche ſeulement, mais par eſcrit, non en propos commun, mais en

plaidant, non vne foys mais pluſieurs : non par feüillets volants, mais par libélles, liures, & volumes entiers: non en claſſe, mais en chaire: non par les Heretiques ſeulement, mais par quelques vns que l'on tient pour Orthodoxes.

Et d'autant que Maiſtre Pierre de la Marteliere, au lieu de traiter le faict des lettres dont il eſt queſtion, a detenu la Cour prés de deux audiences, à ouyr vne longue inuectiue en forme de Satyre, compoſée de toute ſorte d'iniures ramaſſées des libelles de diffamation condamnez par la Cour : la raiſon veut qu'on y reſponde, encores que François des Montagnes, René de la Fon, la Plainte Apologetique, la tres-humble remonſtrance au Roy, l'Apologie à l'Anticoton, & l'Archidiacre Beote, n'ayent rien obmis qui n'ait eſté refuté ſolidement, clairement, & peremptoirement. Ie le feray donc preſentement ſans obmettre ny diſſimuler choſe aucune de toutes celles qui ont eſté obiectees de viue voix, & par eſcrit à ceſte Compagnie.

VNE choſe d'abbord eſt à regretter en ceſte fourmiliere d'iniures : qu'eſtant faicte à pieces rapportées, on n'y peut remarquer ny ordre, ny methode: En vn lieu il a commencé vne choſe, puis l'a renuoyée à vn autre : a entamé vne matiere, puis l'a laiſſée: a fait ſon Exorde à moytié, puis s'eſt ietté dans le narré : a fait vn pas en auant, puis l'a retiré : a fait ſemblant d'entonner quelques belles periodes, puis s'en eſt dedit : n'a rien dit bien ſouuent, & a fait parade de dire merueilles : bref, a fait voir

qu'il eſt plus experimenté à declamer, & detracter, qu'à plaider.

Or nonobſtant toutes ces inegalitez de ſtyle, & de diſcours, ie ne lairray d'en fâire inuentaire, & ſi dire ſe peut, Anatomie, & pource diuiſeray toute l'inuectiue en quatre parties. La premiere regardera les mœurs : La ſeconde, l'inſtitut : La troiſieſme, ſe rapportera à la doctrine de ceſte Compagnie: & pour la derniere, Ie feray extraict des contradictions, fauſſetez, iniures, impertinences parſemées en ce champ d'impoſture.

Et tout premierement, ie ſupplieray la Cour de deux choſes: l'vne de m'excuſer en ce que *videbor quaſi actum agere*, reſpondant à des obiections ſi ſouuent refutées & de bouche & par eſcrit: la ſuppliant de rememorer comme par ſon Arreſt du 22. Decembre, elle a enioint à ma partie d'eſcrire, produire, bailler contredits, & ſaluations dans le temps de l'ordonnance: & de conſiderer qu'il n'eſt pas raiſonnable de ſe laſſer à la deffenſe de l'innocence, contre ceux qui la combattent ſans ceſſe & indefatigablement.

L'autre que ſi nous auõs tardé quelque temps à reſpondre, ç'a eſté pour recouurer les atteſtations & autres pieces neceſſaires à noſtre iuſtification, qu'il a fallu attendre, non ſeulement des Prouinces voiſines, Flandre, & Lorraine, mais des plus eſloignées Eſpagne, Italie, Allemaigne, où il auoit pleu à la calomnie de nous renuoyer.

Leſdites pieces, declaratiõs, & atteſtatiõs ſerõt authentiquemẽt inſerées à la fin de ce plaidoyé.

ſeroit ſuccer, auec les premiers rudimens des bonnes lettres, vne haine mortelle à l'encontre des Chreſtiens, & de leur Religion. Pour vne fin ſemblablement diſſemblable, l'Apoſtat Iulien voyant comme les enfans, par la lecture des Poëtes, & autres autheurs Payens, apprenoient à ſe mocquer de l'Idolatrie, defendit tres-expreſſemẽt que tels liures leur fuſſẽt leuz en l'eſcole, feit auſſi des inhibitions fort rigoureuſes, qu'aucun Chreſtiẽ n'euſt droit de pouuoir inſtruire la ieuneſſe. Les SS. Peres au contraire auoiẽt vn tres-grand ſoing, que telle inſtructiõ ne fuſt miſe qu'és mains de perſonnes choiſies, pieuſes & religieuſes. Et c'eſt la reſpõſe que donna S. Baſile à la 15. queſtion *des regles plus au long diſputees.*

Long temps auparauant, pour ceſte meſme fin, Clement, Origene, & Heraclas grands perſonnages en l'eſcole d'Alexandrie feirent ouuerture aux lecons non ſeulemẽt de Theologie mais auſſi de Philoſophie, & de l'art de biẽ dire. Porphire, Plotin, Amelius, Eunape, & autres infidelles les venoient eſcouter, admiroient leur eſprit, prenoient vn ſingulier plaiſir à les oüir diſcourir des ſecrets de Nature: & pendant que la curioſité des ſciences donnoit paſture à leur entendemẽt, leur volonté eſtoit touchee d'affectiõ enuers les Docteurs, & peu à peu à l'endroit de leur creance & doctrine: Et ores que aucuns d'entr'eux perſiſtaſſent en leur Idolatrie, ſi eſt-ce, que la Religion Chreſtiẽne leur ſembloit d'autant moins improbable, qu'elle eſtoit approuuee & enſeignee par de ſi grands

perſonnages: autres abiuroiēt le paganiſme, & par la cognoiſſance des creatures venoient à la notice de leur Createur. Le docte & pieux Iean Charlier, nommé vulgairement Iean Gerſon, Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, a eſcrit à ce propos vn beau traitté, *de trahendis ad Chriſtum paruulis*, où il monſtre l'importance de telle inſtruction, declare les qualitez requiſes en ceux qui doiuent eſleuer la ieuneſſe, deplore le petit nombre de tels Maiſtres, & conclud qu'il n'y a œuure ny plus importante au public, ny plus meritoire deuant Dieu. C'eſt pourquoy l'Aduocat a eu raiſon de fonder la premiere partie de ſes oppoſitions ſur les mœurs de ceſte Cōpagnie; veu meſme que s'il y a quelque deprauation, elle eſt d'autant plus reprochable, qu'elle fait profeſſion de vie Religieuſe; donne eſperance au public de plus grande probité, & aſſeurance d'eſtre plus aſſidus, attentifs, & affectionnez à ceſte fonction tant vtile à l'Eſtat & neceſſaire à la Religion: non pas que les Ieſuites s'eſtiment pour cela impeccables: ils ſont hommes, peuuent faillir, & faillent; & n'y a celuy qui vueille entreprendre de iuſtifier toutes leurs actions en particulier; ſeulement nous diſons que ſi quelqu'vn a faict choſe digne de vitupere, l'opprobre en doit tomber ſur ſa face: & s'il eſt digne de punition, que le malfaicteur ſoit chaſtié, en France par la Iuſtice de France, en Italie par celle d'Italie, en Eſpagne par celle d'Eſpagne, ainſi des autres, ſans que le corps ſoit attaqué par le deffaut d'vn particulier. Et c'eſt en quoy cōſiſte la premiere faute de l'Ad-

uocat, quand il prend tant de peine à conclurre, que les Iesuites de France ne sont receuables à lire dans leur College de Clermõt, pour ce (dit-il) qu'en quelques prouinces du monde il y en a eu de coulpables. La seconde faute qu'il commet, est encore plus grande, lors qu'il veut condamner tout le corps, & ne prouue neantmoins aucun blasme en particulier de tous ceux qu'il met en auant. Nous les recueillirons tous de diuers endroits de son plaidoyé, & n'en lairrons aucun, afin qu'vn chacun entende, qu'il n'a fait autre chose en plaidant, que ramasser des médisances & iniures.

I. BLASME.

Que les Iesuites ont esté cauteleux, & importuns à demãder leurs lettres, & s'offrir d'estre incorporez en l'Vniuersité, en temps d'affliction, & de necessité, comme feirent les Capouans apres la bataille de Cannes.

Ceste obiection a serui d'exorde à deux Aduocats, l'vn ancien, & l'autre moderne: Nous respondons à celuy-cy, ce que Martial dit à celuy-là.

Tu Cannas, Mithrydaticúmque bellum,
Et periuria Punici furoris
Magna voce sonas, manuque tota:
Iam dic Posthume,

En quoy gist la similitude? où est le rapport de ceste triuiale figure, que les enfans appellẽt aux escholles Andapodose? Est-ce bien commencer pour vn profond discours, que de tirer vne conclusion sans proposition? vne conse-

quence ſans antecedent? Eſt-ce donc ce bel & ſi releué exorde? eſt-ce le grãd portail de ce riche palais? le ſuperbe frontiſpice de ce ſumptueux baſtiment? ne falloit-il pas pluſtoſt inferer du narré de ceſte hiſtoire, que comme les Capoüans furent renuoyez, *indignatione orta*, auec le dédaing & iuſte courroux des Romains: les Ieſuites, à raiſon de contraires, doiuẽt eſtre receus de l'Vniuerſité, & charitablement admis, comme troupes ſubſidiaires, qui viennẽt pour ſeruir, trauailler, obeir, & ſe déuoüer au public.

Apres ceſte grande déroute faite par Annibal, les Capoüans demanderent de participer aux premieres dignitez, & que l'honneur de la Republique fuſt diuiſé entr'eux & les Romains: Les Ieſuites au contraire ne demandẽt aucunes dignitez en l'Vniuerſité: ains y renoncent, & promettent auec toutes les aſſeurances qu'on pourroit equitablement deſirer, de n'y aſpirer iamais.

Les Capoüans pretendoient du profit, les Ieſuites n'en veulent aucun.

Les Capoüans vouloient partager l'Empire auec ceux de Rome: les Ieſuites ſe contentent d'eſtre vne petite partie de l'Vniuerſité.

Les Capoüans vouloient commander auec les Romains: les Ieſuites veulent ſeruir auec les autres Colleges, au public.

Les Capoüans vouloient donner la loy à la choſe publique: les Ieſuites la veulent prendre de l'Vniuerſité.

Les Capoüans vouloient aller de pair auec a Republique: les Ieſuites ſe ſoubmettent aux

ſtatuts & reglemens de l'Academie.

Les Capoüans s'ingeroient d'eux-meſmes: les Ieſuites ſe preſentent auec le mandement & commandement du Roy, & de la Reyne ſa mere, & auec tres-humble priere.

Les Capoüans ne ſongeoiẽt qu'à leur intereſt: les Ieſuites ne viſent qu'à celuy de la gloire de Dieu, de l'Egliſe, du Public. Qu'ainſi ne ſoit on pouuoit bien dire ce que pretendoient les Capoüans; mais on ne ſçauroit dire quel office, benefice, recompenſe, ſalaire ou profit, pretendent les Ieſuites, hors (ce qui a eſté dit) le ſeruice de Dieu & le ſalut des ames.

Les Capoüans euſſent receu plus d'honneur & de profit qu'ils n'euſſent ſçeu eſperer chez eux: les Ieſuites laiſſent, & quittent mille fois plus d'honneurs, plaiſirs & profits au monde, qu'ils n'en peuuent eſperer en l'Vniuerſité, ny en leur propre Compagnie: où ils n'õt qu'vne pauure & laborieuſe vie. De dire que c'eſt regner à ſon aiſe (ainſi que parle l'Aduocat) que d'auoir la conduite de quelques enfans: & que c'eſt poſſeder autant d'oſtages de toutes ſortes de charges: c'eſt donc à dire que tous les Maiſtres, & Regens de l'Vniuerſité ſont autant de Roys en chambre, & d'Empereurs en claſſe, & qu'ils veulent ſeuls joüir de ces villes d'oſtage, & tenir le Sceptre auec la ferule en main, choſe totalement ridicule. Et s'il dit que c'eſt pour apres conferer les Eſtats: s'enſuit que les offices de France, ſont conferez par des Maiſtres ès Arts, choſe également abſurde. De dire auſſi qu'ils ſe ſont preſentez en temps

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

de neceſſité, n'eſt-ce pas ſe contredire, & affermer qu'ils l'ont fait en temps opportun, s'il eſt vray, que de ceux qui ont le vent en pouppe, il a eſté dit.

τῶν εὐτυχούντων πάντες εἰσὶ συγγενεῖς.

Et de ceux qui l'ont en proüe.

Horat. lib. 1. Ode. 35.

——— *Diffugiunt cadis*
Cum face ſiccatis amici.

Obiecter, que c'eſtoit dans l'annee de dueil, & que les affaires domeſtiques de la France n'eſtoient encore rangees: n'eſt-ce pas mécognoiſtre les effects ſignalez de la miſericorde de Dieu? lequel, comme s'il euſt campé à l'entour de l'Eſtat, a tellement aſſiſté la Royne, & ſon Conſeil, qu'au fort de ceſte eclypſe, on n'a aperceu aucun changement en toute l'eſtenduë de ceſte grande Monarchie; chacun recognoiſſant & la ſucceſſion legitime du fils, & la iuſte Regence de la Mere?

On n'auoit iamais veu le Soleil paſſer ſous l'Horizon que le Crepuſcule n'euſt ſuiui, & ſoudain apres les tenebres: Ceſte merueille s'eſt aperceuë en nos iours, & n'y a bon François qui n'ait hauſſé les yeux au Ciel, pour remercier celuy qui a planté les fleurs de lys & les a conſeruees en ce temps ſi miraculeuſement.

Faire inſtance qu'il falloit auec les autres, pleurer l'abſence de ce bel aſtre qui donnoit le mouuement & la vie à nos fonctions, n'eſt-ce pas diſſimuler iniurieuſement les ſanglots, lar-

mes, & ſoupirs de ceſte affligee Compagnie, qui ſeule a plus perdu en la mort de ce Prince, qu'aucun de tous les particuliers de la France? N'eſt-ce pas boucher l'oreille à tant de predications, & diſcours funebres? fermer les yeux à tant d'oraiſons lugubres, Elegies, Nenies, Epitaphes qui font volumes entiers, imprimez en Grec, Latin, & François, à Lyon, Tournon, Poitiers, Rheims, Rennes, & à la Fleſche? Où ſont donc les Tumbeaux, Coliſees, Amphiteatres, Obeliſques, Chappelles ardentes, Obſeques, Offices funeraux, & tãt d'autres, deuoirs de pieté celebrez à l'honneur & pour le ſalut de l'ame de ce tant incõparable Bien-faicteur. Et quand cela ne ſeroit point, y a t'il quelque temps, auquel il ne faille inſtruire la ieuneſſe? y a t'il quelque ſaiſon où l'education des enfans ſoit reprochable? & auquel il ſoit reputé à blaſme de s'offrir à ce loüable exercice? Eſt-ce dõc vn acte de réjoüiſſance & de triumphe, que d'inſtruire les enfans, & les eſleuer en la crainte de Dieu: eſt-ce treſſaillir d'aiſe, que de bailler à la ieuneſſe la cognoiſſance des lettres diuines & humaines? Bien different eſtoit le iugement & ſentiment des Machabees, quand ils écriuoient à ceux de Sparte, *qu'en leurs aduerſitez ils auoient pour conſolation les ſainctes lettres:* differẽt auſſi l'aduis de celuy qui diſoit parlãt des bõs liures, *Horat. lib. 1. ep.*

Sunt verba & voces, quibus, hunc lenire dolorem
Poſſis, & magnam morbi deponere partem. *Mart. li. 1. ep. 30. Si quis adeſt iuſſa proſiliunt lacry-*

Qu'il imite tant qu'il voudra Gellia la Romaine, & quand bon luy ſemblera, qu'il s'aide de l'artifice defendu aux douze tables: ou qu'il

ma. Mulieres genas ne radunto, neue lessum funeris ergo agunto.

ressente (comme il est raisonnabe) à bon escięt vne si deplorable perte: si est-ce que ny luy, ny tous ses semblables n'approcheront iamais des douleurs, élancemens, conuulsions & ressentimens, qui ont donné iusques aux entrailles & aux moüelles de ceste Compagnie: & s'ils en doutent, qu'ils se souuiennent que selon le Philosophe & l'experience, le ressentiment des priuations va de proportion auec le plaisir & profit des habitudes opposees: Et que consequemment, quand on ne iugeroit de l'affection des Iesuites que par l'interest, leur douleur a esté egale à la perte, & leur perte, à pair des biens que la tres-chere vie du Roy leur causoit; biens que l'Aduocat a voulu estre si grands qu'il les met en balance auec ceux que les autres Religieux ont reçeu tous ensemble.

L'EPITAPHE de Mᵉ. François Garassus lors Regent de la premiere classe en leur College de Poictiers, inseré à la fin du tres-elegãt volume, qu'il a imprimé au nom dudit College *de Poictiers* appellé *Sacra Rhemẽsia*, merite d'estre mis en ce lieu, comme échantillon, par lequel on peut iuger du surplus de semblables œuures.

HENRICO MAGNO
LVCTVOSISSIMA MORTE
ABSVMPTO MONVMENTVM
HOC. M. O. S. I. P. C.

VENI, *Hospes, vt videas, vide vt lugeas, luge, si homo es.* EID. *quod spectas! Mœstitiæ signum publicæ est, ad æternam memoriam optimi, heu!*

quondam PRINCIPIS. *Dole, quòd ſatis dolere nequeas, Regi enim Æternabili Æternæ debentur lacrymæ, ſed mortales damus, moriens immortales dedit: Viui, Mortales mortuo reddimus, vel viuo mortui, certè morituri: & in tam acerbo caſu nihil immortale eſt, niſi luctus, & orbitas, Mala non mortalia magis, quàm immortalia. Quid vis inſuper? dicamne mali vim & factum impium? Si neſcis, miſer es, miſerior quia ſcis: Illum olim boni omnes Veriti ſunt vt* NVMEN, *Subditi amauere vt* PATREM, *Principes coluere, vt* DOMINVM, *hoſtes timuere vt* FVLMEN, *Gallia deperiit vt* DELITIAS, *Nauarra ſuſpirauit vt* PRINCIPEM: *Europa optauit vt* RECTOREM, *Mundus ſuſpexit vt* REGEM. *Vnus omnium vota ſuſtinuit, Ah Mors! Nefanda, & proditoria mors! vna reperta es, tanti* PRINCIPIS *Maieſtatem auſa violare. Fecit homo nequam, Buſyris Impius, ſpurius noctis, filius Herebi, Naturæ abortus, Mundi Carcinoma, quod, vel cogitare funeſtum eſt: perfida* SICA *ſacrum* PECTVS *hauſit: Latro vaecors quid non potuit? Vnus omnium vota ſubuertit. Cor ſuum, clementiſsimus* PRINCEPS *ereptus, eos habere voluit, qui ſua viuenti dederant. (Ah lacrymæ ſuſtinete tantillum, vt finiam) hic* ORDO, *mœrens acerrimo cordis dolore confoſſus, hoc tibi,* PRINCEPS, *molle lacrymis monumentum ponit. Reliqua interrumpit* CORDOLIVM, *nec enim fas eſt, quin* CORDE *doleant, quibus eſt* TALE COR. VIVE MORIMVR, GAVDE, GEMIMVS.

Omnia tecum vnâ perierunt gaudia noſtra

II. BLASME.

Les Ieſuites ne ſongent qu'à l'eſtabliſſement de leur authorité, & par le moyen des enfans qu'ilz tiennent comme autant d'oſtages, veulent diſpoſer abſolument de toutes choſes, & regner à leur aiſe.

CESTE INIVRE eſt ſi atroce, qu'il ſemble que Maiſtre Pierre de la Martelliere veüille en ceſt endroict parler de ceſte Compagnie comme faiſoient les Payens des aſſemblées Chreſtiennes, en la primitiue Egliſe, là repreſentant non comme vn ordre de perſonnes religieuſes, mais comme vne Compagnie de Bãdouliers, vne ſocieté d'Arſacides, vn tas & amas de Conſpirateurs qui ne viſent qu'à eſtablir leur puiſſance, regner à leur aiſe, & commander auec authorité.

Auſſi ſont ce parolles iettées en l'air, ſans preuue ny fondement quelconque, qui reçoiuent contradiction par toute l'eſtenduë du monde Chreſtien & Catholique, où la Compagnie des Ieſuites eſt recogneuë pour vn Ordre Religieux, que la Diuine prouidence a eſtably en ſon Egliſe, pour ayder à la correction des mœurs, & pour ſeruir à la deffenſe de la foy combattüe en ces derniers temps par les Lutheriens, Interimites, Adiaphorites, Taborites, Anabaptiſtes, Carloſtadiſtes, Oecolampadiſtes, Zuingliens, Dauidites, Geor-

gites, Calixtins, Trinitaires, Sacramentaires, Caluiniſtes,& autres, qui s'eſtans ſeparez de l'Egliſe & ſoy diſants les inſpirez, illuminez, Reformez, ont ſeduit vne partie de l'Europe, & faut icy remarquer les effects de l'eternelle ſapience:car cõme la nature produict le Freſne en meſme temps que les ſerpens ſortent des cachots de la terre, pour ſeruir de contrepoiſon à leur morſure, auſſi la Diuine Sapience n'a iamais permis aucune hereſie,qu'en meſme temps elle n'ait ſuſcité des perſonnes ſignalées en vertu & ſçauoir pour la rembarrer ; Et on remarque à ce propos que le iour auquel Pelagius naſquit en Angleterre, Sainct Auguſtin vint au monde en Tagaſte ville d'Afrique, Tels auſſi ont eſté S.Cyrille contre les Neſtoriens,S. Hierome contre Vigilance, & Iouinien: S. Athanaſe, & les deux Gregoires contre les Arriens, S. Leon contre les Eutycheens,S. Dominique & S.François auec ceux de leur profeſſion contre les Albigeois. Tels (ſans comparaiſon neãtmoins) contre les NOuateurs de ce ſiecle les PP. Ieſuites. Ce n'eſt pas que les autres Ordres de l'Egliſe n'y cõtribuent plus ou moins, comme auſſi pluſieurs autres, outre les ſuſmentionnez s'oppoſoient aux anciennes hereſies : mais il apert que ceux cy,de vocation ſpeciale,ont eſté enuoyez pour reſiſter,& faire teſte aux erreurs de leur ſiecle. Nous le monſtrerons par la diametrale contrarieté,qui ſe voit entre leur fũdateur,& Martin Luter, ioinct ſon diminutif Iehan Caluin, & ce par expres, pour ſatisfaire à la digreſſion

qu'à fait l'Aduocat ſur Ignace de Loyola.

Qu'ainſi ne ſoit, Luther naſquit ſur la fin du quinzieſme ſiecle, enfant d'vn Tonnelier : Ignace fils du Seigneur de Loyola en Biſcaye naſquit l'an 1491. Luther ſe declara ennemy mortel de la chaire de ſainct Pierre, apres vne longue maladie d'eſprit : Ignace l'an 1510. apres vne grande langueur, & infirmité de corps print S. Pierre pour ſon patron, & ſpecial Protecteur : compoſa vn cantique à la loüange de Sainct Pierre, & ce fut ſon premier ouurage. Luther, aueuglé de paſſion & tranſporté d'outrecuidance fit ſemblant de vouloir reformer la foy par vn zele apparent, & en effect pour ſe vanger de l'Archeueſque de Mayence : Ignace entreprit de la preſcher aux deuoyez, & de l'eſtendre par tout d'vn veritable zele : Luther affoiblit la Chreſtienté en Europe : Ignace eſpris de l'ardeur du ſainct Eſprit l'a portee iuſques en l'Amerique, & de l'vne à l'autre Inde. Luther rend les Catholiques, Heretiques : Ignace aydé de la grace de Dieu rend les infideles Chreſtiens & Catholiques. Luther ſe faict ſeculier, de Religieux qu'il eſtoit : Ignace, de ſeculier, ſe fait Religieux. Luther renonce à l'obeyſſance deuë à ſes Superieurs, ſe marie, a ſoing du meſnage : Ignace renonce à ſes plaiſirs, fait vœu d'obeiſſance, pauureté & chaſteté : Luther, & les ſiens combattent à outrance le ſiege Apoſtolique, & taſchent d'en aliener les Chreſtiens : Ignace ſe ſoubmet, par vœu ſpecial au ſainct ſiege en ce qui eſt de la conuerſion des infi-

deles, & reduction des deuoyez: Luther taſche de ſeparer les Catholiques : Ignace s'eſuertuë de reünir les Schiſmatiques. Luther ſe rend le ſecretaire du Diable, & blaſme la ſaincte Meſſe: Ignace s'addonne ſur tout à la deuotion de l'Euchariſtie, & trauaille à introduire la frequentation du Diuin Sacrement: Luther & Melancthon ſe vantent d'auoir deſcouuert le pot aux roſes auec leur Grec & leur Hebrieu : Ignace, & les ſiens deffendent l'ancienne poſſeſſion de l'Egliſe, armez de toutte ſorte de bonnes lettres, diuines & humaines. Luther & Caluin incommodẽt l'Egliſe d'Occident, & ſcandalizent celle d'Orient: Ignace ſert l'vne & l'autre, & preſche l'eternelle verité à l'vn, & à l'autre hemiſphere. Luther & Caluin ſe font chefs de party, pour acquerir du renom : Ignace ne veut meſme pas que ſon nom demeure en ceux de ſa ſuite, ne qu'ils viſent à luy, mais à Ieſus Chriſt, vray exemplaire de toute perfection. Auſſi les Ieſuiſtes ſont recogneus par toute la terre, pour perſonnes totalemẽt conſacrées à Dieu, mortes & crucifiées au monde, auſquelles eſtre icy ou ailleurs eſt choſe indifferẽte, & qui n'õt autre intereſt, que d'auancer la gloire de Dieu, ny autre but, que d'eſtendre le Royaume de IESVS-CHRIST.

Que M. Pierre de la Martelliere dõt nous die qu'elles sõt leurs grãdeurs, quelles leurs prelatures, qu'elles leurs charges dãs & hors le ROYAUME, de quels offices & gouuernemẽs ils diſpoſẽt abſolument, en quel lieu du mõde ils regnent à leur aiſe: bref où, quãd, & cõme ils ſont

tels qu'il luy plaiſt de les repreſenter, & il verra qu'il a eſté groſſierement deçeu;

III. BLASME.

Que les Ieſuites ſement des troubles & diuiſions parmy nous, auſquelles les ennemys de la France prennent beaucoup plus d'aſſeurance qu'en toutes leurs forces : d'où apres tant d'années on doit craindre de ne viure iamais en repos, & que la condition & vie de nos Roys, de nos Princes, la noſtre, celle de noſtre poſterité ne ſoit plus aſſeurée.

Il ne ſuffit pas aux aduerſaires des Ieſuites de les faire autheurs des ſeditions ſuruenuës en l'Europe depuis cinquante ans en ça, il a fallu qu'ils fuſſent encore coulpables des malheureux attentats qui ont eſté, qui ſont, & qui pourront eſtre, tant ſur la vie des Roys & des Princes, que ſur celle des particuliers: conuice enorme, & qu'il falloit prouuer auec de grandes, & manifeſtes demonſtrations, auant que de le mettre en teſte d'vn plaidoyé ſi celebre: il a pleu à l'Aduocat d'en faire autrement, ſe contentant pour toute preuue, *Que c'eſt le dire commun de tous ceux qui ſont de Religion contraire.* Or ce » n'eſt pas petite conſolation à vn chacun deux, » ſi auec l'Egliſe, comme diſoit S. Auguſtin, ils » ſont calomniez par les ennemys de l'Egliſe.

A l'oppoſite d'vn ſi damnable, & temeraire iugement nous produirons celuy de l'Egliſe

noſtre commune mere, celuy du S. Siege & des Papes: celuy d'vn Concile Oecumenique: celuy de nos Roys: celuy du grand Henry de glorieuſe memoire, de la Reyne, & de nos Seigneurs de ſon Conſeil: celuy de l'Egliſe Gallicane: celuy des Vniuerſitez, de celle de Paris, du College de Sorbonne: de la pluſpart des meilleures villes du Royaume: des Parlemens, ſingulierement de ceſte Cour, deuant laquelle certes l'Aduocat a faict cognoiſtre qu'il eſt plus propre à meſdire, qu'à bien dire.

Et premierement ils ont le iugement de l'Egliſe, laquelle les recognoiſt au nombre de ſes enfans, les employe en toutes ſortes de fonctions ſacrées, celles exceptées qui ont charge d'ames: Egliſe qui n'auroit que faire d'eſtre ſeruie d'eux, ains les auroit pieça condãnes & anathematizez s'ils eſtoiẽt tels en leurs mœurs, en leurs regles, & en leur doctrine que l'on taſche de perſuader.

Celuy du S. Siege, & des Papes qui ont confirmé leur inſtitut par des Bulles qui ſont en grand nombre.

Celuy du Concile de Trente, veu qu'il les a receu en la ſeſſion 25. & loüé grandement leurdit inſtitut: l'a recogneu approuué du Saint Siege, & tellement examiné ſes regles qu'il dit expreſſement n'y vouloir rien innouer, teſmoignage qui ne peut eſtre facilement dementi.

Celuy de nos Roys, car Henry deuxieſme les receut par lettres patentes de l'année 1550. François ſecond par lettres patentes de l'année 1560. Charles neufieſme par lettres patẽtes

de l'an 1560. 1564. 1565. Henry III. par lettres patentes de l'année 1580. 1584. & ce non ſans grãde cognoiſſance de cauſe, & au fort de la calomnie, qui marche touſiours de pair auec l'hereſie.

Que dirõs nous de celuy du Grand Hẽry, qui les a eſtablis, & reſtablis par vn Edict de l'ãnée 1603. introduis, & maitenus és meilleures villes de ſon Royaume, accreus de moyens, fondez à la Fleſche, à Roüen, & à Moulins, employé par toute l'eſtenduë de ſes terres, tenu pres de ſa perſonne tant d'années l'vn des leurs pour Cõfeſſeur & Predicateur ordinaire, ſouſtenu hors & dedans le Royaume, defendu tant de fois cõtre les meſdiſans, iuſtifié de tout ce que maintenant on leur reproche, & apres auoir ouy blaſonner le nom de Ieſuite l'eſpace de quarante ans & ouy dire d'eux tous les maux que la calomnie pouuoit inuenter, & toutes les ordures que la gueule d'Enfer pouuoit vomir; és huict dernieres années de ſa vie, apres les auoir eſſayez, experimentez, & intimement recogneus, a declaré & publié cent & cent fois, qu'ils eſtoient tous autres de condition, de mœurs, d'inſtitut, doctrine, & profeſſion qu'õ ne luy auoit dit, iugeant que ceſte Compagnie eſtoit d'autant plus vtile, qu'elle luy auoit eſté repreſentée dõmageable, & d'autant plus aggreable à Dieu, qu'il la voyoit haïe des meſchans; Et ce iugement qu'il en a faict, eſt ſi notoire, que le meſme menſonge rougiroit de dire le contraire.

Celuy

Celuy de la Reyne, puis qu'elle continuë à les obliger de meſme affectiõ, & à les employer ez meſmes fonctions, qu'is auoient du viuant du feu Roy, & d'abondant à procurer leur incorporation auec l'Vniuerſité de Paris, comme la iugeant vtile au bien du public.

Celuy de meſſieurs de ſon Conſeil, qui les tiennent pour treſ humbles, treſ-fideles, & treſ-obeyſſans ſubiects du Roy, conſacrez au bien de la Religion & de l'Eſtat, biens qui ſont inſeparables.

Celuy des Princes & principaux Officiers de la couronne, tous leſquels ſans exception les voyent de bon œil.

Celuy de l'Egliſe Gallicane, qui les reçeut eſtãt aſſemblée en corps, au colloque de Poiſſy, où preſidoient deux treſ-grands, & treſ illuſtres Prelats les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon.

Celuy des Cours ſouueraines, qui les ont admis & dans leurs villes & dans leur reſſort, Paris, Toulouze, Bordeaux, Roüen, Rennes, Aix, Dijon, Grenoble, ont apuyé par leurs arreſts les fondations des leurs maiſons, & Colleges, ont maintenu leurs droicts, quand ils ont eſté debatus.

Celuy de la ville de Paris, qui leur a octroyé & fait ioüyr des priuileges & exemptions données à l'Vniuerſité.

Des autres villes du Royaume, qui les ont appellez reçeus, & logez, & auſquelles ils ſeruent continuellement, tant à l'inſtruction de la ieuneſſe, qu'aux predications, confeſſions, ex-

hortations, & bonnes œuures.

Celuy de la France, en laquelle vn grand nõbre de persõnes iudicieuſes & ſans paſſion; rendent bon teſmoignage de leurs deportements.

Celuy des Vniuerſitez de ce Royaume, qui les ont reçeus, & incorporez, Tholoſe, Bourdeaux, Bourges, Rheims, Caën & Poictiers, auſquelles ils ſont vnis: & de celle de Paris meſme, en ce qu'elle a rendu le College de Clermont participant de ſes priuileges, à l'egal des autres Colleges, ainſi qu'il appert par les lettres qui ſeront cy apres inſerées, ſignées & ſcellées du ſeel de ladite Vniuerſité.

Celuy de Sorbonne encore, d'autant que par ſon decret du dixneufieſme Iuillet 1594. elle declara authentiquement, que pour ſa part, elle les tenoit pour vtiles, deſaduoüa le Recteur qui s'eſtoit oppoſé en Parlement, & ne demanda autre choſe ſinon qu'ils fuſſent ſoubmis aux loix de l'Vniuerſité: d'autant auſſi qu'elle les a reçeus à meſme cõdition le 23. d'Aouſt 1610. & ne ſert rien d'alleguer au contraire deux decrets, l'vn anterieur, & l'autre poſterieur: car le premier de l'an 1554. fuſt fait ſans les auoir ny veus, ny ouys, & ſans cognoiſſance de cauſe, & nonobſtãt iceluy, peu de tẽps apres, l'Vniuerſité les admit à la participatiõ de ſes priuileges: le ſecond, au contraire, fut fait apres les auoir eſprouuez l'eſpace de trente ans & quant au dernier, chaſcun ſçait cõme l'affaire en a paſſé.

Finalement nous oppoſons le iugement de ceſte Cour ſoubs la protection de laquelle apres Dieu, & le Roy ils viuẽt: car dés l'an 1564

on dreſſa contre eux la meſme batterie que maintenant : iamais cauſe ne fuſt plus viuemẽt plaidée au barreau, ny mieux debattuë en public, ny plus exactement balancée au Conſeil, que celle des Ieſuites : l'or ne fut iamais mieux eſprouué en la fournaiſe, que furent les Ieſuites : & c'eſt auſſi dés lors que le Parlement s'en rendit le Pere, & le protecteur : & ce grãd Dieu qui ſe reſerue les choſes admirables, les fait eſperer que de ce meſme endroit naiſtra leur bõheur, cõme il leur arriua en ce temps-là : d'autant que ceſte perſecution deſilla les yeux au monde, fit cognoiſtre ceux qui luy eſtoient auparauant incogneus, fit examiner leurs regles, & approuuer leur inſtitut, notamment à ce grand perſonnage Monſieur de Thou, lors premier Preſident, qui les aſſiſta d'autant plus volontiers, qu'il vit plus clairement combien leur vocation eſtoit loüable & leur profeſſion vtile à la Religion, & à l'Eſtat. Et de toutes ces choſes nous atteſtons & appellons à teſmoing la memoire de ce temps, & la conſcience de tous ceux qui furent lors preſens, & dont aucuns leur ont confiez leurs enfans, autres ont ſouuent honoré leurs maiſons de leur preſence, & pour concluſion diſons à l'Aduocat que ſi les Ieſuites ſont ſemeurs de troubles, s'ils ont confederation auec les ennemys de la France, s'ils ſont des Corneguerres, s'ils ſont ennemis de la vie des Roys, il faut dire qu'il a plus de iugement que tout le reſte du monde, & que qui prendra l'vn pour l'autre participera à la permutatiõ de Glauque & Diomede.

IIII. BLASME.

A la premiere entrepriſe des Ieſuites proches de leur naiſſance, on a ouy de graues perſonnages qui faiſoient retẽtir par tout les Propheties & predictions de leur mauuaiſe intention, leſquelles ont eſté ſuiuies des euenements.

A CES PROPHETIES en premier lieu nous donnons en eſchange tous les teſmoignages que nous venons de dire, puis luy demandons ſi ces fameux perſonnages dont il parle, & produit les oracles, eſtoient de plus haut calibre que les Vicaires de Ieſus-Chriſt, de plus eminente qualité que nos Roys, viues images de ſa toute puiſſance ; de plus grande preuoyance que les Cours de Parlement, pourtraicts de ſa iuſtice, de plus releué ſçauoir que les Vniuerſitez, & de plus remarquable ſageſſe que tout le reſte de la Chreſtienté, laquelle non ſeulement a fait bon preſage, mais bonne preuue, & rendu bon teſmoignage de ceſte Societé.

Secondement on deſireroit fort de ſçauoir, auſquels on doibt pluſtoſt croire ; ou à ceux qui diſent mal des Ieſuites, en deuinant auant que de les cognoiſtre ; ou à ceux qui en diſẽt du bien par certaine ſcience, apres les auoir conſiderez, examinez, experimentez en l'eſtenduë de trente, quatante & cinquante années.

Troiſieſmement on ſupplie en toute humilité, qu'on die ſans feintiſe quel eſtoit le tripied d'où ſorturent ces Oracles, quel le trium-

uirat de ces grands perſonnages : car ſi c'eſtoit Ramus, Mercerus, & cét autre qui portoit à l'Egliſe, au lieu d'vn manuel de prieres, Anacreon & Pindare, on aduouë qu'ils alloient en ce temps là bourdonnant par les ruës contre les Ieſuites, prians, menaçans, proteſtans, & faiſans iouër toutes les pieces de leur credit reformé, pour les exterminer : que ſi par le mot de prediſeurs, preuoyeurs, conſulteurs d'Aſtrolabes, mignons de l'Ourſe, maiſtre Pierre de la Martelliere entẽd les Aduocats dont on a veu les plaidoyez imprimez, ne ſçauoit il pas que c'eſtoiẽt gens qui parloiẽt par memoires & qui ont eſté refutez, nous diriõs mieux poudroyez par François de Montagnes, René de la Fon, & par la riche plume de Louys Richeome en ſon Apologetique, & autres œuures dignes des yeux de ceux qui ſe plaiſent à recognoiſtre la verité? Et ſi en cet endroit on eſtoit receuable à luy donner conſeil, nous le prierons d'auoir vn autre fois plus d'eſgard à ſa reputation. Car à la verité c'eſtoit s'enfler de vent quand battant du poulmon on luy entendoit dire.

Me quoque Principibus permixtum agnoſcat Achiuis,

Entouſiaſme d'eſprit qui fit baiſſer la teſte à pluſieurs. Et quoy : (diſoient ils) pour auoir plaidé contre les Ieſuites, eſt il deuenu Prince : voyla vne principauté bien toſt acquiſe : *me quoque Principibus.* Prince, & Prince Gregeois, entré & ſorty du grand cheual de Troye. Paſſez braues Guerriers, paſſez ames d'eſlite, tels eſtoient les Circoncellions ſurnommez *Capitaines des Saincts;* ; tels les Iconoclaſtes, appel-

lez θυμογέοντες cœurs ou courages de Lyon. De fait il y auroit beaucoup de choſes à dire ſur ces Princes, auec leſquels l'Aduocat ſe glorifie d'eſtre; les Ieſuites ſe contentent de deffendre la pure verité, & pour cét effect ſatisfaire aux quatre articles chantez, & rechantez par ces pretendus prophetes.

Le premier eſt ſi mince, qu'vn Syllogiſme le fait euaporer, les Ieſuites (*dit-il*) confondent tout l'ordre Politique. On reſpond que ceux qui ne ſe meſlent ny des Finances, ny des armes, ny de la juſtice, ny des gouuernemẽts, ny des marchandiſes, ny de la foraine, ny de la marine, ny de choſe aucune concernant la police, n'y peuuent mettre la confuſion: or les Ieſuites ne ſe meſlent de ces choſes en façon quelconque, donc ils n'y peuuent mettre de la confuſion, & s'il y en a, elle vient d'ailleurs. Que ſi par l'ordre politique il entend la Hierarchie Eccleſiaſtique, renuerſant la ſignification des mots, choſe, qui luy eſt aſſez familiere; on luy reſpond que les Ieſuittes n'y pretendent rien, ny peuuent, ny veulent pretendre: ils obeïſſent non ſeulement au Pape, mais aux Eueſques, & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, ne preſchent, ne confeſſent, ne cathechiſent que par leur adueu, permiſſion, & approbation. Et n'y a Prelat qui ſe ſoit plaint, ny qui ſe puiſſe plaindre du contraire: ils font comme les autres Religieux, gardent les Canons, obſeruent les couſtumes, n'adminiſtrent en Europe que les Sacremens d'Euchariſtie, & de Penitence,

à la maniere des autres Religieux, & ce, non pour y mettre de la confuſion, mais pour ſoulager les Curez & Paſteurs ordinaires, leſquels ne pouuans fournir à tout, tant plus qu'ils ſont zelez au ſalut des ames, tant plus ſe reſiouyſſent de ſe voir aydez à porter le fardeau, que Sainct Bernard appelloit *Onus Angelicis humeris formidabile*: ils ont les Bapteſmes, Mariages, ſacrées Onctions, Benediction, Mortuaires, Viſitations de malades, Pacifications, & autres fonctions publiques, auec leſquelles ils ſeroyent accablés du grand nombre de penitents, qu'il leur faudroit ouyr en Confeſſion, s'ils le deuoient faire par eux-meſmes: vray eſt que ce qui ferme la bouche à la calomnie en cét endroit, eſt que les Ieſuites ne font rien comme il a eſté dit que ce que font les autres Religieux, & par la permiſſion des Eueſques. Ce n'eſt donc pas pour mettre de la confuſion en la bergerie: ains pour maintenir l'ordre, & c'eſt ce qui deſplaiſt à ceux qui ne voudroient veoir tant de deuotion au peuple Catholique, leſquels par vn malicieux artifice veulent perſuader au monde, que pour laiſſer repoſer les Paſteurs, il faut oſter ceux qui ſeruẽt de chiens à la Bergerie, de peur qu'en veillãt, ils ne les eueillẽt, & que abbayant apres les loups, ils n'incommodent le repos de ceux qui dorment: ce ſont ceux qui crient auec les Pretendus, que les Ieſuites renuerſent les Royaumes, & les mettẽt en cõbuſtion, & quãd on les requiert de dire cõment, & pourquoy,

pour toute raiſon ils reïterent leurs concluſions, qu'il les faut chaſſer, qu'ils gaſtent tout, que ce ſont ceux qui ont ouuert la boiſte de Pandore. Voyons s'il eſt ainſi, car ceſt le ſecond article de ces belles predictions.

On a veu des grands troubles en France depuis ſoixante ans en ça, ſont ce donc eux qui en ſont la cauſe? ſont ce les Iuſuites qui conſpirerent en la ville de Condon, *& iurerent l'extinction de toute la maiſon Royalle* : ſont ce les Ieſuites qui firent l'entrepriſe d'Amboiſe : qui s'emparerent des meilleures villes du Royaume : qui firent entrer en France les armées des Reiſtres, & Anglois, qui ont cauſé la mort de cent & cent milles perſonnes? bref ſont ce les Ieſuites qui ont ſuſcité tant de reuoltes dans la France, qui l'ont par vne ſi longue ſuittte d'années reduite en toutes ſortes de calamitez & miſeres?

Si cela eſt, maiſtre Pierre de la Martelliere a raiſon de les appeller boutefeux, ſeditieux corneguerres, & de s'eſcrier qu'ils ont verifié la prediction du tripied : & s'il entend autre choſe on l'examinera cy apres.

Le troiſieſme euenement annoncé par l'Oracle de Dodonne, eſt, que les Ieſuites ont mis les bonues lettres en deſolation, & l'Vniuerſité de Paris par terre. Or bien que toutes les villes du Royaume donnent teſmoignage du contraire, & que leur iugement ſoit preferale, ſans comparaiſon, à celuy de l'Aduocat : ſi en ce que nous traicterons, & reſeruerons ce point à la troiſiéme partie, où la doctrine de

ceſte compagnie ſera examinee, & la façon qu'elle tient d'enſeigner declaree.

Le quatriéme malheur duquel les Ieſuites deuoient eſtre la cauſe, au dire des Prophetes mineurs, eſt qu'ils deprauëroient les loix diuines, & humaines : à l'oppoſite dequoy nous ne ſçaurions produire teſmoignage plus receuable que celuy de Pie V. Pape de ſaincte & treſ-heureuſe memoire, ioint à celuy du grand Henry tres-entendu en toute ſorte d'affaires: plaiſe au lecteur de les lire, & examiner ſoigneuſement.

„ Conſiderans attentiuement à part nous, les „ innombrables fruicts que la Compagnie de „ IESVS aſſiſtée de la benediction de Dieu, a treſ- „ heureuſement produit iuſques à maintenant, „ & cõtinuë encores de produire tous les iours, „ auec beaucoup de ſoing & d'affection en l'e- „ ſtenduë du monde Chreſtien, luy fourniſſant „ des hõmes ſignalez en pieté vie exẽplaire ſain- „ cteté de mœurs, ſcience des lettres, notam- „ ment diuines, comme auſſi des precepteurs „ tres Religieux, grands Predicateurs, & Inter- „ pretes de la parole de Dieu, qui la portent &

Bulla Pii V. Confirm. cõſtitut. ſocietas IESV. Innumerabiles fructus, quos benedicente Domino, Chriſtiano orbi ſocietas IESV. viros literarum præcipuè ſacrarum ſcientia, Religione, vita exemplari morũq. sãctimonia perſpicuos, multorum religioſiſſimos præceptores, ac verbi diuini etiam apud longinquas, & barbaras illas Nationes, quæ Deum penitus non nouerant optimos prædicatores, & interpretes producendo, feliciſſimè hactenus attulit & adhuc ſollicitis ſtudiis afferre non deſiſtit animo ſæpius reuolentes noſtro libenter non ſolum ea quæ alias in ipſius Societatis fauorem à Romanis pontificibus prædeceſſoribus noſtris nobiſque, & aliis emanata ſunt, vt firmius ſubſiſtant cùm à nobis petitur, Apoſtolico & perpetuæ firmitatis robore, verum etiam ſocietatẽ ipſam, quantum nobis ex alto conceditur, ſpecialibus fauoribus & gratiis muniamus.

annoncent iuſques aux plus barbares & éloi-
» gnees nations de la terre, qui n'ont aucune co-
» gnoiſſance du vray Dieu : nous confirmons,
» & volontiers ratifions à perpetuité, ſelon la
» force du pouuoir Apoſtolique, toutes les
» choſes qui ont eſté accordees par nous, ou
» nos predeceſſeurs en leur faueur : Mais d'a-
» bondant fortifions leur Compagnie de nou-
» uelles graces, & autres ſpeciales faueurs, ſelon
» l'eſtenduë du pouuoir qui nous a eſté don-
» né d'en haut. Iuſques icy ſont le paroles du Vicaire du Fils de Dieu: ſuiuent celles du Roy, image auſſi de ſa diuinité, paroles qu'il prononça aux Peres de ceſte Compagnie qui le furent trouuer à Villiers-Coterez, l'an 1606. deputez par la congregation Prouinciale qui s'eſtoit tenuë immediatement deuant à Paris pour luy offrir leurs vies, induſtries, & labeur, le remercier de tant de biens qu'il leur faiſoit à toute heure, & le ſupplier de deux choſes: qu'il affermit leur demeure à Paris, par lettres patétes, cõme ils y eſtoient par ſon cõmandement, & qu'il luy pleut remettre l'exercice Scolaſtique au College de Clermont.

RESPONSE du feu Roy, en forme de diſcours.

Et voicy la reſponſe qu'il leur donna recueillie fidellemẽt de ſa bouche: reſponſe digne d'eternelle memoire & cõparable aux plus ſenſees & iudicieuſes qui furent iamais proferees.

IL Y A QVATRE ANS que i'eu pour agreble la requeſte que vous me feiſtes à Mets, & ie ne vous ay point receus, qu'apres m'eſtre bien informé de vous : vos ennemis vous ont causé ce bien, & ma curioſité a eſté voſtre bon heur, ſi les choſes [illegible] ment, ceſte lenteur ne

vient point faute d'affection, & de ſoing, mais de la multitude de mes affaires. I'ay à la verité de grandes charges ſur les bras, & tout ne ſe peut faire en vn coup. Nous sõmes ſur la fõdation des Colleges: & peu à peu le reſte ſe fera: I'ẽ ay aſſez de ſoin: les affaires reculez pour la preſſe des autres, ne ſont pas pourtant delaiſſez. I'ay bien recogneu que ce n'eſtoit que calomnies ce, dont on vous chargeoit. Ie vous ay touſiours deffendus, & incontinent que i'ay ſçeu quelque choſe, ie l'ay dit au P. Coton: afin qu'en eſtans aduertis, vous y peuſſiez mettre ordre, & pour vous faire cognoiſtre auſſi, que ce que ie faiſois à voſtre endroit, n'eſtoit par feintiſe, & diſſimulation: mais par vraye & ſyncere affection. I'ay voulu vous mettre en ma propre maiſon, en celle de mes Peres, pour dõner exemple à mes ſuiets d'en faire le meſme. I'ay la requeſte que vous me faites maintenant pour agreable. Ie veux bien paracheuer mon œuure: mais, pour vous dire franchement, ie ne veux pas que le College de Paris ſoit remis pour cét heure, il le ſera auec le temps.

Et comme il ſembloit ſe vouloir arreſter la deſſus: le Pere Ignace Armand Prouincial repartit qu'il auoit demandé deux choſes, & alors le Roy luy repliqua.

I'y viendray bien: mais i'ay commencé par ce point, qui me touche le plus. Ie me ſouuiens de tout ce que m'auez dit, encore que ie ne le ſuiue par ordre. Il eſt vray que vous eſtes à Paris comme en l'air, &

que, ſi i'en eſtois dehors, on vous pourroit faire vn affront: Mais il n'a tenu qu'à vous, vous me le deuiez dire: Ie ne penſois pas que la choſe allaſt ainſi, ſi ie l'euſſe ſceu, i'y euſſe déja pourueu: donnez m'en vn memoire, ie le communiqueray à mon Conſeil, pour le faire expedier dés auiourd'huy, ou dés demain. Ie vous ay aymés & cheris depuis que ie vous ay cogneus, ſçachant bien que ceux qui vont à vous, ſoit pour leur inſtruction, ſoit pour leur conſcience, en reçoiuent de grands profits: auſſi ay je touſiours dit, que ceux qui ayment, & craignent vrayement Dieu, ne peuuent que bien faire, & qu'ils ſont touſiours les plus fidelles à leurs Princes. Gardez ſeulement vos Reigles, elles ſont bonnes. Ie vous ay protegez ie le feray encore. Ie trouue merueilleuſement bon que le Pape ne face ny Eueſque, ny Cardinal d'entre vous, & vous le deuez procurer: Car ſi l'ambition y entroit, vous ſeriez incontinent perdus, nous ſommes tous hommes, & auons beſoing de reſiſter à nos tentations, vous le pouuez experimenter chacun en vous meſme: Mais vous ſçauez y reſiſter. I'ay vn grand Royaume, & comme les grands peuuent faire de grands maux, ou de grands biens, par ce qu'ils ſont grands, & puiſſans: auſſi vous autres qui eſtes grands en doctrine, & pieté entre les ſeruiteurs de Dieu, vous pouuez faire de grands biens, par vos predications, confeſſions, eſcrits, leçons, diſputes, bons aduis, & inſtructions: que ſi vous

veniez à manquer, & à vous detraquer de voſtre deuoir, vous pourriez faire de grands maux, pour la creance qu'on a en vous. I'ay eſté treſ-ayſe d'entendre que vous aduiſez à donner ordre qu'aucun liure ne s'imprime par perſonnes des voſtres, qui puiſſe offenſer, vous faictes bien. Ce qui ſeroit bon en Italie, n'eſt pas bon ailleurs, & ce qui ſeroit bon en France ſeroit trouué mauuais en Italie. Il faut viure auec les viuans: Et vous deuez fuyr toutes occaſions, voire les plus petites, pour ce qu'on veille ſur vous, & ſur vos actions: Mais il vaut mieux qu'on vous porte enuie, que pitié. Si pour les calomnies on couppoit toutes les langues médiſantes, il y auroit bien des muets, & on ſeroit en peine de ſe faire ſeruir. I'ay eſté des deux Religions: & tout ce que ie faiſois eſtant Huguenot, on diſoit que c'eſtoit pour ceux de ce party: Et maintenant que ie ſuis Catholique, ce que ie fais pour le bien de ma Religion, on dit que ie ſuis Ieſuite. Ie paſſe par deſſus tout cela, & m'arreſte au bien, par ce qu'il eſt bien, faictes ainſi vous autres. Ceux qui diſent que vous laiſſez par Eſprit de vengeance à remettre voſtre College de Paris, ne laiſſeroient pas d'ailleurs de parler mal de vous ſur d'autres ſubiects qu'ils prendroient. Ne vous ſouciez de ce qu'on peut dire, mais ſeulement faictes bien. Si de douze mille que vous eſtes, quelques vns viennent à faillir, ce ne ſera pas grande merueille: Ce ſera pluſtoſt vn miracle, qu'en vn ſi grand nombre, il ne

s'en trouue pas d'auantage, veu qu'il s'eſt bien trouué vn Iudas entre les douze Apoſtres; Ce pendant ſi quelque particulier faut, ie ſeray le premier à luy courir ſus, & ne m'en prendray point au Corps. Voyla celuy que vous auez choiſy pour aller à Rome qui teſmoignera à voſtre Pere General mon affection en voſtre endroict. Pour vous, vous deuez croire que ie vous cheriray touſiours comme la prunelle de mes yeux.

PRIEZ DIEV POVR MOY

Que peut on adiouſter à ce teſmoignage? ſoit que l'on regarde l'Autheur, ſoit que l'on ait égard aux ſentences, Quel eloge, Quel Panegyrique, quelle Apologie pourroit on exhiber, qui fuſt de ſemblable energie? Certes les ennemys de ceſte compagnie ſe deuoient reſoudre à vne choſe, ou de iamais n'entreprendre contre elle, ou de ſe declalarer au preable peu affectionnez à la memoire de cét incomparable Monarque: Eſtant choſe impoſſible de bleſſer leur reputation, ſans entamer la ſienne. Car de dire qu'il les affectionnoit pour ce qu'ils le deceuoient, & les eſtimoit autres qu'ils ne ſont en effect, c'eſt dementir l'vne des plus rares parties que chacun a admiré en ce Prince, qui eſtoit de ne ſe point tromper au iugement qu'il faiſoit des perſonnes: ioint que c'eſtoit apres en auoir faict l'eſſay, & la preuue tant d'annees, & apres auoir eu l'vn de ceſte Compagnie quaſi à toute heure

pres de ſoy. Que l'Aduocat donc aduiſe auquel des deux il doit croire pluſtoſt, aux predictions de ces faux Prophetes, ou aux aſſertiõs de ſon Prince.

V. BLASME.

Les Ieſuites denoncent la guerre à l'Vniuerſité ſous la faueur des lettres patentes par eux obtenuës par importunité, au mois d'Aouſt de l'annee mil ſix cens dix. Demandent pouuoir ouurir leurs maiſons, & faire lecture en toute ſorte de ſciences; font brigue pour gaigner l'Vniuerſité.

ON NE PEVT mieux declarer ce blaſme, que par le narré de la ſimple verité, afin que chacun entende, comme les Ieſuites ont eſté portez à demander l'ouuerture de leur College, non au fort des pleurs; mais les affaires eſtans en calme & bonaſſe du viuant du feu Roy, en voicy la naïfue verite.

Sa Maieſté voyant que la Theologie Scholaſtique, la Poſitiue, & la Morale eſtoient deuëment enſeignees à Paris, que la ſeule leçon de Controuerſes y manquoit,

en confera à Monceaux auec Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, & Monſieur du Perron ſon Conſeiller d'Eſtat, fit appeller le Pere Coton, car c'eſtoit à l'iſſuë de ſa predication, luy demanda quel de leur Compagnie ſeroit propre à cét effect : ledit ſieur Cardinal nomma à ſa Maieſté le Pere Iacques de Sirmonds : Monſieur du Perron, le Pere Fronton du Duc : commandement fut donné au Pere Coton d'en eſcrire à Paris, & au Secretaire d'en expedier le Breuet, qui fut ſuiuy de lettres patentes, qui portoient que la volonté de ſadicte Majeſté eſtoit, que les Peres Ieſuites enſeignaſſent la Theologie à Paris, ſe reſeruant de remettre le total exercice du College de Clermont, quand celuy de la Fleſche ſeroit paracheué. Aucuns de l'Vniuerſité, peu deſireux de leur reſtabliſſement, redoutans que ce ne fuſt vne voye pour faciliter leur retour, & poſſible cauſer l'ouuerture des chaires publiques à l'ordre des Ieſuites, feirent tant que la choſe fut differee, nonobſtant les proteſtations qu'ils feirent de quitter gages, emolumens, honneurs, & generalement toutes les prerogatiues qui accompagnent telles charges : auec promeſſe expreſſe de n'accepter iamais aucune chaire publique, ny meſmes de perſeuerer en celle-là, ſinon autant de temps, qu'il plairoit à ſadicte Majeſté. Monſieur le Cardinal du Perron, Pere des bonnes lettres, & grandement ſtudieux de la ſplendeur de ceſte Vniuerſité, à la prudence & direction duquel le

Roy

Roy remettoit cét affaire, fuſt d'aduis que l'on remit pluſtoſt tout le College que d'employer ceſte Compagnie en ceſte nouuelle lecture, pour vne raiſon tres-pertinente, à ſçauoir que l'eſtabliſſement total feroit venir des Eſcoliers qui rempliroient les Colleges de l'Vniuerſité, ce que ne feroit le particulier : & ceſte raiſon fuſt la principalle, pour laquelle on ne paſſa point plus outre. Et ceſte eſt la pure verité.

Parlons maintenant des pretenduës brigues que l'Aduocat leur reproche.

Monſieur le Preſident de Thou, perſonnage doüé des qualitez que chacun ſçait, bien-ueueillãt aux bõnes lettres, & puiſſant en ce qui eſt du Palais, eſtimant que les labeurs de ceſte Compagnie pourroient contribuer quelque choſe à l'ornement de l'Vniuerſité, les preſſoit ſouuent d'entendre au reſtabliſſement de leur College, remonſtrant que puis qu'ils viſoient au bien du public il n'y auoit aucune comparaiſon de ce qu'ils faiſoient à la Fleſche, au prix de ce qu'ils feroient à Paris, & preſſoit en particulier le Pere Coton, que depuis tant d'annees ils ne luy demandoient autre choſe qu'vn peu de cire & de parchemin, qu'il ſe chargeoit du reſte, qu'il feroit agreer à la Cour leur vnion auec l'Vniuerſité, pourueu que l'on ſe vouluſt ſouſmettre à ſes loix & à la direction du Recteur : Ce que mettans en conſideration, & voyans que c'eſtoit vn bien qui ſeroit ſuiuy de pluſieurs autres, & notamment de la

paix & charité, ſe reſolurent d'y entendre.

Le Pere Coton fit donc reſouuenir à la Royne du terme que le feu Roy auoit donné à ſes intentions, touchant l'eſtabliſſement du College de Clermont : comme ſa Maieſté en auoit parlé autrefois à monſieur le Cardinal du Perron, & de leur incorporatiõ auec l'Vniuerſité: cõme Mõſieur le Preſidẽt de Thou qui cognoiſſoit parfaictement les inclinatiõs de Meſſieurs de la Cour, & qui manioit les volontés des principaux de ladite Vniuerſité, leur en parloit. Sa Maieſté en ordõna l'expedition, & d'abondant luy dit qu'il en communiquaſt auec Mõſieur le Chancelier, lequel auſſi toſt pour les meſmes raiſons, & pour la ſinguliere affection qu'il porte au bien du public, & pour le deſir auſſi qu'il a touſiours mõſtré de faire que le College de Paris fuſt preferé à tous autres, fit ſeeller les lettres qui furent preſentees à la Cour le vingt-troiſiéme du mois d'Aouſt, 1610. la Reyne en recommanda la verification de ſa propre bouche par deux fois à Monſieur de Harlay, lors premier Preſident, d'où l'on peut coniecturer, ſi c'eſtoient des lettres crochetees, obtenuës par obreptiõ, ou par importunité.

Il pleut dés lors à Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de s'y oppoſer : mais on eſt encore à ſçauoir en quelle qualité, choſe grandemẽt remarquable ; car il eſt tout éuident, qu'il ne pouuoit comparoiſtre en Parlement en celle de Recteur, repreſentant, comme c'eſt la couſtume, le corps de l'Vniuerſité, attendu que de

quatre facultez qui la cõpoſent, les trois auoiẽt ſigné la reception de ceſte Compagnie ; à ſçauoir la Sorbõne, & la faculté du Decret, en datte du 23. d'Aouſt 1610. Et celle de Medecine en datte du 1. Septembre 1510. La quatrieſme dés Arts, ne pouant ſeruir de rien audit ſieur Recteur, pour ce que la nation Germanique (qui fait l'vne des quatre) auoit conclud pareillemẽt la reception des Ieſuites : les formes accouſtumees de l'Vniuerſité eſtant telles que le defaut de l'vne des natiõs ſuffit à forclorre le conſentement des trois autres. Auſſi noſtre loy nous apprend que *lege municipali cautum eſt, vt aliter ordo non habeatur niſi duabus partibus adhibitis.*

De ce que deſſus trois choſes apparoiſſent : la premiere, que touchant la lecture des controuerſes, c'eſt entamer la gloire deuë à la memoire du Grand Henry, & luy oſter l'honneur d'vne action pleine de zele & de merite, que d'attribuer, ou à importunité, ou à ſurpriſe ce qu'il faiſoit en faueur de la Religiõ, aucc tãt de prudẽce, pieté, & cõſideration ; la 2. que la pourſuite du reſtabliſſemẽt de noſtre College prenoit ſon mouuemẽt d'ailleurs que des Ieſuites : la 3. que s'il y a eu de la brigue, elle na eſté de leur part, qui ne le pouuoient ny vouloiẽt faire : ains de ceux qu'vn chacun ſçait y auoir procedé extraordinairemẽt, pouſſez (cõme il eſt à croire) par d'autres qui n'aiment pas d'auantage la Religion Catholique ; que celle des Ieſuites, & qui ſeroient tres-marris du bien qui reſulteroit de leur incorporation, lequel eſtant d'vne part, le motif principal de leurs deſirs,

L. lege municipali. de Decret: ab ord. fat.

& de l'autre, digne de tres grande consideration ; il eſt à propos de le ſpecifier en ce lieu.

Le premier, que Dieu ſera mieux obey, quād ceux qui ſeruent de lumiere aux autres, ſeront de bonne intelligence & viuront en charité.

Le 2. l'vn & l'autre corps en ſera plus fort, comme il en prend aux armees, quad les Regimens ſont ralliez.

Le 3. L'hereſie profite de leur diuiſion, les ames foibles s'en ſcandaliſent, & la doctrine Catholique eſt décriee par l'oppoſition des vns aux autres, ce qui ne ſera plus.

Le 4. l'animoſité, qui accompagne la diuiſiō, fait que les vns condānent aiſémēt les actions, les concluſions, & la doctrine des autres: d'où ſuit que ces deux corps ayants ſuite dedans & dehors le Royaume, il eſt à craindre, que, comme d'vne eſtincelle ſort quelquefois vn grand embrazement, de ces partialitez ne ſorte quelque eſpece de ſchiſme, ce qui ceſſera par ceſte vnion.

Le cinquieſme, l'adminiſtration de la parole de Dieu, & des Sacremens ſera d'autant mieux receuë, que l'on ne pourra reprocher aux predicateurs, Docteurs & Confeſſeurs, qu'il ne ſemble pas qu'ils facent ce qu'ils enſeignent s'aprochant de l'autel, ſans ſe reconcilier à leurs freres.

Le ſixieſme, le Roy & l'Eſtat ſeront mieux ſeruis, quand les affections & des parties, & de ceux qui les fauoriſent, ne ſeront plus partagees, & qu'aux occaſions les deux corps ſe trouueront vnis.

Le ſeptieſme, la Royne, & nos ſeigneurs de ſon Conſeil ſont tous les iours importunez par de nouueaux accidens, qu'engendre ceſte diuiſion, laquelle oſtee, toute importunité ceſſera.

Le huictieſme, les nations eſtrangeres n'auront plus de ſuiect de parler mal de l'vn ou de l'autre, par la mauuaiſe impreſſion que continuë de faire ceſte diuiſion, ny de former mauuais iugement de la France, comme ſuiecte à déſunion: mais loüeront le gouuernement, qui par ceſte incorporation, aura remedié à tant d'inconueniens.

Le neufieſme, les plumes & langues, qu'il ſeroit impoſſible d'arreſter, de part & d'autre, ſe tairont: les rapports, libelles diffamatoires, placarts & médiſances ceſſeront, quand on ſentira qu'il n'y a plus de prinſe en la credulité des parties.

Le dixieſme, l'enuie & la ialouſie, qui ſe peuuent gliſſer parmy les paſſions des moins vertueux, n'auront plus de lieu, quand le bien & l'honneur des vns ſera celuy des autres.

L'onziéme, ces deux corps reiinis, n'ayãs autre intention que de bien faire, ſeront touchez d'vne ſaincte emulation à qui mieux mieux, en leurs predications, lectures, & autres exercices; dont le profit redondera au public.

Le 12. l'Vniuerſité auec tous ſes Colleges, n'eſtant plus qu'vn ſeul corps, en fleurira d'auantage, ſera plus reſpectee de tous: & la benediction de Dieu, qui eſt touſiours accom-

paignee de paix & de concorde, ſera plus abondante tant en graces ſpirituelles que tẽporelles.

VI. BLASME.

Les Ieſuites, enflez d'eſperance, & de courage, eſleuerent vn grand Nouitiat au faux-bourg S. Germain.

EVMENIDVM VIDET AGMINA PENTHEVS
ET GEMINVM SOLEM, ET DVPLICES SE OSTENDERE THEBAS.

ON DIT à l'Aduocat ce qu'on a reſpondu à l'Anticoton, que s'il luy plaiſt de prendre le quarré ou la ligne, ou en ſe promenant arpenter le circuit du Nouitiat, il n'y trouuera que trente-trois toiſes en quarreure, qui font le plan de ce grand Nouitiat qu'il met à pair des citadelles. Denomination que ceux de la Religion pretenduë Reformee, donnerent à tous nos Colleges en Languedoc quand ils y furent eſtablis: & s'il veut meſurer les autres maiſons Religieuſes, il trouuera qu'il n'en y a aucune dans Paris, qui ne ſoit plus grande en ſon enceinte (ſi ce n'eſt la maiſon de Sainct Louys, où ſe tiennent les profez de ceſte Compagnie) & s'il s'excuſe, diſant qu'il entendoit parler du baſtiment qui a eſté faict depuis au College; on luy replique que c'eſt pour tout, vn corps de logis baſti au lieu d'vn autre qui s'en alloit par terre: & s'il s'explique encore diſant qu'il a parlé de la Citadelle des ames qui eſt le formel du Nouitiat eſtabli de nouueau, on le prie donc d'admirer les effects de la

Diuine prouidence, qui a plus enuoyé de Nouices de ceſte Compagnie au milieu des perſecutions, en vne ſeule prouince de France, qu'il n'en y auoit autrefois en toute l'eſtenduë du Royaume.

Mais où prend-il, que c'a eſté depuis la mort du Grand HENRY, qu'on a dreſſé ceſte Citadelle des ames ; veu que la permiſſion de la dreſſer, en fuſt donnee par le feu Roy, ſignee de luy, & contreſignee DE LOMENIE par ſon commandement, le dixſeptieſme iour de Mars mil ſix cens dix? Les premieres clauſes du Breuet ſont telles.

Auiourd'huy 17. Mars 1610. le Roy eſtant à Paris inclinant à tres-humble ſupplication & requeſte qui luy a eſté faicte par les P P. Ieſuites: & les voulant gratifier, & leur donner touſiours plus de moyen de vacquer au ſeruice de Dieu & du public, ſelon leur inſtitution, leur a accordé & permis de pouuoir eſtablir en ceſte ville de Paris, où aux faux-bourgs d'icelle, vn Nouitiat pour l'inſtruction de ceux qui entrent en leur Compagnie, en la forme & ainſi qu'ils en vſent és autres villes de ce Royaume, où y a pareil eſtabliſſement. &c.

Falloit il donc impoſer ſi hardiment en choſe ſi notoire ? qui croira à l'Aduocat quand il parlera de choſes éloignees, puis qu'il ne fait conſcience de ſouffleter la verité, en choſes qui ſont ſous noſtre oüye, noſtre veuë, nos ſens?

Au demeurant, à qui en veut il, quand il parle de Citadelles, & s'eſcrie, *en meſme temps ils denoncent la guerre à l'Vniuerſité* ? eſt-ce vouloir la guerre, que de ſe renger aux loix &

à la volonté d'autruy ? eſt ce denoncer la guerre que d'offrir ſon tres-humble ſeruice ? Eſt ce eſtre quereleux, que d'endurer toutes ſortes d'iniures ? eſt ce eſtre ambitieux que d'aualer doucement toute ſorte d'opprobres ? eſt ce eſtre temeraire, que d'obeyr à la Royne & ſuiure les reſolutions de ſon Conſeil ? eſt ce precipiter vn' affaire, que d'en ſolliciter la ſurſeance, la voyant auſſi paſſionnement trauerſee qu'elle eſtoit raiſonnablement propoſee ? Eſt ce eſtre enflé d'eſperance, & de courage, que ne dire mot durant la greſle de tant de blaſmes ?

VII. BLASME.

Les Ieſuites s'eſtabliſſent d'eux meſmes, inſtruiſent des Eſcoliers dans le College de Clermont, font toutes fonctions ſcolaſtiques, mepriſans l'authorité du Roy, & de la Cour.

PARLER DE SOYMESME, venir de ſoy meſme, & s'eſtablir de ſoy meſme, ſont les marques de l'orgueil, de la vanité, & de l'hereſie : il plaiſt à maiſtre Pierre de la Marteliere d'en faire preſent aux Ieſuites : Or à fin que chaſcun entende, cõme cét affaire a ſerui de pretexte aux inuectiues, & a rendu les Demãdeurs, Defendeurs il eſt à ſçauoir cõme l'an mil ſix cẽs ſix, le dix ſeptieſme du Iuillet, ayat pleu à ſa Maieſté de donner lettres, par leſquelles il permettoit aux Ieſuites de s'inſtaller, tant à

Sainct Louys qu'au College de Clermont, auec l'exercice de toutes leurs fonctions (exceptant ſeulement les Scolaſtiques de lecture publique) iuſques à ce qu'il en euſt autrement ordonné, elles furent verifiées en ceſte Cour le vingt vnieſme d'Aouſt de la meſme année mil ſix cens ſix. Quelque temps apres on les aſſeura qu'il n'eſtoit aucunement contre leſdictes lettres, ny l'intentiõ de ſadicte Majeſté, de mettre des Penſionnaires dans les maiſons, qui ont veuë ſur la Cour dudit College, pourueu qu'ils fuſſent inſtruits en chambre priuément ſans aucun exercice public: & ce, non par les Ieſuites, mais par Pedagogues eſtrangers: ce qu'ayant eſté faict au ſçeu du feu Roy, à la requeſte de pluſieurs gens d'honneur, & d'aucuns de Meſſieurs de la Cour, qui deſlors y mirent leurs enfans: il n'y a point d'apparence que les Ieſuites ayent voulu en cela vſer d'artifice, pour remettre par ce moyen leur College, & contreuenir aux lettres du Roy, & Arreſts de la Cour. Au commencement l'vn des Ieſuites receuoit leurs penſions, & auoit ſoing de leur nourriture: puis pour ſe deſcharger, ils y commirent des eſtrangers: & cela dura quelque temps: mais à cauſe de quelques meſcontentemens qui ſuruinrent de part & d'autre, deux Peres Ieſuites du meſme college, furent contrains de reprendre le ſoing de ladite deſpenſe, & d'auoir l'œil ſur la diſcipline & les mœurs: Tout ce qui appartenoit à l'inſtruction des lettres reſtant es mains des Pedagogues: ce qu'encores ils

ne voulurent entreprendre, qu'apres s'eſtre deüement informez ſi cela repugneroit, ou non, aux ſuſdites lettres, & à la verification qui en auoit eſté faicte à la Cour.

Et pour monſtrer d'abondant, combien ils eſtoient Religieux en l'exacte obſeruation des lettres, Monſieur le Cardinal de Bonſy ayant ſupplié la Reyne, qu'il fuſt loyſible à vn de ſes nepueux d'aller prendre ſa leçon auec leſdicts Penſionnaires, & ſa Majeſté en ayant fait le commandement au Pere Coton, ils ſupplierent ledict ſieur Cardinal de les en excuſer, de peur qu'on ne penſaſt que par voyes indirectes, ils vouluſſent s'emanciper au delà de l'Arreſt, encore que du College de Marmouſtier, où loge ſondit nepueu, à celuy de Clermont, il n'y ait que le mur metoyen. Ce que nous diſons ſeulement pour faire entendre au vray ce qui en eſt: & comme ils ſeroyent tres marris, d'outrepaſſer en rien ce qui leur eſt preſcrit, ou par ſa Majeſté, ou par la Cour: & d'ailleurs iamais il n'a eſté deffendu aux Ieſuites de loüer leurs maiſons à qui bon leur ſembleroit, & eſt plus ſeant à leur condition, d'y voir des Eſcoliers que des gens mariez: & ſi les *Chauues ſouris* ne peuuent ſupporter la lumiere de ceſte verité, c'eſt d'autant qu'elles ſe plaiſent aux tenebres du menſonge.

L'aduocat a vſé de cemot.

VIII. BLASME.

Les Ieſuites de long temps diſent que rien n'eſt bien faict, s'il ne procede d'eux: rien n'eſt parfaict, que leur vie, leur diſcipline, & leur reigle.

SI MON COEVR *s'eſt reſiouy en ſecret, & ſi i'ay baiſé, ma main de ma bouche qui eſt vne tres-grande meſchanceté,* (diſoit Iob) en ſe iuſtifiant, & nous enſeignant, combien l'orgueil & la vaine complaiſance ſont choſes deteſtables deuant Dieu. C'eſt neantmoins le blaſme dont l'Aduocat charge icy cette Compagnie, quand il dit, *que les Ieſuites n'eſtiment rien de bien-faict, s'il ne procede de leurs mains.* Iob. 31. 27.

Quand noſtre Seigneur voulut menacer la ville de Tyr de ſa future deſolatiõ, l'vne des reproches qu'il luy fit, & la premiere choſe dont il ſe plaignit, par la bouche d'Ezechiel, fut ce que l'Auocat nous attribuë, *Tyr tu as-dit, ie ſuis parfaicte en beauté.* Le meſme Seigneur rendant raiſon par la bouche du meſme Prophete, de la cheute de Cherub orgueilleux, n'en allegue point d'autre que celle que l'homme ennemy nous impute: *Ton cœur s'eſt eſleué à cauſe de ta perfection, tu as perdu ta ſageſſe auec ton luſtre, ie t'ay ruë par terre.* Exech. 26. 2.

Que penſe-il donc faire des Ieſuites? veut il qu'ils ſoient auſſi orgueilleux, que le Diable? auſſi preſomptueux que Beelſebub? Il deuoit, pour ſe faire croire, en produire vn du moins, entre tant de Ieſuites

qui ont eſcrit, lequel euſt dit de ſoy, ou de ſon ordre des paroles ſi eſperduement auantageuſes. Car au contraire, nous voyons dans leurs œuures les loüanges des Docteurs, des Vniuerſitez, des Prelats, & ne ſe trouue perſonne, qui manie la plume auiourd'huy plus reſeruée à meſdire, & plus circonſpecte à rendre l'honneur, qui appartient à vn chaſcun que ſont les Eſcriuains de cette Compagnie. Et en particulier, ne ſçait-on pas que les Ieſuites aduoüent à toute heure, qu'vne partie de leurs Reigles, touchant l'inſtitution de la ieuneſſe, a eſté priſe des ſtatuts & couſtumes de l'Vniuerſité de Paris?

Le B. Ignace en la preface des Conſtitutions, des le commencement, & depuis touſiours, & par toute l'eſtenduë des regles, qu'il a tracé pour l'eſtabliſſement de ceſte Compagnie, monſtre vn eſprit diametralement contraire à celuy que ceux qui la meſcognoiſſent, luy attribuent, qui eſt de renoncer à toutes les Prelatures, dignitez, & grandeurs de la terre, & pour cela meſme ne l'a voulu nommer d'autre nom que du ſien, & la ſurnommer MINIMAM Societatem (c'eſt à dire) non ſeulement petite, mais tres petite: les paroles dont il vſe meritent d'eſtre inſerées en ce lieu, *Combien* (dit-il) *que la ſouueraine ſapience, & bonté de Dieu noſtre Createur, & Seigneur, ſoit celle qui maintiendra, gouuernera, & auancera en ſon ſainct ſeruice cette tres-petitte Compagnie de* IESVS: *ainſi qu'elle s'eſt daignée de luy donner*

commencement, & que de noſtre part l'interne loy de charité, & amour que le ſainct Eſprit a accouſtumé d'eſcrire, & grauer ez cœurs, aydera à ce plus que toutes autres exterieures conſtitutions : pour ce toutesfois que la ſuaue diſpoſition de la diuine prouidence demande la cooperation de ſes creatures: & ce qui ſuit. Termes qui declarent aſſez la difference qu'il y a entre les affections qui ſont ſuggerées du ſaint Eſprit, & celles qui procedent de la bouche de celuy, *cuius halitus prunas ardere facit.* Iob. 41. 12.

IX. BLASME.

Les Ieſuites deſcrient tous les ordres Eccleſiaſtiques, & toutes les Religions : & leur ambition a cuidé perdre l'Egliſe Catholique d'Angleterre, au lieu de l'ayder.

L'ADVOCAT ſemble ietter celà en paſſant, ſans ſe peiner d'en apporter la preuue: & neantmoins, c'eſt vn blaſme ſi eſtrange, que s'il eſt vray les Ieſuites meritent la haine de tout le monde : car ce ſeroit la main d'Iſmael, contre tous ; & celle de tous, contre Iſmaël.

Mais comme pourroit-il eſtre vray ? le premier de tous les Ordres Eccleſiaſtiques, eſt le ſouuerain Pontificat en la perſonne du Sainct Pere, chef viſible de l'Egliſe : Or tant s'en faut que les Ieſuites le deſcrient que (ſelon l'Aduocat) ils ne viſent qu'à l'exalter, & en faire vne Idole.

Auec le chef de l'Egliſe va ſon Conſeil, qui eſt le Conclaue des Cardinaux, le College deſquels eſt honoré par toute l'Egliſe, & par toutes les nations : Quel Eſcriuain, quel Docteur Ieſuite a dit vn ſeul mot qui deſcrie ce ſacré conſiſtoire? au contraire Hieroſme Platus qui eſt de ceſte Compagnie, n'a il pas faict vn liure exprez des loüanges, progrez, & authorité que ce tres-illuſtre corps tient en l'Egliſe? le P. Coton meſme n'en a il pas traitté en ſon Inſtitution catholique ! tous les Cardinaux de France n'honorent ils pas, de leur ſpeciale bien-vueillance, ceſte Compagnie ? la defendent ils pas, quand leur protection luy eſt neceſſaire?

Et faut en cet endroict, qu'ils recognoiſſent les obligations qu'ils leur ont, & particulierement à ce grand Prelat lumiere des Gaules monſieur le Cardinal du Perron, lequel de tout temps, mais ſignamment à ces dernieres occaſions, a tellement embraſſé leur cauſe (l'ayant recogneuë) iuſte que l'on n'y peut rien adiouſter.

Suiuent les Patriarches, Archeueſques & Eueſques : quel d'entre eux n'a approuué leur Reigle? n'a employé leurs perſonnes? & n'a volontiers accepté leurs ſeruices?

Le Patriarche de Conſtantinople, voit ſouuent, & de bon œil les Ieſuites, que le feu Roy y enuoya, pour ſecourir les reſtes de l'Egliſe d'Orient, & particulierement le P. François de Canillac.

Le Patriarche des Cophes; & Maronites, de

meſme: preſque tous les Archeueſques & Eueſques les mettent en œuure, & ne font refus de teſmoigner le ſecours & ſeruice qu'ils tirent de leurs Colleges.

Apres viennent les Preſtres, Chanoines, Curez, Diacres, Soubſdiacres, & autres Ordres Mineurs.

Quel de tous ceux là a eſté deſcrié, accuſé, perſecuté, par aucun Ieſuiſte de plume, de bouche, en Claſſe, ou en chaire, & en quelle maniere que ce ſoit, encore qu'aſſez ſouuent on leur ait donné ſubiect d'exercer la vertu de patience? ne recommandent ils pas au peuple l'honneur qui eſt deu aux Curez? ne procurent ils pas que leurs droicts ſoient payez? & que les parroiſſiens ſe repreſentent à eux, ainſi qu'il eſt porté par les Canons? que ſouuent ils aſſiſtent aux Meſſes de parroiſſe, oyent les remonſtrances, & prennent les documents, qui leur ſont donnez par leurs propres Paſteurs? bref qu'on marque aucun des leurs, qui ait detracte d'aucun Eccleſiaſtique. Et touchant les familles religieuſes ne ſont ils pas de tres-bonne intelligence auec toutes?

A ce qu'il dit de l'Egliſe d'Angleterre: qu'apres le decez du Cardinal Alanus, la conduite des ſeminaires des Anglois fut commiſe aux Ieſuites: nous ne trouuons pas, que ce ſoit vn grand blaſme, que d'auoir ce teſmoignage de la bonne opinion que le Sainct Siege, & le Sereniſſime Archiduc de Flandres eurent des Ieſuites. A ce qu'il adiouſte, qu'ils oſtent aux Eccleſiaſtiques du pays

la conduicte & l'authorité ſur leurs troupeaux, pour ſe l'attribuer : Tant s'en faut que cela ſoit, que par leurs Regles, il leur eſt defendu d'auoir charge d'ames, trouppeau, ny bergerie : ioinct que s'ils l'euſſent deſirée ils n'euſſent procuré, que le Pape y commiſt vn Archipreſtre. Or le motif qui porta ſa Saincteté à l'eſtabliſſement non de pluſieurs, mais d'vn ſeul, fut la ſubordination qu'il iugea neceſſaire entre les Eccleſiaſtiques, pour obuier aux plaintes, & deſordres, qui naiſſent de temps en temps parmy ceux qui ſont de meſme profeſſion, la ſaiſon & les circonſtances du lieu ne permettans pour lors la creation d'vn Eueſque, ioinct auſſi qu'il y falloit vn directeur, pour l'application des aumoſnes : afin que la diſtribution en fuſt faicte ſelon la neceſſité, & qualité des perſonnes.

En quoy ſe deſcouure l'autre calomnie de l'accuſateur, quand il s'eſcrie, *que les Ieſuites voulurent que les contributions, & aumoſnes paſſaſſent par leurs mains*, cela ne pouuant eſtre ſi vn autre en auoit la charge, & s'il n'y auoit vn collecteur & receueur ſur lequel ils euſſent tout pouuoir (choſe inoüye & qui n'a iamais eſté) ou s'ils n'auoiẽt eux meſmes la conduicte & diſpoſition des deniers que l'on fourniſſoit pour telles neceſſitez, & en ce cas (qui ſeul a quelque apparence) peut-on trouuer mauuais, ſi les indignes s'addreſſoient à eux quelques fois? pouuoient-ils empeſcher que leurs penitens ne ſe confiaſſent en eux, ou ne s'informaſ-

s'informaſſent d'eux en quelle maniere ils pourroient plus vtilement employer leurs aumoſnes, à fin d'en ſecourir les Catholiques affligez, n'en ayans ou pouuans auoir la cognoiſſance par voye plus ſecrette ny plus aſſeurée?

Au demeurant, s'il eſtoit vray qu'on euſt empriſonné à Rome quelques Eccleſiaſtiques d'Angleterre, qui auroient paſſé la mer pour aduertir ſa Saincteté des attentats qui ſe faiſoient contre les Roys des Iſles Britanniques, la coulpe n'en ſeroit elle pas de ſa Saincteté, plus toſt que du Pere Perſonius?

Mais il eſt auſſi faux, ou qu'ils ayent eſté empriſonnez, ou que ç'ait eſté pour ceſte occaſion, comme il eſt faux que le Ieſuite qu'il nomme, fuſt coulpable & conſentant d'aucun crime de leze Majeſté. Apres le decez de l'Illuſtriſſime Cardinal Alanus, le S. Pere ne recognoiſſant aucun mieux entendu ez affaires d'Angleterre, que ledit pere Perſonius, comme ayant eu l'intendence des ſeminaires de ſa nation, l'appella à Rome & l'employa en tout ce qu'il iugea eſtre du bien de cette Egliſe affligee. Et le Pere Perſonius s'y comporta touſiours en bon, ſage, & docte Religieux, tres zelé au biẽ de ſadicte nation. Aduint depuis, que quelques eſprits broüillons porterẽt à contre-cœur ſon entremiſe, reiettans ſur luy tout ce qui ſe faiſoit contre leur volonté: c'eſt pourquoy le Pape Clement VIII. le deſchargea volontiers de la haine & enuie de ceux qui ſe pleignoient, remettant tout le ſoing des affaires plus vrgen-

tairement: quelques Peres de l'ordre de sainct Dominique en Espaigne y trouuerent à redire, estimans qu'il y eust quelque erreur au concert de cette harmonie. Ce qu'estant debatu de part & d'autre, durant quelque temps les Iesuites ne firẽt autre chose, que de mõstrer cõme vne telle Doctrine ne contenoit aucune erreur: la dispute neãtmoins s'allumant de iour à autre d'auantage, Clemẽt VIII. imposa silẽce aux vns & aux autres, defendit qu'il ne s'en parlast plus en Espaigne, fit cesser la controuerse, & l'euoquant à soy s'en reserua la determination.

Au commencement de ceste dispute le General des Iesuites, fit declaration comme cette doctrine n'estoit point Vniuerselle & tenuë de tous en son ordre: qu'aucuns des Docteurs de ceste compagnie tenoient le mesme que ceux de Sainct Dominique, comme aussi il y auoit des Dominicains qui tenoyent auec eux: neantmoins par ce que ceste doctrine estoit bonne & Catholique, qu'il fourniroit des Docteurs qui la defendroient: ce que sa Saincteté trouua estre à propos, & les Peres de sainct Dominique en firent autant de leur costé: de sorte que cette dispute continua longues années à Rome.

La Theologie de Paris tint & soustint l'opinion des Iesuites: ce que firent aussi la plus part des autres Vniuersitez en nombre de quatorze, & quelques vns mesme de la Sorbonne l'ayans soustenuë & defenduë publiquement, enuoyerent leurs Theses à Rome,

où en fin Monſieur le Cardinal du Perron parla ſi dignement ſur ce ſubiect, conformement aux Docteurs & à l'opinion tenuë en ceſte Compagnie, quelle fuſt maintenuë en la poſſeſſion d'enſeigner ce que bon luy ſembleroit en ceſte matiere : & les Peres Dominicains reciproquement en la leur : & ſur ce fut impoſé ſilence à tous ceux qui voudroyent condamner ou les vns ou les autres : & qui doutera de cette verité, qu'il liſe l'atteſtation authoriſee du nom Apoſtolique, qui ſera inſeree à la fin de ce plaidoyé.

Chaſcun peut voir maintenant la bonne foy de l'Aduocat, quand il gloſe en premier lieu, que les Ieſuites ont voulu troubler la paix de l'Egliſe : comme ſi c'eſtoit troubler l'Egliſe, que de ſouſtenir vne doctrine oppoſee aux Hereſies de ce ſiecle : comme ſi c'eſtoit troubler la bergerie, que d'en eſloigner les dangers : cõme ſi c'eſtoit mettre l'Egliſe en combuſtion, quand les Docteurs s'euertuent à qui mieux mieux d'expoſer les myſteres de la foy, les vns & les autres ſe ſubmettans aux deciſions du ſainct Siege, aux determinations des Conciles, & au ſens commun des Vniuerſitez, & retenans entr'eux l'vnion, la charité, la paix, la concorde, à l'exemple des Anges de Perſe & de Iudee, chacun faiſant pour ſa nation, & tous enſemble pour la gloire de Dieu.

En ſecond lieu, quelle apparence d'ambition pouuoit eſtre en l'actiõ des Ieſuites qui eſtoiẽt defendeurs en cette controuerſe ? Et quel teſmoignage de leur ſaine doctrine, puis qu'el-

le n'a peu eſtre conuaincuë par les plus ſçauãs d'entre ceux qui ſouſtenoyent l'opinion contraire?

Finalement, pourroit on produire vn ſeul ſigne d'où l'on puiſſe inferer, que cette diſpute ait eſté excitée pour oſter l'office de l'Inquiſitiõ d'entre les mains de cét Ordre tant vtile à l'Egliſe, & qui s'en acquite ſi dignemẽt? l'Eſpagne voire toute l'Europe ſçauent que non ſeulemẽt les Ieſuites ne courent point à telles charges; mais ies fuyent: & pour n'y eſtre contraincts ont obtenu vn bref de Gregoire XIII. par lequel ils ſont exemptez non ſeulement de l'office en ſoy, mais du nombre meſmes des *Docteurs qualifians* qu'ils appellent, qui ſont ceux que l'on depute pour qualifier & determiner le point dont il ſeroit queſtion, ſçauoir ſi c'eſt Hereſie, Temerité, Erreur, ou Blaſpheme.

Voila les blaſmes, qu'il a pleu à M. Pierre de la Marteliere d'accumuler cõtre la vie, mœurs & reputation des PP. Ieſuites: non par malice, comme il eſt à preſumer: mais induit & ſeduit comme l'ont eſté pluſieurs autres, par les memoires & faux bruits, que les ennemys de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, vont ſemant par tout le Septentrion, auec vne telle communication & ſi ſecrete intelligence: que ce que l'on inuente contre eux en Allemagne, Angleterre, Boeſme, Suede, Tranſſyluanie, Pays bas, & autres endroicts, où l'hereſie eſt en quelque vigueur, le meſme ſe dit, s'imprime, & ſe publie en France: Et au reci-

proque, tout ce qui ſe dit, fait & met en lumiere à Paris contre leur Ordre, eſt receu par tous ceux-là comme Manne & roſee du Ciel : ce ſont leurs entremets, confabulations, entretiens, ſubiects de miſſiues, & plus agreables nouuelles, creües & receües au ſeul recit comme texte d'Euangile. Tel a eſté l'Anticoton, tel l'Anti Ieſuite, les Beurrieres & Toccins : Tel preſentement le plaidoyé auquel ie reſpons, & auquel ayant ſatisfait quand à la premiere partie, ie viens à la ſeconde.

SECONDE PARTIE DV PLAIDOYE' CONCERNANT L'INSTITVT DES IESVITES.

SAINCT Iuſtin raconte de ſoy, comme allant heurter à toutes les eſcoles des Philoſophes, pour voir s'il y pourroit rencontrer la verité de laquelle il eſtoit paſſionnement deſireux : il ouyt fort mal parler des Chreſtiens, & de leur maniere de vie, aperçeut qu'on les tenoit pour Atheiſtes, inceſtueux, & mangeurs de petits enfans ; l'ennemy du genre humain ayant ſemé tels bruits, à fin que la doctrine Chreſtienne fut decreditée par la mauuaiſe reputation des Chreſtiens : Toutesfois ces meſmes bruits furent cauſe que ce grand perſonnage voulut ſçauoir que s'en eſtoit, & remarquant d'vne part, comme on leur couroit ſus, & de l'autre vne merueilleuſe patience, attrempance, aſſeurance au milieu des aſſauts auec le teſmoignage d'vne grande paix interieure, au plus fort des dangers, il iugea bien toſt que tout ce que l'on di-

ſoit de leurs actions, mœurs, deſſeins, & maniere de viure eſtoit vne pure calomnie, embraſſa le Chriſtianiſme, fuſt baptiſé, preſenta aux Empereurs Romains vne docte requeſte en forme d'Apologie, & ſe plaignit ſur tout de ce que l'innocence eſtoit en proye des accuſateurs, & la calomnie preualoit à l'encontre de la verité; faiſant veoir par doctes, & puiſſantes demonſtrations, comme l'inſtitut, le but, & les preceptes de la Religion Chreſtienne ne contenoit autre choſe que le culte du vray Dieu, l'eſtude des vertus, & la purification & perfection des ames. Nous ſçauons qu'il en a pris de meſme à pluſieurs leſquels ayans oüy médire tant & ſi ſouuent des Religieux de ceſte Compagnie, de leurs mœurs & de leur inſtitut, s'en ſont voulu eſclaircir, & s'approchans d'eux pour cét effect ont trouué tout le contraire de ce que la calomnie auoit controuué à leur preiudice. Aucuns d'entr'eux ont depuis confeſſé, que de reietter l'Ordre des Ieſuites, & de s'oppoſer à eux en ce temps, eſt faire le meſme que ceux dont parle Tertulien,

Qui hiant ad venenum, nauſeant ad antidotum.

Les reſponſes ſuiuantes en feront preuue comme nous eſperons; car M. Pierre de la Marteliere ayant imité ceux qui veulent debouter quelqu'vn de la pourſuite d'vn benefice tant par indignité que par incapacité: en la premiere de ſes obiections, a taſché de monſtrer que les Ieſuites ne doiuent eſtre reçeus; en celle-cy il s'éuertuë de prouuer qu'ils ne

le peuuent, voulant dire si toutesfois il entendoit son dire que par leurs mœurs ils sont indignes, & par leur institut, incapables, d'vne si desirable incorporation: parquoy comme nous auons respõdu à l'vn, il est raisonnable maintenant de satisfaire à l'autre.

I. OPPOSITION.

Les Reguliers ne peuuent estre de l'Vniuersité, parce que l'estat de l'Vniuersité est sẽblable à celuy de l'Eglise qui est seculier, & nõ regulier.

CESTE OPPOSITION ainsi faicte par l'Aduocat contient deux propositions, qui meritent d'estre examinees à part. La premiere dit que *l'Estat de l'Eglise Vniuerselle est seculier.* Et pour en parler nettement, faut presupposer qu'il y a difference entre le corps de l'Eglise, & l'Estat de l'Eglise: le corps comprend tous les fideles qui ont Iesus-Christ pour chef inuisible, & S. Pierre auec ses successeurs, pour chef visible: l'Estat contient ceux qui sont representez par l'Apostre en l'Epistre aux Ephesiens, où il dit que Iesus-Christ luy mesme a donné les vns pour Apostres, les autres pour estre Prophetes, les autres pour estre Euangelistes, les autres pour estre Pasteurs, & Docteurs, pour l'assemblage des saincts, pour l'œuure de l'administration, pour l'edification du corps de Iesus-Christ: iusques à ce que nous nous rencontrions tous en l'vnité de la foy & de la cognoissance du fils de Dieu: par lesquelles paroles il nous appert que le corps mystique du fils

Ephes. 4. c. 11. 12. 13.

de Dieu, eſt de tous les fidelles, & que l'Eſtat comprend les Apoſtres, Prophetes, Euangeliſtes, Paſteurs & Docteurs. Voyons donc s'il eſt vray, qu'il n'y ait iamais eu aucun Regulier ou Religieux entre ceux que l'Apoſtre denombre en l'Eſtat de l'Egliſe.

Touchant les Apoſtres premierement, nous ne voulons pas dire qu'ils ayent eſté formellement Religieux, mais bien eſt il vray, qu'ils obſeruoient les meſmes choſes dont les Religieux font ſpeciale profeſſion: teſmoing le premier de tous, quand il diſoit au nom des autres. *Voila que pour vous ſuiure nous auons tout quitté*, & ce que luy reſpondit le fils de Dieu, marquant la recompenſe que luy & ſes ſemblables auroient pour auoir abandonné peres, meres, freres, ſœurs, femmes, enfans, champs, & poſſeſſions; & ne faut douter qu'en ce *Tout*, duquel parloit ſainct Pierre, qui fut reiteré par noſtre Seigneur, ne ſoit comprins le ſacrifice de l'ame, du corps & des biens, voire meſme auec vœu, comme l'enſeigne ſainct Auguſtin, & ſainct Thomas apres luy. De s'eſtendre à monſtrer comme les Apoſtres ont eſté imitez par tous les Religieux, qui les ont ſuiuis depuis en la ſucceſſion des ſiecles, ſeroit choſe ſuperfluë. Examinons pluſtoſt s'il y en a eu aucun d'entre-eux, qui ait fait l'office d'Euangeliſte preſuppoſant que ce nom ſignifie en ce lieu, non ſeulement les quatre Secretaires du ſainct Eſprit, mais auſſi ceux qui annoncent la foy aux infidelles, comme celuy des

Docteurs eſt attribué particulierement à ceux qui la declarent aux fidelles.

Clouis premier Roy Chreſtien en France, fut conuerty par ſainct Remy ſimple moine auãt que d'eſtre Eueſque: Ethelbert Roy d'Angleterre & ſes ſuiects furent conuertis à la foy par quatre Moines que ſainct Gregoire y enuoya: la Teſſandrie Prouince d'Allemagne fuſt conuertie par Lambert, Moine de Loutich. La Hollande & la Friſe furent catechiſees à la foy par Vilfrede Religieux du Monaſtere de Hirpe en Angleterre.

Les Saxons furent inſtruicts à la foy par ſaint Suitbert nourry au celebre Couuent d'Indeſſe en Angleterre.

Sainct Boniface Religieux depuis l'aage de cinq ans, fut ſurnommé l'Apoſtre des Allemãs pource qu'il y fit vn fruict indicible ayant ſa miſſion de Gregoire II.

Ceux de Dance, Corſe, & Grolande, recognoiſſent le benefice de leur conuerſion apres Dieu, de Auſgaire accompagné de trois autres Religieux du Monaſtere de Corbie en Picardie.

La Pannonie, les Moſcouites & Pruſciens pareillement à Audebert Religieux du Mont Caſſin.

Les Ruteniens ſemblablement à Brunon, fils de Lothaire Duc de Saxe, Religieux du Monaſtere de ſaincte Alix à Rome.

Othon Religieux du Monaſtere de Vaberge en Allemagne fut enuoyé par Calixte II. en Pomeraine, y cõuertit Verſiſlaüs & ſes ſuiects.

Vicellin partit de France auec quatre autres Religieux pour reduire à la foy les Vandales. Le iour defaudroit non par hiperbole de Rhetorique, mais en pure verité s'il falloit reciter le nombre ineſtimable des Religieux de ſainct François, & de ſainct Dominique, qui ont porté la parole de Dieu parmy les infideles entre les Heretiques, & en tous les confins de la terre: mais quel temps faudroit il pour repreſenter le fruict que feirent de leur temps deux ſeuls Religieux, ſainct Bernard, & ſainct Vincent Ferrier?

Platus au liure de l'eſtat des Religieux. ch. 28. 29. & 30.

Entre les ſouuerains Pontifes il y a eu plus de quarante Papes extraicts des Ordres Religieux, & la ſeule famille de ſainct Benoiſt a gouuerné l'Egliſe pres de deux cens ans: & ſi ſous ce tiltre on entend encore les Cardinaux, l'on verra que dés le temps de Tritemius, il y a plus de cent ans, on en auoit compté iuſques à cent quatre vingt & quatre du meſme ordre de Sainct Benoiſt: en l'ordre de ſainct Dominique plus de trente, & en celuy de ſainct François plus de quarante.

Tritem. lib. 4. des hõ. illuſt. cap. 21.

Des Eueſques & Archeueſques, le nombre eſt preſque infiny de toutes les familles tant anciennes que modernes. Sainct Antonin en compte ſix-vingt, & cinq de la famille des Iacobins, & adiouſte qu'il n'en exprime qu'vne partie. De la famille des freres Mineurs depuis ſoixante & dix ans (choſe dont l'on peut encores auoir pleine memoire) on en compte plus de cent quatre vingts. Des

Benedictins le ſuſdit Tritemius rapporte qu'il en y a eu plus de cinq mille ſoixante dix: Et s'il faut ioindre la qualité auec la quantité, qui pourroit expoſer quels & combien grands perſonnages ils ont eſté : quels, par exemple, ſainct Baſile, ſainct Gregoire de Nazianze, ſainct Gregoire de Nice, ſainct Iean Chryſoſtome ſainct Auguſtin, Fulgent, ſainct Anſelme, & autres anciens & modernes. Et tous ceux la eſtoient-ils Paſteurs ou non ? Ce iourd'huy meſme combien veoit-on de Religieux qui ont charge d'ames, non ſeulement des Ordres ſainct Benoiſt, ſainct Bernard, & ſainct Victor: mais auſſi des Mendians Auguſtins, Carmes, Iacobins, & Cordeliers?

Reſteroit le quatrieſme ſçauoir s'il y a eu quelques Docteurs de l'Egliſe & en l'Egliſe, Religieux de profeſſiõ. Mais la demãde eſt auſſi ridicule, que qui demãderoit s'il y a de l'eau dãs la mer, veu que de quatre Docteurs Grecs, & ſix Latins que l'Egliſe honore ſous tiltre de Docteurs, deux exceptez l'vn d'Orient, & l'autre d'Occident, ſçauoir eſt ſainct Athanaſe, & ſainct Ambroiſe: tous les autres ont eſté Religieux, ſainct Baſile, ſainct Gregoire de Nazianze, ſainct Hieroſme, ſainct Iean Chriſoſtome, ſainct Auguſtin, ſainct Gregoire le grand, ſainct Thomas d'Aquin, & ſainct Bonauenture, & auec ceux-cy, Serapion Moine tres-docte & tres-eloquent: Pamphile Moine docte & Martyr: Lucian pareillement ſçauant Religieux du Monaſtere du mont Sinay, docte predica-

teur: de meſme Ephrem le Syrien, l'vn des plus éloquens de ſon aage: Epiphane Eueſque de Salamine: Theodoret Eueſque de Cyre: ſainct Iean Damaſcene inſtruit & enſeigné par vn autre Religieux. Nilus, Iſacius, Eutimius, Tiateus, Anaſtaſe, Beſſarion moins cogneus, mais grãds perſonnages: & tous ceux-cy ont fleury en l'Egliſe Grecque, en laquelle maintenant ne ſe prennent pour Eueſques quaſi autres que Religieux. Les ſuiuans ont allumé le chandelier de la foy en l'Egliſe Latine: Paulin Eueſque de Nole, ſainct Martin Eueſque de Tours, remply de ſcience infuſe, Caſſian diſciple de ſainct Iean Chriſoſtome, Euchaire, Proſper, ſainct Fulgent, Caſſiodore Senateur de Rauenne, puis Chancelier de Theodoric Roy d'Italie, & en fin Religieux l'an mil cinq cens cinquante, Ildefonſe, Cæſarius, ſainct Bernard, le venerable Bede, ſainct Anſelme, Richard, & Hugues de ſainct Victor, Alexandre de Hales, Albert le Grand, Guillelmus Pariſienſis, Guillelmus Varro, Ægidius Romanus, Ioannes Scotus, Gregorius Ariminenſis, & autres ſignalez perſonnages.

De ce que deſſus, il eſt euident que l'eſtat de l'Egliſe eſt tel, qu'il admet indifferemment à ſes charges, tant les ſeculiers, que les reguliers: d'où il eſt aiſé à iuger ce qu'on doit croire de la ſeconde propoſition tiree de la premiere, ſçauoir, que l'eſtat de l'Vniuerſité eſt ſeculier: car ſi la conſequence eſt bonne, tout ainſi comme l'Eſtat de l'Egliſe indiffe-

remment comprend en ſes charges & les Religieux, & les ſeculiers: de meſme en eſt-il de l'Eſtat de l'Vniuerſité, ſemblable, comme dit l'Aduocat, à celuy de l'Egliſe: en preuue dequoy nous trouuõs au fueillet 289. du liure quatrieſme de la Bibliotheque de Sixtus Senenſis, que Petrus Aureolus Religieux de l'ordre de ſainct François fuſt non ſeulement Docteur mais Recteur de l'Vniuerſité de Paris, & que l'an 1317. du temps de Louys de Bauiere Empereur il y enſeignoit publiquement la Theologie Scholaſtique.

Sixtus Senenſis lib. 4. bibl. ſancta, folio 289. Petrus Verborius S. R. E. Cardinalis E. piſcopus Aquenſis cognomento, Aureolus, profeſſione Franciſcanus Doctor & Rector Academiæ Pariſienſis in qua temporibus Ludouici Bauari Imepr. ſcientia Scholaſticum Theologiæ genus publicè docuit, vir omnium peritia clariſsimus, claruit anno Domini 1317.

On ſçait que le Chancelier de la faculté des Arts non ſeulemẽt peut, mais eſt touſiours Religieux de l'Ordre de ſaincte Geneuiefue: l'experience auſſi a faict veoir qu'il y a eu des Cenſeurs choiſis & nommez de l'Ordre des Mendians: & quant aux maiſtres & Docteurs qui ſont les plus ordinaires & frequens officiers de l'Vniuerſité, outre le grand nombre que nous en marquerons cy apres. Nous diſons que ſi on ne veut accorder que ſainct Thomas, ſainct Bonauenture, Albert le grand, Halenſis & autres y ayent publiquement enſeigné, on ne le peut nier de Genebrard & Perion, que nous y auons veu de nos iours lire publiquement, comme il ſera marqué cy apres. C'eſt donc *aberrare à tanuis* que de ſe meſprendre ſi lourdement en ce qui eſt de l'Vniuerſité.

II. OPPOSITION.

Les Reguliers tels que ſont les Ieſuites, n'ont iamais eſté admis en l'Vniuerſité que par grace & adoption, à la charge d'eſtre perpetuellement exclus des charges & dignitez ſans y pouuoir participer.

CETTE obiection eſt vieille, faicte iadis, & auſſi refutée par S. Thomas au 19. de ſes opuſcules qui commence, *Ecce inimici tui ſonuerunt & qui oderunt te extulerunt caput*, où apres auoir employé le premier chapitre à monſtrer en quoy conſiſte l'eſſence & la perfection de l'Eſtat Religieux, au troiſieſme il examine celle dont il eſt queſtion maintenant *an Religioſus licitè poſſit eſſe de Collegio ſecularium Magiſtrorum*, s'il eſt licite & permis qu'vn Religieux ſoit aſſocié au College des Maiſtres ſeculiers: & prouue peremptoirement que les Reguliers peuuent & doiuent eſtre incorporez & aggregez au nombre des Docteurs, ne plus ne moins que les ſeculiers: ains que l'opinion contraire, aux argumens de laquelle il reſpond, eſt damnable, fauſe & friuole, ce ſont ces termes. Damnable premierement, pource que elle deroge à l'vnité Eccleſiaſtique: c'eſt à dire à l'vnion que ſainct Paul requiert en l'Egliſe, que nous ne facions qu'vn corps encore que nous ſoyons diuers membres ſoubs vn meſme chef myſtique Ieſus Chriſt: voulãt au meſme endroit que celuy qui a le

Ro. 12. Multi vnum Corpus ſumus in Chriſto, ſinguli autem alter alterius mẽbra.

membrum alterius in exhibitione doctrinæ, que celuy qui fait office de Docteur, enſeigne ſon prochain par vn ſecours reciproque, tel qu'il eſt entre les parties d'vn meſme corps. Secondement, pour ce qu'elle repugne à la charité, attendu que ſelon le Philoſophe & ſelon le ſage, l'amitié a ſon fondemẽt en la communauté, laquelle eſt oſtée par la neceſſaire ſeparation, que telle opinion veut introduire.

Derogat etiam charitati, quia ſecundũ Philoſophum 8. & 10. Ethic. in communicatione amicitiæ fundatur. Prouerb. 10. Vir amicabilis ad ſocietatem, magis amicus erit quã frater.

En troiſieſme lieu, elle preiudicie au profit des eſtudians, amoindriſſant le nõbre de ceux qui les peuuent inſtruire, & ſignamment de ceux qui les pourroient enſeigner ſans intereſt, ſans diuertiſſement, reglément, conſtamment, & auec tous les aduantages qu'a vn eſprit degagé des paſſions & affections de la terre, citant le Sage à ce propos, *Qui minoratur in actu, ſapientiam percipit.*

4. Elle repugne à la nature de la foy, laquelle comme Catholique & vniuerſelle ſe delecte en la communication : teſmoing l'Apoſtre, lequel alla exprez en Hieruſalem, auec Tite & Barnabé, pour communiquer auec Sainct Pierre ce qu'il enſeignoit aux autres : faute dequoy (remarque ſainct Thomas) tant d'Hereſies fourmilloient és trois premiers ſiecles : pource que les Docteurs de l'Egliſe eſtans diſperſez par la perſecution des Empereurs iuſques à Conſtantin le grand, & ne pouuant communiquer par enſemble, chacun ſe donnoit la licence d'interpreter les myſteres de la foy : & ce d'au-

tant plus, que l'homme abonde naturellement en ſon ſens, quand il eſt de quelque party : or ceſte opinion met autant de ſeparation, & de diuiſiõ entre les Docteurs Catholiques, que faiſoit la perſecution. Apres il mõſtre qu'elle eſt faulſe par l'autorité du Prince des Apoſtres, qui veut que les graces receües ſoient miſes & diſperſées en commun, & par ſon collateral eſcriuant aux Corinthiens, que nous ſommes membres l'vn de l'autre : d'où ſuit que l'œil qui denote le Docteur, ſelon Ieſus Chriſt en S. Matthieu 5. ne ſe doit ſeparer du corps. Nous auons eſté tous *abbreuuez* d'vn meſme eſprit, dit l'Apoſtre, car auſſi le corps n'eſt point vn ſeul membre, mais plusieurs : ſi le pied dit, d'autant que ie ne ſuis point la main, ie ne ſuis point du corps : n'eſt il point du corps pourtant? & ſi l'oreille dict, d'autãt que ie ne ſuis point l'œil, ie ne ſuis point du corps : s'enſuit il qu'elle ne ſoit du corps ? puis il confirme le meſme par ceſte raiſon. Quãd quelque action, ou fonction apartient à quelqu'vn cõme d'office, c'eſt à luy de ſe ioindre à ceux qui s'employent en la meſme fonction. Or il apartient plus aux Docteurs Reguliers d'enſeigner comme d'office, à raiſon de leur vie retirée & moins diſtraicte, vie que les Docteurs ſeculiers ſont meſmement contraincts d'imiter, quand ils ſe veulent deuëment acquiter de leur charge : à eux donc apartient nommement de s'aggreger à ceux qui ſont collegiez & vnis à ce meſme

exercice.

En ſecond lieu il monſtre combien friuole & ridicule eſt l'opinion cõtraire par la foibleſſe de ſes pretendues raiſons, qu'il fait voir n'auoir autre fondement que la meſme ignorance, comme quand il obiecte, *les Docteurs Reguliers ſont d'autre profeſſion que les ſeculiers ; ils ne peuuent donc faire vn meſme corps*, qui eſt vn auſſi ſubtil argument, que qui diroit, le pied eſt different de la main, l'œil a vne autre fonction que la bouche, ils ne peuuent donc compoſer vn meſme corps : ou qui diroit, les Templiers, Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem, ceux de Sainct Lazare, ceux de la Toiſon, ceux du Sainct Eſprit, ſont de diuers Ordres, perſonnes eterogenees, les vns ſeculiers, les autres reguliers, donc ils ne ſe peuuent accorder à la ſuite de la Cour & au ſeruice du Roy : les Suiſſes, les Reiſtres, les Valons, & François ſont de diuerſes nations, donc ils ne peuuent faire vn meſme corps d'armée : le toict eſt different de la muraille, & la muraille du fondement, on n'en ſçauroit donc faire vn meſme Edifice : Bref il faudroit que tout ce qui eſt au monde fuſt quaſi homogenée, comme ſont les Elemens, qui ont toutes leurs parties ſimilaires, & qu'il n'y eut aucune compoſition ni meſlange de corps. Conſequences ſi abſurdes qu'elles mõſtrent palpablement la nullité de leur antecedent. Et en ſera de meſme de l'oppoſition qui ſuit collaterale à celle cy.

III. OPPOSITION.

Les Reguliers tels que les Ieſuiſtes n'ont eſté admis en l'Vniuerſité qu'à la charge de ne pouuoir tenir eſcoles publiques, ains ſimplement enſeigner en particulier ceux de leur ordre.

S. THOMAS Docteur irrefragable, Maiſtre de l'eſcole, le Phare des Theologiens, en l'opuſcule 19. preallegué, monſtre que de ſon temps on faiſoit la meſme oppoſition à ceux de ſon ordre, & à tous les Religieux; que l'on faict auoiourd'huy aux Ieſuites, ſans autre preuue que d'attribuer des ſtatuts imaginaires à l'Vniuerſité: ce que l'Aduocat continuë de faire auec egale nullité & animoſité, reiterant à ſon accouſtumée pour toute raiſon ſa propre concluſion. Les exemples dont ſe ſert ce grand perſonnage, ſont premierement de S. Gregoire de Nazianze, lequel fut mené à Conſtantinople eſtant encore Moyne pour y enſeigner la ſaincte Eſcriture: puis de Iean Damaſcene qui enſeignoit à tous les Arts liberaux: de S. Hieroſme qui promet à Paulin au prologue de la Bible de luy enſeigner l'Eſcriture: de S. Auguſtin, lequel endoctrinoit les ignorãs au Monaſtere par luy dreſſé ſelon la regle des Apoſtres: de S. Baſile, de S. Iean Chryſoſtome, qui tous ont eſté Religieux, & grands Docteurs de l'Egliſe.

Apres il prouue par viues raiſons qu'il eſt plus conuenable aux Religieux d'enſeigner qu'à tous autres: La premiere eſt pource qu'il apartient à ceux là de parler, qui ſe ſont, à l'e-

xemple de noſtre Sauueur, auparauant exercez & à faire, & à ſe taire.

La Seconde, pource que les actions ſeculieres detournent les fonctions de l'eſprit, & conſequemment d'aprendre & d'enſeigner les ſciences qui reſident en l'ame.

Ridiculum eſt dicere quod ex hoc aliquis à doctrina repellatur, per quod magis quietus ad vacandum ſtudio & doctrina redditur ſicut ridiculũ eſſet quod à currẽdo impediretur qui impedientia curſum reliquit.

Troiſieſme, pource que la vie contemplatiue eſt germaine voire bonnne mere de la ſpeculation des lettres tant diuines qu'humaines.

Quatrieſme, pource que l'eſprit des Religieux eſt plus tranquille, plus net, plus clair, & plus ouuert à receuoir la lumiere qui doit eſtre communiquée aux autres : de maniere que les empeſcher d'enſeigner, ſeroit le meſme, que ſi l'on vouloit arreſter le cours de celuy qui ſeroit libre, & qui auroit quitté tous les obſtacles pour mieux courir.

Cinquieſme, pource que les Religieux ſont d'autant plus opulents ès richeſſes de l'eſprit qu'ils en ōt plus quitté de tēporelles au mōde.

Sixieſme, Pource qu'il n'eſt pas moins vtile de rēforcer la milice ſpirituelle contre l'ignorance, l'erreur, la ſuperſtition, & l'hereſie, qu'il a eſté iugé expedient de fortifier la corporelle, contre les ennemis de la Religion & de l'Eſtat. Or on n'a pas laiſſé d'accepter volontiers le ſecours des ordres Religieux dediez à la milice, encore qu'il y eut des Princes, Roys & Monarques puiſſants à manier le glaiue : Il ne faut donc pas reietter le ſecours qui eſt offert à l'Egliſe en la ſeconde maniere: autrement on ne pourra dire au-

tre choſe, ſinon que ceux qui s'y oppoſent ne viſent pas au bien public, mais à eux meſmes, & à leur particulier intereſt.

Septieſme: Pource que celuy qui peut le plus, peut le moins; Or les Religieux ſont capables de Prelature, à laquelle eſt annexée la charge d'enſeigner les ſubjects & Dioceſains, ainſi qu'il appert par pluſieurs chapitres en la Cauſe ſeizieſme, queſtion premiere, Ils peuuẽt donc eſtre cenſez entre les Docteurs qui enſeignent publiquement.

Huictieſme: Pource que c'eſt choſe naturelle que le bien particulier cede au general, & conſequemment que le repos de la ſolitude Monaſtique face place à l'edification de l'Egliſe, & à la commune inſtruction, & ne ſert de rien de dire que cela a lieu ſeulement en cas de neceſſité, quand tous autres Docteurs defaillent: car, dit Sainct Thomas, *Vtilitas communis non ſolum debet procurari, vt ſit quocumque modo, ſed vt ſit optimo modo quo fieri poteſt*, c'eſt à dire, l'vtilité publique ne ſe borne pas à ce qui eſt bon ſeulement, mais regarde encores le meilleur & le treſbon:

Or à proportion des Docteurs le bien de la doctrine ſe multiplie. *Quanto autem Doctores magis multiplicantur, tanto vtilitas communis, quæ ex doctrina prouenit, magis creſcit, quia vni manifeſtatur quod alteri nondum manifeſtum eſt.*

Citat quod habetur Sap 6. Multitudo ſapientium ſanitas eſt orbis terrarũ.

Neufieſme: Selon l'Apoſtre, nous pouuons eſtre tels de faict, & de preſence, quels nous ſommes par eſcrit & en abſence.

Or les Religieux peuuent enſeigner toute

ſorte de perſõnes par lettres & liures imprimez, ils le peuuent donc de bouche egalement.

Dixieſme: Il n'y a aucune raiſon, pour laquelle on doiue pluſtoſt refuſer à l'Eſtat Religieux la laureole du Doctorat, que celle du martyre, & de virginité, qui ne leur eſt debatue de perſonne.

Vnzieſme: Pource que l'honneur du Magiſtere, & du Doctorat eſt de meſme nature que celuy de Preſtriſe, & conſequemment bien different du mondain, c'eſt à dire prouenant des choſes Saincte, & d'vn principe meritoire; le Doctorat donc en exercice ne repugne nõ plus à la condition Religieuſe, que le ſacerdoce en ſon miniſtere.

Douzieſme: Pource que, quand bien les Religieux auroient renoncé par leur profeſſion à toute ſorte d'honneur, ils n'auroient pas pourtant renoncé aux choſes, d'où procede l'honneur, autremẽt ils auroient renoncé à la vertu, qui toſt ou tard eſt ſuiuie de l'honneur, comme le corps de ſon ombre.

Trezieſme, puis que les Religieux peuuent conſacrer le corps de Ieſus Chriſt, pourueu qu'ils ayent l'Ordre & le charactere, pourquoy ne pourront ils inſtruire le Corps myſtique du meſme fils de Dieu, s'ils en ont le ſçauoir?

14. Ce ſeroit punir les perſonnes pour bien faire, & lapider Ieſus Chriſt auec les Iuifs d'vne bõne œuure, que de priuer du Doctorat vn ſeruiteur de Dieu pource qu'il eſt Religieux, c'eſt à dire, pource qu'il fait pl⁹ d'hõneur à l'Egliſe, & rẽd plus de ſeruice à Dieu: & ſeroit conſequõ-

ment cooperer au deſſein du Diable, qui perſecute inceſſament les Religieux, & iamais ne deſiſte de rendre, tant qu'il peut, la regularité odieuſe.

15. Pour ce que ce n'eſt pas le grand nombre des Docteurs Regents, qui rend le Doctorat contemptible : mais l'inſuffiſance des Docteurs, quand ils ſeroient bien en petit nõbre. Parquoy il ne faut pas craindre l'augmentation du nombre qui en peut eſtre faite par les Religieux.

Finalement puis que le Catechiſme, & la predication publique ne leur eſt point interdite, ains eſt exercée par eux, auec les profits que l'Egliſe en retire tous les iours, pourquoy le ſera la chaire de l'eſcole, où la meſme choſe eſt enſeignée? Dira on poſſible, que l'vn ſe fait en françois, & l'autre en latin? *Telum videlicet amentatum.* Et comme ces raiſons ſont peremptoires pour monſtrer que les Reguliers ſont plus propres à enſeigner, que les autres: auſſi concluent elles, qu'ils peuuent eſtre du corps des vniuerſités.

IIII. OPPOSITION.

Les Ieſuiſtes, comme Reguliers, ne doibuent eſtre admis en l'Vniuerſité, d'autant que la premiere addition des Capitulaires de Charlemagne y repugne, chap. 47. Vt ſcholæ in Monaſterio non habeantur niſi eorum qui Oblati ſunt.

TOVT AINSI QVE les Eſcoliers de Philoſophie, quãd ils veulent impugner quelque maxime de l'eſcole, vont furetant dans Ariſtote quelques paſſages à contreſens du Maiſtre:

ainſi l' Aduocat va crochetant vn paſſage des additions aux Capitulaires de Charlemagne, & ne s'apperçoit d'auoir failli auſſi biẽ au nombre, quand il cite le 47. pour le 45. chapitre, qu'en la ſubſtance : car qui ne voit premierement, que ce n'eſt ni conſtitution Imperiale, ni reglement porté par les Capitulaires ? & quand il en ſeroit, les Papes & les Roys ſes ſucceſſeurs ne pourroiẽt ils pas y auoir derogé, ſelon l'exigence, & la varieté du temps ? Secõdement, pour peu que l'Aduocat ſe fut informé du paſſage, il auroit apris que l'ordonnance qu'il allegue, fut faite ſeulement par quelques Abbez de l'ordre Sainct Benoiſt, en vne aſſemblee qui ſe tint à Aix la Chapelle, l'an huict cens dix ſept ; qu'ainſi ne ſoit, ladite Congregation eſt raportee au troiſieſme tome des Conciles, auec cette inſcription, *Conuentus Abbatum Aquiſgrani habitus anno Domini* 817. *tempore Paſchalis Papæ, & Ludouici Imperatoris* : & cela eſtant (comme il eſt tres certain) ne voit il pas que ce reglement ne peut obliger que les Religieux dudit ordre, ainſi que meſme l'a remarqué Leo Oſtienſis, au premier liure de l'hiſtoire du Mont de Caſſin, ce qui eſt conforme à la raiſon : car il eſt facile à voir, que ſi l'Empereur Louys le Debonnaire, euſt voulu par ceſte ordonnance, obliger tous autres Religieux, il n'auroit pas fait aſſembler ſeulement ceux de l'Ordre Sainct Benoiſt, mais auſſi les Chanoines Reguliers de Sainct Auguſtin, qui eſtoient en grand nombre, de Sainct Honoré de Lerins, ingé-

Lib. 1. c. 72. Vt nõ ſolum ſeruilis conditionis infantes ſed etiã inge-

de Sainct Gilles, de Sainct Hierome, & autres.

nuorum filios aggregent, sibique socient, vt schola legentiũ puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, cõputũ, grammaticã, per singula Monasteria. vel episcopia discant.

Deplus, la susdite assemblée d'Abbez vray semblablement n'estoit pas generale : ains des quartiers seulement de la Gaule Belgique, qui confine auec Aix la Chapelle, lesquels auroient voulu se demettre de l'instruction de la ieunesse, qui auoit chargé iusques alors les plus celebres Monasteres de leur Ordre, ainsi que nous l'aprenons des mesmes Capitulaires, liure premier, chapitre septante-deux, & au liure second, chapitre cinquiesme, où les Eueſques sont obligez, & enchargez d'y auoir l'œil, & d'en dresser l'establissement dans leurs Eueschez mesmes : de sorte que Maistre René Chopin au liure premier des Monastiques, tiltre second, section huictiesme, a recueilli de ces passages que l'Empereur Charlemagne, *Puerilis scholæ præfecturam tribuit Sacerdotali, & Monastico ordini, Francica lege.* C'est au liure premier, chapitre vingt-huictiesme, & adiouste, qu'il fut en cela imité par Louys le Debonnaire & Lotaire Empereurs.

Le mesme a esté recueilli des susdicts passages par vn Autheur peu amy du Siege de Sainct Pierre, lequel a imprimé que douter de cette verité, *Seroit mespriser les Loix, que Charlemagne a escrit des escoles, par lesquelles il estoit ordonné qu'en chaque Monastere & Eueschè, il y auroit vne escole, où les enfans de libre condition & les serfs seroient liberalement instruicts en la Grammaire, & Arithmetique. Ce que nous lisons es actes du second Synode de Chaalons, & dans le*

vingt-huictieſme chapitre de celuy de Meaux.

Auſſi trouuons nous entre les Epiſtres de l'Archeueſque de Rheims Hincmar, celle de l'Eueſque d'Orleans Theodulfe, qui viuoit au meſme temps de Louys le Debonnaire, en laquelle il permit aux Preſtres de ſon Dioceſe d'ennoyer leurs nepueux, & autres enfans de leurs parens, à l'eſcole de l'Egliſe Cathedrale de Saincte Croix, ou bien au Monaſtere de Sainct Anian, ou à celuy de Sainct Benoiſt, ou en celuy de S. Liphar, & commande aux Preſtres de tenir eſcole parmi les villages, & d'enſeigner les enfans gratuitement, & ſans ſalaire. Encore voit on maintenant dans le grand circuit du monaſtere Sainct Benoiſt en l'Eueſché d'Orleans les demeures & eſcoles, où logeoient anciennement les eſcoliers qui eſtoient nourris & endoctrinez par les Religieux dudit ordre, iuſques au nombre (choſe prodigieuſe) de trois à quatre mille: comme le teſmoignent les Regiſtres, & anciennes Panchartes de ladite Abbaye, ſouuent alleguees és Cours ſouueraines en diuers plaidoyez. l'Hiſtoire de l'Abbé Tritemius, repreſente l'affluence des Auditeurs

Theodulfus apud Aincmarum articul. 19. Si quis ex Preſbiteris voluerit nepotem ſuum, aut aliquem conſanguineum ad ſcholam mittere in Eccleſia Sãcta Crucis, aut in Monaſterio S. Aniani, aut S. Benedicti, aut Sancti Liphardi, &c. in cæteris de his cœnobiis, quæ nobis cõceſſa ſunt, eis licentiã faciẽdi cõcedimus. Et artic. 20 Presbyteri per villas, & vicos ſcholas habeãt, & ſi quilibet fideliũ ſuos paruulos ad diſcẽdas literas commendare vult, eos docere non renuant, nihil que ab iis pretii, pro ea re exigãt, nec aliquid ab eis accipiatur excepto quodeis parentes charitatis ſtudio, ſua voluntate obtulerint. Rod. Botereius in Placito pro Benedictinis fol 25.

qui frequentoient les eſcoles de ſon ordre en Allemagne : & parlant de Richard, l'vn des diſciples de Rabanus, il teſmoigne que non ſeulement les Moines : mais auſſi les ſeculiers y accouroient de diuers endroits : le meſme Tritemius, en ſa Chronologie, faict mentiõ de l'Abbé Reginon, & de pluſieurs autres, leſquels auſſi enſeignoient publiquement en leurs eſcoles. Nous adiouſterons touchant ledict Capitulaire, que quand le chapitre de ladicte aſſemblee de Sainct Benoiſt tenuë à Aix auroit lors obligé tous les moines, cela n'a eſté depuis practiqué en l'Vniuerſité de Paris, où nous auons veu de noſtre temps Genebrard, & Perion, tous deux Religieux de Sainct Benoiſt, enſeigner publiquement, l'vn la langue Hebraique, en qualité de Profeſſeur Royal: & l'autre, la Philoſophie, & quand encores cela ne ſeroit point, & que les Religieux y fuſſent obligez : les Clercs Reguliers n'y ſeroient compris, attendu que outre l'exercice de la vie Religieuſe, ils font ſpeciale profeſſion de s'ẽployer à l'inſtruction du peuple, & notamment de la ieuneſſe : ainſi qu'il ſe peut recueillir d'vn Cõcile tenu en meſme tẽps & au meſme lieu ſoubz le Pape Eſtienne cinquieſme, & Louys Debonnaire, l'an huict cẽs ſeize, où il eſt ordonné, que les Paſteurs des Egliſes, qui pour lors eſtoient la plus part Chanoines Reguliers, ayẽt l'œil, à ce que la ieuneſſe ſoit bien inſtreuit. Et nous voyons encores de preſent, qu'entre les Chanoines des Egliſes

Trithem. in Chronico Hirſangien.

Concil. Aquisgr. l. 1. c. 135.

Cathedrales, il y en a qui portent le tiltre de Scolaſtique, ou Eſcolâtre, nom reſpondant à l'office de ceux leſquels auoient la charge des eſcoles, & qui eſtoient tenus d'enſeigner la ieuneſſe, comme vn fameux Aduocat de cette cour la remarqué au liure premier dela ſacree police. *Chop. l. 1. ſacr. polit. cap. 3.*

Et pour monſtrer que non ſeulement ez Egliſes de France : mais auſſi en l'Vniuerſité de Paris, les Clercs Reguliers, & Chanoines gardans la Reigle de S. Auguſtin, ont eſté receus à enſeigner, faire enſeigner, & auoir la ſurintendence des eſcoles : l'hiſtorien des Antiquitez de Paris, eſcrit que le Chancelier de Saincte Geneuiefue eſtoit ſeul autres foys en cette charge : que les premiers Colleges, & plus habitez furent fondez en cette Mõtaigne & que les Chanoines de S^te. Geneuiefue y commettoient des Regents & precepteurs : Depuis il aduint, en l'an 1304. ſoubs le Pape Benoiſt xi. que la Chancellerie de l'Vniuerſité fuſt affectee à l'vn des Chanoines de l'Egliſe noſtre Dame, qui en ce tẽps là eſtoyent Chanoines Reguliers, lequel dõne maintenant le degré aux licentiez, & Docteurs en Theologie, comme celuy de Saincte Geneuiefue le donne à ceux de la faculté des Arts : le meſme Autheur, qui a recueilli les antiquitez, & choſes plus remarquables de Paris, eſcrit, qu'on enſeignoit ez eſcoles publiques, qui eſtoient en la ruë du Foarre, & que les Bourſiers, & Penſionaires des Colleges y alloient prendre la leçon : & en ces eſcoles publiques eſtoient *Fol. 22.* *Antiq. pag. 130. 131. 132.*

admis toute ſorte de Docteurs approuuez. Auſſi n'auons nous peu trouuer dans les ſtatuts imprimez, aucune deffence, qui reiette les Religieux en faict de lecture. L'eſtabliſſement qui ſe gardoit lors en l'Vniuerſité communement eſtoit tel : les eſtudiants en Grammaire alloient par la ville en quelques maiſons priueés, apprendre la congruité, & les eſtudiants en Philoſophie alloient de tous les Colleges, & quartiers tant de la ville que de l'Vniuerſité, aux quatre grandes eſcoles des quatre Nations, ſituees en ladite ruë du Foarre, prés S. Iulian le pauure: & là ſeulemẽt non ailleurs, ſe faiſoient les leçons publiques, en Logique, Phyſique, & Metaphyſique, auſquelles chacun eſtudiãt en Philoſophie deuoit aller, & ſe ranger, pour oüyr leſdites leçons en leſcole propre de ſa Nation : afin que le cours acheué, il fuſt par les interualles, & eſpaces de temps, porté dans l'eſtude de la faculté des Artz, reçeu & admis au degré de Maiſtriſe.

De faict, ceſte celebre Vniuerſité ſe monſtreroit fort peu recognoiſſante du bien qu'elle a reçeu des Religieux, qui ont eſté ſes fondateurs, ſi elle les vouloit toralement forclorre des chaires, & lectures publiques : car comme dit Baleus, & l'ont remarqué Polidore, Auentianus, Krantzius, Henricus, Erpholdienſis, Vincentius, & Girardus au dialogue cinquieſme de l'hiſtoire Poëtique : elle a pris ſon commencement du temps de Charlemagne, par quatre grands perſonnages Eſcoſſois, qui

Baleus Centur. 14. c. 26. Polid l. 4. Auẽtian. l. 4. Kran-

auoient eſté Religieux, ſoubs la conduite de Heolfrede, & Huerbeth, Abbez : & faict leurs eſtudes ſoubs le Venerable Bede: leurs noms eſtoient, Claude Clement, Iean Mailroſius, Flaccus, Alcuinus, & Rabanus Morus : le penultieſme fut depuis precepteur de Charlemagne, & le dernier Abbé de Fulde, où il dreſſa des eſcoles fameuſes, ainſi que le raporte Tritemius : Iean Mailroſius fut enuoyé à Pauie par l'Empereur, où il enſeigna les Arts liberaux, & fut ſuperieur du monaſtere du meſme ordre : Claude Clement demeura à Paris, & fit lecture publique ez lettres diuines & humaines. Et c'eſt choſe qui ne doit paroiſtre nouuelle (dit Baleus) car autrefois les eſcoles eſtoient dans les Monaſteres, non ſeulement des choſes diuines, mais auſſi des profanes : & en la centurie quatorzieſme, chapitre ſixieſme il parle du moine Maidulfus, lequel enſeignoit publiquement le Grec, & le Latin.

tzius in Metropolil. 1 c. 2. Henric. Erphold. c. 69 Vincetius l. 23. cap. 173. Girald. dial. 5. in Hiſtoria Bætica.

Or bien que tout ce que deſſus donne entrée aux Reguliers ez chaires, & lectures des Vniuerſitez, ſi eſt ce qu'il y a de ſurcroiſt quelques raiſons ſingulieres pour les Ieſuites, qui ſont deſtinez & particulierement appellez à cette fonction : ne plus ne moins qu'il y a vn ordre Religieux inſtitué de Dieu, pour la profeſſion des armes à l'encontre des meſcreans : eſtant bien raiſonnable, que, comme l'on ne trouue rien à redire à l'inſtruction de ceſt ordre (encores que ſelon le ſens commun il n'y ait rien

de plus contraire à l'Eſtat religieux que l'eſpée, le canon, les armes) pareillement on aduoüe, qu'il y peut auoir vn Ordre Religieux, particulierement eſtabli, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, Auſſi en ont les Ieſuites la paiſible poſſeſſion, par toute l'eſtenduë de la terre ſans qu'elle leur ſoit debattuë, eſtãt notoire que la Cour les maintiẽt és lieux où ils ont des Colleges: en ſuite de l'Edit du feu Roy, qu'elle verifia au commencement de l'annee 1604. & des lettres patentes de l'an 1609. où elle trouue bon que leur College de Paris ſoit remis pour y exercer toutes les fonctions de leur Ordre, ſauf les exercices ſcholaſtiques publics, que ſa Maieſté vouloit eſtre differez pour quelque temps: Et afin de conclurre ce poinct par le meſme endroit où il a commencé: au lieu des additions que l'Aduocat obiecte, nous luy rendons vne ordonnance inſeree au liure meſme des Capitulaires de Charlemagne, qui porte ces mots. *Les Conſtitutions qui ſont contre les Canons, & Decrets des Pontifes Romains, ou des autres Eueſques, ou qui ſont contre les bonnes mœurs, ſoient de nulle valeur.* Paroles grandement remarquables: Paroles qui deuroient ſuffire à l'Aduocat, & à tous autres, pour ne s'oppoſer iamais à vn Ordre Religieux, quãd l'inſtitut en eſt approuué du ſainct Siege, ores que l'õ en peut alleguer autre approbatiõ.

L. 7. Capit. Car. Mag. c. 265. Conſtitutiones contra Canones & Decreta Præſulum Roman. ſeu reliquorum Pontificũ vel bonos mores, nullius ſint momenti.

V. OP-

V. OPPOSITION

Les Reguliers eſtans attachez à leurs vœus, ne peuuent eſtre incorporez aux Vniuerſitez, qui ſont ſuietes au Magiſtrat Eccleſiaſtique, & Politique.

CELA eſt manifeſtement contre la verité, accompaigné d'inexcuſable ignorance, l'Aduocat ayant deuant ſa porte pluſieurs familles religieuſes ſuiettes à l'Vniuerſité, qui prennẽt leurs licences & degrez de Docteur, ſe trouuent aux aſſemblees, accompaignẽt le Recteur aux Proceſſions, vont aux actes publics & ont lieu & ordre pour diſputer, & neantmoins il veut faire croire qu'ils ne peuuent eſtre vnis à l'Vniuerſité & cuide auoir trouué vne raiſon peremptoire, pour forclorre les Religieux des Vniuerſitez: Oppoſition qui auroit quelque apparence, ſi les Reigles des Religieux eſtoient contraires à celles des Academies: Mais tant s'en faut, qu'il y ait de la contrarieté, qu'il y a de la conuenance tres-grande.

Les Ordonnances de l'Vniuerſité tendent à deux choſes, à reigler les mœurs, tant des Maiſtres que des Eſcoliers: & à dreſſer leurs eſtudes & lectures: Celles des ordres Religieux viſent à ces deux meſmes fins: le but de leurs conſtitutions, & reigles n'eſtant autre, que de ſeruir à la perfection tant de l'entendement, que de la

volonté:& s'il y a quelque diuerſité, il eſt aiſé de les accorder, veu que tous tendent, & ſe rapportent à vne meſme fin.

En premier lieu, le vœu d'obeyſſance que font les Religieux, n'a aucune repugnance auec l'obeyſſance qu'ils doiuent aux Magiſtrats, tant Eccleſiaſtiques, que Politiques: Car ſi autrement eſtoit, les Religieux ne pourroient eſtre ny du corps de l'Egliſe, ny de celuy du Royaume: incompatibilité, qui a eſté refutee cy deuant, & de laquelle perſonne ne s'eſt aduiſé iuſques à maintenant: Or l'obeyſſance particuliere des Religieux, ne s'oppoſe aucunement à la generale, qu'ils doiuẽt à l'Egliſe, & au Roy, d'autant que l'vne eſt ſubalterne à l'autre: Qu'ainſi ne ſoit, ne voyons nous pas les Cheualiers de Malte, eſtre ſubiects aux Roys, & autres Princes ſouuerains, nonobſtant le vœu d'obeyſſance, qu'ils ont au grand Maiſtre de l'Ordre? Ce vœu empeſcha il qu'ils ne s'acquitaſſent en la bataille de Lepante dignement, & deuëment, de leur deuoir enuers le general de l'armee? Ce vœu met-il obſtacle, qu'on les voye bien faire tous les iours ſoubs la conduicte de leurs Chefs, quels qu'ils ſoient, reguliers, ou ſeculiers? Et pourquoy n'en dira-on de meſme des autres ordres Religieux enuers le Recteur de l'Vniuerſité? Si l'on replique, que l'intention du grand Maiſtre eſt, que les Cheualiers en telles occaſions, obeyſſent: on duplique, que telle auſſi eſt l'intention des Superieurs Reguliers enuers le Recteur de l'Vniuerſité. Les Suiſſes ont des loix, des ſuperieurs, des Couſtu-

mes, qui les obligent inuariablement en leur Pays: laiſſent ils pourtant de ſeruir fidellement aux gardes du Roy, & en ſes armees? Les enfans doiuent toute obeyſſance à leurs progeniteurs, les ſeruiteurs à leurs Seigneurs, & Maiſtres: deuoir qui ne peut moins obliger que le vœu, empeſche il, ou que les Eſcoliers n'obeyſſent à leurs maiſtres & Pedagogues, aux loix des Vniuerſitez, aux Couſtumes des Pays: ou que les vaſſaux de quelque ſeigneur particulier ne ſoiẽt ſuiects du Roy, fidelles à ſon ſeruice, & obeyſſans à ſes commandemens?

S. Thomas grand Anatomiſte des actions humaines, des vertus, deuoirs, & obligations, declare au lieu preallegué, le fondement de ceſte doctrine, quand il enſeigne, auec Ariſtote au huictieſme des Morales, qu'il y a autant de ſocietés entre les hommes, qu'il y a de Communications: & autant de communications, qu'il y a de diuerſes fins, pour leſquelles les hommes s'aſſemblent: & de moyens pour y paruenir. Et pource qu'il y a des fins publiques, d'autres particulieres: il y a auſſi deux ſortes de ſocietez, les vnes generales, les autres particulieres: & de rechef, pour ce que l'on s'accorde de paruenir à ces fins, pour vn temps, ou pour touſiours, les vnes ſont temporelles, les autres perpetuelles: les ſoldats s'aſſemblent en corps d'armee, pour le ſeruice du Prince: c'eſt vne ſocieté publique, mais temporelle: car, l'occaſion paſſee, l'armee ſe debande, & la ſocieté ceſſe: Mais s'il aduient que les meſmes ſoldats s'accordent

à faire vne Colonie, s'habituer en vne Prouince, composer vne ville: telle societé est publique & perpetuelle.

Tout ainsi donc comme l'obeyssance que le fils doit au pere, & le seruiteur au maistre ne l'empesche pas de contracter societé, ou perpetuelle auec son seigneur, ou temporelle auec les particuliers indifferemment. Ainsi de mesme le Religieux, bien que suiet aux reigles de son institut, & de son ordre, se peut associer auec ceux, qui s'employent à l'instruction du public, comme sont les Vniuersitez, sans preiudicier en rien à sa propre societé, puis qu'elle y consent, & que ses associez tendent à mesme fin, d'autant plus capables d'y paruenir, que pour ce qui est des mœurs, ils les y apportent desia toutes reglées, & pour ce qui est des lettres, ils s'y peuuent rendre plus assidus par la condition de leur vie, & profession qui les esloigne des distractions, & desbauches du siecle: tant s'en faut donc que les Religieux soient incapables d'estre vnis aux Vniuersitez, qu'ils y sont plus propres & idoines que tous autres.

Et ne faut craindre qu'ils ne reçoiuent les Reglemens, que ou le Magistrat Ecclesiastique, ou le Politique pourront apporter pour meliorer les Vniuersitez, qu'au contraire ils seront les premiers à les receuoir & garder tres-exactement, n'ayans autre fin que de bien enseigner, & obseruer tout ce qui sera vtile & profitable à cet effect.

VI. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſont moins receuables en l'Vniuerſité, que tous autres Religieux, pour ce qu'ils font vœu plus ſpecial, que les autres, & recognoiſſent plus particulierement leur General.

CESTE OPPOSITION n'a aucun fondement de verité, & eſt iniurieuſe aux autres religieux, le vœu deſquels eſt auſſi expres, & les oblige à vne auſſi exacte obeyſſance, que celuy des Ieſuites: & neantmoins ce que veut l'Aduocat ne s'enſuit pas: car l'exacte obeyſſance que les Ieſuites & les autres Religieux rendent à leurs Superieurs, ne contient aucune choſe, qui ſoit contre Dieu & raiſon.

C'eſt grandement loüer vn ordre Religieux, quand on dit que l'obeyſſance (qui eſt le premier & le plus noble de tous les vœus Reguliers) y eſt parfaictement gardee. Sainct Thomas en rend la raiſon, *en la poſterieure partie de ſa ſeconde, queſt.* 104. *article* 1. quand il enſeigne, que ny plus ny moins qu'és choſes naturelles il a fallu que les ſuperieures donnaſſent mouuement aux inferieures, par l'abondãce de quelque force & vertu naturelle, que l'Architecte du monde leur ait empreinte: Ainſi és choſes humaines, la raiſon veut, & le bon ordre demãde, que l'vne conduiſe l'autre, par puiſſance & authorité cõmuniquee de Dieu: Or tel mouuement ayãt ſes premiers reſſorts en la raiſon, & en la volonté: l'inſtruction ſert à l'vn, & le commandement à l'autre. Et en cela (dit-il) l'homme ne prend

point, pour reigle de ſes actions, quelque choſe purement humaine: ains la volonté de Dieu, vnique reigle de toute rectitude, qui eſt receuë par ceux qui ne ſe veulent conduire de leur propre ſens, & iugement: mais par la volonté diuine, de laquelle celuy, qui leur commande, eſt interprete, non ſeulement és choſes, qui d'ailleurs ſont indiferentes, ou en elles meſmes, ou en leurs circonſtances: mais auſſi en toutes autres. Raiſon par laquelle on deſcouure l'excellẽce, & ſplendeur de l'obeyſſance, en ce qu'elle conioinct la plus noble partie de l'homme (qui eſt la volõté) & toutes les facultez qui luy ſont ſubordonnees auec ſon premier Principe, qui eſt Dieu: Conionction en laquelle conſiſte toute la perfection non ſeulement des hommes, mais des Anges. Auſſi eſt elle plus agreable à Dieu, que les victimes & ſacrifices *Melior obediẽtia quam victimæ*: la raiſon en eſt renduë par ſainct Gregoire. *Quia per victimas, aliena caro, per obedientiam, propria voluntas mactatur.* Sainct Anthoine renuoyoit ceux qu'il ne pouuoit guerir à Paul l'Hermite ſon diſciple tres eminent en la vertu d'obeyſſance. Et quatre Religieux s'eſtans preſentez à l'Abbé Pambo, l'vn renõmé pour ſon auſterité de vie, l'autre pour ſa grande patience, & pauureté volontaire, l'autre pour ſa grande charité enuers les pauures: il prefera le quatrieſme, qui auoit veſcu vingt & deux ans en humble & prompte obeyſſance à ſes ſuperieurs.

Ce n'eſt donc pas vne petite loüange que l'on donne à ceſte Compagnie, quand l'on dit qu'on y fait profeſſion particuliere d'exacte

obeyſſance: d'autant plus qu'elle n'eſt point excluſiue de celle qui eſt deuë, de droict diuin primitif, aux Roys, aux Prelats, & à tous autres legitimes ſuperieurs: ains la fortifie d'auantage. Mais l'Aduocat ne veoit pas, que de promettre quelque choſe au preiudice d'autruy, ne peut eſtre la matiere du vœu, lequel eſt eſſentiellement *promiſsio boni altioris*, vne promeſſe d'vn bien plus releué, & qui conſequemment ne contreuient pas pourtant aux autres: ains les preſuppoſe, les perfectionne, & leur dõne, comme l'on dit, la derniere main. S'il euſt ietté ſes yeux ſur les Reigles des Ieſuites auec autant de bonne volonté, & de ſain iugement, qu'il monſtre d'affection à les impugner, il auroit veu comme leurs Reigles expliquent cette matiere, en la troiſieſme partie de leurs cõſtitutions, car apres leur auoir ordõné d'obeyr *entieremẽt, promptemẽt, & courageuſemẽt auec deuë humilité, ſans excuſes ou murmuration*, ces mots ſont adioutez, *en toutes choſes ou il n'y aura peché*. Et peu apres, *afin que plus parfaictement ils ſe conforment à la premiere & principale Reigle de toute bonne volonté, & iugement, qui eſt la ſapience eternelle.*

Ce que le B. IGNACE declare encore plus expreſſement, en ſa lettre eſcrite aux Peres, & freres de Portugal, touchant le vœu, & la vertu d'obeyſſance: où apres auoir enſeigné, que l'obeyſſance eſt deuë au Superieur, *non pource qu'il eſt doüe de grande prudence & bonté, ny pourtant qu'il eſt fort excellent en quelque don que ce ſoit que Dieu luy ait eſlargy: Ains ſeulement pour ce qu'il tient*

la place de noſtre Seigneur, & fait l'office de celuy, qui a dit, qui vous eſcoute m'eſcoute, & qui vous meſpriſe me meſpriſe. Il adiouſte puis apres: *Ie voudrois qu'vn chacun de vous s'employaſt de toutes ſes forces, & s'eſtudiaſt de recognoiſtre en quelque Superieur que ce ſoit* la perſonne de IESVS CHRIST, & *auec toute deuotion, portaſt honneur, & obeyſſance à la diuine Maieſté en la perſonne d'iceluy.* Paroles par leſquelles l'Aduocat ne peut douter, que ce B. Pere, ne vouluſt y comprendre les Rois, les Peres, les Magiſtrats, les maris, les Seigneurs & les autres qui ont puiſſance legitime: ce qu'il confirme auec l'authorité de ſainct Paul, diſant: *Ce que vous ne trouuerez eſtrãge, ſi vous regardés que Sainct Paul commande d'obeyr, voire aux Superieurs temporels & gentils, comme à* IESVS CHRIST, *duquel vient toute puiſſance & authorité bien ordonnee, ainſi comme il eſt eſcrit aux Epheſiens, obeyſſez à vos maiſtres charnels auec crainte, & reſpect en la ſimplicité de voſtre cœur, comme à* IESVS-CHRIST, *ne ſeruant point à veüe d'œil, comme pour plaire aux hommes: mais comme ſeruiteurs de* IESVS-CHRIST, *faiſans la volonté de Dieu, de bon cœur & de bonne volonté, ſeruans comme à* Dieu, *& non pas comme aux hommes.*

Iuſques icy ſont les paroles du B. Ignace, auſquelles il faut trouuer à redire, & en faire preuue, auant que de blaſmer, & ſiniſtrement interpreter l'obeiſſance des Ieſuites: faudra auſſi cenſurer Sainct Paul pour la ſeconde foys, quand il commande aux femmes, en la meſme epiſtre, de recognoiſtre la perſonne de IESVS CHRIST en celle de leurs maris, *Femmes* (dit-il) *ſoyez ſubiectes à vos propres maris, comme au Seigneur*

Qu'il drappe auſſi ſur la Reigle de S. Benoiſt, qui eſt de l'obeiſſance, où il y a ces mots: *Ambulantes alieno iudicio, & imperio.* Reigle qui eſt commune à toutes les familles, qui ſçauent que c'eſt que d'aymer Dieu ſur toutes choſes, & toutes choſes en Dieu, recognoiſtre ſa puiſſance és Roys, comme en ſa viue image, ſa ſapience ez Magiſtrats, ſa bonté ez bien-faicteurs, & ſa charité paternelle ez progeniteurs, & ſa Superiorité en tous Superieurs, eſtant tres vray que l'obeyſſance abſoluë ne conuient qu'à Dieu ſeul, & que tout Amour, Honneur, Reſpect, & toute ſorte de ſubmiſſion aux creatures ſont relatiues à ſa diuine majeſté.

VII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſont moins receuables en l'Vniuerſité, pour ce que ils ne recognoiſſent les Eueſques aucunement, & du pouuoir deſquels ils ſe tiennent entierement exempts.

CES paroles mal couchées, taxent ceſte Compagnie de deux choſes, l'vne qu'elle ne recognoiſt les Eueſques, l'autre qu'elle eſt ennemie de la hierarchie Eccleſiaſtique. Si cela eſt, ils ſont grandement reprochables.

Car y a-il rien plus à craindre, que veoir ce bel ordre rompu? que d'apporter de la confuſion en la maiſon de DIEV, & que de diuiſer les forces de l'Egliſe, que le Sainct Eſprit a comparée à vne armee bien rãgée? Tou-

tes les œuures de Dieu ſont animées d'vn bel ordre ; l'infinie ſageſſe n'a rien faict qu'auec poids, nombre, & meſure : ce poids, ce nombre, cette meſure, reluiſent en la hierarchie de l'Egliſe, où le Pape eſt le chef viſible, duquel releuent les Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeueſques, Eueſques, Curez, & Paſteurs locaux, auec tout le Clergé : Aller contre cét ordre, qu'eſt-ce autre choſe, que reſiſter à l'ordonnance de Dieu ? iamais enfant de ceſte Egliſe n'a voulu tant de mal à ſa mere : ce ſont les ſuppoſez & baſtards, Schiſmatiques, ou Heretiques, qui foulent aux pieds ce bel ordre, preſchent ſans miſſion, eſtabliſſent de nouueaux ſtatuts, ſans authorité, rauiſſent à l'Egliſe les threſors qu'elle a receus de Dieu, qui ſont les Sacremens, & qui, comme dit S. Iude, meſpriſent toute ſuperiorité & blaſment les dignitez. Sainct Gregoire de Nazianze s'en pleignit au Concile tenu de ſon temps à Conſtantinople, & maintint que ce deſordre eſtoit l'origine de tous maux.

Il n'appartient qu'à Moyſe d'entrer en la nuée, defenſes ſont faictes aux autres ſur peine de la vie, d'approcher le mont d'Oreb : le ſeul grand Preſtre a droict d'entrer au ſanctuaire, tous les autres demeurent dehors.

Si doncques les Ieſuites s'oppoſent aux Eueſques, s'ils meſpriſent les Curez, s'ils oſtent aux Paſteurs ordinaires leur iuriſdiction, s'ils s'ingerent de monter en chaire ſans leur licence, s'ils ne ſubmettent à l'examen des Prelats ceux qu'ils expoſent à ouyr les confeſſions,

s'ils preſchent aux Egliſes Parochiales, Collegiales, Epiſcopales, ſans y eſtre appellez, s'ils ne ſe maintiennent ſoigneuſement és bornes poſées par le droict, s'ils n'aduertiſſent publiquement ceux qui s'addreſſent à eux pour les Sacremens, qu'ils ayent à ſe preſenter à leurs Curez aux temps ordonnez par les ſtatuts de l'Egliſe, bref s'ils ſe iettent d'eux meſmes en la bergerie d'autruy : que le dire de l'Aduocat ſoit veritable.

Mais au contraire s'il eſt vray, comme il eſt tres-certain, que les Ieſuites font toutes ces choſes, que l'Eueſque, Prelat ou Curé eſt à naiſtre, qui puiſſe dire qu'ils ſe ſoient comportez autrement à leur endroict, ſi meſme ils n'ont vne Reigle ſpeciale qui leur commande, *cùm ingreſsi fuerint loca in quibus Ordinarij reſident, eos quamprimùm adeant ſuamque operam illis ſummiſsè offerant & facultatem ad exercenda Societatis miniſteria modeſtè ac religiosè petant, eoſque omnes tam Eccleſiaſticos (præcipuè parochos) quàm ſæculares, quorum auctoritate, aut fauore opus habent, beneuolos ſibi facere ſtudeant*, c'eſt à dire en ſubſtance, de n'entreprendre choſe aucune en l'exercice de leurs fonctions ſans le congé des Prelats & Paſteurs ordinaires, ny contre le gré des Eccleſiaſtiques notamment des Curez, *Reg. 7. miſſionis & par. 10. §. 11.*

Si diſ-je il eſt ainſi, d'où vient qu'on les calomnie d'vne choſe, en laquelle leur Compagnie ſe conduit & comporte, auſſi exactement & loüablement qu'on le pourroit deſirer ? ſortent ils du monde auec peine, pour

ſe perdre en Religion auec plus de peine; font ils vœu d'obeyſſance pour apprendre à practiquer la deſobeïſſance? entrent ils dans vn ordre pour enſeigner, & cauſer le deſordre. que ſi on les reprend, non pour aucune action de deſobeyſſance, mais à cauſe de leurs exemptions, ſont ils ſeuls exempts? vſent-ils de leurs exemptions contre le gré des Eueſques? l'affluence du peuple n'eſt elle pas egale voire plus grande chez les Auguſtins, Iacobins, Cordeliers, Minimes, & autres, qui vſent de pareil droict? Et ſi les Sacremens ſont plus frequentez maintenant és Egliſes parochiales, tant à Paris que ez autres meilleures villes de France, qu'ils n'ont eſté par le paſſé, ſi on voit regorger les Egliſes de peuple: ſi les Preſtres habituez n'y peuuent ſuffire, doit on trouuer mauuais qu'il leur vienne du ſecours enuoyé par les Prelats de l'Egliſe? *qui m'accordera que tous ayent l'Eſprit de Dieu, & prophetiſent*: diſoit Moyſe: En quelque façon & par qui que ce ſoit que Dieu ſoit honoré il n'importe: Mais ſi quelqu'vn eſt frappé de la contagion de ialouſie, & ſe reſſent de ce que les Eſprits malades cherchent les remedes ſpirituels là où ils eſperent de les pouuoir trouuer, monſtre il pas clairement qu'il ſe cherche ſoy-meſme & non Dieu? qu'il veut ſon contentement & non le ſalut des ames? qu'il ayme mieux laiſſer perdre la moiſſon faute d'ouuriers, & pourrir l'eſpy ſur le pied, comme l'on dit, que d'admettre le renfort, que Dieu enuoye pour moiſſonner le champ.

Que chacun iuge s'il eſt raiſonnable que

leur paſſion preuale à la raiſon : la maiſon de Dieu bruſle de toutes parts, le vice, l'hereſie, l'Atheiſme couurent la face de la terre: Et l'on ne permettra pas aux voiſins de courir à l'eau pour l'eſteindre C'eſt ce que reſpondit le Religieux Aphraates à Valens Empereur Arrien, qui luy reprochoit qu'eſtant Hermite, on le voyoit parmy les villes. S. Anthoine qui eſtoit la terreur des demons, & qui auoit ſon Paradis terreſtre au deſert, le quitta pour vn temps à meſme occaſion, vint en la ville d'Alexandrie, pour s'oppoſer aux meſmes Arriens. C'eſt en vn mot ce qu'ont faict & deu faire tous les bons Religieux, preferans le ſalut de leur prochain à leur propre repos: Et ſi iamais ils l'ont deu faire, ça eſté lors principalement qu'ils y ont eſté appellez, non ſeulement par le danger commun, mais auſſi par le commandement des Paſteurs, auſquels appartient le pouuoir de faire preſcher & adminiſtrer les Sacremens à leur troupeau, par telles perſonnes qu'il leur plaiſt de choiſir.

VIII. OPPOSITION.

Les Reguliers & les Ieſuites ne doiuent enſeigner, d'autant qu'ils s'efforceront pluſtoſt de faire des Religieux que de bons Eccleſiaſtiques, Magiſtrats, Citoyens, &c.

SICET argument eſtoit valable, à ſçauoir que les Religieux ne doiuent enſeigner pour ce qu'ils rendroient tous leurs Eſcoliers Re-

ligieux, il s'enſuiuroit que les Preſtres ne deuroient enſeigner, pour ce qu'ils ſeroient tous les Eſcoliers preſtres: ny les mariez, pour ce qu'ils les ſeroient tous mariez, ny les maiſtres és arts & Docteurs, par ce qu'ils les ſeroiẽt tous Artiens, Bacheliers, ou Docteurs.

C'eſt auſſi lourdement ignorer le don de la vocation Religieuſe, que d'en parler comme d'vn œuure qui vient de la main des hommes, & comme s'il n'y auoit qu'à cajoler vn Diſciple, le leurrer, l'attirer, & le ietter en moule, pour en faire ſortir vn Moine, ou Religieux.

Quitter le monde, ſa patrie, ſes parens, ſes eſperances, abandonner les biens, renoncer aux honneurs, faire liẽtiere des plaiſirs, & ce qui eſt encore plus, renoncer à ſoy-meſme, & à ſa propre volonté, pour dependre de celle d'autruy tout le ſurplus de ſa vie, ſont entreprinſes qui ſurpaſſent les forces ordinaires de la nature, & il faut vne grace tres-ſpeciale, tant pour les commencer que pour les pourſuiure & paracheuer, & de telles perſonnes on peut bien dire,

Credibile eſt illos pariter vitijque, iociſque,
Altius humanis exeruiſſe caput.

Sainct Hieroſme eſcriuant contre Iouinian, luy diſoit, ne crains point que tous les hommes ſoient Vierges; la virginité n'eſt pas choſe ſi aiſee, elle eſt auſſi rare que difficile: c'eſt vn mot, dit Dieu, que tous n'entendent pas. Et Sainct Iean Chryſoſtome au liure de la vir-

S. Chryſ. lib. de Virg. c. 15

ginité, apres auoir rapporté vne partie des termes dont vſe Maiſtre Pierre la Marteliere, reſpond que les Procureurs & Aduocats de l'humain lignage, ſe mettans en peine qu'il ne defaille, s'oublient de prendre garde que deuiendront leurs Ames, comme ſi c'eſtoit choſe qui ne leur touchaſt de rien : & adiouſte qu'ils ne le font pas pour ſoin qu'ils ayent du bien commun : mais pour chercher couuerture à leur indeuotion, & laſcheté. Que ſi cette reſponſe n'eſt agreable, il faut entendre celle de Sainct Auguſtin au liure du Mariage, où il dit, A la mienne volonté que chacun fuſt en cette reſolution (il entend de ſe voüer & conſacrer à Dieu) car par ce moyen la cité de Dieu ſeroit bien toſt remplie, & le terme du ſiecle ſeroit bien toſt venu, O combien cela ſeroit meilleur qu'au pluſtoſt le Royaume de Dieu nous aduint, ainſi qu'il nous a commandé de luy en faire requeſte tous les iours, ce ſeroit le moyen de faire que Dieu, comme dit l'Apoſtre fuſt tout en toutes choſes, ce qui aduiendra quand noſtre Seigneur IESVS-CHRIST aura tout aſſubiecti à Dieu ſon Pere, & cela ne ſeroit-il pas meilleur que de viure plus long temps, en ce trouble, & confuſion de toutes choſes? iuſques icy ſont les paroles de celuy que Caluin meſme appelle l'Aigle des Docteurs. *Aug. de matr. c.* 10.

Que eſt-ce donques que les Ieſuites enſeignent à leurs Eſcoliers? c'eſt en vn mot, à craindre & ſeruir Dieu, chacun ſelon ſa vocation; à eſtre fideles au Roy, reſpectueux à leurs

parents, & obeiſſants au Magiſtrat, s'aduancer en la cognoiſſance des bonnes lettres, fuir les mauuaiſes compagnies, & ſur tout à eſtre fermes en la foy de leurs Peres, qui eſt celle de la Religion CATHOLIQVE, APOSTOLIQVE, ET ROMAINE, en quoy ils ont eſté iuſques à maintenant, tellement aſſiſtés de la grace de Dieu, que quelques vns de la Religion pret. reformee pour s'exciter dauantage à nuire à ceſte compagnie ont fait cette remarque, que de deux cents mille Eſcoliers qu'ils ont eu pour le moins, en l'eſpace de trente annees à peine en ont ils peu tirer vne vingtaine à eux.

IX. OPPOSITION.

Durant le temps que les Ieſuites ont enſeigné en noſtre Vniuerſité, nous auons reſſenty les viues pertes douloureuſes, qu'ont faict les plus grandes familles du Royaume leurs enfans ſe rendans de leur ordre.

ON euſt deſiré que l'Aduocat à l'ouuerture de ſes playes cuiſantes, euſt ſpecifié quelles ont eſté les pertes de ces familles plus ſignalees du Royaume tant preiudiciables à l'Eſtat, on ſçauroit auſſi volontiers, d'où procede que ces beaux eſprits retenans la nobleſſe & le courage de leur extraction, quittent ces grandes familles, & les honneurs, grandeurs & plaiſirs qui leurs eſtoient tous acquis pour ſe ioindre à vne Compagnie de gens hurtés, hüez, bafoüez tant de fois. Que ne

leur

leur fait il le meſme reproche que faiſoit Quintian à Saincte Agathe ? *Nonne te pudet nobili genere natam, humilem & ſeruilem Chriſtianorum vitam agere.* Mais poſſible il craindroit qu'on ne luy feit la replique de cette Saincte Vierge: *Multo præſtantior eſt Chriſtianorum humilitas & ſeruitus, Regum opibus & ſuperbia*, & que ceux que Dieu appelle pour combattre ſoubs le nom de ſon Fils, luy reſpondiſſent, que l'Aymant qui les attire à cette Compagnie ſont les perſecutions, marques auſſi euidentes du maltalent, & de la haine du Diable, que de l'amour de Dieu: Ioinct auſſi les bons exemples & ſalutaires inſtructions qu'ils reçoiuẽt parmy ceux, la vie deſquels ils veulent imiter. C'eſt le charme qui attiroit les Payens au commencement de l'Egliſe naiſſante, comme l'a remarqué S. Iuſtin en ſa premiere Apologie, leſquels ſe rangeoient facilement au Chriſtianiſme, pour peu qu'ils euſſent conuerſé auec les Chreſtiens. Telle eſtoit la vertu attractiue qui accompagnoit Sainct Bernard par tout où il alloit, telle celle de Sainct Dominique, telle celle de S. François, & de tous les premiers Religieux, qui eſtoient ſuiuys plus courageuſement que ne le fut Alexandre allant à la conqueſte de l'Aſie.

Au demeurant Maiſtre Pierre la Marteliere doit ſçauoir, que les Ieſuites ont vne Reigle qui leur defend expreſſement de n'attirer perſonne à la Religion, ce que neantmoins le pourroit faire legitimement, puis que c'eſt

vne bonne œuure: Voicy comme en parle le 3. Chap. de l'Examen general, apres auoir ſpecifié pluſieurs interrogations qu'on doit faire à ceux qui demandent, *à quo tempore, vbi, & per quem primùm ad id motus fuerit, ſi negaret ſe à quoquã de ſocietate motũ fuiſſe, progrediendũ erit vlterius: ſi affirmaret ſe fuiſſe motum (quamuis licitè & cum merito moueri potuiſſet) ad maiorem tamen ipſius vtilitatem ſpiritualem fore videtur, ſi tempus ei aliquod præſcribatur, vt ea de re cogitando, Creatori & domino ſuo ſe totum commendet perinde ac ſi nullus de ſocietate ipſum mouiſſet.* Et en la premiere partie des Conſtitutions Chapitre 1. Il eſt ordonné que ſi l'vn des Examinateurs ſe trouuoit proche parent ou intime amy du poſtulant, il ait à ſe deporter de l'Examen. *Moderatus admodum ſit oportet in admittendi deſiderio & vt liberior ſit ab omni minus ordinato affectu, vbi vitij huiuſmodi occaſio eſſe poſſet, vt cum conſanguineis & amicis, ille in quo aliquid periculi huiuſmodi timeretur examinandi officio non fungatur*: Et d'autant qu'il appartient au Prouincial de receuoir ceux qui demandent l'entree, & de prendre les aduis des Examinateurs la 33. Reigle de ſon office l'admoneſte de prẽdre garde, en particulier, qu'aucun ne ſoit attiré par ceux de la Compagnie. Et entre les Regles des Examinateurs la neufieſme leur preſcript de s'informer de celuy qui ſe preſente. *A quo tempore deliberauerit ſocietatem ingredi & quid ipſum impulerit vt hoc potius quàm aliud inſtitutum amplecteretur an à quoquam præſertim è noſtris primum motus fuerit.*

X. OPPOSITION.

Le Cardinal Borrhomee, duquel la ſouuenance eſt venerable, oſta la conduicte des Colleges par luy eſtablis en l'Archeueſché de Milan, à ceux de la ſocieté des Ieſuites, diſant que l'Egliſe auoit plus de beſoing de Paſteurs que de Religieux.

LE TESMOIGNAGE D'VN SAINCT eſt puiſſant à perſuader quelque choſe : c'eſt pourquoy l'Aduocat a produit celuy d'vn perſonage qu'il pouuoit auſſi toſt & plus catholiquement appeller de *ſaincte* que de *venerable* memoire : oyons la verité de cette hiſtoire.

SAINCT Charles Borrhomée en premier lieu a eu pour confeſſeur ordinaire vn Pere Ieſuite nommé François Adorno natif de Gennes, & grand ſeruiteur de Dieu, duquel il ſe ſeruit iuſqu'à l'extremité de ſa vie, le reſpectant ſingulierement pour ſa vertu & à cauſe qu'il receuoit de ſa bouche l'abſolution : & qu'ainſi ne ſoit voicy comme en parle Iean Baptiſte Poſſeuin, l'vn de ſes domeſtiques, deſcriuant ſa vie traduicte en François, & imprimée à Bordeaux par Millanges, chap. 31. *Le Sainct Cardinal partit vers Varallo, où il auoit faict deſia venir de Milan, le Pere François Adorno de la compagnie de IESVS, pour la direction des exercices ſpirituels qu'il deuoit faire ſelon l'ordre que ladicte Compagnie garde en cecy, pour faire auſsi vne confeßion generale ſelon la couſtume qu'il auoit de ſe retirer de temps en temps en diuers Monaſteres pour quelques iours, laiſſant toutes*

autres affaires, & commençant depuis la derniere confeſſion generale, ce qu'il faiſoit touſiours auec treſ-grand reſſentiment & deuotion.

Et peu apres il raconte comme ledict Pere l'aſſiſta iuſqu'à l'extremité.

SAINCT Fidele, eſt le nom de l'Egliſe de la maiſon des profez de leur compagnie, en la meſme ville de Milan qui vit d'aumoſne, comme faict celle de Sainct Loys à Paris. Voicy ce qu'en dit le meſme Autheur au chapitre vingt-ſeptiéme de ſa vie.

Quand les Peres Ieſuites commencerent le baſtiment de Sainct Fidele, Sainct Charles leur donna mille eſcus d'or, depuis il donna ausdicts Peres ordinairement huict eſcus d'or tous les moys, & chaſques fois qu'ils en auoient beſoing, ce qu'ils demandoient.

Arone eſt vne ville qui appartient à la maiſon des Borrhomées ſituée ſur le lac Majour; là il auoit fondé vn Nouitiat qui ſeruoit de ſeminaire aux Ieſuites de la Prouince de Milan, Voicy comme en parle le meſme Autheur, *S'aprochant d'Arone, il dict Veſpres, Complies, & les Litanies. Il arriua à trois heures apres midy, & voulut aller à la maiſon des Peres de la Compagnie de IESVS, qui eſtoit en l'Abbaye qu'il auoit euë, lors qu'il eſtoit encore fort ieune, laquelle il auoit long temps y a reſignée aux ſuſdicts Peres pour la fondation du College de Milan, & d'vne maiſon de Nouices à Arone, s'excuſant de n'eſtre point allé à la maiſon du Comte René ſon couſin, pour ce qu'il eſtoit malade, & pour la commodité d'eſtre plus proche des ſecours ſpirituels.*

CES teſmoignages ſuffiroient à declarer

s'il eſt vray que ce ſainct perſonnage eſtimaſt & chérit cette Compagnie, ou non ; mais d'autant qu'il eſt queſtion des Colleges, & ſeminaires l'adminiſtration deſquels l'Aduocat a dit premierement n'auoir iamais eſté donnee, & puis a eſcrit auoir eſté oſtée aux Ieſuites. Voyons ce que le meſme Autheur en eſcrit au chapitre dix-huictieſme : *Il fit venir vn grand nombre de Peres de la compagnie de IESVS, à Milan, faiſant vn bon College en l'Abbaye de Brere, qui auoit eſté auſſi des freres Humiliez.* Ce College ſert de ſeminaire à toute la Prouince, & l'on y enſeigne toute ſorte de ſciences, exceptées la Medecine & la Iuriſprudence. Et au chapitre vingt-quatrieſme ledict Poſſeuin parlant de l'Eſtabliſſement d'vn autre College, eſcrit ainſi : *La ligue Griſe a vne partie de ſon pays deça les monts en Italie au delà de la Balinzane & toute la Valteline. Le principal membre d'icelle eſt la valee Miſoleine, qui eſt vne ſeigneurie à part, ayans les gens du pays acheté la liberté & l'Eſtat, depuis peu de temps, des Comtes Triuulſes : le chef de cette ſeigneurie eſt vne grande ville appelle Rouerede. Le Sainct Cardinal* (dict il peu apres) *s'en alla en ce pays tres-froid, menant auec ſoy pluſieurs Predicateurs & Docteurs, & entre les autres, principalement le Pere Achilles Gaillard Docteur en Theologie de la compagnie de IESVS, & le grand ſemeur de la Parole de Dieu, le Pere François Panigarole de l'ordre des Freres Mineurs de l'Obſeruance*, &c. *il purgea le pays de ſorciers & de ſorcieres, il ramena à la ſaincte foy pluſieurs Heretiques,* FONDA VN COLLEGE DE PERES

IESVITES, *pour l'inſtruction de la ieuneſſe : auquel College le pays donna vne maiſon fort commode : & le ſus nommé Pape Gregoire promit vne ſomme d'argent, & des rentes auſſi pour l'y entretenir.*

Par ce narré, l'on peut voir ſi ce grand Prelat a voulu, ou non, employer les Peres de cette Compagnie à l'inſtruction de la ieuneſſe. Mais comme il n'y a point de fable qui ne ſoit fondee en quelque hiſtoire, auſſi le menſonge en ce lieu a quelque traict de verité, eſtant choſe certaine que ce que le Sainct Cardinal feit à leur priere & inſtance, l'Aduocat l'attribue à vne pure contrainćte, & leur en fait reproche. C'eſt que ce ſainct Prelat ayant donné, outre les fondations ſuſdictes, encore le gouuernement & l'adminiſtration de diuers ſeminaires qu'il auoit eſtably en la ville de Milan, au Peres de ceſte Compagnie : Eux, ne pouuans fournir à tant de charges, le ſupplierent d'y commettre d'autres preſtres qui en euſſent la conduićte domeſtique : Qu'ainſi ne ſoit voicy comme en parle l'Autheur, au Chapitre 18. *Les Ieſuites gouuernerent pluſieurs annees ces lieux* (il parle des ſeminaires) *Mais par ce que l'entrepriſe eſtoit fort grande, on iugea eſtre expedient,* CONFORMEMENT AVSSI A LEVR DESIR *de les ſoulager vn peu les laiſſant vacquer à l'inſtruction de la ieuneſſe touchant les eſtudes, & autres infinies œuures pies, qu'ils font ſelon leur inſtitut, auec vn tres-grand profit de tout le monde, & particulier ſoulagement & ayde des Eueſques.* Ce ne fuſt donc pas faute d'affection ou de bonne opinion enuers eux, que les ſeminaires furent remis à la conduićte d'au-

tres Maiſtres Repetiteurs & Pedagogues de chambre: ny pour ce que l'Egliſe eut plus beſoing de Paſteurs que de Religieux; comme dit l'Aduocat, ne s'aperceuant pas que ce ſeroit faire parler ce grand perſonnage en idiot: comme ſi on ne pouuoit faire choix de Religieux pour en faire des Paſteurs, & voire meſmes des meilleurs, & comme s'il n'appartenoit pas mieux de commander & de regir à ceux qui ont appris d'obeïr, qu'à ceux qui ne ſçauent faire ni l'vn ni l'autre. Le grand nombre des Papes, Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, qui de tous temps ont eſté tirez des ordres Religieux (comme il a eſté monſtré cy deuant) concluent euidemmẽt la nullité de ceſte raiſon, & la foibleſſe de ceſte obiection.

XI. OPPOSITION.

Les Ieſuites en Eſpaigne n'ont peu obtenir d'auoir Eſcole publique, faire lecture à autres qu'à ceux de leur maiſon, en l'Vniuerſité de Salamanque, ou en celle de Alcala de Enarez, qui ſont les deux principales du pays.

Il y a quatre Prouinces de Ieſuites en Eſpaigne: Tolede, Caſtille, Aragõ, & Andalouſie; En la premiere ils y ont dix-neuf maiſons, Colleges, ou Reſidences. En la 2. vingt-ſix. En la 3. quatorze. En la 4. dix-neuf: & en tou-

tes ces maiſons, plus de deux mille Religieux. Les Colleges ſont grands, mediocres ou petits : Es grands, on enſeigne toutes les facultez, Grammaire, Humanité, Rhethorique, Mathematique, Philoſophie, Theologie, Scolaſtique, Poſitiue & Morale, & les langues. Es autres on lit iuſques à la Philoſophie, Et ce non ſeulement à ceux de ceſte Compagnie, mais publiquement & generalement à tous.

L'Aduocat a teu tout cela, & prins en plaidant deux endroicts ſeulement, Salamanque, & Alcala, encore depuis, pour déguiſer l'affaire, il a dit l'vn ou l'autre, Salamanque, ou Alcala; mais ſoit qu'il vſe de conionctiue, ou diſiunctiue, il donne touſiours vn reuers à la verité : Car quant à la premiere ville qu'il nomme, ils y ont vn College où il y a plus de ſoixante Ieſuites, & en l'autre pres de quatre-vingts, & à cauſe que la demeure du premier eſtoit incommode, au meſme temps que l'on dreſſoit ces memoires contre les Ieſuites, la Sereniſſime MARGVERITE D'AVSTRICHE d'heureuſe & recente memoire, faiſoit ſon Teſtament, par lequel elle a legué au College de ceſte Compagnie à Salamanque, quatre-vingts mille ducats, pour baſtir l'Egliſe, & aggrandir l'habitation, ſa Chappelle, & partie de ſa Garderobbe pour meubler la ſacriſtie : le tout pour rendre le College plus capable à receuoir les Eſcoliers. Et ſi cela ne ſuffit pour perſuader que les Ieſuites liſent publiquement à leur College de Salamanque, on fournira dans Paris des teſmoings, leſquels y ont faict

leurs eſtudes,& d'abondant on fera voir quatre vingts Theſes ou aſſertions imprimées,dediées au Roy,& qui luy furent preſentées naguieres par l'vn des enfans du ſieur de Vieupont Maiſtre d'Hoſtel de Monſieur le Comte: & au pied du placcard cette ſubſcription.

Has tuebitur aſſertiones D. *Carolus de Vieupont, anno* 15. *ætatis ſuæ in Collegio* D. *Lucæ ſocietatis* I E S V, *Salmantino, ſub Patrocinio Sapientiſſ. Patris Richardi Valeſij eiuſdem ſocietatis Profeſſoris, die* 26. *Menſis Iunij, anno Domini* 1611.

Autres encore extraictes de la Logique, ſoubz le nom tres-Illuſtre de Charles de Bourbon Comte de Soiſſons.

Et ſi Maiſtre Pierre la Marteliere n'eſt encore content, qu'il prenne les commentaires de François Ribera ſur l'Apocalipſe, & il trouuera en l'Epiſtre au lecteur ces paroles; *Dum hanc ſacra Apocalypſis explanationem, & quæ ante paucos annos auditoribus meis Salmanticæ dictaueram, non ſine labore recognoſcerem atque expolirem, ecce tibi noui commentarij prodeunt &c.*

Il reitere le meſme au proëme du meſme liure, *Mihi quidem certe, mirum in modum profuit, quod ſimul ac commentarios in duodecim Prophetas elaboraui, Apocalipſim auditoribus meis Salmanticæ cœpi interpretari, atque dictaui, quæ nunc locupletabimus & quantum erit ſitum in nobis, expoliemus.*

Apres ces preuues en faudra il produire encore d'autres ſur le meſme ſubiect ?

On cuyderoit que non : Mais l'ateſtation tres-autentique inſeree à la fin de ce plaidoyé, fera voir à la Cour & à tous ceux qui prendront la peine de le lire, non ſeulement que les Ieſuites liſent en leur College de Salamanque depuis ſa premiere fondation, qui fut l'an mil cinq cens cinquante deux: Mais auſſi aux dictes eſcoles publiques, & ce par ordonnance du Conſeil de Caſtille, & generale approbation de tous, des l'an mil ſix cens trois.

Et neantmoins il plait à maiſtre Pierre de la Martiliere de dire qu'il n'en eſt rien.

Et continuant en ſa modeſtie, il en maintient autant d'Alcala: mais il faut qu'il reſponde auſſi à la declaration & atteſtation qui ſuit, ſignée par le Recteur & profeſſeurs, & ſellée du ſeau de ladicte Vniuerſité: En voicy la teneur, traduite du Latin couché ſelon ſon original à la fin de cette iuſtification.

NOus Melchior de Voliuar Docteur Recteur *du Collegé de ſainct Ildefonſe & de toute la celebre Vniuerſité d'Alcala de Henarez, Chanoine de l'Egliſe de Tolede, & profeſſeur public d'vne leçon de Theologie, & nos Conſeillers & aſſiſtans, A tous ceux qui ces preſentes verront ſalut en noſtre Seigneur. Comme ainſi ſoit qu'on nous ait rapporté, que certains Heretiques, & pluſieurs de leurs fauteurs auroient faict courre le bruict, ſans fondement aucun de verité, qu'on auoit interdict aux Peres de la Compagnie de Ieſus la lecture publique de Theologie, & autres ſciences en cette Vniuerſité, & que les Eſcoliers auoient receu commandement de ne prendre aucune leçon d'eux, & de ne frequenter leur College, Atteſtons par ces preſentes par nous ſoubſignees qu'il y a*

cinquante ans que le pere Alphonſe Dega commença de lire publiquement en ceſte Vniuerſité, ce que ont faict depuis ſans aucune interruption les Reuerends Peres Iean Azor, Gabriel Vazquez, François Suarez, Pierre de Arrubal & Louys Turrianus (lequel exerce meſme de preſent la lecture) & ce auec tres-grande affluence d'auditeurs, & non moindre Vtilité, applaudiſſement, & admiration.

Et d'abondant que outre cette premiere leçon de Theologie dont les ſuſdicts Peres ont faict lecture publique, il y a d'autres Peres qui tiennent la ſeconde chaire tant pour les eſtudians de leur Compagnie que tous autres qui prennent la cognoiſſance tant de la Theologie, que de la Philoſophie, dont il ne ſe faut eſtonner, veu que non ſeulement à heures aſſignees ils vont ouyr leſdicts Peres, mais font encore repetition de ce qu'ils ont apprins en Claſſe outre les theſes, aſſertions & diſputes & autres particulieres conferences. En foy dequoy nous auons enioinct à noſtre Secretaire Iean Roderic de rendre teſmoignage de cette Verité par ſon ſoubſigné & par le ſeau del'Vniuerſité pour s'en ſeruir comme de raiſon. Donné en noſtre tres-floriſſant College de ſainct Ildefonſe ce 20. Feburier 1612.

Maiſtre Pierre de la Marteliere adiouſte, que les Ieſuites ont procuré l'adminiſtration du ſeminaire des Anglois, & Irlandois, dit que nonobſtant la faueur du Duc Medina Sidonia, ils n'en ont peu venir à bout, parce qu'on s'apperceut qu'ils la deſiroiẽt pour attirer a eux & rauir les plus beaux eſprits: Raiſon qui ſuffit à conuaincre l'impoſture: Car ſi cela eſtoit il faudroit par identité de raiſon, qu'on euſt auſſi oſté aux Ieſuites la conduicte des ſemi-

naires de Valladolid, de Seville, & de S. Omer, Et à Rome, celle des Italiens, des Allemans, des Angloys, cõme auſſi des Maronites. En Allemaigne celle de Fulde, & de Dilingue. En Pologne celle de Bransberg, & de tant d'autres aux Indes Orientales, & Occidentales fondees & commiſes aux Ieſuites par Gregoire XIII. Mais la verité eſt qu'ils ont eu de tout temps, & ont encores pour le iourd'huy le gouuernement de ceux de Salemanque, de Lisbonne, & Compoſtelle qui ne ſont poinct d'Anglois ains d'Irlandois. Et de ceux de Valladolid, Seuille & Madrid qui ſont pour les Anglois : Et autres qu'eux n'en ont eu la charge, comme les atteſtations qui ſeront miſes cy apres en font foy & preuue peremptoire.

Il adiouſte *que la plainte des Anglois n'eſt point ſecrette, de ce que les Ieſuites, ayans la conduicte des ſeminaires eſtablis en Flandres ils rauiſſent les plus beaux Eſprits de leur nation.* A quoy on reſpond, que s'il y a des Anglois qui ſe facent Ieſuites, ce n'eſt pour eſpargner leur peau: ains pour s'expoſer tous les iours à la mort, & au martyre, en ſeruant leur patrie, conſolant l'Egliſe affligée, & maintenant, au peril de leurs vies, ce qui reſte de foy en ces Iſles deſolees, ſans eſperance d'autre recompenſe que de mourir par la main des Heretiques, & d'eſtre perſecutez par les lãgues de quelques Catholiques.

XII. OPPOSITION

Les Ieſuites venus en France ſoubs la re-

commandation du Pape Paul IV. de la maiſon des Carafes, n'y peurent eſtre receus, ny s'y faire approuuer par l'Egliſe Gallicane, comme encore auiourd'huy ils ne le ſont point, & deſlors eurent tous les Eccleſiaſtiques du Royaume tres-contraires.

CE N'EST pas incommoder vne cauſe, que de faire entendre qu'elle eſt recommandée par le Pape, principalement en France, où les Roys de tout temps ont eſté en ſinguliere confederation auec le Sainct Siege, & ſignamment auec Paul IV. de la maiſon des Carafes: ce neãtmoins le ſens de l'Aduocat eſt du tout contraire: car il allegue cette circonſtance du temps & des perſonnes, pour rendre, ce luy ſemble, plus odieuſe l'introduction des Ieſuites en France, comme ſi pour faire qu'vne cauſe ſoit moins fauorable, & plus odieuſe, il falloit y faire interuenir le Siege de Rome: mauuais Augure: & qui nous menaceroit de grands maux, s'il eſtoit auſſi reel & veritable, qu'il eſt imaginaire & phantaſtique.

Il dit donc, que les Ieſuites ſont venus premierement en France, par la recommandation de Paul quatrieſme, de la maiſon des Carafes, & dit contre la verité, car les premieres lettres de leur reception furent ſignées HENRY, & contre-ſignées DVTHIER, l'an 1552. par leſquelles eſt mandé à la Cour de proceder à la verification, nonobſtant toutes difficultez & empeſchemens, ſans reſtriction ny modification

quelcõque,de tout ce qui eſt porté par les Bulles de leur Inſtitut:Or Paul IV.ne fut Pape de plus de trois ans apres : ſa promotion n'eſtant que du 22. May.1555.

Et quand les Ieſuites auroient eſté recõmandez par Paul IV. ſe leur ſeroit beaucoup d'hõneur, ayant eſté tel que le deſcrit Onufrius Panüinius,au liure troiſieſme; où il dict que Iean Paul Carafe Neapolitain,iſſu de l'vne des premieres,& des plus illuſtres familles du pays, fut faict,eſtãt encore ieune,Archeueſque de Thea. e ,Prelature qu'il quitta pour vacquer à la vie contemplatiue,à laquelle il s'adonna premierement à Veronne,puis à Veniſe : & continua ce ſainct exercice iuſques au temps de Paul III. qui le crea Cardinal à la troiſieſme promotion qu'il fit,l'an 1536. Dignité qui n'altera en rien ſa pieté:ains donna plus d'eſclat à ſa vertu pour laquelle il fut vniquement chery dudict S.Pere Paul III. de Iules III. & de Marcel II. ſes ſucceſſeurs.Apres tous leſquels il fut colloqué au ſiege de S.Pierre par l'vniforme conſentement de tout le Cõclaue,le 22.de May l'an 1555.D'où d'vne part,appert le menſonge,& de l'autre, de quel poids en tout cas doit eſtre la recommẽdatiõ d'vn Souuerain Pontife doüé de telles qualités.Il adiouſte,*que les Ieſuites ne peurent eſtre receus, ny ſe faire approuuer par l'Egliſe Gallicane.* Surquoy nous luy demandons premierement, quelle approbation il deſire de l'Egliſe Gallicane, & ſi c'eſt la façon d'approuuer les Religions en vn Royaume, que de conuoquer des Conciles, ou d'en ſuſpendre la reception iuſques à

ce qu'ils ſe tiennent,& y ſoient approuuez eſtãt choſe grandement remarquable que l'on ne trouuera aucun ordre Religieux, ny en France ny poſſible hors de France,lequel ait les tiltres de ſa reception, à l'egal de celuy des Ieſuites, c'eſt à dire qui ait eſté receu, & par vn Concile General, & par vn Nationnal,outre les Bulles des Souuerains Pontifes, & les Patentes des Roys.Ce fut à Poiſſy l'an 1561. où Dieu diſpoſa de telle ſorte les affaires,qu'en la meſme aſſemblée, où l'hereſie pretendoit de ſe faire recognoiſtre en qualité de Religion reformée, elle fut reiettée, & cette Compagnie ſa contraire, admiſe:& ce qui eſt encore remarquable,ce fut par l'Aduis de la Cour, laquelle iugea eſtre à propos de renuoyer la cognoiſſance de leur reception à ladite aſſemblée, par Arreſt qu'elle donna le 22. de Feurier 1560. L'Aſſemblée, comme il a eſté dit, les receut, & approuua le Lundy 15. de Septembre,1561. dont ils ſe preſenterent de rechef à la Cour, auec le decret de ladicte aſſemblée pour le faire verifier, ce qu'ils obtindrent le 13. iour de Feurier de l'année ſuiuante.

Secondement nous diſons que l'approbation ordinaire des Religions, apres que l'authorité du ſainct ſiege y a paſſé, ſe faict par les Eueſques Dioceſains auſquels il touche de les receuoir; or il appert que cette Compagnie a eſté receüe en tous les endroits, où ils ont College, auec lapprobation des Eueſques, & ſouuent à leur requiſition, & tres inſtan-

te pourſuitte: ainſi qu'il ſera monſtré immediatement apres.

Que veut donc dire M. Pierre de la Martelie-re, quand il faict cette parentheſe, (*comme encore auiourd'huy ils ne le ſont pas*) deſire-il des Conciles Oecumeniques? nous auons celuy de Trente; Entend il de l'aſſemblée publicque? nous auons celle de Poiſſy; parle il des Eueſques & Prelats? il n'en y a pas vn en France qui ne louë leur Inſtitut, ne ſe ſerue deux, ne les voye de bõ œil; Veut-il dire que l'Authorité de nos Roys n'y eſt pas interuenüe? Nous auons Edicts & lettres patentes en nombre de dix ou douze; Que les Cours Souueraines n'ont rien prononcé à noſtre faueur? Nous auons les Arreſts dont il a eſté parlé cy-deuant, & le ſera encore' cy apres. Que veut-il dõc dire, que veut-il inferer? qu'ils ont les Eccleſiaſtiques du Royaume contraires? il les falloit exprimer, il les falloit nommer: Car quant aux deux premiers Prelats de ce temps là, dont il ſera parlé cy apres, & qui trainoient ſans nulle doute apres eux la plus grãde & ſaine partie des autres, chacun ſçait que non ſeulement ils n'eſtoient point contraires aux Ieſuites, mais grandement fauorables, comme il ſe verra tout maintenant. S'enſuit donc qu'il eſt impoſſible de comprendre auec quelle verité il a peu dire que tous les Eccleſiaſtiques du Royaume leurs eſtoiẽt lors cõtraires, & qu'encores maintenant ils ne ſont pas receus.

XIII.

XIII. OPPOSITION.

Les Iesuistes soubs la faueur de Messieurs les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, personnages de grand pouuoir, comme ils ne manquent point à dextrement rechercher ceux qui sont en credit & authorité, dissimulans les qualitez & degrez de leurs vœus, cacherent le secret de leur Reigle.

L'ADVOCAT forgeant vne nouuelle imposture contre les Iesuites, blesse la reputation des deux premiers personnages, & plus eminẽts en dignité, sçauoir, & zele de leur âge, les Cardinaux de Lorraine, & de Tournõ, il les represente cõme abusez, ou qui abusoyẽt de leur pouuoir, à introduire en France des Religieux dissimulez: & pour cét effect figure les Iesuites auec les couleurs des plus deliez Courtisans. A quoy on luy respond, que les Iesuites n'ont iamais mendié auec artifice la faueur des Grands, mais bien ont ils taschẽ, en tout temps, de leur rẽdre seruice & de se faire cognoistre à eux: l'Apophtegme du feu Roy estant tres veritable, *Que c'est assez de les cognoistre pour les aymer & proteger.* Et quãt à la dissimulation de leurs cœurs, Reigles, & vœus, elle eust esté sans exception punissable, si elle eust esté vraye, mais comme l'eust elle esté? Les Prelats & Docteurs François qui furẽt au Concile de Trente, y auoient veu & cogneu les Peres Laynés, & Salmeron, enuoyez par nostre

S. Pere en qualité de Theologiens du S. siege: là fut declaré à la face de toute l'Egliſe l'Inſtitut de cette Compagnie. Et en la ſeſſion 25. apres que le Concile eut ordonné que les Religieux feroient leur Profeſſion immediatement apres l'année de probation, il adiouſte. *En quoy neantmoins le ſacré Concile n'entend d'innouer ou defendre choſe aucune, par laquelle la Religion des Clercs de la Compagnie de IESVS puiſſe eſtre empeſchée de ſeruir à Dieu & à ſon Egliſe ſelon la teneur de ſon loüable Inſtitut approuué du S. ſiege Apoſtolique.* Paroles qui preſuppoſent la cognoiſſance des Reigles, Conſtitutions, & Inſtitut auquel eſt donné cét Eloge. Mais peut on deſirer vn meilleur examen, ſelõ Plutarque meſme, vne plus exacte diſquiſition & perquiſition que celle des ennemis, qui ne viſent & ne veillent que pour trouuer à reprendre? Or l'Aduocat ſouſtient que toute l'Egliſe Gallicane veilloit les Ieſuites, que pas vn n'en vouloit, qu'ils auoient des oppoſans, & oppoſitions de toutes parts: N'eſtoit-ce pas aſſez pour les cognoiſtre & faire recognoiſtre? leur Inſtitut n'eſtoit-il pas exprimé dans leurs Bulles? & ces Bulles ne furent-elles pas attachées à leur requeſte? & miſes en contreſeel aux patentes du Roy? le Roy meſme HENRY II. ne le ſignifie il pas expreſſement, Quand il enjoinct à la Cour de les homologuer, en ces termes, *auec obſeruation & entretenement de leurs ſtatuts mentionnez par leſdites Bulles*! Comme donc pouuoient ils diſſimuler leurs vœuz?

Mais reuenons à monſieur le Cardinal de Lorraine, chacun ſçait comme au retour de Rome, où il auoit traicté familierement auec le B. Ignace, & au retour du Concile, où il auoit cogneu les ſuſdits Peres, non ſeulement il print la protection de cette Compagnie en France: mais auſſi il perſuada l'an 1572. au Duc de Lorraine ſon couſin d'appeller les Ieſuites au Pont-Amouſſon, & d'y dreſſer le College que l'on y void auiourd'huy, d'y eſtablir Vniuerſité, & d'en donner la charge au Recteur dudit College. Ce qu'vn ſi ſage Prelat ne faiſoit qu'auec grande cognoiſſance de cauſe.

Quant au Cardinal de Tournon, l'intelligence qu'il auoit de leurs Reigles, & de leur Inſtitut, fit, qu'ayant baſty vn College à Tournon, ville du Viuarez, appartenant à ſa maiſon d'où il retenoit le nom, il y mit premierement pour Principal Maiſtre Iean Peliſſon, homme docte, & de bonne vie, auec les meilleurs Regents qu'il peut faire venir de diuers endroits; deſireux d'y eſtablir vn fort, tant contre l'ignorance, que contre l'hereſie, qui deſia formilloit le long du Rhoſne. Dans peu de mois ledit Peliſſon ſe print garde, que la pluſpart de ſes Regents eſtoient Lutheriens, & que cette numereuſe ieuneſſe s'en alloit eſtre infectée, ſi promptement on n'y preuoyoit d'antidote: dequoy ledit Cardinal eſtant aduerty, donna le College aux Ieſuites, dont il eſtoit fondateur, auec les rentes, charges & priuileges: Et Dieu fauoriſa de telle ſorte le deſſeing de ce

tres-Catholique & tres-illuſtre Prelat : cõme auſſi le zele de hauts & puiſſants Seigneurs les Comtes de Rouſſillon, & Barons de Tournon ſes nepueux, qu'en peu de temps l'hereſie fut entierement deſnichee des Echoles, & peu apres combatuë en tous les confins de l'eſtenduë du Rhoſne, & aux montagnes du Viuarez.

L'Inſtitut des Ieſuiſtes n'auoit non plus eſté caché à Meſſire Guillaume du Prat Eueſque de Clermont, quand en l'année 1553. il fonda le College de Billom, & peu apres celuy de Mauriac, puis celuy de Paris, qui a retenu le nom de ſon Eueſché. L'Vniuerſité de Paris eſtoit alors tellement aſſiegée d'hereſie, & ceux de la pretenduë y eſtoiẽt en tel nombre, qu'on ſiffloit en pleine chaire les Profeſſeurs Catholiques: Comme il aduint entre autres à Monſieur d'Aurat Profeſſeur du Roy és lettres Grecques, homme tres-ſuffiſant en ſa Profeſſion. C'eſt de ce coſté-là que vindrent les grandes oppoſitions qu'on faiſoit à tout cét ordre, par l'entremiſe de Ramus, Mercerus, & autres atteints de la contagion du temps. L'Aduocat n'auoit pas cela ſur ſes Memoires. & pour ce, ne l'a pas dit, il a mieux aimé ſe contredire, diſant que nous auions caché nos Reigles & noſtre Inſtitut aux Prelats aſſemblez à Poiſſy, adiouſtãt neantmoins que les meſmes Prelats modifierent, & changerent leſdites Reigles & Inſtitut, & maniere de vie. Cenſure & changement qui preſuppoſent que les Ieſuites furent bien recogneus, s'il ne veut auſſi taxer leſdits Prelats d'y auoir procedé ſans cognoiſſance de cauſe.

XIIII OPPOSITION.

Les Ieſuites demandans à Poiſſy d'eſtre receus comme ſimples Eſcholiers, il leur fut accordé par acte de cette aſſemblée homologué à la Cour, le ſeul & vnique titre de leur introduction en France.

SI LES IESVITES ne demandoient que d'eſtre receus en qualité d'Eſcoliers, l'aſſemblée de Poiſſy leur accorda plus qu'ils ne requeroient, car elle les admit à tiltre de College: Mais s'il n'eſtoit queſtion que d'eſtudier, de quelle licence eſtoit-il beſoin? toute ſorte d'Eſcoliers, non ſeulement François, mais de quelque nation que ce ſoit, n'eſtoient-ils pas admis en l'Vniuerſité? A-on iamais oüy dire qu'aucũ Regulier ou Seculier, Laicque ou Eccleſiaſtique, ait eu beſoin de Patentes, tant du Roy que des Conciles, pour y eſtre receu en qualité d'Eſcolier? qui ne void combien cela eſt ridicule?

Qui procederoit auec Maiſtre Pierre la Marteliere en cét endroit, comme il procede contre les Ieſuites, on le feroit condamner en peu de paroles, ou d'impoſture, ou de leze Majeſté: d'impoſture, s'il ignore, ou fait ſemblãt d'ignorer les lettres Patentes de nos Roys, ſignées en commandement & authorité du ſeau: de leze Majeſté, s'il eſtime que leſdites lettres, & rien ſont vne meſme choſe.

Or afin qu'il n'ignore plus à quel tiltre cette Cõpagnie a eſté receuë en France, & quel en a

eſté le progrez, qu'il liſe, s'il luy plaiſt, Maiſtre René Chopin, perſonnage qu'il n'oſeroit dementir. *Miſellâ* (dit-il) *hac tempeſtate excitatur à ſuperis nouus Religioſorum hominum ordo qui aſſidua ſacræ paginæ lectione, concionibus, ſcriptorúmque editione nitantem ſuſtinent Chriſtianam Rempublicam, rara ingenii doctrinæque munera ad ornatum templi* Dei, *id eſt Eccleſiæ conferentes.* Il denote par ces paroles ce que les gens de conſcience & de iugement ont remarqué, que la diuine prouidence a excité cette Compagnie en ces derniers temps pour le ſecours de ſon Egliſe Et apres auoir raconté ce qu'il a pleu à Dieu de faire aux Indes, & par toute l'eſtenduë de la terre par l'entremiſe des Ieſuites, en particulier du B. P. François Xauier, il adiouſte : *Ea de cauſa Ieſuitarum ordo probatus eſt Pauli* III. *ſummi orbis Pontificis diplomate.* 5. *Calend. Oct.* 1540. qui eſt la premiere approbation, auec reſtriction iuſques au nombre de ſoixante. *Et pridie Id. Mart. anno* 1543. Qui fut la ſeconde par laquelle ladite limitation fut oſtée, & pouuoir donné de receuoir tous ceux qui ſe preſenteroient. *Cal. Nouemb. anno* 1549. Qui fut la troiſieſme, par laqueſle pluſieurs priuileges luy furent accordez. *Et Iulij iij. Codicillis* 12. *Cal. Sextiles an.* 1550. Ce ſont les Bulles & les briefs, par leſquels il confirma cette Compagnie, auec declaration & ampliation de priuileges. *Receptus etiam in Piſsiacenſi Gallicorum Præſulum conuentu,* 17. *Cal Oct. an.* 1561. Ce fut la reception faite par les Prelats aſſemblez à Poiſſy, l'an 1561.

Cuncta hæc promulgante Lutetiano Senatu, his legibus, vt recens orta Societas ſacrum agnoſceret Diœceſani *Imperium ſuperioremque Epiſcopi Præfecturam, nec eadem quoque Parrochorum aut Collegij Eccleſiaſtici cuiuſvis iura ſibi vſurpet.* Ce fut l'homologation ſuſdite, où les Ieſuites ne firent difficulté d'accepter les conditions propoſées, de recognoiſtre les Eueſques, & de n'entreprendre ſur le deuoir des Curez, & autres Eccleſiaſtiques, veu que cela eſt conforme aux ſacrez Canons meſme du Concile de Trente, & à l'humble profeſſion des Religieux, qui doiuent l'honneur à qui il appartient, & aux Reigles expreſſes de leur Compagnie. Il pourſuit, diſant, *Idibus Feb. an.* 1561. *poſt binas Curiæ de eo negotio interlocutiones.* 3. *Non. Sextil.* 1554. *&* 8. *Cal. Mar.* 1560. *rem totam promouente, in Ieſuitarum gratiam, Chriſtianiſſimo Rege, ſolemnibus ad Senatum reſcriptis.* 7. *Cal. Mart. an.* 1560. *& menſe Ian. an.* 1570 Ce ſont les lettres Patentes de diuerſes années de Henry II. & Charles IX. Puis venant à l'approbation du Concile de Trente, & à celle du Sainct Siege, il dit: *Imo & Oecumenica Tridentina Synodus inſigni elogio comprobauit Religionem Clericorum Societatis* IESV, *& à ſanctiſſima Sede prius admiſſam atteſtatur, ſeſſ.* 25. *quæ abſoluta eſt pridie Non. Decemb. ann.* 1563. *cap.* 16. *ſub Pio* IIII. *Primario Eccleſiæ magiſtratu.* Apres il marque comme cét ordre nouuellement eſtably en l'Egliſe, a eſté batu & combatu, & par la grace de Dieu non iamais abbatu : la diuine Prouidence s'en

ſeruant contre les hereſies modernes, comme elle auoit fait autrefois de l'ordre de S. Dominique contre les Albigeois. *Aſt fractis inuidia repag. lis Ieſuiſtarum ordo radices egit, velut de Cœlo miſſus, quò fortißimi Chriſti milites, rediuiuam veterũ hæreſim oppugnarent, æque ſtrenuæ, vti impijs Albiorum erroribus obiecti ſunt acumine quondam Dominicanæ normæ ſacerdotes cucullati.*

N'eſt-il pas dõc euident que cét acte de Poiſſy homologué en la Cour, n'eſt le ſeul & vnique tiltre de l'introductiõ des Ieſuites en France? qu'ils ont des reiterées approbations, confirmées de temps en temps, par les Papes, Conciles, Roys de France, aſſemblée de Prelats, & par les Arreſts de cette Cour?

XV. OPPOSITION.

Les Ieſuites, au lieu de changer leur nom & tiltre, & garder les Conditiõs à eux ordonnées en l'aſſemblee de Poiſſy, ſans autre adueu ny authorité ſe ſont eſtablis en l'Vniuerſité au preiudice de l'oppoſition plaidée appoinctée au Conſeil, non encore vuidée.

CETTE OPPOSITION dit deux choſes, l'vne, que les Ieſuites n'ont obſerué les conditions ordonnées: l'autre, qu'ils ſe ſont eſtablis ſans en auoir le droict.

Quant à la premiere, c'eſt choſe manifeſte que les Ieſuites enſeignerent depuis le tẽps de ladicte aſſemblée, trente ans entiers, ſans que perſonne ſe ſoit plainct de leur Doctrine, ny formaliſé d'aucune contrauention aux Edicts du Roy, & aux Arreſts de la Cour. Que ſi l'Aduocat entend parler de leurs deportemens en-

uers les Prelats, n'ont-il pas honoré les Eueſques? ne leur ont-il pas obei? ont-ils preſché ſans en eſtre requis? & ſans eſtre approuuez tant des Curez que des Eueſques? ſe ſont ils employez és Confeſſions ſans eſtre prealablement examinez, ou deputez? Il s'atrache ſouuẽt à cela, & nous veut contraindre de iuſtifier leur innocence à diuerſes fois ſur ce ſuiect, pour ce que c'eſt l'vne de ſes poinctes plus acerées, par laquelle il taſche de les rendre odieux : pointe qu'il renforce par le reproche du nom qu'ils portent.

La verité eſt que ce tiltre *de la Compagnie de IESVS* ſembla nouueau au cõmencement: Mais la raiſon joincte à l'vſage, l'a tellement faict aggréer que toutes les nations du monde l'ont retenu : & il eſt tres-certain, que s'il y euſt eu, ou de l'impieté, ou de l'ambition, ou de l'abſurdité le Concile de Trente & le S. ſiege ne l'auroient enduré, l'auroient changé, ou du moins n'en auroient vſé: de maniere que ce n'eſt point tant cette Compagnie qui s'eſt attribué ce nõ, que le iugemẽt & langage commun qui a continué de les appeller ainſi : biẽ que les premiers Peres de cette Compagnie, furent encore en cela ſi conſcientieux, que de ne vouloir contreuenir aux cõditions appoſées à leur reception, & à l'Arreſt de la Cour ſans l'expreſſe diſpenſe, & authorité du Roy CHARLES IX. lequel par ſes lettres patentes du premier de Iuillet 1565. ordonna qu'il leur ſeroit loyſible de retenir le nom de Religieux de la Compagnie de IESVS, & voulut que ces lettres fuſſent veriffiées ſans

difficulté ny reſtriction, enſemble les Bulles de ſa Saincteté, qui contenoient leur Inſtitut, & l'eſtabliſſement de leur Compagnie, alleguant les deux raiſons ſuſdites, qui ne peuuent eſtre de petite conſideration : à ſçauoir que le ſainct ſiege, & le Concile de Trente y auoient paſſé, & que le tẽps auoit fait paroiſtre le contraire de ce qu'on leur obiectoit.

Le meſme Roy l'an mil cinq cens ſeptante quatre au mois de Feurier, leur octroya d'autres lettres, par leſquelles il agrea de nouueau leur Inſtitut, & l'eſtabliſſement de leurs Colleges en ſon Royaume : ce que fit pareillement le Roy Henry III. par ſes Patentes de l'an mil cinq cens octante, par leſquelles il admet derechef cette Compagnie, ſans aucune modification de leurs priuileges, & aggrée en ſpecial l'Inſtitution des maiſons où reſident les Profez.

Quand à l'autre partie de l'oppoſition, *qu'ils ſe ſont eſtablis d'eux-meſmes en l'Vniuerſité, au preiudice de l'oppoſition plaidée, appointée au Conſeil, & non encores vuidée*, il ne faut que ſçauoir le faict comme il paſſa, pour cognoiſtre la verité.

Les Ieſuites ayans acquis la cour de Langres, & deſirans y tenir les claſſes, puis qu'ils eſtoient receus à Paris en qualité de College, & par l'aſſemblée de Poiſſy, & par la Cour, & par pluſieurs lettres de nos Rois : preuoyans neantmoins les empeſchements qu'ils auroiẽt, s'addreſſerent à Monſieur de S. Germain pour lors Recteur de l'Vniuerſité, & depuis Eueſque

& Abbé de Chalis, pour y eſtre immatriculez, ce qu'ils obtindrent ſans nulle difficulté, & lettres de ſcolarité leur furent octroyées, qui ſont tranſcriptes en marge, en datte du 5. de Feurier, 1563.

Vniuerſis præſentes literas inſpecturis, Iulianus de S Germain Rector Vniuerſitatis, Magiſtrorũ, Doctorũ, & Scholariũ Pariſius ſtudentium ſalutem in Domino ſempiternam.

En vertu deſdictes lettres trois ans apres, à ſçauoir l'an 1566. le 7. iour de Nouembre ils eurent celles du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, par leſquelles du conſentemẽt du Procureur du Roy, il leur fut permis de iouyr des meſmes exemptions & priuileges que les autres Colleges.

Les Eſcoles donc de leur College eſtans ouuertes ſur la fin de la ſuſdite année 1563. grand nombre d'Auditeurs y abordans de toutes parts, le Recteur qui lors eſtoit, fit tous ſes

Vt ait Seneca, non amicitia reddas teſtimonium, ſed veritati, & huic conſonum verbum philoſophi. 1. Eth. dicentis, ambobus exiſtentibus amicis, ſanctum eſt prahonorare veritatem. Hinc eſt quod nos non ſolum amicitia moti, ſed etiam veritate, verum teſtimonium perhibemus quod dilecti noſtri venerabiles & Religioſi Presbyteri & Scholaſtici Collegij Societatis IESV, *vulgo Claromontenſis nuncupati, fuerunt, prout & adhuc ſunt veri & continui ſcholaſtici in dicto Collegio actu ſtudentes & à curia Parlamenti recepti & admiſſi, prout nobis arreſto & placito dicta Curia conſtitit, & conſtant. Quare hoc omnibus & ſingulis quorũ intereſt, ſeu intererit, aut intereſſe poterit, tenore præſentium certificamus, dictoſque ſcholares ac omnia eorũ bona quacunque. & vbicũque ſita, ſub noſtra, & dicta noſtra Vniuerſitatis protectione, tuitione, tutela, & cuſtodia ponimus per præſentes, ac ipſos ſcholares, eorũve procuratores, nuntios, & familiares: occaſione ipſius ſcholaritatis priuilegiis, frãchiſiis, & libertatibus dicta vniuerſitatis, vt meritò, & gaudere voluimus ac defendi, quocunque ſe duxerint transferendos. In cuius rei fidem & teſtimonium, ſigillũ Rectoriæ Vniuerſitatis prædicta, præſentibus literis duximus apponendũ. Datum Pariſiis anno Domini 1563. die 5. Menſis Feb. & infra, viſa per me Rectorem, ſignum. Cordonnier.*

efforts pour leur empeſcher la lecture: L'vn des Principaux Autheurs de cette oppoſition fut Pierre Ramus, Principal du College de Preſles, lequel eſtant notoiremẽt infecté d'hereſie, corrompoit beaucoup de ieuneſſe en l'Vniuerſité. Dont le Recteur aſſiſté des Principaux de ſa faction, fit ſa remonſtrance au Cardinal de Chaſtillon, comme conſeruateur des Priuileges de l'Vniuerſité. Le Cardinal qui tenoit du party, & de l'irreligion de ſes freres, leur promit aſſiſtance & en donna toute aſſeurãce à Ramus. La jalouſie de pluſieurs Maiſtres ſe joignant à l'animoſité des vns, & à l'authorité des autres, forma ce furieux party d'oppoſans, leſquels firent appeller les Ieſuites, premierement le quatorzieſme Feurier 1564. meſme adiourner à comparoir en perſonne deuant l'aſſemblée, qui ſe tenoit en l'Egliſe des Mathurins. Le Pere Ponce Cogordan Procureur de tous les Colleges de cette Compagnie en France, s'y trouua le ſeizieſme iour du meſme mois, accompagné de deux Notaires, *Chapelain*, & *Crucé*, auſquels il donna ſa reſponſe par eſcrit, & la leur fit lire concluant en ces termes. *Vous ſupplions tres-humblement, pour l'amour de* DIEV, *nous vouloir incorporer au corps de l'Vniuerſité, conformement à l'Arreſt de la Cour, & acte de l'aſſemblée de Poiſſy, & requeſte par nous preſentée à Monſieur le Recteur, nous offrans vous eſtre tres-obeïſſans, en ce que nous ſerons obligez, & à mondict Sieur le Recteur & Vniuerſité, & de leur faire tous les ſeruices que nous pourrons.*

Cette requeſte addoucit aucunement les Eſprits, mais ce fut pour peu de temps. Car l'année d'apres 1565. ils furent mis en cauſe, & aſſaillis par huict diuerſes parties, leſquelles choiſirent huict des plus fameux Aduocats du Palais, pour les ruiner de reputation, & chaſſer, s'ils euſſent peu, non ſeulemẽt hors de Paris, mais de toute la France : Maiſtre Pierre Verſoris les defendit, lequel fit ſi dignement, reſpondant ſeul à huict Aduocats, que la Cour appointant la cauſe au Conſeil, les maintint en la poſſeſſion d'enſeigner publiquement, ce qu'on a continué l'eſpace de trente ans, c'eſt à dire depuis l'an 1564. iuſques à l'année 1594. auec tres-grande affluence d'Eſcholiers. Maiſtre Iacques Marius Amboſius, homme docte & bien diſant, eſtant Recteur de l'Vniuerſité, eſcriuit au ſuperieur du College, que ceux qu'il iugeoit auoir bien eſtudié en Philoſophie, au College de Clermont luy fuſſent enuoyez, qu'il les honoreroit volontiers du bonnet, & grade de Maiſtriſe : ce qu'il fit ſans aucun contredict, & depuis ils ont continué leur lecture audict College. N'eſt-ce donc pas vne grande inſolence, que d'auancer des impoſtures à la face du Parlement, & en pleine audience ? quelle apparence d'eſtimer que la memoire de ces choſes fuſt effacée : y en ayant encore pluſieurs en cette ville, qui en ſont teſmoings oculaires.

XVI. OPPOSITION.

Les Iesuites ont esté bannis & chassez de ce Royaume par l'Edict & Arrest de l'an 1595.

Corpora magnanimo satis est prostrasse Leoni:
Pugna suum finem, cùm jacet hostis, habet.

SI Maistre Pierre la Marteliere eust voulu se porter iudicieusement, il se fust teu de ce qui est par dessus luy: Le restablissement faict par le grand HENRY, sa bien-veüillance, sa protectiõ, & ses biens-faicts, l'authorité de la Cour, battent en ruine tout ce qu'il a dict sur ce poinct, qui deuroit estre enseuely dans l'amnestie, tant de fois commandée par les Edicts.

XVII. OPPOSITION.

Les Iesuites par les lettres de restablissement verifiées en cette Cour, au commencemẽt de l'an 1604. *eurent la deffence de dresser aucun College, ny residence en autre ville, ny endroict du Royaume, que ceux ausquels ils estoiẽt establis lors des lettres du Roy, designée par icelles sans expresse permission du Roy, & particulierement au ressort de ce Parlemẽt, fors & reserué les villes de Lyon, & la Flesche. Or ils en ont quarante vn, ou deux, és villes de ce Royaume, au lieu de douze ou quatorze qu'ils y auoient: Et ce pour mettre à sec l'Vniuersité de Paris, qu'ils n'oserent attaquer d'abord.*

IL PARLE obſcurement, mais il veut imputer aux Ieſuites deux choſes; l'vne, qu'ils ſe ſont multipliez: l'autre, que c'eſt auec l'intereſt de l'Vniuerſité. Au premier nous reſpondons, que les Ieſuites n'ōt receu aucun College nouueau, ſans la permiſſion ſpeciale du feu Roy, ſans breuets ſignez en commandemēt, & ſans lettres emanées du ſeau, ny meſmes ſans la requiſition des villes, & ſouuent des Prouinces entieres, & touſiours par le conſentement des Eueſques Dioceſains : il eſt bien certain que pour vn College qui a eſté receu, on en a refuſé dix & douze, faute d'ouuriers : cette Compagnie ayant cette couſtume de n'entreprendre l'eſtabliſſement d'aucun College, qu'elle n'y puiſſe fournir de perſonnes idoines & neceſſaires : d'où s'enſuit que la multiplicatiō des Colleges, que l'on leur reproche, fait pluſtoſt pour l'honneur de cette Compagnie, que pour l'entamer & intereſſer.

Mais auant que de venir au ſecond poinct de l'obiection, que veut-il dire par ces paroles, *ils ont circonuenu la legereté accouſtumée, ou l'imprudēce des plus ſimples, ſur le pied de laquelle ils baſtiſſent leurs plus fermes deſſeins.* Car ceux, par l'authorité deſquels s'eſt faicte la multiplication de leurs Colleges, ne ſont autres que le feu Roy, Mōſieur le Chācelier, les Secretaires d'Eſtat, les Parlements, les Sieges Preſidiaux, qui ont ordonné, expedié, ſeellé, & verifié leurs lettres : les Princes, les Seigneurs, les Villes, les Eueſques qui les ont demandez, & generalement tous ceux qui ont fondé, ou aydé à la fondation deſdicts Colle-

ges; A qui donc de tous ceux là en veut Maiſtre Pierre la Marteliere, à qui eſt-ce qu'il attribuë la legereté, & l'imprudence accouſtumée dont il parle? s'il l'entend du feu Roy, on le prend à partie, comme iniurieux à la memoire de ſon Prince, atteinct, & conuaincu par ſa propre bouche de leze Majeſté, à l'endroict d'vn Monarque le plus ſage, & plus aduiſé de la terre: s'il ſ'explique de Monſieur le Chancelier, il faict tort à l'vn des plus ſages d'Europe, & à l'vn des plus grands perſonnages qui iamais ayent manié les ſeaux: s'il expoſe ſon dire des Officiers, & des Cours Souueraines, il eſt du tout ridicule: Si des Princes, Eueſques, & des Villes, il iniurie la meilleure partie de la France. A qui donc derechef en veut-il? à qui eſt-ce qu'il attribue la *legereté accouſtumée, & l'imprudence des plus ſimples?* Eſt-ce donc le Roy, la Royne, leur Conſeil, qui ont eſté circonuenus par les Ieſuites? *Et ſi ſur le pied de ceux là, ils baſtiſſent leurs plus fermes deſſeins*, le fondement en eſt-il mauuais? eſt-ce parler iniurieuſement ou non de ſon Souuerain, & du Conſeil qui l'aſſiſte? Quant à ce qu'il dit que les Ieſuites ont maintenant en France, *quarante vn ou deux* Colleges au lieu *de douze, ou quatorze*, nonobſtant la bonne foy, & crainte de meſprendre qu'il veut monſtrer, en articulant ces diſiunctiues, qu'il face bien ſon compte, & tienne pour certain qu'il n'en trouuera pas trente.

Le plus fort de ſon oppoſition en cet endroict, eſt, qu'en cette multiplication de Colleges,

leges, les Ieſuites ont deſſeing *de ſe venger* de l'Vniuerſité, *la ruiner & la mettre à ſec*, iugeant par ſoy-meſmes de leurs intentions.

Cela ſe croiroit ſi ils eſtoient portez de l'eſprit de vengeance, & s'il falloit aduoüer qu'ils ont eſté offencez de l'Vniuerſité : mais ſi elle a eſtimé de bien faire en s'oppoſant à leur reception, elle ne les a non plus offencez, qu'eux elle. Que ſi l'eſprit de vengeance touchoit les Ieſuites, tant s'en faut qu'ils vouluſſent eſtre vnis à l'Vniuerſité, que quand on leur commanderoit, ils taſcheroient de s'en excuſer à fin que par la deriuation des ruiſſeaux (ſelon ſon dire) elle fuſt miſe à ſec. Car de dire que pour leur abſence ce gros fleuue ſe ſoit enflé ou enflera, il n'en ſera pas creu, l'experience ayant faict voir le contraire : dire auſſi que pour remettre l'Vniuerſité de Paris, il faudroit qu'il n'y euſt point de Colleges ailleurs, c'eſt paralogiſer, & les taxer de ce qui s'eſt faict deuant eux : Puis que deuant que les Ieſuites fuſſent au monde il y auoit non ſeulement des Colleges, comme ſont ceux des Ieſuites auiourd'huy : Mais des Vniuerſitez és meilleures villes du Royaume, & qui ſont encores, à Orleans, Bourges, Poictiers, Angers, Aix, Montpellier, Caën, Valence, Tholoſe, Bourdeaux, Cahors, Rheims, & autres en bon nombre, qui n'amoindriſſoient l'Vniuerſité de Paris, laquelle en ſa plus haute ſplendeur, ne contenoit que la ſixieſme partie de ſix vingts mille Eſcoliers, qui doiuent eſtre du moins en l'e-

ſtenduë de cette grande Monarchie, veu le nombre des gens d'Egliſe, & de Iuſtice qui excede celuy cy de beaucoup, ſans y comprendre la Nobleſſe & les eſtrangers. D'où ſuit que ſi on trouue mauuaiſe, la multiplication des Colleges des Ieſuites, pour refaire l'Vniuerſité de Paris, il faudroit donc par identité de raiſon, ruiner les ſuſdictes Vniuerſitez, demolir vne infinité de Colleges, & enfraindre les Priuileges des meilleures villes du Royaume. Et faut prendre garde que les Ieſuites n'ont preſentemẽt en France, que cinq grands Colleges, où ſont enſeignées, comme aux Vniuerſitez, toutes ſortes de ſciences ſelon leur Profeſſion, à ſçauoir, Tholoſe, Bordeaux, Lyon, Tournon, & la Fleſche; le reſte n'eſtans que Colleges ordinaires & mediocres, ce qui n'a aucune comparaiſon au grand nombre des grands Colleges, & Vniuerſitez qui ont eſté deuant eux, & qui ſont encore, que l'on a iugé neceſſaires pour bonifier les Prouinces.

De dire que deuant les Ieſuites, tels Colleges & telles Vniuerſitez n'eſtoient peuplées, comme elles ſont auiourd'huy, c'eſt contre la memoire des viuans, & ſeroit faire telles Vniuerſitez inutiles, contre le bien de l'Eſtat, & le ſeruice de ſa Maieſté. Et faut d'abondant remarquer que les Ieſuites n'ont accepté College en aucune ville, où il n'y en euſt auparauant quelque autre, ne s'eſtant faict en leur reſtabliſſement autre choſe, qu'vne tranſlation de Regents ſeculiers en reguliers, le tout non encore à leur choix, & par leur vo-

lonté : mais par ordonnance de ſa Majeſté, & à l'inſtante priere des fondateurs, villes & communautez. D'adjouſter (comme il faict) que leurs autres Colleges ne ſe peuuent conſeruer ſans celuy de Paris, c'eſt contredire aux ruiſſeaux dont il a eſté parlé, & à l'experience qui s'en eſt faicte l'eſpace de tant d'années. Que peut-il donc reſter à dire ſinon qu'il y a de l'ineptie?

Quant à ce qu'il adiouſte que les Ieſuites ſe ſont vantez que l'Vniuerſité les recherchoit, qu'on leur faiſoit offrir des Colleges, pour aggrandir le leur, que la ville les vouloit faire auoir celuy de Nauarre, ou en baſtir vn de pareille capacité : ce ſont inuentions pueriles, & qui ne peuuent eſtre receuës que de ceux qui les eſtiment, ou fort imprudents, ou beaucoup moins deliez, que Maiſtre Pierre de la Marteliere ne fait ſemblãt de croire: vray eſt qu'il eſtime que tout ce qui leur preiudicie luy profite.

XVIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites, par myſtere d'ambition, recherchent d'enſeigner à Paris, d'autant qu'ils ne peuuent ioindre à leurs trophées, l'honneur de la literature tant que l'Vniuerſité viura ſans eux, reputation qui leur eſt grandement neceſſaire.

IL VEVT dire, tandis que les Ieſuites n'enſeigneront dans Paris, ils n'auront la reputation entiere d'eſtre ſçauans, à cauſe que

l'oppoſition qui leur eſt faicte par l'Vniuerſité, leur oſte le credit : & que ce n'eſt que pure & myſterieuſe ambition, quand ils deſirent d'enſeigner en cette Vniuerſité, ſaincte & bonne interpretation ! digne de l'Aduocat : Or nous le voulons eſclaircir luy & ſes ſemblables des raiſons pour leſquelles les Ieſuites ſe ſont touſiours monſtrez preſts pour enſeigner en ceſte Vniuerſité, & l'ont demandé tant au feu Roy, que depuis ſon decez à la Royne.

La premiere, eſt la gloire de Dieu, (premier blanc, & dernier centre de leurs intentions) & le fruict qui s'y peut faire non ſeulement pour les lettres, mais pour les mœurs, & par la conuerſation reciproque de tant de Docteurs, Regents, & Eſcoliers : l'experience de trente années, le leur ayant donné ſuffiſamment à cognoiſtre.

Secondement, par ce que pluſieurs les en requierent, eſtimans que l'Vniuerſité en floriſa d'auantage : comme de vray quand ils enſeignoient, on y voyoit vne vertueuſe emulation, l'aſſiduité de leurs Regents en claſſe, leur diligence, la diſcipline Scholaſtique exactement gardée, ſeruans d'eſperon, & de bride à pluſieurs, qui ſçauoient que les parents des Enfans, & Principaux des Colleges, y prenoient garde, & que par l'oppoſition des vns aux autres leurs manquements paroiſſent d'auantage.

La troiſieſme, pour ce que voyans la plus part des bonnes maiſons de Paris enuoyent encores pour le iourd'huy leurs enfans eſtudier à

Rouën, Bourges, Amiens, Rheims, Rennes, la Fleſche, Verdun, & autres endroicts où ils ont des Colleges: & ils ſeroient tres-contents de les releuer de cette peine, ſ'approcher d'eux & enſeigner leurs Enfans à leur veüe & ſur les lieux meſmes.

La quatrieſme, pour ce que Paris eſtant cõme le cerueau de la France, le ſejour de l'Empire, & le ſejour de la Royauté, où ſont les yeux de la Monarchie, à ſçauoir les Cours Souueraines; ils ſont bien aiſes d'y eſtre eſclairez & veillez, aſſeurez qu'ils auront autant de Protecteurs, que d'inſpecteurs, & autant de fideles Aduocats, que de bon Iuges de leurs deportements: deſir qui fãict vne claire, & peremptoire preuue qu'ils ſont tous autres qu'on ne les repreſente.

La cinquieſme, Pour ce que, comme ils deſirent grandement que la premiere tainćture ſoit donnée à leurs Eſcoliers en l'amour & en la crainte de Dieu: ainſi ils ſouhaitent que la ſeconde ſoit en l'intime affection, fidelité, & reuerence enuers le Roy, à quoy ſert grandement qũand les enfans ſont eleuez pres de ſa perſonne, ont le bien de la voir de temps en temps, oyent ſouuent parler d'elle, reſpirent (pour parler ainſi) le meſme air auec ſa Majeſté.

La ſixieſme, pour ce que cette Compagnie deſire affectueuſement de ſe reüinir à ſa ſource: Et qu'eſtant yſſuë de cette Vniuerſité, elle l'honore ſingulierement, ſouhaitant

de luy dedier ſes labeurs; & auec elle (puis qu'ils ont vne meſme fin) les conſacrer à Dieu, au ſeruice de la Religion, & au bien de l'Eſtat.

Mais voyons quel lieu il y peut encore auoir à ce grand myſtere d'ambition, dont parle l'Aduocat. Les Ieſuites pour la pluſpart ſont extraicts de bonnes familles en France: les vns, demeurans au monde, pouuoient eſtre nommez, & paruenir aux Eueſchez, & Cardinalats; les autres aux Seigneuries, qui leur eſtoiẽt acquiſes, ou que leur valeur & extraction pouuoient eſperer; les autres aux charges des Cours Souueraines, à l'exemple, & par la ſucceſſion de leurs progeniteurs; O myſtere d'ambition! quitter tout cela, pour deuenir Regents dans le College de Clermont! & pratiquer le Prouerbe des Grecs, Denys à Corinthe. Celuy-là le faiſoit par contrainɛte, ceux-cy le font à leur choix, & de franche volonté. Mais il veut dire poſſible que les Ieſuites ambitionnent ſur tout d'eſtre eſtimez doɛtes, *& de ioindre à leurs trophées l'honneur de la literature*, & qu'ils ne le pourroient faire s'ils n'enſeignoient à Paris. O reïteré myſtere, de profonde ſapience! Croire que perſonne ne peut eſtre en reputation d'homme doɛte, s'il ne regente à Paris! Quels doncques ont eſté Alciat, Duaren, Balduin, Cujas, Gregoire de Tholoſe, & autres grands & fameux Iuriſconſultes, pour ne parler d'autres, que de ceux qu'il ne peut meſcognoiſtre, ayans eſté de la profeſſion, & qui iamais n'enſeignerent à Paris? Mais eſt-

ce assez d'auoir regenté à Paris, pour conclurre qu'on ait dormy sur le Parnasse, ou beu de l'Hippocrene? Pour estre docte & sçauant, n'y faut-il autre chose? pour paruenir aux honneurs de la literature, n'y faut-il que cela? On aduouë vrayement que Paris est la source & le siege des bonnes lettres: mais que personne ne puisse paruenir au sommet des sciences, s'il ne regente à Paris, c'est s'abuser: il faut auoir estudié à bon escient pour paroistre dans Paris, au milieu de tant de grands personnages, eminents en toute sorte de doctrine. Et si les Iesuites n'auoient des personnes parmy eux meublées de tout ce qu'il faut pour y cõparoistre, ils seroiẽt tres-mal aduisez que de pourchasser le restablissemẽt de leur College: ce seroit procurer leur honte & confusion. C'est de nuict que les estoiles se monstrent, & non de iour. A la presence d'Apollo Marsias ne doit entreprẽdre de chanter.

XIX. OPPOSITION.

Les Iesuites veulent enseigner à Paris, pour auoir le choix des beaux esprits, ne pouuãs mesnager l'instruction de la ieunesse à leur volonté, si bien ailleurs, qu'à Paris, qui est le cerueau de l'Estat, s'ils n'occupent cette partie, leur esperance n'est que demie.

CETTE OPPOSITION va en suitte du mystere d'ambitiõ, duquel Mᵉ. Pierre la Marteliere parloit vn peu auparauant: voulant dire

que les Ieſuites ne viſent qu'à regner par le moyen de l'inſtruction de la jeuneſſe : Et pour en faire preuue, il auance autant d'abſurdités, qu'il y a de virgules en ſon oppoſition. Il dit que les Ieſuites veulent enſeigner à Paris, *pour auoir le choix des beaux eſprits*, comme s'il n'y auoit point de beaux eſprits en toute la France qu'à Paris, ne voyant pas que pour flatter les oreilles d'vne ville, il fait tort à tant d'autres qui ſont en l'eſtenduë du Royaume ; & quand ils ſeroient tous à Paris, d'où eſt-ce qu'ils viennent & affluent en cette grand'mer & mere des Villes ? n'eſt-ce pas de diuers quartiers de la France, où les Ieſuites enſeignent, & où ils pourroient prendre les Eſcoliers en leur ſource ? Il y a tantoſt vingt ans que les Ieſuites n'enſeignent à Paris, ont-ils laiſſé pour cela de receuoir parmy eux vn grand nombre de beaux eſprits ? La qualité & quantité de ceux qui ſe preſentent tous les iours eſtant telle, qu'vne des plus grandes peines qu'ayent les Prouinciaux eſt de les refuſer ou dilayer, & d'en faire le choix ; bien que quant aux Pariſiens le nombre en ſoit moindre que des autres, comme il a eſté marqué cy-deuant : peut-on rien dire plus contraire à ce que dit l'Aduocat, que ſans eſtre à Paris leur eſperance n'eſt que demie ? Au demeurant, penſe-il, que ce ſoit trop, quand en vn College, où il y aura, par exemple, deux mil eſcoliers inſtruits à la pieté, & aux bonnes mœurs, il s'en trouue cinq ou ſix qui ſe rangent plus particulierement au ſeruice de Dieu ?

Ce choix ne ſe fait pas cõme il eſtime: il cuide que les Ieſuites choiſiſſent & amorcent les eſprits : c'eſt Dieu qui les choiſit, les appelle, les inſpire : c'eſt luy qui les cognoiſt par tout, & quand bon luy ſemble, les appelle par tout; & les Ieſuites reçoiuent par tout ceux que Dieu leur enuoye. Vray eſt que, comme Dieu faict toutes choſes en poids, nombre, & meſure, & ſa diuine Prouidence a eſtably ceſte compagnie pour l'inſtruction des fideles, & la reduction des infideles, il touche & appelle ceux qui ſont propres à telle fonction : Et c'eſt la vraye cauſe pour laquelle il ſe voit entr'eux de beaux eſprits non pour ce que les Ieſuites les choiſiſſent, mais par ce que celuy les choiſit, qui a dit, *Ego vos elegi vt eatis, & fructum afferatis.* Et n'y a pas vn Ieſuite qui vouluſt demeurer vne heure en ſa Religion, s'il n'eſtoit moralement aſſeuré que ſa vocation vient de Dieu, & s'il ne ſentoit ce que dit le Pſalmiſte, *Quia domini eſt aſſumptio noſtra, & ſancti Iſrael Regis noſtri.*

D'auantage, nous demandons à l'Aduocat, quel eſt ce meſnage d'inſtruction de ieuneſſe, que les Ieſuites ne peuuent faire ailleurs ſi bien qu'à Paris? Par tout eſt la meſme façon d'enſeigner, le meſme ordre, les meſmes regles, meſmes enfans, meſmes ſacrements, meſmes inſtructions: Pourquoy donc faut-il, à ſon aduis, vne autre œconomie hors de Paris, que dans Paris? Qu'il s'informe de tant de milliers de perſonnes, yſſuës de leurs eſcoles, qu'il ſçache d'eux comme on les a meſ-

nagés,comme on les a traictez:& s'il en trouue aucun qui ne confirme que leurs deportemẽts, par tout, vont en meſme façon:quel phantoſme d'opinion va-il forgeant au preiudice de la verité,& pour nuire aux Ieſuites,qui ont autant de teſmoins, de parties, & de Iuges (pour parler ainſi)de leur conuerſation,qu'ils ont eu,ont, & auront d'eſcoliers en toute l'eſtenduë de la terre? Grand cas qu'en cette preſque infinie multitude d'eſtudiants,perſonne ne ſe plaint, & que neantmoins on veuille à toute force que les Ieſuites ſoient ſcelerats & coulpables! Mais quelle eſt cette eſperance pleine, ou demy pleine qu'il appelle? Eſt-il à ſçauoir que les Penſionnaires du Pont-Amouſſon, Verdun,Bourges,& la Fléche,ſont pour la pluſpart pariſiens:& que les autres Colleges en ſont pareillement remplis? s'ils auoient enuie de les meſnager pour leur Compagnie, & les attirer à eux, ne le feroient-ils pas plus commodément & plus efficacement hors de Paris qu'à la veuë des parẽts? Qu'il ſçache donc vne fois, que la demande qu'ils font d'enſeigner au College de Paris, eſt l'vne des plus grandes preuues, que l'on puiſſe apporter de la ſincerité de leurs intentions, de la ſolidité de leur doctrine,de l'integrité de leurs mœurs,& de la pureté de l'Inſtitut de leur Cõpagnie: Et en vn mot,c'eſt autant que de ſe mettre à l'eſſay & à l'eſpreuue à tout venant.

XX OPPOSITION.

Les Ieſuites employans pour l'inſtruction de la ieuneſſe de autres viles perſonnes peu entẽ-

duës, qui auroient plus grand beſoin d'eſtre inſtruites, que d'enſeigner contraincts de garder ce qu'ils ont de plus habile pour ſeruir de monſtre, non ſeulement les enfans ne profitent mais eux meſmes n'y peuuent ſatisfaire: tellemẽt que ceſſant l'aſſeurance qu'ils donnent de leurs lectures, l'Vniuerſité ſeroit remplie comme elle commence, des Eſcoliers qu'ils retiennent à toute peine.

SI TOVT ce que l'Aduocat dit en cette oppoſition eſt vray, les Ieſuites deuroient butter à toute force, afin de n'enſeigner à Paris: mais & ſa conſequence, & tout ce qu'il dit eſt hors, non ſeulement du vray, mais de veriſimiiitude. Qu'ainſi ne ſoit, on peut marquer cinq fauſſetez en ce ſeul poinct. Premierement, quand il dit que les Regents des autres Colleges ſont peu entendus: car le contentement qu'en reçoiuent les villes, l'affluence des eſcoliers, & le teſmoignage des plus doctes, qui les oyent & voyent ſouuent, faict preuue que cela n'eſt pas. 2. *Que les enfans n'y profitent point.* Menſonge refuté autant de fois qu'il y a d'eſtudians, & de parents qui enuoyent leurs enfans chercher les Ieſuites dedans & dehors le Royaume: car s'ils ne profitent point, que ne vont-ils ailleurs? que ne viennent ils à Paris? que ne les y a t'on veu venir depuis vingt ans en çà?

3. *Eux-meſmes n'y peuuent ſatisfaire.* Quel College a manqué de Regents? quelle claſſe vacqué? ny meſmes par la mort ou maladie des Maiſtres? Cinq cents ieunes hommes, comme l'on vient de dire, ont renforcé leur pepiniere depuis leur dernier eſtabliſſemẽt, & la pluſpart d'eſlite (ainſi que l'on a eſté contrainct de faire en cette grande multitude de Poſtulans) eſt-ce pour eſtre à ſec, & manquer de bons ouuriers? Or qu'il empeſche tant qu'il pourra leur reſtabliſſement dans Paris: car s'il eſt vne fois, tous eſperent que l'Vniuerſité en ſera plus honorée & reſpectée, & d'eux & de tous ceux qui dependront d'eux, & nous aſſeurons que lors on verra comparoiſtre, non ceux qu'il dit ſeruir de monſtre, mais des Regents en toutes facultez, qui ne deuront rien à tous ceux de leur Compagnie qui les ont precedez: & ce ſont les meſmes qui enſeignent & font profiter leurs eſcoliers ailleurs de jour à autre. Et s'il s'opiniaſtre à dire le contraire, ſa voix ne peut porter ny perſer à l'egal des meilleures villes du Royaume. Il adiouſte 4. *L'aſſeurance qu'ils donnent de leurs lectures, eſt cauſe que leurs eſcoliers demeurent auec eux.* Mais on demande qui ſont ceux qui ont donné cette aſſeurance de leur reſtabliſſement, & qu'il nous die d'où a procedé ce bruit? ſinon qu'on a pris le vray-ſemblable pour le vray, & ce qui eſtoit faiſable pour le faict: Car à la verité, preſuppoſant que le Roy, la Royne & ſon Conſeil ayent donné lettres pour reſtablir leur College, & que les Ieſuites ſoient preſts

de ſe conformer aux loix de l'Vniuerſité; il n'y a perſonne qui n'ait deu eſperer leur reception, ſi elle n'eſt empeſchée par la brigue de quelques-vns, qui ont plus d'égard à leur intereſt particulier, qu'au bien de l'Vniuerſité. LES Ieſuites, diſent-ils, ſont François, bien venus en Italie, en Allemagne, en Pologne, & par toutes les contrées de la terre, pourquoy ne le ſeront-ils en leur propre patrie? Les Vniuerſitez de Bordeaux, de Cahors, de Poictiers, de Rheims, Bourges, Caën, les ont receus, & s'en trouuent bien; pourquoy ſeront-ils incompatibles auec celle de Paris? ſi elle auoit melioré depuis leur eiection, ſi elle s'en eſtoit renforcée, ſi les Colleges en eſtoient plus pleins, la diſcipline mieux gardée, il y auroit quelque apparence de les refuſer; mais chacun voit & ſçait ce qui en eſt.

Sur ce diſcours, il fut aiſé de croire au premier bruit, voire ſans bruit, que probablement ils ſeroient incorporez, eſtant choſe ordinaire que l'on iuge des intentions par les intereſts: de maniere que ſur ce prejugé, peut bien eſtre, que quelques eſcoliers auront pris la route de Paris; car ce ſeroit vn moyen, non pas de retenir les eſcoliers hors de Paris (comme il dit, parlant contre le ſens commun) mais de les faire aborder & fondre en affluence, ce qui n'eſt pas vn petit teſmoignage de l'opinion commune touchant la ſuffiſance de ceux qui font de telle requiſition. Comme ce fut vne forte preuue de l'eſtime, en laquelle eſtoit Socrate,

quand Euclide au peril de ſa vie, alloit deſguiſé de Megare à Athenes, cheminant toute nuict pour arriuer à l'heure de l'eſcole. Mais que dira il oyant que pluſieurs Lutheriens en Allemagne, & Caluiniſtes en France, ont enuoyé leurs enfans aux Ieſuites nonobſtant les deffenſes de leurs Magiſtrats, Sur-veillans, & Miniſtres? que dira-il quand les Medecins de Mont-pellier, grands Naturaliſtes, luy confeſſeront qu'ils ne reçoiuent de nulle part, meilleurs eſcoliers que ceux qui ont faict leur cours de Philoſophie parmy les Ieſuites?

Au demeurant (qui eſt la cinquieſme fauſſeté) que l'on produiſe vn eſcolier en tout ce grand nombre, qui puiſſe dire que les Ieſuites le retiennent par force. Bien verra on des villes ſe plaindre de ce qu'on rejette les eſcoliers, ou pour ce que le nombre en eſt trop grand, ou pour ce que leurs claſſes ſont trop petites, comme à Rennes & à Rouën, & comme, pour le faict des penſionnaires, il ſe voit à Bourges & ailleurs, où les places ſont attenduës les ſix mois, & les années entieres.

XXI. OPPOSITION.

Les Ieſuites recherchent tant d'enſeigner à Paris, pour y duire mieux leurs Nouices & apprentis, & par le moyen de la nourriture des enfans de Paris, ſçauoir le ſecret des maiſons, gouuerner les cœurs de ceux qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher.

IL COGNOIST peu les Ieſuites & la façon qu'ils tiennent à inſtruire leurs Nouices, s'il eſtime, que ce ſont des eſcoliers en claſſe, qui ſous habit de ſeculier ſont Nouices. Il ſçaura donc que les Ieſuites ont trois ſortes de maiſons, les premieres, ſont appellées Nouitiats, les ſecondes, Colleges, les troiſieſmes, Maiſons des Profez. Aux premieres, on reçoit ceux qui ont eſté trouuez propres à leur Inſtitut, pour y eſtre exercez l'eſpace de deux années en continuelle probation, & tout ce temps-là il n'eſt aucunement loiſible aux Nouices d'eſtudier à autre choſe qu'à la vertu, & de lire autres liures que ceux de pieté & deuotion, & ce pour mieux cognoiſtre la grace que Dieu leur a faicte, & ſe fonder en leur vocation: la maniere de vie des Ieſuites eſtant telle, qu'elle requiert des hommes morts à eux-meſmes, & viuans à Dieu ſeul, à cauſe des grandes diſtractions qui accompagnent ceux, qui pour le ſalut de tous, conuerſent auec tous. *Faicts toutes choſes à tous*, comme faiſoit & diſoit l'Apoſtre. Le temps de probation expiré, ils paſſent aux Colleges, pour y vacquer à l'eſtude des lettres humaines & diuines, les enſeigner apres les auoir appriſes. Et finalement, ſe retirer auec les Profez pour y viure d'aumoſnes le reſte de leurs iours, & s'employer aux exercices qui regardent plus immediatement le ſalut du prochain, comme ſont Confeſſions, Predications, viſitations d'Hoſpitaux, des Pri-

1. Cor. 9. 22.

ſons, des Monaſteres, des Malades, Catecheſes, Miſſions parmy les Heretiques ou Infideles: & toutes autres fonctions, qui peuuent contribuer à la perfection, & au ſalut des ames. Luy ignorant toutes ces choſes en parle, comme ſi les Nouices demeuroiẽt és Colleges, & marchoiẽt en claſſe prendre leur leçon; voire meſme il ſemble preſuppoſer qu'ils vont & viennent aux maiſons de leurs parents, & que par leur entremiſe les Ieſuites apprennent le ſecret des familles, gouuernent les cœurs & les volontez des parents, & augmentent leur pouuoir. Où a-il appris que les enfans ſçauent les ſecrets des maiſons? que les enfans gouuernent les cœurs & les volontez de leurs progeniteurs? que regenter en claſſe, ſoit regner en France? que d'auoir des eſcoliers, ſoit auoir autant d'oſtages? & que d'enſeigner les enfans, ſoit autant que de poſſeder les peres? Et s'il s'eſt formé cette opinion erronée des Ieſuites, ne doit-il pas, ou croire, ou craindre, par vniformité de raiſon, le meſme de tous les Regents de l'Vniuerſité, & de tous les Pedagogues du monde?

Ce qui faict mal aux ennemis des Ieſuites eſt, que les parents, qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher au monde, demeurent fort ſatisfaicts de l'inſtruction que leurs enfans reçoiuent, tant en la pieté, qu'és bonnes lettres: Et leſdits aduerſaires ſont marris quand ils en rendent quelque teſmoignage. Ils deuroient conſiderer que les Ieſuites, comme

comme d'office, c'eſt à dire, à tiltre de leur profeſſion ſont tenus d'employer toute leur vie en ſeruant & bien-faiſant à qui que ce ſoit en toutes les manieres que la charité chreſtienne peut ſuggerer, & que conſequemment il eſt mal-aiſé, qu'il ne ſe trouue des ames qui en ſont recognoiſſantes, & qui aux occaſions les defendent volontiers; les François eſtans de leur naturel ennemis d'ingratitude: Et ne faut pas qu'il penſe de les peruertir par ſes diſcours : ains il ſe deuroit pluſtoſt ſouuenir du dire de Xenophon parlant des Perſes qui chaſtioient ſi rigoureuſement les ingrats. Κολάζουσι μὲν ἰσχυρῶς τὺς ἀχαρίστους, νομίζουσι γὰρ τὰ τοὺς ἀμελῶς ἔχειν καὶ πρὸς τὺς θεοὺς, καὶ πρὸς τὺς γονέας, καὶ πρὸς τὴν πατρίδα. Il reprend les Ieſuites d'vne choſe, pour laquelle tous les ſages les eſtiment grandement recommandables, qui eſt d'auoir vn ſoin tres exact des eſcoliers, & ne fermer iamais l'œil ſur leur auancement, tant aux lettres qu'à la pieté : afin doncques qu'il ſçache comme ils confirment ſon dire en cét endroit, au lieu de le refuter, il eſt tout vray, que leurs Regents employent tout leur induſtrie, apres le ſeruice de Dieu, à perfectionner leurs Eſcoliers, tant en ce qui eſt de l'entendement, que de la volonté; Comme ſeroit les bien fonder en Grãmaire, les exercer en Eloquence, les occuper en compoſitions Grecques, Latines, en vers & en proſe: à les rendre aſſidus aux leçons, repetitions, declamations, diſputes: à faire que ils employent bien le temps, qu'ils n'in-

Xen. in Cyrop. initio.

commodent leur ſanté, que leurs heures ſoient bien reglées, tant pour l'eſtude que pour la deuotion, & l'honneſte recreation : à ce qu'ils ne jurent point, ne ſe querellent point, qu'ils ne liſent les liures de dangereuſe lecture, qu'ils communient aux bonnes feſtes, & ſe confeſſent tous les moys, euitent les compagnies des meſchans, examinent leur conſcience tous les ſoirs, oyent la predication aux iours de feſtes, ne varient iamais en ce qui eſt de la foy Catholique, ſoyent fideles & obeiſſans aux Roys, aux Magiſtrats, & à tous ceux qui ſont en authorité, prient ſouuent & ardemment pour ſa Majeſté & ſon Conſeil, ne facent aucune choſe indecente, conſeruent l'honeſteté interieure & exterieure, auec la pureté de l'ame & de l'intention, obeiſſent promptement & de bon cœur à leurs parents, & à ceux qui ont charge d'eux : & ſur toutes choſes ayent empraintes dans l'ame l'amour, & la crainte de Dieu, & ce dés la premiere ieuneſſe, ſçachant bien que pour l'ordinaire tel eſt le progrez, & la fin de la vie humaine, quel eſt le commencement.

XXII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſe veulent eſtablir à Paris, pour ruiner la Sorbonne, & ſe mettre hors de crainte de voir iamais ny leur doctrine, ny les liures de ceux de leur Societé, condamnez & contreroollez.

O SVBTILITE ! ô myſtere de l'ambition des Ieſuites ! ils demandent d'enſeigner à Paris, & d'eſtre incorporez en l'Vniuerſité & auec la Sorbonne, pour ruiner la Sorbonne. Qui iamais a ouy dire qu'vne petite trouppe de ſoldats venans ſe ioindre à vne grande & puiſſante armée ſoient pour la deffaire, & mettre en deſroute ? qui iamais a appris que ſeruir ſoit deſſeruir ? que ſ'offrir pour eſtre l'vne des moindres parties d'vn corps, ſoit le vouloir engloutir ? n'y a-il pas pluſieurs autres Reguliers & Seculiers, qui iuſques à preſent non ſeulement n'ont point incommodé ledit corps : ains luy ont apporté toute ſorte de profits & de commoditez : les autres Religieux qui ſurpaſſent les Ieſuites en qualité & quantité, l'ont-ils ruinée iuſques à maintenant ? les Ieſuites ioints à la Sorbonne auroient ils plus de moyen de la ruiner qu'en eſtans ſeparez ? trois ou quatre Docteurs Ieſuites aggregez, comme il ſe fait des autres Religieux, pourroient ils preualoir contre tant d'autres Docteurs ? Mais en quoy preualoir ? en ſçauoir ? la ſuffiſance de pluſieurs grands perſonnages qui compoſent ce corps, s'y oppoſe : En Authorité ? ils n'auroient aucune charge ny lecture publique, ny dignité, tant en l'Vniuerſité que hors l'Vniuerſité : En pluralité de ſuffrages ? ils ne ſeroient que trois ou quatre, & n'auroient que chacun leur voix : Mais pourquoy ruiner ? faire que la Sorbonne ne ſoit plus ? ou qu'elle prenne vne autre

doctrine? l'vn & l'autre, quand il ſeroit poſſible, ne ſeroit-il pas preiudiciable au ſeruice de Dieu? Et penſe-on que les Ieſuites ſe ſoient faits Religieux pour vne ſi deteſtable fin, que de s'oppoſer auec deſſein à la gloire de leur Createur? La doctrine de Sorbonne eſt doctrine orthodoxe, les Ieſuites n'en ont point d'autre; le corps de la Sorbonne eſt vn corps Catholique, parler autrement ſeroit vne detraction crüelle, pẽſer autrement ſeroit iugemẽt temeraire. Pourquoy donc voudroient les Ieſuites priuer l'Egliſe de ce rãpart & baſtion de la Foy? Pourquoy fauoriſer, & fortifier d'autant le party des Heretiques, que l'on tient eſtre, & qui ſont en effect leurs plus grands ennemis? le deſſein deſquels on ſçait eſtre d'empeſcher par faux bruits, & par le moyen de telles illuſions, l'vnion de ces deux corps, preuoyans bien que par l'incorporation des Ieſuites auec la Sorbonne, l'armée qu'ils ont en teſte, ſeroit d'autant plus inexpugnable, qu'elle ſeroit plus vnie & ſes regiments ralliez. Raiſon que le feu Roy auoit ſouuent en bouche, & pour laquelle il auoit exhorté Monſieur le Cardinal du Perron de trauailler à cette incorporation. Mais n'eſt il pas admirable, quand il veut que ce que les Ieſuites en font, ſoit pour crainte *que les liures de leur ſociété ne ſoient condamnez ou contreroollez*? Comme ſi la Sorbonne ne condemnoit & ne contrerooolloit iamais la doctrine, les opinions, & les eſcrits de ceux de ſa Faculté. Ignoroit-il que Iean Petit l'a eſté autrefois touchant la queſtion que l'Anticoton luy auoit deſduicte au

commencement de ſon libelle de diffamation? Ne deuoit il pas auoir apris, ou par ſes memoires, ou par l'inſtruction de ceux qu'il deffendoit, que la Sorbonne pretend principalement d'auoir droict de cenſure ſur ceux de ſon corps, & que ſi elle l'exerce quelquefois ſur autruy, c'eſt par voye de doctrine & de declaration, & non par authorité ny iudiciairement? comme chacun le peut aprẽdre par le manifeſte imprimé, qui ſe trouue inſeré à la fin du Maiſtre des ſentences, à l'ocaſion des erreurs de frere Iean de Monteſono, qui furent lors condemnées: Et c'eſt là, où la Sorbõne articule diſtinctement & prouue les ſix propoſitions ſuiuantes. I. Qu'il appartient directement au ſainct Siege de definir iudiciairement par ſupréme authorité les poincts qui concernent la foy, & qu'en cela la chaire Apoſtolique ne peut errer, en vertu de la priere du fils de Dieu, qui dit à ſainct Pierre. *I'ay priépour ta foy afin qu'elle ne defaille.* II Qu'il conuient d'authorité inferieure & ſubordonnée aux Eueſques, de determiner auſſi iudiciairement les choſes qui concernent la foy: d'autant que (comme dit l'Apoſtre) le ſainct Eſprit leur a commis la charge de veiller ſur leur troupeau & de le repaiſtre de la vraye doctrine. III. Qu'il touche aux Docteurs Theologiens de declarer par voye & doctrine ſeulement, quelles ſont les concluſions qu'il faut ſuiure ou rejetter, & ce d'autant qu'il leur appartient comme d'office, d'enſeigner les myſteres de la foy, & d'interpreter la ſaincte Eſcriture. IIII. Que

fol. 421. Apud Mauricium Menier 1560.

Ad ſanctam ſedem Apoſtolicam pertinet authoritate iudiciali ſuprema, circa ea quæ ſunt fidei, iudicialiter definire. Et hoc probatur: quia ad

Mr l'Eueſque de Paris peut decider de telles matieres en qualité de iuge ordinaire, ſoit conjoinctement auec la Faculté de Theologie, ſoit auſſi ſeparement: comme pareillement la Faculté peut produire ſa declaration, pour ce qui eſt de la doctrine ou ſeule à part, ou auec ſon Eueſque. V. Que ladite Faculté peut exercer la cenſure, non ſeulement par voye de doctrine, mais en certaine maniere iudiciairement ſur les Maiſtres & Bacheliers iurez de ſon Corps, s'il aduient qu'ils ſouſtiennent quelques opinions heretiques ou erronées. VI. Que le Iuge Eccleſiaſtique ſuperieur, auquel le delinquant auroit appellé de la ſentence donnée contre luy, pour ce qui eſt de la doctrine, ne doit annuller la cenſure, ny reprouuer la declaration ſans meure deliberation, & ſans ſubiect grandement remarquable. Il eſt donc bien loin de compte, quand il croit que les Ieſuites recherchent leur incorporation, de peur que leurs liures ne ſoiẽt condamnez, puis que c'eſt le moyen de l'eſtre d'auantage. Maintenant ils ne le peuuent eſtre que par voye de doctrine & declaratiuement, alors auec cenſure & iudiciairement: & c'eſt ainſi qu'il eſt heureux à diſcourir: Mais quand ainſi ſeroit qu'ils ne cenſuraſſent iamais la Doctrine des leurs, quell' eſt la Doctrine des Ieſuites, que la Sorbonne ait cy-deuant condamnée: & non ſeulement la Sorbonne: mais quelle autre Faculté de Theologie en tou-

illius tanquam ad ſupremi iudicis authoritate pertinet in fide iudicialiter definire, cuius fides nunquam deficit. Sed ſanctæ Apoſtolicæ ſedis fides nunquã deficit. Igitur, &c. Maior eſt nota. Sed Minor probatur, quia de hac ſancta ſede in perſona Petri Apoſtoli in ea preſidentis dictũ eſt. Petre ro gaui pro te vt non deficiat fides tua. Luc. 22.

te la Chreſtienté l'a faict? On a diſputé long tẽps ſur la matiere *de Auxilijs* : a elle eſté pour cela condamnée? & la Faculté meſme de Paris n'auoit elle pas tenu, & confirmé leur opiniõ? Mariana a eſté trouué digne de cenſure, mais eſt ce la doctrine des Ieſuites! Les trois ſermons faicts à l'honneur du B. IGNACE l'ont eſté, mais eſtoient ce des Ieſuites qui les auoient ou recitez ou cõpoſez? ne ſcait on pas que leurs Autheurs ſont Valderama Docte Predicateur de l'ordre de S. Auguſtin, les P P. *Deza*, & Rebulloſa Religieux tres-diſerts de S. DOMINIQVE?

XXIII. OPPOSITION.

Ce n'eſt pas ſecours, que les Ieſuites veulent s'vnir à l'Vniuerſité: mais à proprement parler, trauailler à ſa ruine.

SI ACCROISTRE vn troupeau, eſt trauailler à ſa ruine, ſi apporter des materiaux propres à vn baſtiment, eſt cooperer à ſa ruine, ſi faire joindre de nouuelles forces à vne armée, eſt viſer à ſa ruine, c'eſt ce que font ou feront les Ieſuites auec l'Vniuerſité. Charlemagne ne feit poſſible iamais choſe plus recõmendable à Paris, que quand il y eſtablit les Doctes, & Religieux perſonnages dõt il a eſté parlé cy-deuãt. Le Cardinal de Toute-ville ſera en perpetuelle memoire, pour auoir trauaillé à la reſtauration de cette Vniuerſité. Le grãd Roy François ſera à iamais appellé le Pere des lettres, pour ce que-

apres le dechet cauſé par les guerres, tant des Anglois, que d'Italie, il la remit au deſſus de tout ce que iamais elle auoit eſté, achetant & faiſant venir au poids de l'or (comme l'on dit) les plus doctes hõmes de l'Europe, & eſtablit pluſieurs Profeſſeurs Royaux en toutes Facultez; qui fut cauſe que toute la ieuneſſe de France, Allemagne, Eſpagne, Italie & Flandre vint fondre à Paris. Pluſieurs gens de bien & d'honneur, iugeans ſans paſſion eſtiment l'vnion des Ieſuites y pouuoir contribuer à cette meſme fin, & tiennent qu'ils font preuue de leur deuoir, & affection enuers leur Patrie, quand ils offrent volõtiers ce qui eſt en eux pour le renouuellement & embelilſement de ce grand Edifice.

Ce n'eſt pas faire tort à l'Vniuerſité, de dire qu'elle n'a pas auiourd'huy cette grande affluence d'Eſcoliers, qu'elle auoit autresfois : Ce n'eſt luy faire tort, que de craindre que le nombre ne s'en amoindriſſe encore d'auãtage à l'aduenir. Ce n'eſt luy porter enuie, que d'aprehender ce que l'on a veu en pluſieurs autres, qui eſtoient tres-renommées au monde; n'eſt-ce pas la condition des choſes mortelles, de ſe reſſentir au bout d'vn temps de la decadence? s'il eſt vray que,

Tempus edax rerum, tuque inuidioſa vetuſtas
Omnia deſtruitis!

N'eſt-ce pas le ſerpent qui mord ſa queuë en cercle? & le Saturne qui mange ſes enfans? L'Egliſe meſme colomne & firmament de verité, fondée & baſtie ſur l'Eternelle ſa-

pience & ſur la pierre immobile, ſe reſſent de quelque incommodité de vieilleſſe, non en la foy, mais en mœurs & couſtumes.

La plus ancienne de toutes les Vniuerſitez qu'on ſçache, eſt celle que l'Eſcriture appelle *Cariat-ſepher* c'eſt à dire *Villes de lettres*, en laquelle (ſelon le dire de pluſieurs) toutes ſciences diuines & humaines eſtoient enſeignées. Qui n'a ouy parler de la ville d'Athenes, où abordoient tous les beaux eſprits, les vns pour y apprendre, les autres pour y communiquer leur ſçauoir ? L'Orateur Romain eſtimoit que c'eſtoit vn grand deshonneur à vn ieune homme, d'auoir eſtudié en cette Vniuerſité ſans en reuenir docte. La ville d'Alexandrie a long temps eu le bruit d'eſtre la mieux aſſortie du monde, de gens ſçauants : Car c'eſtoit là où Panthenus, Clement, Ammonius, Origene, Heraclas, Philoſophes Chreſtiens, tenoient eſcole ouuerte à tous ſans en forclorre les Payens. La ville de Berythe en l'Aſie Mineur, qu'on nomme auiourd'huy Natolie, eſtoit autresfois le plus fameux domicile de la Iuriſprudence. Rome ſoubs le temps de Valentinien premier, auoit vne tres-noble Vniuerſité, comme il ſe peut aiſément recueillir du Code: Et la France meſme n'eſtoit pas ſi Barbare, qu'aucuns l'ont eſtimée, la ville de Marſeille ayant, vn temps eſté le rendez-vous de la ieuneſſe Gauloiſe & Romaine : La ville d'Autun ſoubs Conſtance pere du grand Conſtantin, auoit des Docteurs treſ-pertinents en grand nombre, & des eſcoliers à proportion. De cel-

Lib. I. C. de ſtudijs liberal. urb. Rom.

le de Bordeaux Auſone teſmoigne le meſme: Et de celle de Lyon les anciens Panegyriques en font foy.

Or que ſont deuenuës toutes ces Vniuerſitez? d'où eſt venu, que,

Nunc ſeges eſt Vbi Troia fuit?

Sinon de ce qui a eſté dit, que tout eſt ſubiect à caducité: & ſi cela aduient par la ſeule inegalité du temps; combien plus haſtiuement arriuent telles decadences és Pais où l'Hereſie gangrene des eſprits, & iſtiomene de l'ame, s'empare des Eſtats? ô belliqueuſe Germanie! qui t'a ainſi deſolée? ô France l'œil du monde! qui t'a defigurée? qui t'a ſi dangereuſement hazardée? n'eſt ce pas l'Hereſie, peine du peché, & le comble des pechez? Et l'on s'eſtonnera ſi les Vniuerſitez ſont deſcheües, & l'on ſe ſcandalizera de voir que les Ieſuites & tãt d'autres familles religieuſes ſont appellées de tant d'endroicts pour reparer les dommages que l'hereſie a cauſé & cauſe tous les iours?

Faut-il que pour eſtre ſeruiteurs de Dieu, on les eſtime moins aptes à ce noble exercice? Si doit-on ſçauoir qu'il y a de fortes raiſons par leſquelles ils ſont appellez & employez à l'education de la ieuneſſe, & à la conſeruation des Vniuerſitez. 1. La diuine vocation tout premierement, qui porte auec ſoy la grace de s'aquiter deuëment de ce à quoy ils ſont appellez 2. Ne rien pretendre, ſinon de bien ſeruir Dieu & le public. 3. Auoir des Regents qui n'ont le cœur partagé en diuers obiects, de fa-

mille, de meſnage, d'affaires, de gain, pertes, procez, & autres telles choſes qui diuerſifient l'eſprit. 4. Le bon exemple ioinct à la bonne inſtruction. 5. La ſuffiſance és dons acquis & en ceux de nature. 6. Outre la probité des mœurs, la doctrine & la capacité d'enſeigner. 7. L'induſtrie de ſçauoir communiquer ſes conceptions, auec la patience, qui n'eſt pas petitement requiſe en ce trauail 8. La vigilance & aſſiduité, ſans cholere, & chagrin. 9. N'auoir rien qui tienne du mercenaire, & qui empeſche la liberté de reprendre. 10. Viure de regle, & par regle, ſans paſſion, & auec eſprit de ſuauité. 11. Eſtre de maiſon, bien ciuiliſé, & propre à communiquer les meſmes impreſſions. 12. Auoir des precepteurs, non ſeulement qui facent bien, mais auſſi deſquels on puiſſe attendre vne continuation ſucceſſiue. 13. L'exemple des autres Vniuerſitez qui s'en ſont bien trouuées, & qui s'en louent tous les iours, Coimbre, Euora, Doüay, Ingolſtad, Dilinghe, Seville, & a on veu en meſme temps à Salamanque trois Religieux tenir les chaires publiques de l'Vniuerſité, Bannés, de l'ordre de ſainct Dominique, Zumel de la Mercy, Michel Vaſquez Religieux de cette Compagnie.

Si donques il eſt arriué par le laps & injure du temps, que quelques Vniuerſitez ſe ſoient amoindries ou deperies, quel eſt le bon François qui ne doiue deſirer que du moins le luſtre ſoit rendu, confirmé, ou augmenté à la Me-

re de toutes les Academies de l'Europe? Quel eſt l'homme de iugement qui ne doiue ſçauoir gré aux Ieſuites de ce qu'ils offrent tout ce qui eſt en eux, quand ils n'auroient autre choſe pour y contribuer que la bonne volonté? Quel eſt l'aueugle qui ne voye, que s'ils cherchoient leur propre gloire, elle ſeroit bien plus grande de faire voir que les eſcoliers abandonnent Paris pour les chercher où ils ſont, que de les ramener où ils eſtoient de tout temps? Quel eſt l'ennemy des Ieſuites ſi outré qui ne ſoit contrainct d'aduouër, que s'ils aſpiroient à ce gouuernemẽt abſolu (dont parle maiſtre Pierre la Marteliere) ils taſcheroient d'empeſcher leur reſtabliſſement en cette Vniuerſité? refuſeroient d'y venir, voire meſme, comme il a eſté dit, y eſtans appellez, vſeroient de tous les artifices pour en detourner le commandement, attendu que dans Paris, ils ne peuuent eſtre, que le petit doigt de l'Vniuerſité; & ailleurs, où il n'y a que leurs Colleges, ils ſont ou tout le corps, ou vne grãde partie du corps? Eſt ce pour gouuerner tout, que de ſe ioindre à tant de grands perſonnages qu'il nomme, & qu'en effect les Ieſuites recognoiſſent pour tels? Eſt-ce vouloir reluire que de s'aprocher à vn plus grand aſtre que ſoy? que peut vne chandelle pres de tant de flambeaux? que peut vn flambeau comparé aux rais du Soleil? mais c'eſt grand cas, que comme vn peu de maille, ou cataracte ſur la prunelle de l'œil empeſche le veuë du ciel & de la terre, la paſſion aueugle tellement les haineux de cette Societé,

qu'ils ne voyent goutte à toutes ces choſes, luy refuſent ce qu'ils deuroient luy procurer, quand meſme ce ne ſeroit que pour les rabaiſſer. Quand les Empereurs voulurent obſcurcir la memoire & la gloire de l'ancienne Republique, ils tranſporterent le ſiege de l'Empire à Conſtantinople, & l'appellerent la nouuelle Rome : afin d'eſtablir vne grandeur de reputation qui commençaſt par eux, & qu'on ne peuſt attribuer à la ſuitte de l'autre : Et tous les iours nous voyons que quand vn Prince ou vn Roy ſuccede à l'autre (ſi ce n'eſt à ſon Pere) à peine continue-il iamais les deſſeings de ſon predeceſſeur, és choſes qui ſont dreſſées pour ſeruir de memoire à la poſterité, ains pour l'ordinaire prennent vne contraire route, pour ne ſe rencontrer auec leurs ſemblables, de peur que par le meſlange de la gloire, celle qu'ils veulent pour eux priuatiuement à tous autres, ne ſe trouue amoindrie. Autant en feroient les Ieſuites s'ils eſtoient ambitieux, ne mettroient en communauté leur reputation, feroient corps à part, s'eſiouyroient du deſchet de l'Vniuerſité, triompheroient (comme l'on dit) ſur ſes ruines, & ne luy viendroient au ſecours qu'à toute extremité, apres auoir eſté iugez abſolumẽt & ſans controuerſes neceſſaires. Cela n'eſt point, graces à Dieu, mais la vanité de l'eſprit ſans nulle doute, en des perſonnes qui ſe voyent ſuiuies, pourroit porter iuſques-là, ſi la grace ne corrigeoit la nature: Ces penſées ne peuuent eſtre dans des ames conſacrées à Dieu, ce qui nous contraint de

proteſter haut & clair que l'vne des plus fortes raiſons, qui les a faict deſirer l'incorporation auec l'Vniuerſité, a eſté le regret extréme qu'ils ſentent, voyans l'Hereſie ſe prenaloir de cette ſeparation, & que tant qu'elle dureta on ne deſiſteta par voye de faux rapports, calomnies, libelles, & autres inuentions à maintenir cette deſvnion, & faire naiſtre des ſcandales en l'Egliſe: Et d'autant que Dieu a prononcé de ſa bouche, *Malheur à ceux par leſquels telles choſes arriuent*, ils ont ſupplié la Royne de leur accorder les lettres que ſon Conſeil a trouué raiſonnables, & que maintenant on ſupplie la Cour de vouloir verifier non tant pour leur regard que pour le bien du public.

XXIIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ne manquent de ſemences de diuiſion pour ietter parmy nous, faire courir des meſdiſances toutes manifeſtes: comme ils commencerent en l'an 1575. *quand ils calomnierẽt la foy de l'Vniuerſité, touchant l'immaculée Conception de la ſaincte Vierge, faiſans entendre au ſainct Pere, que la Theologie de Paris, maintenant la conſtitution du Concile de Baſle, empeſchoit que le Concile de Trente ne fuſt receu.*

CETTE OPPOSITION eſt tres-iuſte; ſi elle eſt vraye: car qui ſera celuy qui ne s'op-

poſera à la reception des Ieſuites en cette Vniuerſité, s'ils ſont ſemeurs de diuiſions & de meſdiſances ? y a-il rien de plus pernicieux à vn corps que d'y admettre telles gens ? De tant plus, que cette oppoſition porte vn eſtrange blaſme contre vn ordre Religieux le faiſant Autheur de diuiſion, querelles, & ſchiſmes, au lieu qu'il fait profeſſion de Charité, de paix, & d'vnion ; il falloit auoir de bonnes & grandes preuues, & faire le denombrement de toutes les diuiſions excitées par les Ieſuites en cette Vniuerſité, depuis qu'ils y furent admis, dés l'an 1561. & qu'ils commencerent à y enſeigner 1564. ce que n'ayãs peu faire, il a controuué vne calomnie touchant ce qui ſe paſſa l'an 1575. entre l'Vniuerſité & le Pere Maldonat : le narré fera voir ce qui en eſt.

Le Pere Iean Maldonat homme Docte & ſçauant en tout, principalement en Philoſophie & Theologie, ayant commencé à Paris les lectures par les liures *de anima*, & la Metaphyſique, de là il paſſa au Cours de Theologie & continua ſes leçons plus de dix ans, eſcouté voire meſme par vn grand nombre de Prelats, Docteurs en Theologie ; & de Meſſieurs de la Cour & autres gens de qualité auec vne ineſtimable approbation.

Aduint qu'aucuns entreprindrent de l'accuſer, comme s'il euſt enſeigné quelque erreur touchant la Conception de la tres-ſaincte VIERGE : les accuſations eſtans arriuées à Rome, le Pape Gregoire XIII. en commit la cognoiſſance à Monſieur le Cardinal de Gon-

dy, lors Eueſque de Paris, lequel ayant examiné l'affaire, & s'eſtant informé deuëment, donna ſentence en faueur dudit Pere, le dixſeptieſme Ianuier l'an mil cinq cens ſeptante cinq, en ces termes.

Chriſti nomine inuocato, viſis informationibus per promotorem Curiæ noſtræ Epiſcopalis Pariſienſis, ex ordinatione noſtra factis ſuper his, quæ contra venerabilem virum Magiſtrum Ioannem Maldonatum Doctorem Collegij Societatis nominis IESV, publicè dicta, & declamata ſunt, quòd hæreticè docuiſſet, & ſuper his audito eodem Maldonato, adhibitóque virorum proborum, & peritorum Concilio. Nos dictum Maldonatum nihil hæreticum, nec à fide, & Religione Catholica alienum docuiſſe dicimus, & pronunciamus.

Et quoy qu'il fuſt declaré tres-innocent par ladite ſentence, de ce qu'on luy auoit impoſé, pour ce toutesfois qu'il ceſſa d'enſeigner à cauſe de ſon indiſpoſition, & pour ce qu'il vouloit prendre quelque loiſir, pour paracheuer ſes commentaires ſur l'Eſcriture ſaincte, arriua qu'vn Recteur de l'Vniuerſité (le nom duquel nous voulons eſpargner) inuectiua publiquement contre luy aux Mathurins, iuſques à dire qu'on luy auoit impoſé ſilence, & defendu de plus monter en chaire à raiſon des erreurs, qu'il auroit enſeignées touchant la Vierge MARIE; qui fut cauſe que ledit Pere remonta en chaire, & entreprint l'expoſition du Pſeaume *Dixit Dominus*, qu'il continua par pluſieurs mois, les Dimanches & Feſtes apres Veſpres, mieux oüy

encore

encore & auec plus de cõcours que par le paſſé. Apres il fut appellé à Rome par Gregoire XIII. pour trauailler à l'edition des Septãte Interpretes, & c'eſt là où ce Religieux, & tres-docte Pere mourut ſainctement, âgé ſeulement de cinquante ans l'an 1583. en Ianuier.

Mais où eſt ce que maiſtre Pierre de la Marteliere a trouué, que la conſtitution du Concile de Baſle ſoit contraire à la definition de celuy de Trente, touchant la conception de la Mere de DIEV? veu que l'vn & l'autre Concile n'en ont rien definy, comme le remarque, entre autres, Suares en ce peu de mots, *Conſilium Baſilienſe, nec propriam nec expreſſam hac de re finitionẽ edidit*. On diroit qu'il auoit enuie de ſe perſuader, qu'on croiroit à ſes paroles, quoy qu'il diſt, bien ou mal, à tors ou à trauers: Qu'il ſçache donc que ny le Concile de Baſle ny celuy de Trente, n'ont rien determiné en cette matiere, & qu'elle demeure encore problematique en l'Egliſe: bien que la ſentence qui affirme la Vierge auoir eſté conceuë ſans peché, ſoit la plus commune, & la plus auerée, tenuë & enſeignée, tant par la faculté de Theologie en l'Vniuerſité de Paris, que par les Ieſuites: qui ne condamnent pour cela ny ſainct Thomas, n'y l'ordre de ſainct Dominique, qui tient ordinairement le contraire.

Suares Tom. 2. Diſp. 3. ſect. 6.

OPPOSITION XXV.

Les Ieſuites aux lieux où ils ſont eſtablis, ne recoiuent doctrine ny inſtruction que de ceux de leur Societé. M. Georges Engliſſemius ayãt voulu lire la Pholoſophie à Rouën, M. Matthieu Geliſſemius à Douay aux Seminaires des Anglois, ont eſté empeſchés : de meſmes les Peres Minimes enſeignans la Theologie à Auignon.

IL EST vray que les eſcoliers Ieſuites n'eſtudient maintenant qu'en leurs eſcoles, & s'il allegue cela pour oppoſition, il ne ſçait ce qu'il veut dire, & les exemples qu'il apporte n'ont aucune liaiſon auec telle obiection : de faire inſtãce, que là où les Ieſuites ſont vne fois eſtablis, ils ne permettent qu'aucuns autres y regentent ou enſeignẽt qu'eux meſmes, & qu'ils deſtruiſent tous les autres Colleges & Vniuerſitez, eſt-il poſſible qu'vn homme qui a fait ſermẽt de dire verité, oſe prononcer ces paroles ? les Ieſuites ont enſeigné dans Paris tant dannées qu'elles ſuffiroient pour vne preſcription; quel Regent de l'Vniuerſité s'eſt plaint qu'en tout ce tẽps là, on l'ait voulu empeſcher ou retarder de ſa fonction ? ils enſeignent à Tholoſe, les Regents de Theologie ſeculiers le font auſſi ; & l'ancien College de l'Eſquille a ſes Regents ordinaires, ſes penſiõnaires, ſes lectures, ſes eſcoliers : aucun d'ẽtre-eux s'en eſt-il iamais formaliſé? Ils ſont incorporez en l'Vniuerſité de Bordeaux, & les lectures ordinaires continuent au College de

Guyenne, les eſcoliers y affluent, le tout en bonne paix & communion d'exercices, quelle plaincte y a iamais eſté formée à l'encontre des Ieſuites? à Rheims le College des Bõs-enfans tient ſon train, a ſes Regents, & ſes eſcoliers : l'Vniuerſité de Caen a trois Colleges outre le leur, quel d'entr'eux a confirmé le dire de maiſtre Pierre la Marteliere ? on en pourroit dire autant de toutes les autres prouinces & nations.

Ce qui l'a donc trompé, eſt, que les Ieſuites ont eſté appellez en pluſieurs villes, où il y auoit des Colleges eſtablis de toute ancienneté ſans nul exercice ou fort petit, les Ieſuites, y eſtãs employez, les ont remis en ſplendeur : Mais qu'ils ayẽt procuré l'expulſion de quelqu'vn, ou empeſché les fonctions de ceux qui les exerçoient, il ne ſe trouuera iamais, neantmoins il tache de prouuer le contraire par trois ou quatre exemples, auſquels il conuiẽt ſatisfaire.

Le premier eſt de M. George Engliſſemius, lequel ayãt voulu lire la Philoſophie à Rouën, fut (dit-il) empeſché par les Ieſuites, ce qui eſt tellement contraire à verité, que ledit Engliſſemius l'a enſeignée publiquement l'an 1607. en meſme temps que le pere Guerry la liſoit au College des Ieſuites, & auoit ledit Engliſſemius plus de quarante eſcoliers, faiſoit des diſputes publiques dans S. Oüen, les Ieſuites y alloiẽt quand ils eſtoient inuitez par ceux qui ſouſtenoient les Poſitions, eux reciproquement venoient diſputer au College : Exercice

qui continua tant que ledit Engliſſemius enſeigna, & les Ieſuites ne s'y oppoſerent iamais, ainſi que tout Roüen le peut teſmoigner : il luy pleut apres de ceſſer ayant fait ſon cours, ſans qu'aucun des Ieſuites l'en ait ny directement ny indirectement ſolicité.

Quant à M. Matthieu Geliſſemius (qui eſt le ſecond exemple) & dit auoir eſté empeſché par eux, de faire la meſme profeſſion au ſeminaire des Anglois à Doüay, la choſe non ſeulement eſt incroyable, mais impoſſible. Car en premier lieu, les Ieſuites n'ont aucune charge ny direction au ſeminaire des Anglois : ains les ſeminariſtes y ſont regis par des Preſtres de leur nation, entre leſquels ont eſté Sanderus, Stapleton, Gulielmus Heſtius, & autres grands perſonnages, qui auoient & ont encores aujourdhuy, l'adminiſtration du Seminaire, ſans que les Ieſuites s'en entremeſlent en maniere quelconque: de plus il y a deux autres Colleges, outre les eſcoles publiques, & ſans celuy des Ieſuites, où l'on enſeigne Philoſophie & Theologie, & ſe nomment les Colleges du Roy, & de Martianne, & eſt libre aux Anglois d'aller en tel College qu'il leur plaiſt de choiſir, & y entendre les lectures. A quel propos donques nous alleguer vn Regent dependant des autres Colleges, independant des Ieſuites, & toutesfois empeſché par les Ieſuites ?

Le troiſieſme exemple, regarde les Peres Minimes d'Auignon, diſant que les Ie-

ſuites ſe ſont oppoſez à leurs lectures publiques, choſe controuuée à plaiſir : car la verité eſt que les Ieſuites ſont par tout, non ſeulement de bon accord auec ceux de l'ordre ſainct François de Paule, mais les honorent & cheriſſent ſingulierement, & les vns donneront touſiours tres-bon teſmoignage des autres : Auſſi quand leſdicts Religieux, pour bõnes raiſons, commencerent à lire en Auignon tant la Philoſophie que la Theologie, l'amitié reciproque qui eſtoit ent'eux ne laiſſa de continuer comme auparauant, encore que pour le regard des eſcoliers quelques remonſtrances leur furent faites, tant par le Vicelegat, que par les officiers de ſa Saincteté, tout cela ne tendant à autre fin, que pour maintenir la diſcipline Scolaſtique, de part & d'autre, ſans que iamais les Ieſuites ayent procuré, ny traicté de faire ceſſer les lectures.

Ce qu'il adjouſte en quatrieſme lieu de Maiſtre Claude Bertin, auroit quelque veriſimilitude, ſi la chaire Parrochiale de ſainct Thomas dependoit des Ieſuites ; Mais à quoy faire leur imputer les intentions ou actions d'autruy, principalement de ceux auec leſquels, il dit ailleurs, qu'ils n'ont aucune intelligence ? Il ſemble à voir, qu'il les vueille rendre comptables & coulpables de tous les meſcontentements que les particuliers reçoiuent és villes où ils ſont.

ſuites. Mais il parle ainſi des Colleges & villes d'Allemagne, cuidãt que ce qu'il emprunteroit de loing, ſeroit creu ſans cõtradiction, ne voyant pas que s'eſtant meſpris tant de fois és choſes qui ſont à nos portes, il a perdu la creance en celles qui ſont plus eſloignées. Comme quand il adiouſte, que les Ieſuites ont ruiné en France les Vniuerſitez d'ancienne fondation: Car qui ne ſçait par experience que c'eſt tout le contraire? A Tholoſe (par exemple) l'Vniuerſité y fleurit autant que iamais, les trois Docteurs de Theologie y ont bon nombre d'Eſcoliers, & l'vn d'iceux autant en ſa profeſſion que les Ieſuites en la leur. Aux Eſcoles de Poictiers, il n'y auoit cõme rien à l'arriuée des Ieſuites, maintenant le nombre y eſt ſignalé. A Caën l'Vniuerſité ſe repeuple, qui eſtoit fort deſnuée. A Rheims l'vn & l'autre College a ſon nombre competant: ainſi les autres, dans & hors le Royaume.

Or ſi les Ieſuites ſont ignorants (comme il dit) comme eſt ce qu'ils attirent à eux les Vniuerſitez? & s'ils ſont deſirez, d'où vient cela, ſinon du ſeruice qu'ils rendent & du fruit que ils s'eſſayent de faire? Mais d'autant que pour preuue ſinguliere, il allegue le preſage de feu Monſieur de Pontac Eueſque de Bazas, il faut examiner cét horoſcope: & en prẽd bien que dés la premiere fois qu'on leur obiecta ce preſage, on penſoit que ce docte Prelat euſt payé le tribut à nature: mais il ſe trouua plein de vie & deſaduoua cét auorton ſuppoſé par vne let-

ere qu'il escriuit au Pere Saphore de cette Compagnie, dont la teneur s'ensuit.

MONSIEVR, pour response à la vostre, vous auiez bien raison d'asseurer vn chacũ, que la lettre imprimée à Paris sous mon nom contre vostre Compagnie, ne partoit point de ma main, ny de mon ame. Aussi ne pense-je pas que nul de bon sens, qui me cognoisse tant soit peu, y ayt adiousté foy, pour les grands & honorables tesmoignages que i'ay rendu au contraire, en public, en priué, en plusieurs & diuerses facons, singulierement en l'establissemẽt & manutention de vostre College dans Bordeaux, & l'employ des vostres pour la predication, & autres œuures pies dans ce Dioceſe, & ailleurs, de l'estime que i'ay touſjours fait de vous & de vos labeurs. Il est bien vray qu'estant à Rome enuiron le mesme temps, qu'est la datte de cette lettre supposée, sur l'aduis que le feu sieur de Lauge Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Bordeaus, me donna de l'ouuerture qu'aucuns personnages d'honneur & d'authorité, affectionnez à l'aduancement de la Religion Catholique, & l'Institution de la jeuneſse en la pieté & bõnes mœurs, faisoiẽt, de remettre la conduite & regime du College de Guyenne entre les mains des vostres, & cõme il me prioit d'ẽcõmuniquer auec vostre General, voire s'il estoit besoin de recourir à nostre S. Pere, & en obtenir les prouisions neceſſaires; ie luy escriuis que ie ne pouuois gouster cette transtation & changement, pour plusieurs raisõs, ou plustoſt difficultez que i'y preuoyois, quãd ne fust que ce College auoit touſjours esté vn des premiers de ce Royaume, & par-

tant il ſe peut dire du monde, ſoubs le gouuernement & l'adminiſtration de ceux à qui elle appartenoit de tout temps, ſçauoir de Meſſieurs les Maires & Iurats qui en ſont les vrays fondateurs & naturels Patrons, mais qu'il ſeroit plus expedient laiſſer celuy-là en l'eſtat qu'il eſtoit, & ſonger aux moyens d'en eſtablir vn autre. Si vos bons amis ſe fuſſent contentez de publier ma lettre ſelon ſa forme & teneur, on n'y euſt veu autre choſe, & rien du tout qui ne fut à voſtre honneur & aduantage. Mais ie veux eſperer, qu'il ne leur en arriuera ny à vous auſſi, que ce que i'ay ouy dire ſouuent à ce bon Pape Pie V. de la calomnie, qu'elle eſtoit boiteuſe, faiſant en fin plus de honte à ſes Autheurs, en clochant à tous pas, qu'elle ne fait de progrez ny de mal à ceux contre leſquels elle eſt dreſſee. Ce qui ne ſe rapporte pas mal à ce traict que ſçauez de Demoſthene, Χρόνῳ πάντως ἀδικία γίνεται, *auec lequel ie clorray la preſente, pour prier Dieu qu'il vous doint,*

MONSIEVR *en parfaite ſanté, la continuation de ſes graces. De Bazas ce 8. Septemb. 1594. Voſtre plus affectionné comme frere,*

ARNAVD E. DE BAZAS.

Voila comme ce docte Prelat parle & eſcrit des Ieſuites, eſmeu de la ſeule verité : voila comme l'impoſture n'a point de front, & trop de gorge. Nous adiouſtons (ce que toute la Guyenne ſçait) la familiere communication que ledit ſieur Eueſque auoit auec les Peres du College de Bordeaux, tant à l'occaſion des

liures qui ſe compoſoient en ladite ville contre du Pleſſis, que du commentaire qu'il a fait ſur la Chronique d'Euſebe, auquel il fait fort honorable mention de pluſieurs Ieſuites. Et pourrions encore monſtrer dans Paris pluſieurs lettres eſcrites de ſa main en teſmoignage de ce que deſſus.

OPPOSITION XXVII.

Les Ieſuites ſe ſeruent de la Bulle, bien qu'arguee de faux, qu'ils diſent auoir obtenuë du Pape Sixte V. Par laquelle contre les loix & fondation de l'Vniuerſité du Pont à Mouſſon, confirmee par le Pape Gregoire XIII. immediat Predeceſſeur, la dignité du Rectorat eſt attribuee aux Ieſuites priuatiuemẽt à tous autres, & y exercent par ce moien vne Dictature perpetuelle.

ON ne peut comprendre à quel propos il aduance ces choſes, ſi ce n'eſt pour inferer, que cõme les Ieſuites ſe ſont ſeruis d'vne fauſſe ou ſuſpecte Bulle, pour enuahir le Rectorat de l'Vniuerſité du Pont; ils ſont pour en faire de meſme de l'Vniuerſité de Paris, ſubtilité digne de ſon Autheur: comme ſi les ſouuerains Pontifes diſpoſoient des Vniuerſitez à plaiſir par le moyen de leurs Bulles, & cõme ſi iamais aucune Vniuerſité, hors les terres de ſa Saincteté, auoit eſté erigee par autre voye qu'à la requiſition des Souuerains. Mais quand cela ne ſeroit point, que dira-il, ſi on luy fait voir par les dattes, tant des Bulles que des Patentes de ſon Alteſſe de Lorraine,

comme le Rectorat de l'Vniuerſité du Pont, auoit eſté affecté au Recteur de leur College, plus de 4. ans auparauant que Sixte V. fuſt Pape? N'aduouëra-il pas en ce cas la calõnie? Voicy les paroles qui terminent la Bulle de Sixte dont il parle. *Datum Romæ apud ſanctũ Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1585. Calend. Maij, Pontificatus noſtri anno primo.* Et des Patentes de ſon Alteſſe de Lorraine touchant le reglemẽt de l'Vniuerſité du Pont à Mouſſon, & frãchiſes des officiers: en voicy pareillement les dernieres paroles: *Donnees à noſtre ville de Nancy le 28. iour du mois de Iuillet 1580. Signé,* CHARLES.

Or par ces Patentes anterieures de quatre ans & dix mois à la Bulle de Sixte V. il ordonne comme ſuit. *Premierement, celuy qui ſera Superieur ou Recteur du College de la Cõpagnie de* IESVS *erigé en noſtre ville de Pont, ſera Recteur de l'Vniuerſité: il mettra telle diligẽce, que tout le cõtenu en la Bulle de fõdation ſoit eſtroictement obſerué, & que les Eſcoliers y reſidens ſoient inſtruicts en Pieté, vertu & bonnes lettres, ſelon les Conſtitutions de ladite Compagnie; & comme il eſt porté par la Bulle donnee de noſtre S. Pere, pour la confirmation de l'eſtabliſſement & erection de ladite Vniuerſité, y aura vn Chãcelier qui ſera de ladite Compagnie, homme de bien, verſé aux lettres,* & ce qui ſuit.

La Bulle dont parle en ceſt endroict ſon Alteſſe eſt celle de Gregoire XIII. en laquelle eſt l'inſtitution & eſtabliſſement de ladicte Vniuerſité: d'où il appert que le Rectorat de

ladite Vniuerſité auoit eſté affecté à la perſonne du Recteur du College des Ieſuites, non contre les loix & fondation de l'Vniuerſité (comme il diſoit) attendu que deuant l'erection de leur College, il n'y auoit au Pont, ny loix, ny couſtumes, ny Vniuerſité: ains par les meſmes loix de ſa fondation, cinq ans, ou peu s'en faut, deuant la Bulle de Sixte, qui commence *Rationi congruit*. Eſt aduenu depuis que les Ieſuites (à cauſe de la charge, & par ce que certains Lecteurs & Profeſſeurs de loix & de Medecine, auoiét de la peine à ſe ſoubsmettre audit Recteur, & s'eſtoient meſme pour cette raiſon retirez à ſainct Michel pour y faire leurs lectures) firent ce qu'ils peurent pour ſe deſcharger de ce Rectorat, qu'il nomme *perpetuelle Dictature*: ce qu'ils ne peurent obtenir d'autãt que ſon Alteſſe craignoit que peu à peu le deſordre & la deſbauche, qui ſe voit en pluſieurs autres Vniuerſitez, ne ſe gliſſaſsét en la ſiéne, & croyoit que les Ieſuites en ayans la charge, il ſeroit plus ayſé d'y maintenir la diſcipline ſcolaſtique, & faire exactement obſeruer les Reglemens portez par ſeſdites Patentes: comme auſſi tout y eſt auiourd'huy de fort bonne intelligence, & les eſtudes y fleuriſſent en toutes Facultez. Raiſon pour laquelle le feu Roy (qui eſtoit d'vn tel iugement, que chacun ſçait,) ordonna que quand l'Vniuerſité ſeroit eſtablie à la Fleſche, le Recteur de ſondit College, le fuſt auſſi de l'Vniuerſité, ce que feu Monſieur le Cardinal de Tournon

auroit auſſi voulu par exprez, en celuy qu'il eſtablit en ladite ville.

Quant à la Parétheſe par laquelle il arguë ou ſoupçonne de faux la ſuſdite Bulle de Sixte V. Il ne conſidere pas que les Ieſuites ne pouuoient eſtre ſi meſchans & ſi ſots tout enſemble; meſchans de contrefaire vne Bulle; ſots, de la produire & mettre en veuë de ſon Alteſſe, qui de ſon mouuement ou s'y ſeroit oppoſé, ou auroit receuës les plainctes des ſuſdits Profeſſeurs, pour les faire reuoquer. Et continuant ſa bonne volonté enuers leſdits Ieſuites, attache en queuë de cette oppoſition quelques fables egalement elabourees.

La premiere eſt, qu'à Bourges ils ont *voulu occuper la maiſon des Carmes.* Voicy ce que en diſent les Maire & Eſcheuins de la ville. Sur ce qui nous a eſté remonſtré par les Reuerends Peres Ieſuites de cette ville de Bourges, que l'on leur a voulu impoſer qu'ils auoient recherché de s'eſtablir au Couuent de noſtre Dame des Carmes de cette ville, eſtant proche de leur College, dont ils nous ont ſupplié dire & certifier ce qui eſt de la verité. A quoy inclinans, Nous certifions à tous qu'il appartiendra, n'auoir iamais ouy, ny entendu que les Peres Ieſuites ayent recherché en quelque ſorte que ce ſoit de s'accommoder dudit Couuent, ny partie d'iceluy; Auſſi qu'il n'eſt nullement neceſſaire à leur College, par ce qu'il n'y joint, y ayant vne grande ruë entre deux. Au contraire auons recogneu, que leſdits Peres Ieſuites ont touſiours veſcu en

„ bonne paix, vnion, & concorde auec leſdits
„ Religieux, & tous autres Religieux de cette-
„ dite ville, au contentement de tous les bour-
„ geois & habitans d'icelle. En foy dequoy,
„ Nous Maire & Eſcheuins ſoubsſignez, auons
„ auſdits Peres Ieſuites ce requerans, octroyé la
„ preſente certification pour leur ſeruir ce que
„ de raiſon: & fait ſigner noſtre Greffier, En la
„ maiſon & Chambre commune de ladite vil-
„ le de Bourges, le Samedy 11. iour de Feurier
„ l'an 1612.

Macé, Texier, F. Marchant, Depardieu.

La ſeconde fable eſt de meſme nature, à ſçauoir qu'ils ont voulu occuper la maiſon des Iacobins d'Orleans : le R. Pere de Amore Prouincial de l'ordre ſainct Dominique en la Prouince de France, & qui a eſté Prieur du Conuent dont il eſt queſtion depuis pluſieurs annees, y a ſatisfait en cette maniere.

Cum probro vertatur RR. Patribus Ieſuitis, quaſi voluerint noſtris nos ædibus, & ſedibus pellere Aureliæ, & Collegium excitare ſui ordinis in noſtro monaſterio. Ego infraſcriptus Prior Prouincialis ordinis fratrum Prædicatorum in Prouincia Franciæ, fidem facio omnibus, ad quos facti cognitio pertinebit, me, qui cum ille rumor à quibuſdã excitatus fuiſſet, Prioris munus obirem in præfato Conuentu ſollicitè inquiſiuiſſe, an verum eſſet, quod ferebatur, nec tamen inueniſſe quod RR. PP. Ieſuitæ id vnquam vllo modo tentauerint. Datum in Conuentu noſtro Altiſiodorenſi 5. Martij 1612. ſigné, DE AMORE, *humilis Prouincialis, manu propria.* Deſ-

adueu d'autant plus authentique, qu'il a eſté donné apres vne tres exacte perquiſition de la choſe dont il eſtoit queſtion.

La troiſieſme reſpond à la ſeconde; quãd il eſcrit, qu'il n'y a Lecteur, ny eſcole en Allemagne que de Ieſuites: latteſtation d'Ingolſtad faiſant foy du contraire, par laquelle appert qu'en cette Vniuerſité de Bauiere, le Docteur Pierre Steuard Liegeois, eſt Lecteur de l'Eſcriture ſaincte: & le Docteur Adã Heryk eſt Profeſſeur des controuerſes. Outre ceux-là, eſt Ioachim Ornichius, Lecteur en Droict Ciuil, auec cinq autres, qui enſeignent le Droict Canon ou Ciuil auec luy. En Medecine, enſeignent Philippe Menzelius, & Emond Holling Anglois: Le Recteur d'icelle Vniuerſité eſt ordinairement non Religieux: & jamais Ieſuiſte n'a eſté Recteur de ladicte Vniuerſité, excepté le P. Pierre Caniſius, au commencement du College, contraint à viue force & par extréme importunité, d'accepter l'election faicte de ſa perſonne l'an 1550.

En la Prouince d'Auſtriche qui contient outre l'Auſtriche, la Boëſme, Morauie, & Carinthie, la Croace & l'Hongrie: les Ieſuites ne ſe ſont emparez d'aucune Vniuerſité; mais en ont fondé trois, vne à Prague en Boëſme, vne à Grats en la Styrie, & vne à Olmus, en la Morauie. En celle de Vienne en Auſtriche, les Peres de cette Compagnie tiennent deux chaires publiques, à eux accordées par l'Empereur & l'Archiduc: Les autres ſont remplies par d'autres Lecteurs Reguliers

& Seculiers, auec leſquels ils viuent en bonne concorde & amitié.

La quatrieſme fable eſt, quand il dit que les Ieſuites ont chaſſé tous les Religieux de Moldauie & Valachie pour s'emparer de ce qu'ils poſſedoient: Ce qui eſt tellement contre verité, qu'ils n'ont aucune maiſon ny College en ces deux Prouinces: Et ce qui confirme notoirement l'impoſture eſt, que toutes les Egliſes ſont gouuernees par des Preſtres ou Moines, qui viuent, enſeignent & officient à la Grecque. Et quant aux Religieux qu'on appelle Caloyers, ce ſont perſonnes qui viuent en extreme pauureté à la façon des Hermites, ſans fondation ny reuenus. Et les Popes, qui ſont leurs Preſtres, viuent tout de meſme que les pauures gens des champs, cultiuans leurs terres, & viuans du labeur de leurs mains.

Ce n'eſt pas que les Ieſuites n'ayent eſté grandement deſirez en ces deux Prouinces, & que le Seigneur Valerien Lubiemeſchi Polonois, de l'ordre de S. François, Eueſque de ces deux Prouinces, n'ait faict inſtance au General d'y enuoyer des Peres, & qu'il n'ait eſcrit pour meſme effect diuerſes fois aux Prouinciaux de Pologne & d'Auſtriche, pour tirer ſecours, & auoir quelques ouuriers de cette Compagnie, pour l'ayder à eſſarter ſes Dioceſes qui s'en vont comme en friche, s'ils ne ſont ſecourus. Mais on n'a peu iuſques à maintenant, à cauſe des guerres, luy donner contentement ny ſatisfaire au deſir de ce peu qui reſte d'entier en Moldauie & Valachie.

La

La cinquieſme fable va en ligne parallele auec les ſuſdites, quand il dit qu'en Boheme nous auons eſté empeſchez par le P. Dom Quintana, d'occuper vn Monaſtere de Chartreux: Car depuis l'an 1419. que leur Monaſtere de Prague fut pillé & ruiné, ils n'ont eu aucune habitatiõ en toute la Boheme. Voicy comme en parle la Bibliotheque des Chartreux, où ſe voit le catalogue de toutes les maiſons de l'Ordre mis en lumiere par Dom Theodore Petreius Chartreux, & imprimé à Cologne l'an 1609. auec l'adjointe d'Aubertus Miræus, qui dit ainſi en la page 43. *Hortus B. Mariæ prope Pragam. de quo ita Gregorius Bartoldus Põtanus in ſuccincta Bohemiæ hiſtoria, quæ apud Claudium Marnium anno. 1608. prodiit: Hẽricus VI. Imperator habuit filium Ioannem Cœcũ nomine, quem Bohemis præfecit. Qui Religione tactus miratúſque aſperã Carthuſianorum vitã per quam corpora caſtigarẽt, & in poteſtatem ſuam redigerent; Carthuſianos nunquam antea in Bohemia viſos, Pragam cõdito illis templo & bene dotato adduxit. Cæterũ Ziska cœpit populum anno 1506. cõtra Vveſceslaum Regem: ita factum eſt, vt & Monaſteriũ Carthuſienſe à Ioanne Cæcoſplẽdidè erectũ ſpoliarẽt, flãmiſq; exurerẽt, et vndecim ex iis viros Religioſos probos & ſanctos ſertis ſpineis coronarent, atque illuſos in Ciuitatis antiquæ cuſtodiam ducerẽt, ſaltante coram illis quodã Laïco Marſick nomine. Carthuſianorũ vnus poſt preces ſuas, ſingulis noctibus licet optimè cuſtoditus, euanuit.* Apres ces paroles, l'Autheur alle-

gue Antoni⁹ Bonfinius en ſes Decades, pour faire cognoiſtre comme *Ziska* eſtoit infecté de l'hereſie des Huſſites : puis adiouſte. *Interim tamen reparatum quidem eſt* (parlant de ce Monaſtere) *ac Cartuſienſi Ordini redditū, verum iam hoc tempore ad manus hominū ſæcularium deuolutum.*

D'où apparoiſſent deux veritez contraires à la calomnie : l'vne, que le Monaſtere des Chartreux appellé *Hortus B. Mariæ*, & qui eſtoit l'vnique de cét Ordre en tout le Royaume de Boëſme, fut demoly & reduit en cẽdres plus de cent ans deuant que cette Compagnie fuſt au monde : l'autre, que le baſtiment qui a eſté refaict depuis, n'eſt entre les mains d'aucuns Religieux.

Il eſt vray qu'au pays de Carniole, qui eſt maintenãt ſous la domination de l'Archiduc Ferdinand, il y auoit deux Monaſteres des Peres Chartreux : l'vn nommé Seut, & l'autre Gyrio, leſquels ayans eſté ruinez, l'Archiduc Charles auoit permis que le reuenu d'iceux fuſt adminiſtré par l'Abbé de Rhun, à la charge d'étretenir certain nõbre de pauures eſcoliers, & apres ſa mort l'Archiduc Erneſt fiſt appliquer ce reuenu au College des Ieſuites à Grats, auec la meſme charge d'entretenir le ſuſdit nõbre de Bourſiers ; & ſur ce fut enuoyé Dom Quintana, lequel tranſigea libremẽt & amiablement auec les Peres : & de plus, ayant retiré d'autres Monaſteres detenus par quelques ſeculiers, fit eſchãge de celuy de Pletria, qu'il leur donna pour la fondatiõ du College de Labac, ſitué audit pays de Carniole, en re-

tirant celuy de Seut pour ſon Ordre, & laiſſant celuy de Gyrio pour l'entretenemẽt des pauures eſcoliers : le tout auec l'authorité du S. Siege, le conſentement & approbatiõ dudit Seigneur Archiduc, és terres duquel ſont leſdits Monaſteres, & auec l'amiable ceſſion & libre tranſactiõ dudit R. Pere Dom Quintana. Choſe grandement eſloignée du diſcours de maiſtre Pierre de la Marteliere.

La ſixieſme fable eſt, en ce qu'il inſere au meſme endroit, diſant, que les Ieſuites ont chaſſé les Chartreux de Lucerne : à quoy il ſuffit de dire, qu'il n'y eut iamais de Chartreuſe, ny reſidẽce de Chartreux à Lucerne, cõme chacun le peut voir ſur le catalogue, cõtenãt le denõbrement des maiſons & Monaſteres de l'Ordre. Et d'abondant par l'atteſtation que nous en a baillé par eſcrit le R. P. Dom Vaſſail Prieur de la Chartreuſe de Paris, en ces termes. *Ego infraſcriptus teſtimonium requiſitus perhibere veritati, omnibus fidem facio indubiam, in catalogo domorum ſeu Monaſteriorum Ordinis noſtri Cartuſienſis, nullã fieri mentionem Ordinem noſtrum habere aliquam domum vel Monaſterium in Regno Bohemiæ: neque pariter cõſentaneũ eſſe veritati RR. PP. Societatis* IESV *aliquod Monaſterium Ordinis noſtri apud vel prope Lucernam Heluetiorum ciuitatẽ occupaſſe, ſibique vindicaſſe : cùm nec ibi vnquam aliquod Monaſterium habuerimus; in quorum omnium fidẽ præſentibus ſubſcripſi & ſubſignaui. I. Vaſſail. humilis Prior Cartuſiæ Pariſienſis.*

Qui deſirera de ſe eſclaircir de tout ce que deſſus plus amplement, & voir en quelle reputation ſont les Peres Ieſuites és Prouinces dont il eſt queſtion, qu'il liſe quatre ſignalées atteſtations que nous auons receuës depuis peu de iours par la diligẽce, zele & ſinguliere pieté du Seigneur Marc Velzer, Senateur d'Auſbourg, & l'vn des plus ſignalez, doctes & vertueux perſonnages de toute l'Allemagne; lequel ne pouuant ſupporter l'effronterie des calomniateurs qui en veulent à cette Compagnie, a obtenu leſdites lettres teſtimoniales & iuſtificatiues tres-authentiques, qui ſeront inſerées à la fin de ce Plaidoyé: l'vne eſt du tres-illuſtre ESTIENNE CSIKI, Eueſque de Tranſyluanie, en datte du 6. de Mars: l'autre du Sereniſſime Prince RADVLIVS VAIVODE de Valachie, du 15. du meſme mois: la troiſieſme du Seigneur SDENCO ADALBERT LOPPL DE LOBKOVIEN, Chancelier du Royaume de Boheme, dattee du 4. des Ides, qui eſt l'vnzieſme de Mars: la quatrieſme du ſieur IEAN CASPERVS STREDETE, & le ſieur PIERRE HOFFMAN Recteur & Syndic du premier College de Vienne en Auſtriche, toutes recogneuës & tabellionnées à Paris par la main d'vn Secretaire du Roy.

OPPOSITION XXVIII.

Les Ieſuites n'ont point de Colleges qui ne ſoiẽt fondez du bien de ceux qu'ils enſeignent, & de

grand reuenu : tant s'en faut qu'ils enſeignent pour neant ; & il eſt eſtrange que reſtablis en France, ſeulement depuis ſix ans, ils poſſedent plus de bien qu'en nul autre endroit de la Chreſtienté.

MAISTRE PIERRE de la Marteliere, voyant que les Ieſuites enſeignent gratuitement (ſelon la forme de leur vœu) penſe obſcurcir cet œuure de pieté, charité, & volontaire pauureté, diſant que leurs Colleges ſont fondez, & qu'ils n'enſeignent donc pas pour neant. A quoy on luy reſpond, que les Ieſuites acceptẽt les fondations de leurs Colleges, afin que prouueuz de ce qui eſt neceſſaire à la vie humaine, ils ſoient plus libres & deſgagez à exercer leurs fonctions ſcolaſtiques, n'attendans choſe aucune de ceux qu'ils enſeignent, pour ſalaire & recompenſe de leurs labeurs. D'auoir leur vie, eſt choſe qui leur eſt commune auec tous les autres Regens de l'Vniuerſité : ne vouloir point de gages leur eſt choſe ſinguliere : nõ que pour cela ils vueillent condãner les autres qui en prennent : ains ils maintiennent que les eſcoliers qui en feroient refus, ſeroient ingrats enuers ceux dont ils tirent leur inſtruction : Mais ils ſont obligez par leur Regle d'exercer toutes leurs fonctions purement pour la gloire de Dieu, & de donner gratuitement, ce que gratuitement ils ont receu : cela faiſant vne partie de la pauureté volontaire, à laquelle ils ſe ſont (comme il a eſté dit) obligez.

Il replique ſubtilement, ce luy ſemble,

quand il adiouſte, *que les Ieſuites ſont fondez du bien de ceux qu'ils enſeignent pour neant.* Examinons cette replque: ou il entend parler des eſcoliers qui entrent en cette Compagnie, ou des autres qui affluent en leurs eſcoles: or ſoit des vns, ou des autres, qu'il monſtre vn ſeul College en Frãce qui ait eſté fondé par eux: Et ce qui eſt plus, qu'il face perquiſition de tant d'eſcoliers qu'ils ont maintenant, & ont eu depuis cinquante ans en ça, & qu'il en marque vn ſeul qui leur ait fondé vn College.

Il doit ſçauoir, que leurs Colleges ſeroient bien toſt, & opulemment fondez, ſ'ils prenoient, ie ne diray pas ſix ou dix eſcus de Landy, & de figure; mais vne couple ſeulement pour teſte, le fort portant le foible: car ſi cela eſtoit, le College de Roüen (par exemple) qui n'a pas huict cẽts eſcus de rente aſſeurez, en auroit plus de quatre mille; à deux mille eſcoliers qu'il a de compte faict: à trois eſcus, ſeroient ſix mille: à quatre, huict mille: & à ſix (à quoy ont eſté taxez les Landys) douze mille, ſans parler de la figure, ny des chandeles, ny d'aucune autre choſe. Mais d'autant que cela repugne (comme il a eſté dit) à leur Inſtitut, qui veut qu'ils donnent gratuitemẽt, ce que gratuitement ils ont receu de la main de Dieu, pour auoir auſſi plus de liberté à corriger & inſtruire la ieuneſſe, ne prenans & ne dependans rien d'eux, ils ſe contentent de l'entretenement qu'auroit vn honneſte ſeruiteur, qui ne peut moins deſpendre en

ſes habits & nourriture qu'enuirõ deux cens liures: reuenu qui eſt en commun, & n'eſt manié que du Recteur & Procureur des Colleges: reuenu qu'on reietteroit encore, ſi la queſte & la claſſe eſtoiẽt choſes cõpatibles. Les Prelats de l'Egliſe, les Princes, & les Cõmunautez voyans cette frugalité, & touchãs au doigt, que trois ou quatre Regẽts ſeculiers leur couſtoient d'auantage à entretenir & ſtipendier que douze Ieſuites; ont mieux aimé, en pluſieurs endroits, les appeller à leur ſeruice, veu meſmement que la fondation de leurs Colleges faicte, & parfaicte vne fois, c'eſt pour touſiours, ſans accroiſſement quelconque, ſi ce n'eſt qu'on vueille croiſtre les charges, augmẽter le nombre des Claſſes & des Regents, & tout ce qui va à proportion, n'ayãs eſgard qu'à la pure neceſſité: & qu'ainſi ne ſoit, on ne peut tirer aucun profit des Penſionnaires, quand on en tient, & faut que tout ce qu'il y a de ſurplus (deduict le loüage des maiſons, & la deſpenſe faicte) aille aux pauures, ou au rabais des pẽſions. C'eſt ce qui inuite ceux qui en ont la cognoiſſance à les defendre (comme faiſoit le feu Roy ſi puiſſamment,) & à les fonder de leur Patrimoine, ou par voye de benefices legitimement vnis. Et tout le reuenu deſdicts Colleges enſemble n'eſt point ſi grand, qu'on ne puiſſe nommer en France deux Abbayes d'égale, ou plus grande valeur. Mais auec quelle verité peut-il exclamer. *Il eſt eſtrange que reſtablis en France, ſeulement depuis ſix ans, ils*

poſſedent plus de biens qu'en nulle autre part de la Chreſtienté: On luy dit que le ſeul College de Rome, auec celuy de Conimbre, ont autãt de reuenu que tous les Colleges des quatre Prouinces de France.

Ce qu'il adiouſte qu'il n'y a que ſix ans qu'ils ſont reſtablis (prenant ſix pour huict) eſt auſſi vray que ce qu'il dit apres, qu'en vn ſeul de leurs Colleges, ils ont vingt mille liures de rente, & pour cent mil eſcus de baſtiments: S'il entend qu'il y en ait d'autres outre celuy de la Feſche, il ſe trompe, eſtãt tres-vray que c'eſt *vn ſeul*, à ſçauoir celuy qui a eſté nommé l'vn des chefs d'œuure de la munificence du feu Roy, auquel il a voulu, nonobſtant toutes les calomnies dont on auoit batu ſes oreilles, que ſon cœur fuſt mis: œuure qui ne luy doit eſtre enuiée ny à cette Compagnie auſſi, tant pour ce que les actiõs d'vn tel Prince eſtoient au deſſus de l'enuie, comme pource que c'eſtoit le lieu de ſa conception & ſa propre maiſon, où il luy pleuſt de les loger, que pour ce qu'il vouloit teſmoigner à ſes ſujects, l'affectiõ qu'il leur portoit: Cõſideration qui ſeule deuroit ſeruir de mors & de bride à la meſdiſance, ſi les Eſprits qui en ſont les Autheurs eſtoient capables de reſpect enuers cet incomparable Monarque, de ſincere affection enuers le Roy ſon fils, noſtre ſouuerain Seigneur, d'obeiſſance enuers la Royne noſtre tres-honoree Dame.

OPPOSITION XXIX.

Les Ieſuites ont eſté formellement empeſchez d'eſtre receus en cette Vniuerſité par la Sorbonne, lors fournie des plus celebres Docteurs de toute la Chreſtienté, & ce par vn decret contenant vne Prophetie des maux que l'on a reſſenti, à raiſon de la nouueauté de leur Inſtitut, & la diuerſité de leur Doctrine à celle de l'Egliſe, & de la Theologie de Paris.

CE DECRET a eſté cy-deſſus rapporté & tant de fois mis en auant: les Ieſuites ne veulent examiner, comme il a eſté faict, par qui il a eſté faict, à la ſolicitation de qui il a eſté faict; ils diſent ſeulemẽt qu'il a eſté faict auant qu'on les cogneuſt: Car eſtans cogneus par l'eſpace de pluſieurs années, la meſme Sorbonne ou faculté de Theologie fit vn decret en leur faueur; & no⁹ oppoſons ce decret au premier, (veu meſmemẽt qu'il fut fait ſans brigue, & ſans tumulte, & que δεύτεραι φροντίδες σοφώτεραι tout ſemblable à celuy que la meſme Vniuerſité auoit fait autre-fois cõtre l'ordre des freres Preſcheurs, quaſi au cõmancemẽt de ſon Inſtitutiõ. Ce decret eſtãt porté à Rome, non pour ſ'en plaindre à ſa Sainctеté: (cõme dit l'Aduocat) mais pour aduertir les Ieſuites d'y pourueoir de cõuenable remede; la pluſpart iugerẽt qu'il y falloit reſpondre, & faire entẽdre la verité, de peur que pluſieurs, meus de l'authorité d'vn corps, ſi renommé, prenans leur ſentence pour vn prejugé en-

traſſent en quelque apprehenſion des Ieſuites, preiudiciable à l'aduenir à toute cette Cõpagnie: adjouſtans encore comme la Sorbonne n'auroit occaſion de trouuer mauuaiſe telle reſponce, attendu qu'on la feroit auec douceur & modeſtie ſans offenſer perſonne, on mettroit ſeulemẽt en auant ce qui appartiendroit à leur iuſtification, & qui ſeroit neceſſaire pour faire cognoiſtre le merite de leur cauſe, lequel entendu, ils ſ'aſſeuroient que les meſmes Docteurs, pour leur hõneur & pour le deuoir qu'ils ont à maintenir la verité, de leur propre mouuement viendroient à ſupprimer & annuller leur decret : eſtant bien probable qu'ils l'auoient fait, non par malice & mauuaiſe volonté, ains par faute de les cognoiſtre, & ſonder de pres la verité de ce qu'õ leur en diſoit. Et de cette opinion furent les plus anciens des Peres, auſquels le B. P. Ignace s'oppoſa neantmoins fort conſtamment, leur diſant d'vn viſage aſſeuré, qu'ils conſideraſſent bien ces dernieres paroles du fils de Dieu à ſes Apoſtres; *Ie vous donne ma paix, ie vous laiſſe ma paix*, & ils iugeroient tout auſſi toſt auec luy, qu'ils ne deuoient eſcrire ny faire choſe aucune en cecy, qui peuſt engendrer haine ou amertume de cœur à perſonne quelconque. *Au reſte que l'authorité de cette fameuſe Vniuerſité ne vous eſtonne point, mes Peres* (diſoit il) *car pour grande & puiſſante qu'elle ſoit, ſi faudra il en fin qu'elle face iour à la verité, laquelle peut bien quelquesfois, pour vn peu de tẽps, eſtre ſupprimee, mais non iamais*

du tout eſteincte: Et ſçachez que i'ay trouué vn autre moyen bien plus doux, & plus aiſé pour remedier à ce mal, ſi tant eſt qu'il y faille apporter quelque choſe du noſtre, ce que ie ne penſe pas, m'aſſeurant que Dieu y pouruoyra pour nous. Et dés l'heure meſme il ſe mit à eſcrire à tous les Recteurs des Colleges de la Compagnie, que ſes lettres veuës, ils ne fiſſent faute de prẽdre de tous les Princes, Prelats, Magiſtrats, Vniuerſitez, Villes, & Republiques, és terres deſquels il ſe trouueroient, atteſtation authentique, des mœurs & conuerſation des Peres viuans dans leurs Colleges: & les luy enuoyer au pluſtoſt deuëment verifiees, & munies de mains, & ſeaux publics. La diligence des Recteurs fut telle, & la volonté de ces Princes, & Seigneurs ſi prompte à donner teſmoignage à la verité, dont la Compagnie les requeroit, qu'en peu de temps le B. P. Ignace ſe trouua en main vn bon nombre de ces informations: deſquelles il ne ſe voulut ſeruir: auſſi ne parloit-on plus de ce decret: & la meſme Faculté de Theologie de Paris changea bien toſt d'aduis. Car pluſieurs d'entre-eux, apres s'eſtre mieux informez de leur Inſtitut, & apres les auoir cogneus de plus pres, cõtracterent tres-eſtroicte amitié auec les Peres: & l'an 1594. ladite Faculté (comme il a eſté veu cy deuant) prononça vn decret du tout contraire. Nous oppoſons doncques à la Sorbonne la meſme Sorbonne, auec les approbations du ſainct Siege, C'eſt à dire de tous les Souuerains Pontifes qui ont eſté

assis sur la chaire de S. Pierre depuis Paul III. iusques à Paul V. en nombre de treize: pareillement celles du Concile: celles de nos Roys, des Peuples, des Cours Souueraines, des Vniuersitez, des Nations estrangeres, dont le denombrement a esté fait en la premiere partie de cette deffense.

Or pour ce que l'Aduocat marque deux causes, pour lesquelles cette opposition fut faicte, l'vne à cause de la nouueauté de l'Institut des Iesuites; l'autre à raison de leur Doctrine (qu'il dict estre *contraire à celle de l'Eglise, & de la Faculté de Theologie de Paris*) Renuoyons ce qui est de la Doctrine à la troisiesme partie, & examinons presentement en quoy consiste cette nouueauté d'Institut, qu'il estime estre si reprehensible, & si difforme d'auec le corps de l'Vniuersité, que de les y admettre, seroit faire contre ce que Dieu a expressement defendu de planter la vigne de diuers complants, de mesler la laine & le lin, en mesme vestement, & semer de diuerses semences en vn mesme champ. Nous deduirõs naïuement & par le menu tout ce qu'il y reprend: & d'abbord par forme de prejugé, luy dirons, que si leur Institut a esté receu & approuué par tout le surplus de la Chrestienté: si les autres Nations sont aussi jalouses de la grãdeur de leurs Estats, & de celle de leurs Souuerains, que peut estre la France: Si l'Inquisition, & le Maistre du sacré Palais n'y ont iamais trouué à redire, és païs mesmes où ils n'ont faute d'emulateurs & d'ennemis: si leur

ordre a fourny, & fournit tous les iours de ſi grands Perſonnages à l'Egliſe: Si les Heretiques les tiennent par tout pour leurs plus grands aduerſaires: ſ'ils expoſent leurs labeurs & leurs vies inceſſamment pour la gloire de Dieu: ſi on ne peut rien verifier de tant de maux dont on les charge: ſi pluſieurs de ceux qui les perſecutent, ſont mal famez, en ce qui eſt de la foy: ſi les libertins, & les faux freres leur en veulent, s'ils ſubſiſtent nonobſtant toutes leurs perſecutions, ſi les plus Grands de l'Europe les tiennent aupres d'eux: ſi les autres Nations s'en loüent, apres tant d'experiences: s'ils ont leu dans Paris & enſeigné l'eſpace de tant d'annees: ſi preſché, adminiſtré les Sacremens, & conuerſé, ſans qu'on ait trouué à reprocher aucune choſe au faict de leur doctrine: s'ils ont autant de teſmoins de leurs actions & inſtructions, qu'ils ont d'Eſcoliers: ſi aucun ne s'en eſt plaint iuridiquement, ains ſeulement par libelles diffamatoires, & harangues, auſquelles on ne prouue rien, & auſquelles a eſté tant de fois reſpondu peremptoirement. Si tout cela eſt, Maiſtre Pierre de la Marteliere euſt mieux fait d'appliquer ſes trois ſimilitudes à l'hereſie qui iette vne ſemence, & enſeigne vne doctrine diametralement contraire à celle de l'Egliſe, que d'approprier aux Ieſuites tous les maux que l'hereſie a fait en France.

Or il y a icy trois choſes dignes, non ſeulement de conſideration, mais d'admiration: L'vne que Paul III. Iules III. le Concile de

Trente, & tous les Papes ſubſecutifs, ayent non ſeulement approuué, mais loüé, priuilegié, & employé vn ordre ſi pernicieux, & contraire à la doctrine de l'Egliſe. L'autre qu'en tous les païs, où l'Inquiſition contre les hereſies eſt iuſtement exercee, & l'exercice n'eſt permis d'autre Religion que de la Catholique, les Ieſuites ne ſoient aucunement taxez, ny en leurs mœurs, ny en leur Inſtitut, ny en leur Doctrine, & où la liberté de conſcience eſt permiſe, & vn chacun dit ce qui luy plait en matiere de Religiõ, on veuille faire croire, non à la Populace, mais au plus releué Parlement de l'Europe, que leur Inſtitut eſt pernicieux, & leur Doctrine contraire à celle de l'Egliſe. La troiſieſme choſe autãt & plus prodigieuſe, eſt qu'on crie à toute force, qu'ils ſoient la cauſe, & les Autheurs de tous les troubles, reuoltes, maux, & ſeditiõs qui ſont arriuees depuis le Cõcile de Trente. Vray eſt que c'eſt choſe qu'on a veuë de tout temps, que comme l'ombre ſuit le corps, ainſi l'enuie & la meſdiſance talõne ceux qui font profeſſion de vertu. S. Athanaſe eſtoit tellement le ſouſtien des Catholiques de ſon temps, qu'eſtre de ſa Communion ou de ſa Confeſſion, & eſtre orthodoxe, eſtoit vne meſme choſe: Par l'artifice des Heretiques il fut deferé à Conſtantin, & puis à Conſtance ſon fils, diſans qu'il auoit menacé d'affamer la ville de Conſtantinople, en deſtournant les grains qu'on y amenoit de celle d'Alexandrie: qu'il auoit ſecrette intelligence auec vn certain

Tyran qui s'eſtoit ſouſleué en Aphrique, qu'il luy auoit fait toucher quelque ſomme de deniers. S. Iean Chryſoſtome le modele de tous les zelez Predicateurs fut perſecuté par Eudoxia, à cauſe des faux rapports qu'on faiſoit de luy. Maximus Abbé, par meſme voye endura mille maux durant la perſecution des Monothelites, accuſé fauſſement d'auoir voulu troubler l'Eſtat. S. Thomas de Cantorbery en mourut à la fin, tant il fut agité du Roy Henry, trop credule aux detracteurs, ſe plaignant qu'il ne pouuoit eſtre en repos en ſon Royaume à cauſe d'vn ſeul Preſtre. Et c'eſt où en ſont maintenant les Ieſuites en France, & en Allemaigne.

NOVVEAVTEZ QVE L'ADVOCAT trouue en l'Inſtitut des Ieſuites.

PREMIERE NOVVEAVTE'.

OPPOSITION. XXX.

L'Inſtitut des Ieſuites eſt ſi nouueau, qu'il n'euſt iamais eſté receu à Rome ſans la conſideration de leur quatrieſme vœu.

S'IL APPARTIENT au S. Siege de manifeſter quelles ſont les hereſies, erreurs, ſuperſtitions, quels auſſi les heretiques, & quelles les perſonnes dont il ſe faut garder, il luy touche auſſi par preciput de notifier, & faire entẽdre quelles mœurs doiuent imiter, ceux qui ſont en l'Egliſe, quelles perſonnes eſcouter, quelles ſocietez admettre, quelles actions enſuiure, & quelles familles tenir pour bien reglees & vrayement Religieuſes; C'eſt pourquoy

Maiſtre Pierre de la Marteliere ſe rend initi-rieux au S. Siege en cette oppoſition, comme s'il auoit erré en la reception de cette Compagnie: Et par meſme voye dément la commune doctrine des Theologiens, qui tiennent que la chaire de S. Pierre ne peut errer, non ſeulement en ce qui eſt de la foy: mais auſſi en ce qui concerne les mœurs.

Or la reception des familles Religieuſes ſe rapporte à tous les deux: A la foy, entãt que le S. Pere determine tel ou tel Inſtitut eſtre conforme aux conſeils Euãgeliques; Aux mœurs, entant qu'il le declare propre, pour paruenir à la perfection Chreſtienne. Ce qui eſt plus eſtrãge, eſt, qu'il note, que le Pape cognoiſſoit bien que cet Inſtitut eſtoit mauuais: mais qu'il paſſa outre, quand il vit que les Ieſuites luy offroient *vn quatrieſme vœu:* parole, qu'il n'offenſe point tant les Ieſuites, comme elle dõne contre ſa ſainćteté: Car c'eſt autant comme s'il diſoit que le Pape, n'ayant eſgard qu'à ſon propre intereſt, & ſans ſe ſoucier de la gloire de Dieu, receut cet ordre: Autãt auſſi, comme s'il inculquoit que leur *quatrieſme vœu* ne ſe rapporte qu'à l'agrandiſſiment de la puiſſance du Pape, & que les Papes ne viſans au bien de l'Egliſe, ains à leur ſeule grandeur, embraſſent toutes ſortes de perſonnes, pourueu qu'ils cõtribuent à l'eſtabliſſement de leur pretenduë ambition. Nous auons monſtré ſouuent que les trois vœus des Ieſuites, ſont les meſmes que ceux des autres familles Religieuſes, & que le quatrieſme ſe rapporte aux miſſions

dreſſees

preſſees pour la conuerſion des infideles, & l'ayde des fideles ; & conſequemment que quand le ſainct Siege, les a approuuez, ç'a eſté non pour s'aggrandir, mais pour auancer l'Egliſe, en laquelle les Papes ſont Vicaires & Lieutenans de Dieu ſur terre: c'eſt pourquoy il ſuffit en cet endroit, de manifeſter la diſſimulation que l'on apporte en cet endroit, & de deſcouurir que l'on en veut réellement & de fait à la chaire Apoſtolique, encore que par apres on face contenance de la reſpecter. Mais eſt-ce la reſpecter que de rapporter toutes les actions, & intentions du Pape, à la plus haute ambition que l'on ſe puiſſe imaginer au monde? eſt-ce venerer les *tres ſaincts Peres*, que de quatorze qu'il y a de conte fait, depuis l'approbation de cet Inſtitut, faire autant de Conſpirateurs, qui s'entendent auec les Ieſuites, pour s'eſleuer à vne grandeur, telle que l'heretique s'imagine ? Ce neantmoins il inculque, *nous n'auons volonté d'entreprendre de penſee, ny d'effect contre l'authorité des Papes tres-ſaincts Peres.* Ainſi les enfans de Iacob reſpondirent à Sichem, & à Hemor ſon pere, *nous voudrions vous complaire ſi vous eſtiez comme nous.* Ainſi Ptolomee fils d'Aboby feſtoya Simon auec deux de ſes enfans. Gen. 34. 1. Mach. 16.

SECONDE NOVVEAVTE'.
OPPOSITION XXXI.

Cet Inſtitut ſcandaliſe tous les Chreſtiens, en l'entrepriſe faicte ſur le S. nom de IESVS, *pour*

ſe l'attribuer en particulier.

Depuis la premiere reception de cette Compagnie, perſonne n'a prins la plume en main, pour eſcrire contre elle, qui n'ait formé & lancé cette obiection : Perſonne auſſi n'a tracé Apologie pour les Ieſuites qui n'y ait pertinemment reſpondu. Faiſons le encore vn coup, pour n'obmettre choſe aucune, encore que l'Aduocat nous contraigne par ſes redites, de toucher ſouuent vne meſme corde. Il ſe ſcandaliſe de trois choſes, qu'il eſtime eſtre de grande entreprinſe.

La premiere, de ce que *ce nom eſtant ſpecial au fils de Dieu, il eſt incommunicable.* Reſponſe. Il n'y a Grammairien qui ne ſçache que ſelon Varron au liure 7. de la langue Latine, vn nom peut eſtre impoſé à quelque choſe en deux manieres *in recto, & in obliquo.* On empoye la premiere, quand on veut ſignifier la choſe meſme, & la ſeconde, quand on veut denoter la participation de la choſe: l'Apoſtre par exemple, eſcriuant à Timothee, l'appelle homme de Dieu : Et S. Iean, parlant du Verbe, dit qu'il *eſt Dieu, & que Dieu eſtoit Verbe,* difference ſi remarquable de l'vn & l'autre, qu'il n'y eſchet autre expoſition ſinon de l'appliquer à l'obiection propoſee, & reſpondre, qu'encore que deuant l'Incarnation du fils de Dieu, le nom de IESVS *in recto,* ait eſté donné à Ioſué fils de Naué, à Ieſus fils de Ioſedech, & à Ieſus fils de Syrac, & à quelques autres, comme le remarque Galatin au liure premier des ſecrets de la foy, Chap. 7. Si eſt ce que de-

Ioan. 1.

puis l'Incarnation du Verbe, aucun n'a eſté ſi temeraire que d'vſurper ce ſainct nom *in recto*, c'eſt à dire de s'appeller, Ieſus, Mais *in obliquo*, qui peut nier, que Marie meſme ne s'appelle Mere de IESVS? qu'il ne ſoit parlé des freres de IESVS? des Diſciples de IESVS? qui a iamais douté d'appeller S. Pierre, S. André, S. Iean, S. Iacques Apoſtres de IESVS? ceux qui le voulurent empeſcher de ſ'expoſer à la mort en S. Marc. 3. les parens & amis de Ieſus? Ce qui luy deuoit ſuffire pour luy faire cognoiſtre, que le nom de Ieſus demeure touſiours incommunicable en ſa droite ſignification. Que s'il perſiſte à dire, qu'en tout ſens il y a de l'ambition, & du ſacrilege à vſurper ce nom: Ambitieux donc, & ſacrileges ſont les Religieux de la Trinité; ambitieuſes les Religieuſes ſurnommees filles-Dieu, ambitieux les Moines de la Chaiſe-Dieu, ambitieux ceux du Mont-Dieu, Ambitieux ceux de l'ordre des Ieſuates, inſtituez par S. Iean Colombin long temps auparauant celuy des Ieſuites, ſçauoir dés l'an 1356. Ambitieux les Roys qui ſe nomment tres-Chreſtiens, ou Catholiques, ou Defenſeurs de l'Egliſe, ambitieux les Cheualiers du ſainct Eſprit: attendu que nous ſommes tous & enfans de Dieu, & fideles à la Trinité, diſpoſez à reſpandre le ſang pour la querelle du S. Eſprit, tres-Chreſtiens, Catholiques, & prompts à mourir pour ſouſtenir l'Egliſe. Ce que perſonne n'ayant ouy reprocher iuſques à maintenant, qui n'apperçoit en telles objections, qu'il y a plus d'animoſité

que d'equité, plus de paſſion que de raiſon?

La ſeconde choſe ſcandaleuſe, qu'il met en auant, conſiſte en ce que *le nom de* IESVS, *ne peut eſtre nom de marque, ny de diſtinction entre les Chreſtiens.* Reſponſe. Le nom de la ſaincte Trinité ne le peut non plus eſtre; car tous les Chreſtiens ſont cultеurs de la ſaincte Trinité, le nom de Dieu pareillement entre les fideles: car tous l'inuoquent & adorent: du ſainct Eſprit ſemblablement, duquel nous ſommes tous Creatures & ſeruiteurs, & neantmoins il a veu tout maintenant qu'il y a des Ordres qualifiez de ces Denominations tres-illuſtres. La raiſon doncques eſt, la ſpeciale deuotion que l'on peut auoir pluſtoſt à vn miniſtere qu'à l'autre: comme eſtoit celle que le B. P. Ignace portoit à la ſacree humanité du fils de Dieu, & au ſainct nom de Ieſus, qui l'a eſmeu à donner ce nom à l'Ordre Religieux, duquel la diuine prouidence l'auoit eſtably fondateur, ſes aſſociez y conſentirent, & ſes ſucceſſeurs depuis l'ont retenu, tant pour cette raiſon, que pour ſe conformer aux Bulles des ſaincts Peres, au Concile de Trente ſus mentionné, aux Edits & lettres Patentes de nos Roys, qui les ont ainſi nommez: comme ainſi ſoit que ſelon ſainct Iean Chryſoſtome, & ſelon la raiſon, l'impoſition des noms appartient aux Superieurs, & la reception conuient aux inferieurs. Et pourquoy ſe feroient les Ieſuites oppoſez à vne ſi ſaincte & recommandable appellation faicte par le ſainct Siege, & confirmee auec co-

gnoiſſance de cauſe par vn Synode gèneral, repreſentant l'Egliſe vniuerſelle ? pourquoy derechef auroient ils voulu démentir tant de Nations, qui n'ont rien trouué à redire, ains ſans aucune contrainɛte leur ont attribué ce nom? Et finalement puis que le nom, ſelon le Philoſophe, eſt l'image de la choſe, & le ſignal du deuoir, pourquoy ſe ſeroient les Ieſuites priuez du motif & document qu'ils reçoiuent par cette appellation, d'imiter les Apoſtres, & de ſuiure celuy, la volonté duquel, eſt la regle de toute rectitude, & ſa vie, la forme & l'exemplaire de toute ſainɛteté ?

La troiſieſme, eſt que c'eſt *vn nom d'office*, dit il, *& qui n'appartient qu'au ſeul Sauueur du monde, neantmoins les Ieſuites, comme ſi par analogie ils pouuoient quelque choſe de ſemblable en l'Egliſe, veulent faire croire que leur Societé eſt eſſentiellement neceſſaire à la Religion Catholique, que ſans eux elle ne peut ſubſiſter.*

LES IESVITES ne s'attribuent pour cela en aucune façon, le nom de Sauueurs, ains ſe recognoiſſent & profeſſent tres-humbles, & les plus petits ſeruiteurs, & ouuriers de la vigne du SAVVEVR. Auſſi ne ſe ſont-ils iamais attribuez vne telle denomination : Et c'eſt où paroiſt l'impoſture joincte à l'ignorance, en ce que il adiouſte, que les noms d'office ſont incommunicables, qui eſt tout le contraire du vray : attendu que ſi aucuns noms de Dieu ſont communicables, ce ſont les noms d'office, à ſçauoir de Mediateur,

Pontife, Ange du Teſtament, Docteur, Paſteur, Prophete, Sacrificateur, Maiſtre, Pierre fondamentale: Et tous ces noms conuiennent à Ieſus-Chriſt originairement, & en titre primitif; aux autres par communication & participation d'office. Qu'ainſi ne ſoit, tous confeſſent qu'il n'y a qu'vn Mediateur, vn Aduocat, vn Interceſſeur qui le ſoit par droict de Redemption, paroiſſant en ſon propre nom, abſolu Entremetteur, bref
1. *Tim.* 5. ſeul Mediateur du nouueau Teſtament, par
Coloſ. 2. 20. le ſang duquel le Pere a reconcilié & pacifié toutes choſes, tant celles qui ſont au Ciel,
Rom. 3. 25. que celles qui ſont en terre, lequel Dieu a propoſé pour Propitiateur à tous ceux qui croyent en luy. Mais de nier qu'il y ait des autres Mediateurs inferieurs & ſubalternes, l'entremiſe deſquels ſe fonde ſur les merites & ſur la meditation du premier, ce ſeroit
1. *Tim.* 2. 5. parler comme Caluin, & démentir l'Apoſtre, lequel ayant dit en la premiere à Timothee, *il y a vn Dieu, & vn Moyenneur entre*
Gal. 3. 19. 20. *Dieu & les hommes Ieſus-Chriſt*, ne craincт point d'eſcrire aux Galates *que la foy a eſté ordonnee par les Anges, & donnee par la main d'vn Mediateur* ἐν χειρὶ μεσίτου, à ſçauoir
Baſ. in Epiſt. aduerſus Iul. citatur ab Adriano Papa in Epiſt. ad Conſtantin. Imper. & Irenem eius matrem in actione 2. 7. Synodi. Moyſe, lequel diſoit de ſoy-meſme au peuple *en ce temps i'ay eſté entremetteur & ſequeſtre entre le Seigneur & vous.* Pour meſme raiſon ſainct Baſile, rapporté aux Actes du ſecond Concile de Nicee, appelle les Apoſtres & les Martyrs Mediateurs. Et S. Gre-
Greg. orat. 18. in fine.

goire de Nazianze, parlant des ames qui ſont en gloire, dit en vn mot μεσιτεύσι, *Ils ſont Moyenneurs.*

Ieſus-Chriſt eſt le ſouuerain Eueſque & Paſteur de nos Ames, & neantmoins S. Paul parlant aux principaux de Milete, ne laiſſe de leur dire, *Prenez donc garde à vous meſmes, & à tout le trouppeau auquel le S. Eſprit vous a eſtablis Eueſques, pour paiſtre l'Egliſe de Dieu, laquelle il a acquiſe par ſon propre ſang.* 1. *Pet.* 2. 25. *Act.* 20. 28.

Noſtre Seigneur eſt *l'Ange du Teſtament, & l'Ange du grand Conſeil:* Et toutesfois luy meſme en S. Marc premier, alleguant Eſaye, attribuë ce nom à S. Iean Baptiſte, diſant: *car c'eſt ceſtuy cy duquel il eſt eſcrit, voicy i'enuoye mon Ange deuant ta face, qui appreſtera ton chemin deuant toy.* *Iſa.* 4. 3. *Mal.* 3. 1. *Matt.* 11. 10. *Iſa.* 55. 4.

Il eſt noſtre Maiſtre, Pontife, Sacrificateur, & ſupreme Prophete. Ce nonobſtant aux Actes treizieſme, S. Luc eſcrit qu'en l'Egliſe d'Antioche, il y auoit des Prophetes & des Docteurs, à ſçauoir Barnabas & Simon appellé Niger, & Lucius le Cyrenien, Manahen qui auoit eſté nourry auec Herode le Tetrarque, & Saül. Et en la ſeconde à Timothee, aux Hebrieux, & aux Epheſiens, l'Apoſtre ſe nomme luy-meſme *Maiſtre* & *Docteur.* 2. *Tim.* 1. 2. *Heb.* 5. 12. *Eph.* 4. 21

Ieſus-Chriſt ſe dit noſtre Paſteur en ſainct Iean dixieſme. Paſteurs ſont appellez pluſieurs autres par les Apoſtres meſmes. *Paiſſez le trouppeau de Ieſus-Chriſt qui vous eſt commis,* dit S. Pierre: Et ſon collateral, *Il a donné* 1. *Pet.* 5. 2. *Eph.* 4. 11.

les vns pour eſtre Apoſtres, les autres pour eſtre Prophetes, & les autres pour eſtre Euangeliſtes, & les autres pour eſtre Paſteurs & Docteurs.

En la premiere aux Corinthiens, *Nul ne peut mettre autre fondement que celuy qui eſt poſé, lequel eſt Ieſus Chriſt.* Et toutesfois en l'Apocalypſe les Apoſtres ſont appellez les douze fondemens de la celeſte Hieruſalem: Quoy plus? tous les Regenerez ſont honorez du tiltre d'enfans de Dieu, qui eſt neantmoins la ſupréme domination du Verbe, & qui plus eſt encore, ils ſont appellez *Dieux* par la bouche meſme de Dieu, comme en l'Exode ſeptieſme, quand il dit à Moyſe, *Ie t'ay eſtably le Dieu de Pharaon, & Aaron ton frere ſera ton Prophete.* Et au Pſal. 81. rapporté par Ieſus-Chriſt en ſainct Iean 10. *Ie l'ay dit, vous eſtes des Dieux.*

1. Cor. 11.

Ioan. 1. 9. Gal. 4. 5. Rom. 8. 16.

Exod. 7. 1.

Il eſt donc vray que les noms d'office, qui conuiennent originairement & abſolument à Ieſus-Chriſt : par analogie d'attribution (comme il a eſté dit) ſe communiquent aux autres, iuſques à celuy meſme du Sauueur du mõde, qui eſt attribué à Ioſeph en la Geneſe. Et en l'hiſtoire des Iuges, il eſt dit, que *Dieu leur ſuſcita vn Sauueur*, parlant d'Othoniel: Et generalement dans Eſdras ou Nehemie, il eſt eſcrit que Dieu auoit donné à ſon peuple des SAVVEVRS. Et en ce ſens, on peut dire que tous les Prelats, qui s'acquittent deuëment

Gen. 41. 45 *Vertitque nomen eius & vocauit eum lingua Ægyptiaca Saluatorem mundi.*

Iud. 3. 9. Et clamauerunt ad Dominum qui ſuſcitauit eis Saluatorem.

2. Eſdr. 9. v. 27. Et in tempore tribulationis ſuæ clamauerunt ad te, & tu de cœlo audiſti eos, & ſecundum miſerationes tuas multas, dediſti eis Saluatores.

de leurs charges, les Predicateurs, les Docteurs, & tous autres qui cooperent à noſtre ſalut, par vraye analogie participent à l'office de Sauueur, employans à cét effect leurs voix, leurs plumes, leurs trauaux, leur ſang & leur propre vie: en meſme ſens que l'Apoſtre eſcriuoit aux Coloſſiens, qu'il accompliſſoit en ſa chair ce qui defailloit aux paſſions de IESVS CHRIST pour ſon corps, qui eſt l'Egliſe. Encore ſabſtient-on de cette façon de parler, comme ayant beſoin d'expoſition pres du peuple. Mais d'eſtre nommé Ieſuite ou de la Societé de IESVS, on n'y a trouué non plus de difficulté parmy toutes les nations du monde qui recognoiſſent IESVS CHRIST, que quand l'Apoſtre eſcriuoit aux Corinthiens, *Dieu eſt fidele, par lequel vous auez eſté appellez en la Societé de ſon Fils* IESVS CHRIST *noſtre Seigneur.* Et ſil y auoit de la difficulté en l'impoſition ou vſurpation de ce nom, il y en auroit encore plus en celuy de Chreſtien, qui eſt prins du ſurnom de IESVS: Car entre les Iuifs, le nom de CHRIST eſtoit le plus honorable; Nom reſerué au Meſſias promis, Nom du Sauueur attendu, ou Redempteur & Roy des Hebrieux, Nom que perſonne ne ſoſoit attribuer. Le nom de IESVS au contraire eſtoit en ce temps-là vn nom commun, que pluſieurs auoient porté, & portoient encore: C'eſt pourquoy les Scribes & Phariſiens ne ſe formaliſoient pas quand Noſtre Seigneur eſtoit appellé IESVS, mais biẽ quand

Coloſſ. 1. 24. Adimpleo ea quæ deſunt Paſſionũ Chriſti in carne mea pro corpore eius quod eſt Eccleſia.

1. Cor. 1. 9. Fidelis Deus per quem vocati eſtis in Societatem Filij eius domini noſtri.

il estoit nommé le CHRIST: Surquoy ils le
Luc.22.67 pressoient, disans, *dis nous si tu es le Christ*. S.
Matth.16. Pierre le confessa, disant, *Tu es le Christ Fils de Dieu viuant*, pource que c'estoit le nom le plus honorable, & qui tesmoignoit la diuinité du Fils de Dieu, les premiers fideles furent en Antioche surnommez Chrestiens. Et si en grande pieté il y a de l'ambition ou de l'arrogance, elle a esté plus grande en cette premiere Institution, qu'elle n'a esté au nom de Iesuite.

Scandale seroit ce, voire blaspheme, de dire que la Societé des Iesuites soit *essentiellement necessaire à la Religion Chrestiẽne, & que sans eux elle ne peut subsister*. Aussi nous maintenons que le Iesuite est à naistre, qui ait dit, escrit, ny mesme pensé à chose si absurde: & soustenons que cela ne se trouue que dans les escrits des ennemis de l'Eglise, & de ceux qui symbolisent auec eux, lesquels n'ayans rien de solide à objecter, ny rien de veritable à prouuer contre eux, sont contraincts, pour satisfaire à leur passion, de recourir aux songes & mensonges. Car qui est l'insensé qui puisse dire, *sans nous l'Eglise ne peut subsister*, laquelle a esté, & subsisté 1500. ans, auparauant qu'il y eust vn Iesuite au monde? quel est le Blasphemateur qui ose dire que cette Societé *est essẽtiellemẽt necessaire à l'Eglise de Dieu?* comme si deuãt eux l'Eglise n'eust point eu d'essence, c'est à dire, n'eust pas esté. Il falloit auparauãt prouuer que les Iesuites sont des enragez, & puis leur faire tenir ce langage.

Quant à ce qu'il adiouſte, que *les Ieſuites ſe diſent eſleuz par la diuine prouidẽce en ces derniers temps, pour regle & correction des autres*, & cite pour preuue, le paſſage d'Oſorius Ser. 2. du B. P. Ignace: s'il euſt bien leu ce paſſage, il euſt appris auec quelle modeſtie parle cét Autheur: voicy ſes propres termes. *Mihi planè hoc certum eſt, Societatem* IESV *minimam ab Ignatio eius fundatore vocatam, quæ adeo omnibus Religionibus honorem deferre debet, tanquã fratribus natu maioribus, ac planè patribus, atque adeo vaticinia prophetarum de aliis etiam Religionibus accipi oportet, quæ in gentium conuerſione præclaram operam nauarunt, de Societate etiam accipi poſſunt, quæ plurimũ in hac re Eccleſiæ Chriſti adfuit, & innumeras gentes ad Eccleſiã adduxit.* Ces paroles veulent elles dire que les Ieſuites ſe vantent d'eſtre la regle de toute diſcipline? qu'ils ſoient les cenſeurs & moderateurs du ſiecle? Bien recognoiſſent-ils, auec quaſi autãt d'Eſcriuains, qu'il y en a qui ont redigé par eſcrit l'hiſtoire de noſtre aage, que la Diuine Prouidẽce a excité de tout tẽps quelques Ordres pour ſecourir ſon Egliſe, & qu'il luy a pleu que cette Compagnie fuſt de ce nombre en cét egouſt des ſiecles, où l'on voit regorger le vice & l'hereſie de toutes parts. Genebrard le remarque en ſa Chronologie, & maiſtre René Chopin ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus: & afin qu'il ſoit content, nous luy citons encore vn Conſeiller du Parlement de Bordeaux, le ſieur Florimond de Remond, au 5. liure de la

naiſſance de l'hereſie, chap. 2. & 3. Il apprendra de luy le commencemẽt & le progrés de cette Compagnie, auec les fruicts & profits, que Dieu en a retiré à l'encontre des hereſies de ce temps: par modeſtie, & pour n'irriter les oreilles des mal-veillans, nous tairons ſes paroles.

TROISIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXII.

Cét Inſtitut a obtenu des Bulles de Pie V. & Sixte V. où ils ont par preuention toutes les graces, indulgences, facultez, priuileges, qui ſe trouuoient auoir iamais eſté concedez; antehac cõceſſa & concedẽda: *Et par ainſi a eſté baſty & eſleué de la ruine de la diſcipline Monaſtique.*

TOVTES les Religions ont obtenu du S. Siege de temps en temps, pluſieurs graces & priuileges, qui ſeruent entre autres choſes à faire recognoiſtre l'eſtime que l'Egliſe faict des familles conſacrées à Dieu: & la Couſtume porte, que ce qui a eſté octroyé aux vnes, eſt facilemẽt par identité de raiſon, communiqué aux autres: ainſi voyons-nous que l'Ordre de S. François participe à tous les priuileges qui ont eſté accordez à celuy de S. Dominique, & celuy de S. Dominique, reciproquement à celuy de S. François.

Quelle abſurdité, quelle ſuperbe? quelle nouuelle ambitiõ trouue en cecy l'Aduocat?

Pie V. (& non Sixte V. comme il dit) a cõferé aux Ieſuites, ce que luy-meſme & ſes predeceſſeurs auoient communiqué aux autres, eſt-ce à dire. qu'en vertu de cette participation, les Ieſuites ayent oſté tous les priuileges aux autres Religieux, *& baſty ſur leur ruine*? eſtime-il peut-eſtre qu'il en ſoit de meſme que de l'Argent, lequel ne peut demeurer és mains de l'vn, paſſant en celle d'vn autre? que ſi par ce mot de *ruine* il entend autre choſe, qu'il ſpecifie quelle regle Monaſtique a eſté ruinee par eux. Car ôn a veu le contraire: A ſçauoir, que les familles Religieuſes ſe ſont quaſi toutes reformees en ce ſiecle: & jaçoit qu'ils ne vueillét, ny puiſſent, ny doiuent ſ'en dire les Autheurs, ſi eſt-ce qu'auſſi ils ne peuuent empeſcher la commune opiniõ, qu'ils y ayent cooperé, veu le teſmoignage que les bons Religieux leur en rendent: & pourrions nommer diuers Monaſteres, tant d'hommes que de femmes, qui ſe ſont aydez pour cét effect, de l'induſtrie & directiõ de ceux de cette Compagnie.

Ce que Ribadeneira eſcrit que le B. Ignace a dreſſé ſa Religiõ ſur le defaut des autres, eſt, que luy eſtant venu des derniers, & ayãt conſideré attentiuemẽt quelles pouuoient eſtre les cauſes de la decadence de quelques Ordres, & des fautes qui ſ'y eſtoient gliſſees, il y a remedié par des Conſtitutions, qui euſſent eu le meſme effect eſdits Ordres, ſi les fõdateurs les euſſent peu preuoir. Choſe qui ne doit paroiſtre nouuelle, puis que c'eſt la couſtume de

tous les Legiſlateurs, & de tous ceux qui ſont employez à faire des reglements, de prendre garde aux defauts qui ſont ſuruenus en quelque matiere & affaire que ce ſoit, pour y pourueoir de conuenables remedes : & par cette voye ſ'eſt perfectionnee la Milice, l'Architecture, la Peinture, & generalement tous les arts, l'experience ayant touſiours tendu la main, & faict eſcorte à la prudence: Et ſi maiſtre Pierre la Marteliere euſt prins garde aux Authentiques de Iuſtiniẽ, aux nouuelles Cõſtitutions des Empereurs, aux Ordonnances de France, il n'euſt imputé à vice & à conuice ce qui eſt loüable en la Iuriſprudence, & ce qui eſt recommandable au B. Ignace.

QVATRIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXIII.

Cet Inſtitut change les vœux ſolennels & immuables en ſimples, & muables: qui eſt repugner à tout Droict Diuin & Canonique.

LEs Ieſuites ont deux ſortes de vœux, ſelon leur Inſtitut : les vns ſimples, les autres ſolemnels : les premiers, ſont pour ceux qui, apres deux ans de probation, ſ'obligent à garder pauureté, chaſteté, & obeyſſance, auec promeſſe de faire les vœux ſolemnels & publics, au temps que la Compagnie iugera eſtre à la plus grande gloire de Dieu, & au bien de ceux qui les doiuent faire: les vns & les autres

ſont vrayement l'eſſence de la Religion, & ceux qui les ont preſentez à Dieu, ſont abſolument Religieux: les Bulles & Conſtitutiõs des ſaincts Peres l'ont ainſi ordonné, & Nauarre en parle en ces termes au premier Cõmentaire *de Regularibus, Qui in Societate* IESV *poſt biẽnium Nouitiatus expletum tria præfata vota ſubſtantialia emiſerint, ſunt, & dici debent veri, & proprie Religioſi, etiam antequam ſolemniter profiteantur: ita quòd ſi iniuſſi & abſque ſuperiorum licentia extant, debent cenſeri excommunicati, & Apoſtatæ, & ligati omnibus cenſuris, in quas alij Religioſi expreſſè profeſſi incidunt, exeundo foras abſque Superiorum iuſſu & licentia, adeo quod ex parte ipſorum, nullatenus poſſunt exire prædictum Societatis ordinem, quamuis de Superiorum iuſſu & licentia poſſint dimitti & liberari à votis prædictis ex rationabili cauſa quod eſt quid nouiſſimum admirabile cõceſſum præfatæ Societati, & clarè declaratum & confirmatum à Sanctiſſimo Domino Noſtro in quadã Bulla, quæ incipit Quanto, data anno 1582. Cal. Feb.* Et c'eſt en ce poinct notamment, que le Concile de Trente approuua cét Inſtitut: Car ayant ordonné qu'és familles Religieuſes, au iour expiré, les Nouices feroient profeſſion: il excepte la Compagnie, diſant, *Per hac tamẽ, Sancta Synodus non intendit aliquid innouare, aut prohibere quin Religio Clericorum Societatis* IESV, *iuxta pium eorum Inſtitutũ, à Sancta Sede Apoſtolica approbatũ, Domino, & eius Eccleſiæ inſeruire poſſit.* De

Nauar. Comm. de Regul. ſuper caput cui portio 12. qu. 1. num. 19.

quelle bouche donc, & auec quel front veut on reprendre ce que le S. Eſprit, reſidant, & preſidant au Concile, a ſi expreſſement approuué ? & ſ'il a pleu au S. Siege d'attribuer aux vœux ſimples d'vn Ordre Religieux quelques appartenances de la ſolemnité des autres, qu'eſt-ce qu'on y trouue à redire? Cuide-ton que le bien qui reuient de cette Conſtitution ſoit petit, à ſçauoir, que le General puiſſe diſpenſer, apres deuë & legitime cognoiſſance de cauſe, ſur leſdits vœux, comme eſtans ſimples, ores qu'ils ayẽt quelques proprietez qui leur ſont communes auec le ſolemnel ? qu'ils apprennent donc vne fois que cette Conſtitution eſt fondee ſur quatre raiſons tres-pertinentes.

La premiere eſt, que quand vn Religieux ſe rend refractaire, diſcole, ſcandaleux, on ne peut faire de luy autre choſe (apres les remõſtrances, aides ſpirituelles, mortifications, & penitences) que de l'empriſonner, ſi on ne veut qu'il infecte les autres, ſcandaliſe l'Ordre, & ruine la Religion: l'vn eſt penible, & pour l'ordinaire auec peu de profit: l'autre auſſi eſt intolerable & impoſſible. Il a donc eſté meilleur de pouruoir en tel cas, cõgedier celuy qui ſe rend incorrigible.

La ſeconde raiſon eſt tiree de la qualité de l'Inſtitut, lequel ayãt pour fin le ſalut des Religieux & du prochain, la conuerſation, & autres occupations publiques luy ſont eſſentielles. Or telles occupations requierent des ouuriers grandement aſſeurez, & qui conſequem-

ment, par plusieurs armees se soient fortifiez en toute sorte de vertu, auãt que s'employer au salut du prochain. Ouuriers qui visent à Dieu seul, despoüillez d'eux mesmes, & de tout interest, sur lesquels ny l'attente du salaire, ny la crainte du supplice, ne puissẽt chose aucune: bref, qui soient retenus en leur deuoir, par vn plꝰ noble principe, que la frayeur des liens & des prisons. L'Institut donc estãt tout liberal, & ayant des fonctions si volontaires, le remede de la prison n'a esté iugé conuenable.

La troisiesme raison, se prend du malheur & de la licence que l'heresie a apportee, qui est, que quand on veut chastier les Ecclesiastiques mal viuans, ou rãger les Religieux; plutost que de subir la peine qu'ils meritent, ils se retirent à la Rochelle, à Montauban, à Nismes, à Genéue, où ils sont accueillis, honorez, salariez, mariez, estimez, renommez, inserez, colloquez au rãg des illuminez, des predestinez, & enfans de l'Eternel: ce que ne leur arriueroit, pour la plus part, s'ils pouuoiẽt sortir de la Religion, sans encourir apostasie, & viure à la seculiere, estans absous de leurs vœuz. Il a donc esté plus à propos d'auoir le pouuoir de les dispenser, que la contrainɛte de les perdre.

La derniere raison est, que pour fructifier auec le prochain, il a fallu & est grandement important, d'estre en bonne reputation: Or voyant vn Iesuite, il est aisé d'en auoir bonne opinion, cette Constitution estant presupo-

ſee, d'autant que l'on peut dire auec verité, qu'il eſt homme de bien, ou que du moins il a deſir de l'eſtre: car ſ'il n'en auoit la volonté & l'affection, il n'y pourroit perſiſter, & on ne l'y endureroit iamais: les Ieſuites n'ayans autre priſon que la porte, laquelle eſt ouuerte à tous ceux qui ont perdu leur vocation, & qui ſe rendent incorrigibles. Et Dieu a tellement beny cette Conſtitution, que depuis que les Ieſuites ſont en France, perſonne de ceux qui ont faict profeſſion ſolemnelle en cette Compagnie, n'eſt ſorty, ny a faict choſe par laquelle il deuſt ſortir, ou donner ſcandale. Combien de bons Religieux auons nous veu és familles de ſainct François, & de ſainct Dominique, ſouſpirer, pour le defaut de cette Regle & Conſtitution? leſquels frappez de charité, regrettoient de voir, que par faute de ce priuilege, ils eſtoient forcez de laiſſer perdre quelquefois ou la diſcipline reguliere, ou les ames des leurs: encore que ce mal ne procede point tant du māquement de leur Inſtitut, que du malheur du temps, & de l'hereſie, qui d'Apoſtats, faict ſes Apoſtres, de brebis eſgarees, ſes Paſteurs, d'ordures, ſes pierres pretieuſes, & de noz ruines, le baſtiment de ſes temples.

CINQVIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXIIII.

Cét Inſtitut a des vœux ſans reciprocité contre le droict naturel & Euangelique: de maniere que ſans eſtre obligez à choſe

quelconque, les Ieſuites chaſſent, & peuuent chaſſer impunément, voire apres tant de temps, ceux qui ſont infirmes & malades, deſquels ils ne ſe veulent, ou ne ſe peuuent plus ſeruir.

LA Reciprocité des vœuz peut eſtre entenduë en deux façons: la premiere, que celuy qui vouë, s'oblige à garder ſon vœu, ſans qu'il luy ſoit loiſible de le quitter, pour aucune raiſon ou occaſion que ce ſoit: & que de meſme, la Religion demeure obligee à le conſeruer, ſans le pouuoir chaſſer ny mettre dehors, pour aucun accident qui arriue. Reciprocité, qui n'eſt pas meſme annexee aux vœuz ſolemnels des Religions: Car encore que l'obligation de la part du voüant, ſoit touſiours abſoluë: neantmoins du coſté de la Religion, il y peut auoir telle & ſi raiſonnable cauſe, qu'elle pourra chaſſer & retrancher vn Profez de ſon corps: & cela eſt en toute Religion, comme ſainct Baſile & ſainct Bonauenture l'enſeignent en leurs Regles.

La ſeconde façon eſt, quand celuy qui vouë eſt obligé de garder ſes vœuz, & la Religion obligee de le garder & maintenir, ſans le pouuoir chaſſer, ſi quelque raiſonnable cauſe n'entreuient, qui reſulte au bien de la Religion, & de celuy qui vouë. Cette reciprocité eſt tres iuſte: car elle viſe à la gloire de Dieu, & le voüant, la doit accepter quand elle luy eſt propoſee; telle eſt la reci-

procité qui ſe trouue entre le Prince & le ſubject: car le Prince peut auec iuſte raiſon chaſſer & punir ſon ſubject, ſ'il luy eſt deſobeyſſant ou rebelle: telle meſme eſt la reciprocité qui ſe trouue entre Dieu & les creatures, leſquelles il peut punir & chaſtier en toute equité & iuſtice: & telle reciprocité, ſans comparaiſon, ſe pratique en cette Compagnie, où les Religieux ne peuuent eſtre chaſſez, que pour cauſe tres-iuſte & raiſonnable, comme maiſtre Pierre la Marteliere a peu remarquer au paſſage de Nauarre: qu'il a cité, & lequel porte par expres: *Quamuis de ſuperiorum iuſſu, & licentia poſſint dimitti, & liberari à votis prædictis ex rationabili cauſa.* Paroles qui portent vne condition, que tout homme trouuera raiſonnable, comme auſſi elle eſt couchee tres-expreſſement aux Conſtitutions de la Compagnie, où nous liſons ces paroles au premier chapitre de la ſeconde partie, qui a pour tiltre, *Qui dimitti poſſint, & per quos,* où il ordonne que les Superieurs ſoient plus difficiles à renuoyer qu'à receuoir: & que quand il en ſera queſtion, on y procede ſelon Dieu, auec prudence & charité: *Vt non faciles eſſe ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imo minus oportet: ſed maturè omnino, & conſideratè procedendum eſt.* Et au commencement du chap. 2. *Cauſas eas, quæ ad aliquem dimittendum ſufficiant, ponderare coram Domino debebit prudens charitas ſuperioris.* Termes qui declarét aſſez auec quelle circonſpectiõ on y doit pro-

ceder: la pratique en ſeroit plus amplement declaree: mais il ſuffira d'alleguer ce qui eſt ordonné touchant les maladies, puis qu'il a pleu à l'Aduocat de marquer cette particularité: C'eſt touſiours au meſme chap. contenãt la declaration des cauſes de dimiſſion, où il eſt expreſſement enjoinct que ſi quelqu'vn viẽt à tomber en maladie, contractee depuis ſa reception, pour cette cauſe il ne ſoit renuoyé: *Multo minus, ſi cũ ſanus ingreſſus fuerit in obſequio Societatis in ægritudinem incidit: tunc enim, ſi ipſemet contentu non eſſet, iuſtum non foret, hac ſola cauſa, à Societate dimitti.*

L'Aduocat donc, qui ſ'eſt tant eſcrimé contre la forme & matiere de leurs vœuz, cõme vn homme peu verſé en Theologie, pourra apprendre en peu de mots, que ce qu'il allegue de ſainct Thomas contre les Ieſuites, ſe verifie entr'eux: car ils voüent ſolemnellement, *quando per certæ Regulæ profeſſionem, relicto ſeculo, & abdicata propria voluntate, perfectionis ſtatum aſſumunt*; qui ſont les paroles dont il vſe. Mais cette profeſſion de regle, ne ſe faict qu'apres longues preuues, telles & ſi certaines, que la Religion ſ'en tienne bien ſatisfaite, & qu'elle ait ſubject de confier toutes ſes fonctiõs à celuy qu'elle reçoit: & iuſques alors, les vœuz, qui ſe reïterent tous les ſix mois, ſont ſimples, auec promeſſe de venir aux derniers, quand il ſera ordonné: & bien que leſdits vœuz ſoient ſimples, & ſur leſquels le general peut diſpenſer, ce nonobſtant, ils lient celuy qui a voüé, à la

manutention de ſa promeſſe, ſouz peine d'Apoſtaſie, ſ'il n'eſt prealablement diſpenſé: en quoy perſonne ne ſe peut plaindre, qu'iniure luy ſoit faicte, puis qu'il a eu deux ans entiers de probation à examiner cette Regle, & qu'apres vne ſi longue deliberation, il ſ'y eſt volontairement obligé, en prononçant ces paroles expreſſes, *Voueo paupertatem, caſtitatem, & obedientiam perpetuam, in Societate* IESV, *& promitto me eandem Societatem ingreſſurum, omnia intelligendo iuxta ipſius Societatis Conſtitutiones*: Attendu auſſi que l'intention, tant du voüant, que de l'acceptant, a eſté telle (comme Nauarre le remarque au liure 3. de ſes Conſeils.) Moins peut-on dire, que d'vn vœu ſimple, on en face vn ſolemnel, ou qu'on change les vœux ſolemnels & immuables, en ſimples & muables: Car la ſolemnité du vœu, ne conſiſte pas en la prolation, publication, aſſiſtance, & autres telles exterieures ceremonies & ſolemnitez: mais en l'intention du voüant, & en l'acceptation de celuy qui repreſente l'Egliſe, comme l'enſeigne ſainct Thomas. Il en eſt de meſme des Religieux de ſainct Denys, leſquels ne ſont cenſez Profez, que quand ils ſont promeuz aux ordres ſacrez, encore qu'ils ayent faict les vœux ſimples, apres l'an-

Nauar. lib. 3. Conſil. Cõcil. 49. num. 4.

Hi nãque cùm ita voueant vero certoque propoſito & Religioſi fiant, cumque eadem mente ac ratione ab eiuſdẽ Societatis ſuperioribus admittantur, & cũ vere ſe obligent ad obſeruentiam Regularem conſtitutionum ipſius Societatis eiuſque Inſtituti ab Apoſtolica ſede ſæpius approbati, vere proprieque Religioſi ſunt: vt ſapientiſſime declarat Gregorius XIII. in quadam Bulla edita anno 1582. quæ incipit Quanto, & in Conſtitutione edita anno 1584. quæ incipit Aſcendente.

nee de premiere probation : & y a des Arrests de la Cour donnez sur ce subject. Au demeurant, quand le Docteur Alzpicueta parle des vœuz simples des Iesuites, & dit les paroles rapportees par Maistre Pierre la Marteliere, *hoc est nouissimũ, admirabile, concessum præfatæ Societati.* Ce n'est pas pour reprẽdre leur Institut, soit à Rome, soit ailleurs, où ses escrits ont esté imprimez auec toute liberté : mais pour monstrer que les vœuz simples de cette Compagnie ont quelques effects en la personne du voüant (comme il a esté dit) semblables à ceux des vœuz solemnels, & entre autres de faire des vrays & legitimes Religieux. Et c'est en quoy signamment, ledit Docteur Nauarrois loüe la prudence de Greg. XIII.

SIXIESME NOVVEAVTÉ.

OPPOSITION XXXV.

Cét Institut est tel que par Bulles de Paul III. Et Iules III. il leur est permis de chãger toutes les Regles & Constitutions, toutes & quantes fois qu'il plaira au General, & qu'il le iugera estre expedient pour le bien de sa Compagnie.

CES deux Souuerains Pontifes ont cõfirmé cette Compagnie, l'vn l'an 1540. l'autre l'an 1550. lors qu'elle estoit encore en son cõmencement, & n'auoit que ce peu de Regles contenuës en la premiere Bulle du Pape Paul III. ce pendant le B. P. IGNACE le

mit à eſcrire des Conſtitutions, & Regles neceſſaires pour l'eſtabliſſement de tout l'Ordre, leſquelles il deſira d'eſprouuer, auant que de les publier, & totalement eſtablir: eſtant choſe que le ſainct Siege a permis à tous les Inſtituteurs, ou Reformateurs de familles Religieuſes, de pouuoir faire des Regles, les changer, augmenter, ou diminuer, ſelon l'experience, l'exigence des choſes, les circonſtances du temps, des lieux, & des perſonnes: vray eſt que cette puiſſance n'eſt donnee au General: ains aux Congregations Generales, leſquelles aſſemblees peuuent changer, ou alterer leurs Regles, ſouz le bon plaiſir & ratihabition de ſa Saincteté: Or les Congregations des Ieſuites y ont ſi bien pourueu, que depuis la premiere, qui ſe tint apres le treſpas du fondateur, nulle Conſtitution, de celles qui touchent la ſubſtance de leur Cõpagnie, n'a eſté alteree: Et de plus, les meſmes Congregations ont faict des decrets fort expres, afin que telles Conſtitutions ſoient immuables, ſi ce n'eſt que les deux tiers des ſuffrages ſoient à l'oppoſite, ce qui n'eſt encore aduenu, & n'eſt pour facilement aduenir. Au reſte il n'y a Royaume, Republique, Communauté, ny Religion bien ordonnee qui n'ait cette puiſſance, d'oſter, & adiouſter à ſes Loix, ſelon l'exigence du bien public. L'Egliſe eſt immuable en ſes loix fondamentales, & au faict des Sacrements: Mais elle change és autres pour bonnes raiſons: au commencement de l'Egliſe,

l'on s'abſtenoit de manger des choſes eſtouffees en leur ſang, veu que les Apoſtres l'auoient ainſi ordonné au premier Concile, qui ſe tint apres la venuë du ſainct Eſprit; à preſent cela ne s'obſerue plus, telle n'eſtant la practique de l'Egliſe, qui ſ'accommode au temps, aux lieux, & aux perſonnes: & qui l'a trouué bon pour lors, à fin d'enſeuelir la Synagogue auec honneur, comme parle ſainct Auguſtin, & de ramener les Iuifs plus doucement: à fin auſſi d'euiter le ſcandale: & pour teſmoigner la Diuinité de Ieſus-Chriſt. Pourquoy ne pourra la meſme Egliſe maintenant changer ſes Ordonnances & Couſtumes, ſelon la neceſſité du temps? ſi ſainct Paul l'a practiqué, pourquoy ne l'aura peu ſainct Pierre, en la perſonne de ſes ſucceſſeurs Paul III. & de Iules III?

Si Maiſtre Pierre de la Marteliere ne veut regarder les Codes de Theodoſe, & de Iuſtinien, s'il ne veut ietter l'œil ſur les Baſiliques, & ſur les nouuelles Cõſtitutions des Empereurs, qu'il oye Tertulié, *Nonne experimentis quotidie illuminantibus tenebras antiquitatis, veterẽ illam & ſqualentem legum Syluã nouis Principaliũ reſcriptorũ & Edictorum ſecuribus truncatis & caditis?* Qu'il ſe ſouuienne des Loix Papies, Popees, Cincies, & de tant d'autres dont le ſeul nom eſt reſté, l'vſage en eſtant des long temps aboly: Qu'il contemple l'ordre de ſainct Benoiſt, & il verra que comme de la Regle de ſainct Auguſtin, ſont ſortis les Hermites, les Mendians, & les

Tertul. in Apolog. c. 5.

Chanoines Reguliers, ainſi de celuy-là ſont iſſus, par diuerſes reformations, ceux de Cluny, de Ciſteaux, de Cleruaux, de la Chaiſe-Dieu, Feuillans, & pluſieurs autres : Qu'il remarque auſſi l'Ordre de ſainct François, & il y verra la reformation faicte par ſainct Bonauenture, par les Capucins, Recollects, & autres : & en fin il entendra que cette puiſſance de dreſſer loix, ou d'interpreter les Conſtitutions, octroyée à l'Ordre des Ieſuites, n'eſt qu'vne Communication des droits & priuileges accordez aux autres Religieux. L'Aduocat nous auroit eſpargné toutes ces reſponſes, s'il euſt entẽdu ce qu'il diſoit, mais il parle ordinairement comme ſçauant, & s'eſcrie à pleine voix ſur les choſes, deſquelles il n'a aucune intelligence, & ne ſçait pas qu'il y a encore des Ordres en l'Egliſe de grande ſainctetẽ, & reputation, qui n'ont autres Regles que leurs propres Statuts, qu'ils changẽt en leurs Chapitres generaux, ſelon qu'il leur ſemble eſtre expedient pour le bien & gouuernement de leurs ſacrees familles. Y a-il donc maintenant occaſion d'inferer, de ce que par la permiſſion du ſainct Siege, les Congregations Generales peuuent changer quelques Conſtitutions, que pour celà les Ieſuites ne ſoient ny Reguliers, ny Seculiers? ſi leur Inſtitut eſt different de celuy des Moines, s'enſuit-il, ou qu'il ne ſoit pas Regulier, ou qu'ils ne ſoient pas Religieux? tous Moines ſont Religieux : mais tous Religieux ne ſont pas Moines. Tout Aduocat eſt ou doit

eſtre, Iuriſconſulte : mais tout Iuriſconſulte n'eſt pas Aduocat. Peut-on auſſi adjouſter auec verité, *qu'ils ne ſont obligez à aucune Regle*; pour ce qu'il y peut ſuruenir du changement? ſi ce n'eſt qu'on veuille dire, que les ſubiects du Roy ne ſont point obligez aux loix du Royaume, & aux ordonnances de ſa Majeſté, pour ce que le Roy les peut changer, caſſer, ou alterer, ainſi qu'il iuge eſtre à propos, pour le bien du Royaume, & de ſes meſmes ſubiects: s'enſuit il auſſi, que ſi leurs Congregations generales, ont le ſuſdit pouuoir; que pour celà leur deſſein ſoit terreſtre? *qu'ils n'aſpirent continuellement qu'à vne puiſſance abſoluë: & que le temporel cede à la Seigneurie ſpirituelle?* Et ſi leur deſſein eſtoit autre, ne faudroit-il pas que leurs Regles tendiſſent touſiours & inuariablement à cela, puis que leur deſſein ſeroit inuariable? Mais il eſt vray (ce qu'il adiouſte) que toutes leurs Conſtitutions, regles, ordonnances, toutes leurs intentions, actions, eſtudes, induſtries, viſent à la plus grande gloire de Dieu, fin qui eſt repetee quaſi en toutes les pages de leurs Conſtitutions, d'où il falloit tirer cette vraye & Chreſtienne ratiocination.

La plus grande gloire de Dieu eſt de maintenir & conſeruer en ſon eſtat, ce que Dieu a eſtably : Or il a eſtably ces deux puiſſances, la ſpirituelle des Souuerains Pontifes ; & la ſupréme temporelle de nos Roys, ſans que l'vne contrarie à l'autre : doncques les Ieſuites, viſans par leur Inſtitut à la plus grande

gloire de Dieu, ſont obligez de maintenir l'vne & l'autre. Pleuſt à Dieu que telle fuſt l'intention de tous ceux qui ſe diſent bons François, nous ne ſerions pas en danger de voir le ſpirituel abbaiſſé, par la jalouſie, ou pluſtoſt ſous le pretexte du temporel : ny le temporel en hazard de ſe perdre faute duvray ſpirituel.

En fin il ne faut pas taire que Maiſtre Pierre de la Marteliere, citant ces paroles de leur Inſtitut, *poterit in omnibus ad majorem Dei gloriam vt ſenſerit, procedere*, les a falſifiees: Car la Conſtitution ne parle que des miſſions, & dit que touchant la diſpoſition des perſonnes, le lieu, le temps, les charges, & fonctions que l'on y doit exercer, le General pourra proceder, ainſi qu'il iugera eſtre à la plus grande gloire de Dieu : ce qu'il a eſtendu à toute autre choſe, & l'a d'abondant tres-mal entendu, quand il a voulu gauſſer ſur vne fin ſi noble, & ſi loüable intention, ne voyant pas que l'Apoſtre meſme veut, que toutes les actions des Chreſtiens, iuſques au boire, & au manger, ſoient rapportees à cette meſme fin.

1. Cor. 10. 13. Siue ergo manducatis, ſiue bibitis, ſiue aliud quid facitis omnia in gloriam Dei facite.

SEPTIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXVI.

Cet Inſtitut a vn quatrieſme vœu d'obeïſſance tres-ſpeciale au Pape, pour leurs miſſions, qu'ils nous ont voulu quelquesfois faire croire,

ne regarder que les infideles: Mais au contraire, eux-meſmes ont eſcrit, que cette obeiſſance ſe deuoit meſurer & rapporter au ſentiment, & à la volonté de celuy auquel elle eſt promiſe.

LORS qu'il pleut à la Diuine bonté d'inſpirer au feu Roy leur reſtabliſſement, langues meſdiſantes ne manquerent, qui luy voulurent donner ombrage de ce *quatrieſme vœu*, diſans qu'il cauſoit vne trop eſtroicte dependence des Ieſuites au Pape. Le Sage Prince, dés long temps accouſtumé à recognoiſtre les calomnies dont on chargeoit cette Societé, n'en tint compte; ſeulement il dit au Pere Coton, qu'il fiſt voir ce qui en eſtoit à Monſieur le Mareſchal de Boüillon, & à Monſieur de Suilly, & notamment que ce *quatrieſme vœu* ne regardoit que les miſſions, ce que fit ledit Pere, par le propre texte des Conſtitutions de la Compagnie, & par les meſmes paroles de la formule du vœu que font leſdits Profez. Les voicy extraictes mot à mot de la cinquieſme partie deſdites Conſtitutions, où apres la profeſſion des trois vœus, celuy qui vouë dit, *Inſuper promitto ſpecialem Obedientiam ſummo Pontifici circa miſſiones, prout in eiſdem literis Apoſtolicis, & Conſtitutionibus continetur*: d'abondant ie promets ſpeciale obeïſſance au Souuerain Pontife, en ce qui regarde les miſſions: ainſi qu'il eſt porté par les meſmes lettres & Conſtitutions Apoſtoliques. Et afin que l'on n'eſtime que poſſible, par les Bulles & Conſti- *Conſt. 5. part. c. 3. §. 3.*

tutions ſoit entenduë quelque autre choſe, la declaration eſt en marge en ces termes, *tota intentio huius voti obediendi ſummo Pontifici fuit, & eſt circa miſſiones: & ſic oportet intelligi literas Apoſtolicas, vbi de hac obedientia loquuntur in omnibus quæ iuſſerit ſummus Pontifex, & quocunque miſerit.* D'où appert que ce vœu ſe termine purement au fait des miſſions, & que ceux qui le font, ne promettent autre choſe que d'obeïr ſimplement au ſainct Pere, ſans tergiuerſation, ou excuſe, ores qu'il leur commandaſt d'aller en quelque part du monde que ce ſoit, pour trauailler à la conuerſion des ames, à la predication de l'Euangile. La promeſſe que font tous les Diacres, quand ils ſont promeus à l'ordre de Preſtriſe, eſt plus generale ſans comparaiſon, car (comme il a eſté remarqué cy-deuant) eſtans interrogez de l'Eueſque, *Promittis mihi, & ſucceſſoribus meis reuerentiam, & obedientiam*, ils reſpondent, *promitto*. obeïſſance qui eſt ſans limitation, obeïſſance ſans exception.

La meſme eſt en la 7. partie des Conſtitut. chap. 1. artic. 1.

Au demeurant ce vœu ne peut eſtre iugé que bon, vtile, & comme neceſſaire par ceux qui ſçauent bien iuger: car en premier lieu, puis que cette Cõpagnie s'eſtoit dediee pour le ſeruice de Dieu, & la conuerſion des ames; elle ne pouuoit excogiter vn meilleur moyẽ de paruenir à ſa fin, que d'aller à la queſte & conqueſte des ames en toute l'eſtenduë de la terre, faire retentir la trõpette Euangelique, au milieu des nations plus barbares, arborer

la Croix du fils de Dieu en Turquie, au Iapon, à la Chine, au Mexique, Canada, & signamment és terres de nouuelle descouuerte : Elle ne pouuoit offrir à Dieu plus liberalement ses labeurs, que de n'interposer aucune exception à vne si digne entreprinse : Elle ne pouuoit plus courageusement inuiter le Pape à veiller sur la reduction des deuoyez, & la conuersion des infideles, que de se presenter à ceſt effect, & dire auec le Prophete, *me voicy, enuoyez-moy.* *Isa. 6. Ecce ego, mitte me.*

Secondement, puis que personne ne se doit ingerer de prescher, ou faire autre exercice de soy-mesme : les Iesuites n'ont estimé de le pouuoir faire auec plus de demonstration de bonne & prompte volonté, qu'en se presentant au sainct Siege, & s'y obligeant par vœu particulier.

En troisiesme lieu, les premiers de cette Compagnie se presenterent en vn temps, auquel l'heresie renuersoit & ostoit l'obeïssance qui est deuë au sainct Siege : auquel aussi la foy sembloit vouloir abandonner l'Europe. Quelle action doncques fut iamais faicte plus opportunément que l'oblation de ce quatriesme vœu ? pouuoit-on lors pourpenser vne chose plus loüable entre les Catholiques, plus vtile entre les heretiques, plus neceſſaire entre les Ethniques ? En vn vœu fait de cette façon, y a-il rien qui soit reprehensible ?

L'Aduocat neantmoins (qui blasme cette Compagnie, és choses mesmes les plus re-

commandables) y trouue beaucoup à redire. Il dit premierement, *qu'ils ont voulu quelquefois faire croire, que ces missions ne regardent que les infideles:* Et s'abuse, car aucun des Iesuites n'a iamais dit, ny escrit telle restriction, veu que leurs Constitutions disent nettement que, *le propre de leur vocation est de voyager en diuers païs, & viure en tout lieu où l'on peut esperer plus grand seruice de Dieu, & plus grande ayde spirituelle du prochain,* & par ce que les Profez, que l'on reçoit à ce quatrieſme vœu, sont ceux qui le peuuent mieux accomplir, ils sacrifient leur vie à cet effect entre les mains de celuy qui a la generale direction de l'Egliſe, qui en cognoiſt les neceſſitez mieux que tout autre, & auquel appartient en premier chef, de mettre la parole de reconciliation en la bouche de tous ceux qui annoncent l'Euangile de paix.

Regl. 2. du som. des Conſt. par. 3. c. 2. lit. G. & part. 6. c. 3. §. 5.

Apres il dit, *Ils ont eſcrit que cette obeïſſance ſe deuoit meſurer, & rapporter au ſentiment & à la volonté de celuy auquel elle eſt promiſe.*

On luy reſpond, que non ſeulement les Ieſuites: mais tous les Religieux ſçauent, eſcriuent, & enſeignent, qu'obeïr n'eſt pas faire ſeulement à l'exterieur ce qui eſt commandé: mais conformer auſſi ſon iugement & volonté, au iugement, & volonté de celuy qui commande, c'eſt à dire, approuuer & trouuer bon ce qu'il ordonne, le faire volontiers, ſans murmuration, ny excuſe qui oſte ou terniſſe le merite, & le luſtre de l'obeïſſance. Ce qu'eſtant rapporté au vœu des miſſions, il n'a

autre

autre ſens, ſinon que celuy auquel ſa Saincteté commanderoit, par exemple d'aller preſcher en Canada, n'y doit aller en rechignant, mal volontiers, & auec iugement que la choſe luy eſt commandee mal à propos; mais gayement, de bon cœur, & prompte volonté embraſſer le commandement: Comme l'ont fait trois Ieſuites, depuis vn an en çà, qui ſe ſont tranſportez parmy ces Sauuages, auec plus d'affection, que l'on ne court aux Tyares, & aux Sceptres.

L'Aduocat tire encore de ce vœu vn eſtrange conſequence, quand il eſcrit, *tellement que du moment que le Pape aura intention que la Bulle*, IN CENA DOMINI *oblige les François, qu'il voudra leuer ce qu'ils diſent, & appellent ſouffrance, les Ieſuites ſeront obligez par leur vœu à l'execution, ſelon ſon intellect, ſans autre temperament que de la volonté de leur General.* Comme l'Aduocat ne ceſſe iamais de repeter ſes iniures, & impoſtures, il nous oblige à les marquer autant de fois, & à luy redire, qu'il ne tireroit ces conſequences, s'il ſe ſouuenoit de ce qui a eſté dit ſi ſouuent, que le quatrieſme vœu des Ieſuites ne regarde que les miſſions, & que les Bulles n'obligent les peuples, ſi elles ne ſont cogneuës. Mais quel rapport a la Bulle *in Cœna Domini*, & ce qu'on appelle *ſouffrance*, auec les miſſions des Ieſuites? ſont-ils enuoiez du Pape, pour leuer des deniers? pour jetter des excommunications? pour rendre la Loy de Ieſus-Chriſt odieuſe & l'Egliſe contemp-

tible? leur deſſein n'eſt il pas clair & notoire à tous, qui eſt d'annoncer Ieſus-Chriſt, & preſcher ſa parole par tous les confins de la terre? Quand le Pape veut faire entendre quelque choſe aux Princes Chreſtiens, n'a-il pas ſes Nonces? ne ſont-ils pas pour celà auec les Princes? N'eſt-ce donc pas repreſenter le Pape, non comme Pere commun des Chreſtiens, mais comme vn Tyran, vn Arabe, vn Auaricieux, Ambitieux, Superbe, Perfide, qui ne penſe, qui ne viſe, qui ne medite autre choſe qu'à s'agrandir, ruiner les Princes, abaiſſer les Roys, bouleuerſer les Empires, & pour ſon exaltation, ſe ſeruir de toutes choſes *perfas & nefas*, de Legats, de Nonces, de Cardinaux, d'Eueſques, de Cleres, de Moines, de Religieux; bref de tout ce qui eſt de plus ſainct & ſacré au monde? Vray Dieu où donne la paſſion! que ne peut vne eſgaree imagination! faire vn monſtre d'ambition du Vicaire de Ieſus-Chriſt!

De ce meſme Principe, vient la monſtrueuſe, horrible, & abominable concluſion qu'il adjouſte immediatement, *qu'en ce faiſant, de leur General dependra l'Eſtat & la vie de nos Roys.* Comme s'il diſoit, que ce ne ſera pas le Pape qui commandera: mais ſera commandé par le General, & auquel il faudra que les Preſtres obeïſſent ſelon le vœu d'obeïſſance aueugle, iuſques à entreprendre (ce qui eſt horrible à penſer) φεῦ τῶ λόγε, ἑλας ἑμάς ἔσαι βέβηλοι. Eſt-il donc loiſible d'inferer, les Preſtres ſont obligez à tout ce

que voudra l'Eueſque, par le vœu qu'ils font en la reception des Ordres, doncques l'Eſtat & la vie de nos Roys, dependra de la volonté des Eueſques. Les femmes doiuent recognoiſtre la perſonne de Ieſus-Chriſt, en celles de leurs maris, & leur doiuent obeïr comme l'Egliſe obeït aux fils de Dieu, doncques l'Eſtat & la vie de nos Roys dependra de la volonté de tous les maris. Les ſeruiteurs & les ſubiets (ſelon ſainct Paul) doiuent obeïr à leurs maiſtres & Seigneurs, comme à Dieu meſme, la vie donc & l'Eſtat de nos Roys dependront de la volonté de tous les maiſtres, & Seigneurs qui ſont dans & hors le Royaume. N'a-t'on pas cent fois reparty que toute legitime obeïſſance ſe doit entendre excepté le peché? & que le peché ne peut eſtre enclos en la matiere du vœu, ſi ce n'eſt pour l'euiter & deteſter d'auantage? que nulle obeyſſance eſt deuë à celuy qui commande contre Dieu? qu'il n'y a rien de plus deteſtable, que d'entreprendre ſur la ſacree perſonne des Roys? Ce qu'eſtant ſi notoire, faut-il pas eſtre eſgaré de cerueau, pour eſtimer que des ames conſacrees à Dieu, & qui ſe ſont retirees du ſiecle, afin d'euiter ſon offenſe, ſoient pour donner ſi auant dans l'abyſme des plus execrables, & deteſtables impietez du mõde? que le S. Pere ait coniuré auec eux? & que le General, choiſi entre les plus vertueux de l'Ordre, ſoit pour en eſtre l'entremetteur?

O curua in terras anima, & cœleſtium inanes!

HVICTIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXVII.

Cét Institut porte vne obeïssance aueugle, qui n'a autre conduicte que le sens, & la volonté de leur General, qu'ils doiuet executer, & se disent commis à cét effect, sans aucune cognoissance ny discretion.

LE vœu d'obeïssance que font les Iesuites n'est point nouueau, il est tout de mesme que celuy des autres Religieux, sa perfection a esté prouuee & declaree cy-deuant: l'Aduocat toutesfois y reprend encore trois choses. La premiere & plus importante, que de l'obseruation de ce vœu, depend la vie de nos Roys, enorme absurdité souuent refutee, & qu'il faudroit (si tant estoit) egalement attribuer aux vœux de tous les autres Religieux, & consequemment destruire toutes les Religions: dessein du diable, & de tous ses supposts. Qu'ainsi ne soit, il est tout euident que les Iesuites n'attribuent au vœu d'obeïssance, & n'en parlent que comme ont faict tous les saincts fondateurs des autres Ordres Religieux.

S. Basile au chap. 22. des Constitutions Monachales, ὥστε ἀκολούθως καὶ ἡμεῖς τοῖς θείοις θεσπίσμασι τὸν λόγον ἐποιησάμεθα φήσαντες δεῖν τὴν τῶν ἁγίων πρὸς τὸν θεὸν εὐπείθειαν ὑποδείγμα τῆς πρὸς τοὺς προεστῶτας ὑπακοῆς ἑαυτοῖς προτίθεσθαι: *de sorte que nous auons dit chose conuenable aux saincts*

Eſcritures, diſans que nous nous deuïons propoſer l'obeïſſance des Saincts enuers Dieu, pour exemplaire de celle que nous deuons à nos Superieurs. Et en meſme endroit, ὁ γὰρ καθηγούμενος οὐδέν ἐστιν ἕτερόν ἐστιν, ἢ ὁ τὸ σωτῆρος ἐπέχων πρόσωπον καὶ μεσίτης θεοῦ καὶ ἀνθρώπων γινόμενος καὶ ἱερουργῶν τῷ θεῷ τὴν τῶν πειθομένων αὐτῷ σωτηρίαν. *Car le Superieur n'eſt autre choſe que celuy qui nous repreſente la perſonne de noſtre Sauueur, conſtitué Mediateur entre Dieu & les hommes, & comme conſacrant à Dieu le ſalut de ceux qui luy obeïſſent.* Peut-on parler plus expreſſémẽt? y a-il rien de plus energique en leurs Regles, ou en la lettre du B. Ignace? Oyons S. Benoiſt au chapitre 5. de ſa Regle, *mox vt aliquid imperatum à majore fuerit, ac ſi diuinitus imperetur moram pati neſciunt in faciendo.* *Soudain que quelque choſe aura eſté commãdée du Superieur: il luy faut obeïr sãs delay, ny plus ny moins que ſi Dieu l'auoit ordonné.* Et derechef, *Obediẽtia quæ majoribus præbetur, Deo exhibetur.* *l'obeïſſance qui eſt exhibee aux Superieurs, eſt renduë à Dieu.* S. Bernard au liure *de præcepto & diſpenſatione*, vſe des meſmes termes, *obedientia quæ maioribus præbetur, Deo exhibetur*, d'où il conſte *quamobrẽ quicquid vice Dei præcipit homo, quod non ſit tamẽ certum diſplicere Deo, haud ſecus omnino accipiẽdum eſt, quàm ſi præcipiat Deus.* *Parquoy tout ce que l'homme Lieutenant de Dieu commande, pourueu toutesfois, que l'on ſoit certain que la choſe ne deſplait point à Dieu, doit eſtre receu comme ſi Dieu le commandoit.* Et S. François, en ſon teſtament,

article neufieſme. *Et firmiter volo obedire Miniſtro Generali huius fraternitatis: & illi Guardiano quem placuerit mihi dare, & ita volo eſſe captus in manibus ſuis, vt non poſſim ire, vel facere vltra obedientiam & voluntatẽ ſuam, quia Dominus meus eſt. Ie veux inuariablemẽt obeïr au General de cette Societé, & au Gardien qu'il luy plaira me donner, & veux tellement eſtre lié, & attaché à ſes mains, que ie ne puïſſe ny aller, ny faire choſe aucune outre ſon mandement & ſa volonté, d'autant qu'il eſt mon Seigneur.* Et en la Regle des Carmes nous liſons vers la fin. *Vous auſſi Religieux, honorez voſtre Prieur auec entiere humilité, le recognoiſſans pour Ieſu-Chriſt, d'auantage que pour ce qu'il eſt en ſoy.*

La ſeconde choſe que l'Aduocat y reprend, eſt, que devoüer cõme cela, c'eſt eſtre ſans diſcretion, & ſans cognoiſſance; Et s'il dit vray, ſans cognoiſſance donc eſtoit S. Baſile, ſans diſcretion, & ſans iugement S. Auguſtin, ſans prudence S. Benoiſt, ſans intelligence S. Iean Climacus, quand ils appellẽt l'obeïſſance Religieuſe *Cumulum diſcretionum:* ſans cognoiſſance S. Bernard, lequel, au Sermon troiſieſme de la Circõciſion, vers la fin, dit ces paroles. *At vero quia omnino rara iſta auis eſt in terris,* ſçauoir la prudence & diſcretion, *huius diſcretionis locum in vobis, fratres, ſuppleat virtus obedientiæ, vt nihil plus, nihil minus, nihil aliter, quàm imperatum ſit, faciatis.*

La troiſieſme choſe que cet homme trouue à redire eſt, qu'en ſuitte de ce vœu, *les Principaux des Ieſuites bien ſouuent en leurs aſſem-*

blees font iurer les commandemens d'importance de leur General, contenus en vn papier cacheté: ainſi que Hunneric Roy des Vandales, à la ſuſcitation des Arriens, voulut faire.

Vne telle calomnie ſe deuoit-elle dire ſans quelque preuue apparente? ſans citer quelque commandement, ſans controuuer quelque bourde, venuë de Prague, ou de Liſbone, ou de plus loin? qui iamais a ouy parler de telle & ſi deſraiſonnable impoſture?

Merueille, que l'Aduocat n'a fait les Ieſuites encore pires qu'Alaric, Genſeric, Hunneric, plus barbares que les Huns, Vandales, Gots, & Oſtrogots, plus perfides que les Arriens, Donatiſtes, & Neſtoriens, plus inſenſez que les Gnoſtiques, & Circoncellies, deſquels ſainct Auguſtin eſcrit, qu'ils ſe jettoient des feneſtres, & precipitoient des rochers! Merueille, qu'il ne leur fait les meſmes reproches que faiſoient les Payens aux premiers Chreſtiens, ne s'apperceuant poſſible pas que c'eſt la ruſe du Diable, lequel en voulant aux Religieux, qu'il voit s'oppoſer à ſes deſſeins, & qu'il ſçait eſtre l'vne des plus nobles parties de l'heritage de Ieſus-Chriſt (comme parle Theodoret) taſche de les faire paroiſtre, non ſeulement inutiles, & contemptibles au monde, à cauſe de leur profeſſion; mais dangereux à la Religion, pernicieux à l'Eſtat, ſuſpects aux Princes ſouuerains, odieux aux autres Eccleſiaſtiques. Style qu'il a tenu, & qui luy a reüſſi autrefois à l'encontre des premiers Chreſtiens, ſemant

les bruits que nous lisons & remarquons dans Athenagoras, en sa Legation ou Apologie pour les Chrestiens, *qu'ils estoient ennemis de l'Estat, tenoient des assemblees clandestines, qu'ils mangeoiẽt des petits enfans, qu'ils se souilloient de monstrueux inceſtes, bref qu'ils estoient la seule & vraye cause de tous les maux qui arriuoient au monde.* Τὰ ἀποφημίζουσιν ἡμῶν ἐγκλήματα ἀθεότητα, θυέστεια δεῖπνα, οἰδιποδείοις μίξεις, &c. Et la malice de ce commun ennemy de Dieu & des hommes, a porté la chose si auant, que, comme pour estre estimé le plus meschant homme de la terre, c'estoit assez, du temps de la persecution des Empereurs, d'estre censé Chrestien. Pareillement auiourd'huy, si l'on adiouste foy à Maistre Pierre de la Marteliere, & à ceux qui martellent les Iesuites: il ne tiendra nullement à eux que d'estre Religieux, & particulierement Iesuite, ne soit autant que d'estre atteint de leze Majesté diuine & humaine: ὑ γὰρ ἀδικεῖσθαι πρὸ κεκινόμενοι τ δικάζοντων ἐπὶ τούτων ἀλλὰ εἰς τὸ ὄνομα ὡς εἰς ἄδικημα ὑβρίζοντες. Mais la verité, fille du temps, est en fin la maistresse des siecles.

Trium flagitiorum infamis rumor de nobis spargitur. Impietas quæ Deos tollat, Epulæ Thyesteæ, concubitus inceſtus.

Etenim iudices non tam quid commiserit reus aliquis noſtrum inquirunt, quam ipſi nomini tanquam certo ſceleri imponunt.

NEVFIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXVIII.

Cét Inſtitut rend la puiſſance de cette Compagnie abſoluë, & le pouuoir de leur General plus ample que celuy du Pape, en ce qui cõcerne leurs vœus & leurs miſſions.

IL faut que l'Aduocat mette d'accord deux de ſes propoſitions ; l'vne, que *les Ieſuites n'ont autre deſſein que de rẽdre la puiſſance du Pape abſoluë* (Propoſition qu'il reïtere ſans fin & ſans pauſe en ſon plaidoyé) l'autre, *que les Ieſuites rendent la puiſſance de leur Compagnie abſoluë, & le pouuoir de leur General plus ample que celuy du Pape, en ce qui cõcerne leurs vœux & leurs miſſions :* Car encore eſt-il neceſſaire qu'vn Aduocat, parlant deuant vn tel Parlement, penſe à ce qu'il dit. Mais poſſible qu'il le prouue pertinemment. Voicy donc ſa preuue. *Auec la permiſsion de leur General, ils peuuent faire accomplir par autres ce qui leur a eſté enjoinct par le Pape, ils peuuent auſſi eſtre reuoquez par luy, voire ſans le ſceu & conſentement de ſa Saincteté, cõme il appert par leurs Conſtitutions, en la partie 9. chap. 3. art. 9.*

C'eſt à nous de rapporter ce paſſage, & le mettre deuant les yeux: voicy les propres termes, *Idem Generalis in miſſionibus omnem habeat poteſtatem, eis tamen nulla ratione repugnando, quæ à Sede Apoſtolica, vt in ſeptima parte dicitur, proficiſcuntur.* Eſt-ce formellement excepter, ou non, ce qui eſt des Ordonnances, ou Mandements du Siege Apoſtolique? *Mittere ergo poterit omnes ſibi ſubditos, ſiue profeſſionem emiſerint, ſiue non emiſerint, quos mittendos iudicauerit, ad quaſlibet mundi partes, ad quoduis tempus, vel definitum, vel indefinitum, prout ei videbitur, ad quamuis actionem ex iis quibus vti ad proximorum auxilium Societas ſolet, exercendam.* Eſt-ce viſer

au bien des ames, & y rapporter toutes ses actions ou non? *Poterit etiam missos reuocare, & in omnibus denique, vt ad maiorem Dei gloriã fore senserit, procedere.* Est-ce auoir Dieu deuant les yeux, ou non? Certes il faut estre aueugle, pour ne recognoistre de ce passage, quand il seroit vnique, que le but de cette Compagnie est de s'employer de toutes ses forces, en tout ce qui regarde, non seulement la gloire, mais la plus grand' gloire de Dieu, & le salut des ames.

Maistre Pierre la Marteliere ne desguise & ne peruertit pas seulement cette intention: mais corrompt encore & depraue les paroles, comme il se voit icy en deux choses. La premiere, qu'il n'est point dit en leurs Constitutions, que le General puisse reuoquer des Missions, ceux que le Pape y a enuoyez: ains seulement ceux auſquels sa Saincteté n'auroit determiné aucun temps, & consequemment auroit laissé le terme de la mission à la discretion du General. Secondement, en ce que ayant esté si soigneux à cotter l'endroit de leurs Constitutiõs, iusques aux Paragraphes, il deuoit inserer ce qui est au mesme lieu: à sçauoir, que le pouuoir du General de reuoquer les Missionnaires, a esté octroyé par Bulles expresses de Paul III. 1549. Car delà s'ensuit, que le General n'agit pas seulement en qualité de General, mais quasi comme Commissaire ou deputé du S. Siege. D'où suit, que si l'Aduocat concluoit quelque cho-

ſe, ce ſeroit que le Pape peut reuoquer par ſoy, ou par autruy, ceux qu'il a vne fois enuoyé en Miſſion, quand il trouue qu'il eſt expedient de ce faire.

NEVFIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXIX.

Cét Inſtitut a des Bulles, par leſquelles il eſt defendu a toutes perſonnes, ſans nulles excepter, non pas Meſſieurs les Cardinaux meſmes, de prẽdre cognoiſſãce de leur Regle.

POVR confirmer ſon dire, il cite la Bulle de Gregoire XIII. de l'an 1584. auec les paroles ſuiuantes: *Ne quis, cuiuſcunque ſtatus, gradus, et præeminentiæ exiſtat, dictæ Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, vel etiam præſentes, aut quemuis eorum, aut ſupradictorum omnium articulum, vel aliud quid ſupradicta cõcernens, quouis diſputandi, vel etiam veritatis indagandæ quæſito colore, directè, vel indirectè, impugnare, vel eis contradicere audeat.* Et par ce texte, il impoſe à la Cour, & la traicte cõme ſi elle n'entendoit la langue Latine: Car il luy veut perſuader, que le Pape defend par ces paroles expreſſes, à qui que ce ſoit, de prendre cognoiſſance de leur Regle; ce que n'eſt point: ains les meſmes paroles monſtrent que ſa Saincteté ne defend pas de cognoiſtre leur Inſtitut: mais biẽ de l'impugner,

& cõdamner ſous ombre & couleur de vouloir entendre la verité : defenſe que le S. Siege fit, pour brider la licence de quelques eſprits, qui ſe rendoiẽt ſi outrecuidez, que d'impugner ledict Inſtitut, nonobſtant l'approbation des SS. Peres, & du Concile de Trente, qui eſtoit autant que de ſe prendre au S. Siege meſme, & condamner le Concile.

Il ſe contredit manifeſtement, en ce qu'il allegue les Parties, Chapitres, Paragraphes: Et en ce qu'elles ſont imprimees, & courent tant en ſes mains, qu'en celles de tous les aduerſaires de leur Ordre, qui ne ceſſent de les feüilleter pour y trouuer à redire : ce qu'ils n'ont peu faire iuſques à maintenant, ſinon en tronquant les paſſages, gloſant ſiniſtrement, forgeant menſonges & calomnies. Et c'eſt auec la meſme ſcience & conſcience, qu'il adiouſte apres, que le Pape attribue au ſeul General le pouuoir d'expliquer & interpreter leſdites Regles, ainſi que bon luy ſemble: Car voicy les paroles de ſa Saincteté. *Si quid vero dubij de eiſdem oriri contigerit, ad ſedem prædictam Apoſtolicam, vel ad Generalem præpoſitum dictæ Societatis, aut eos quibus id ipſe commiſerit, referatur.* C'eſt à dire, *Que ſi quelque choſe douteuſe ſuruenoit touchant leſdites Regles, que la doute ſoit rapportee au S. Siege Apoſtolique, ou renuoyee au General de ladicte Compagnie, ou à ceux qu'il auroit deputez à cét effect.* Eſt ce interpreter à ſa poſte ? Eſt ce dire, que le General ſeul a le pouuoir d'expli-

quer l'Inſtitut? N'auoit-il pas dit expreſſemẽt auparauant, qu'il les falloit interpreter, *quantum verba ipſa ſonant?* qui eſt la vraye maniere d'interpreter les loix: Et quand cela ne ſeroit point, n'eſt-ce pas touſiours ſe prendre au S. Pere, & meriter en fin l'Eloge de Proſper,

Qui paſtorem ouium ladere vis, lupus es?

Il penſe auſſi d'auoir trouué & deſcouuert vn grand myſtere, quand il remarque que cette Bulle ſe faiſoit à Rome, lors que le P. Claude Matthieu faiſoit voir (à ſon dire) les memoires de l'aduenement de noz troubles: Et neantmoins il eſt tres-certain que cette Bulle eſt dattee du mois de Iuin, & que le P. Matthieu n'arriua à Rome que ſur la fin de Septembre. Et quand il ne ſeroit pas ainſi, que ſenſuit-il de là, ſinon que le Vicaire de Ieſus Chriſt tient boutique de recompenſe, pour ſalarier ceux qui l'aſſiſtent à exterminer le monde? Si deſnaturee ne fut iamais celle qui diſoit,

Pergis? an expectas pretium pietatis iniqua?
Duc inquam, immites ipſa per ora rotas.

C'eſt tout ce que nous auons eſtimé meriter reſponce en ce qui concerne l'Inſtitut des Ieſuites: d'où il plaira à la Cour de recognoiſtre, s'il luy plaiſt, qu'il faut bien que le doigt de Dieu y ait operé, puis que par ſa miſericorde il exiſte, & ſubſiſte apres tous les efforts de l'hereſie, & de la calomnie, continuant de ſeruir l'Egliſe & l'Eſtat, auec l'approbation d'vn Concile general, de quator-

ze Souuerains Pontifes, de cinq de noz Roys, manifeſtees en vingt-huict Bulles, plus de quarante Briefs, neuf Patentes : la plus-part en forme d'Edict, & plus de ſoixante Breuets.

J'eſpere vne particuliere & plus attentiue Audience, pour ce qui me reſte : qui eſt de faire voir & ſçauoir quelle eſt la doctrine des Ieſuites : & de monſtrer quelle eſt en tout & par tout conforme à celle de l'Egliſe, Catholique, Apoſtolique, Romaine, & Gallicane.

TROISIESME PARTIE,

CONCERNANT LA DOCTRINE des Ieſuites.

IL NE PEVT attriuer plus grãd mal à l'entendement humain, ſelon l'aduis de ſainct Iuſtin le Martyr, que d'eſtre emporté de quelque fauſſe creance, touchant les choſes diuines; & ſainct Epiphane tient que telle erreur eſt pire que l'infidelité meſme χείρων ἡ κακοπιστία τῆς ἀπιστίας. C'eſt auſſi en ce poinct, où maiſtre Pierre de la Marteliere a planté le gros de ſon oppoſition & employé plus des deux tiers de ſon inuectiue, reprenant en la doctrine des Ieſuites trois choſes. *Epiphan. in Ancorato.*

La premiere & principale, que leur Theologie eſt contraire à celle de l'Egliſe, & particulierement de la Faculté de Paris, & conſequemment nouuelle, dangereuſe, ſcãdaleuſe, ſchiſmatique, heretique. Ce ſont les epithetes & tiltres d'honneur qu'il luy attribue.

La ſeconde, qu'ils ſont ignorans és ſciences humaines, & qu'ils gaſtent les bonnes lettres.

La troiſieſme, qu'ils enſeignent mal la

I. OBIECTION.

Le deſſein, l'intentiõ, & le but des Ieſuites, de leur Ordre, Regles, doctrine, & labeurs, eſt d'eſtablir la puiſſãce abſoluë du Pape, & nous eſleuer ce poinct, cõme le premier & principal article de noſtre foy.

L'INTENTION, la fin, & le deſſein des Religions ſe doit prendre & apprendre de leurs Regles & de ce qu'elles contiennent. Or les Conſtitutions des Ieſuites parlent ainſi. *Finis huius Societatis eſt non ſolum ſaluti & perfectioni propriarum animarũ cum diuina gratia vacare, ſed cum eâdem impensè in ſalutem & perfectionem proximorum incumbere.* La fin de cette Cõpagnie eſt, de vaquer auec la grace de Dieu, non ſeulement à ſon propre ſalut & perfection, mais auſſi auec la meſme grace, de ſ'employer de tout ſon pouuoir au ſalut & perfection du prochain. Ce qu'eſtant dit en general de tout l'Ordre, il eſt nõmément repeté en ce qui regarde les eſtudes, & ceux qui eſtudient. *Cum doctrinæ, quæ in hac Societate addiſcitur, hic ſcopus ſit, ſuis & proximorum animis, Dei fauore aſpirante, prodeſſe, hæc erit in vniuerſum, & in particularibus perſonis menſura, ex qua, quibus facultatibus addiſcendis noſtri incumbere, & quouſque in eis progredi debeant, ſtatuatur.* C'eſt à dire: *Attendu que la fin pour laquelle on apprend & l'on eſtudie en cette Compagnie, eſt, de*

Exam. c. 1. §. 2.

Conſt. 4. p. c. 5. §. 2.

profiter auec la grace de Dieu à noz ames & à celles des autres, de là ſe prendra la Regle en general & en particulier pour ordonner en quoy & iuſques où s'eſtendra l'eſtude d'vn chacun. Et pour paruenir à ceſte fin, au chapitre ſuiuant, paragraphe premier, Il eſt enjoinct tres-expreſſement à tous ceux qui ſ'employẽt aux lettres. *Vt inprimis animæ puritatẽ cuſtodire, & rectam ſtudiorum intentionem habere conentur. Qu'ils mettent peine de garder la pureté interieure & d'auoir droite intẽtion en leurs eſtudes. Nihil aliud in literis quàm diuinã gloriã & animarum fructum quarentes.* Ne viſans à
" autre choſe en l'acquiſition des ſciences, qu'à
" la gloire de Dieu & au fruict qui en reuient
" aux ames. Et qu'à ceſte fin, en leurs prieres ils
" demandent ſouuent la grace de profiter aux
" lettres. *Et in ſuis orationibus gratiam quâ in doctrina proficiant, crebro petant.*

Ce qu'eſtant neceſſaire en toute ſorte de ſciences, eſt encores plus recommẽdable en la Faculté de Theologie, comme le remarque ſignamment le chapitre douzieſme de la 4. partie de leurs Conſtitutions en ces termes. *Attẽdu que le but & la fin des eſtudes de la Cõpagnie eſt d'aider le prochain à la cognoiſſance & amour de Dieu, & au ſalut de nos ames, veu auſſi que pour paruenir à ceſte fin, le moyen le plus propre conſiſte en la Faculté de Theologie, c'eſt à quoy trauailleront principalemẽt les vniuerſitez de ladicte Compagnie,* & ce qui ſuit.

Cõſti. p. 4. c. 12. §. 1. Cùm Societatis atque ſtudiorũ ſcopius ſit, proximos ad cognitionẽ et amorẽ Dei & ſalutem ſuarũ animarum iuuare, &c.

Comme ainſi ſoit donc que maiſtre Pierre la Marteliere ait veu ſouuent leſdites Conſti-

tutions, & les ait alleguees maintefois, d'où vient qu'il à diſſimulé ces paſſages ? Mais d'où vient plutoſt, qu'il n'en a cité aucun en preuue de ceſt eſſentiel deſſein prodigieux & du tout deteſtable qu'il leur vouloit imputer? Ne l'ayant peu faire, nous luy en fournirons d'autres eſgalement contraires à la calomnie, dõt il charge les Ieſuites, & tres-propres pour faire cognoiſtre la fin de toutes leurs eſtudes & labeurs.

Ce ſont quatre Regles que leurs Conſtitutions ont preſcrit aux Regents & Profeſſeurs. La premiere, d'auoir touſiours deuant les yeux, ce qui eſt de la foy Catholique, & de ne la perdre iamais de veüe: Et en ſuite de ce, la premiere Regle du Profeſſeur de Theologie Scholaſtique porte, *Vt ſui muneris eſſe intelligat ſolidam diſputandi ſubtilitatẽ, ita cum Orthodoxa fide ac pietate coniungere, vt huic in primis illa deſeruiat.* Et à tous autres Profeſſeurs de quelque Faculté que ce ſoit, il leur eſt ordonné de ſe comporter tellement en claſſe, que les Eſcholiers ſoient bien inſtruits en tout ce qui regarde la doctrine Chreſtienne. *Teneatur in huiuſmodi ſcholis is modus quo ſcholaſtici in iis quæ ad doctrinã Chriſtianam pertinent benè inſtituentur.*

La ſeconde, qu'en matiere de doctrine & d'opinion receües, leurs Profeſſeurs ayent à ſuiure celles qui ſont les plus aſſeurees & les mieux approuuees. *Sequatur in quauis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinã; & eos doctores qui eam docent.* Et conſequem-

ment qu'en Philoſophie ils ne ſe departẽt de la doctrine d'Ariſtote, *In logica et Philoſophia naturali, & Morali, & Metaphyſica, doctrina Ariſtotelis ſequenda eſt.* En Theologie qu'ils ſuiuent S. Thomas tant qu'il leur ſera poſſible en ſorte que leurs auditeurs luy ſoient entierement affectionnez. *Sequantur noſtri omnino in ſcholaſtica Theologia doctrinam ſancti Thomæ, eumque vt doctorem proprium habeant, ponantque in eo omnem operam, vt auditores erga illum, optimè afficiantur.*

La troiſieſme, que les meſmes Profeſſeurs ſoient fort retenus à n'auancer d'eux meſmes aucune nouuelle opinion, ny meſme par maniere de queſtion, ſi la matiere eſt de quelque conſequence, encore que ce ſoit és choſes qui ne touchent en rien la foy ou les bonnes mœurs. *In iis etiam in quibus nullum fidei pietatiſque periculum ſubeſt, nemo in rebus alicuius momenti nouas introducat quæſtiones, nec opinionem vllam quæ idonei nullius authoris ſit, iis qui præſunt inconſultis.*

Et d'autant que l'eſpee de la Doctrine trãche des deux coſtez, dõt pluſieurs ſe ſont aydez au preiudice de l'Egliſe, & auec la perte de leurs ames; la Compagnie, par la conduite du ſainct Eſprit, a eu eſgard ſur toutes choſes à cela, qu'il ne fuſt loiſible à aucun pour docte & bien verſé qu'il puiſſe eſtre, de ſuiure ſon propre ſens, ſoit en l'intelligence de l'Eſcriture, ſoit en matiere de doctrine, *Qu'il ſe garde ſoigneuſement*, dit la troiſieſme regle, *de ne rien enſeigner cõtre les axiomes des Docteurs,*

& le ſens commun de l'Eſchole. Nec aliquid cõtra doctorum axiomata, communemque ſcholarum ſenſum doceant: ains que tous ayent à ſuiure les Docteurs les plus approuuez, & les concluſions qui ſont les mieux receuës és Vniuerſitez Catholiques, *Sequantur potius vniuerſi probatos maximè Doctores & quæ, prout temporum vſus tulerit, recepta potiſſimum fuerint in Catholicis Academiis.*

La quatrieſme, qu'ils ſoient retenus à enſeigner ou deffendre les opinions qui offenceroient les Vniuerſitez, Pays, ou Prouinces, eſquelles ils reſident, pour grands que ſoient les Autheurs de telles opinions, quand ce ne ſeroit que pour maintenir la paix, la concorde & l'vniformité, qui vont touſiours en ſuite & en compagnie de la vraye charité. *Quæ opiniones, cuiuſcumque authoris ſint, in aliqua Prouincia aut Academia, Catholicos grauiter offendere ſcirentur, eas ibi non doceãt aut defendant.* Et la meſme regle en rend vne tres-pertinente raiſon. *Vbi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit, vt noſtri ſe illis accommodent cum quibus verſantur.*

Ces quatres regles de leur Compagnie au faict de la doctrine ſont ſi exactes, ſi preſſantes, & ſi eſloignees de toute nouueauté, erreur ou dãger de fouruoyer du droict ſentier de la foy, qu'il ſeroit mal-aiſé d'en excogiter de meilleures, ny plus proportionnees à la fin, qui leur eſt propoſee par leur Inſtitut. Où en premier lieu, ſe voit l'impoſture de ceux

qui diſent, que leur deſſein eſſentiel ne regarde aucunement à la gloire de Dieu, mais à l'agrandiſſemẽt abſolu des Papes, que l'on veut rendre odieux ſoubs le nom des Ieſuites. En ſecond lieu ſe voit combien eſt eſloigné de la verité, ce que l'Aduocat aduance ſi ſouuẽt: Que leur doctrine eſt contraire à l'Egliſe, & differente de celle de Sorbonne, laquelle eſtant Catholique & la plus noble partie de l'Vniuerſité tres-Catholique de Paris, ne peut eſtre differente des Ieſuites, ny eux d'elle, en ce qui concerne la foy & la doctrine Catholique. Suit auſſi en troiſieſme lieu, que les Ieſuites qui ont eſcrit de diuerſes matieres, ont ordinairement enſeigné ce qu'ils ont veu eſtre tenu par les Vniuerſitez où ils reſidoient, & qu'en matiere d'opinions libres & indeciſes, ils n'ont aucunement hurté les Academies, où ils ont enſeigné & enſeignent encores pour le iourd'huy. Paris en peut rẽdre teſmoignage pour tout le temps que le College de Clermont a eſté en exercice.

Suit encores des meſmes Regles, que pour ioindre les Ieſuites auec ceſte Vniuerſité, il n'eſt plus queſtion que de le vouloir, puis que les intelligences ſont reciproques & communes. Le preiugé en eſt fort conſiderable, en ce que l'Aduocat & tous ceux qui ont fureté pour luy, toutes les occaſions d'empeſcher ou retarder ce grand bien, n'ont ſceu alleguer ou produire vn ſeul Ieſuite de tous ceux qui ont eſcrit, enſeigné & preſché à Paris, lequel ait aduancé, preſché ou enſeigné

choſe aucune contraire aux opinions communément enſeignees par ladite Faculté de Paris.

En fin leurs Conſtitutions, Regles, ſtatuts, & couſtumes eſtans ſi claires, & leurs deſſeins ſi manifeſtes à tout le monde, qu'il faut n'auoir point de veuë pour les meſcognoiſtre, quelle plume pourroit ſuffiſamment exprimer l'atrocité de l'iniure qui leur eſt faicte, quand l'on dict que le premier article de leur Theologie, eſt non le myſtere de la ſaincte Trinité, ny celuy de l'incarnation du Verbe, mais de l'abſoluë puiſſance du Pape. Quel inſenſé l'a eſcrit? quel eſgaré de cerueau l'a peu excogiter? Ce ſeroit aſſez à tout eſprit raiſonnable en cecy & en toute autre matiere de dire la Marteliere parle & ne prouue rien; les Ieſuites niét & ſe taiſent. Raiſon qui cauſa leur ſilence, plus que toute autre, en la preſence d'vn ſi graue & iudicieux Parlement. Neantmoins pour contenter ceux qui ſe rendirent auſſi faciles à croire ce qui eſtoit obiecté contre leur doctrine, que difficiles à ſe perſuader, ce qu'il auoit dict de leurs mœurs & de leur Inſtitut; ſuyuons-le encores à la piſte, & ne laiſſons eſchaper aucune de ſes reprehenſions, ſans y ſatisfaire, nettement, clairement & peremptoirement.

II. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent qu'il ne ſuffit pas croire le Primat de ſainct Pierre eſtre

de droict diuin, mais que pour vn plus accomply gouuernement de l'Egliſe, il faut recognoiſtre vne puiſſance Monarchique, vniuerſelle, abſoluë, infaillible, &c.

LES IESVITES ont dict, & diront touſiours, ont declaré, & declarent que ce n'eſt point à eux à decider les poincts de doctrine, & que leur profeſſion eſt comme celle des autres Docteurs, d'enſeigner ſeulement quand ils ſont employez, ce qui a eſté decidé & determiné par les Souuerains Pōtifes, & par les Conciles en matiere de foy : & au faict de la doctrine non encore definie par l'Egliſe, ce qui en eſt tenu plus communémēt par les Vniuerſitez & aſſemblees des Docteurs. C'eſt pourquoy à l'imitation de l'Archer Candiot, qui perça le ſerpent iuſques à la chair de ſon fils qui l'auoit enuahy, ſans entamer ſa peau, nous reſpondrons à ces propoſitions, ne faiſant eſtat d'entamer, decider ou reſoudre aucune de ces matieres, ains ſeulement iuſtifier que leur doctrine n'eſt ny nouuelle, ny ſchiſmatique, ny ſcandaleuſe, ny heretique ; ains la meſme qui eſt enſeignee par les Docteurs & Vniuerſitez Catholiques : ce qu'il eſt impoſſible de faire autrement qu'en verifiant. En premier lieu, que ce qu'ils enſeignent preſentement, touchant les ſuſdits poincts, c'eſt ce qui a eſté enſeigné de tout temps par les Docteurs Orthodoxes, &

ſignamment par les Theologiens de la Faculté de Paris. 2. Que diuers articles par luy auancez & attribuez à la doctrine des Ieſuites ſont diametralement contraires à la doctrine qu'ils enſeignent. 3. Que les conſequences que l'Aduocat tire de ces points de doctrine, ſont fauſſes, pernicieuſes, & contre ce qu'en tiennent les Docteurs de l'Egliſe, & les Ieſuites en particulier.

Ces trois poincts vne fois eſclaircis, il ſera notoire à tous, que la doctrine des Ieſuites eſt toute autre, qu'elle n'a eſté figuree, ſçauoir eſt ancienne & non nouuelle: vniuerſelle, & non ſchiſmatique: receuë des Docteurs, & non ſcandaleuſe: Catholique, & non heretique.

Le premier poinct, au dire de l'aduerſaire eſt, *que les Ieſuites enſeignent la puiſſance du Pape eſtre Monarchique, vniuerſelle, abſoluë, infaillible:* & faut noter qu'il ne parle en ceſt endroit que de la puiſſance ſpirituelle, ſelon ſon eſtenduë ſur les choſes purement Eccleſiaſtiques.

A ceſte puiſſance doncques ils rapportent quatre qualitez. La premiere qu'elle ſoit Monarchique, c'eſt à dire qu'il n'y ait qu'vn ſeul Souuerain Vicaire de Ieſus-Chriſt, ſucceſſeur de ſainct Pierre, Chef viſible de l'Egliſe, ayant la meſme puiſſance (du moins) de regir & preſider en l'Egliſe, qu'ont les Monarques & Roys, de regir & gouuerner leurs Monarchies. Ainſi l'ont enſeigné deuant qu'il y euſt des Ieſuites au monde, tous les anciens qui-

l'ont appellé le Pere des Peres *a*, le Souuerain Pontife *b*, le Pontife des Chreſtiens *c*, le Pere, & Docteur de tous les fideles *d*, le fondement de l'edifice de l'Egliſe *e*, le Chef du corps de l'Egliſe *f*, l'Eſpoux de l'Egliſe *g*, le Prince des Preſtres *h*, le Prelat du Siege Apoſtolique *i*, au Siege duquel ſainct Pierre vit & preſide, l'Eueſque vniuerſel *k*, le Vicaire de Ieſus-Chriſt *l*, & qui ont nommé l'Egliſe Romaine premier Siege *m*, Siege Apoſtolique *n*, Egliſe Apoſtolique, Chef de la foy *o*, Mere & chef de toutes les Egliſes *p*, la foy de laquelle deſtruit toutes les erreurs *q*, briſe les portes de l'Enfer *r*, & les priſons de la mort.

Egliſe tres-grande, tres-ancienne, cogneuë de tous, fondee & eſtablie à Rome, par les glorieux Apoſtres, ſainct Pierre & S. Paul. *ſ* conſacree par leur Martyre, *t* A laquelle *propter potentiorem Principalitatem*, il eſt neceſſaire que tous les fideles qui ſont eſpars en tout le monde, s'accordent. Egliſe ſacro-ſaincte, Romaine & Apoſtolique, qui a eu de noſtre meſme Seigneur & Sauueur, & non point des Apoſtres *u* la primauté & l'eminence de puiſſance ſur toutes les Egliſes.

Et en particulier, par les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, rapportez au long par maiſtre André du Val, tres-docte,

a *Stepha. Archid. Carth. epi. ad Damaſ.*
b *Id. & alij plurimi.*
c *Euſeb. in chro. an. 44.*
d *q. Conc. Florent. ſeſſ. vlt.*
e *Hiero. ad Damaſ. Epiſt. 1.*
f *Conc. Calced. Epiſt. ad Leon.*
g *Concil. Lugd.*
h *Val ep. ad Theo. Proſp. de voca. gent.*
i *D. Aug. Epi. 106. S. Petr. Chryſol. epiſt. ad Eutych.*
k *Concil. Calcedon. act. 3.*
l *Concil. Lugd. & D. Bern. lib. 2. de conſiderat.* m *Anaclet. Pap. Epiſt. 3.* n *Idem. &c.* o *Calix Papa Epiſt. 1. ad Benedictum.* p *Id. & Sixt. 2. epiſt. ad Gratian. S. Gregor. lib. 11. epiſt. 42.* q *D. Athanaſ. epiſt. ad Marc. Papam.* r *Calix. PP. vbi ſup.* ſ *D. Hilar. In Matth. c. 16.* t *D. Iren. lib. 3. c. 3.* u *Anaclet. Pap. Epiſt. 3.*

tres-vertueux, & tres-digne Profeſſeur du Roy, en ladite Faculté, leſquels ont attribué la ſupréme authorité iudiciaire, & la foy infaillible, en ce qui eſt de la Religion, au Siege Apoſtolique; ont eſcrit que le Pape eſt le Paſteur & Prelat general, auquel appartient la diſpoſition & le Gouuernement du Bercail de Ieſus-Chriſt: Que ſon authorité luy demeure, encore qu'il en abuſaſt: Que ſon Gouuernement en l'Egliſe, eſt Monarchique, qu'il luy appartient, ni plus ni moins qu'à S. Pierre, de faire des Canons, & d'eſtablir toute ſorte de dignitez en l'Egliſe: Qu'il peut faire des Loix, leſquelles obligent les delinquans & tranſgreſſeurs; que c'eſt à luy de conuoquer les Conciles, y preſider, & les interpreter: Qu'il gouuerne l'Egliſe Vniuerſelle, comme Souuerain Paſteur: Qu'il ne peut eſtre depoſé, qu'en cas d'hereſie, qu'il tient ſa puiſſance, non des Anges, non des Apoſtres, non de l'Egliſe, mais de Ieſus-Chriſt: Que ſa primauté durera iuſques à la fin du monde: Que l'Egliſe a eſté fondee ſur Pierre: Qu'il eſt le ſeul Eueſque vniuerſel de l'Egliſe, duquel les autres dependent, & que l'Egliſe Romaine eſt la Matrice, & comme la racine de toutes les autres Egliſes.

Quoy plus? c'eſt la confeſſion meſme de l'Aduocat, lequel dit que *l'Eſchole de Paris a touſiours enſeigné que la Primauté de S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs Papes de Rome, eſt de droit diuin.* Et peu apres. *Au moyen dequoy l'Eſtat de l'Egliſe eſt Monarchique.* Ce qui ne peut

auoir aucun ſens, ſi on ne l'entend de la puiſſance qui eſt au chef, laquelle pour auoir l'aide & l'aſſiſtance d'vn temperament, qu'il appelle, Ariſtocratique des Eueſques & des Preſtres, ne laiſſe pas d'eſtre Monarchique. Et c'eſt en quoy, vueille ou non, il parle non ſeulement auec la Theologie de Paris, auec toutes les Vniuerſitez Catholiques, les anciens Peres, & Conciles, mais auec les Ieſuites meſmes.

La ſeconde qualité eſt, *d'eſtre vniuerſelle*, qui veut dire qu'elle s'eſtend ſur toute l'Egliſe & ſur toutes les fonctions Eccleſiaſtiques, comme le chef a ſon influence ſur toutes les parties du corps. Doctrine enſeignee par tous les Peres Grecs & Latins, en ſuitte des paroles du fils de Dieu quand il dit à ſainct Pierre par deux fois, *Pay mes agneaux*, & vne fois, *Pay mes brebis*. Ainſi que le remarque ſainct Ambroiſe ſur le dernier chap. de ſainct Luc, auquel endroit il met encores difference entre les agneaux & les petites brebis, entre ἀρνία, προβάτια & πρόβατα pour monſtrer que comme perſonne n'eſt excepté de la bergerie du fils de Dieu, tous ſans exception, ſont ſubiets à la houlette de S. Pierre, ſoit que par les brebis on entende les Eueſques & Prelats ſubalternes, auſquels appartient de porter & nourrir les agneaux, ſoit que par les petites brebis on entende le peuple Iudaïque, & par les agneaux les Gentils, ou que par tous les trois, noſtre Seigneur vueille comprendre, *incipientes, proficientes,*

Io. 21.

& perfectos, c'eſt à dire toutes ſortes de perſonnes, comme l'entendent S. Iean Chryſoſtome ſur ce lieu, Theophylacte, S. Leon, S. Gregoire, S. Bernard. Et en meſme ſens ſont expoſees de tous les Peres, les clefs que le meſme fils de Dieu luy promit en S. Matthieu 16. ainſi que l'expliquent en particulier S. Iean Chryſoſtome en l'homelie cinquante-cinquieſme ſur S. Matthieu, & ſainct Gregoire en l'Epiſtre ſus-mentionnee. Ainſi voit-on que quand S. Pierre exhorte les Eueſques au ſoin de leur trouppeau, c'eſt auec reſtriction. *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei. Paiſſez le trouppeau auquel vous preſidez.* Et ſainct Paul parlant en meſme ſens aux Eueſques d'Aſie vſe de ceſte limitation, quand il leur dict au chapitre 20. *Attendite vobis & vniuerſo gregi, in quo vos ſpiritus ſanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei, quam acquiſiuit ſanguine ſuo.* Prenez donc garde, à vous meſmes & à « tout le trouppeau auquel le S. Eſprit vous a « eſtablis Eueſques pour paiſtre l'Egliſe de Dieu, « laquelle il a acquiſe par ſon propre ſang. La reſtriction conſiſte en ces paroles, *in quo vos poſuit Epiſcopos.* Ce ne ſeroit iamais fait de rapporter à ce propos, toutes les ſentences & authoritez tant des Conciles que des ſaincts Peres. Vne ſuffira pour toutes, prononcee par les Eueſques d'Orient, & d'Occident reünis au Concile de Florence. *Nous declarons & adnoüons que le ſainct Siege Apoſtolique & le Pontife de Rome tient la Primauté ſur tout le monde: & que ledit Eueſque de Rome eſt le vray*

Theoph. ſur le 22. de S. Luc. S. Leon. au ſerm. 3. de ſon Aſſomption. S. Gregoire en l'epi. 32. du liure 4. S. Bern. l. 2. de conſider.

Act. 20. 21.

Concil. Florent. ſeſſ. 16. In litteris Vnionis circa finem.

ſucceſſeur de ſainct Pierre, vray Vicaire de Ieſus-Chriſt, chef de toute l'Egliſe, Pere & Maiſtre de tous les Chreſtiens, & que plaine puiſſance luy a eſté donnee en la perſonne de ſainct Pierre par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, de paiſtre, regir & gouuerner l'Egliſe vniuerſelle.

La troiſieſme qualité que l'Aduocat attribuë à ceſte puiſſance, eſt; *qu'elle ſoit abſoluë*, ce qui eſt enſeigné des ſuſdits Docteurs en meſme ſens, qu'elle eſt appellee Monarchique, & independante d'autre que de Dieu, duquel ſeul elle releue, & ce touchant les choſes Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, eſtant tout euident que ſainct Pierre, & ſes ſucceſſeurs, ne ſont pas les Vicaires de l'Egliſe, mais les Vicaires de Ieſus-Chriſt, & chefs viſibles de l'Egliſe, comme la Sorbonne l'enſeigne, & recemment ledit ſieur du Val, l'a fait voir contre l'infame libelle, *de Eccleſiaſtica & politica poteſtate*, n'agueres cenſuré par l'aſſemblee Prouinciale de Monſieur l'Archeueſque de Sens; Bien eſt vray, que ce mot de *puiſſance abſoluë*, eſt plus rarement vſurpé par les Docteurs Theologiens, & Eſcriuains de la Compagnie des Ieſuites, à cauſe de la ialouſie que les eſprits de ce temps, veulent introduire entre l'Eſtat & la Religion. Ceux qui en vſent indifferemment, & ſans diſtinction quelconque ſont, *Hoſtienſis in cap. quod ſuper his. De voto & voti redemptione. Panormitanus in cap. Nouit. De Iudicijs. Nauarus* ſur le meſme chapitre, *notabili. 3. numer. 19.* auec pluſieurs Iuriſconſultes qu'il cite en ceſt endroict. S.

Antonin 3. *part. cit. 22. c. 5. § 8. Syluester, verbo Papa. qu. 7.* & depuis la 10. queſtion iuſques à la 14. *& verbo legitimus q. 4. Auguſtinus Triũphus in ſum. De poteſtate Eccleſ. q. 1. a. 1. Aluarus Pelagius. lib. 1. De planctu Eccleſia c. 13.* Et autres graues Autheurs, qu'il ſeroit ennuieux de rapporter, auſſi n'eſt-ce à noſtre propos.

La quatrieſme eſt, *qu'elle ſoit infaillible,* & ſe doit entendre és deciſions de la foy & des bonnes mœurs, quand le Pape parle comme chef de l'Egliſe, & garde ce que Ieſus-Chriſt luy a enioinct & preſcript. Doctrine enſeignee par S. Thomas 22. *q. 1. a. 10. Ad eum (Papam) pertinet finaliter determinare ea quæ ſunt fidei, vt ab omnibus inconcuſſa fide teneantur.* Par Caietain, Melchior Canus, Thomas Valdenſis, Ioãnes de Turrecremata, Oſius, Ioannes Eckius, Ioannes Driedo, Ioãnes à Louanio, Petrus à Soto, & pluſieurs autres appuiãs la verité de cette aſſertion, tant ſur les paroles du fils de Dieu en S. Luc 22. *Simon, Simon,* (la reduplication eſt au Grec) *I'ay prié pour toy de peur que ta foy ne defaille.* Et en S. Matthieu 16. *Sur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe, & les portes d'Enfer n'aurõt point le deſſus à l'encontre d'elle:* Que ſur l'authorité des Peres, & l'ãcienne creance de l'Egliſe, qui a tenu de tout temps pour heretiques, ceux que le Pape a condemné comme tels, & pour hereſies les opinions qu'il a qualifiees de ce nom.

Tels ont eſté Pelagius, Priſcillianus, Iouinianus, Vigilantius, & pluſieurs autres, eſtant choſe grandement à noter, que ſi ſept here-

ſies, ont eſté condamnees en ſept Conciles, celle d'Arrius à Nicee; de Macedonius à Conſtantinople; de Neſtorius à Epheſe; d'Eutyches à Chalcedoine, d'Origene, Dydimus & d'Euagrius, derechef à Conſtantinople, des Monothelites au ſixieſme Synode, des Iconomaques au ſeptieſme, qui fut le ſecond de Nicee: Si, dis-ie, ſept Conciles ont condãné ſept hereſies, és ſept premiers ſiecles; plus de cent hereſies ont eſté eſteintes par la ſeule entremiſe du Siege Apoſtolique, & la cooperation des Cõciles Prouinciaux. Et ſi vn ſchiſme a eſté oſté par le Concile de Conſtance, plus de vingt & cinq l'ont eſté, ſans l'aide des Conciles generaux, par l'authorité des ſaincts Peres; auſquels pour ce, ſans aſſembler chaſque fois vn Concile, recouroient les anciens Peres, comme à l'Oracle viſible. S. Polycarpe diſciple de ſainct Iean fut en perſonne trouuer le Pape Anicet, pour s'eſclarcir du iour, auquel la Paſque deuoit eſtre celebree. Le Pape Victor donna ſentence d'excommunication contre les Eueſques d'Aſie, pour les empeſcher de Iudaïſer, & bien que S. Irenée euſt deſiré quelque retenuë en ſa ſainɛteté, ſi eſtce qu'il ne trouua point qu'il y euſt choſe qui excedaſt ſon pouuoir. Fortunatus, & Fœlix en Afrique, ayans eſté depoſez par S. Cyprien, en appellerent à Rome, & s'y tranſporterent. Baſilides degradé en Eſpagne, en appella au Pape Eſtienne. S. Athanaſe eſtant démis par l'iniure des Eueſques d'Orient, en appella au Pape Iules, qui le reſtablit, comme auſſi Paul

Eueſque

Eueſque de Conſtantinople, & Marcellus Eueſque d'Ancyre. S. Iean Chryſoſtome depoſé par Theophile, en appella à Innocent premier. Flauien Eueſque de Conſtantinople, en appella à Leon. Sainct Gregoire priua de la Communion ſacramentale, Iean Eueſque Grec, pour auoir iugé Adrien Eueſque Thebain, nonobſtant ſon appel au Siege Apoſtolique. Denys Patriarche d'Alexandrie, fut accuſé deuant Denys Eueſque de Rome, d'où il ne declina iamais. Maximus Eueſque d'Antioche, fut confirmé en ſon Eueſché par le Pape Leon. Le meſme Leon confirma Anatolius, en ſon Eueſché de Conſtantinople: ſainct Gregoire ſe plaint de ce que l'Eueſque de Solone, auoit eſté fait Eueſque ſans luy, & ſon Legat: choſe, dit-il, qui n'auoit iamais eſté faite auparauant. Et quand à l'ornement Archiepiſcopal, appellé vulgairement, *pallium*, on voit par les epiſtres, comme il l'enuoioit ſelon l'ancienne couſtume. Le Pape Agapite, depoſa Anthymus Eueſque de Conſtantinople, & y eſtablit Menas en ſa place, en la preſence de Iuſtinien. Le Pape Damaſus, depoſa Flauien Eueſque d'Antioche, comme l'eſcript Theodoret. Es Actes de Sixte troiſieſme, on voit comme il enuoya Leon Archidiacre, qui depuis fut Pape, pour depoſſeder Polichronius Eueſque de Hieruſalem.

Et tout ce que deſſus, a eſmeu Monſieur le Cardinal Bellarmin à dire, que l'opinion contraire qui tient, que le Pape peut errer és choſes de la foy, & de la doctrine generale,

concernante les mœurs, *videtur erronea, & hæreſi proxima,* & que *Concilia generalia vtilia ſunt, & ſunt quodammodo neceſſaria, non tamen abſolutè, & ſimpliciter.*

C'euſt eſté à l'Aduocat de dire verité, & de monſtrer qu'autres que quatre Docteurs ayent dit le contraire, deux deſquels eſtoient de la Faculté de Paris, à ſçauoir Gerſon, & Almainus, qui ne peuuent contre-peſer à tant d'autres grands & graues Docteurs de la meſme Faculté, & notamment de Sorbonne, qui ont d'vne commune voix enſeigné le meſme que le ſurplus des Vniuerſitez d'Europe, & que les Docteurs ſuſ-mentionnez. C'eſt donc calomnier ledit Sieur Cardinal Bellarmin, de dire qu'il ait cenſuré la Sorbonne comme heretique, & l'iniurier atrocement, que de le taxer luy-meſme d'hereſie: attendu que ce grand perſonnage ne marque pour tout que les quatre autheurs ſuſdits contraires à la commune: l'vn deſquels eſtoit Eſpagnol, l'autre depuis a eſté Pape, & les deux autres de l'Vniuerſité de Paris, comme il a eſté dit, qui ne peuuent contre-peſer à la multitude des autres, pluſieurs deſquels ont eſté de ladicte Faculté de Paris.

Mais où eſt-ce que Maiſtre Pierre de la Marteliere a trouué que douter des reſolutions de l'eſcole de Paris ſoit hereſie, & douter des deciſions de l'Egliſe de Rome ne le ſoit pas? s'eſt-il forgé quelque nouueau Symbole en parlant contre les Ieſuites? Voudroit-il, par force, ſeparer ceſte treſ-docte & tres-

Catholique Vniuerſité, des autres Vniuerſitez, & du Corps de l'Egliſe ? le mal-talent qu'il a conceu contre ce tres-illuſtre Cardinal, eſt-il cauſe qu'il ne reſpecte, ny la verité de ſa doctrine, ny ſa pourpre ? Il en veut ſans doute, à ce terraſſeur d'hereſies: car il le va eſpiant iuſques aux plus petites extremitez, à l'imitation du Ceraſte, teſmoin la docte obſeruation qu'il fait peu apres d'vn changemét de pluriel en ſingulier, en la citation d'vn paſſage extraict du Deuteronome, chap. 17. où il a rapporté *ſacerdotem*, au lieu de *ſacerdotes*, ne s'apperceuant pas, qu'il n'y peut auoir non plus de fineſſe & de malice en ceſte tranſpoſition, qu'en celle qu'il allegue de l'inſtitution du P. Coton, attendu qu'immediatement apres, le meſme Moyſe dict en ſingulier, ce qu'il auoit dit en plurier, parlant neantmoins du meſme ſubiect, & de la meſme choſe: car ayant dict que ſi quelque doute ſe leue parmy les peuples, ils aillent *ad ſacerdotes ordinis Leuitici*, il adiouſte incontinent la peine de celuy, qui ſe rendra refractaire: *Qui autem ſuperbierit, nolens obedire ſacerdotis imperio qui eo tẽpore miniſtrat Domino Deo tuo, ex decreto iudicis morietur homo ille.* Où l'õ voit le ſingulier pour le pluriel attribué à vn meſme ſujet: & ce qu'il a dit en pluriel auparauant, eſt pour monſtrer la ſucceſſion des vns aux autres, dont autant ou plus, eſt vallable le paſſage, pour prouuer ce que Bellarmin en infere. Il adiouſte en ſuitte, *Il nous deſplait grandement d'auoir ſubiect de le dire, qu'il a corrompu*, &c.

N'eſtoit-ce point pour mieux marquer la chaſſe, rẽdre l'auditoire plus attẽtif, & releuer en boſſe ce qui n'eſtoit qu'en platte peinture?

Quand au texte du liure de l'Inſtitution du P. Coton, qu'il monſtre ces paroles en Latin, *ne aliquando, id eſt, nunquam*, & on dira qu'il a leu le paſſage, & qu'il ne le rapporte pas par protocole. Qu'il face auſſi voir, que quand noſtre Seigneur dit à S. Pierre; i'ay *prié pour toy de peur que ta foy ne defaille*, ce n'eſt pas autant que s'il euſt dict, afin qu'elle ne deffaille iamais: & lors on verra ſi vn μνημονικὸν ἁμάρτημα doit eſtre reproché, ou à luy ou audit ſieur Cardinal, auec tant d'emphaſe: s'il dict qu'il eſt fort ſtudieux de recognoiſtre les deprauations, on le priera doncques de regarder mieux deſormais aux papiers volans, qui luy ſeront ſuggerez: & s'il replique que c'eſt de l'eſcriture, dont il eſt ſtudieux; qu'il liſe la preface de ladite Inſtitution du P. Coton, & il y verra vn grand nombre de telles deprauatiõs en poincts & articles fundamentaux à noſtre creance, & où la malice des deprauateurs eſt manifeſte, hors de toute exception.

Or pour reuenir à la puiſſance du ſainct Siege, il n'y a plus à douter, qu'il n'y recognoiſſe les quatre qualitez ſuſdites, veu la profeſſion de foy qu'il emprunte d'vn decret de Sorbonne fait l'annee mil cinq cens cinquante quatre, en ces termes: Tous en gene-
„ ral & chacun en particulier enfans d'obeiſ-
„ ſance recognoiſſons le S. Pere Vicaire de no-
„ ſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. paſteur vniuerſel

de ſon Egliſe, auquel, le fils de Dieu ayant « donné la plenitude de puiſſance en icelle, on « doit obeïr & venerer ſes decrets & conſtitu- « tions, les garder & obſeruer : Et comme l'V- « niuerſité & faculté de Theologie de Paris, « n'ont iamais eu autre creance, auſſi mainte- « nant elle la prononce de cœur & d'affection. «

En ceſte profeſſion de foy, toutes les quatre qualitez ſuſdites ſont compriſes manifeſtement, & le mot de *plenitude de puiſſance* parle plus haut & plus hardiment, que tout ce que l'Aduocat attribuë aux Ieſuites; & partant il eſt manifeſte, que ceſte doctrine n'a pas eſté inuentee par les Ieſuites, qu'elle a eſté enſeignee deuant eux, voire meſme à Paris? Que par toutes les Vniuerſitez de la Chreſtienté, elle eſt maintenuë & diuulguee, & en vn mot que les Ieſuites ont preſque autant de garants en ceſte doctrine, qu'il y a de Docteurs qui en ont eſcrit.

Il eſt egalement notoire, que c'eſt impoſer, d'aſſeurer qu'à ceſte puiſſance abſoluë eſt attaché, le vœu principal & plus myſterieux de Ieſuites, le premier fondement & vniuerſel mouuement de leur Inſtitution.

Ce qui eſt d'abondant confirmé, par ce qui a eſté dit & declaré cy deſſus, touchant leur quatrieſme vœu, lequel ne ſe rapporte à autre plenitude de puiſſance, qu'à celle que le Pape peut exercer ſur la plenitude de leur obeïſſance au faict des Miſſions. Ce que l'on ne peut appeller fondement de leur Inſtitut, ſi l'on ne veut que l'acceſſoire ſoit plus que le

principal, eſtãt tres-aſſeuré que les trois vœux de Pauureté, Chaſteté, & Obeïſſance conſtituent l'eſſentielle profeſſion des Religieux, & conſequemment ſont les premiers fondemens & vniuerſels mouuemens, non ſeulement de l'Inſtitut des Ieſuites, mais de toutes les Religions.

Ce qui eſt tellement veritable, qu'en la formule que tiennent les Ieſuites, quand ils ſont receus à la profeſſion, ils donnent clairement à entendre que ladite profeſſion giſt eſſentiellement & fondamentalement és trois vœuz, car elle porte ces paroles, *Ego N. profeſſionem facio, & promitto Omnipotenti Deo &c. paupertatem, caſtitatem, & obedientiam, &c.* Puis eſt adiouſté, comme par acceſſoire, & non comme appartenant à l'eſſence de la profeſſion. *Inſuper promitto, ſpecialem obedientiam ſummo Pontifici circa miſſiones.* Et l'Aduocat ne ſçait pas que pluſieurs de leur Compagnie ne font pas ce quatrieſme vœu, qui ſont neãtmoins vrayement & eſſentiellement Religieux, voire, quelques vns Profez des trois vœux, ſelon l'acceptation qui en eſt faite.

Que reſte-il doncques à inferer de ce diſcours, ſinon qu'il eſt auſſi hors de propos, que s'il diſoit, que le quatrieſme vœu que font les Minimes, de ne manger d'autres viandes que Quadrageſimales, eſt le premier fondement & vniuerſel mouuement de leur Religion, & que tous leurs deſſeins, penſees, mouuemens, intentions & trauaux ne ſeroient qu'à introduire vn perpetuel Careſme en la Chreſtien-

té: Patalogiſme du tout impertinent, & qui ne merite autre refutation, que celle qui accompagne la propoſition.

Mais d'autant qu'il infere beaucoup d'autres poincts par forme de conſequences, extraits de la puiſſance du Vicaire de Ieſus-Chriſt, leſquels il ſouſtient eſtre contraires à la doctrine de l'Egliſe & de la Sorbonne, & neantmoins enſeignez par les Ieſuites: C'eſt ce que nous allons examiner diſtinctement, & par le menu.

I. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt Monarchique, l'eſtat de l'Egliſe ne ſera temperé de l'Ariſtocratique: ains ſera vne pure Seigneurie dependante de la ſeule volonté du Pape.

CESTE Conſequence non ſeulement eſt contre verité, mais totalement nulle. Et tant s'en faut que les Docteurs citez la tiennent, qu'ils enſeignent le contraire auec ledit Sieur Cardinal Bellarmin, duquel voicy les paroles au chapitre cinquieſme du premier liure *de Romano Pontifice. Iam verò doctores Catholici in eo conueniunt omnes, vt regimen Eccleſiaſticum hominibus à Deo commiſſum, ſit illud quidem Monarchicum, ſed temperatum, vt ſupra diximus, ex Ariſtocratia & Democratia: id quod præcipue tractant*

S. Thomas. in 4. contra gentes. cap. 76. Ioannes de Turrecremata. lib. 2. de Eccleſia. cap. 2. Nicolaus Sanderus in libris de viſibili Monarchia Eccleſiæ, quorum veſtigijs inſiſtentes quatuor propoſitiones in medium afferemus, ac pro viribus deffendemus. Et peu auparauant au chapitre troiſieſme, il auoit monſtré, que l'eſtat ſimplement Monarchique, eſtoit en ſoy le plus excellent; mais que la Monarchie meſlee d'Ariſtocratie & de Democratie en ceſte vie, eſtoit la plus vtile. Pourroit-on imaginer choſe plus contraire à la conſequence de l'Aduocat, laquelle eſt auſſi abſurde au gouuernement de l'Egliſe, qu'elle eſt inepte en celuy du Royaume de France, & de toutes les vrayes Monarchies? Car qui iamais a oſé dire que l'Eſtat de France ne ſoit pas Monarchique, pour ce que les Roys y aſſemblent de temps en temps les Eſtats, & ont leurs Cõſeils & Parlemens ordinaires? Et de ce que la France eſt vne Monarchie, qui iamais a inferé, que tout ce qui eſt dans le Royaume ſoit acquis au Roy, comme ſi elle eſtoit vne pure Seigneurie, & que la diſpoſition des biens & la ſubſtance de ſes ſubjets, dependiſſent de ſa ſeule volonté, ſelon tout droict & iuſtice? Voyla neantmoins les conſequences qu'il en tire: Et de plus, ſe prenant au chef de l'Egliſe, ſe rend iniurieux à nos Roys, en ce que de ſon dire on ne peut retirer autre ſens, ſinon que l'Ariſtocratie eſt à preferer à la Monarchie, & qu'il ſuffit pour le bien de l'Eſtat, ſe ſeruir de la Monarchie pour l'execu-

tion, comme il ſe pratique en la Republique de Veniſe. Or il doit ſçauoir que c'eſt tout le contraire, & que la Monarchie temperee de l'Ariſtocratie, eſt cet Eſtat qui eſt le plus doux, le plus libre, & le plus parfaict, qui ſe puiſſe imaginer. L'Ariſtocratie au cõtraire aidee de la Monarchie pour l'execution, eſt ignoble, imparfaicte, dangereuſe, ſuiecte à diuiſions, & à tous les maux que Platon, Ariſtote, & Ciceron, citez par ledict ſieur Cardinal Bellarmin, ont recogneuz & laiſſez par eſcrit. Et faut ſe tenir à la ſentence de tous les Sages, comprinſe en ce vers d'Homere, quoy que Caluin l'ait voulu deſguiſer.

οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω,
εἷς βασιλεύς.

II. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & vniuerſelle, doncques les clefs auec toute la puiſſance Eccleſiaſtique, ſont donnees à ſainct Pierre ſeul, & à ſes ſucceſſeurs, pour la diſtribuer aux Apoſtres, aux Eueſques, & aux Preſtres, ſelon qu'ils iugeroient à propos.

LA CONSEQVENCE eſt nulle, & n'y a aucun Ieſuite qui l'enſeigne: ains Bellarmin, Vaſques, Suarez, Valentia & autres Docteurs de ceſte Compagnie ſouſtiennent, que comme S. Pierre receut de la bouche de Ieſus

Chriſt la puiſſance ſpirituelle, qu'il luy communiqua en qualité de ſon Vicaire ſur terre, pareillement les Apoſtres receurent de luy immediatement, la iuriſdiction & le pouuoir qu'il leur donna, non ſur toute, mais en toute ſa bergerie, ſubordonnément à celle de ſainct Pierre, lequel ils recognoiſſoient pour leur chef, encore que leur authorité fuſt bien plus grande ſans comparaiſon, que celle des Eueſques. Et cõme ainſi ſoit que Ioannes de Turrecremata, au liu. deuxieſme, cha. 54. *de ſumma Eccleſiaſtica: & Dominicus Iacobatius, lib. 10. de Conciliis, art. 7.* euſſent enſeigné, que les Apoſtres tenoient leur iuriſdiction immediatement de S. Pierre, ledit ſieur Bellarmin enſeigne le contraire, & bat en ruine cette opiniõ, au chap. 23. du liure 4. *de Romano Pontifice*, ſoubs ce tiltre, *Apoſtolos à Chriſto Iuriſdictionem omnem accepiſſe*. Ce que font auſſi Suarez en la 3. partie, tome 4. *de Pœnitentia, diſput. 25. ſect. 1.* Et au tome 5. *de Cenſuris, diſput. 1. ſect. 2.* Vaſques 12. *diſput. 152. capite 3.* de Valentia, & autres, qui enſeignent diſertement que les Apoſtres receurent de Ieſus Chriſt, non ſeulement le charactere, & la puiſſance Epiſcopale, mais auſſi la iuriſdiction actiue, tant en ce qui eſt du tribunal interieur, que de l'exterieur. Quant aux Eueſques, tous enſeignent qu'ils ont le charactere, & l'ordre inmmediatement de Ieſus Chriſt, & n'eſt en la puiſſance du Pape de l'agrandir ou amoindrir, ains en cela ſont ſes freres, & il les appelle de ce nom, *Reſpondeo*, dit-il, *vocari fratres, primò ratione*

Ordinis Episcopalis, in quo sunt æquales: Comme aussi pour ce qu'ils sont instituez, pour l'aider à porter sa charge. 2. *Ratione Iurisdictionis, quia assumuntur Episcopi à Pontifice ad suum onus sustentandum, non ad aliquod inferius ministerium.*

Touchant leur iurisdiction: Tous tiennent pareillement qu'elle est (prinse en general) de droict diuin. Iesus Christ ayãt ordonné tellemẽt son Eglise, dit l'Apostre, qu'il luy a baillé, *Quosdam quidem Apostolos, quosdam Prophetas, alios Pastores, & Doctores.* De maniere que ce n'est pas en la puissance des successeurs de S. Pierre, de changer ceste ordre, ou de faire qu'il n'y eust qu'eux pour gouuerner l'Eglise. *Nisi ita esset,* dit le docte Cardinal, *posset Pontifex mutare hunc ordinẽ & instituere ne vllus sit in Ecclesia Episcopus, quod sine dubio non potest facere.*

Toute la question est de sçauoir, quand vn Eueſque a esté nommé, ou canoniquement esleu, s'il prend sa iurisdiction de Iesus Christ, ou de son Vicaire immediatement. Vasques Iesuite au lieu preallegué, maintient qu'il la tient de Iesus Christ immediatement, & le prouue assez amplemẽt cõtre l'autre opinion des Theologiens, qui tient le contraire, à sçauoir qu'il l'a immediatement du Pape, & de

Vasques 12. disput. 152. ca. 3. dico Episcopos accepisse proximè à Christo omnem iurisdictionem actiuam, tam in foro conscientiæ, vt absoluerent à peccatis, quàm in exteriori foro, vt iubeant, excommunicent, & leges ferant in hac vita, Est autem iurisdictio, potestas ius dicendi. Bellar. de Roman. Pontific. l. 4. c. 22.

ce nombre ſont S. Thomas en pluſieurs endroits, Caietain, Turrecremata, Ioannes Medina, Corduba, Iacobatius, Heruæus, Couarruuias, qui rapporte pour ſoy grand nombre d'autheurs, Gabriel, Paludanus, Henricus, Sainct Bonauenture, Albert le grand, & Durand. Et faut noter qu'vne partie de ces Docteurs eſtoient de la faculté de Theologie de Paris, d'où appert que l'Aduocat ſe trompe doublement, en ce qu'il attribue aux ſeuls Ieſuites l'opinion commune de l'Eſcole; & en ce qu'il denie à la Sorbone, ce que les principaux Docteurs de ſon College ont laiſſé par eſcrit.

Sanctus Thom. 22. q. 39. a. 3. & in 4. diſt. 19. q. 1. a. 3. & diſt. 20. q. 1. a. 4. q. 3. Caiet. to. 1. Opt. tra. 1. c. 2. Turrecremata in ſumma de Eccleſia li. 2. c. 54. Ioã. Medina. Cod. de confeſſ. q. 39. Corduba. lib. 4. de poteſt. Papæ, q. 14. Iacobat. lib. 10. de Concil. a. 1. Heruæus. lib. de poteſt. Papæ. Couarru. in Regul. peccatum. 2. p. §. 9. n. 6. & ſequ. Gabriel. lect. 43. in Can. Palad. in 4. diſt. 17. q. 2. Henric. quodlib. 9. q. 22. S. Bonauent. Albert. Durand. in 4. ſentent. diſt. 18. 20. & 24.

Reſtent les Preſtres & Curez: Et tous ſont d'accord, que quãt au Sacerdoce, & à la puiſſance du charactere, ils la tiennent immediatement de Dieu: Quant à la iuriſdiction, ils la prennent immediatemẽt des Eueſques, ou du Pape, ſ'ils ſont enuoyez par luy, encore que Vaſques au lieu preallegué, maintienne auſſi en certaine façon, que *habent à Chriſto immediatè*, tãt il eſt vray que l'Aduocat quaſi en toutes choſes, attribuë aux Ieſuites le contraire de ce qu'ils diſent.

III. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt monarchique & vniuerſelle, s'enſuit de toute neceſsité, que l'inſtitution des Eueſques & des Curez n'eſt point de droict diuin.

CONSEQVENCE cõtre le texte exprés cité n'agueres de S. Paul, au 4. des Epheſiens, *luy meſme a dõné les vns pour eſtre Apoſtres, les autres pour eſtre Prophetes, les autres pour eſtre Euangeliſtes, & les autres pour eſtre Paſteurs, & Docteurs.* La doctrine doncques des Theologiens, eſt que l'Apoſtolat, tant de S. Pierre que des Apoſtres, eſt de droict diuin: de S. Pierre, cõme du Chef viſible de l'Egliſe & Vicaire de Ieſus Chriſt: des Apoſtres, comme de ceux qui eſtoient enuoyez auec vn pouuoir extraordinaire & miſſion vniuerſelle à toutes les nations de la terre: de l'inſtitution des Eueſques & des Preſtres, nous venons de dire ce qui en eſt. Mais nous luy demandons quelle liaiſon il y a en ce qu'il obiecte: Diſant, ſi la Iuriſdiction des Eueſques vient du Pape doncques l'inſtitution des Eueſques n'eſt de droict diuin. Seroit ce bien argumenter, ſi quelqu'vn diſoit, les Parlemẽs tiennent leur Iuriſdiction du Roy, doncques l'adminiſtration de la Iuſtice n'eſt pas d'inſtitutiõ diuine. Les Religieux tiennent du Pape le pouuoir qu'ils ont d'adminiſtrer les Sacrements: doncques les Sacremẽts, le comman-

demens de les adminiſtrer, & le Sacerdoce, ne ſont pas d'inſtitution diuine. Timothee tenoit de S. Paul la Iuriſdiction qu'il auoit en Epheſe, car il l'y auoit eſtably: doncques l'Epiſcopat n'eſt pas d'inſtitutiõ diuine. L'enfant tient de ſon pere toute la puiſſance qu'il a en ſa maiſon: Doncques la legitime ſucceſſion des enfans, n'eſt pas d'inſtitution naturelle & diuine. Autre choſe eſt, inſtituer vn office: autre choſe, donner la Iuriſdiction immediatement, & par ſoy-meſme, à chaſque office en particulier. Le Roy inſtituë tous les Offices de ſon Royaume, ce neantmoins, il laiſſe entr'eux vne telle ſubordination, qu'ils dependent les vns des autres, & les inferieurs peuuent eſtre reglez, & en cas de delict ou excez, ſuſpendus, & interdits, voire meſme declarez incapables par leurs ſuperieurs. Vn General d'armee conuoque toutes ſes forces, comme les Mareſchaux, & chefs principaux de l'armee, puis leur laiſſe remplir leurs Cõpagnies & Regiments, ainſi qu'ils le iugent eſtre plus à propos, pour la fin de la guerre. Le maiſtre du Nauire choiſit le principal Pilote, puis, pour l'ordinaire, luy laiſſe la diſpoſition & le choix des Matelots, & autres officiers du vaiſſeau. Tout ainſi doncques qu'il y a cela de commun entre les offices, & les officiers d'vn eſtat, d'vne armee, d'vn Nauire, que tous viẽnent immediatement du Roy, du General, du Maiſtre, & cela de difference, qu'entre les Officiers, les ſeuls premiers ſont inſtituez & nõmez immediatement: les autres le ſont

par leur entremiſe, par leur choix, & application d'Office. Pareillement toutes les charges & tous les Officiers de l'Egliſe, viennent, & tiennent leur Iuriſdiction de Ieſus Chriſt: Mais entre les Officiers, il y a ceſte difference, que les ſeuls premiers, à ſçauoir, S. Pierre, les Apoſtres, les Diſciples ont eſté nommez & enuoyez immediatement de luy: Les autres le ſont par leur entremiſe, & de ceux qui leur ont ſuccedé, notamment à ſainct Pierre, la dignité & preeminence duquel eſt d'inſtitution diuine, & reſide perſonnellement en tous ſes ſucceſſeurs.

Tous les Theologiés doncques recognoiſſent premierement, que le charactere Epiſcopal eſt d'inſtitution diuine. 2. Que Ieſus Chriſt a voulu que le Pape gouuernaſt l'Egliſe, auec l'aſſiſtance & cooperation des Eueſques. 3. Qu'il n'eſt au pouuoir du Pape d'abolir l'Office Epiſcopal, & de gouuerner ſeul l'Egliſe. 4. Que les Eueſques ne ſont vicaires du Pape, comme le prouue Suarez, *de Pœnitentia diſputat.* 25. *ſect.* 1. ains Princes de l'Egliſe, comme les nomme Vaſques. 12. *diſput.* 152. c. 3. ſouz vn chef vniuerſel toutesfois, qui eſt le Pape. 5, Que le Pape ne peut ſans ſubject, oſter aux Eueſques le pouuoir de faire des loix & ordonnances, qui ſeroient neceſſaires à leur Dioceſe. *Papa non poſſet*, dict Vaſques au lieu preallegué, *facultatem condẽdi leges, prout expediens Epiſcopo videretur, pro ſola voluntate ſua omnino impedire.*

IIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & Vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut donner aux Religieux plus d'authorité au troupeau d'autruy, que n'ont les propres Paſteurs, au grand preiudice des Eueſques, Curez & Prelats.

CESTE CONSEQVENCE tend à ſchiſme & à diuiſion: auſſi n'y a-il Docteur ny Ieſuite au monde qui l'ait enſeignee. Mais qui peut douter que les puiſſances Souueraines n'ayent ce droict d'enuoyer des officiers extraordinaires, & qu'ils n'en vſent aucunefois, non pas pour mettre de la confuſion entre les ordres, mais pour les regler & maintenir? ne plus ne moins que les Roys, encores qu'ils ayent grand nombre de Iuriſdictions ſubalternes les vnes aux autres, deputent ſouuent des perſonnes auec pouuoir extraordinaire ſureminent à tous les ordinaires. Car quant aux Religieux ils n'ont ny authorité ny ſuperiorité ſur les ames, ne ſe peuuent entremettre des functions Epiſcopales, ny meſme de preſcher & confeſſer, ſans eſtre examinez, aduoüez & approuuez des Eueſques: & en ce cas encores on ne leur voit adminiſtrer que deux Sacremens, la Penitence, & la diuine Euchariſtie: d'où il paroiſt, combien M. Pierre la Marteliere eſt affectiõné aux Ieſuites de dire que c'eſt ſur ceſte puiſſance du Chef de l'Egliſe qu'ils fondent leur grãd pouuoir, & que par

par les Bulles de Gregoire XIII. l'an 1576. & 1584. ils ſont exemptez de la Iuriſdiction de tous les Ordinaires, tant ſeculiers que Reguliers. Tout commandement leur eſt attribué, & ſont conſtituez comme ſurintendans en l'Egliſe.

A quoy nous repliquons ce que tous les Ieſuites & Religieux cõfeſſent vnanimement, à ſçauoir que le S. Pere leur a dõné la faculté de confeſſer, adminiſtrer l'Euchariſtie, preſcher, & faire les functions qui leur ſont ordinaires, conformément à leur Regle & Inſtitution, qu'il les a exemptez de l'ordinaire cognoiſsãce, & viſitation des Prelats, pource qu'ils ſont gouuernez par leurs Generaux, Abbez, Prouinciaux, Prieurs, Gardiens, Recteurs, Cuſtodes & Correcteurs. Mais tous leſdits Religieux, & Ieſuites enſemble nient auſſi que iamais le Pape leur ait donné ny attribué tout commandement, ny qu'il leur ait dõné pouuoir de contreuenir aux Eueſques, preſcher & adminiſtrer les Sacrements contre leur volonté, moins encore d'eſtre ſur-intendans de l'Egliſe, ou d'auoir aucune authorité ſur les Paſteurs ordinaires, ains reïterent & inculquent qu'ils doiuent eſtre examinez, approuuez, & employez par eux: bien que l'on ne doit auſſi nier qu'il ne le puiſſe faire par ſoymeſme, ſi on ne veut démentir la puiſſance que le Fils de Dieu a donné à ſon Vicaire ſur terre: ny auſſi que les Eueſques ne le puiſſent, permettans à qui que ce ſoit de leurs Dioceſains de ſe confeſſer, & à quel Preſtre que ce

ſoit par eux approuué d'adminiſtrer les Sacremens, comme tous les iours il ſe pratique par les Penitenciers, pourueu que le requerãt ou deputé, face paroiſtre de leur permiſſiõ & de ſon pouuoir; ſi l'Aduocat ſe veut enquerir de la Sorbonne, & des autres Theologiẽs quelle en eſt leurs opinion, il apprenda que de ſouſtenir le contraire, ſeroit auoiſiner l'hereſie. Cõme l'enſeignent en particulier S. Thomas, Paludanus, Major, Sotus, Antoninus, Adrianus, Medina, Petrus à Soto, Sylueſter & tous les Summiſtes.

S. Thom. opuſc 19. contra impugnantes relig. c. 4. & in 4. Sẽtẽ diſt. 17. q. 3. a. 3. q. 5. Durand. q. 12. Palud. q. 4. a. 3. Major. q. 6. & 7. Sotus diſt. 17. q. 4. a. 5.

Pareillement tous les Canoniſtes, auec la Gloſe ſur la Clementine, *Dudũ de ſepulturis, verbo, liberè.* Nauarre les rapporte & les ſuit ſur le chap. *Placuit. diſt. 6. numer. 57.* La pratique de l'Egliſe & l'vſage d'immemoriale couſtume pareillement le confirment, auec autãt d'euidence qu'il y auroit de preſumption à maintenir le contraire.

Anton. 3. p. Tit. 17. c. 9. Adrian. q. 5. de Conſeſſ. Medina. q. 33. de Conſeſſ. Petr. à Soto lect. 5. de conſeſſ. Sylueſt. verbo Confeſſ. 2.

V. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & Vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut enuoyer les Ieſuites, Eueſques, & Curez, auec plus de pouuoir que les Paſteurs legitimes, & ainſi les Eueſques ne ſeront plus que Vicaires deſtituables à ſa volonté.

CESTE CONSEQVENCE eſt ſi eſloignee d'apparence, que c'eſt aſſez, cõme Ter-

tullien disoit de l'heresie, de la proposer pour estre refutee. Car où a-il trouué que les Iesuites, ny aucun Religieux en tire ceste doctrine? Est-il en la puissance du Pape de faire plus que Dieu? C'est à dire, faire des choses qui emportẽt non seulement de la cõtrarieté, mais aussi de la contradiction en elles-mesmes? Cõme seroit que le Religieux non Eueſque fut Eueſque: le Religieux non Curé & non Prestre, fust Prestre, & Curé. Depuis que la Chrestiẽté est au monde, a-on iamais ouy dire que les Papes ayent enuoyé aucun Religieux pour Eueſque, & pour Curé en l'Eueſché ou en la Cure d'autruy? Il est bien euident qu'ils en ont faict plusieurs Eueſques, Archeueſques, & Patriarches: mais qui ne sçait que ç'a touſiours esté apres le deces des autres, en les sacrant legitimes Eueſques & Pasteurs, à la maniere de ceux ausquels ils succedoiẽt?

On a veu aussi quelques Religieux estre promeuz aux Cures par les Eueſques, & par les Papes: mais ç'a esté quand la disette des autres Prestres, ou la neceſſité, ou l'extraordinaire vtilité en a esté la cause. C'estoit à l'Aduocat de nommer quelque Iesuite, qui ait à ceste condition accepté vne Cure, ou la dignité Epiſcopale.

Nous luy en nommerons qui ont esté enuoyez auec la dignité de Nõces, & le charactere d'Eueſques: mais ç'a esté là où il y auoit de la charge sans honneur & reuenu, & où perſonne n'auoit esté en pareille fonction deuant eux. Le B. P. François Xauier fut

Nonce Apoſtolique aux Indes Orietales, l'an 1541. La meſme annee les PP. Alphonſe Salmeron, & Paſquier Broët, furent deſignez Nonces par la Saincteté en Irlande, auec les facultez proportionnees à vne telle miſſion. Le P. Nugnes fut patriarche d'Ætiopie: & ſes compagnons les PP. André Ouiedo, & Melchior Carnera, l'vn Caſtillan, & l'autre Portugais, furẽt ſacrez Eueſques pour luy ſucceder en cas de mort. Le P. Morales fut enuoyé Eueſque au Iapõ: d'où l'on peut iuger, ſi les Ieſuites ſont pour enuahir les Eueſchez & prelatures, auec l'expulſion des autres, puis qu'ils les refuſent, lors meſme qu'elles ſont offertes auec inſtance & importunité.

Le P. Claude Iajus Geneuois, s'excuſa enuers le Roy des Romains, Ferdinand d'Auſtriche, d'accepter l'Eueſché de Trieſte en Iſtrie, auquel ſa Saincteté l'auoit nommé l'an 1551. Le Pape Iules III. ſupplié tres-affectueuſement de ce faire, par l'Empereur Charles V. preſenta le Chapeau de Cardinal au P. François Borgia, jadis Duc de Gandie, & troiſieſme General de leur Compagnie, lequel apres pluſieurs prieres fit tant que ſes excuſes furẽt receuës. L'an 1553. le meſme Ferdinand voulut faire Eueſque de Vienne en Auſtriche, le P. Pierre Caniſius, & en eſcriuit à la Saincteté de Iules III. lequel y conſentit, pourueu que la choſe agreaſt au B. P. Ignace lors viuant. Mais ledit Pere ſ'y oppoſa auec toutes les circonſtances de la modeſtie & humilité Religieuſe: cõme pour oſter l'opinion de ceux qui

eſtimoient qu'il fuſt deſireux de prelature, par deux diuerſes fois, il auoit faict vœu en preſence du Marquis d'Aguillar Ambaſſadeur de la Majeſté Imperiale, & de l'vn des Cardinaux, de n'accepter iamais aucune dignité hors de la Compagnie, quelle qu'elle fuſt, ſ'il ne luy eſtoit enjoinct de ce faire par celuy qui auoit pouuoir de l'y obliger ſoubs peine de peché mortel.

L'an 1555. le P. Iacques Laynes du temps de Paul IIII. refuſa le Cardinalat; & de plus recente memoire le R. P. Claude Aquauiua, eſtant preſentement General de leur Compagnie, n'a voulu accepter l'Archeueſché de Naples, nõ plus que le P. Pierre Coton, celle d'Arles. Il ne faut dõcques auoir peur que les Ieſuites ſoiẽt Eueſques ny Curez, ils ont vœu expres au contraire, & ne le peuuent eſtre, ſi ce n'eſt par le commandement tres-expres de celuy qui les y peut obliger, ſoubs peine de deſobeiſſance mortelle.

Et qui iamais a tiré ceſte conſequence, que les Eueſques ſoient deſtituables à volonté? Qui iamais, comme il a eſté dict, a enſeigné, que les Papes les puiſſent depoſer, ſans tres-grande cognoiſſance de cauſe, comme quand le Pape Agapetus ainſi qu'il a eſté dit: depoſa Anthimus Eueſque de Conſtantinople, & y eſtablit Menas en ſa place, en la preſence de Iuſtinien. Le Pape Damaſus depoſa Flauian Eueſque d'Antioche, ainſi que l'eſcrit Theodoret. Et quand Sixte III. (comme il ſe voit en ſes Actes inſerez dans le premier tome des *Theod. lib. 5. c. 23.*

Conciles) enuoya Leō l'Archidiacre qui depuis fut pape, pour deposseder Polichronius Eueſque de Ieruſalem. Et ce, quaſi touſiours, à la requiſition ou des Empereurs, ou des Villes, ou des autres Eueſques, comme quand S. Cyprien eſcriuit au pape Eſtienne, le ſuppliāt de degrader Marcian Eueſque d'Arles, tombé en l'hereſie des Nouatians, & de procurer qu'vn autre fuſt eſleu en ſa place. Et c'eſt ainſi que la puiſſance a eſté donnee au pape, cōme le remarque S. Gregoire cité par l'Aduocat, *non ad deſtructionem, ſed ad ædificationem.*

VI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & infaillible, s'enſuit qu'elle eſt par deſſus le Concile, & que le Concile n'a aucune authorité ſur le pape.

Pro affirmante D. Anto. 3. p. ſum. hiſt. tit. 22. c. 10. §. 4. et 5. 2. par. to. 3. c. 11.

CESTE Controuerſe, ſi le pape eſt ſur le Concile, ou non, eſt indeciſe en l'Egliſe de Dieu, & nulle partie eſt determinee: l'affirmatiue eſt tenuë & enſeignee par pluſieurs graues Autheurs, & Docteurs Theologiens, tant Seculiers que Reguliers, S. Antonin de l'ordre S. Dominique, le Cardinal Cajetain du meſme ordre, au traicté qu'il a faict, *de Cōparata authoritate Papæ & Cōcilij*, où il prouue ſon opinion fort amplement, & la confirme en l'Apologie, pour le ſuſdict traicté. Ioānes de Turre-Cremata, auſſi Cardinal en la Somme de l'Egliſe. Dominicus Iacobatius au liure 10. des Conciles, où il diſpute fort diffu-

Caiet. tr. de Cōparata authoritate Papæ & Cō. c. 7. & ſeqq.

Ioan. de Turre-cre.

fément ceſte queſtion, & conclud pour l'affirmatiue, apres auoir reſpondu à ſoixante & trois arguments qu'il propoſe au contraire, Aluarus Pelagius, Albertus Pighius, Frãciſcus Ferrariénſis de l'Ordre S. Dominique, Auguſtinus de Ancona, Ioannes Antonius Delfinus, Thomas Campegius, Nicolaus Sanderus. Bref la plus part des Canoniſtes ſur le chapitre *ſignificaſti, de electione*, & ſur le Canon *ſi Papa, diſt.* 40.

In ſum. de Eccl. c. 39. *&* 104. *Domini. Iacobat. li.* 10. *de Cõc. art.* 7. *Aluar. Pelagius de plãctu Eccl. li.* 1. *a.* 6. *Albertus Pighius. li.* 6. *de Hierar. Eccleſia Ferrari. l.* 4. *contra Gentes c.* 76. *Auguſt. de Ancona tract. de poteſt. Papæ &* / *Cõci. Delfinus li.* 2. *de Eccl. c. vlt. Campegius tra. de poteſtate Roman. Põtif. c.* 22.

La Negatiue eſt ſouſtenuë par Hermãnus, Hamelmãnus, par le Cardinal de Cambray, Iean Gerſon, Iacques Almaïn, Nicolas Cuſan, Panormitain, le Cardinal de Florence & Abulenſis.

Entre les Sorboniſtes aucuns ont enſeigné la premiere, autres la ſeconde opinion, ſans que pour cela les vns ayent condamné les autres. Les Docteurs Ieſuites ont enſeigné l'Affirmatiue auec le Commun de l'Eſcole, ſans toutesfois tenir ceux qui ſouſtiennent le contraire, ny pour Schiſmatiques, ny pour Heretiques, ny meſme pour Cenſurez de l'Egliſe. Ores que le Concile de Latran tenu ſoubs Leon X. ait reprouué le decret du Concile de Baſle ſur ce ſubject.

& ſeqq. Sanderus li. 7. *de viſibili Monarchia.*

Pro Négante. *Herm. Hamel. li.* 3. *prolegomen. c.* 13. *Card. Camera. Ioan. Ger. Iac. Alm. in tract. de poteſt. Eccleſ Nic. Cuſan. In tract. de Concord. Canonica. li.* 2. *c. vlt. Panorm. in cap. ſignificaſti, extra de Elect. & ibid. Mag. eius Card. Florent. Abulenſis in* 18. *Matt. q.* 108. *&* / *in defenſorio* 3. *Concluſionum.*

En quoy paroiſt ſi l'Aduocat procede auec verité, diſant que les Ieſuites ſont autheurs de

ceſte doctrine, & qu'il n'y a qu'eux qui l'enſeignent. Et d'abondant par impoſture renforcee, dict que les Docteurs de Sorbonne l'improuuent, & la condamnent d'hereſie, ce qui n'eſt, n'a eſté, & ne doit eſtre, eſtant trop mieux d'attendre la determinatiõ de l'Egliſe, que de ſ'opiniaſtrer au profit de l'hereſie, les vns contre les autres, ſur ceſte controuerſe.

VII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du ſeul chef de l'Egliſe, eſt infaillible, s'enſuit que la celebration des Conciles eſt de la ſeule bien ſeance, vt facilius Canones recipiatur.

CESTE CONSEQVENCE preſuppoſe vn faux antecedét, & n'y a Docteur ny Ieſuite au mõde, lequel ait enſeigné que le ſeul chef de l'Egliſe eſt infaillible : l'Egliſe a ſon infaillibilité, ainſi que l'Apoſtre l'enſeigne en vn mot, quãd il l'appelle, *Columnam & firmamentum veritatis.* Les Catholiques le tiennét pour vn article de foy, & diſét auec leur maiſtre, *Qui n'eſcoute l'Egliſe, on le doit tenir cõme vn Payen, & peager.* Adiouſtãt que l'Egliſe ne paroiſt, & ne ſe faict iamais mieux entendre, qu'en l'aſſemblee d'vn Concile general, que le ſainct Eſprit y preſide, quand il eſt legitime, & afin que le ſainct Eſprit n'y ſoit contriſté, il doit eſtre libre. Que la liberté des Conciles ne depend point, & ne ſe doit meſurer à la fantaſie, & ſelon le deſir de chaſque particulier, ains ſelon le iugement de toute

l'assemblee, que l'on y doit proceder auec esprit de charité, d'humilité, & de verité. Que pour estre legitimes, ils doiuent estre conuoquez & assemblez, par l'authorité de celuy qui represente le Souuerain Pasteur, & qui tient sa lieutenance en l'Egliſe. Que par le moyen des Conciles, le Catholique est discerné d'auec l'heretique, les membres sont vnis auec leur chef, le chef auec les membres, & se fait vne bergerie & vn Pasteur: Et que les Conciles doiuent estre vniuersels, le chef vny auec les membres, pour auoir force de fonder vn article de foy.

D'où appert quelle est la consequence de l'Aduocat, comme aussi, le tort qu'il a de dire que selon leur doctrine, *la celebration des Cõciles, n'est que de bien-seance*, attendu que s'il parle des Oecumeniques, Bellarmin luy enseigne, qu'elle est tres-vtile en l'Egliſe, & quelquefois neceſſaire, pour ſix raiſons. 1. Pour s'oppoſer à quelque hereſie naiſſante, & pour ceſte cauſe fut conuoqué le premier Concile de Nicee ſoubs Sylueſtre, & Conſtantin le grand, où Arrius fut cõdamné: celuy de Conſtantinople ſous Damaſe, du temps de Theodoſe le vieux, cõtre l'hereſie de Macedonius: celuy d'Epheſe ſoubs le pape Celeſtin, & Theodoſe le ieune, contre Neſtorius: celuy de Chalcedoine, ſoubs Leon pape premier, & l'Empereur Marcian, contre l'erreur d'Eutyches. 2. Pour eſtouffer le ſchiſme: & pour ceſte cauſe les Conciles furent aſſemblez du temps de Cornelius, Damaſus, Symmachus,

Innocent deuxieſme, Alexandre troiſieſme, & au dernier ſiecle ceux de Conſtance, & de Piſe du temps de Gregoire douzieſme, & Benoiſt treizieſme. 3. Pour s'oppoſer à l'ennemy commun de la Chreſtienté, & pour cette fin, Vrbain 2. Calixte 2. Eugene 3. aſſemblerent des Conciles pour faire la guerre aux Sarrazins. 4. Pour depoſer le Pape en cas d'hereſie, ou pour l'admonneſter, s'il ſe rendoit incorrigible en ſes mœurs; & pour ceſt effet fut celebré le Concile de Sinueſſe, en la cauſe de ſainct Marcellin, & celuy de Rome en la cauſe de Damaſe. 5. Quand les Cardinaux ne voudroient, ou ne pourroient s'accorder en l'election du pape. 6. Pour reformer les abus generaux, qui ſe ſeroient gliſſez en l'Egliſe: car encores que le Souuerain pontife y puiſſe remedier par autre voye, celle cy toutesfois eſt la plus ſuaue & a plus d'efficace: comme l'on voit qu'il a eſté pratiqué quaſi en tous les Conciles œcumeniques, où nous liſons diuerſes ordonnances pour la reformation des mœurs.

C'eſt ce que ledit ſieur Bellarmin, auec tous les Ieſuites dira à l'Aduocat: & d'abondant, que s'il parle des Conciles Dioceſains, qui peuuẽt eſtre cõuoquez par l'Eueſque: ou des prouinciaux, qui peuuent eſtre appellez par l'Archeueſque: ou des Nationaux, qui peuuẽt eſtre aſſemblez par le patriarche, ou primat; on luy reſpõd, que non ſeulemẽt tels Cõciles ſont vtiles, mais entierement neceſſaires pour les raiſons que le meſme Cardinal apporte au

chapitre 11. du liure premier *de Concilijs & Eccleſia*, lequel il conclud auec ces paroles, *Denique Concilium Toletanum 11. in ipſa præfatione multis verbis demonſtrat, Conciliorum in Eccleſia neceſſitatem, ſed illa ſumma eſt, ſi Concilia deſint, neceſſe eſſe vt omnia vitijs & erroribus continuo repleantur, itaque & ſi poſſet Deus per abſolutam potentiam ſuam Eccleſiam ſine Concilijs conſeruare, tamen ſecundum ordinariam prouidentiam eius, neceſſaria Concilia ſunt ad bonam Eccleſiæ gubernationem.*

VIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, non ſeulement les reſolutions Synodales dependent de la volõté, mais il en peut diſpẽcer, les changer & les abreger quand bon luy ſemble.

IL joinct deux Conſequences enſemble. La premiere, que les reſolutions Synodales dependent de la volonté du Pape. La ſeconde, qu'il les peut changer ou abroger. A la premiere, nous diſons que s'il parle des reſolutions qui ſe prennent aux Synodes, on luy dict, que s'ils ſont prouinciaux ou Nationnaux, le Pape n'a de couſtume d'y contreuenir : s'il entend des Oecumeniques, elles ſe prennent reciproquement du Concile auec luy, & de luy auec le Concile : Que s'il s'explique de la conuocation des Synodes, on luy fait voir que hors les Conciles, qui ſe ſont tenus en temps de ſchiſme, l'Egliſe n'en a recogneu aucun pour legitime, que le Paſteur vniuerſel de l'Egliſe n'y ait preſidé par ſoy,

ou par ſes Legats. Il en verra les preuues tant au chapitre 12. qu'au 19. du meſme liure : Et apprendra que comme ſainct Pierre preſida au premier Concile, qui ſe tint apres l'Aſcenſion du fils de Dieu, ſur le different eſmeu entre les fidelles Iuifs, & Gentils de l'Egliſe d'Antioche, touchant la Circonciſion & l'vſage des ceremonies, & comme il conclud, *Il a ſemblé bon au ſainct Eſprit & à nous de mettre plus grande charge ſur vous.* De meſme au premier Concile de Nicee, preſiderent de la part du Pape Sylueſtre, Oſſus Eueſque de Cordouë, Vitus & Vincentius Preſtres de Rome, ainſi qu'il eſt aiſé à recueillir de la preface ancienne, qui eſt deuant le Concile de Sardeigne : & comme il appert par les ſignatures du meſme Concile de Nicee. Le ſecond Concile general fut aſſemblé à Conſtantinople, en vertu des lettres du Pape Damaſus, & les Peres aſſemblez, s'excuſerent enuers luy, de ce qu'ils n'auoient paſſé iuſques à Rome, où il les auoit premierement conuoquez : Comme auſſi S. Cyrille, Legat du Pape Celeſtin, preſida en ceſte qualité au troiſieſme Concile general qui ſe tint à Epheſe. Et au quatrieſme de Chalcedoine, Paſcaſinus & Lucentius Eueſques, auec Boniface Preſtre de Rome, preſiderent, parlerent & ſignerent les premiers, comme Legats du Pape Leon : car ce que Marcian, & le Senat y eſtoient, c'eſtoit pluſtoſt pour empeſcher par leur preſence, les deſordres qui eſtoient aduenus au ſecond pretendu Concile d'Epheſe, par les me-

nees de Dioſcorus, qui auoit à force d'armes cõtraint les Eueſques, de ſigner ſa reſolution, que pour le meſler des deciſions de la foy.

A la ſeconde conſequence, *que le Pape puiſſe diſpoſer des reſolutions Synodales.* Les Docteurs diſtinguent & reſpondent, qu'en celles qui concernent la foy, & les mœurs, il n'y peut rien alterer ny changer : En celles qui concernent la police, & couſtume de l'Egliſe, ils monſtrent qu'il appartient au chef de l'Egliſe d'y remedier, ou par aſſemblee des Conciles, quand il ne ſe peut mieux, & ſignamment quand la deprauation, l'abus, & le deſordre ont enuahy tout le corps : ou par ſoy-meſme, comme quand Victor enuiron, l'an 198. fulmina ſentence d'excommunication, contre les Eueſques d'Aſie, pour le Iudaïſme qu'ils introduiſoient inſenſiblement, quand S. Gregoire priua pour 30. iours, de la Communion Sacramentale, Iean Eueſque Grec, pour auoir excedé en ſa charge : quand le Pape Damaſus depoſa Flauian : Et c'eſt ce que les Docteurs Catholiques enſeignent tous d'vne commune voix & ſans exception.

Euſeb. lib. 5. hiſtor. cap. 14.

Gregor. li. 2. indict. 9. Ep. 6.

IX. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit que les ſacrees elections ne ſont de droict diuin, ny naturel, ains appartiẽnent ſeulement à luy.

CONSEQVENCE ſans apparence ; car les Docteurs enſeignent, & diſent ſeulement en general, qu'il appartient au chef

de l'Egliſe de voir, & pouruoir, que les benefices ſoient deuëment conferez, ou par luy meſme immediatement, ou par les autres. Au demeurant, l'Aduocat ſe monſtre, ou ignorant, ou preuaricateur, en la matiere des Elections qu'il veut eſtre de droit diuin: on luy en fait preuue manifeſte par des conſequences contraires diametralement aux ſiennes: conſequences de telle importance, qu'elles porteroient, s'il diſoit verité, le bouleuerſement de la religion, & de l'Eſtat. En voicy la demonſtration.

Premierement, ſi l'Election populaire aux offices, benefices, dignitez, & charges Eccleſiaſtiques eſt de droict diuin, Creature quelconque n'y a peu diſpenſer, car contre Dieu il n'y peut auoir de preſcription: d'où ſuit que tout ce qui a eſté fait iuſques à maintenant, au preiudice des Elections, eſt nul: Nulle la nomination des Souuerains Pontifes, qui n'eſt faite par le peuple: nulle, à plus forte raiſon, celle des Patriarches, Primats, Archeueſques, Eueſques, Curez & Vicaires: car pas vn d'eux n'a eu ſa promotion par Election, ains par nomination: nulle pareillemẽt celle de tous les Abbez non Electifs: nulle celle des Prieurs Commendataires: Et tout cela eſtant nul, nulle conſequemment toute la Hierarchie de l'Egliſe, nul le charactere Epiſcopal, nul celuy de Preſtriſe, nulle la promotion aux Ordres, nulles les Meſſes, Confeſſions, Vnctions, & toutes autres fonctions Eccleſiaſtiques, excepté le Bapteſme.

Secondement, ſi les Elections ſont de droict diuin, nulle eſt la nomination des benefices, qui appartient au Roy, nulle l'inſtitution du ſainct Pere; nul le Concordat paſſé entre Leon dixieſme, & François premier, attendu que le droict de nomination eſt oppoſé à celuy des Elections.

Troiſieſmement, ſi la promotion des Papes au Pontificat eſt nulle, pour ce qu'elle n'eſt faite, comme il a eſté dit, auec Election populaire, nulles doncques ſont les diſpenſes octroyees des SS. Peres, ſur les degrez de conſanguinité, nul le mariage du Roy de Pologne auec la ſœur de feuſa femme, nul celuy de l'Archiduc Albert, nul celuy de la feuë Royne d'Eſpagne, auec le Roy Philippe 3. nuls pluſieurs autres où eſt entretenuë l'authorité de ſa Saincteté.

Quatrieſmement, ſi les Elections ſont de droict diuin, nulle eſt la promotion de tous les Curez de Paris, nulle celle de tous les Eueſques de France, nulle celle de leurs Vicaires & de tous ceux qui adminiſtrent la iuriſdiction ſpirituelle en l'Egliſe: & ne ſe peut dire que par rati-habition ou tolerance le droict leur ſoit acquis; tant à cauſe que les choſes qui ſont d'inſtitution diuine, ne ſont au pouuoir des hommes, que pource que l'interpretee volonté du peuple ne peut eſtre en choſe qu'il ignore, & que probablement il empeſcheroit, s'il entendoit ſes droicts.

En ſixieſme lieu, ſi les elections ſont de droict diuin ſur la nomination des Preſtres

qui eſtoient eſtablis par les villes, ainſi qu'il eſt eſcrit au quatorzieſme des Actes, nulle fut la nomination de Timothee, nulles toutes celles que fit ſainct Pierre, au rapport des hiſtoriens Eccleſiaſtiques. La Sicile, receut de ſa main, Pancrace, Marcian, Berille, & Philippe: Capouë, eut Priſcus: Naples, Aſprenas, autrement Aſprenates: Terracine, Epafrodite: les Equicoles eurent le diſciple Marc. Nepe receut Ptolomee: Feſuli Romulus, Lucques, Paulin: Rauenne, Apollinaire: Verone, Eutrope: Padouë, Proſdocime: Pauie, Cyrus: la Prouince d'Aquileie, apres Marc Hermagoras. En France les Toloſains, Bordelois & Limoſins, ſainct Marcial. En meſme temps, Sixte fut enuoyé à Reims, Trophime en Arles, Sabinien à Sens, Iulien au Mans, Vrſin à Bourges, Auſtremoine en Auuergne, Eutrope à Xaintes, Maternus & Valerius à Cologne, Treuës & Tongres. L'Allemagne fut catechiſee par Eucharius, Egiſtus, Marcian: L'Eſpagne par Torquatus Cteſiphon Secundus, Iudaletius, Cecilius, Eſichius, Euphratius, & autres. Denombrement que le lecteur trouuera dans le Pape Innocent, en l'epiſtre à Decentius, & par lequel il voit comme les nominations ont commencé dés le temps des Apoſtres.

En ſeptieſme lieu, ſi les elections eſtoient de droict diuin, les Conciles ſuiuants auroient failly, le quatrieſme de Conſtantinople, qui eſt le huictieſme general, qui ſe tint il y a ſept cens ans: Car il defend aux Princes

ces Laïcs, & aux grands de ſe meſler de l'election des Eueſques Metropolitains & Patriarches. Le ſecond de Nicee qui ſe tint il y a huict cens ans: car il ordonne que l'election de l'Eueſque, du Preſtre & du Diacre ſoit nulle, quand elle eſt faite par le Magiſtrat, & adjouſte, *Oportet enim eum qui promouetur ad Epiſcopatum, ab Epiſcopo eligi.* Le premier de Laodicee, qui ſe tint il y a douze cents ans: car il inhibe expreſſement l'election populaire au fait du Sacerdoce: *Il ne faut point permettre*, dit-il au Canon treizieſme, *à la multitude d'eſlire ceux qui doiuent eſtre promeuz au Sacerdoce.*

8. Finalement, ſi l'election eſtoit de droict diuin, ſainct Athanaſe auroit mal fait, quand il crea, comme le rapporte Ruffin, Frumentius Eueſque des Indiens, ſans leur ſceu ny adueu: Epiphane auroit failly de conſacrer Preſtre Paulinianus frere de ſainct Hieroſme, & de l'enuoyer exercer la fonction ſacerdotale en vn Monaſtere, qui ne l'auoit meſme pas preueu. Sainct Gregoire ſe ſeroit meſpris, de commander à l'Eueſque d'Arles, de ſacrer Eueſque vn Religieux de ſainct Benoiſt nommé Auguſtin, qu'il auoit deſtiné, & qu'il enuoya depuis en Angleterre, ſans le ſceu ny l'entremiſe des Anglois; comme auſſi d'auoir donné S. Boniface aux Allemans, ſans leur requiſition.

Ruffin. lib. 10. hiſtor. cap. 9. Epiphan. in Epiſt. ad Ioan. Epiſcopum Hieroſol.

Ce n'eſt pas que l'on vueille nier, que les Elections n'ayent eu lieu fort long temps en l'Egliſe, & ne l'ayent encores en Orient,

comme auſſi en Occident, parmy pluſieurs familles Religieuſes, & autres communautez, voire meſme Eueſchez & Archeueſchez. On louë ceux qui s'en aidoiẽt deuant le concordat, quand elles ſe faiſoient iuridiquement, ſans brigues & canoniquement. Mais on dict qu'elles n'eſtoient, & ne ſont d'inſtitution diuine, non plus que l'inſtitution du Careſme, & autres ceremonies generales, qui ont eſté viſitees de tout temps en l'Egliſe, & qui ſont tres-vtiles, iaçoit qu'elles ne ſoient de droict diuin: & ſouſtenir le contraire ſeroit autant que de maintenir qu'il n'y a point auiourd'huy de promotion legitime en l'Egliſe, & conſequemment point de hierarchie Eccleſiaſtique, ou pour ſe mieux expliquer, & faire ce qui plairoit grandemẽt aux Nouateurs de ce ſiecle, ne recognoiſtre autres Paſteurs en l'Egliſe que les Miniſtres, Predicans, & ſurueillans de la Pretenduë, comme ayans eſté promeuz par eſlection populaire à l'exercice de leurs charges, & comme ſi ceſte promotion eſtant ſelon le droict diuin & naturel, eſtoit auſſi ſelon Dieu. O abyſme! ô precipice, où ſe iette vn eſprit eſgaré, poſſible le voyant, poſſible ſans y penſer. Et c'eſt ainſi que ſelon le Philoſophe, l'erreur qui ſemble petite au commencement, prend vn eſpouuentable accroiſſement à ſuitte de diſcours.

X. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit qu'il peut diſpoſer des Benefices au preiudice de ceux qui en sõt titulaires pourueus, etiam ſine cauſa.

CONSEQVENCE NVLLE: car les Docteurs enſeignent l'oppoſite, & que faiſant ce que dict l'Aduocat, il feroit mal : Et quand Emmanuél Sà, qu'il allegue, dict qu'il en peut diſpoſer, il ne dict pas qu'il le puiſſe faire ſans offenſe ; autre choſe eſt la diſpoſition de droict ; autre celle de fait. Tout Prince peut diſpenſer ſur les loix de ſa Principauté : mais on ne dit pas qu'il le puiſſe à chaſque fois en conſcience;

Car tãdis qu'entre nous, ou le Prince, ou le Roy,
Captiue ſa grandeur ſoubs le ioug de la loy:
C'eſt lors que tout le peuple & la choſe publique,
Iouyt heureuſement d'vn Eſtat pacifique.

L. digna vox. C. de legibus, digna vox eſt Maieſtate regnantis Principem ſe legibus ſubditum profiteri.

On dit bien que le Preſtre peut celebrer à toute heure du iour, & qu'il conſacre de fait en quelque temps que ce ſoit, quand il a deuant ſoy la matiere idoine, l'intention de conſacrer, & vſe de la forme inſtituee par Ieſus-Chriſt, mais on ne dit pas qu'il le face, ou puiſſe faire ſans peché.

On dit bien, que ſi quelqu'vn ſe marie apres auoir fait vœu de chaſteté, que ſi le vœu eſt ſimple & non ſolemnel, le mariage tient: mais on ne dit pas que ce ſoit ſans ſacrilege.

On dit bien, que le Pape peut diſpenſer

ſur les degrez d'affinité & conſanguinité, mais on ne dict pas que ſans peché il le puiſſe faire à ſa volonté, & ſans cauſe. Car c'eſt autre choſe de diſpenſer & diſſiper, eſtre diſpenſateur & diſſipateur.

9. Pareillement s'il diſpoſe des benefices au preiudice des Beneficiers, ſans ſubiect & ſans cauſe. Et la raiſon d'Emmanuel Sa, ne peut prouuer autre choſe : car il recognoiſt que le Pape n'eſt pas Seigneur & Proprietaire des Benefices, ains ſeulement Oeconome & Diſpenſateur.

Qu'ainſi ne ſoit, c'eſt la doctrine de pluſieurs Ieſuites, deſquels Maiſtre Pierre de la Marteliere veut, Emmanuel Sà, ne s'eſtre peu ſeparer. Suarez *Tom. 1. de Relig. libro 4. capite 35. Papa non poteſt iuſtè priuare, ſuo beneficio inuitum, & innocentem, cum debeat agere vt fidelis diſpenſator non vt dominus.* Qui eſt iuſtement ce que nous venons de dire. Et là meſme il adjouſte, que ſi le Pape accepte la reſignation d'vn Benefice faicte en faueur d'vn tiers, il peche s'il donne ledit Benefice à vn autre qu'au Reſignataire. *Alias priuaret*, dit-il, *renuntiantem inuitum ſuo beneficio, ſine iuſta cauſa, cum ſic renuntians non peccet.*

Greg. de Valent. 22 diſp. 5. q. 7. §. 2. p. 2.

Gregoire de Valence ſur 2. 2. de la Somme de S. Thomas, enſeigne que le Pape n'a le pouuoir de conferer les Benefices auec le détriment de l'Egliſe, ains ſeulement pour ſon vtilité, d'autant qu'il n'eſt pas proprietaire ny Seigneur des Benefices, pour les pouuoir couertir en ſon propre vſage : mais diſpenſateur

ſeulement des biens qui ſont, non à luy, mais à l'Egliſe. *Papa non habet poteſtatem conferendi beneficia cum detrimento Eccleſiæ, ſed inutilitatem eius, neque enim planè eſt Dominus beneficiorum, quippe cum non poſſit illa conuertere licitè in proprios vſus, ſed eſt diſpenſator eorum, vtpote quæ ſunt bona communia Eccleſiæ.*

Molina dit le meſme de *iuſtitia & iure. tract. 2. diſp. 25. Summus Pontifex non eſt temporaliũ bonorum Dominus, ſed diſpenſator Eccleſiæ, qui proinde non ad libitum de illis poteſt diſponere, ſed ſolum ex rationabili cauſa, adeo vt ſi illa donec abſque aliqua cauſa, donatio ſit nulla.* Et adjouſte que le Pape, & celuy auquel il donne les biens d'Egliſe ſans cauſe raiſonnable, ſont tenus à reſtitution: *Et tam ipſe quã donatarius tenentur ad eorum reſtitutionem.* Ce qu'il prouue bien amplement, & entre autres raiſons: Parce que tels biens n'ont pas eſté leguez ou donnez au Pape, ny aux prelats; mais aux Egliſes particulieres, *Quo fit vt eorũ Dominium non ſit apud Papam, aut alios Prælatos, ſed apud Eccleſias ipſas, quibus talia bona donata ſunt.* Ce qu'il reitere & prouue encore plus amplement en la diſpute cent quarante deux, qu'il termine auec ces deux cõcluſions; l'vne, que l'Egliſe eſt proprietaire des biens qui luy ont eſté laiſſez: l'autre, que le Benefice n'eſt autre choſe, que *Ius exigendi fructus ex rebus Eccleſiæ ob ſacrũ miniſterium.* Ce que preſuppoſé, c'eſt contre droit & iuſtice, d'en priuer, ou l'Egliſe, ou le Beneficié legitimement prouueu, & y a obligation à reſtitution.

Rebellus, autheur auſſi de leur Compagnie, au liure troiſieſme *de Obligationibus Iuſtitiæ*, queſtion cinq & ſix, enſeigne le meſme; d'où l'Aduocat doit inferer, que quand bien Emmanuel Sà, auroit meſpris en ceſt endroit, encore faudroit-il meſurer la doctrine des Ieſuites par la pluralité des eſcriuains de leur Compagnie, qui enſeignent le contraire, & qui ſont en qualité & quantité incomparablement ſuperieurs à celuy, dont il auroit fureté le paſſage. D'autant plus, que ceux-cy traittent en fonds & didactiquement les matieres: Sà les effleure ſeulement, & range en Aphoriſmes.

XI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit que les Bulles, conſtitutions, cenſures & excommunications, meſmes de la Bulle in Cena Domini, le Concile de Trente en ce qui regarde la police, oblige les Francois en conſcience; bien que l'Egliſe Gallicane n'y ait conſenty, & ne les ait receus.

Alphonſ. à Caſtro. v. Lex. Eccleſiaſt. Hæreſ. 3. & lib. 1. de lege penali. cap. 4. Driedo. li. 1. de libert.

CE QVE les Docteurs enſeignent en ceſte matiere, eſt, que les Conſtitutions, Decrets, & Cenſures du Vicaire du Ieſus-Chriſt, obligent en ſoy toute l'Egliſe qui le recognoiſt pour Paſteur, quand elles ſont au bien de ſa meſme Egliſe. S. Thomas, Caietain, Melchior, Canus, VValdenſis, Turre-

cremata, Eckius, Driedo, à Soto, & autres en grand nombre. Il eſt vray, que quelquefois telles conſtitutions ne ſont receuës, & que les Princes & peuples repreſentent leurs difficultez à ſa Saincteté. En ce cas elles viẽnent en fin à n'obliger, ou pour n'eſtre ſuffiſamment publiees, ou pour n'eſtre receuës, & Azor meſme, que l'Aduocat cite; ſur ce ſujet, ne parle que des lieux, où le Concile de Trente auroit eſté receu. Car au chapitre ſuiuant, qui eſt le quatrieſme du liure cinquieſme des inſtitutions Morales, propoſant ceſte queſtiõ, *An lex promulgata, ſi moribus vtentiũ recepta non fuerit, ciues teneat*, rapporte que, *Communis eſt Canonici & ciuilis iuris interpretum opinio, legem vſu non receptam, vi carere quamuis ſit authoritate Principis conſtituta & legitimè promulgata*, laquelle il ſuit & prouue fort amplemẽt, voire meſme reſpond aux obiectiõs de ceux qui diſtinguent entre les conſtitutions des Roys, & celles des Papes, & qui eſtimẽt le Vicaire de Ieſus-Chriſt n'auoir beſoin du conſentement commun des peuples, cõme les Roys & Princes temporels, diſant, *Sed hæc differẽtia, nihil facit ad rem, quoniam, vt dixi, iure etiam Canonico conſtitutum eſt, vt leges Eccleſiæ vim non habeant, niſi fuerint vſu receptæ, & cap. vltimo, de conſuetudine. Apertè dicitur, tolli leges conſuetudine rationabili, & præſcripta. Sicut ergo abrogantur ſemel receptæ cõſtitutiones per vſum contrariũ, ſic impediuntur ne vim habeãt per diſſuetudinẽ, quia vſu non recipiuntur.* Et peu apres, venant à l'hipoteſe

Chriſtiana à cap. 1. præſertim vero cap. 9. Roffenſis. a 27. contra Lutherum. Ioan. Turrecr. lib. 2. ſumm. c. 45. & ſeqq. Pighius. li. 5. de Eccleſ. hierar. Dominic. Sotus. lib 2. de Iuſt. & iure. q. 6. a. 4. Anton. 1. p. tit. 18. c. vnic. §. 2. Maior. in 4. diſt. 15. q. 4. & alij.

de ce qui ſe paſſe en France, en Allemagne, & en Pologne, touchant les Conſtitutions Canoniques receuës en Italie, en Eſpagne, & aux autres Prouinces, il dit, *Vidimus multos Canones in Italia, Hiſpania, & alijs Prouincijs, vſu receptos, qui tamen in Gallia, vel Germania, vel Polonia, nullius ſunt firmamẽti & authoritatis, quia ibi non ſunt vſu recepti, vel ſaltem quia eos conſuetudo abroganit.* D'où appert la falſification du paſſage, produit par l'Aduocat, quand il attribuë à Azor, ce qui eſt de la Bulle de Pie IIII. confirmatiue du Concile de Trente, & commence, *Sicut ex ſacrorum*, où le Pape ayãt dit que les decrets du Concile, concernants la reformation & le droit Canon, commencerent d'obliger aux Calendes de May, mil cinq cens ſoixante-quatre: Azor l'explique incontinent apres en la maniere ſuſdite, c'eſt à ſçauoir, preſuppoſant l'acceptation, outre la promulgation, & dit expreſſément, qu'encores que la promulgation ait precedé, ce neantmoins, les Conſtitutions Pontificales n'obligẽt point, ſi elles ne ſont receuës, *Non quia in Prouincijs promulgatæ non ſint, ſed quia Conſuetudine ſunt abrogatæ, vel vſu non receptæ.* Et derechef, parlant de l'acceptation. *Itaque niſi hæc cõditio ponatur, lex neque poſt duos mẽſes à promulgatione, neque ante obligabit.* Rendãt raiſon pourquoy cela a lieu, *etiam in legibus, quas fert Põtifex per poteſtatem ſibi collatã non à populo, ſed à Chriſto*, il allegue l'Apoſtre en la 2. aux Cor. cha. 13. *Nam, inquit Apoſtolus, huiuſmodi poteſtas data eſt, nõ in deſtructionẽ, ſed in ædifi-*

cationẽ. In ædificationẽ autẽ non exercerẽtur, ſi per eã lex aliqua cõderetur ĩutilis & periculoſa. C'eſt à dire, que le ſouuerain Pontife, ayãt receu la puiſſance qu'il a, nõ pour deſtruire, mais pour edifier, il ne viſeroit à ceſte fin, ſi la loy qu'il publie eſtoit inutile, ou nuiſible. Or elle eſt iugee telle, quand elle eſt reiectee, *Cẽſetur inutilis & periculoſa lex humana quæ à ſubditis nõ acceptatur.* Le peuple ſe peut trõper en ce iugement, & lors, c'eſt au Legiſlateur d'en pourſuire la reception, pour le bien de ceux, en faueur deſquels elle a eſté publiee, car autrement la Loy ſeroit en deſtruction, ſi n'eſtant receuë par le Prince ſouuerain en ſon Eſtat, elle obligeoit en conſcience, d'autant que le peuple ſeroit d'vne part obligé d'obeïr à la Loy, & de l'autre d'obeïr contradictoirement à ſon Prince naturel.

Le meſme eſt enſeigné par Gregoire de Valence, par Salas, Leonardus Leſſius, Toletus, & par Emmanuel Sa, *verbo lex,* Où il dit, *Lex humana nõ obligat, ſi nõ eſt recepta à principio.* Et afin qu'il ſçache le tort qu'il a de ſe prendre aux Ieſuites en ceſte matiere, il trouuera bien plus rigoureux, Sylueſter, Iean Andreas, Panormitanus, Iean Monachus, & *ſumma Roſella.* S'il veut prendre la peine de les lire és lieux mentionnez en marge. Quelle raiſon doncques, de taxer ceſte Cõpagnie d'vne doctrine cõtraire à ſes Docteurs? De citer Azor, ou ſans l'entendre, ou à cõtre-ſens? de dire & eſcrire, que ſelon la doctrine des Ieſuites, le Concile de Trẽte oblige en France és choſes

Gregor. à Val. to. 2. diſt. 7. q. 5. punct. 5.
Salas trac. 14. diſt. 3. ſect. 1.
Leſius l. 2. de virtu. c. 22. dub. 1. 3.
Tolet. in ſum. tract. de ſeptem peccatu. c. 18.
Sylueſt. verbo lex.

de la Police? Et quant à la Bulle, *In Cœna Domini*, quelle ſorte d'alleguer Emmanuel Sà, le citer quand il penſe de le pouuoir rendre odieux, & par luy tous les Ieſuites; & ſe taire quand il eſcrit en ſes Aphoriſmes de l'Impreſſion de Paris, 1603. page 13. Que le Confeſſeur peut abſoudre des cas reſeruez és endroits, où ils ne ſont reſeruez; *A caſibus alibi reſeruati poteſt abſoluere, vbi nō ſunt reſeruati, quilibet legitimus Confeſſor.* Et particulariſant ce qui eſt de la Bulle, *in Cœna*, adiouſte: *Itaque vbi non eſt recepta Bulla Cœnæ Domini, poteſt ab eius caſibus abſoluere.* Or qui ne ſçait que la Bulle, *in Cœna Domini*, n'a pas encore eſté receuë en Frãce, & que le S. Pere en procure tous les iours la promulgation qui appartient aux Superieurs, & non au peuple?

q. 6. Ioan. Andreas ſuper dicta li. 6. decretaliũ. Panor. in c. Nouerit. de ſententia excõmunicationis. Ioan. Monachus. In regula generali de Regul. Iuris ſumma Roſella verbo lex.

XII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit, & voyez le precipice, que les libertés de l'Egliſe Gallicane, fondees ſur l'authorité des conciles ſont ſchiſmatiques.

CONCLVSION pleine d'ignorance, iniurieuſe à noz Roys, au Royaume, & aux parlements, leſquels de tout temps ont honoré le ſainct Siege, recogneu la ſouueraineté de ſon pouuoir és choſes ſpirituelles, & veſcu en grande paix, vnion, & intelligence auec les Papes; & n'ōt laiſſé toutesfois de garder & maintenir les libertez de l'Egliſe Gallicane, obſeruees de toute ancienneté en ce

Royaume, ſans qu'ils ayent eſté accuſez ny meſme ſoupçõnez de ſchiſme: & neãtmoins, ſi on croir à cét Aduocat, les libertez de l'Egliſe Gallicane ne ſont fondees, ny ſur le Decret, ny ſur les Decretales des Papes, ny ſur les traditiõs & anciennes couſtumes de l'Egliſe, ny ſur les concordats faicts auec le S. Pere, ny ſur les Conciles meſmes, où le Pape a preſidé, & conſequemment ſont ſeulemẽt appuyees ſur des Conciliabules & Pſeudoſynodes, dõt encore l'Aduocat n'en a produit aucun: Mais faiſons qu'vn Concile peut eſtre legitime, encore qu'il fuſt acephale & ſans le Pape, touſiours reſtera la controuerſe, ſçauoir ſi le Pape luy eſt inferieur, ou ſuperieur; & ſe trouuant des Autheurs qui ſouſtiennent l'vn & l'autre, & la concluſion en demeurant incertaine, incertaines auſſi ſeront les libertez, qui n'aurõt autre fondemẽt, qu'vne choſe qui peut eſtre definie, autant pour l'affirmatiue que pour la negatiue: Quelle apparence donc, de mettre en compromis les libertez de ſa patrie, & dõt il dit qu'elle a ioüy paiſiblement, & ſans contredit de toute ancienẽté: il auroit mieux fait, & ſe ſeroit monſtré meilleur François, s'il euſt peu monſtrer que les libertez Gallicanes, ſont extraictes des vrays & legitimes Conciles, où les ſaints Peres ont preſidé, cõme il eſt certain que de tous temps le ſainct Siege, a particulierement chery & honoré la Courõne de Frãce, cõme auſſi reciproquemẽt la Frãce a touſiours eſté tres-deuote, & fidele au ſainct Siege. Et les raiſons en ſont, nõ celles de l'Aduocat;

mais la ſolide vniõ de noz Roys, auec les ſucceſſeurs de S. Pierre, leur pieté & ſignalee deuotion. Car quels Roys y a il eu depuis que la trompette euangelique a retenty au monde, qui ayent plus deuotieuſement embraſſé, ny plus ardemmẽt receu en leurs eſprits, ny plus ſainctement ſemé en leur eſtat, ny plus ſinceremẽt faict embraſſer à leurs peuples, ny plus vaillamment ſouſtenu contre les heretiques, la Religion Chreſtiéne, que les Roys de Frãce? En quel autre Royaume ſe trouuent des Roys, en foy, Religion, deuotion, pieté, ſainctеté, égaux aux noſtres? Quels Roys ont baſty plus d'Egliſes, fondé plus de Monaſteres, combatu plus d'hereſies, ſecouru & cõqueſté plus ſouuent la terre ſaincte? Quels Roys ont plus donné au S. Siege, plus agrandy le Domaine de l'Egliſe, obey plus volontiers aux Bulles, plus reſpecté les clefs & la chaire de S. Pierre? Auſſi ſont-ils appellez tres-Chreſtiẽs, ſurnõmez les fils aiſnez de l'Egliſe; leurs Ambaſſadeurs precedent ceux des autres Roys, priant pour leurs Majeſtez, on gaigne les Indulgences que le Pape Innocent IIII. accorda pour les raiſons que le Docteur Nauarrois rapporte au traicté de l'Oraiſon, & Heures Canonicales: ſont oincts & ſacrez: cõmuniẽt ſoubs les deux eſpeces deux fois en leur vie: Ne ſont cõprins ſoubs l'interdict general: Ne ſont excommuniez par aucun Eueſque leur ſuject: & ont d'autres grands priuileges que la diuine prouidẽce a voulu leur eſtre octroyez, & par les ſaincts peres, & par le conſentemẽt

S. Tho. 4. ſent. d. 20. q. 1. a. 3. ſub finem Nauar. de ora. & horis Canon. c. 19. nu. 90. Quod credo conceſſũ

de toutes les nations, seellãt l'approbation de toutes ces graces, par le don miraculeux de guerir des escroüelles. Considerations que l'Aduocat deuoit auancer plutost que de nuire aux libertez de sa patrie, en voulant nuire aux Iesuites. Et par ce discours il auroit faict voir que lesdites libertez, ne sont tãt fondees sur l'authorité des Conciles, que sur les vz & coustumes anciennes, retenuës en l'Eglise Gallicane, auec l'approbation des saincts peres, qui ont touſiours vniquement chery & honoré le Royaume de France, & sont touſiours disposez d'en augmẽter les raisonnables priuileges, plutost qu'à les diminuer: Au contre dequoy, tãt s'en faut qu'aucun Iesuite ait iamais escrit, ou imprimé, qu'il n'y a pas vn d'eux, qui ne soit disposé de respandre son sang, pour le bien de la Religion, & de l'Estat, l'vn estant tellemẽt joinct à l'autre qu'ils sont inseparables.

ei fuisse propter illustrissima officia, quæ regia illa Regũ Frãcorũ Christianissima, piissima, ac munificentissima olim erga sanctam sedẽ Apostolicã præstitit. Omissis enim iis quæ scripores Gallici prodiderunt, quæ aliquibus nimia videri possent, Doctor quidam magni nominis Hispanus sæpius testatur. quod septem, vel octo Papas sede sua Romana deturbatos, vsque ad atatem suam suis impensis suorumque sanguine restituerunt.

XIII. CONSEQVENCE.

Si la puissance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit que les appellations comme d'abus, leſquelles s'interiectent ſur ce fondement, ſont abominables.

MAISTRE Pierre de la Marteliere sabuse, en ce qu'il fonde les appellations comme d'abus sur l'infaillibilité du Pape, la-

quelle n'a iamais eſté recogneuë, ny poſee, qu'en matiere de foy, & de mœurs, & nõ pas au gouuernement politique: Auſſi ne ſe trouue-il point qu'aucune appellation ait iamais eſté interiectee deuãt les Cours ſouueraines, en ce qui eſt de la foy, ou des mœurs, d'où il reſulte clairement, que l'infaillibllité du Pape, n'apporte aucun preiudice auſdites appellations. Au demeurant, la conſequẽce eſt ridicule. Car la nullitë des appellations comme d'abus, en cas que le chef de l'Egliſe ſoit par deſſus le Cõcile, peut auoir deux ſens, & peut eſtre expoſee en deux manieres. La premiere, pource qu'en cas de contreuention, l'on appelleroit, non à la Cour, mais au ſouuerain Pontife, comme Superieur. La ſeconde, d'autant que le meſme Pontife, chef de l'Egliſe ayant tel aſcendant ſur le Concile, pourroit lors diſpenſer ſur ſes Decrets, Canons & ordonnances: Et conſequemment qu'il n'y auroit plus de lieu aux abus, qui ſeroient oſtez par la diſpenſe, ny pareillement aux appellations. Or l'Aduocat (qui pour n'eſtre entendu en telles matieres, a vſé d'vn ſtile tenebreux) ne voit pas que les Docteurs qui recognoiſſent le Pape par deſſus le Concile, tiẽnent l'vne & l'autre illation, ou conſequence eſtre nulle; car quant à la premiere, ç'a eſté le Pape meſme qui a conſenty taiſiblement auſdites appellations, en cas de contreuention, aux Decrets des Conciles & autres ſanctions canoniques: C'eſt luy qui prẽd plaiſir d'eſtre ſecondé à la manutention des Canons: C'eſt

luy qui conuie tous les princes, Roys, & Empereurs d'y tenir la main, & la France ſignamment, qu'il ſçait auoir ſi long temps ignoré le monſtre d'hereſie, & de toute memoire auoir eſté tres-Chreſtienne, & Catholique. C'eſt pourquoy le ſainct Siege n'a faict difficulté de permettre, pendant qu'il n'y aura que bõ vſage, & ſaine intention, qu'en cas d'obreption, ſubreption, faux entendre, deception, & en vn mot en cas d'abus, les Cours ſouueraines ſe puiſſent employer à contraindre les delinquants, infracteurs & contreuenans à ce qui eſt du Canon, de reuenir à la Regle. En la meſme maniere que Theodoſe, & Iuſtinien commandoient aux Gouuerneurs des prouinces, de faire garder exactement, tant les Loix anciennes du Digeſte, que celles du Code, & leurs nouuelles Conſtitutions, où il y en a pluſieurs qui concernent l'Egliſe.

Tout ainſi doncques que ce ſeroit mal diſcourir, de dire, que ſi le Roy eſt par deſſus les Eſtats, on ne pourra plus appeller à la Cour de Parlement en cas d'abus, & de contrauention aux Ordonnances de Blois & d'Orleãs, pource que chacun ira à luy, ſi vne fois il eſt declaré le Superieur. Pareillemẽt c'eſt ſe rendre ridicule que d'apprehender les illatiõs de Maiſtre Pierre de la Marteliere, veu que ſa Saincteté eſt auſſi contente, que la Cour cognoiſſe des iuſtes, & legitimes appellations, que ſa Majeſté l'eſt de toutes les cauſes qui vont en Parlement: Et quand autrement ſeroit, il en feroit ſes plaintes, & y donneroit

l'ordre qu'il cõuiendroit par voyes legitimes; s'il dit qu'il diſpenſera, & par ainſi coupera la racine aux appellations, c'eſt la ſeconde intelligence de ſon illation. Mais a-il ſi mauuaiſe opinion des ſaincts Peres, qu'il les croit diſſipateurs plutoſt que diſpenſateurs? Et quand il accorderoit quelque diſpenſe pour des legitimes occaſions, eſpuiſeroit-il portant les appellations? voudroit-il lier les mains au ſainct Pere? les appellations comme d'abus, ſont elles de plus grande importance que les clefs de ſainct Pierre? en quelle Theologie a-il trouué que les Roys ne puiſſent diſpenſer ſur leurs Loix & ſur celles de leurs predeceſſeurs quãd l'occaſion le requiert; & les Papes ne le puiſſent ſur les Canons auec la meſme meſure? quelle raiſon luy a dit que le Roy peut, ſans cõuoquer les Eſtats, vſer de ſon authorité, & l'employer à la diſpenſe des loix: & que le Pape ne le puiſſe, ſinon en cas que le Concile l'aura determiné? Le ſainct Pere ne doit rien faire mal à propos, ny les Cours ſouueraines auſſi: & les Docteurs qui tiennent que le Cõcile eſt par deſſus le Pape, ne luy oſtent pas le pouuoir de diſpenſer ſur les Decrets des Cõciles en bonnes, & iuſtes cauſes, & les meſmes Conciles recognoiſſent ce pouuoir eſtre au chef de l'Egliſe.

Auſſi ce n'a iamais eſté, ny le ſens ny l'intẽtion de la Cour, au faict des appellations, de ſ'oppoſer à l'authorité du ſainct Siege, qu'elle reuere & reſpecte grandemẽt: ains de la maintenir & ſouſtenir enuers tous. & contre tous,

& de

& de ſe monſtrer en cela ſi religieuſe que de n'endurer aucune choſe qui puiſſe contrarier à ſes Ordonnances, Canons & Conſtitutiõs. Que ſi elle reçoit quelquefois les appellatiõs fondees ſur des graces obtenuës de luy en perſonne, c'eſt lors qu'elle apperçoit qu'il y a eu de la ſurprinſe, que l'honneur de ſa Saincteté y ſeroit intereſſé, & que ſi luy-meſme en eſtoit deuëmẽt informé, il en feroit le meſme iugement, de ſorte que l'abus n'eſt pas en luy, qui vſe de ſa puiſſance, mais en celuy qui abuſe, ou de ſa volonté, ou de la facilité de ſes Officiers. Qu'ainſi ne ſoit, pour meſmes raiſons, la Cour refuſe ſouuẽt d'enteriner, & verifier les Edicts, & lettres patentes qui viennent du Roy, meſme ſans que ſa Majeſté ſ'en offenſe, d'autãt que c'eſt en ſuitte de ſa volõté non expreſſe, mais interpretee, & luy meſme le voulant ainſi pour le bien de ſes ſujects, & pour plus grande aſſeurance des raiſonnables motifs, qui le portent à vſer de ſon authorité. L'Aduocat doncques faict grand tort à la Frãce, & à la Cour, de vouloir perſuader au mõde, telles appellations auoir eſté inuentees pour cenſurer les Papes, controller leurs actions, annuller leurs diſpenſes, iuger de ſes iugemens, reprouuer ce qu'il auroiẽt approuué: Bref ſe bander contre l'authorité d'iceux.

Mais y a-il rien de ſi notoire que le priuilege des Indults? Or de qui eſt-ce que le tiennẽt Meſſieurs du Parlemẽt, ſi ce n'eſt du chef de l'Egliſe? & comme eſt-ce qu'ils le retiennent, ſi ce que dit l'Aduocat eſt vray, que les

libertez Gallicanes, & tout le droict de ſes appellations comme d'abus vont par terre, ſ'il y a vn plus haut aſcendant que les Cõciles, n'en pouuãt alleguer aucun, ſur lequel les Indults ſoient appuyez, ou duquel ils ſoient approuuez? D'autant plus qu'ils repugnent aux elections, que luy meſme ſouſtiẽt eſtre de droict diuin, inalterable, immuable. Et c'eſt ainſi que voulant offenſer les Ieſuites, il offenſe & le Parlement, & la France.

XIIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit, que les Parlements ſont vſurpateurs de la plus-part de la cognoiſſance, & de la iuſtice qu'ils ont, que le Coucile de Trente atribue aux Eccleſiaſtiques.

L'ADVOCAT continuë de manifeſter ſon deſſein, hurtant le Concile de Trente ſouz le pretexte de la cauſe des Ieſuites, comme en pluſieurs autres endroits, il ſ'eſt ſeruy du meſme ſuject, pour donner atteinte à l'Egliſe, & à ſa doctrine. La conſequẽce deuroit eſtre au contraire: car les Conciles anciẽs ont attribué cette iuriſdictiõ aux Eccleſiaſtiques, & faudroit, à ſon dire, vn autre Concile pour en diſpenſer: mais la verité eſt que le Concile de Trente n'oſte rien dauantage au Tribunal ſeculier, que faict le Concile de Conſtance, en matiere d'exẽptiõs, & immunitez, & qu'õt faict les Empereurs, & noz Roys meſmes: &

l'Aduocat doit ſçauoir ce qu'en ont laiſſé par eſcrit, au ſeizieſme liure de leur Code les Empereurs Theodoſe, & Valentinian, en ces termes. *Nous remettons ſus tres volontiers les priuileges de toutes les Egliſes, que le Tyran,* (il parle d'vn certain nommé Iean, qui voulut enuahir l'Empire, apres la mort d'Honorius,) *auoit reuoqué, que toutes les Ordonnances des Empereurs, touchant ceſte matiere, & tous les priuileges iadis impetrez, par les Eueſques en faueur de leurs Egliſes reprennẽt leur premiere force & vigueur, ſans qu'il ſoit iamais plus loiſible à aucun de les enfraindre, & ce ſoubs peine de ſacrilege. Et quant eſt des Clercs que l'infortuné Tyran preſomptueux vouloit reſpõdre aux reſſorts ſeculiers, nous les renuoyons deſormais à celuy de l'Eueſque.* Que ſi ceſte conſtitution imperiale ne luy agree, qu'il prenne l'ordonnance de Charlemagne, en ſes Capitulaires, redigee en ces termes. *Nul iuge ſoit ſi hardy, que d'empriſonner ou cõdamner aucun Preſtre, Diacre, ou Clerc, ſans la permiſſiõ de l'Eueſque, s'il faict autrement, qu'il ſoit ſeparé de l'Egliſe tant & ſi longuement qu'il recognoiſſe ſa faute, & face deuë ſatisfaction.* On luy alegueroit ce que noz Roys en ont depuis ordonné, & ce qui a eſté pratiqué de tout temps, non ſeulement en France, mais en toute l'eſtẽduë de l'Egliſe, ſi on ne le reſeruoit pour cy apres. Seulement on a voulu luy produire ces deux authoritez, pour luy faire voir que ſi ſa cõſequence eſtoit valable, il ſenſuiuroit qu'au iugement des Empereurs, & non du Concile

Priuilegia Eccleſiarũ omniũ quæ ſeculo noſtro Tyrãnus inuiderat, prona deuotione reuocamꝰ, ſcilicet vt quicquid à diuis principibus cõſtitutũ eſt, vel quæ ſinguli quique Antiſtites pro cauſſis Eccleſiaſticis impetrarũt ſub pœna ſacrilegij iugi ſolidi tatis æternitate ſeruentur. Clericos etiam quos indiſcretim ad ſeculares iudices, debere deduci infauſtus præſũptor edixerat, Epiſcopali audientiæ reſeruamus,

fas enim nõ eſt, vt diuini muneris miniſtri tẽporalium, poteſtatum, ſubdatur arbitrio.

de Trente, les Parlements ſeroient vſurpateurs de la plus part de la cognoiſſance, & de la iuſtice, que leſdits Empereurs, & Roys attribuent aux Eccleſiaſtiques.

Lib. 2. Capitular. 137. Nullus iudicum, neque presbyterum, neque diaconum, vel clericum vllum aut minores Eccleſiæ ſine permiſſu Pontificis per ſe diſtringere aut condemnare præſumat, quod ſi fecerit ab Eccleſia Dei cui iniuriã irrogare dignoſcitur, tamdiu ſit ſequeſtratus, quouſque reatum ſuum cognoſcens emendet.

III. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent que la Monarchie abſoluë & infaillible du Vicaire de Ieſus-Chriſt, eſt ſur le temporel de tous les Roys, & Princes Chreſtiẽs, à l'effect, qu'elle les puiſſe redreſſer, regir, & corriger quand ils abuſent de leur auctorité.

EN CE POINCT: l'Aduocat eſtime de pouuoir beaucoup contre la doctrine des Ieſuites, eſperant de la rẽdre odieuſe aux Roys, & Princes de la terre: C'eſt vne ruſe du tẽps, auquel l'homme ennemy, ſe ſentant meshuy foible à ſouſtenir l'erreur des hereſies, qui rauagent le Septentrion, veut mettre à part les cõtrouerſes de la foy, & faire negliger le ſoin de la Religion, ſoubs ombre de garantir les Eſtats de la ſouueraine puiſſance des Pontifes Romains: comme ſi la ſuperiorité que Dieu leur a donnee ſur toute l'Egliſe, eſtoit dange-

reuſe, & pouuoit eſtre dommageable au temporel des Princes ſouuerains. Et renforçant l'artifice, il ſinduſtrie de faire croire au mõde, ſoubs le nom des Ieſuites, que la doctrine de l'Egliſe Catholique, en ce poinct, eſt pernicieuſe, & grandement à craindre: Ce n'eſt pas qu'il ne ſçache tres-bien, que les Ieſuites ne tiennent, n'enſeignent, ne preſchent, n'eſcriuent, ny en ce faict, ny en tout autre, rien de different aux Vniuerſitez catholiques, & qui ne ſoit conforme à la doctrine commune, receuë de toute la Chreſtienté: mais il diſſimule de le ſçauoir, ou de le croire, pour ſe former vn aduerſaire, lequel il puiſſe combattre, le champ luy eſtant ouuert, à l'encontre des vns, & non à l'encontre des autres. Or pour ce qu'il importe grandement, d'eſuenter cette mine, & mettre à iour le deſſein de ceux qui en veulẽt à l'Eſtat ſoubs ombre de la Religiõ, & à la Religion ſoubs apparence de l'Eſtat: comme auſſi de deſraciner la ſiniſtre opinion que l'on auroit imprimee dãs les eſprits faciles à eſtre ſeduits: & pour ne donner lieu aux emulations, qui ſe pourroient gliſſer dans les ames des Princes (qui ſe rendroient trop credules) enuers le Pere commun de la Chreſtienté, qui ſeroit ouurir la porte aux ſchiſmes, & diuiſions: nous nous voyons obligez de bien eſclaircir ce poinct ſelon les trois moyẽs que nous auons tenu cy deuant, monſtrans en premier lieu, que l'Aduocat impoſe à la Cour: & faiſans veoir, que ce que les Ieſuites

enſeignẽt en cette matiere a eſté eſcrit & enſeigné des Docteurs qui les ont precedez.

En ſecond lieu qu'il impoſe auſſi, tant aux ſuſdits Docteurs, qu'aux mémes Ieſuites, leur faiſant dire ce à quoy ils ne penſerent iamais.

En troiſieſme lieu, qu'il tire des fauſſes, & dangereuſes cõſequences d'vne doctrine cõmunémẽt enſeignee en l'Egliſe, pour la rẽdre odieuſe aux Princes ſouuerains, & à leurs ſujects, qui ſont tenus de cherir, defendre, & ſouſtenir ſelon Dieu, leur grandeur, & ſouueraineté.

Conſequences, qu'vne ame ſtudieuſe de la gloire de Dieu, du biẽ & repos de l'Egliſe, ne feroit iamais, quand elles ſeroient auſſi bõnes que fauſſes, auſſi veritables que mẽſongeres: Conſequences que l'on ſ'eſtõne eſtre coulees de la plume, & yſſuës de la bouche d'vne perſonne catholique: Cõſequẽces qu'il faudroit par pieté, & par prudẽce diſſimuler, quand vn autre les feroit, ou pourroit faire, ce que non, auec raiſon ou probabilité: Conſequences finalement ſi pernicieuſes, que pour en négliger la refutation, il faudroit ne tenir compte du ſiege Apoſtolique, n'aymer ſon Roy, & n'auoir aucun ſoin du bien de la Religion & de celuy de l'Eſtat.

Il dit donc premierement, en general, & comme en theſe, de laquelle depend tout ce qu'il veut inferer.

Que les Ieſuites eſtabliſſent vne Monarchie entiere, totale, & abſoluë, appartenãte au chef de l'Egliſe, ſur le temporel des Roys, des Princes, & de tous les Chreſtiens, cõme s'il eſtoit le Maiſtre, Seigneur, & Monarque du monde.

AOVOY nous reſpondons, qu'il n'y a, & n'a eſté Ieſuite au monde, qui ait recogneu cette puiſſance abſoluë, ſur le temporel des Chreſtiẽs: Ains au contraire, tous ſans exception l'ont vnanimement refutee contre pluſieurs Docteurs Canoniſtes qui l'ont miſe en auant, ſçauoir eſt Auguſtinus Triũphus, Aluarus Pelagius, Hoſtienſis, Panormitanus, Syluеſter, & autres, entre leſquels Hoſtienſis a paſſé plus auant que tous, comme le Cardinal Bellarmin le remarque au chapitre premier du cinquieſme liure *de Romano Pontifice*, & le refute fort amplement aux chapitres ſecond, troiſieſme, quatrieſme, & ſuyuants: & afin que l'on ne puiſſe dire, que ce ſont paſſages mendiez, tronquez, & deſtournez de leur ſens, comme pour l'ordinaire ſont ceux de l'Aduocat, voicy le texte meſme, & comme frontiſpice des chapitres: Du ſecond, *Papam nõ eſſe Dominum totius mũdi:* du troiſieſme, *Papam nõ eſſe Dominum totius orbis Chriſtiani:* du quatrieſme, *Papã non habere vllam, merè temporalem iuriſdictionẽ.* Les preuues maintenant de telles concluſions,

Auguſt. Triumph. in ſumma. De poteſt. Eccl. q. 1. art. 1.

Aluar. Pelag. li. 1. de planct. Eccle. ca. 13. Hoſtien. in caput quod ſuper his. De voto & voti redẽptione. Panorm. in caput Nouit. de Iudiciis. Syluеſt. in sũmade pecc. verbo Pa-

pa §. secũdo. S. Leo. Epist. 38. ad Marcianũ. Gelas. ad Anastasiũ S. Greg. l. 2. Epist. 61 ad Mauricium. Nicolaus Epist. ad Michaëlẽ.

principalement de la seconde, sont totalemẽt peremptoires fondees en l'escriture; extraictes de la raison, & de la propre confession, & declaration des Papes à sçauoir sainct Leon, *Solum Pontifici, illam potestatem communicauit Deus, quæ necessaria erat ad gubernandos ita fideles, vt sine impedimẽto vitam æternam consequi possent.* *Que Dieu a seulement communiqué au Souuerain Pontife la Puissance, qui estoit necessaire, pour conduire sans obstacle les fideles à la vie eternelle.*

Alexander cap. si duobus §. denique, extr. de Appellat. Innoc. cap. nouit. De Iudic. cap. per venerab. qui filij sint legit. & cap. solita, extra De maiorit.

Finalement au chapitre cinquiesme, il respond aux arguments de ceux qui attribuent au Pape la Puissance absoluë: & signammẽt à l'authorité de sainct Thomas, qui semble l'enseigner en diuers endroicts.

S. Thom. l. 3. de Regim. Princ. c. 10. & 19. & 2. sent. d. 44. in fine.

Pourroit-on dire au monde chose plus contraire à ce que l'Aduocat luy imputoit, & à tous les Iesuites? n'est-ce point faire dire noir à celuy qui dict blanc? n'est-ce point calomnier? n'est-ce point se mocquer de la Cour? n'est-ce point la traicter comme s'il parloit à des ignorans? Les liures de Bellarmin sont-ils si peu vsitez que l'on n'y doiue prendre garde? Possible se voudra il excuser, & dire que Bellarmin, à la verité parle bien ainsi, mais que les autres Iesuites ne sont pas de son opinion, & n'en escriuent pas de mesme. Mais au contraire il ne se

trouue aucun Docteur Ieſuite, lequel n'ait eſcrit & enſeigné le meſme que Bellarmin, ainſi qu'en font foy les Autheurs ſuiuants, tous ſignalez recogneuz des Eſcoles.

Ludouicus Molina, *De Iuſt. & iure. tract. 2. diſp. 29.* Où il prouue les meſmes concluſions fort amplement. Gabriel Vaſques 3. part. diſput. 87. cap. 5. Suarez 3. part. diſput. 48. ſect. 2. Valentia 2. 2. diſput. 1. quæſt. 12. punct. 2. Azor. Inſt. mor. part. 2. lib. 4. cap. 19. & ſeqq. Toletus in cap. 18. Ioannis, annot. 25. & 26. Pererius *libro 8. in Danielem*, vers la fin. Leſquels Autheurs tous Ieſuites, non ſeulement maintiennent que le Pape n'a point cette puiſſance abſoluë : Mais enſeignent, que l'opinion contraire *nullum habet fundamentum.*

De ce que deſſus la Cour entend clairement, combien eſt eſloigné de la verité ce que l'Aduocat met en auant, *Que tous les deſſeins, vœux, intentions, Regles, & penſees des Ieſuites ne viſent à autre but, qu'à eſtablir vne Souueraine Monarchie du Pape, & l'agrandir ſur toute l'eſtẽduë de la terre.* Car ſi cela eſtoit, pourquoy n'auroient-ils ſuiuy à la piſte tant de Docteurs Canoniſtes, ou Theologiens qui la maintiennent ? Nonobſtant l'authorité deſquels auec toutes leurs preuues, les Ieſuites ſuſ-nommez concluent, comme nous venons de dire, que telle opinion *nullum habet fundamentum*. Pourquoy au moins, vn Ieſuite, en ce grand nombre d'Eſcriuains, qu'on voit eſtre en leur Compa-

gnie, ne l'a enſeignee ? Et pourquoy tous l'ont ils impugnee ? La vraye raiſon eſt, parce que les Ieſuites n'eſtabliſſent, & ne veulent eſtablir en l'Egliſe autre Puiſſance que celle que IESVS-CHRIST y a eſtablie, & donnee à ſon Vicaire : Et que la defenſe que les Ieſuites ont priſe, & prennent de cette Puiſſance, eſt pour rembarrer les Heretiques & Schiſmatiques, anciens & modernes, leſquels ſe ſont touſiours efforcez, & s'efforcent encore de combattre le Chef, à fin d'abbatre le Corps : à l'imitation du Roy des Syriens, en l'hiſtoire ſacree, lequel commanda aux trente deux Capitaines de ſes chariots, diſant, *Vous ne combattrez, ny contre le petit ny contre le grand, ſinon contre le Roy des Iſraëlites* : Et à l'exemple d'Ageſilaus, Genetal de l'armee des Lacedemoniens, lequel ordonna pareillement à ſes Soldats, comme l'eſcrit Plutarque, d'aller droict à Epaminondas, Chef des Thebains, ſçachant que de la valleur & preſence de luy ſeul, dependoit quaſi toute la force qu'il redoutoit.

Les meſmes Docteurs, auſſi ſtudieux de maintenir la Puiſſance que Ieſus-Chriſt a donnee à ſon Vicaire ſur terre, qu'à ne luy rien accorder au delà du deuoir, & plus qu'il ne deſire, apres auoir reietté la Seigneurie abſoluë, qu'aucuns luy attribuent ſur le temporel des Chreſtiens, ſouſtiennent auſſi, que la Puiſſance ſpirituelle que Dieu luy a donnee, s'eſtend iuſques à quelques effects ſur ledict temporel, & iugeans que l'Eſtat des

Princes Chreſtiens a vne ſi eſtroicte liaiſon auec la Religion, qu'il eſt mal-aiſé, pour ne dire impoſſible, de ſeparer le bien de l'vn d'auec celuy de l'autre, tiennent que comme les Roys ayans ſoin de leur Eſtat, l'ont auſſi inſeparablement de la Religion : pareillement quand le Pere commun de tous a ſoin de la Religion, il l'a, & doit auoir conioinctement, en quelque maniere, de l'Eſtat : ſans que pourtant il luy ſoit loiſible ſoubs ce pretexte, d'outrepaſſer les bornes qui luy ont eſté preſcriptes par celuy qu'il repreſente ſur terre.

Mais comme les voudroit outrepaſſer celuy, qui a laiſſé par eſcrit, parlant pour ſoy, & pour ſes ſucceſſeurs ce qui ſuit. *Nous eſtimons que la grandeur du Royaume de France, eſt l'exaltation du Siege Apoſtolique : Attendu que ce Royaume beny de Dieu a touſiours perſeueré en la deuotion qu'il luy porte, ſans qu'il y ait apparence qu'il s'en vueille departir à l'aduenir : Car encore que par l'entremiſe des mauuais demons, par fois il y ait du diuorce : C'eſt à nous qui cognoiſſons ſes ruſes, de les deſtourner, tenans pour certain que le Roy meſme ne s'y laira ſurprendre. Arriere donc de la penſee de qui que ce ſoit, que nous veuillions amoindrir ou troubler ſa iuriſdiction ou puiſſance : veu que luy-meſme ne doit & ne peut nullement reſtreindre la noſtre. Ioinct auſſi qu'il n'y a point de raiſon, pourquoy nous veuillions enuahir la Iuriſdiction d'autruy, ne nous ſentans aſſez forts pour ſatisfaire à la noſtre.* Ainſi l'ont enſeigné

Innocent III. eſcriuant aux Prelats de France, cap. Nouit. De Iudicijs, ſelon la Collection d'Antonius Auguſtinus Epiſcopus Ilerdenſis.

deuant que les Iesuites fussent au monde, les plus fameux Docteurs de la Chrestienté, que nous alleguerons pour obeïr à la Cour, qui veut que nous monstrions que leur doctrine n'est aucunement differente de la commune de l'Eglise, & particulierement de la Faculté de Paris, & qu'il n'y a aucun iuste suject d'accuser les vns, & d'excuser les autres.

Sainct Thomas ornement de l'Escole de Paris, & le porte-flambeau des Theologiens, en la seconde partie de la posterieure, question 10. article 10. enseigne quelle est la Puissance de l'Eglise, representee en la personne du Pape, sur les Princes infideles: Et en l'article sixiesme de la mesme question, declare qu'est-ce qu'il entend par le mot d'infideles: Et derechef, en la question 12. article 2. il monstre iusques où s'estend la puissance spirituelle, à l'endroit des temporelles.

Sainct Bonauenture, second ornement de la Theologie de Paris, & Docteur aussi de l'Eglise, contemporain de sainct Thomas, articule ce qu'il en croit, en paroles encore plus precises, au liure de *Hierarchia Ecclesiastica*, partie seconde, chapitre premier.

Ægidius Romanus, Archeuesque de Bourges, au traicté de la Puissance de l'Eglise, partie premiere, chapitre trentiesme, expose quels sont les confins de la Puissance spirituelle du Pape, quand elle est appliquee aux choses temporelles.

Thomas de Vio, Cardinal Caietain, en

l'Apologie *de Comparata authoritate Papæ, & Concilij*, Tome premier de ſes opuſcules, traicté 2. chapitre 13. *ad octauum. Et ſecunda ſecundæ quæſt. 43.* article huictieſme, expoſe comme s'entend cette propoſition negatiue. *Papa non habet ſupremam Poteſtatem in temporalibus:* comme auſſi l'affirmatiue; accordant celle-là auec ſa contraire, par le moyen d'vne diſtinction, que l'on apporte communément aux Eſcoles.

Heruæus Breton, au traicté *de Poteſtate Papæ §. ad euidentiam ſecundi*, enſeigne en quelle maniere il appartient au Pape de corriger les abus qui ſe trouuent aux Puiſſances ſuperieures: ce que Panormitain dit encores plus expreſſément au chapitre, *Solitæ, de Maioritate & obedientia, numer. 7.* Et ſur le chapitre *per venerabilem. Qui filij ſint legitimi.* Syluеſtre pareillement le fait entendre diſtinctement en la parole *Papa. numer. 10.*

Franciſcus à Victoria, qui auoit fait ſes principales eſtudes à Paris, Docteur tres-celebre, au traicté, *de Poteſtate Eccleſiæ, relect. 1. quæſtione penultima. Et relect. de Indijs inſulanis, part. prima, à numero 26.* vſe de termes fort precis, & les inculque ſouuent.

Alexander Halenſis 3. *part. ſummæ, quæſt. 40. membro 5. Et 4. part. quæſt. 10.* en l'expoſition du Canon de la Meſſe, ſur ces particulieres paroles, *& pro rege noſtro*, exprime ce qu'il croit eſtre de l'intention de l'Egliſe en cette matiere.

Hugo de ſancto Victore, au liure ſecond

de Sacramentis, partie ſeconde, chapitre quatrieſme, le declare pareillement, ce que font auſſi les ſuiuans. Bannes, *ſecunda ſecundæ, quæſt. 10. art. 10. & quæſt. 12.* art. 2.

Dominicus à Soto ſur le quatrieſme des ſentences, diſt. 25. quæſt. 2. art. 1. depuis la troiſieſme concluſion.

Petrus de Palude au liure *de Poteſtate Eccleſiaſtica.*

Durandus au liure *de Origine Iuriſdict.* quæſt. 3. vers la fin.

Antonius Cordubenſis, liure premier de ſon queſtionnaire, queſtion cinquante ſept, *dub. 3.*

Ioannes Baconus en ſes Commentaires ſur le Maiſtre des ſentences, Prolegom. *lib. 4. ſent. quæſt. 11. art. 4.*

Petrus ab Aliaco *in quæſtione de re ſumpta, vtrum Petri Eccleſia fide confirmetur.*

Ioannes de Turrecremata. *lib. 2. ſum. cap. 113. & ſequentibus.*

Dionyſius Cartuſianus, *lib. de Regimine Politiæ, art. 19.*

Alphonſus à Caſtro lib. 2. chap. 7. *de Iuſta Hæreticorum punitione.*

Thomas Vvaldenſis lib. 2. *Doctrinalis fidei, art. 3. Cap. 76. 77. 78.*

Gabriel Biel en l'explication du Canon de la Meſſe, *lect. 23.*

Henricus de Gandauo quodlibet. 6. quæſt. 23.

Ioannes Driedo, libro 1. de libert. Chriſt. cap. 15. & 16. & lib. 2 c. 2.

Albertus Pighius, lib. 5. Hierar. Eccleſ.

Nicolaus Sanderus de visibil. Monar. lib. 2. capite quarto.

Nauarrus Relect. in cap. Nouit. de Iudicijs, notabili 3. num. 99. & auec le Docteur Nauarrois tous les Canoniſtes qui vont iuſques à l'abſoluë.

Iacobus Almaynus, au traicté *de ſuprema poteſtate Eccleſiaſtica, cap. 6.*

Ioannes Maior, ſur le quatrieſme des Sent. *diſt. 24. q. 3. & Ioannes Pariſienſis, tractat. de poteſtate Regia, & Papali, cap. 6. & 7.* Vray eſt que ces deux-cy, comme le remarque Molina au lieu preallegué, reſtreignent le plus qu'ils peuuent la ſuſdite puiſſance. *Molina de Iuſt. & iure tract. 2. Diſput. 9.*

Et faut noter en premier lieu, que ces autheurs ſont Claſſiques, c'eſt à dire, alleguez & receus communément és Eſcholes : Secondement, que la plus part de ces Autheurs ont enſeigné en l'Vniuerſité de Paris, & que les vns ont eſté Cardinaux, autres Eueſques : Les vns de l'ordre de ſainct François, autres de celuy de S. Dominique : les vns Reguliers, les autres Seculiers : Les vns François, autres Italiens : Les vns Eſpagnols, autres Anglois : bref de toutes nations : dont il appert, que ceſte doctrine n'eſt pas propre à quelques particuliers d'entre les Ieſuites qui ont mis des liures en lumiere, mais leur eſt commune auec pluſieurs autres Docteurs de diuerſes Facultez, Vniuerſitez, ordres, & nations : & neãtmoins ils declarent que quand aux queſtiõs qui concernent les articles de foy, la doctrine cõmune de leur Ordre n'eſt autre que celle de l'E-

gliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſuiuie des Vniuerſitez Catholiques, & quant aux queſtions particulieres, qui ne concernent point la verité de la foy, qu'ils n'ont enſeigné cy deuant, ny n'enſeigneront aucunes opinions, qui puiſſent offenſer les Eſtats, Vniuerſitez, ou Communautez entre leſquelles ils viuront, en ſe conformant à la reigle ſeptieſme de leurs Lecteurs en Theologie, dont il a eſté parlé cy deuant.

Voyez en la page 263. que opiniones. &c.

Que ſi le Cardinal Bellarmin a ſouſtenu l'opinion, dont il eſt queſtion, & rejetté la contraire en reſpondant au liure, que depuis peu de temps on auoit mis en lumiere en Angleterre ſoubs le nom du Docteur Barclay apres ſon treſpas, contre ſes liures des Controuerſes, pourquoy s'en prend-on à luy ſeul ſans faire mention des Autheurs & authoritez, qu'il allegue fidelement, & fort exactement? Ne voit-on pas bien que c'eſt l'eſprit d'hereſie, qui en veut à ce grand perſonnage, pour ſe venger du fruict que ſes œuures ont produict, & produiſent tous les iours en l'Egliſe? Et qui n'apperçoit que pour la meſme raiſon on ſe prend aux Ieſuites, afin de deſcrier leurs perſonnes, puis leur doctrine, apres celle de toutes les Vniuerſitez Catholiques? Et en fin celle de l'Egliſe meſme?

Dij talem terris auertite peſtem.

C'eſt donc apres tous les ſuſdits & autres, que ie pourrois citer, que les Ieſuites ont eſcrit; & ſi en ceſte doctrine ils ſont ſuſpects aux Princes, ſuſpects auſſi le ſeront les Docteurs

cteurs de Sorbonne, ſuſpects les Ordres Religieux de ſainct Auguſtin, S. Dominique, ſainct François, & autres : Suſpectes toutes les Vniuerſitez de la Chreſtienté, ſuſpecte auſſi toute l'Eſcole de Theologie, ſuſpectes les Librairies & Bibliotheques, & tous les Autheurs Claſſiques, dont elles ſont compoſees.

Que s'il plaiſt à la Cour, de deputer les Sieurs du Val, de Gamaches, le Clerc, Iſamber, Hennequin, & autres Docteurs non ſuſpects de ceſte Vniuerſité, pour examiner les paſſages ſuſ-mentionnez, & les conferer auec ce que les Docteurs Ieſuites ont laiſſé par eſcrit, ils s'aſſeurent que le rapport qu'ils en feront, ſera, qu'il n'y a aucune difformité des vns aux autres, ſi ce n'eſt qu'en pluſieurs choſes, leſdits Ieſuites ont parlé auec plus de retenuë en ceſte matiere. Ce qu'ils n'auroient faict, comme il eſt aiſé à voir, ſi le deſſein, & but eſſentiel de leur grand vœu eſtoit d'agrandir, en quelle maniere que ce ſoit la puiſſance & Monarchie du Pape, comme l'Aduocat crie ſans ceſſe & ſans verité.

De là meſme, il appert ſi la ſimilitude que Bellarmin apporte, de l'ame auec le corps eſt ſi ſubiecte à reprehenſion, que l'on a voulu perſuader.

Pour y reſpondre, nous diſons donc premierement, que l'Aduerſaire ſe deuoit prealablement addreſſer à S. Thomas d'Aquin; car c'eſt de luy que Bellarmin a emprunté ce-

S. Thom. 22. q. 60. art. 6. ad 3.

ſte ſimilitude : *Poteſtas ſæcularis ſubditur ſpirituali, ſicut corpus animæ: & ideo non eſt vſurpatum iudicium, ſi ſpiritualis Prælatus, ſe intromittat de temporalibus, quantum ad ea in quibus ſubditur ei ſæcularis poteſtas, vel quæ ei à ſæculari poteſtate relinquuntur.* Et il eſt à preſumer que ce grand Docteur, auoit apprins la meſme ſimilitude de ſainct Gregoire de Nazianze, ſurnommé le Theologien, en l'Oraiſon *ad Ciues Nazianzenos*, où il dit, ἀλλ' ὁ τῶν χριστῶν νόμος ὑποτίθησιν ὑμᾶς τῇ ὑμῇ δυναστείᾳ καὶ τῷ ἐμῷ βήματι, ἄρχομαι γὰρ καὶ αὐτός. προσθήσω δ' ὅτι καὶ τὴν μείζονα, καὶ τελειοτέραν ἀρχὴν, ἢ δεῖ τὸ πνεῦμα ὑποχωρῆσαι τῇ σαρκὶ, καὶ τοῖς γηΐνοις τὰ ἐπουράνια, δέξῃ τὴν παῤῥησίαν. *Et meſme la Loy de* IESVS-CHRIST *vous rend ſubiects à noſtre autorité & puiſſance : Car nous auſſi auons le pouuoir de commander, voire auec autorité ſuperieure & plus parfaicte, ſi ce n'eſt que l'eſprit ſoit inferieur à la chair, & les choſes diuines doiuent ceder aux terriennes.*

Secondement l'Aduocat doit ſçauoir que, tant s'en faut, que ceſte ſimilitude de l'ame à l'endroit du corps, aggrandiſſe la puiſſance du Pape, par deſſus le temporel des Chreſtiens, qu'au contraire, elle la modere contre ceux qui l'extollent par trop, veu que ceux là qui ſe ſeruent de cet exemple, ainſi que Bellarmin, & les autres autheurs de ceſte Compagnie, par la force de ceſte ſimilitude ne veulent dire autre choſe, ſinon, que comme l'ame n'a en ſoy aucune faculté, ny puiſſance corporelle, par ce qu'elle eſt entie-

Il ne faut chercher identité en

rement ſpirituelle : & partant tout ce qui eſt en elle, ne peut eſtre que ſpirituel, encore qu'elle ait ſes influences & actions ſur le corps : Ainſi le Pape, comme tel, n'a en ſoy aucune puiſſance temporelle, ains ſeulement ſpirituelle, & partant s'il exerce quelque choſe ſur le temporel : ce n'eſt pas que cela procede d'aucune puiſſance proprement temporelle, qu'il ait en ſoy comme Pape; ains ce n'eſt qu'vne ſuite, redondance & rejailliſſement de la ſpirituelle, comme il a eſté dict ſi ſouuent: Venons maintenant aux conſequences, que de là tire l'Aduocat, qui ſeroient de grande importance, ſi elles eſtoient veritables : mais telles qu'elles ſont, ne ſont d'aucune conſideration.

la ſimilitude : car il eſt euident, que le Pape n'a pas le meſme pouuoir ſur le temporel des Rois, qu'à l'ame ſur le corps.

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte Doctrine, que c'eſt vn troiſieſme article de foy, que toutes Corõnes dependent & releuent du Pape, auquel il eſt loiſible de depoſer les Rois à leur fantaiſie.

LEs Docteurs qui ont tenu cette doctrine, ont expreſſément eſcrit & enſeigné, *Papam non eſſe Dominum totius orbis Chriſtiani. 2. Papam non habere vllam mere temporalem Iuriſdictionem. 3. Papam non eſſe Dominum totius mundi.* Propoſitions prouuees par autant de chapitres, comme il a eſté veu

Bellar. lib. 5. de Roman. Pont. c. 2. 3. 4. & 5.

cy-deuant: Et derechef, *Papam non ita habere Iurisdictionem in temporalibus, vt sit Dominus orbis, & vt ab eo Dominium Iurisdictionis temporalis ad Reges deriuetur.* Et d'abondant, *ad Papam non pertinere, creare Reges, nec alias potestates laicas, nec etiam eas deponere.* Et apres la preuue de telles propositions, ils respondent aux argumens contraires.

Molina de Iust. & Iure. tract. 2. disp. 29. Gab. Vasques 3. par. disp. 87. c. 5.

Aussi est-ce vne proposition si absurde, de dire, que le Pape puisse disposer des Royaumes à sa fantasie, qu'il n'y a esprit raisonnable qui la puisse supporter, ou lire auec patience: Et le sainct Pere mesme y est, & s'en tient grandement offensé. Car quel est l'insensé, qui luy veuille donner plus de droict sur le temporel des Chrestiens, qu'aux Roys & Princes Souuerains, sur les biens de leurs propres subiects? Or quel est le Souuerain, quand ce seroit vn Neron, ou vn Domitian, qui se soit attribué le pouuoir de disposer des biens de ses subiets à sa fantasie? Les Peres ont toute puissance sur leurs enfans, dict la Loy troisiesme. *D. de patria potestate.* Et Dieu mesme, au Deuteronome vingt-& vniesme, leur en commet la correction; mais est-ce à dire, que le Pere puisse disposer de son fils à sa volonté, le battre, le chasser, le desheriter, sans aucun subiect, pour satisfaire à son humeur, & à sa passion?

Les douze Tables, entre les Romains, quoy que trop aduantageuses, en ce qui est de la puissance des Peres sur les enfans, ne

leur permettent neantmoins d'agir ou d'entreprendre contre eux, desraisonnablement, & le Vicaire de Iesus-Christ, Pape, c'est à dire Pere, & grand Pere des Chrestiens, viue image de la paternelle bonté du Createur, & Reparateur de nos ames, pourra disposer à sa volonté, & à sa fantasie des Roys & des Royaumes? Ce sont des conclusions si desnaturees & ennemies de raison, que c'est pour vray abuser, & des yeux des lecteurs, & de l'oreille des auditeurs, que de les proposer.

De mesme trame est ce qu'il adiouste, que les Iesuites font de cette consequence, vn treizieſme article de foy, & qui va consequemment de pair auec les douze du Symbole des Apostres, sans citer, ny cotter aucun endroit és escrits d'aucun Autheur de cette Compagnie, où ce prodigieux, & surnumeraire article de foy soit inseré; ny sans alleguer aucun Iesuite qui l'ait aduancé, denoncé, prononcé. Mais comme l'auroit dit ou escrit vn Iesuite; veu que les Papes mesmes se sont si souuent declarez là dessus, & faict entendre haut & clair, que le pouuoir qu'ils ont receu de Dieu, ne preiudicie en rien à celuy des Roys, ny de qui que ce soit? *N'apportez point de preiudice à l'Eglise* (dit Nicolas premier, escriuant à Michel l'Empereur) *Car l'Eglise n'en apporte point à vostre Empire:* Et plus bas, *C'estoit deuant la venuë de Iesus-Christ, que les mesmes estoient Prestres & Roys, tesmoin Melchisedech, selon*

Tom. 3. Concil. parte. 3. epist. 8. Nicol. 1. versus finē. Vos autem quæsumus nolite præiudicium.

Dei Ecclesiæ irrogare : illa quippe nullum imperio vestro præiudiciũ infert. Et infra. *Fuerunt hæc ante aduentum Christi, vt quidam typice Reges simul ac sacerdotes existerent, quod sanctum Melchisedech fuisse sacra prodit historia, quodque in membris suis diabolus imitatus (vt pote qui semper quæ diuino cultui conueniunt, sibimet tyrannico spiritu vendicare contendit) vt pagani imperatores ijdem & maximi pontifices dicerentur : sed cum ad verum ventum est eundem Regem atque Pontificem, vltra sibi nec imperator iura pontificatus accipiunt, nec pontifex nomen imperatorium vsurpauit, quoniam idem mediator Dei & hominum homo Christus Iesus, sic actibus propriis, & dignitatibus distinctis officia potestatis vtriusque discreuit propria volens medicinali humilitate sursum efferri, non humana superbia rursus in inferna demergi, vt & Christiani imperatores pro æterna vita pontificibus indigerent, & pontifices pro cursu temporalium, tantummodo rerum imperialibus legibus vterentur.*

l'Histoire sacree. Coustume que le Diable auoit introduicte en ses membres (Comme ainsi soit qu'il attire tousiours à soy, les choses qui ont esté destinees pour le culte de Dieu) ayant obtenu parmy les Payens, que les mesmes qui estoient Empereurs fussent appellez aussi Souuerains Pontifes : Mais celuy qui est Mediateur entre Dieu & les hommes, à sçauoir Iesus-Christ hõme, a mis vne si exacte distinction entre les fonctions, dignitez, & deuoirs de l'vne & l'autre puissance, que comme pour acquerir la vie eternelle, les Empereurs Chrestiens ont besoin des Pontifes : ainsi les Pontifes pour le seul passage du cours de ceste vie, s'aident & mettent en execution les loix Imperiales.

Alex. III. cap. si duobus §. Denique ext. de Appellat. Tenet quidam in

Le second tesmoignage est d'Alexandre III. Car estant interrogé par quelqu'vn, si l'appel interiecté d'vn iuge seculier au Siege Apostolique auroit lieu : il respondit en ces termes, *L'Appel est bon entre ceux qui releuent de nostre iurisdiction, comme sont nos subiets:*

Mais quand aux autres l'appel nous ſemble nul, ſelon la rigueur du droict. Et ailleurs en rejectant la cognoiſſance de certains biens temporels, il dict, *Eu eſgard que c'eſt aux Roys, & non à l'Egliſe, de iuger telles poſſeſſions.*

his qui ſunt noſtræ temporali iuriſdictioni ſubiecti, in aliis vero ſecundum iuris rigorem credimus non tenere.

Le troiſieſme teſmoignage eſt d'Innocent III. au chapitre, *Nouit de iudicijs*, où il dit qu'il ſe rendroit vſurpateur de la iuriſdiction d'autruy, s'il entreprenoit ſur le Royaume de Frãce, *Cum iuriſdictionem propriam*, dit il, *nõ ſufficiamus explere, cur alienã vſurpare vellemus.* Et au chapitre *per venerabilem*, *Comme ainſi ſoit*, dit il, *que le Roy ne recognoit aucun ſuperieur en ce qui eſt du temporel, il n'a fait tort à perſonne, lors qu'il s'eſt voulu ſoubmettre à noſtre iuriſdiction: En quoy quelques vns eſtimerent qu'il s'eſtoit deporté, non comme Pere enuers ſes enfans: mais comme Prince à l'endroit de ſes ſubiets: Mais vous n'en pouuez pas faire de meſmes, ſçachant que vous auez des Superieurs, auſquels vous feriez tort de vous ſoubmettre à nous ſans leur conſentement.*

Idem cap. cauſſam. extra. Qui filij ſint legit.

Nos attendẽtes, quod ad regem pertinet, non ad Eccleſiam de talibus poſſeſſionibus iudicare, &c.

Innoc. in cap. Nouit de iudicijs.

Pourquoy voudrions nous vſurper la iuriſdiction d'autruy, ayans aſſez à faire de ſatisfaire à ce qui eſt de la noſtre.

Idem cap. per venerabilem. Qui fil. ſint legiti Cum Rex ſuperiorem in temporalibus neminem recognoſcat, ſine iuris alterius læſione, in eo ſe iuriſdictioni noſtræ ſubijcere potuit, in quo videretur aliquibus, quod per ſe ipſum (non tanquam pater cum filijs, ſed tanquam princeps cum ſubditis) potuit diſpenſare. Tu autem noſceris alijs ſubiacere, vnde ſine ipſorum forſan iniuria, niſi præſtarent nobis aſſenſum, in hoc ſubdere te non poſſet.

Idem a. solitæ ext. de maior. & obed.

Ad firmamentum cæli, hoc est vniuersalis Ecclesiæ fecit Deus duo luminaria magna id est duas instituit dignitates, quæ sunt Pontificalis auctoritas & regalis potestas.

En vn autre endroit, il vse de la similitude des astres, disant que tout ainsi comme les vns presidẽt au iour, les autres à la nuict: ainsi les puissances qui gouuernent le spirituel & le temporel sont distinctes, *Vbi notæ*, dit Bellarmin, *quemadmodum non est idem sidus, sol & luna, & sicut lunam non instituit sol, sed Deus, ita quoque non esse idem Pontificatũ, & imperium, nec vnum ab alio absolute pẽdere.* Estant chose euidente, que le domaine, & la proprieté des biẽs temporels n'est point fondee, ny sur la grace, ny sur la foy, ny sur la Religion: mais sur la raison; le franc-arbitre, & le droit des Gents, dont les exemples & preuues sont si familieres en l'Escriture, qu'il n'eschoit de s'y arrester dauantage.

L'Aduocat neantmoins, dict que de là les Iesuites ont pris pretexte pour iustifier l'vsurpation du Royaume de Nauarre, faicte par Ferdinand Roy d'Espagne sur Iean d'Albret, pour auoir assisté le Roy de France, contre la volonté de Iules deuxiesme. On luy respond que iamais Iesuite, ny de bouche, ny par escrit, n'a entrepris de iustifier ceste action. Bellarmin au liure *de potestate Papæ*, n'agueres imprimé contre les obiections de Barclay, enseigne par exprés, que ce n'est point au Pape de bailler à qui bon luy semble les Royaumes de ceux qu'il a excommuniez & censurez, & que quand il arriueroit, qu'ils fussent deposez, c'est au plus proche d'en recueillir la succession, si le Royaume est successif, & s'il est electif, à celuy qui seroit nommé par

les Electeurs legitimes.

D'où l'Aduocat peut entendre, s'il a pris ou meſpris en ceſte obiection, comme en celle qu'il met en auant, pour n'auoir entendu que veut dire, *fauteur*, ou *adherant d'heretique*: Et quel eſt le ſens de la Bulle *In Cœna Domini*; quand le meſme Aduocat eſcrit, *que ſi quelque Monarque contreuient à aucun de ſes articles, ou s'il refuſe de l'accepter, auſſi toſt il ſera declaré ſchiſmatique, excommunié: Et comme tel pourra eſtre meritoirement tué.* Diſcours damnable, Paralogiſme deteſtable: Argumentation execrable! Qui luy a dit que la Bulle, *in Cœna Domini*, ſoit faicte pour ſeruir de piege aux Roys, & de leurre aux meurtriers de leurs ſacrees perſonnes? qui luy a perſuadé que le Pape ſoit le Prince des Aſſaſſins, pour en parler au ſens, & en la maniere qu'il faict? Mais qui luy a enſeigné que ladicte Bulle oblige les peuples; qui n'en ont aucune cognoiſſance? Emanuel Sà, qu'il ſemble auoir ſi bien fueilleté, ne l'a il pas cy deuant faict ſage en ceſte matiere? & quād elle obligeroit, s'enſuit-il, que qui vient à hurter aucuns de ſes articles, qu'il ſoit auſſitoſt Tyran, vſurpateur, & ſchiſmatique, & que comme tel, il puiſſe eſtre *meritoirement tué*? C'eſt ainſi que l'hereſie a touſiours taſché de deſcrier la Religion Catholique, par des concluſions, auſſi eſloignees de ſes principes que le Ciel l'eſt de la terre, & l'Empyree du profond des abyſmes. L'Aduocat

doncques, ſçache qu'il n'y a Catholique ſi hebeté au monde, auquel il ſoit venu en penſee de dire, que pour faire quelque choſe contre l'aduis & le conſeil du Pape, en ſoit tenu ſoudain pour vn Tyran. L'Aduocat en orra parler plus amplement cy apres, quand il aura appris en ce lieu, que le ſens de la Bulle *in Cœna Domini*, & ſa fulmination, ne ſ'entendent & ne ſ'eſtendent que contre ceux qui ont alliance auec les heretiques, ou leurs fauteurs, formellement en cette qualité, les protegent, deffendent, & ſouſtiennent nuëment en faueur de l'hereſie, & non pas ſi c'eſt pour autres conſiderations: comme ſeroit la conſeruation de l'Eſtat, droict d'amitié, d'ancienne, ou nouuelle confederation, ligue offenſiue ou defenſiue, hors, & excepté ce qui eſt de la Religion. Et en tout ſens, la reigle generale porte, qu'en matiere d'excommunications, la communication n'eſt defenduë, ny les droicts naturels interdicts entre l'enfant & le Pere, le ſeruiteur, & le maiſtre, le ſubiect & ſon ſouuerain: Exceptions qui ſont compriſes en ce vers tant vſité és eſcoles des Caſuiſtes.

Nauar. ca. 27. num. 55. in man. Atqui fautores receptatores & defenſores ſolum dicũtur ad effectũ incurrendi hãc cenſuram, qui hæc faciũt eis, eo nomine quo ſunt hæretici, vt recte annotauit Caietanus. verbo excommu. c. 1. Idem Suares de cenſuris. to. 5. diſp. 21. ſect. 2.

Vtile, lex, humilis, res ignorata, neceſſe;

ſur lequel Emanuel Sà, dit ces paroles, *Verbo* EXCOMMVNICATIO, *humilis, ſcilicet ſubiectio vt filiorum, ſeruorum vel famulorum, denique ſubditorum.*

II. CONSEQVENCE.

De cette puiſſance, s'enſuit que les Souuerains PONTIFES *ont ſur nos* ROIS *vne ſuperiorité pareille, que ſur les moindres Preſtres, ou ſur les ſimples officiers & Vicaires, voire beaucoup plus grande faiſant les Rois precaires.*

IL N'Y A Ieſuite, qui n'enſeigne le contraire de ce que leur attribue l'Aduocat: & faudroit eſtre inſenſé, pour parler ſi indignement de la Majeſté de noz Roys, leſquels chacun ſçait auoir les preeminences, dont il a eſté parlé cy deuant: & apres leſquels marchent ſans controuerſe les Cardinaux, quoy que Princes de l'Egliſe: tant s'en faut que ceſte puiſſance mette les Roys au deſſoubs des moindres Preſtres. Et quant à noz Docteurs, ils enſeignent tous, que le ſainct Siege, qui peut ordonner telles loix que bon luy ſemble ſur les Eccleſiaſtiques, n'a aucun pouuoir d'en faire au preiudice des Roys, ny meſme ſoit à leur ſceu, ou inſceu, qui puiſſent obliger leurs ſubiects au faict des choſes temporelles. Ainſi l'enſeigne Vaſques, Suares, Valentia, Azor, & Molina, les paroles, duquel repreſenteront celles des autres. C'eſt au traicté ſecond de *Iuſtitia & iure, diſput. 29.* Où traictant ceſte queſtion, il dit, *Secundò infero in Papa non eſſe*

Vaſques 3. par. diſpu. 87. cap. 5.

Suares 3. part. diſpu. 48. ſect. 2.

Valentin. diſpu.1.q. 2. punct 25. Azor Inſt.mor. part.2.lib. 4.cap.19. Molina tract.2. de Inſt. & iure diſp. 29.

poteſtatem iudicandi cauſas litéſque, & contentiones temporales inter principes: neque poſſe infirmare leges ciuiles principũ ſæcularium: neque poſſe ſtatuere, vt à iudicibus ſæcularibus ad eum appellatur in ijs, quorum cognitio ad ſæculares poteſtates ſpectat: neque poteſt legitimare ad ea quæ ad iuriſdictionem ciuilem, & temporalem pertinent, vt ad ſucceſſionem in hæreditate, & alia quæ legibus ciuilibus licite filiis illegitimis ſunt prohibita: c'eſt à dire; I'infere en ſecond lieu, qu'il n'eſt pas en la puiſſance du Pape de iuger des cauſes, procés, & contentions temporelles, qui naiſſent entre les Princes Chreſtiens: qu'il ne peut eneruer les loix ciuiles des puiſſances ſeculieres, ny euoquer à ſoy la cognoiſſance des cauſes qui leur appartiennent, ny legitimer au faict des heritages & ſucceſſiõs, au preiudice, ou des iuriſdictions ciuiles & temporelles, ou des enfans legitimes. Toutes leſquelles conclusions, il deduict de *l'Antecedant*, qu'il auoit poſé auparauant, comme regle vniuerſelle, *Papa neque ita habet poteſtatem iuriſdictionis in temporalibus, vt ſit Dominus Orbis, neque ita, vt ab eo dominiũ iuriſdictionis temporalis ad Reges deriuetur, ſed poteſtas Regalis eſt omnino diuerſa à Papali.* Y a-il rien de plus clair contre la conſequence faicte par l'Aduocat? rien de plus conforme à la premiere maxime, poſee par Maiſtre Pierre Pithou, pour le fondement des libertez de l'Egliſe Gallicane, *Que les Pa-*

pes ne peuuent rien commander ny ordonner ſoit en general, ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles, és pays & terres de l'obeyſſance & ſouueraineté du Roy Tres-Chreſtien?

Et quand Bellarmin reſpond au troiſieſme argument de ceux, qui diſoient que tous procés, & toutes contentions, tant ſpirituelles que temporelles, ſe deuoient rapporter au iugement du Souuerain Pontife, en ſuitte des Canons, *Quicumque item, & quæcumque contentiones, 9. quæſtio. 1.* ne dit-il pas que le premier Canon venoit de Theodoſe l'Empereur? & que c'eſtoit vn honneur qu'il auoit voulu deferer à l'Egliſe, non par deuoir, mais par ſeule pieté? Et d'abondant, que quand il ſeroit en vigueur, qu'il ne regarderoit pas ſeulement le Pape, mais tous les autres Eueſques? Outre ce que la Gloſe remarque expreſſement en cét endroict, que ce Canon a eſté abrogé par autres plus recents, & que quant au ſecond, que c'eſtoit vn reglement faict par quelque Eueſque, dõt l'authorité nous eſt incogneuë: & que pour ceſte raiſon il eſt cotté & marqué de la note *(palæa)* qui ſelon aucuns ſignifie *antiqua*, ou *antiquata*; c'eſt à dire, qu'il n'eſt plus en vſage: Et en tout cas, qu'il ſe doit entendre des contentions, qui ne ſe peuuent terminer par les Iuges ſeculiers, & eſquelles a lieu la correction fraternelle, dequoy traicte Innocent troiſieſme, au chapitre *Nouit. de iudicijs?*

Quoy plus? le meſme Bellarmin, n'a-il pas eſcrit ailleurs, comme il a eſté dit, *Reges Chriſtiani alijque principes, neque vaſſalli, neque clientes Pontificis maximi dici debent.* Les Roys Chreſtiens, & les autres Princes ne doiuent eſtre cenſez vaſſaux, ny clients du Pape? Qu'a donc voulu dire l'Aduocat, entonnant auec tant d'impetuoſité que ſelon la doctrine des Ieſuites, noz Roys ſont moins, *que les Officiers, & Vicaires du Pape*: & à qui en veut il quand il adiouſte, que nous les faiſons *Roys precaires?*

Au contraire les Ieſuites diſent, & maintiénét non ſeulement de bouche, & eſcrit, mais en toutes façons, & contre qui que ce ſoit, que la puiſſance temporelle des Roys, & ſingulierement des noſtres tres-Chreſtiens, eſt ſouueraine, qu'elle ne recognoiſt en matiere de tẽporalité, aucune autre plus haute; qu'elle eſt entierement independente de toute ſuperiorité, & puiſſance tẽporelle apres Dieu, duquel ſeul, Seigneur ſouuerain, & vrayement haut Iuſticier, releue le Sceptre, & la Couronne de noz Roys. Et que c'eſt ce que veut dire cette particuliere clauſe, LOVYS *troiſieſme par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre.* Clauſe que tous les Roys ont religieuſement inſeree en leurs tiltres, pour deux raiſons; l'vne afin de recognoiſtre, & faire ſçauoir à tous ceux qui orront parler, de leur abſoluë puiſſance qu'elle vient, & qu'ils la tiennent du Ciel: Car comme ainſi ſoit que

la diuine prouidence ſ'eſtend ſur toutes choſes, ſans qu'il y ait autre fortune ny autre fatalité, que les effects de ſa conduite, & puiſſante diſpoſition, & que cette prouidence regarde iuſques aux oiſillons, & plus petits animaux de la terre, pas vn deſquels n'eſt en oubly deuant Dieu: comme nous en aſſeure de ſa propre bouche l'Oracle de toute verité: combien plus faut-il croire que l'eſtabliſſement des Empires, & Royaumes, & la ſublimation des Monarques ſe faict par ſa ſpeciale aſſiſtance?

Verité que l'Empereur Marc Aurele voulut perſuader, quand au reuers de ſes medailles, il fit grauer vn Aigle, qui prenoit de la main de Iupiter le Sceptre, & le luy remettoit. L'autre motif qui a porté noz Roys à vſer de la ſuſdite clauſe, a eſté pour proteſter, qu'ils attendent de Dieu, la grace de bien regir leurs ſubiects & la protection de leurs Eſtats & Royaumes.

Nous diſons donc de rechef que les Ieſuites enſeignent auec Bellarmain, au liure qu'il intitule: *De poteſtate Papæ*, que celuy la erreroit grandement, qui au faict du temporel, croiroit que noz Roys fuſſent vaſſaux ou ſubiects du Pape, ou de quelque autre humaine puiſſance: *Reges Chriſtiani, atque principes neque vaſſalli neque clientes Pontificis maximi dici debent.* Proteſtant auec Tertullié, qu'en ce qui regarde le temporel, *Colimus ſic imperatorem,* (diſons *Regem Chriſtianiſſimum*) *vt hominem à Deo ſecundum, & quidquid à Deo*

Bellar. ad Bar. de poteſtate Papæ p. 11. *Tertull. ad Scap. c.* 2.

conſecutum ſolo Deo minorem. Diſons pour reprendre la ſimilitude de l'ame & du corps: que comme le corps n'a point d'inſtinct naturel, qui le pouſſe à redouter la puiſsance ſpirituelle, que l'ame exerce ſur luy: d'autant que tout ce que l'ame opere, tend à ſa perfection, & non à ſon preiudice: Ainſi les Princes & les Roys ne doiuent entrer en aucune apprehenſion, pour tout ce que les Theologiens diſent de la puiſſance du Vicaire de Ieſus Chriſt, par ce que c'eſt vn pouuoir de Pere ſur ſes enfans: pouuoir de bien faire, & non de nuire: pouuoir d'aſſiſtance & non de reſiſtance: pouuoir en vn mot *in ædificationem, & non in deſtructionem.* Et ce d'autant plus que la Paternité ſpirituelle a vn fondement plus noble, & ſes influences plus releuees que la corporelle. Et c'eſt ce que les Ieſuites enſeignent, conformément à la verité, & à la charité, qui ne permet point entre les Chreſtiens, qu'vn ſeruiteur mette le fils en mauuais meſnage auec ſon Pere: ny qu'il face des faux rapports, pour irriter l'vn contre l'autre, ou les aliener l'vn de l'autre. Et quand on trouue de tels malins, & de ſeruãts ſeruiteurs, on ne pourroit les chaſtier trop rigoureuſement, eſtans pires de beaucoup que les larrons domeſtiques.

Mais pour reuenir à ce dont il eſt queſtion, ceux-là meſme qui eſtendent la puiſſance du ſainct Pere, plus que les Ieſuites, ne ſont encores ſi mal aduiſez, que d'attribuer les

ſouuerainetez aux Roys par forme *de precaire*: car Aluarus Pelagius qui ſemble eſtre l'vn des plus aduantageux en cette matiere, en la ſeconde partie de ſon œuure *de planctu Eccleſiæ*, chapitre 17. ſe declare notoirement; & Durandus qui eſt auſſi des premiers, & plus affectionnez en cette matiere, modifie neantmoins ſon opinion, au li. *De Origine iuriſdictionum*, queſt. 3. en ces termes. *Nec propterea dicere intendimus quod Chriſtiani principes ſeu Reges ab Eccleſia teneant terras ſuas, ſiue regna in feudum, ſicut aliqui quandoque male crediderunt.* C'eſt à dire, noſtre intention pourtant n'eſt pas de dire, que les Roys ou Princes Chreſtiens „ tiennent leurs terres, & Royaumes en fief „ de l'Egliſe, comme aucunefois quelques vns „ l'ont creu mal à propos. Ces paroles veulent „ elles dire que les Roys ſoient hommes-liges, feudataires, ou precaires du Pape? Mais qu'eſt ce que ne vont imaginans, pour rendre le ſiege Apoſtolique odieux, ceux qui ont prins leur teinture, au meſme endroit que les autheurs *du myſtere d'iniquité*, la chaſſe de la beſte Romaine, & le Theatre de l'Ante-chriſt? *ô tempora, ô Mores!*

III. CONSEQVENCE.

S'enſuit que ſi les puiſſances tẽporelles ne veulent, ſeruir, ayder, & fauoriſer la ſpirituelle, & que s'il y eſchet de la correction, la ſpirituelle peut corriger les temporelles par les moyens, & voyes qui ſont à ce neceſſaires.

CESTE CONSEQVENCE eſt mal entenduë, tant en la premiere qu'en la ſeconde partie: car la puiſſance ſpirituelle ne mendie point de la temporelle ſon eſtre: elle vient de Dieu, procede de Dieu, a eſté inſtituee de Dieu voire immediatement: Ce qu'elle requiert eſt, que Dieu ſoit ſeruy, honoré, & adoré de tous: & pource que le bras ſeculier y peut beaucoup, elle l'appelle & reclame quelquesfois à ſon ſecours. Ce n'eſt pas qu'elle n'ait receu de grands biens, ſeruices, & bons offices des Roys, & Princes Chreſtiens; mais ç'a touſiours eſté pour cette meſme fin.

Nos Roys tres Chreſtiens, entre autres, & ſur tous autres, y ont contribué, comme l'a expreſſément remarqué le Cardinal Bellarmin, au liure cinquieſme, *de Romano Pontifice*, chap. 9. où il rapporte la donation de Pepin, comme la plus inſigne, qui nous apparoiſſe, faite au ſiege Apoſtolique, encore que quelqu'vn en pleine audience vouluſt perſuader le contraire. Et à fin que tous ceux qu'il au-

roit imbu de cette opinion, au preiudice de la verité, en soient deuëment esclaircis, voyey ce qu'en a escrit ledit Sr. Cardinal au lieu mentionné, monstrant comme la puissance tẽporelle des Papes a pris son accroissement par la liberalité des Princes Terriens, notamment des Roys de France, & signamment de Pepin Pere de Charles le grand. *Iam verò quòd iure habeat summus Pontifex eum principatum quem habet, probari posse facile, quia dona principum habuit: sic enim scribit Ado in Chronico anni 727. insuper Pepinus Rex Rauennam totamque Pentapolim sanctis Apostolis Petro & Paulo tradidit.* Apres il rapporte la Constitution de Louys I. fils de Charlemagne, qui se trouue au decret de Gratian, en la distinction soixante & troisiesme. *Ego Ludouicus Romanorum Imperator Augustus, statuo, & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi, Beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali Pontifici summo, & successoribus eius in perpetuum, sicut à prædecessoribus vestris vsque nunc in vestra potestate, & ditione tenuistis & disposuistis, Romanam ciuitatem cum ducatu suo, & suburbanis & territorijs eius montanis & maritimis, littoribus & portubus seu cunctis ciuitatibus, Castellis, oppidis ac villis in Thuscia partibus.* Immediatement apres il produit la description plus particuliere qu'en fait Leon Euesque d'Hostie, au liure premier de la Chronique du Mont de Cassin chap. 9. car c'est là où il nomme les terres, les villes, les ports, & generalemẽt quasi tout ce qui appartient auiourd'huy, & appartenoit autresfois

Bellar. de Rom. põt. li. 5 c. 9.

au ſiege Apoſtolique, dont les tiltres authentiques, ſe monſtrẽt encore pour le iourd'huy à Rome: *fecit autem inclitus Rex Pipinus vnâ cũ filijs ſuis conceſſionẽ Beato Petro eiuſque Vicario de ciuitatibus Italiæ ac territorijs per deſignatos fines. A Lunis, cum Inſula Corſica. Inde Inſuranum, inde in montem Barbenem, Vercetum, Parmam, Regium, Mantuam, & montem Scilicis: ſimiliter vniuerſum Exarchatum Rauennæ, ſicut antiquitus fuit cum prouincijs Venetiarum, & Hiſtriæ, cunctumque ducatum Spoletinum ac Beneuentanum*, & plus bas, *demum idem Rex vná cum Romano Pontifice in Italiam veniens, Rauennam & alias viginti ciuitates Aiſtulpho memorato ſublatas Apoſtolicæ ſedi ſubiecit.*

C'eſt ce qu'il a fallu rapporter & ſpecifier en ce lieu, pour faire voir à chacun, que tout ce que le ſainct Siege poſſede temporellement luy appartient legitimement: comme ainſi ſoit qu'il n'y a rien de mieux acquis, que ce qui eſt donné; & que s'il eſt accreu de puiſſance temporelle; tant s'en faut que ce ſoit contre la volonté des Princes, Roys & Empereurs, que ç'a eſté par leur liberalité: & n'y a homme au monde, qui puiſſe dire auec verité, que les ſaincts Peres ayent profité d'vn poulce de terre pour toutes les excommunications, & ſentences par eux iettees; comme auſſi ne viſoient-elles pas à cela: ains au contraire, il ſe trouuera qu'ils ont reçeu de grandes incommoditez, guerres, & pertes, quand preſſez de la conſcience, & par le deu de leurs charges ils ont eſté cõtraincts de remedier, parces voyes

lamentables, aux ruines de l'Egliſe.

Or quand il y auroit en cecy quelque choſe à craindre, ce ne ſeroit pas pour nos Roys, leſquels ont quaſi touſiours eſté de bonne intelligence auec le S. Siege,& le ſont encore pour le iourd'huy, autant ou plus que iamais : ils n'ont rien à deſmeſler enſemble, leurs confins, pour le preſent ſont bornez par les Alpes,& beaucoup plus par le reſpect & reciproque bien-vueillance. Toutes ces matieres,qu'on remuë ſans ſubject, hors de ſaiſon,& de propos, ne ſeruent qu'à faire recognoiſtre les eſprits factieux, ennemis d'vnion, deſireux de ſchiſme, & amateurs de nouueauté.

Belle reſponſe du feu Roy, faicte à quelqu'vn, qui le vouloit mettre en ialouſie de cette puiſſance, Ie *ne la crains pas*, dit-il, *car ie veux touſiours eſtre de bonne intelligence auec le S. Pere*, reſponſe digne du fils aiſné de l'Egliſe, & d'vn tel Monarque, ainſi *lex iuſto non eſt poſita*, ainſi quelquefois S. Antoine diſoit, qu'il ne ſentoit plus la crainte de Dieu, par ce qu'il l'aymoit, & ſelon ſainct Iean, *Perfecta charitas foras mittit timorem*, *la parfaite charité boutte hors la timidité* : Et derechef, *Timor non eſt in charitate*, *où eſt la charité*, *il n'y a point de crainte*. Les bons ſeruiteurs de Dieu, regardent plus à ſa bonté pour l'aymer, qu'à ſa iuſtice pour le craindre. Les Princes Chreſtiens font plus d'eſtat de la paternelle affection du Pere cõmun de la Chreſtienté, qu'ils ne redoutent la puiſſance que Dieu luy a donnee. Et comme les

1. *Ti.* 1. 9.

1. *Ioan.* 4. 18.

Princes Chreſtiens (ſur tout nos Roys) ne demandent que de bien regir & gouuerner leurs ſubiects. Auſſi quand ils viennent à faillir, ils ſont bien aiſes d'en eſtre admoneſtez paternellement, par celuy que le Fils de Dieu a laiſſé en ſa place pour cet effet, entre autres choſes, ſur terre. Et c'eſt ce que diſent les Docteurs de l'Egliſe, & apres eux Bellarmin, au lieu que M. Pierre la Marteliere obiecte en cet endroit, auec mutilation neantmoins de paroles; ne citant, à la maniere des Heretiques, que la concluſion, ſans alleguer l'antecedent d'où elle tire ſa force. Voicy les propres termes dudit Cardinal. *Ita prorſus Politica Poteſtas habet ſuos Principes, leges, iudicia, &c. Et ſimiliter Eccleſiaſtica ſuos Epiſcopos, Canones, Iudicia. Illa habet pro fine temporalem pacem: iſta ſalutem æternam. Inueniuntur quandoque ſeparatæ vt olim tempore Apoſtolorum, quandoque coniunctæ, vt nunc. Quando autem ſunt coniunctæ, vnum corpus efficiunt, ideoque debent eſſe connexæ, & inferior ſuperiori ſubiecta, & ſubordinata. Itaque ſpiritualis non ſe miſcet temporalibus negotijs, ſed ſinit omnia procedere ſicut antequam eſſent coniunctæ.* Suit apres ces paroles, la concluſion que l'Aduocat a repreſentée toute ſeule, pour la rendre plus odieuſe. Et peu apres à fin qu'il apprenne combien ſobrement, & auec quelle retenuë ce grand perſonnage parle, Bellarmin adiouſte, *Quantum ad perſonas non poteſt Papa vt Papa ordinarie temporales Principes deponere, etiam iuſta de cauſa eo modo quo deponit Epiſcopos.* Quant aux per-

ſonnes, le Pape comme Pape ne peut pour l'ordinaire démettre les Princes temporels, voire meſme auec iuſte cauſe, à la maniere qu'il depoſe les Eueſques. Paroles qui doiuent faire ceſſer toutes les terreurs Paniques, que l'Aduocat prenoit de celles du Cardinal, touchant les corrections Pontificales, d'autant plus que c'eſt ce que Gregoire ſecond eſcriuoit à Leon l'Iſaurique, ſur vn ſemblable ſuiect.

IIII. CONSEQVENCE.

De cette puiſſance s'enſuit que les peuples ſe peuuent diſtraire de l'obeiſſance, au cas que les Princes naturels & legitimes vouluſſent entreprendre quelque choſe en leur temporel, contre la volonté du Pape.

ET IVSQVES à quand taſchera-on de reuolter les enfans contre leur Pere, & les oüailles contre leur Paſteur, par abſurdes preiugez, & pires conſequences?

Les Papes ne ſe meſlent point du temporel des Royaumes: comme il a eſté cy deſſus monſtré par les Docteurs qui ont eſté alleguez: c'eſt ſur le ſpirituel, qu'ils ont & doiuent auoir l'œil ouuert: & comme les Princes Chreſtiens ne veulent en rien amoindrir leur ſpiritualité? auſſi les Souuerains Pontifes ne veulent en rien deteriorer leur temporalité.

Ne plus ne moins donc que l'on eſtimeroit le zele ſpirituel eſtre tres-indiſcret, qui entreroit en jalouſie des Princes temporels, par vne vaine & ſuperfluë anxieté de maintenir & conſeruer les droicts: pareillement tres-indiſcret zélote ou zelateur doit eſtre cenſé celuy, qui ſoubs ombre de vieillir angoiſſeuſement au bien de la Souueraineté temporelle, entre en jalouſie de la ſpirituelle, & taſche de mettre les Princes en défiance du Vicaire de IESVS CHRIST.

Foibleſſe d'eſprit d'entrer en ces penſees: manquement de courage, d'auoir ces frayeurs & ſigne d'affection deſreglee, & par trop attachee à ſon intereſt que d'apprehender ſans raiſonnable ſubiect la perte de ce que l'on poſſede legitimement.

Ceux qui ont traicté des Royaumes, Republiques, & Empires, ont demandé s'il y auoit quelque cas, auquel les ſuiects fuſſent abſous du ſerment de fidelité, aduenant que les Princes ne les traittraſſent en ſujets: Mais ces queſtions doiuent demeurer dans les liures, & non iamais eſtre publiees au vulgaire, ny raconees au peuple, auquel il faut ſelon le commandement de Dieu faire entendre les deuoirs d'vn bon & fidele ſubiect enuers ſon Roy, à l'imitation des bien heureux Apoſtres le premier deſquels cathechiſoit les Chreſtiens nouuellement appellez à la cognoiſſance de l'Euangile, en ces termes, *Soyez ſubiects à toute creature humaine, pour Dieu: ſoit au Roy, comme au plus excellent:*

ſoit aux Gouuerneurs, comme eſtans par luy enuoyez. 1. Pet. 2.
Et peu apres; *Seruiteurs ſoyez ſuiects à vos Mai-* 2. 13. &
ſtres en toute crainte, non ſeulement quand ils ſont ver- 18.
tueux, & debonnaires: Mais auſſi quand ils ſont re-
ueſches, & faſcheux. Et ſon Collateral, eſ- Rom. 13.
criuant aux Romains, leur ordonne, *que tou-* 1. & 2.
te ame ſoit ſuiecte aux Puiſſances Superieures. Car
il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu:
Or les choſes qui ſont de luy ſont ordonnees, par-
quoy qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à l'ordon-
nance de Dieu, Qui autem reſiſtunt ipſi ſibi damna-
tionem acquirunt, ceux qui luy reſiſtent acquierent leur
propre condamnation.

Et c'eſt icy où les Ieſuites ſouſtiennent, & maintiennent, qu'il n'y a goutte de ſang dans leurs veines, qu'ils ne vouluſſent librement eſpandre, pour maintenir de bouche & de plume, qu'entre toutes les choſes purement humaines, la Majeſté des Roys eſt la plus ſacree: qu'ils ſont en terre les ſpeciales Images de la ſupreme Puiſſance: qu'ils ſont les Oincts du Seigneur: qu'ils ſont les Lieutenans de la Souueraineté, & les premiers executeurs de ſes grands mandemens: que Dieu commande de les reſpecter, & honorer, voire pour la ſeule qualité de Roy, encore qu'au reſte, ils fuſſent malviuans: Que telle eſt la doctrine de l'Egliſe; telle celle de Rome, telle celle du ſainct Pere. Que qui veut dogmatiſer au contraire, il commet ſacrilege, eſt impoſteur, factieux, perturbateur du repos public, ennemy de la Religion, & de l'Eſtat. Que l[illegible]

conſecutum ſolo Deo minorem. Diſons pour reprendre la ſimilitude de l'ame & du corps: que comme le corps n'a point d'inſtinct naturel, qui le pouſſe à redouter la puiſsance ſpirituelle, que l'ame exerce ſur luy: d'autant que tout ce que l'ame opere, tend à ſa perfection, & non à ſon preiudice: Ainſi les Princes & les Roys ne doiuent entrer en aucune apprehenſion, pour tout ce que les Theologiens diſent de la puiſſance du Vicaire de Ieſus Chriſt, par ce que c'eſt vn pouuoir de Pere ſur ſes enfans: pouuoir de bien faire, & non de nuire: pouuoir d'aſſiſtance & non de reſiſtance: pouuoir en vn mot *in ædificationem, & non in deſtructionem.* Et ce d'autant plus que la Paternité ſpirituelle a vn fondement plus noble, & ſes influences plus releuees que la corporelle. Et c'eſt ce que les Ieſuites enſeignent, conformément à la verité, & à la charité, qui ne permet point entre les Chreſtiens, qu'vn ſeruiteur mette le fils en mauuais meſnage auec ſon Pere: ny qu'il face des faux rapports, pour irriter l'vn contre l'autre, ou les aliener l'vn de l'autre. Et quand on trouue de tels malins, & de ſeruãts ſeruiteurs, on ne pourroit les chaſtier trop rigoureuſement, eſtans pires de beaucoup que les larrons domeſtiques.

Mais pour reuenir à ce dont il eſt queſtion, ceux-là meſme qui eſtendent la puiſſance du ſainct Pere, plus que les Ieſuites, ne ſont encores ſi mal aduiſez, que d'attribuer les

ſouuerainetez aux Roys par forme *de precaire*: car Aluarus Pelagius qui ſemble eſtre l'vn des plus aduantageux en cette matiere, en la ſeconde partie de ſon œuure *de planctu Eccleſiæ*, chapitre 17. ſe declare notoirement ; & Durandus qui eſt auſſi des premiers, & plus affectionnez en cette matiere, modifie neantmoins ſon opinion, au li. *De origine iuriſdictionum*, queſt. 3. en ces termes. *Nec propterea dicere intendimus quod Chriſtiani principes ſeu Reges ab Eccleſia teneant terras ſuas, ſiue regna in feudum, ſicut aliqui quandoque male crediderunt.* C'eſt à dire, noſtre intention pourtant n'eſt pas de dire, que les Roys ou Princes Chreſtiens „ tiennent leurs terres, & Royaumes en fief „ de l'Egliſe, comme aucunefois quelques vns „ l'ont creu mal à propos. Ces paroles veulent „ elles dire que les Roys ſoient hommes-liges, feudataires, ou precaires du Pape ? Mais qu'eſt ce que ne vont imaginans, pour rendre le ſiege Apoſtolique odieux, ceux qui ont prins leur teinture, au meſme endroit que les autheurs *du myſtere d'iniquité*, la chaſſe de la beſte Romaine, & le Theatre de l'Ante-chriſt ? *ô tempora, ô Mores!*

III. CONSEQVENCE.

S'enſuit que ſi les puiſſances tẽporelles ne veulent, ſeruir, ayder, & fauoriſer la ſpirituelle, & que s'il y eſchet de la correction, la ſpirituelle peut corriger les temporelles par les moyens, & voyes qui ſont à ce neceſſaires.

CESTE CONSEQVENCE eſt mal entenduë, tant en la premiere qu'en la ſeconde partie: car la puiſſance ſpirituelle ne mendie point de la temporelle ſon eſtre: elle vient de Dieu, procede de Dieu, a eſté inſtituee de Dieu voire immediatement: Ce qu'elle requiert eſt, que Dieu ſoit ſeruy, honoré, & adoré de tous: & pource que le bras ſeculier y peut beaucoup, elle l'appelle & reclame quelquesfois à ſon ſecours. Ce n'eſt pas qu'elle n'ait receu de grands biens, ſeruices, & bons offices des Roys, & Princes Chreſtiens; mais ç'a touſiours eſté pour cette meſme fin.

Nos Roys tres Chreſtiens, entre autres, & ſur tous autres, y ont contribué, comme l'a expreſſément remarqué le Cardinal Bellarmin, au liure cinquieſme, *de Romano Pontifice*, chap. 9. où il rapporte la donation de Pepin, comme la plus inſigne, qui nous apparoiſſe, faite au ſiege Apoſtolique, encore que quelqu'vn en pleine audience vouluſt perſuader le contraire. Et à fin que tous ceux qu'il au-

foit imbu de cette opinion, au preiudice de la verité, en ſoient deuëment eſclaircis, voyez ce qu'en a eſcrit ledit Sr. Cardinal au lieu mentionné, monſtrant comme la puiſſance temporelle des Papes a pris ſon accroiſſement par la liberalité des Princes Terriens, notamment des Roys de France, & ſignamment de Pepin Pere de Charles le grand. *Iam verò quòd iure habeat ſummus Pontifex eum principatum quem habet, probari poſſe facile, quia dona principum habuit: ſic enim ſcribit Ado in Chronico anni 727. inſuper Pepinus Rex Rauennam totamque Pentapolim ſanctis Apoſtolis Petro & Paulo tradidit.* Bellar. de Rom. Pont. li. 5 c. 9. Apres il rapporte la Conſtitution de Louys I. fils de Charlemagne, qui ſe trouue au decret de Gratian, en la diſtinction ſoixante & troiſieſme. *Ego Ludouicus Romanorum Imperator Auguſtus, ſtatuo, & concedo per hoc pactum confirmationis noſtræ tibi, Beato Petro Principi Apoſtolorum, & per te Vicario tuo Domino Paſchali Pontifici ſummo, & ſucceſſoribus eius in perpetuum, ſicut à prædeceſſoribus veſtris vſque nunc in veſtra poteſtate, & ditione tenuiſtis & diſpoſuiſtis, Romanam ciuitatem cum ducatu ſuo, & ſuburbanis & territorijs eius montanis & maritimis, littoribus & portubus ſeu cunctis ciuitatibus, Caſtellis, oppidis ac villis in Thuſcia partibus.* Immediatement apres il produit la deſcription plus particuliere qu'en fait Leon Eueſque d'Hoſtie, au liure premier de la Chronique du Mont de Caſſin chap. 9. car c'eſt là où il nomme les terres, les villes, les ports, & generalemẽt quaſi tout ce qui appartient auiourd'huy, & appartenoit autresfois

au siege Apostolique, dont les tiltres authentiques, se monstrẽt encore pour le iourd'huy à Rome: *fecit autem inditus Rex Pipinus vnâ cũ filijs suis conceßionẽ Beato Petro eiusque Vicario de ciuitatibus Italiæ ac territorijs per deſignatos fines. A Lunis, cum Inſula Corſica. Inde Inſuranum, inde in montem Barbenem, Vercetum, Parmam, Regium, Mantuam, & montem Scilicis: ſimiliter vniuerſum Exarchatum Rauennæ, ſicut antiquitus fuit cum prouincijs Venetiarum, & Hiſtriæ, cunctumque ducatum Spoletinum ac Beneuentanum*, & plus bas, *demum idem Rex vná cum Romano Pontifice in Italiam veniens, Rauennam & alias viginti ciuitates Aiſtulpho memorato ſublatas Apoſtolicæ ſedi ſubiecit.*

C'est ce qu'il a fallu rapporter & specifier en ce lieu, pour faire voir à chacun, que tout ce que le sainct Siege possede temporellement luy appartient legitimement: comme ainsi-soit qu'il n'y a rien de mieux acquis, que ce qui est donné; & que s'il est accreu de puissance temporelle; tant s'en faut que ce soit contre la volonté des Princes, Roys & Empereurs, que ç'a esté par leur liberalité: & n'y a homme au monde, qui puisse dire auec verité, que les saincts Peres ayent profité d'vn poulce de terre pour toutes les excommunications, & sentences par eux iettees; comme aussi ne visoient-elles pas à cela: ains au contraire, il se trouuera qu'ils ont reçeu de grandes incommoditez, guerres, & pertes, quand pressez de la conscience, & par le deu de leurs charges ils ont esté cõtraincts de remedier, parces voyes

lamentables, aux ruines de l'Egliſe.

Or quand il y auroit en cecy quelque choſe à craindre, ce ne ſeroit pas pour nos Roys, leſquels ont quaſi touſiours eſté de bonne intelligence auec le S. Siege, & le ſont encore pour le iourd'huy, autant ou plus que iamais : ils n'ont rien à deſmeſler enſemble, leurs confins, pour le preſent ſont bornez par les Alpes, & beaucoup plus par le reſpect & reciproque bien-vueillance. Toutes ces matieres, qu'on remuë ſans ſubject, hors de ſaiſon, & de propos, ne ſeruent qu'à faire recognoiſtre les eſprits factieux, ennemis d'vnion, deſireux de ſchiſme, & amateurs de nouueauté.

Belle reſponſe du feu Roy, faicte à quelqu'vn, qui le vouloit mettre en ialouſie de cette puiſſance, Ie *ne la crains pas*, dit-il, *car ie veux touſiours eſtre de bonne intelligence auec le S. Pere*, reſponſe digne du fils aiſné de l'Egliſe, & d'vn tel Monarque, ainſi *lex iuſto non eſt poſita*, ainſi quelquefois S. Antoine diſoit, qu'il ne ſentoit plus la crainte de Dieu, par ce qu'il l'aymoit, & ſelon ſainct Iean, *Perfecta charitas foras mittit timorem*, *la parfaite charité boutte hors la timidité* : Et derechef, *Timor non eſt in charitate*, *où eſt la charité*, *il n'y a point de crainte*. Les bons ſeruiteurs de Dieu, regardent plus à ſa bonté pour l'aymer, qu'à ſa iuſtice pour le craindre. Les Princes Chreſtiens font plus d'eſtat de la paternelle affection du Pere cõmun de la Chreſtienté, qu'ils ne redoutent la puiſſance que Dieu luy a donnee. Et comme les

1. *Ti.* 1. 9.

1. *Ioan.* 4. 18.

Princes Chreſtiens (ſur tout nos Roys) ne demandent que de bien regir & gouuerner leurs ſubiects. Auſſi quand ils viennent à faillir, ils ſont bien aiſes d'en eſtre admoneſtez paternellement, par celuy que le Fils de Dieu a laiſſé en ſa place pour cet effet, entre autres choſes, ſur terre. Et c'eſt ce que diſent les Docteurs de l'Egliſe, & apres eux Bellarmin, au lieu que M. Pierre la Marteliere obiecte en cet endroit, auec mutilation neantmoins de paroles; ne citant, à la maniere des Heretiques, que la concluſion, ſans alleguer l'antecedent d'où elle tire ſa force. Voicy les propres termes dudit Cardinal. *Ita prorſus Politica Poteſtas habet ſuos Principes, leges, iudicia, &c. Et ſimiliter Eccleſiaſtica ſuos Epiſcopos, Canones, Iudicia. Illa habet pro fine temporalem pacem: iſta ſalutem æternam. Inueniuntur quandoque ſeparatæ vt olim tempore Apoſtolorum, quandoque coniunctæ, vt nunc. Quando autem ſunt coniunctæ, vnum corpus efficiunt, ideoque debent eſſe connexæ, & inferior ſuperiori ſubiecta, & ſubordinata. Itaque ſpiritualis non ſe miſcet temporalibus negotijs, ſed ſinit omnia procedere ſicut antequam eſſent coniunctæ.* Suit apres ces paroles, la concluſion que l'Aduocat a repreſentée toute ſeule, pour la rendre plus odieuſe. Et peu apres à fin qu'il apprenne combien ſobrement, & auec quelle retenuë ce grand perſonnage parle, Bellarmin adiouſte, *Quantum ad perſonas non poteſt Papa vt Papa ordinarie temporales Principes deponere, etiam iuſta de cauſa eo modo quo deponit Epiſcopos.* Quant aux per-

ſannes, le Pape comme Pape ne peut pour l'ordinaire démettre les Princes temporels, voire meſme auec iuſte cauſe, à la maniere qu'il depoſe les Eueſques. Paroles qui doiuent faire ceſſer toutes les terreurs Paniques, que l'Aduocat prenoit de celles du Cardinal, touchant les corrections Pontificales, d'autant plus que c'eſt ce que Gregoire ſecond eſcriuoit à Leon l'Iſaurique, ſur vn ſemblable ſuiect.

IIII. CONSEQVENCE.

De cette puiſſance s'enſuit que les peuples ſe peuuent diſtraire de l'obeiſſance, au cas que les Princes naturels & legitimes vouluſſent entreprendre quelque choſe en leur temporel, contre la volonté du Pape.

ET IVSQVES à quand taſchera-on de reuolter les enfans contre leur Pere, & les oüailles contre leur Paſteur, par abſurdes preiugez, & pires conſequences?

Les Papes ne ſe meſlent point du temporel des Royaumes; comme il a eſté cy deſſus monſtré par les Docteurs qui ont eſté alleguez : c'eſt ſur le ſpirituel, qu'ils ont & doiuent auoir l'œil ouuert : & comme les Princes Chreſtiens ne veulent en rien amoindrir leur ſpiritualité ? auſſi les Souuerains Pontifes ne veulent en rien deteriorer leur temporalité.

Ne plus ne moins donc que l'on eſtimeroit le zele ſpirituel eſtre tres-indiſcret, qui entreroit en jalouſie des Princes temporels, par vne vaine & ſuperfluë anxieté de maintenir & conſeruer les droicts: pareillement tres-indiſcret zélote ou zelateur doit eſtre cenſé celuy, qui ſoubs ombre de vieillir angoiſſeuſement au bien de la Souueraineté temporelle, entre en jalouſie de la ſpirituelle, & taſche de mettre les Princes en défiance du Vicaire de IESVS-CHRIST.

Foibleſſe d'eſprit d'entrer en ces penſees: manquement de courage, d'auoir ces frayeurs & ſigne d'affection deſreglee, & par trop attachee à ſon intereſt que d'apprehender ſans raiſonnable ſubiect la perte de ce que l'on poſſede legitimement.

Ceux qui ont traicté des Royaumes, Republiques, & Empires, ont demandé s'il y auoit quelque cas, auquel les ſuiects fuſſent abſous du ſerment de fidelité, aduenant que les Princes ne les traittaſſent en ſujets: Mais ces queſtions doiuent demeurer dans les liures, & non iamais eſtre publiees au vulgaire, ny raconees au peuple, auquel il faut ſelon le commandement de Dieu faire entendre les deuoirs d'vn bon & fidele ſubiect enuers ſon Roy, à l'imitation des bien heureux Apoſtres le premier deſquels cathechiſoit les Chreſtiens nouuellement appellez à la cognoiſſance de l'Euangile, en ces termes, *Soyez ſubiects à toute creature humaine, pour Dieu: ſoit au Roy, comme au plus excellent:*

ſoit aux Gouuerneurs, comme eſtans par luy enuoyez. 1. Pet. 2.
Et peu apres; *Seruiteurs ſoyez ſuiects à vos Mai-* 2. 13. &
ſtres en toute crainte, non ſeulement quand ils ſont ver- 18.
tueux, & debonnaires: Mais auſſi quand ils ſont re-
ueſches, & faſcheux. Et ſon Collateral, eſ- Rom. 13.
criuant aux Romains, leur ordonne, *que tou-* 1. & 2.
te ame ſoit ſuiecte aux Puiſſances Superieures. Car
il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu:
Or les choſes qui ſont de luy ſont ordonnees, par-
quoy qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à l'ordon-
nance de Dieu, Qui autem reſiſtunt ipſi ſibi damna-
tionem acquirunt, ceux qui luy reſiſtent acquierent leur
propre condamnation.

Et c'eſt icy où les Ieſuites ſouſtiennent, & maintiennent, qu'il n'y a goutte de ſang dans leurs veines, qu'ils ne vouluſſent librement eſpandre, pour maintenir de bouche & de plume, qu'entre toutes les choſes purement humaines, la Majeſté des Roys eſt la plus ſacree: qu'ils ſont en terre les ſpeciales Images de la ſupreme Puiſſance: qu'ils ſont les Oincts du Seigneur: qu'ils ſont les Lieutenans de la Souueraineté, & les premiers executeurs de ſes grands mandemens: que Dieu commande de les reſpecter, & honorer, voire pour la ſeule qualité de Roy, encore qu'au reſte, ils fuſſent malviuans: Que telle eſt la doctrine de l'Egliſe; telle celle de Rome, telle celle du ſainct Pere. Que qui veut dogmatiſer au contraire, il commet ſacrilege, eſt impoſteur, factieux, perturbateur du repos public, ennemy de la Religion, & de l'Eſtat. Que l'E-

ſtat le plus parfait de tous eſt le Monarchique, qui ſe rapporte à vn ſeul : que tel eſt celuy du Royaume de France : non Ariſtocratique, moins encore Democratique. Que les Conſeils, Parlemens, & tous autres Iuges, n'ont authorité ny Iuriſdiction que celle que le Roy leur donne: Que luy ſeul a le droict du glaiue en ſon Royaume, & qu'il le communique ſelon Dieu, quand, à qui, & comme bon luy ſemble : Que l'on peut vſer de Remonſtrances, comme font les Cours Souueraines enuers ſa Maieſté : mais de s'y oppoſer & rebeller, iamais : Que le Roy eſt auſſi bien Roy eſtant Mineur, que quand il eſt Majeur; Et que tout ce qu'on entreprend contre luy, en l'vn, & l'autre temps, eſt eſgalement crime de leze Maieſté : Qu'il n'y a point de tutelle plus naturelle & conſequemment plus legitime, que celle des Meres: Que tous ceux qui s'emancipent de l'obeyſſance de l'vn, s'emancipent auſſi de l'obeyſſance de l'autre : Que Dieu proſpere ceux qui les honorent, & foudroye les rebelles par ſupplices extraordinaires : Que de memoire d'hiſtoire, on n'a remarqué aucun auoir entreprins contre ſon Souuerain, qui n'ait pery miſerablement, toſt ou tard: Que ſi quelqu'vn s'oublie de tant que d'attenter ſur ſa perſonne, il n'y a meurtre, brigandage, parricide, qui arriue à l'enormité de ce crime, ny ſupplice trop grand, pour cha-

ſtier celuy qui auroit attenté ſur le Pere commun de la choſe publique. Mais auſſi comme ce crime eſt grand, horrible, deteſtable, abominable ; pareillement incomparable eſt la calomnie, quand quelqu'vn en eſt accuſé fauſſement, & que c'eſt l'impoſture des impoſtures, qui merite le meſme ſupplice du crime qu'elle impoſe.

Les pretextes que l'Aduocat prend ſi ſcandaleuſement du coſté du ſainct Siege, & de la puiſſance des Vicaires de Ieſus-Chriſt, ſont pieges, & chauſſes-trapes: le danger n'eſt pas de ce coſté là ; il eſt du coſté de l'hereſie, de la vie licentieuſe des peuples, & quelquefois de la vitieuſe des Roys ; la diuine Iuſtice permettant les reuoltes en punition des rebellions commiſes contre ſes diuines ordonnances, le crime de leze Maieſté humaine eſtant aucunefois ſubſecutif à celuy de leze Maieſté diuine, *Miſeros*, dit le Sage, *facit populos peccatum*.

L'experience nous a faict veoir que les Religionaires, qui ont ſemé les troubles en France, depuis l'an 1560. n'ont pas attendu la ſentence des Papes, pour exploicter leurs damnables deſſeins, moins encore les œuures de Suares que l'Aduocat allegue, pour le plus renommé des Ieſuites, comme veritablement c'eſt l'vn des grands Theologiens, & parfaicts Religieux de noſtre aage.

A quoy nous luy reſpondons, qu'il meſprend premierement, en la citation, & ce doublement : Car il allegue le tome qua-

trieſme, dans lequel il n'y a vn ſeul mot *de Cenſuris* : Apres il cite la diſpute cinquiéme, ſection ſixieſme, laquelle diſpute au quatrieſme tome, n'a que trois ſections : & au cinquieſme n'en a que cinq : Ce qu'on luy remarque, pour faire voir qu'il a parlé par cœur, au rapport de ſes memoires forgez à plaiſir. Les paroles donc que l'Aduocat allegue, ſont du cinquieſme tome, diſpute quinzieſme, ſection ſix, où l'on verra qu'il a martelé le paſſage, obmettãt ces mots, *ſi principes ſint Hæretici vel Schiſmatici, & rebelles Eccleſiæ, & ſubditi timeant ex eorum principatu maximum periculum fidei, & Religionis ſibi imminere*, & ce qui ſuit : Paroles que l'Autheur eſtime eſſentielles à ſa concluſion. C'eſt peu que cela, au prix de la deprauation de tout le ſurplus du ſens, de l'intention, & du texte meſme du Suares : Car en ceſte ſection, il monſtre & enſeigne diſertement trois choſes diametralement contraires à ce que M. Pierre la Marteliere vouloit faire croire à ſes Iuges, & ſes auditeurs.

La premiere, que le Prince qui eſt excommunié n'eſt point priué de ſes Domaines, Principautez, ou Royaumes, en vertu de l'excommunication : que les ſubiets ſont tenus, ne plus ne moins qu'auparauant, de luy obeyr, & payer tailles & tributs ; que c'eſt de tout temps, & non ſeulement depuis le Concile de Conſtance : *Principem excommunicatum publicè, non eſſe priuatum Regno vel principatu, etiam ante Concilium Conſtantienſe.*

Et au meſme endroit il adiouſte, *Dominum Regni aut populi, & exhibitio tributorum, vel ſeruitiorum, quæ illi reſpondet, non ceſſant ex vi cenſuræ*, c'eſt à dire, l'Empire qu'a le Roy ſur ſon peuple, le payement des tailles, & autres deuoirs qui ſuiuent la Principauté, ne ceſſent & ne ſe perdent pas en vertu de la cenſure.

La ſeconde; que quand la priuation du Royaume ſeroit ioincte à l'excommunication, pour peine, voire meſme auec la clauſe *ipſo facto*, que les ſuiets neantmoins d'vn tel Prince, ne ſont point pour cela emancipez de ſon obeyſſance. *Non ſolum non teneri ſubditos (quando lex imponit pœnam ipſo facto, ex vi iuris contrahendam) ſed etiam eis non licere negare huiuſmodi Dominis vectigalia, & ſe omnino eximere à Dominio, & obſequio Principibus debito, per ſe loquendo, & ex vi cenſuræ.* Il le prouue apres amplement, & ſignamment par le chapitre dernier *de Pœnis*, où il eſt faict mention d'vn certain Comte, lequel auoit trempé & croupi deux ans en l'excommunication, ſans que le Clergé, ny ſes ſuiets, ſe fuſſent pour cela reuoltez contré luy. Et pour ce que l'offenſe perſonnelle des Eccleſiaſtiques (quand ils portent l'habit & la tonſure, ſont recogneus pour tels, & n'ont perdu par forfaicture leurs priuileges) porte auec ſoy la cenſure d'excommunication maieure, auec deffenſe expreſſe de communiquer auec ceux que l'Extrauagante, *Ad euitanda*, appelle *publicos*

percussores Clericorum ; l'on pouuoit reuoquer en doute ; si en ce cas là, les suiets seroient excusez de l'obeyssance accoustumee enuers leurs superieurs, il dit que non, & enseigne que le Tribut ne se paye pas au Prince, pource qu'il est bon ou mauuais, mais pour le bien public, & adiouste la troisiesme proposition.

In publico percussore Clerici, si contigerit principem esse huiusmodi, ita vt nulla tergiuersatione posset cellari : non possunt subditi, quoad tributa, aliquid innouare, circa huiusmodi Principem, propter excommunicationem. Et le prouue, *quia tributa dantur ratione tituli, & Dominij, & obligationis ad regendam, & defendendam Rempublicam, quæ non statim auferuntur propter excommunicationem.*

Suares donc en ces trois propositions, monstre ce qu'il pretendoit : à sçauoir que le Prince n'est point despoüillé de sa Principauté : *vi excommunicationis*, c'est à dire en vertu & par la force de l'excommunication ; & consequemment que les sujets ne se peuuent reuolter sous ce pretexte : il expose apres pourquoy il a fait force sur ceste parole, *vi excommunicationis*, vse des paroles que l'Aduocat auoit obmises, employe celles qu'il a imprimees, & dit son opinion. D'où il est aisé à veoir que maistre Pierre la Marteliere ne pouuoit alleguer vn texte plus contraire à ce que dit Suares, que ce qu'il luy attribuë : Car il dit que selon la doctrine des

Ieſuites, & conſequemment de Suares, s'il aduient qu'vn Prince face quelque choſe contre la volonté du Pape, par laquelle il tumbe aux cenſures de la Bulle *in Cœna*, ou autres, il eſt *ipſo facto* priué de ſa Souueraineté: ce que Suares non ſeulement ne dit point, mais l'impugne formellement. Il dit auſſi, que ſelon le meſme Suares, & les Ieſuites, on ne doit attendre d'autre procedure, ny d'autre iugement, apres que le Prince a encouru la ſuſdite cenſure; Et Suares à l'oppoſite, dit & enſeigne, *etiam tunc requiri ſententiam declaratoriam criminis ſpecialiter latam in talem perſonam, vt ſubditi teneantur imo vt poſſint denegare vectigalia, & ſe omnino eximere à Dominio & obſequio:* qu'en ce cas meſme il faut attendre la ſentence declaratoire, du crime particulier, auant que les ſuiets ſoient tenus, ou voire meſme puiſſent dénier les tributs à leur Prince, ou s'emanciper de ſon obeyſſance.

Que dira icy l'Aduocat, ſe voyant mis à deſcouuert? Quoy encore en l'obiection de Leſſius liee à celle de Suares? combien que Suares ayant parlé du Prince legitime, & Leſſius ne traittant que du Tyran, iniuſte Inuaſeur de la Republique, il a ioinct ces deux citations, pour esbloüir les yeux du Lecteur, tout ainſi qu'il auoit abusé des oreilles de ceux qui l'auoient eſcouté.

Leſſius dit dont trois choſes : La premiere, que quand vn Tyran enuahit vne Principauté, qui ne luy appartient point, vn tel inuaſeur, ſelon la ſentence de ſainct Thomas, de Caietan, de Sotus, & autres, peut eſtre occis par qui que ce ſoit du Royaume, dont il ſe veut emparer, quand il n'y a autre moyen de repouſſer ſa violence.

Leſſius lib 2 de Iuſt. & iure cap. 9. dubit. 4. Reſpondeo igitur, dupliciter fieri poſſe, vt quis ſit Tyrannus : primo ratione Tituli, nempe ſi abſque vllo iure, armis, principatum inuadat vel occupet &c. Poteſt à quouis de Regno interfici. Eſt communis ſententia diui Thomæ 2 ſent. diſt. vltima q. 2. art 2 ad 5. &c. Caietanus q. 64. art. 3. Sotus lib. 4 de Iuſt. quæſt. 1 art 3 & aliipaſſim.

Et le prouue par le droict de Nature, le droict des Gents, & par exemples tirez de l'Hiſtoire, tant ſacree que profane. Et ce, à deux fins, & par deux tiltres, qu'il eſtime raiſonnables motifs : l'vn pour deffendre l'innocent qui eſt opprimé; & en ce ſens, celuy qui n'eſt point partie de la Republique, ny du Corps du Royaume, le peut (dict-il) à l'egal des Regnicoles : Car l'intention de la Republique oppreſſee eſt d'eſtre ſecouruë par qui que ce ſoit, quand elle n'a autre moyen de ſe garentir, & voila l'endroict, où il dict ce que l'Aduocat luy reproche, *Poteſt autem id fieri duplici iure; primo iure defenſionis Innocentis; Et hoc iure poſſet etiam is, qui non eſt pars Reipublicæ oppreſſæ : Reipublicæ enim mens eſt, vt à quouis defendatur, ſi aliter liberari non poteſt.*

L'autre

L'autre motif, eſt à tiltre de vengeance : Mais pource que la iuſte vengeance ne ſe peut exercer que par celuy qui a le glaiue de Iuſtice en main, en ce cas, l'authorité publique y eſt requiſe ; *hoc iure non poteſt vti, niſi auctoratus, vt Miles : quia vindicta requirit auctoritatem.*

Faut auſſi, dit-il, prendre garde, que ce Tyran inuaſeur n'ait aucun droict ſur les terres qu'il veut enuahir ; Pareillement que le mal, qui ſuiura ſa mort, ou ſon election, ne ſoit plus grand que celuy de l'inuaſion.

Et de rechef, que ce qu'il fait, ſoit contre l'expreſſe volonté de la Republique.

Apres ces modifications, il vient à la ſeconde propoſition, qui eſt, *Poteſt quis eſſe Tyrannus ratione duntaxat adminiſtrationis, vt ſi is qui eſt verus Princeps, regni adminiſtrationem flectat, non ad bonum Publicum, ſed ad ſua priuata Compendia, onerando illud iniuſtis exactionibus &c. Et talis non poteſt à priuatis interimi quandiu manet princeps.*

Ce qu'il prouue par l'Authorité de ſainct Pierre, par le Concile de Conſtance, & par raiſon : Mais d'autant que l'on pourroit heſiter ſur ces dernieres paroles, *quamdiu manet Princeps*, il adiouſte, ce qui ſera la troiſieme propoſition.

Princeps, etſi tyrannicè regat, tamen manet ſuperior. Le Prince demeure Superieur ou Souue-

uerain, encore qu'il ſe comporte en Tyran. Et afin qu'vn chacun voye, ou iuſques où s'eſtend ceſte Superiorité, il dit, que cela s'entend, quand ils ſeroient Infideles & Payens, & le prouue par l'Eſcriture. *Vnde ſcriptura iubet nos in rebus licitis, Parere principibus Ethnicis, tanquam Superioribus, ad Romanos, capite decimo tertio, 1. Petr. 2. & alibi, etſi maximi eſſent Tyranni, Vtpote qui eccleſiam perſequerentur, & ad impietatem cogerent.* Puis adiouſte que cela s'entend, quand meſme il rauiroit les biens de ſes ſuiects : tant pource que les biens de fortune ne ſont pas de telle conſequence, que pour leur conſeruation, il ſoit loiſible de mettre à mort vne perſonne publique à l'eſgal de la particuliere ; Comme, pource qu'il faut reuerer la Maieſté du Prince', qui doit eſtre reſpectee de tous comme choſe ſaincte & ſacree, attendu qu'elle repreſente l'authorité diuine, *Tum quia habenda eſt ratio Maieſtatis Principalis, quæ omnibus Sacroſancta eſſe debet, cùm nobis auctoritatem diuinam repreſentet* : paroles grandement remarquables, & tellement eſloignees de celles de l'Aduocat, que s'il l'euſt eu en teſte, il n'euſt peu dire ou eſcrire plus directement contre luy.

Leſſius adiouſte deux autres raiſons, touchant la direption des biens de fortune, qui ſeront inſerees cy apres, *tum quia hæc multis modis poſſunt per ipſum vel Rempublicam reſtitui, tum præſertim cùm bona externa adminiſtrationi principum ſint ſubiecta.*

Nous ne doutons point que Molina n'en

die de meſme : car ces trois Autheurs par la confeſſion de l'Aduocat ſont vniformes, & on le monſtreroit par ſes paroles, s'il en auoit allegué l'endroict, ou peu apres, comme des autres : mais il s'eſt contenté, de l'alleguer au traicté *de Iuſt. & Iure*, qui n'eſt point ſi petit qu'il ne contienne trois tomes *in folio*, vray eſt que Suares & Molina, ſont trop plus que ſuffiſans pour le conuaincre de calomnie.

V. CONSEQVENCE.

De ceſte doctrine s'enſuit qu'il eſt loiſible d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & permis de les tuer : ains choſe meritoire de l'entreprendre, puis que ceſte puiſſance les faict de Roys deuenir Tyrans, vſurpateurs, & perturbateurs du repos public.

NOVS DISONS, maintenons, & ſouſtenons que telle Conſequence ne contient rien moins, que le crime de leze Maieſté diuine & humaine ; Diuine, pource qu'elle repreſente la doctrine Vniuerſelle de l'Egliſe, d'vne part ; & de l'autre, la puiſſance que Dieu a donnee à ſon Vicaire ſur terre, comme cauſes des meurtres & attentats, qui ſe font

ſur les perſonnes inuiolables des Roys : Humaine, par ce que telle Conſequence ouure la porte aux foibles eſprits, d'entreprendre ſur leurs viés, ne plus ne moins que ſur celles des Tyrans, & des vſurpateurs.

Car ou l'Aduocat croit ce qu'il dit, c'eſt à dire, que ceſte damnable concluſion ſuiue d'vn tel antecedent, ou il ne le croit pas ; s'il ne le croit pas, il a tort de le le dire : s'il le croit, quelle apparence de le publier, comme il faict, non ſeulement de bouche, mais par eſcrit ; d'autant qu'auſſi toſt que le peuple orra dire, que ſainct Thomas, ſainct Bonauenture, la Sorbonne, les Vniuerſitez, & les Ieſuites, tiennent que le Pape peut excommunier & corriger les Roys, auec raiſonnable ſuiect ; & d'ailleurs entendra que cela s'eſt dit à la face de ce grand Parlement, & que l'effet de la ſuſdite Puiſſance du Pape porte iuſques à pouuoir occire les Roys, qui ſont excommuniez ; encore qu'il n'y ait rien entre les choſes humaines, plus faux, plus abſurd, plus damnable, plus deteſtable, les eſprits foibles neantmoins abbreuuez de ceſte folie, ſeront pour le croire, & ſe laiſſer ſeduire aux illuſions.

Dieu garde nos Roys de tels faiſeurs de Conſequences, & que la Cour y aduiſe, s'il luy plaiſt, car il n'y a rien plus pernicieux, que quand on enſeigne, ou l'hereſie ſous le nom de Religion,

ou le mal ſous ombre de l'impugner & combattre.

Nous oſerons bien dire, que ſi quelque Ieſuite auoit tiré vne ſemblable concluſion de la puiſſance des Papes, il meriteroit qu'elle fuſt effacee de ſes eſcrits, & de la memoire des hommes, non ſeulement par le feu, mais auec l'effuſion de ſon ſang: auſſi ne s'eſt-il veu perſonne, de tous ceux qui ont manié la plume, depuis le temps des Apoſtres, iuſqu'à nous, qui ait eſcrit, enſeigné, ny penſé (non pas poſſible meſme reſuant,) que pource que les Roys ſont oüailles, cenſees au troupeau de IESVS-CHRIST, & qui conſequemment peuuent eſtre excommuniez, il ſoit loiſible à qui que ce ſoit d'eſtendre ſa main parricide ſur eux, & les faire mourir.

L'Aduocat replique, que quand les Roys ſont excommuniez, ils ſont apres conſequemment depoſez, & qu'eſtans depoſez, ils ſont en proye de tous ceux qui les veulent occire: Mais qui ne veoit que c'eſt accumuler erreur ſur erreur, ſcandale ſur ſcandale, ſacrilege ſur ſacrilege (ce mot y eſtant propre, puiſque les Oincts du Seigneur ſont ſacrez) quel Autheur l'a iamais dit, ou eſcrit? Quand le Vicaire de IESVS-CHRIST auroit fulminé toutes les ſentences, & cenſures qui ſont en ſa puiſſance, s'enſuiuroit-il pourtant qu'il fuſt loiſible de mettre à mort celuy qu'il auroit ainſi cenſuré, & auec la mort du corps, luy procurer en-

core, ô abomination ! l'eternelle de l'ame ? Si cela eſtoit, qui ne veoit que les Princes ſeroient de pire, & plus miſerable condition, que le moindre de leurs ſuiects ? A quel Manœuure, pour eſtre excommunié, a-on iamais oſté le manteau, ou le chappeau ? à quel Marchand, ſa boutique ? à quel Bourgeois ſa maiſon ? à quel Gentilhomme ſa terre ? Qu'eſt ce donc que nous a voulu dire icy l'Aduocat.

Strabon eſcrit au quinzieſme liure de ſa Geographie, que parmy les Indiens quiconque auoit trouué quelque nouuelle eſpece de venin, ſans inuenter par meſme moyen, & faire ſçauoir l'antidote, il eſtoit puniſſable de mort. Iamais poiſon plus mortelle n'a eſté, & ne ſera inuentee au monde, que ceſte abominable conſequence, ce qui ſembleroit l'obliger, ou aux remedes, ou à la ſatisfaction. Tant y a que de la nullité de ſes Conſequences apparoiſt l'abſurdité de ſes propoſitions.

Pour les couurir & colorer, il ſe plaint du parricide attenté par Chaſtel, & ſes ſemblables, dit qu'ils entreprinrent ſur les perſonnes ſacrees de nos Roys, pource qu'ils eſtoient excommuniez, & a iuſte raiſon de ſe plaindre de leurs opinions enragees, qui auoient les Archidemons pour Autheurs, inuenteurs, & promoteurs de telles entrepriſes ; mais il ne dit pas, qu'il s'en faudroit prendre aux liures pareils à ce

Plaidoyé, leſquels ayans auancé des conſequences ſemblables aux ſiennes, du tout fauſſes & infernales, auroient imbu ces eſprits, & cerueaux eſgarez, & non à la doctrine des Theologiens, dans les eſcrits deſquels, & de pas vn Ieſuite, on ne trouuera rien qui approche de ces malheureuſes propoſitions.

Au contraire on lira dans leurs liures, cent, & cent endroits, où tels actes ſont deteſtez, comme crimes les plus noirs que l'on puiſſe imaginer au monde: Et les conſequences de l'Aduocat y ſont condamnees comme les plus dommageables aux Roys, & dangereuſes au public, que l'on puiſſe excogiter: Et ce ſont elles qui ont armé, & animé vn Chaſtel, vn Barriere, vn Rauaillac contre le grand Henry, & qui ont causé le parricide de ſon predeceſſeur.

Il dit encore que par le iugement public ſe doit entendre *l'excommunication, & ſentence du Pape*, & c'eſt en quoy il eſt damnable du tout : car où a-il appris, *qu'excommunier* veut dire *tüer*, & que quand le Pape excommunie quelqu'vn, il veut qu'on le tuë, & que quand il faict vn iugement public pour le ſalut de ſes oüailles, ce ſoit pour les eſgorger, quant au corps, & les damner, quant à l'ame? à l'oüir dire, il y auroit autant de bourreaux que de Papes, & autant d'Arreſts de mort que de ſentences Papales; choſe horrible à penſer.

Or afin qu'il ſçache vne fois, ce qu'il doit, & ne veut ſçauoir, nous luy ferons veoir auec l'Autheur de l'Apologie à l'Anticoton, (puiſque de luy il a puiſé la plus part de ſes obiections,) ce que les Ieſuites tiennent en matiere de rebellions d'entrepriſes, qui ſe font contre les perſonnes des Roys, & comme ils deteſtent tous les pretextes qu'il apporte.

Tolet au ſixieſme chapitre du cinquieſme liure de ſes Inſtitutions, au nombre ſeizieſme, dit, que nul ne peut occire vn homme (& beaucoup moins vn Roy) de ſa propre authorité pour meſchant qu'il puiſſe eſtre: Et au nombre dix-ſeptieſme, il eſcrit qu'il n'eſt loiſible d'occire vn Tyran qui a le tiltre de Roy, jaçoit qu'il traitte tyranniquement ſes ſuiets: & que qui ſouſtient le contraire, il eſt peremptoirement conuaincu d'hereſie, par le Concile de Conſtance.

Le Cardinal Bellarmin en dit de meſme ſon aduis, en la reſponſe au Roy de la grande Bretagne, chapitre troiſieſme: en quoy il eſt ſecondé par Gregoire de Valence au tome troiſieſme, diſpute cinquieſme, queſtion huictieſme: quand il demande ſur le troiſieſme poinct, ſçauoir mon, ſi l'homicide doit eſtre cenſé illicite, quand il eſt commis contre vne perſonne qui d'ailleurs meriteroit la mort, à cauſe de ſes forfaicts: il reſpond affirmatiuement QV'IL EST ILLICITE, & que c'eſt choſe prohibee & defenduë par le precepte negatif du Decalogue, *Tu ne*

tueras point. Et rapporte, en confirmation de ſa reſponſe, la doctrine de ſainct Thomas, & du commun de l'eſcole, qui tient & enſeigne que le meurtre des malfaicteurs eſt ſeulemẽt loiſible, quãd il eſt iugé neceſſaire, pour le bien du public, dont la cognoiſſance & le iugement appartient à ceux qui ont ledit biẽ public en main, qui ſont en charge, & ont authorité ſur les particuliers: & à tels priuatiuement à tous autres, cõuient le droict du glaiue: & ſi quelqu'vn s'ẽploye, ſans leur adueu, il y a lieu à la ſentence de Ieſus-Chriſt, *Tous ceux qui prendront le glaiue, periront par le glaiue* Et c'eſt à quoy reuient ce que ſainct Auguſtin enſeigne, au liure vingt & deuxieſme contre Fauſte chapiſtre 70. & ce qu'il eſcrit pareillement, au liure premier de la Cité de Dieu, chapitre vingt & ſixieſme: le Soldat qui obeit à celuy qui a puiſſance de luy commander, & vient par ſon ordonnance à tuer vn homme, n'eſt coulpable par aucune loy ciuile, de ceſt homicide, ains pluſtoſt (s'il ne le fait) ſera reprehenſible de n'auoir mis le commandement qu'il a receu, à execution, ou de l'auoir meſpriſé. Que s'il commettoit ledict homicide de ſa propre authorité, il ſeroit attaint, & conuaincu comme criminel de l'effuſion du ſang humain.

Nam & miles cũ obediens poteſtati ſub qua legitimè conſtitutus eſt, hominem occidit nulla ciuitatis ſuæ lege, reus eſt homicidij: imo niſi fecerit, reus eſt imperij, deſerti atque contempti. Quod ſi ſua ſponte atque autoritate feciſſet, in crimen effuſi humani ſanguinis incidiſſet, itaque unde punitur ſi fecerit iniuſſus, inde punietur niſi fecerit iuſſus.

Le meſme de Valentia, au lieu ſus-allegué, vn peu plus bas, traittant la queſtion, *S'il eſt loiſible à quelque Citoyen que ce ſoit, de tuer vn Tyran*, dit que s'il eſt Tyran, non par iniuſte vſurpation ſur le peuple, mais ſeulement pour la mauuaiſe, & Tyrannique adminiſtration, dont il vſe enuers ſes ſubiects, ſon tiltre de regner eſtant iuſte & legitime, en ce cas, il n'eſt loiſible à aucun particulier de l'occire, ores que ſa façon de regner, & gouuerner, ſoit preiudiciable aux ſubjects.

Alphonſe Salmeron tome treizieſme diſp. trentieſme, ſur ces paroles de l'Epiſtre aux Romains, *toute ame ſoit ſubiecte aux puiſſances ſuperieures*, apres auoir rapporté l'opinion de certains, qui eſtimoient eſtre loiſible aux particuliers, de tuër vn Tyran, adiouſte ces mots, *Il n'eſt loiſible à aucune perſonne priuee, de cognoiſtre ſi le Prince regne legitimement, ou non; attendu que Dieu, pour la punition des pechez de ſon peuple, permet que l'hypocrite, & ſimulé regne*: & par ſon Prophete Oſee, *Ie te donneray vn Roy en ma fureur, & te l'oſteray en mon indignation*, Apres il allegue ſainct Auguſtin, au liure, *de la Nature du bien*, en ces termes: Comme ainſi ſoit doncques, qu'il n'appartient point à la perſonne priuee de iuger de ſon Prince, quand bien il auroit iniuſtement enuahi le Royaume, ou qu'il regnaſt de ſa part, auec iniuſtice: iuſtement toutesfois, le peuple eſt affligé pour ſes pechez, ayant vn Tyran pour ſon Roy: comman-

dement nous ayant eſté faict, d'obeïr indifferemment aux Princes, & Seigneurs, voire aux Diſcoles, c'eſt à dire ennuyeux, faſcheux, & difficiles à contenter. Ainſi en ont faict les Saincts : & Ieſus-Chriſt, pour nous en donner l'exemple, s'eſt humblement ſoubmis à ſemblables puiſſances, & notamment ſous celle de Ceſar, qui auoit tyranniquement vſurpé l'Empire, & ſous celle de Herodes, qui auoit enuahy le Royaume : Il leur faut donc obeyr en toutes choſes, qui ne ſont point contre Dieu.

Leonard Leſſius, au liure ſecond *de Iuſtitia, & iure*, c. 9. apres auoir deſcrit les qualitez du Tyran, qu'il appelle *in adminiſtrationem*, conclud, qu'il ne peut eſtre occis par aucun particulier, & le prouue premierem̃t par le premier chapitre de la premiere de S. Pierre, *Seruiteurs, ſoyez ſubiects en toute reuerence à vos Maiſtres & Seigneurs, non ſeulement aux bons & modeſtes, ains meſmes aux diſcoles & peruers.* Puis par le paſſage ſi ſouuent allegué par le Concile; & par la droicte raiſon, qui nous enſeigne, qu'vn Prince ne laiſſe point d'eſtre Roy, encore qu'il commande tyranniquement, ny quand meſmes il induiroit ſes ſubiects à l'Idolatrie, & les voudroit forcer à l'impieté, comme faiſoient les Empereurs Payens, du temps de l'Egliſe naiſſante. Et traittant apres de la perte des biens, qu'on appelle *de fortune*, il eſcrit ainſi : [Encore que le Prince oſtaſt les biens à ſes ſubiects, ſi eſt-ce qu'ils ne ſont,

nee, ouye, & iugee. Et confirme ſon dire, par l'authorité de Louys Molina, Docteur de ceſte Compagnie, au liure qu'il a faict *de la Iuſtice Commutatiue*, au traicté troiſieſme, diſpute ſix, nombre deux : Et d'abondant reſpond aux raiſons de ceux qui employent la doctrine de ſainct Thomas, en preuue de la ſuſdicte diſtinction.

Où ſont donc maintenant ceux qui publient, que de la Doctrine des Docteurs de l'Egliſe, & des Ieſuites, il s'enſuit que l'on peut entreprendre ſur la vie & perſonnes des Roys, dés auſſi toſt qu'ils ont faict quelque choſe deſagreable au Pape ? L'Aduocat n'eſt-il pas grandement coulpable d'auancer, que les ſentences du Vicaire de Ieſus Chriſt, ſont cauſe que les Princes legitimes, de Roys, deuiennent Tyrans, vſurpateurs, & perturbateurs du repos public Car ou ils ſont tels deuant l'excommunication, ou non ; s'ils le ſont, ce n'eſt donc pas l'excommunication qui les faict Tyrans : s'ils ne le ſont pas, ils pourroient eſtre mille fois cenſurez, qu'ils ne le deuiennent pas pour cela. Mais où a il trouué que l'excommunication ne ſe iette que pour la ſeule Tyrannie?

Les meſmes Theologiens ſus mentionnez, qui parlent de l'excommunication, & cenſure des Princes, n'en parlent iamais qu'auec condition, que ce ſoit, *Clauſe non errante* : Et preſuppoſant que les

Princes qui ſe tiendroient induëment, & iniuſtement excommuniez, ne ſoient pour manquer de bon conſeil, & autres moyens pour ſe remettre bien auec Dieu, & ſon Egliſe, ſans intereſſer leur puiſſance Royale, leurs Eſtats, & leurs ſubiects, ny auſſi ſans reuoquer en doute la puiſſance du Vicaire de Ieſus-Chriſt, puis qu'il peut arriuer quelquefois, que ſoubs faux entendre, ou les Papes s'irritent contre les Roys, ou les Roys ſe meſcontentent du Pape; & ce par l'artifice de l'homme ennemy, lequel ſçait par l'experiẽce de tant de ſiecles, combien peut, pour le ſalut, ou pour la perte des ames, la bonne ou mauuaiſe intelligence, entre le Chef de l'Egliſe & les Princes ſouuerains. Comme ainſi ſoit que les actions publiques des grands ne ſont iamais petites, ſi elles ſont vitieuſes, elles ſont ſcandaleuſes: & ſi elles ſont vertueuſes, elles ſont heroïques.

VI. CONSEQVENCE

De cette Doctrine ſont ſortis tous les troubles, & malheurs ſuruenus, depuis l'an mil cinq cens octante quatre, auquel temps les liures du Cardinal Bellarmin furent publiez: c'eſt le moyen, par lequel les Ieſuites ont perdu la Hongrie, rendu le Turc Maiſtre de la meilleure partie, & fait arbitre du ſurplus, broüillé la Tranſſyl-

uanie, la Pologne, & le Dannemarch, ſans qu'aucune partie du monde ſe ſoit peu preſeruer de ce trouble.

GRACES à Maiſtre Pierre de la Matteliere, qu'il n'a imputé aux Ieſuites qui ont precedé l'annee mil cinq cens quatre vingts & quatre, les attentats ſur les Roys, les deſſeins contre l'Eſtat, ſes rebellions & ſeditions qui ont fait nager la France dans le ſang de ſes enfans: Car en fin ſi on le veut croire, l'authorité du Pape ſera la boüette de Pandore, d'où tous les maux, qui couurent la face de la terre, ſont iſſus, & la Doctrine des Ieſuites, la pomme de diſcorde, qui a armé l'Europe contre l'Aſie, & l'Aſie contre l'Europe: Deſormais il ne faudra plus chercher les cauſes des accez, ſymptomes, & criſes de nos infirmitez, les Ieſuites ont eſté, ſont, & ſeront la ſource, & l'origine de tous les maux du monde: Si eſt-ce qu'il faut voir comment.

Leurs eſcrits ont faict eſclorre, dict-il, *les troubles de l'an mil cinq cens octante quatre.* Or eſt-il qu'aucun autheur de ceſte compagnie, de ceux qui traictent ceſte matiere, n'auoit encore imprimé ny mis ſes œuures en lumiere: là où cent autres Theologiens reguliers, & ſeculiers, voire meſme des plus celebres de la Faculté de Paris, auoient deſia enſeigné, & publié la Doctrine, qui concerne de la puiſſance du Pape.

Les Eſcrits du Cardinal Bellarmin, qu'il

dict auoir cauſé en grand partie, les troubles de la meſme annee mil cinq cens octante quatre, ne furent imprimez, comme il appert par leur premiere datte, & par celle des Epiſtres liminaires, que deux ans apres, l'an mil cinq cens octante ſix : tant s'en faut qu'ils euſſent eſté deſia publiez, comme il dict, & preſchez en tous les coins de la France.

A meſme poinct reuient la calomnie qu'il adiouſte, que la rebellion contre le Roy HENRY troiſieſme, fut excitee par le liure, intitulé *Franciſcus Romulus*, qu'il attribuë au meſme Bellarmin. Car outre ce qu'il faudroit prouuer, que ledict grand perſonnage ſoit Autheur dudict liure, il deuroit monſtrer qu'il y euſt quelque choſe plus preſſant en ce liure, qu'en la doctrine de ſainct Thomas, pour perſuader qu'il ait cauſé la mort de HENRY troiſieſme, & qu'il ait peu influer & cauſer les rebellions excitees contre ſon Eſtat, qu'on ſçait bien eſtre ſorties d'ailleurs.

Il rapporte à ceſte doctrine la perte de la Hongrie, & ne dict pas que ce floriſſant Royaume pouuoit conter l'an ſept cens de ſa conuerſion à la Religion, lors que l'hereſie vint troubler ſon repos : ce qu'elle auoit voulu entreprendre, trente ſept ans auant Luther, & conſequemment plus de quarante deuant la naiſſance de ceſte Compagnie, pendant le Regne de Matthias, lors qu'aucuns Predicants Huſſites vindrent

vindrent ſupplier le Roy de leur accorder l'exercice libre de leur irreligion, Matthias Prince prudent & ſage, dict l'hiſtoire, leur demanda quelle Religion eſtoit celle qu'ils apportoient : c'eſt, dirent-ils, celle qui jadis fut reuelee aux tres-ſaincts hommes de Dieu, Iean Hus, & Hieroſme de Prague : c'eſt donc vne nouuelle Religion, dict le Roy, que vous deſirez ſemer dans mon Royaume, contraire à celle qui de tout temps y à eſté receuë, depuis que la Foy de Ieſus Chriſt fut premierement annoncee au ſainct Roy Eſtienne, & contraire encore à celle que l'Egliſe Catholique embraſſe par toute la terre. Ie ne veux ſouffrir que vous veniez ſeduire mon peuple : & ſans plus longue procedure, commanda qu'on les mit hors de Bude, fit foüir vne foſſe, & commanda qu'ils y fuſſent iettez tous vifs auec leurs liures : Ainſi enſeuelis, l'enuie fut oſtee aux autres d'y retourner. Durant la vie de ce Prince grandement Religieux, l'Empire des Hongres proſpera : Mais il deſcheut tout à faict au meſme temps, que l'impie Luther ouuroit la porte au Schiſme, & que Moncer faiſoit le furieux & enragé en Allemagne, l'infortuné Louys Roy de Hongrie, ayant perdu la bataille contre Soliman, demeura eſtouffé dans les palus & marets de Maocs. Iean Sepus fut eſleu Roy de Hongrie, apres la mort de Louys, & pour conſeruer ſa Couronne, fut ſi mal

aduisé, que de se ietter à la protection de Solyman, & appeller les Turcs à son secours contre l'Empereur Ferdinand, qui pretendoit que la Couronne luy appartenoit de droict hereditaire, lequel aussi de son costé s'ayda des Hussites & Lutheriens; d'où vint peu à peu le changement de Religion, principalement depuis l'an mil cinq cens quarante, que Lazare Simeude y vint auec ses Allemans. Et le premier Predicant Lutherien, qui empoisonna le Pays, fut michel Stari disciple de Melanchthon, lequel auec les autres de sa farine, fit vn tel progrez, qu'en peu d'annees la Religion Catholique fut esbranlee, principalemẽt és Montagnes qui diuisent la Morauie, Pologne, & Ruscie, de la Hongrie, & dans les villes de Lusouuie, Cassouie, & autres.

Et voila les causes des changements deplorables suruenus en Hongrie, que l'Aduocat attribue à la puissance du Pape, & Doctrine des Iesuites. Ce qu'il continue de faire touchant la Transsyluanie, ne sçachant pas, ou ne voulant aduoüer que ceste grande & ample Prouince, appellee Dace anciennement, deschiree en sectes & factions, à raison des guerres ciuiles, esmeuës depuis la mort de Louys Roy de Hongrie soubs les armes de Ferdinand: Et Iean Sepus apres infinis combats, prises, surprises & reprises des villes, a esté la boutique de la guerre, comme Xenophon di-

ſoit d'Epheſe, & le champ de bataille des Turcs & des Chreſtiens: mais ce qui l'a plus deſolee que tout, fut l'eſtroite intelligence & liaiſon des heretiques, leſquels, bien que diuiſez entre eux, s'vniſſent à mal faire, à l'imitation des malheureux demons, & des renards de Sampſon, teſtes oppoſees au faict de la Religion, queuës & intentions vnies à porter feu & flamme dans la moiſſon du Fils de Dieu.

Les Lutheriens donc, Caluiniſtes & Arriens, s'vnirent lors enſemble, ſoubs l'Enſeigne de la liberté, à la ruine du party Catholique: Aquoy ſuruint la coniuration contre Sigiſmond Battori, de laquelle Baltazar Battori ſon couſin fut le Chef, & c'eſt lors que les Ieſuites en furent chaſſez par les menees des heretiques, & depuis leur eiection; la porte fut ouuerte à toute ſorte d'hereſies, Arriens, Trinitaires, Tritheites, Sabbataires, Lutheriens, Samozateans, Caluiniſtes; Anabaptiſtes; chaſcun preſchant à ſa mode, & miniſtrant les Sacrements à ſa fantaſie: Et toutes les fois qu'ils ont procedé à l'Election d'vn Prince en Tranſſyluanie, ç'a eſté depuis ſous ceſte condition, de laiſſer vn chacun libre en ſa creance.

Quant à la Pologne, dont parle l'Aduocat, on ne peut imaginer ce qu'il veut dire; Car d'vne part, ce Royaume eſt tres-heureux & plus floriſſant auiourd'huy que iamais: Les Ieſuites y ont vingt Colleges

ou maiſons, y comprenant la Lituanie, & & plus de ſix cens Religieux, entre leſquels ſont, le P. Petrus Scarga, le P. Barſcius, & le P. Valentin, l'vn Predicateur, les autres deux Confeſſeurs du Roy & de la Roine. Le progrez & les victoires de ce Roy tres-pieux & tres-puiſſant, obtenuës en Moſcouie, ſont cognuës à vn chacun, de ſorte que l'on ne peut penetrer, qu'eſt-ce qu'il a voulu dire en ce lieu, ſinon monſtrer qu'il en veut aux Ieſuites, & qu'il ne ſçait rien de ce qui ſe paſſe en Pologne. C'eſt le meſme quand il parle de Dannemarch, où les Ieſuites n'ont ny College, ny reſidence aucune. Mais quand il en ſeroit autrement, & que tous ces pays fuſſent perdus ou broüillez, comme s'enſuiura-il que le Pape & les Ieſuites en ſoient cauſe ? A-on iamais ouy dire, qu'aucune excommunication Papale, interdict, ou cenſure y ait eſté publiee, qui ait donné ſuject ou pretexte aux reuoltes ? Faut-il qu'il n'y ait point de Vicaire de Dieu en terre, à fin que le monde viue en paix : ou que ſi le Lieutenant de Ieſus-Chriſt ſubſiſte, tout le monde ſoit en guerre ? Il eſt tres-certain que tous les troubles qui ſont arriuez, depuis ſoixante ans en ça, ont prins leur ſource de l'hereſie. D'où la Cour conſiderera, s'il luy plaiſt, ſi l'Aduocat n'eſt pas eſperdument iniurieux, de rapporter tous les maux prouenus de l'hereſie, à la doctrine de l'E-

gliſe,& à la puiſſance que Ieſus-Chriſt a laiſſee à ſon Vicaire ſur terre.

VII. CONSEQVENCE.

De ceſte puiſſance & authorité abſoluë, ſuit le retardement de la conuerſion d'infinis ſeparez de l'Egliſe, ſatisfaits de tous les autres poincts de la foy Catholique, excepté de celuy cy, qui augmente les desfiances & ſoupçons.

Προφάσεις ζητεῖ ὁ βάλλόμενος χωρίζεσθε φίλων. Ce ſont pretextes que prennent les ennemis de l'Egliſe, pour mettre à couuert leur perfidie & rebellion : Ils regardent le ſucceſſeur de ſainct Pierre de trauers, c'eſt pourquoy en effect tout ce qui eſt de ſa preéminence leur deſplaiſt : Car ny plus ne moins que certaines peintures forment diuers aſpects, ſelon qu'elles ſont contemplees & obiectees à la veuë, à cauſe de la refraction des rayons viſuels ; ainſi les choſes les plus ſainctes, conſiderees auec œil ennemy, & d'vn aſpect profane, paroiſſent abſurdes, ridicules, odieuſes, à cauſe de la paſſion qui predomine en ceux qui s'y laiſſent aller. L'authorité du chef de l'Egliſe, bien entenduë, & comme elle eſt enſeignee des Docteurs de l'Egliſe, de la Sorbonne, & des Ieſuites, n'eſt autre que celle que Ieſus-Chriſt luy a donnee, & pas vn de *Prouer.* 18. 1.

ceux qui ſe recognoiſſent pour oüailles du Souuerain Paſteur, ne refuſent ſa houlette. Ceſte authorité abſoluë, de laquelle parle l'Aduocat, n'eſt ny deſiree ny acceptee du ſainct Pere. Celle qu'il a luy ſuffit, encore luy ſemble-elle bien peſante: Et comme ainſi ſoit, que les Roys & Princes ſouuerains, ſont les parties nobles du Corps Myſtique du Fils de DIEV, ſur leſquels il tient rang de chef ſpirituel, c'eſt ſur ceux-là ſignamment que ſe doit eſtendre la vigilance, & circonſpection, non pour les priuer de leurs droicts, mais pour les maintenir & fortifier de ſon authorité, contre tous ceux qui les voudroient moleſter, & particulierement, pour contenir les peuples, qui leur ſont ſubiects en leur obeyſſance, par le moyen des cenſures, s'il aduient que quelqu'vn s'oublie de ſon deuoir: pour faire auſſi qu'entre les Princes Chreſtiens, chacun ſe contente de ce qui luy appartient, ſans que l'vn entreprenne ſur les ſubiects de l'autre, faiſant office enuers tous de Pere commun, & d'arbitre irreprochable, en cas de different.

Et pource qu'il eſt Oeconome & Paſteur vniuerſel, eſtably par le grand Pere de famille, ſur toute ſa maiſon & bergerie, c'eſt auſſi à luy, plus qu'à nul autre, de prendre garde au bercail de Ieſus-Chriſt, & en deſtourner les approches des loups: Et c'eſt dequoy ſe contriſtent les animaux qui ne cherchẽt qu'à deuorer. C'eſt pourquoy ils bruyẽt,

c'eſt pourquoy ils heurlent, & c'eſt auſſi dequoy ne tiennent compte les Roys & Princes Chreſtiens ; pas vn deſquels n'eſt entré en ialouſie, iuſques au ſiecle preſent, de la puiſſance & iuriſdiction de leur Paſteur, & le noſtre : ains au contraire, les Hiſtoires ſont pleines des exemples de reuerence, confiance, ſubmiſſion, & reſpect qu'ils ont porté de toute memoire aux SS. Peres de Rome.

L'Empereur Philippe s'humilia deuant le Pape Fabian, il y a quatorze cens ans.

Euſeb. l. 6. c. 27. καὶ πιστὸς ἀρχῇ ἐπὶ γε προσδύμως λέγεται, πηγήσιον καὶ ἀπολαβὶς τῆς περὶ τὸν θεῖον φόβου διδάσκων ἐν τοῖς ἐπιδιορθώμασι τοῦ.

Tybere fils de Iuſtinien, ſortit de Conſtantinople, ſuiuy de toute la nobleſſe, & alla, l'eſpace de huict mille, au deuant de Conſtantin premier, qui s'eſtoit tranſporté en Leuant, à la priere de l'Empereur ſon pere, pour compoſer les differents de la Religion, meuz à l'occaſion de certains Canons, que l'on auoit adiouſté au cinquieſme & ſixieſme Synode. Peu apres le meſme Iuſtinien ſecond, receut le Pape Celeſtin en la ville de Nicomedie, auec toute ſorte d'honneurs, & luy baiſa les pieds, au rapport d'Anaſtaſe, Bede, Marrianus Scotus, & de Platine : comme les paroles de celuy-cy citees en marge le monſtrent.

Platina in vita.

Iuſtin le vieux, comme recite ſainct Antonin, receut le Pape Iean à Conſtantinople, à l'entree de la porte d'or, où il l'attendoit, & à ſon arriuee, à la veuë d'vne

Conſt. pap. Iuſtinianus

multitude ineſtimable de peuple, s'eſtendit à ſes pieds.

autem non ita multo poſt vrbem ingreſſus, non ſolum Pontificem amplectitur, verum etiam eius pedes venerationis cauſa exoſculatur.

Anton. hiſt. p. 2. t. 12. c. 1. Iuſtinus autem humiliauit ſe & adorauit pronus in terram ſanctum Ioannem Papam.

Paul, Æmil. in vita Pepini.

Paul Emile raconte, au liure deuxieſme de l'Hiſtoire Françoiſe, comme le Roy Pepin alla au deuant du Pape Eſtienne, vne lieuë & demie, ſe proſterna deuant luy, luy baiſa les pieds, & ne fut poſſible de l'empeſcher, qu'il ne print ſa monture par la bride, l'accompagna à pied, & le conduiſiſt en ſon propre Palais. Charlemagne luy ſucceda, tant en valeur & ſageſſe qu'en pieté & reuerence à l'endroict du ſainct Siege: comme il le monſtra à l'endroict du Pape Adrian, au recit du ſuſdict Paul Emile, & enuers le Pape Eſtienne, comme Flouard le repreſente en ces termes.

Pontifici in Galliã venienti officij cauſa ampliſſimus ac nobiliſſimus quiſque ad primos fines occurrit, principe Comitatus Carolo adoleſcentulo, cui ſua virtus felicitaſque magni poſtea cognomẽ indidit. Et Pipinus ad tertium à Cariſiaco oppido lapidem obuiã progreſſus, pedes vt ferunt exoſculatus coerceri non potuit quin in equo ſedentem ſpſe pedibus ad frenum proſequutus in Regiam deduceret.

Idem Æmil. in vit. Caroli magni. Præſtolabatur Regem Adrianus cum ſacro cœtu pro gradibus ædis Petri, ille vbi in congreſſum venit prius Pontificis pedes oſculo contigit quàm ſe illi complectendum daret.

Le Pape Eſtienne deſiroit fort de veoir « le Roy, partant il enuoya ſes meſſagers « pour luy en faire l'ouuerture, laiſſant neant- « moins à ſa Maieſté la determination du lieu « où ils pourroient s'entre-veoir; de laquel- « le nouuelle le Roy fut fort ioyeux, com- « manda à ſes Ambaſſadeurs d'aller trouuer « ſa Saincteté, luy preparer toutes choſes ne- « ceſſaires. Le Roy les ſuiuit & s'entre-ren- « contrerent en la grande plaine de Rheims, « & mirent tous deux pied à terre. Adonc le « Roy par trois fois ſe proſterna en terre « aux pieds de ce tant excellent Pontife, « puis ils s'entre-ſaluerent magnifiquement, « & s'embraſſans l'vn l'autre, s'entre-bai- « ſerent pacifiquement. De là s'achemi- « nerent à l'Egliſe, où apres auoir prié lon- « guement, le Pape ſe leua, & auec ſon « Chœur, prononça hautement ſes loüan- « ges & acclamations Royalles. Cela faict, « l'honora de pluſieurs beaux preſens, & « la Royne Ilmingarde pareillement, & « n'oublia pas les Seigneurs de leur ſuitte, « ny les Officiers de leurs Maieſtez. Le « prochain Dimanche enſuiuant auant la ce- « lebration de la Meſſe, à la preſence du « Clergé, & de tout le peuple, il ſacra & « oignit le Roy en la dignité Imperiale, & « le couronna d'vne Couronne d'or, de ra- « re & ſinguliere beauté, enrichie de pier- « reries, laquelle il auoit apportee venant « trouuer le Roy. Auſſi il couronna la Roy- « ne d'vne Couronne d'or, & la nomma Au- «

guſte. Or durant tout le temps que le Pape Apoſtolique ſeiourna en ce lieu, ils tindrent par enſemble tous les iours propos de l'vtilité & aduancement de la ſaincte Egliſe de Dieu : Mais apres que l'Empereur luy eut auſſi de ſa part faict de fort grands preſens, & beaucoup plus excellens que ceux qu'ils auoient receus de ſa Saincteté, ils le laiſſerent retourner à Rome, & commanda à ſes Ambaſſadeurs de l'accompagner à ſon retour & de luy faire en tout lieu, tout honneſte office & ſeruice.

Plat. in Alex. III.

Conuenerat iã Venetiis Alexander componenda pacis Italiæ cauſa. Eò & Fredericus accedens in veſtibulo ſancti Marci Pontificis pedes exoſculatur. Genebr. lib. 4. Chron. ad an. 1180. de Frederico Imperatore & Alexandro III. Ad eum procubuit Freder. Imperator petẽs abſolutionẽ excõmunicationis. Ferunt Ludouicum Francorum, & Henricum II. Anglia Reges frenum eius pedites ei inſeruiſſe ſtratoris officio, ac laua dextraque Equi ipſius tenentes, eum per Toſiacum vrbem magna cũ pompa Cõſtãtin⁹ deduxiſſe, cuius eos pudere non debuit: nã & Christi Magnus ille Vicario longe potentior & ſanctior prius id honoris Syluestro exhibuit.

D'Alexandre troiſieſme, nous liſons qu'eſtant arriué à Veniſe, pour la paix de l'Italie, tant s'en faut que l'Empereur Frideric entraſt en ialouſie de ſa grandeur, qu'il luy baiſa les pieds à l'entree de l'Egliſe ſainct Marc, & depuis conuerſerent enſemble auec toute ſorte de teſmoignages d'honneur & bien-vueillance reciproque. Autant en firent Louys & Henry deuxieſme, l'vn Roy de France, l'autre d'Angleterre : comme le rapporte Genebrard en ſa Chronologie, iuſques

à conduire ledit Alexandre troiſieſme par la ville, luy à cheual & eux à pied, tenans les reſnes de ſa monture, l'vn à droict, & l'autre à gauche. Ce que long-temps auparauant Conſtantin le Grand auoit fait à la perſonne de ſainct Syluestre, ſi nous croyons à la reſcription Imperiale rapportee dans le Nomocanon de Photius, Patriarche de Conſtantinople, où il dict, pour l'honneur & reuerence de ſainct Pierre, nous auons ſeruy le Pape d'Eſcuyer, καὶ κρατῶντες χαλινὸν τοῦ ἵππου αὐτοῦ ἀφ' ἡμῶν τὴν προσκύνησιν, καὶ τὸν φόβον τοῦ ἁγίου Πέτρου, τράπορος ὀφφικιον ἐποιήσαμεν. Actiõs qui ne ſeroient compatibles auec le ſoupçon & la ialouſie, que l'on veut introduire.

C'eſt ainſi que l'hereſie taſche de deſcrier la Religion & pieté Catholique, par des conſequences & concluſions, auſquelles elle ne penſa iamais, & ce, non ſeulement en la matiere dont il eſt queſtion, mais en toute autre. Vous eſtabliſſez vn Purgatoire, diſent-ils; donc vous mettez la purgation de vos pechez en autre choſe, qu'au Sang de IESVS-CHRIST. Vous dictes, les bonnes œuures ſont neceſſaires à ſalut: vous mettez donc voſtre eſperance en l'œuure de vos mains, & voulez à force de bras eſcheler le Paradis. Vous dreſſez des Images en boſſe & les propoſez au peuple: vous voulez donc remettre ſus l'Idolatrie. Vous recourez aux Saincts, vous laiſſez donc Ie-

ſus-Chriſt. Vous dictes qu'il a vn Franc arbitre ; doncques vous faictes tort & à la grace & à Dieu qui fait tout. Les Preſtres & gens d'Egliſe viuent en Celibat; vous condamnez donc le mariage. Les Religieux font vœu d'obeyſſance ; vous deſtruiſez donc le droict de nature, par lequel il eſt dit que l'enfant doit obeyr à pere & à mere. Vous dictes que Ieſus-Chriſt eſt perſonnellement preſent en l'Euchariſtie, vous deſchirez donc ſon Corps & le mettez en pluſieurs Autels. Vous dictes que le Pape eſt le chef viſible de l'Egliſe ; doncques vous en faictes vn Dieu. Vous dictes qu'il peut excommunier les Princes; donc il eſt loiſible aux ſuiets de ſe reuolter contre eux. Vous dictes que par ſes Bulles, il peut obliger tous ceux qui ſont comprins en la Bergerie du Fils de Dieu, quand vne fois elles ſont promulguees ; donc tous les contreuenans ſont ſchiſmatiques, & il eſt loiſible, à qui que ce ſoit, de les faire mourir: doncques il peut diſpoſer de leurs Royaumes, changer les Couronnes, & les tranſporter de famille en famille, les donner à qui bon luy ſemble : Bref ſe rendre le Monarque abſolu de l'Vniuers.

Toutes ces conſequences ſont filees d'vn meſme fuſeau, forgees en meſme boutique, & martellees ſur vne meſme enclume.

Venons au ſurplus de ſes objections, & voyons s'il rencontrera mieux en huict au-

tres qui nous reſtent, qu'il n'a faict iuſques à maintenant, en ces antecedens, & conſequences.

IV. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent, que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſuiets, ny iuſticiables d'aucun Prince, ains du Pape ſeul, meſme en ce qui concerne le temporel: que viuans en l'Eſtat de qui que ce ſoit, ils ne ſont obligez aux loix, ny aux polices, voire en ce qu'elles ſont les plus ſouueraines.

L'Aduocat a reſolu de faire greſler ſur la reputation des Ieſuites, & de n'eſpargner aucune doctrine qui ſoit de mauuaiſe odeur en apparence, dont il ne les rende proprietaires, ſinguliers & paiſibles poſſeſſeurs: celle cy eſt de ce nombre.

Or nous luy ferons veoir clairement qu'ils n'ont en ceſte matiere, autre doctrine que celle des Conciles, des Canons, des Loix Imperiales, des Docteurs, & de la Sorbonne meſme.

Premierement le Concile troiſieſme de Carthage, Canon neufieſme, le Mileuitain, Canon dix-neufieſme: Celuy de Chalcedoine, Canon neufieſme, deffendent tres-expreſsément aux Eccleſiaſtiques, d'auoir recours aux Iuges ſeculiers, ſoit pour le

criminel ou pour le Ciuil.

Le Concile de Conſtance en la ſeſſion trente-vnieſme, parle ainſi : *Laici nullam in Clericos poteſtatem aut Iuriſdictionem habent; les Laics n'ont aucune puiſſance ny Iuriſdiction ſur les Clers.*

Celuy de Latran en la ſeſſion neufieſme, dit en ces termes, *Tam à Iure diuino, quàm humano laicis poteſtas nulla in Eccleſiaſticas perſonas attributa eſt.*

Le Concile de Trente en la ſeſſion vingt-&-cinquieſme, au chapitre vingtieſme de la reformation. *Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſticarum Immunitas, Dei ordinatione, & Canonicis ſanctionibus, inſtituta eſt; L'Immunité de l'Egliſe, & des perſonnes Eccleſiaſtiques, a eſté inſtituee par l'Ordonnance de Dieu, & par les Conſtitutions Canoniques.* Et faut noter qu'en ce Concile aſſiſterent les plus fameux & celebres Docteurs de l'Vniuerſité de Paris.

C. ſi Imperator diſt. 96. C. Præſertim. C. Delatum. C. Placuit 2. quæſt. 1. cap. non minus. de immunitate Eccleſ. Cap. quãquã de cẽſib. in 6.

Marquons les Canons qui confirment cette exemption ; ils ſont en grand nombre, mais l'Aduocat en aura aſſez de lire ceux qui ſont en marge.

Quant aux Conſtitutions Imperiales, elles y ſont tres-expreſſes, nonobſtant que les Empereurs, Roys, Princes ſouuerains, Potentats & Magiſtrats, ſembleroient y auoir principal intereſt. On ne les peut prendre de plus loing, que de Conſtantin le Grand, trois cens ans apres IESVS-CHRIST, d'autant qu'auparauant l'Egliſe eſtoit ou incognuë aux grands de la terre, ou en continuelle perſecution : Con-

ſtantin donc Empereur de l'Orient, & de l'Occident, eſcriuant au Proconſul d'Afrique Auelin, luy mande qu'il exempte tous les Clercs des charges publiques: Ses paroles & le reſcript, ſe trouue dans Euſebe, & dans Nicephore.

Trente ans apres, l'Empereur Conſtantius ſon fils confirma les meſmes exemptions reelles & perſonnelles, comme il ſe lit au Code de Iuſtinien, où il rapporte la volonté de feu ſon pere: C'eſt en la loy ſeconde, *de Epiſcopis & Clericis.* Sozomene au liure premier, chapitre neufieſme, remarque en particulier, que telles immunitez accordees par *Conſtantin, n'eſtoient pas ſeulement reelles, Circa parangarias præſtationes,* mais auſſi perſonnelles, les exemptant de la commune Iuriſdiction ſeculiere: *Quod Clericos vbique per legem ob eam rem conditam, immunitate donari voluit: quodque illis qui erant vocati in iudicium, dedit poteſtatem, ſi modo in animum inducerent Magiſtratus ciuiles reijciendi. & ad Epiſcoporum Iudicium euocandi.* Et au liure troiſieſme, chapitre ſeizieſme, il recite l'ampliation des Priuileges, faicte par Conſtance, & Conſtantius: Et au chapitre vingtieſme, le reſtabliſſement de ſainct Athanaſe, & des droicts concernants le Clergé. Les Empereurs Valentinian, & Marcian, confirmerent tout ce que deſſus en la loy douzieſme, qui ſe lit au Code ſous le tiltre *De ſacro-ſanctis Eccleſiis*: Et au meſ-

Euſeb. l. 10. c. 7. Niceph. l. 7. cap. 42.

me Code, Leo & Anthemius Auguſtus en la trente-& vnieſme, ſous le tiltre *de Epiſcopis & Clericis*, les appliquent ſpecialement, aux Hoſtels-Dieu.

Iuſtinian eſtendit les meſmes Priuileges dont ioüiſſent les Preſtres, Diacres, & Sous-Diacres, aux Moines, en la loy quarante-deuxieſme, *de Epiſcopis & Clericis.*

Charlemagne renouuella depuis toutes ces exemptions, Priuileges, & immunitez au liure ſixieſme de ſes loix, chapitre cent & neuf, *Quæcumque à ſingulis Regibus circa ſacro-ſanctas Eccleſias ſunt conſtituta, vel ſinguli quique Antiſtites pro cauſis Eccleſiaſticis impetrarunt, ſub pœna ſacrilegij, lugi ſolidaque æternitate ſeruentur:* C'eſt à dire, Nous voulons que tout ce qui a eſté ordonné par chacun des Roys, en faueur des tres-ſainctes Egliſes: Et tout ce que les Eueſques, l'vn apres l'autre ont impetré pour le bien des cauſes Eccleſiaſtiques, ſoit obſerué inuariablement; & à perpetuité, ſous peine de ſacrilege. Et au liure ſeptieſme, capitulaire cent trente-neufieſme, *Nullus iudicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, vel Clericum vllum aut minores, Eccleſiæ ſine permiſſu Pontificis per ſe diſtringere aut condemnare præſumat.* Aucun Iuge ne ſoit ſi hardy que de condamner, faire ſaiſir au corps, ou actionner aucun Preſtre, Diacre, Clerc, ou autre Eccleſiaſtique, pour petit qu'il ſoit, ſans la permiſſion de l'Eueſque. Ce ſont textes de noſtre profeſſion: Venons aux Docteurs qui enſeignent le meſme, qui ne ſont

Ieſuites

Ieſuites & ont eſcrit deuant les Ieſuites.

Medina, de rebus reſtituendis, en la quinzieſme queſtion.

A Victoria relect. 1. de poteſtate Eccleſiæ, queſtion 6. propoſition ſeconde.

Sotus 4. Sent. diſt. 25. q. 2. art. 2. Concl. 3. 4. & 5. Ledeſma 4. part. q. 20. art. 4. Verſiculo, hæſitabis, Concl. 2. & 3.

A Palatio 4. Sent. diſt. 3. concluſione tertia.

Salon 22. q. 67. art. 1. contr. 1. Concl. 4.

Bannes 22. q. 67. art. 1.

Couarruuias in Practicis quæſt. ca. 31. num. 2. Concluſ. 1. & l. 2. Variarum reſolutionum, ca. 20.

Almainus tract. de ſupr. poteſt. Eccleſ. c. 8. propoſ. 3. ſub finem.

Sylueſter Verbo immunitas. 1. quæſt. 4. Verſiculo ſecundum ad munera.

Angelus Verbo immunitas. num. 13. Verſu 2.

Tous ces Theologiens enſeignent vnanimement l'exemption des Eccleſiaſtiques, & la plus part ſouſtiennent, qu'elle eſt de droict diuin, ce que font auſſi les ſuiuans.

Hoſtienſis *capite ſecundo, de maiorit. & obed.* Et la gloſſe, ſur le chapitre, *Si Imperator diſt. 96. In Verbo diſcuti*; Et ſur le chapitre, *quanquam de Cenſibus. in 6.*

Dominicus Archidiaconus, ſur le meſme chapitre, *quamquam.*

Felinus & Butrius, ſur le chapitre, *Eccleſia ſanctæ Mariæ de Conſtitutionibus.*

Cardinalis in caput, perpendimus, oppoſit. 7. de ſententia excommunicat.

Rota in Antiquis deciſionibus. Deciſ. 10. de Conſuetudine.

Rebuffus in Concordatis, rubrica de protectione.

Le conſentement des Conciles, des Pontifes, des Empereurs, des Docteurs, des Iuriſconſultes, & des Vniuerſitez, eſt ſi vniforme en cecy, que Barclay meſme, au liure qu'il a faict de la puiſſance du Pape, chapitre vingt & troiſieſme, voulant nier cette exemption, vſe de premunition, & recognoiſt que c'eſt vne parole qui n'a eſté aduancee d'aucun autre deuant luy. *Dicam ergo*, dit-il, *& grande verbum proloquar, cuius forte aut nondum meminit quiſquam, aut ſi meminit; ſaltem eos, quorum intererat id ſcire, non vt debuit, commonefecit: Clericos ſcilicet per totum orbem quocumque ordine vel gradu ſint, non eſſe adhuc vllo modo exemptos, & liberatos à poteſtate temporali, principum ſecularium.* Vanterie digne de Barclay, & qui faict veoir à chacun, que ſa doctrine eſt doctrine nouuelle, & qui s'accorde tres-bien auec l'Egliſe nouuelle, non en ce qu'elle dit, que les Eccleſiaſtiques ſont ſubiects des Roys, car cela eſt tres-vray, comme il a eſté ſouuent declaré: mais en ce qu'elle nie, & met par terre toutes leurs exemptions.

La Doctrine des Ieſuites, au contraire eſt l'ancienne doctrine: Doctrine de l'Egliſe vniuerſelle, doctrine de Sorbonne, doctrine receuë de tous, practiquee par tout, impugnee ſeulement & reprouuee par les ennemis de l'Egliſe, heretiques ou ſchiſmati-

ques. Car Sozomene rapporte, que l'vne des plus atroces perſecutions de Iulien l'Apoſtat contre l'Egliſe, fut de priuer les Eccleſiaſtiques des immunitez qui leur appartenoient, & des priuileges reels & perſonnels, que Conſtantin le grand leur auoit accordé. Vitiza Roy d'Eſpagne en fit de meſme, r'appella les Iuifs, & fit tranſporter les exemptions & franchiſes de l'Egliſe, à leurs Synagogues. Pierre de Cuignieres, enuiron l'an mil trois cens vingt neuf, les voulut impugner; comme il appert aux traictez, qui furent dreſſez contre luy par Pierre Bertrand: & il en eſt demeuré infame. Maſſilius de Padoüe, & Iean de Iamdun vingt ans apres dogmatizerent de meſmes, maintenant que Ieſus-Chriſt auoit payé le tribut, non ſeulement pource qu'il luy auoit pleu de le faire, mais pource qu'il y eſtoit tenu : Luther & Bucer ont declamé à outrance en leurs eſcrits ſur ce ſuiect, comme auſſi la plus part des autres Nouateurs, qui les ont ſuiuis.

La practique neantmoins, fondee en raiſon, & ſur l'eſcriture, a eſté de tout temps en l'Egliſe, d'exempter & priuilegier ceux qui ſeruent à l'Autel.

Nous liſons au quarante ſeptieſme de la Geneſe, comme Ioſeph ne voulut point acquerir les terres des Sacrificateurs, ayant neantmoins acheté au nom du Roy, tout le ſurplus de l'Egypte. Selon Eſdras, il eſtoit eſcrit aux patentes du Roy Artaxer-

xes, *En outre nous vous faisons sçauoir, qu'on ne pourra point imposer taille, ny gabelle, ny peage, à aucun Sacrificateur ou Leuite, chantre, portier, Nathinean ou autre, seruant à la maison de Dieu.* Et au liure troisiesme, chapitre huictiesme, en la coppie des susdites patentes donnees à Esdras: Artaxerxes parle ainsi, *Aussi vous est commandé, que à tous les Sacrificateurs & Leuites, & chantres sacrez du Temple on ne demande tribut, & que nul n'ait puissance de leur imposer chose quelconque.*

Que si les Empereurs, les Roys, Princes Souuerains, Potentats, & Magistrats, eussent estimé d'auoir en cecy l'interest que les Nouateurs veulent faire croire, eussent-ils esté si liberaux à donner, ou à consentir aux immunitez des Ecclesiastiques?

En Egypte, les Prestres estoient nourris aux despens du public: à Rome les Pontifes qu'on appelloit *Flamines*, & qui estoient diuers, & plusieurs en nombre, selon les diuers Dieux, ausquels ils seruoient, les Augures & les Sacrificateurs estoient tous en telle estime, qu'à leur promotion il y auoit du pourchas, & de la brigue extraordinaire, laquelle ne se terminoit que par la pluralité des voix, & suffrages du peuple: Et ce grade estoit tellement respecté, que les Roys ayans esté démis, ce nom de Roys qui desplaisoit tant à la Republique, demeura neantmoins en honneur en l'ordre Sacerdotal. Nous lisons aussi du grand Prestre-

de Iupiter, dit *Flamen Dialis*, qu'il auoit tel credit & pouuoir, qu'en cas de crime capital on recouroit à luy, comme à vn aſile & lieu de franchiſe, & que ceux qui pouuoient paruenir iuſques à luy, & ſe preſenter à ſes pieds, s'ils eſtoient enchaiſnez, on les deſlioit & mettoit en liberté, s'ils eſtoient criminels, ils s'en alloient deliurez & abſous.

Quant aux Vierges Veſtales qui leur eſtoient, ce que ſont les Religieuſes parmy nous, elles eſtoient en telle reputation, qu'il n'eſtoit pas loiſible de les toucher ſeulement, & touſiours deux Bedeaux marchoient deuant elles; & ſi par cas fortuit elles rencontroient vn malfaicteur ſententié qu'on menaſt au ſupplice, c'eſtoit en leur puiſſance de le deliurer, & luy donner la vie.

Chacun ſçait en quelle eſtime eſtoient les Gymnoſophiſtes au delà du Caucaſe, les Brachmanes entre les Indiens, les Mages en Perſe, les Caldeens parmy les Aſſyriens, les Druydes & les Bardes és Gaules: En quel credit ſont auiourd'huy les Caliphes entre les Arabes, Syriens & Egyptiens, les Mophtes, Cadileſquers, & Taliſmans en Turquie, & plus que tous les Bonzes au Iapon, où ils ſont honorez comme demy-Dieux ſur terre, & tellement reſpectez, que rien ne ſe faict d'importance en tous ces pays, ſans le rapport de leur aduis, opinion & iugement: Bref c'eſt vne choſe certaine, que tant qu'il y a de peu-

ples, & nations, qui adorent quelque diuinité, toutes ont porté & portent vn tres-grand honneur à ceux qui se sont dediez & consacrez au seruice de ceste supreme puissance : non qu'ils y fussent ou soient induicts par colloques, conferences & resolutions reciproques des vns aux autres, ou par quelque loy & ordonnance de leur Prince, ains seulement y estans guidez par vn instinct de nature, & sans autre instruction.

Or c'est vne regle infaillible qu'il faut tenir, ce qui est receu & practiqué par le commun accord & consentement de toutes nations, pour voix & enseignement de nature : Que si ceste non seulement vaine, mais impie & detestable superstition du seruice des faux Dieux, qui n'estoient que fantosmes imaginaires formez par l'artifice du diable au cerueau des idolatres, a neantmoins touſiours eu, & a encores en quelques endroicts tant de force, que de censer leurs sacrificateurs au premier ordre de la chose publique ; combien plus doit auoir de puissance & d'authorité enuers les Chrestiens, la foy & la Religion du vray Dieu. Tant plus qu'est grand & auguste ce que les Chrestiens croyent & cognoissent de la Maiesté du vray Dieu, par dessus ce que les idolatres conçoiuent erronéement de leurs simulachres & idoles, tant plus aussi doit estre departy d'honneur à ceux qui se sont de plus pres vnis à vne si grande

maieſté; veu meſmement, que les choſes les plus ſainctes & ſacrees de la Religion leur paſſent par les mains, & ſont par eux communiquees aux autres.

Ce n'eſt pas que pour cela ils ſoient hors de la ſuiction des Princes & des Roys, ains ceſte obligation leur demeure touſiours, d'autant plus eſtroicte que leur condition les oblige d'auantage à la perfection, & que l'exemption qu'ils ont des charges communes, & des tribunaux ordinaires, eſt vn benefice qui leur vient de la main de Dieu, & de celle du Prince, par lequel ils ſont d'autant plus redeuables à les aymer, ſeruir & recognoiſtre.

Et c'eſt icy où deux calomnies paroiſſent: L'vne quand maiſtre Pierre de la Marteliere dit, & depuis eſcrit en la page ſoixante deux, *que les Ieſuites ont ratiocinè fallacieuſement de l'enonciation d'vne exemption tres-ſpeciale, & particuliere, à vne immunité entiere, generale, & abſoluë.* L'autre eſt en la page nonante vn: où il taxe le Cardinal Bellarmin, d'auoir enſeigné que ſainct Pierre & les Apoſtres ont preſché l'obeyſſance au Magiſtrat politique, pour s'eſtablir & donner cours à l'Euangile ſeulement.

La calomnie du premier eſt euidente, en ce que les Ieſuites par leurs eſcrits ont enſeigné diſertement & ſouuent, que les Clercs ne ſont nullement exempts de l'obligation des loix ciuiles, leſquelles ne repugnent,

ny aux ſacrez Canons, ny à leur office: Ce ſont les propres mots de Bellarmin, au liure *de Clericis*, chapitre vingt-huict. *Non ſunt exempti Clerici vllo modo ab obligatione legum ciuilium, quæ non repugnant ſacris canonibus vel officio clericali.* Ce que Gregoire de Valence declare en termes encores plus ouuerts, *Dico perſonas clericorum non omnino eſſe exemptas à poteſtate ſæculari, quo ad vim eius directiuam in legibus ciuilibus, quæ conducunt ad bonum ſtatum Reipublicæ, & non repugnant Eccleſiaſticis Canonibus, aut ipſi ſtatui Clericorum, quinimo in his iure diuino tenentur Clerici etiam id facere quod ſtatuit ſæcularis poteſtas. Ie dis que les perſonnes Eccleſiaſtiques ne ſont pas du tout exemptes de la puiſſance ſeculiere, ſelon le droict & authorité qu'elle a de dreſſer des loix ciuiles, qui concernent le bien public, & ne repugnent, ny aux Canons de l'Egliſe, ny à l'Eſtat des Clercs: au contraire le droict diuin les oblige d'obeyr en cela à la puiſſance ſeculiere.* Vray eſt qu'il adiouſte apres, qu'en cas de contradiction, il ſe faudroit tenir pluſtoſt aux Canons & ſtatuts de l'Egliſe: mais c'eſt ce que iadis l'Empereur Marcian ordonna, voulant au cas que les loix Imperiales vinſſent à contreuenir aux ordonnances de l'Egliſe, que celles-cy fuſſent retenuës, celles là ſupprimees, & de nulle valeur, l'ordonnance ſe trouue inſeree au Concile de Chalcedoine, & ſera miſe en marge. Et en ce ſens ont parlé tous les

Greg. de Val. to. 4. diſp. 9 q. 5. puncto 4.

Concil. Chalced. act. 4. pa. 305 edit. 1. Rom.

Docteurs ſus-mentionnez, & apres eux ceux de ceſte Compagnie.

εἰ ἐνδοξότατοι ἀρχοντες εἶπον· τῷ θειοτάτῳ δεσπότῃ τῆς οἰκουμένης πρέπει μὴ κατὰ θεῖα πράγματα, ἢ πραγματικοὺς τύπους τὰ τῶν ὁσιωτάτων ἡμῶν ἱερέων, ἀλλὰ κατὰ τοὺς κανόνας τοὺς ὑπὸ τῶν ἁγίων πατέρων νομοθετηθέντας.
Et Paulo poſt. ἡ ἁγία συνόδος εἶπε· κατὰ τῶν κανόνων πραγματικῶν μηδὲν ἰσχύσει οἱ κανόνες τῶν πατέρων κρατύνωσαν.

Quant au Cardinal Bellarmin, contre lequel il ne ſe laſſe iamais d'eſtre iniurieux, eſtimant de faire plaiſir à ceux qui luy ont fourny la plus part de ſes memoires, il faut deſcouurir encor icy la fraude.

C'eſt donc au chapitre trentieſme du liure *de Clericis* (qu'il monſtre de n'auoir iamais leu, quand il l'intitule de l'exemption des Eccleſiaſtiques, qui eſt le tiltre d'vn ou deux chapitres ſeulement) où ce grand perſonnage reſpondant aux obiections, dict à la quatrieſme, *Quare obiiciunt teſtimonia ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli. Scribit enim B. Petrus in Epiſtola priore, cap. 2. Subiecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſiue Regi, tanquam præcellenti, ſiue Ducibus, tanquam ab eo miſsis: & B. Paulus in Epiſtola ad Rom. cap. 13. Omnis inquit, anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, in quem locum ſcribit ſanctus Io. Chryſoſt. hæc dici nõ tantum Laicis, ſed etiam Clericis, Monachis, & ipſis etiam Apoſtolis & Euangeliſtis.* Reſpondant donc à

ceſte obiectiõ, il dit trois choſes: La premiere, que le commandement des Apoſtres ne s'étend pas ſeulemẽt à l'obeyſſance qui eſt deuë aux Roys, mais auſſi à toute ſorte de ſuperieurs legitimes: *Reſpondet ſententias Apoſtolorum generales eſſe, & abſolutè verba illata B. Petri quàm B. Pauli nihil aliud ſignificãt, niſi debere omnes homines ſuis legitimis ſuperioribus ſubditos eſſe, eiſque debitam obedientiam exhibere*, qui eſt deſia tout le cõtraire de ce que l'Aduocat veut faire croire.

La ſeconde, que leſdits Apoſtres ont ſpecifié & particularisé les Roys, *quoniam eo tempore valde neceſſarium erat diligenter monere Chriſtianos, vt Regibus obedirent, ne fidei prædicatio impediretur.*

C'eſt à dire, qu'outre l'obeyſſance generale qu'ils enſeignoient deuoir eſtre renduë à toutes ſortes de ſuperioritez, ils auoient marqué celle qui eſt deuë aux Roys, pource qu'en ce temps-là, les Chreſtiens auoient beſoin d'en eſtre ſingulierement aduertis de peur que par mégarde les Chreſtiens nouuellement conuertis ne s'oubliaſſent en quelque choſe de leur deuoir enuers eux; nõ par mauuaiſe volonté, mais par inconſideration & pour eſtre ordinairement occupez és fonctions de l'ame & aux exercices de la deuotion: mégarde & oubliance qui auroit donné ſujet aux Empereurs Payens, qui ne cherchoient qu'occaſion pour cauſe & quelque legere apparence de defectuoſité & manquement enuers eux pour s'oppoſer à la publication de l'Euangile & d'en forclorre la promulgation. Or que l'intention du Cardinal

ait eſté, non de diſſuader l'obeyſſance au Magiſtrat Politique, ains de la commander abſolument en tout temps. Il ſe voit par la troiſieſme propoſition, quand reſpondant à l'authorité de ſainct Iean Chryſoſtome, le Cardinal adiouſte.

Nec tamen Chryſoſtomo contradicimus: quamuis enim iudicem proprium Clericorum & Monachorum ſolum Pontificem eſſe dicamus, tamen fatemur Reges non ſolum Laicorum, ſed etiam Clericorum & Monachorum Reges eſſe, c'eſt à dire: *Car encores que nous diſions, que le ſeul Pape eſt le vray Iuge des Clercs & des Moynes, ſi eſt-ce que nous confeſſons que les Roys ſont Roys, non ſeulement des Laïs, mais auſſi des Clercs & des Moynes.* Ce qu'il confirme par les Prieres du Canon de la Meſſe, & autres publiques & generales où les Eccleſiaſtiques prient *pro Rege vel Imperatore noſtro*, & par la raiſon qui perſuade que comme les Roys veillent pour le repos public & portent le glaiue pour la defenſe de tous: tous auſſi tant ſeculiers que reguliers, Eccleſiaſtiques, que laïques, les honorent & recognoiſſent, ſelon le dire de ſainct Pierre reiteré ſi ſouuent, *Regem honorificate.* Et concluant il adiouſte que l'obeyſſance eſt deuë aux Roys, autant de fois, que leurs commandemens ne repugnent ny à Dieu, ny à l'Egliſe: & en vn mot, qu'on leur doit obeyr en tout ce qui eſt des loix directiues, encore que l'on ſoit exempt quand aux coactiues & inflictiues de peine corporelle. *Debetur eis obedientia cùm eorum leges non*

ſunt contrariæ ſacris Canonibus, & cùm de rebus iisdem nulla extat Canonica diſpoſitio: ac demum quoad directionem, vt ſupra diximus, non quoad coactionem.

Ce qu'il auoit dit auparauant au meſme chapitre, en ces termes, *Non tamen negauerim multas quoque eſſe ciuiles leges Imperatorum, quas non minus Clerici, quàm Laici ſequi debeant.* Ce neantmoins ie ne veux pas nier qu'il y a auſſi pluſieurs loix ciuiles des Empereurs qui doiuent eſtre obſeruees; autant par les Eccleſiaſtiques, que par les Laics. Et en rend la raiſon auec l'authorité de Nicolas Premier, & celle des Canons, diſant, *Eccleſia enim pro curſu temporalium tantum, modo rerum, vt loquitur Nicolaus Primus Papa in Epiſtola ad Michaelem, Imperialibus vtitur legibus. Quod idem habemus in multis Canonibus diſtinctionis decimæ, apud Gratianum. Et capite primo de noui operis nunciatione. Et alibi. Quæ tamen omnia intelligi debent de his legibus quæ non ſunt contrariæ Eccleſiaſticæ libertati, & quoad directionem non quoad coactionem.*

Et c'eſt en quoy, comme il eſt dict ailleurs, les appellations, comme d'abus peuuent auoir lieu, à ſçauoir quand elles ne preiudicient en rien aux immunitez reelles & perſonnelles de l'Egliſe: ains peuuent ſeruir à diſtinguer ce qui eſt de Dieu, pour eſtre rendu à Dieu: & ce qui eſt de Ceſar pour eſtre rendu à Ceſar.

A quoy faire donc ſe prendre comme faict l'Aduocat, tant iniurieuſement, ſi ſouuent,

& iuſques à l'extremité à ce grand perſonnage, qu'il ſçauoit eſtre le fleau de l'hereſie, l'vn des ornemens de l'Egliſe, l'vne des lumieres de ce ſiecle, & auoit eſcrit ſi ſolidement, ſi clairement, veritablement, & peremptoiremẽt, qu'eſt à naiſtre iuſques à maintenant celuy qui ait peu, pour ne dire oſé, entreprendre de reſpondre au chef-d'œuure de ſes Controuerſes.

Quelqu'vn a eſté ſi hardy de dire en ceſte audience qu'il y auoit plus de cinq cens fauſſetez, & qu'il les pourroit monſtrer.

On le ſomme d'en faire la demonſtration, auec priere d'auoir vne autre fois plus de ſoin de ſa reputation: car il ne ſçauroit oſter de l'opinion du monde, que ſes pretenduës cinq cens fauſſetez, ne ſoient autant de calomnies, dont il charge Bellarmin, & autant d'argumens qui donnent à penſer & à croire de luy, ce que l'on ne voudroit pas. Mais reuenans à noſtre ſuiect examinons les Conſequences que l'Aduocat met à la ſuite de ceſte doctrine vniuerſelle de l'Egliſe.

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte doctrine, qu'encore que les Eccleſiaſtiques conſpiraſſent contre l'Eſtat & la perſonne du Prince, ils ne pourroient encourir le crime de leZe Majeſté: parce que (dit-il) il n'eſt Roy ny Prince à leur égard ny eux ſuiects au ſien.

DE L'EXEMPTION des Eccleſiaſtiques l'Aduocat tire des conſequences, ſelõ ſa loüable couſtume, peruerſes, pernicieuſes, & odieuſes aux Princes : la preſente en eſt vne, & des plus ſignalees. Car comme l'obligation naturelle des Eccleſiaſtiques enuers les Princes temporels, n'eſt pas effaceepar l'exẽption, ains accreuë pluſtoſt (comme il a eſté dit) & augmentee par ce nouueau benefice, receu de Dieu en ce qui eſt de droict diuin; receu des Princes en ce qui eſt de droict humain : auſſi eſt-ce vrayement vn crime tres-atroce & plus grand, ſi dire ſe peut, que le commum de leze Majeſté, quand vn homme Eccleſiaſtique ſe rend ſi dénaturé, que d'oſer non entreprẽdre, mais penſer ſeulement à vn ſi deteſtable forfaict: Et c'eſt le ſens auquel a parlé Emanuel Sà, qu'il allegue auec & apres l'Anticotõ; auquel on a reſpondu que ce qui eſt crime de leze Majeſté humaine en tous autres, eſt vn crime encore plus grand en vn homme d'Egliſe: comme qui diroit, que quãd vn homme d'Egliſe tient vne concubine ce n'eſt pas vn peché de ſimple fornication, car eſtant plus que cela, il doit auoir vn autre nom, & ſe doit dire SACRILEGE, à cauſe de la condition de ſa perſonne.

Vray eſt que pour ce que les paroles d'Emanuel Sà eſtoient mal entendues des ames foibles, & que les malicieuſes eſtoient bien aiſes de le rendre coulpable par force, luy & tous les Ieſuites, elles ont eſté rayees & corrigees és ſecondes Impreſ-

ſions : dequoy l'Aduocat s'eſt bien gardé d'aduertir ſes auditeurs & depuis les lecteurs.

Quãt à Gretſerus, qu'il allegue en general en ſes Eſcrits contre la Republique de Veniſe, on luy nie qu'il ait eſcrit ce qu'il dit & n'en y a vn ſeul mot en tout ce qu'il a imprimé non contre la Republique de Veniſe, mais contre ceux qu'il eſtimoit mettre la Religion en danger, ſoubs ombre de defendre l'eſtat. Or touchant Bellarmin nous luy ſouſtenons que depuis le 28. Chapitre iuſques au 30. qu'il allegue, ce grãd & tres-illuſtre Docteur non ſeulement eſt cité à faux, mais auſſi à contreſens, eſtant choſe notoire qu'en ce lieu, qui eſt le 28. Chapitre du premier liure de Clericis, il enſeigne premieremẽt (comme il a eſté dit tout maintenant) que les Eccleſiaſtiques ſont tenus & obligez de garder les loix Ciuiles & Politiques, qui ne repugnent à l'Egliſe; & qui a-il plus repugnãt à l'Egliſe que le ſang, & qu'entreprendre contre les Souuerains ? Secondement, que leurs exemptions touchãt les charges reelles, ſont de droit humain: troiſieſmement que là où ils ſont exempts de droict diuin, c'eſt és cauſes Eccleſiaſtiques, comme ſeroit és queſtiõs & cõtrouerſes de la foy des Sacremẽs, Traditiõs, Ceremonies, Ordre Eccleſiaſtique, Hierarchique, & ſemblables; là meſme reſpondãt à vne obiection de Pierre Martyr, il enſeigne que les Clercs ſont ſubiets des Roys, qu'ils doiuent obeyr à leurs loix directiues ; & que quand ils ſont exempts

des coactiues, c'eſt pource que les meſmes Roys les en ont exemptez, non que pour cela ils ſoient, doiuent eſtre, ou puiſſent eſperer d'eſtre exempts & affranchis des peines deuës aux crimes & forfaits qu'ils pourroiẽt encourir, ſoit contre les Roys, ou meſme contre les particuliers: qu'au contraire ils ſont dignes de plus grãd ſupplice, que les perſonnes laiques: Mais ſeulemẽt, pource qu'il a ſemblé raiſonnable pour le reſpect du Sacerdoce, du charactere, du grade, & de l'honneur qui eſt deu à Dieu, & à ſon Egliſe, que ceux qui sõt affectez & particulierement conſacrez à ſon ſeruice fuſſent renuoyez à leurs ſuperieurs Eccleſiaſtiques pour eſtre veus, recogneus, examinez, ſentẽtiez, iugez, & ſi le cas le requeroit, degradez, auãt que de reſſentir les efforts du bras ſeculier. Ne plus ne moins que pour le reſpect qui eſt deu au Roy & à ſon ſeruice, nõ ſeulement les Princes du ſang, les Ducs, & Pairs de Frãce, le Cõneſtable, les Mareſchaux & autres principaux officiers de la Courõne: mais auſſi les domeſtiques ordinaires de la maiſon de leurs Majeſtez ont vne ſpeciale attributiõ de Iuriſdiction, auec generale euocation de tous leurs differens, priuileges, qui s'étẽdent à proportion, iuſques aux Eſcoliers iurez de l'Vniuerſité de Paris, que ſi en ces choſes qui portent preeminences, paſſe-droit & priuileges, perſonne n'a trouué à redire iuſques à maintenant, pourquoy en veut-on à l'Egliſe, à ſes officiers, & aux Eccleſiaſtiques ſeulemẽt, qui ne voit la paſſiõ & le pretexte dõt ſe ſert l'hereſie,

resie, par l'entremise des faux Freres, ou de ceux qui ne s'apperçoiuent de la fraude! ils adiouſtent vne ſeconde conſequence.

II. CONSEQVENCE.

Demeurant ceſte exemption, perſonne ne peut douter que les Eccleſiaſtiques ne ſoient autant de garniſons eſtrangeres en vn Eſtat.

Qui iamais a dit, creu, ny pensé, que les François naturels, pour eſtre mis au rang des Eccleſiaſtiques, deuiẽnẽt eſtrãgers? Ennemis, non plus amis? Barbares, & nõ plus François?

On l'auoit ſouuẽt obiecté aux Ieſuites, qu'ẽ prenãt la ſoutanne de leur ordre; de François ils deuenoient Eſpagnols; les ennemis de la Religion, du Pape, & des Ieſuites, ayans touſiours fait leur poſſible pour rendre ce nom odieux & empeſcher le bon-heur, qui bat à nos portes & dont nous ſommes à la veille; Bien d'autant plus deſirable, qu'il eſt redouté des meſchans: Biẽ qui ſeruira de pierre de touche pour diſcerner les vrays ſeruiteurs du Roy & de l'Eſtat: Biẽ vtile à la gloire de Dieu: Bien neceſſaire pour la Chreſtiẽté: Bien conuenable aux heritiers de ſi puiſſantes corõnes. Bien qui effacera les reproches d'affections & garniſons eſtrangeres. Vray eſt que iuſques à preſent, nous n'auions leu, ny entendu que tous les Curez de France, les Preſtres, Religieux, Abbez, Eueſques, Archeueſques, Patriarches, Primats, & Cardinaux euſſent renié leur patrie, ne fuſſẽt plus Frãçois, fuſſẽt tenus

pour eſtrangers, ne plus ne moins que ſi eſtre François, & eſtre Eccleſiaſtique, eſtoient qualitez incompatibles : Et comme s'il y auoit autant de garniſons étrangeres au Royaume; qu'il y a d'Eueſchez, Abbayes, Egliſes Cathedrales, Collegiales, Chapitres, Monaſteres, Conuents & familles Religieuſes: cõme ſi en vn mot, tous ceux qui recognoiſſent le Pape, eſtoient ou eſtrangers ou ennemis de la Frãce: la cauſe eſt contre les Ieſuites, & le diſcours contre l'Egliſe : le ſuiect eſt de parler contre l'ouuerture du College, & contre vne centaine de petits enfans, penſionnaires à Clermont: les raiſons & les moyens ſont d'accuſer l'Eſtat Eccleſiaſtique, de parler contre le Clergé vniuerſel, & rendre tout cét ordre odieux au Roy, & à la Cour.

Ce ſera donc pour l'Egliſe que nous reſiſterons, que nous parlerons, que nous eſcrirons, tres-certains que Dieu (par qui les Roys regnent, & duquel ils tiennent leurs Sceptres & Royaumes) diſſipera les nuages, que la Calomnie compagne d'hereſie ne ceſſe de ietter en l'air, maintiendra la paix, & reciproque bien-veillance entre la commune mere des Chreſtiens & ſes enfans. C'eſt donc en cette confiance, & à ceſte fin que nous parlerons des exemptions.

D'abord nous demandons à l'Aduocat, ſi l'exemption des Eccleſiaſtiques les oſte de la iuriſdiction des Frãçois? Si les Clercs, Soubs-Diacres, Preſtres, Curez, & Recteurs, ne ſont pas ſoubs l'obeyſſance des Eueſques naturels ou naturalizez François? Et bien que [illegible]

ceſte exemption abboutiſſe au chef de l'Egliſe, ſçauoir, ſi pour cela ils ſont eſtrangers, ou ſubiects d'vn Prince eſtranger?

Secondement: l'on demande ſi le Pere commun des Chreſtiens, & Lieutenãt de Dieu ſur terre peut conuenablement eſtre cauſe au nombre des eſtrangers.

Il eſt pere de l'Egliſe, & Prince temporel de ſon eſtat: En ceſte ſeconde qualité les Eccleſiaſtiques de France, d'Eſpagne, d'Allemagne, de Veniſe, Milan, Naples, Piedmont, Flandres, & Portugal ne luy ſont point ſubiects: mais bien en la premiere, qui luy a eſté donnee de Dieu, & qui tombe ſur celuy que Dieu choiſit, ſoit-il Grec, Romain, François, Allemand, ou Italien: Et l'on ſçait qu'il y a eu bon nombre de Papes François: cette dignité n'eſtant point attachee aux pays: mais c'eſt au choix de Dieu: & celuy que Dieu nous donne nous le recognoiſſons, nõ pour Prince eſtranger, ayant ſoubs ſoy, entãt qu'il eſt Seigneur du patrimoine de Sainct Pierre, l'Eſtat de Boloigne, l'Exarchat de Rauenne, Ferrare, la Marche d'Ancone, & autres terres. Mais pour Prince ſouuerain de l'Egliſe, auquel les Eccleſiaſtiques ont vne ſubiection plus particuliere que les autres Chreſtiens.

Et c'eſt ainſi que la France a touſiours honoré & recogneu l'Eſtat Eccleſiaſtique, non cõme garniſon eſtrangere, car l'impieté n'auoit point encore fait tant de progrés, qu'en vn Royaume Catholique & tres-Chreſtien entre les ſubiects du fils aiſné de l'Egliſe, on

appellaſt les Eccleſiaſtiques eſtrangers: mais comme la premiere, & plus noble partie de cét eſtat, la preferant à la nobleſſe meſme, qui faict la ſeconde, & au peuple qui faict la troiſieſme.

Auſſi pouuons nous loüer nos Roys, & dire auec verité, qu'il n'y a Royaume au monde, où les Roys ayent eſté plus liberaux enuers l'Egliſe, qu'en la Monarchie Françoiſe; où nous voyons outre les immunitez reelles, & perſonnelles de tous les Eccleſiaſtiques, tant de fondations Royales, d'Egliſes Cathedrales, Collegiales, Monachales, Abbayes, Priorez, Maladeries, & autres en telle quantité, & qualité que ſelon la ſupputation des meilleurs financiers, l'Egliſe tient les cinq parties des douze du reuenu de la France: Et tout cela a-il eſté donné à l'Egliſe, pour entretenir autant de garniſons eſtrangeres? ouy garniſons, mais contre l'hereſie, & non contre l'Eſtat: ouy eſtrangeres, mais aux eſtrangers, & non aux domeſtiques de la foy.

Au demeurant, il ne faut pas craindre que l'Egliſe augmente deſormais ſes poſſeſſions: car depuis ſoixante ans en ça, il y a plus de bien d'Egliſe ſeculariſé, & mis en vſage prophane, qu'il n'en auoit eſté donné trois cens ans auparauant & qu'il n'en ſera donné de trois cens ans cy-apres, au train que nous prenons, & au progrez que fait l'hereſie. Ce n'eſt pas que l'on vueille en riẽ taxer les alienatiõs du domaine Eccleſiaſtique faites pour les

neceſſitez du Royaume: mais bien pour taxer les vſurpations des particuliers, & induës entreprinſes.

III. CONSEQVENCE.

Suit de ceſte doctrine, que ſi le Prince ou le Magiſtrat vouloit contraindre les Eccleſiaſtiques à quelque choſe pour le bien de ſa police, ce ſeroit vn Tyran ou vſurpateur.

OVY CESTE CONSEQVENCE eſt vraye chez Luther & Caluin : ouy le Prince qui les veut contraindre à quoy que ce ſoit, eſt tyran & ennemy de Dieu : mais entre les Catholiques Blaſpheme de le dire, Anatheme de le croire, & en ce lieu conſequence damnable. Quãd le Prince ou le Magiſtrat fait quelque choſe mal à propos & cõtre ſon deuoir, il fait mal, il offenſe Dieu, & le doit ainſi recognoiſtre: Mais qui iamais dira, que pour cela il ſoit Tyran, il ſoit vſurpateur: Vn ſecõd Vuiclef le dogmatiſera, mais il a eſté condamné & par le Concile de Conſtance & par tous les Ieſuites qui ont eſté mentionnez cy-deſſus? les Eccleſiaſtiques ſont perſonnes conſacrees à Dieu, ſi le Magiſtrat ſeculier les profane, il peut commettre ſacrilege, mais Tyrannie, non : le Prince venant à rauir les Calices, vaſes ſacrez, & Reliques, ſera nommé ſacrilegue: mais non pas Tyran, s'il n'y a autre choſe.

Puis, qui luy a dit que le Prince ou le Magiſtrat ne peut cõtraindre les Eccleſiaſtiques

à aucune chose pour le bien de la police? veut-il qu'on luy repete les paroles de Bellarmin toutes contraires ? *non sunt exempti Clerici vllo modo ab obligatione legum ciuilium*, les Ecclesiastiques ne sont point exempts de l'obligation des loix ciuiles ; veut-il qu'on luy mette en main outre les Autheurs sus mentionnez de ceste Compagnie?

Fernandus Rebellus en la deuxiesme partie *de obligationibus iustitiæ* liure neufiesme, section deuxiesme escrit disertement. *Cùm non tantum Ministri Ecclesiæ, sed etiam eiusdem Reipublicæ ciues, vassalli sint sæcularis principis, qui Reipublicæ caput est, per se tenentur ad legum ciuilium obseruationem, quæ non minus Ecclesiasticis quàm laïcis congruũt, nec Ecclesiæ libertati ac sacris sanctionibus repugnant.* c'est à dire, Attendu que non seulemẽt les Ministres
" de l'Eglise sont citoyens des villes, mais aussi
" vassaux du Prince seculier, qui est le chef de la
" chose publique, ils sont tenus par eux-mesmes, à l'obseruation des loix ciuiles, qui n'ap-
" partiennent pas moins aux Ecclesiastiques,
" qu'aux laics: & ne repugnent ny à la liberté de
" l'Eglise, ny aux sacrees constitutions, puis
" il cite à ce propos a Victoria, Sotus, Syluester, Angelus, & autres. D'où l'Aduocat apprendra, que les Ecclesiastiques sont tenus en conscience, d'obeyr aux loix & ordonnances des Princes seculiers, qui seruent à la commune direction; & s'il arriue qu'ils commettent chose digne de mort, on porte honneur à leurs sacrez characteres, on obserue ce qui est ordonné par les Canons, puis le bras secu-

lier paracheue ce qui eſt de iuſtice : En quoy non ſeulement elle n'eſt point retardee, mais honoree.

Et ſe peut dire l'effect des exemptions, eſt ſi peu reprochable en France, que tout le Royaume peut teſmoigner comme les Eccleſiaſtiques ſont les plus doux, plus ſouples, & plus ſubiects aux Roys, aux loix, & à la Police.

En ſuitte de ceſte belle conſequence, l'Aduocat faict entrer le trouble de Veniſe, comme s'il ſeruoit à ſa preuue, & y meſle tellement les Ieſuites, comme s'ils en eſtoient les Autheurs.

Or en tout ce diſcours il fait iourà pluſieurs veritez, & met par meſme voye en euidence pluſieurs menſonges.

La premiere verité eſt, que ceux qui ont dreſſé les memoires de l'Aduocat, diſſimulent brauement à leur accouſtumee, les reſponſes, que l'Apologie à l'Anticoton leur a donnees ſur ceſte obiection, & conſequemment la honte d'vne telle calomnie.

La ſeconde, que ces dreſſeurs de memoires en veulent aux Papes, & s'ils oſoient dire ce qu'ils penſent, hayſſent autant le Sainct Siege, & la Monarchie de l'Egliſe, qu'ils aymens la Republique & l'Ariſtocratie tant eſtimee par les autheurs de la pretenduë reformation, & ſi ſouuent par eux proiectee? flattans inceſſamment le droict de l'vn, & donnant le tort à l'autre.

La troiſieſme, que pour la iuſtification des Ieſuites, il nous donne ſubiect, de faire ſçauoir à chacun, comme le feu Roy d'heureuſe memoire eſtant mediateur de la recõciliation entre la Republique & ſa Saincteté, recõmanda tres-inſtamment à Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, entremetteur de cét affaire, de preſſer la Seigneurie à fin qu'elle remiſt ceſte Compagnie en ſon entier, és terres de ſon obeïſſance ? Et comme quelques repliques luy furent faictes ſur les difficultez que le Senat en faiſoit, ſa ditte Majeſté le chargea, de dire à la Seigneurie de ſa part, que ſi elle luy faiſoit voir, que les Ieſuites fuſſent coulpables du remuement ſuruenu, par leurs eſcrits, ou autres bonnes preuues, qu'il ne la prieroit iamais de les receuoir en leur eſtat : ce que n'ayant peu effectuer, ſa Majeſté ne deſiſta iamais d'en pourſuiure le reſtabliſſement, & l'auroit emporté (comme l'a ſouuent dict & eſcrit ledict ſieur Cardinal) ſi quelque autre eſtranger s'entremeſlant de cét affaire, n'euſt enuié ceſte gloire au feu Roy.

Or pour faire voir quelle probabilité il y a en tout ce narré en voicy les tenants & abboutiſſans, tous eſtablis ſur menſonges.

Premier menſonge. *Que les Ieſuites ayent vn College à Veniſe.*

Car c'eſt vne habitation de Profés qui viuoient d'aumoſne, ny plus ny moins que la Maiſon de Sainct Louys à Paris, & qui con-

ſequemment ne pouuoient heriter aucuns biens immeubles.

2. *Que quatre ou cinq ans auparauant, on leur auoit faict don d'vn grand Palais* : Cela n'eſt point ce qu'on leur auoit offert, n'eſtant qu'vne belle & grande Egliſe : mais parce qu'elle n'eſtoit commode pour les fonctions de telles maiſons, l'on en remercia tres-humblement la Republique, & ne fut point acceptee.

3. *Ils taſcherent de ſuborner vne Dame, pour auoir d'elle vn Palais de plaiſance ſur la riuiere de Brente, proche de la ville.* Fable, pour la raiſon ſuſdicte, que les maiſons des Profez viuans d'aumoſnes ne peuuent rien acquerir d'immeuble.

4. *La Damoiſelle à qui en appartenoit la proprieté ſe retracta.*

Le don n'en ayant eſté faict, n'y ne s'eſtant peu faire, ſelon leurs Reigles, la retractation n'y a peu eſcheoir.

5. *Qu'elle fut ſeduicte par ſon Confeſſeur* : Cela ne peut eſtre, puis que la choſe n'eſtoit faiſable, & c'eſt vne impoſture, pour rendre odieux le Sacrement de Confeſſion.

6. *Les Ieſuites firent entendre au ſainct Pere que les Venitiens entreprenoient ſur ſon authorité.*

Il falloit nommer vn ſeul Ieſuite, en apporter quelque preuue, & monſtrer que le Roy en euſt eſté informé, l'ayant requis tant de fois.

7. *Ils perſuaderent à viue force l'excommunication.*

Les Papes, les Cardinaux, & toute l'Italie dementent ceſte accuſation, & teſmoignent au contraire qu'ils firent ce qu'ils peurent à l'oppoſite.

8. *Le Pape fut de rechef aigry par les lettres que les Ieſuites eſcriuoient à leur General.* Quelles lettres? ne les falloit-il pas produire? en alleguer les termes? les faire voller par tout, comme l'on fait tous les iours de tout ce que l'on feint auoir attrapé au preiudice des Ieſuites?

9. *Que les Eſcoliers qu'ils auoient, eſtoient autant de priſonniers dans Veniſe.* On a deſia dit, & chacun ſçait, qu'ils n'y auoient ny Eſcoles, ny Eſcoliers: & ſi quelques-vns venoient par fois oüir quelques diſcours de Philoſophie, ou d'autre matiere en la maiſon, c'eſtoient perſonnes libres, & qui n'eſtoient ſujets aux loix d'vne claſſe.

10. *Que le P. Poſſeuin fut à Rome contre la Republique.* Au contraire il ſe ietta aux pieds de ſa Saincteté, la ſuppliant d'oſter l'Interdict.

11. *Ils ſubornerent les autres Eccleſiaſtiques.* Il falloit dire quels, & qui les en a accuſez, ou conuaincus.

12. *Les Peres & les marys ſe plaignoient que leurs femmes & enfans ne leur rendoient obeyſſance, à cauſe que les Ieſuites leur preſchoient qu'ils ſeroient excommuniez & damnez.* Fable. Tout le temps de l'Interdit, il n'y eut ny Meſſe, ny Predication à l'Egliſe des Ieſuites, non plus qu'en celle des Theatins & Capucins.

13. *On trouua des papiers qui tenoient regiſtre des Confeſſions.* Cela eſtant, comme ſont les

Ieſuites ſi ſcrupuleux, à ne reueler les Confeſſions en cas que ce ſoit? Et d'où vient que l'Aduocat a ſupprimé en ſon imprimé ce qu'il en auoit dit de bouche?

14. *Ils auoient enuoyé à Rome grande quantité d'argent.* Toute la ville de Veniſe ſçait, qu'ils viuoient d'aumoſnes, & la peine qu'on eut de trouuer dequoy payer leurs debtes.

15. *Il s'eſt trouué des enqueſtes par eſcrit de la diſpoſition de l'Eſtat.* Cela eſt vray du Synode de Berne, où les Miniſtres diſpoſerent de la France, & de tout le gouuernement d'icelle, mais ce que dit icy l'Aduocat eſt vne pure calomnie, c'eſt de fait ce que le feu Roy demandoit qu'on luy fiſt veoir, & n'a eſté poſſible de verifier.

Il conclud, plus ſelon ſon deſir que ſelon ce qui eſt, que les Ieſuites en ſomme ont eſté bannis de Veniſe à perpetuité, ſans eſperance de mettre iamais leur reſtabliſſement en deliberation: Mais le decret de la Republique n'eſt pas tel, il porte de la difficulté, mais nõ pas de l'impoſſibilité: & depuis le S. Pere a ſouuẽt traicté de ce reſtabliſſemẽt, qui a eſté remis & dilayé ſeulement pour quelques conſiderations. Au reſte les Venitiens ayment les Ieſuites, ont enuoyé iuſques à maintenant leurs enfans à leurs Colleges qui ſont au ſurplus de l'Italie: & le Sereniſſime Duc meſme y auoit n'agueres de ſes parens & alliez. Les autres traictent auec eux, donnent au malheur du tẽps l'accidẽt ſuruenu, & laiſſent eſperance de mieux à l'aduenir.

S'il y a quelque defenſe ell' eſt de fraiſche date: faicte à la pourſuite des factieux de France qui perſecutent les Ieſuites par mer & par terre.

L'Aduocat pouuoit & deuoit mettre ces choſes, en tout, ou en partie, en conſideration, & il auroit eſté plus reſerué à blaſmer, ſans ſe laiſſer preoccuper à la paſſion qui l'a empeſché de voir clair au milieu de ce iour. Auſſi n'a-il ſceu penetrer les raiſons, qui arguent de faux la lettre pretenduë du *bon homme* qu'il appelle Prouincial des PP. Capucins, auquel il fait dire que ſi le Prince, & la Republique commandoit quelque choſe contre les douze articles de la foy, ils euſſent pluſtoſt à ſouffrir mille morts, que d'y obeïr, qu'en toute autre choſe, qui leur ſeroit commãdee, tous les Religieux de ſa Prouince rendiſſent le deuoir de bons ſuiets, ſans aucun ſcrupule de conſcience, ſur peine de ſon indignation, laquelle leur deuoit eſtre autant à craindre que la mort meſme.

Il doit donc ſçauoir que les Peres Capucins, Religieux de ſaincte vie, grandement exemplaires & vtiles à l'Egliſe, ſortirent de Veniſe, obeïſſans à l'interdit, auſſi bien que les Ieſuites & Theatins, pource que on ne leur permettoit pas de tenir leurs Egliſes fermees, ſelon la teneur de la cenſure. Secondement il apprendra, qu'il y a beaucoup d'autres choſes cõmandees & defenduës de Dieu, outre ce qui eſt compris és douze articles de la foy : ce que faiſant ſemblant d'ignorer, il met auec les Nouateurs de ce ſiecle toute la iuſtification & ſainctеté d'vne ame Religieuſe en ce qui eſt de la foy. Troiſiémement en ce qu'il fait parler ſon pretendu Pere Pro-

uincial (qu'il dit neantmoins auoir eſté nourry à la ſimplicité) en poſture de brauache, menaçant ſes ſuiets, *de ſon indignation* : paroles dont le Sereniſſime Duc de Veniſe n'auroit meſmes pas vsé, qui ſont bien ſeantes à la bouche d'vn Roy, ou d'vn Empereur, mais non en celle d'vn P. Capucin, moins encores, quand il luy fait dire, *que la menace de ſon indignation leur deuoit eſtre autant à craindre que la mort meſme.* C'eſt l'vne des merueilles de la diuine prouidence, de ne permettre iamais au menſonge & à l'impoſture, de paroiſtre en telle ſorte, qu'ils ne traînent auec eux ou ne laiſsẽt apres eux quelque marque par laquelle on les puiſſe recognoiſtre.

V. OBIECTION.

Les Ieſuites ont trouué vne inuention d'equiuoques, qui ſont diſſimulations & vrayes tromperies.

Pour bien comprendre ceſte doctrine que les ennemis de verité, & tous ceux qui aymẽt mieux mentir, que de chercher les moyens pour euiter le menſonge, ne peuuent digerer, il faut ſçauoir qu'il y a des choſes qui ſont defenduës, parce qu'elles ſont mauuaiſes, d'autres qui ſont mauuaiſes, pource qu'elles ſont defenduës: le meurtre, le larrecin, l'adultere, l'idolatrie, l'hereſie, ſont de la premiere eſpece: manger de la chair en Careſme, la tranſgreſſion des feſtes, le port des armes prohibees, communier apres auoir mangé, & ſem-

blables, ſont de la ſeconde ſorte, auec ceſte difference entr'autres, que Dieu ſeul peut diſpenſer és premieres, ce que l'Egliſe peut aux ſecondes: & en celles-là elle peut vſer de declaration ſelon les circonſtances du temps, du lieu, & des perſonnes: en celles-cy elle peut oſter l'obligation meſme.

Ce preſuppoſé, il eſt impoſſible de propoſer vn cas, auquel il ſoit permis à l'homme de mentir, d'autant que le mẽſonge eſt mauuais par ſa propre eſsẽce, & intrinſequemẽt cõme on parle aux eſcoles: la raiſon eſt, pource qu'il repugne directement à Dieu, qui eſt la meſme verité. S. Auguſtin le diſtingue en trois, *noxiũ, officioſũ, iocoſũ*; nuiſible, officieux, & de plaiſanterie, le premier eſt le pire de tous, & de ſa nature eſt mortel: les deux autres pour legers qu'ils puiſſent eſtre, ne ſont iamais sãs coulpe: Or il arriue aſſez ſouuẽt, qu'vne perſõne eſtãt preſſee de reſpondre, ſe trouue en peine, ne luy eſtant permis ny de ſe taire, ny de dire verité, pour les inconueniens qui en peuuẽt naiſtre, & c'eſt en ce cas, que les Theologiens nous ont laiſsé par eſcrit la doctrine des Equiuocations, qui ſe rapporte à trois fins. 1. euiter le mẽſonge. 2. le mal qui ſuiuroit quelquefois diſant la verité. 3. la deception du prochain. Pour cet effect, ils donnent ſix regles & les prouuent comme il ſuit.

1. Qu'il n'eſt iamais loiſible de mentir, pour ce que le menſonge contreuiẽt touſiours, & cõtredit à celuy qui eſt la meſme verité; & pource que, s'il faut vn iour rendre cõpte des paroles oyſeuſes (comme nous en ſommes

certains par l'oracle de verité) beaucoup plus le faudra-il faire des menſongeres.

2. Il n'eſt iamais loiſible de trõper ſon prochain, pource que cela cõtreuient à la charité, à la bonne foy, aux bonnes mœurs, & qu'aucun ne voudroit que cela luy fuſt fait.

3. En cõuerſation ciuile, il faut qu'vn chacũ reſpõde à l'intention de celuy auec lequel il parle, lors que la cõuerſatiõ eſt libre, & celuy qui reſpond parle ſans eſtre contraint, autremẽt ce ſeroit enfreindre le droict des gẽs, peruertir toute ſocieté. Et pour ce que celuy qui parle, ſe doit taire, ou dire verité puis qu'il parle sãs que perſonne le cõtraigne à parler.

4. Quelquefois il eſt vtile, voire neceſſaire de taire la verité, & de la remettre à vn autre temps: ainſi l'enſeignoit le fils de Dieu, quand il remettoit beaucoup de choſes qu'il auoit à dire à ſes Apoſtres, apres la venuë du S. Eſprit: *Heb. 5.* Et l'Apoſtre quãd il eſcriuoit aux Hebrieux, qu'il auoit vne parole à leur dire δυσερμήνευτον de laquelle il ſe taiſoit pour lors: Et aux Corinthiens, ὅτι τῇ ἀνεκδιηγήτῳ δωρεᾷ. *2. Cor. 9. 15.* Et les anciens Peres, quand ils differoient de declarer le Myſtere de l'Euchariſtie, pour l'incapacité des Cathecumenes, & autres leurs Auditeurs, ſe cõtentans de dire *norunt fideles*; Et la raiſõ eſt, que cõme le bien veut eſtre bien fait: ainſi la verité doit eſtre dicte en temps & lieu. *Bonũ ex integra cauſa, malum ex ſingulis defectib.*

5. Iamais il n'eſt loiſible d'vſer d'ambages, ni equiuoquer au tribunal de penitẽce: tãt pour ce que c'eſt à Dieu, à qui toutes choſes sõt co-

gnuës, & auquel on parle en la perſonne du Confeſſeur, que pour ce que c'eſt vn' action libre que perſonne ne doit entreprendre, ou bien la faire comme il doit: ioint que l'abſolution ne ſe donne que ſur le tout, lequel vient à manquer par le defaut d'vne partie, quand le ſilence, la fraude, & le ſous-entendre, eſt en quelque choſe eſſentielle à la cõfeſſion des pechez, qui ſont, ou mortels, ou dangereux de l'eſtre.

6. Iamais il n'eſt permis d'vſer de retention mentale ou equiuocation, quand on reſpond à celuy qui interroge iuridiquement, encore que pour lors, on ſoit cõtraint de reſpondre: la raiſon eſt, pour ce que celuy qui interroge en ce cas là nous repreſente (diſent les Theologiens) le Iuge qui eſt au ciel ayant droict de ſuperiorité ſur celuy auquel il parle, & pource que le bien du general, (auquel ſe rapporte toute actiõ de iuſtice, quãd il eſt en fonction iuridique, & interroge iuridiquement) doit eſtre preferé au bien de la partie & du particulier. Et en fin pour ce que lors celuy qui reſpond, eſt en la puiſſance de celuy qui l'interroge, & n'eſtant maiſtre de ſoy, ne peut diſpoſer de ſoy, ny conſequemment de ſes intentions & paroles.

7. Quelquefois il eſt non ſeulement permis, mais vtile, voire neceſſaire d'equiuoquer, c'eſt à dire de decliner & parler en vn autre ſens, que celuy des eſcoutans, lors que celuy qui interroge n'a aucũ droit d'interroger, ou n'interroge pas iuridiquement, & que de la reſponſe

põſe qui ſeroit dõnee ſelõ ſõ intẽtiõ, naîtroit quelque dõmage & inconueniẽt. La raiſon 1. eſt, pource que perſonne n'eſt tenu ny ne doit agir contre ſoy-meſme, quãd il eſt maiſtre de ſa perſonne, ce qu'eſt le reſpondant, autãt de fois qu'il n'eſt interrogé iuridiquemẽt 2. Pour ce que c'eſt faire tort à la liberté de l'homme que de le violenter à parler contre ſa volonté, ſans auoir droict ſur luy de ce faire, & conſequemment luy donner occaſion de ſe mettre ſur la defenſiue, & de parer aux coups de langue, auec autant de raiſon, qu'il gauchiroit & deſtourneroit ceux de l'eſpee, s'il eſtoit aggreſsé à force d'armes. 3. D'autant que le reſpondant ſe peut comporter comme s'il ne parloit à perſonne, quand perſonne n'a droict de le faire parler, ou comme s'il ne parloit qu'à ſoy-meſme, quand rien ne l'oblige de reſpondre à autre qu'à ſoy-meſme.

Geneſ. 22. 13. Dic obſecro, quod ſoror mea ſis, vt bene ſit mihi propter te, & viuat anima mea in gratiã tui.

L'ancien Teſtament en fournit autant de preuues, que d'exemples. En la Geneſe 12. Abraham commanda à Sara, de dire qu'elle eſtoit *ſa ſœur*, & de diſſimuler qu'elle fuſt ſa femme: & ce tant pour euiter le danger de ſa vie, que pour en tirer des commoditez.

Au meſme liure Iacob diſoit à Iſaac, *Ie ſuis ton fils Eſaü.*

Au premier des Roys chap. 21. Dauid contrefait l'inſensé en la preſence d'Achis.

En Tobie chapitre 5. l'Ange Raphaël dit au bon vieillard, *Ie ſuis Azarias fils du grand Ananias.* Equiuocation admirable, Mais qui

Gen. 27. 24.

ne peut eſtre ſi memorable, & ſi exemplaire, que celles que nous auõs au nouueau Teſtamẽt, en la perſõne du meſme fils de Dieu. Car nous liſons en S. Iean chap. 7. Comme il dit à ſes parents, qu'il n'iroit point à la feſte, qu'ils y allaſſent eux s'ils vouloient. *Ego autem non aſcendo ad diem feſtum iſtum.* Et neantmoins il y alla apres eux, *vt autem aſcenderunt fratres eius, tunc & ipſe aſcendit ad diem feſtum:* & denotant en quoy eſtoit le ſoubs-entendre de noſtre Redempteur il adiouſte, *non manifeſtè ſed quaſi in occulto.*

Tu es filius meus Eſaui? reſpondit ego ſum. 1. Reg. 21. 13. To. 5. 18. Ioan. 7. 8. 10.

En S. Matth. parlant du iour du iugement, il dit, *de die autem illa, & hora nemo ſcit neque Angeli cœlorum niſi ſolus Pater*, S. Marc adiouſte au chap. 13. 31. *neque filius niſi Pater*, & neãtmoins l'Apoſtre nous admoneſte qu'il portoit les threſors de la ſcience & ſapience du Pere: il y a donc vn ſoubs-entendre és ſuſdites paroles.

Matth. 24. 36. Coloſſ. 2. 3.

En S. Marc. ij. Il fait cõtenance de chercher du fruict ſur vn figuier qu'il ſçauoit n'ẽ auoit point *car le temps n'y eſtoit pas* (dit le texte) & luy donnant ſa malediction, le fit ſeicher.

Marc ij. 13.

En S. Iean. 2. il dit aux Iuifs *abbatez ce temple & en trois iours ie le releueray.* Ce que les eſcoutãs entendoient du temple de Salomon, *ille autem* (dit S. Iean) *loquebatur de templo corporis ſui.*

Ioan. 2. 19.

En ſainct Luc. cap. 24. il fit ſemblant d'aller plus loing, que la bourgade d'Emaüs, *& ipſe finxit ſe longius ire.* Qui ſont toutes actions & paroles leſquelles auoient leur vray ſens, encore qu'elles fuſſent outre & contre l'intention de ceux auec leſquels il traictoit.

Luc 24. 28.

Ceſte doctrine eſt enſeignee par S. Iean Chryſoſtome, en l'homil. 14. ſur S. Marc & 78. ſur S. Matth.

Par S. Hilaire Canon 26. ſur S. Matth. & au 9. liure *de Trinitate.*

Par S. Auguſtin, au liure *de mendacio* 5. cap. 10. liure 22. contre Fauſte chap. 14. & autres ſuiuans: Et au liure 7. ſur la Geneſe, chap. 26. où il rapporte le prealegué exemple d'Abraham & de Sara.

Par S. Gregoire au 6. liure ſur le 7. des Roys, chap. 3. où il remarque, comme ceſte doctrine eſt iſſuë de la bouche de Dieu meſme, lors qu'il ordõna à Samuel, de cacher ſon deſſein à Saül, & de le couurir par des paroles & actiõs differentes, de l'intention auec laquelle il ſeroit interrogé, *comme iray-je*, diſoit Samuël, reſpondant au commandement que Dieu luy auoit fait, d'aller oindre l'vn des enfans d'Iſaïe, *car Saül l'ayant entendu me fera mourir*, à quoy Dieu reſpond, *tu emmeneras auec toy vne ieune vache du trouppeau, & diras ie ſuis venu ſacrifier à l'Eternel*, paſſage que l'on donne à interpreter à l'Aduocat ſans equiuocation. 1. Reg. 16. 2.

S. Thomas en la 2. partie de ſa poſterieure queſt. 69. art. 1. & en la 3. partie queſt. 10. art. 2. expoſe ceſte meſme doctrine; ſes paroles au premier endroit ſont. *Si verò iudex hoc exquirat quod non poteſt, ſecundum ordinem iuris non tenetur accuſatus reſpondere: ſed poteſt vel per appellationem, vel aliter licitè ſubterfugere; mendacium tamen dicere non licet*, ſur leſquelles

paroles Caietain eſcrit. *Nota tres caſus in litera, in quibus ſolum tenetur reus fateri veritatem. primus eſt cùm præceſſit infamia ſuper aliquo crimine: ſecundus cùm aliqua expreſſa indicia apparuerunt: tertius cùm præceſſit ſemiplena probatio.*

Les paroles de S. Thomas en la 3. part. ſont, à raiſon de l'obiection miſe cy deſſus du treizieſme ſainct Marc. *per verbum Dei facta ſunt omnia, vt dicitur Ioann. 10. & inter alia, facta ſunt etiam per ipſum omnia tempora, nihil autem per ipſum factum eſt, quod ab eo ignoretur: dicimus ergo neſcire diem & horam iudicij, quia non facit ſcire, interrogatus enim ſuper hoc ab Apoſtolis actuum 1. hoc eis noluit reuelare, ſicut è contrario legitur Geneſis 22. nunc cognouì quod timeas Deum, id eſt nunc cognoſcere feci.* Conformément à Sainct Thomas, parlent tous les Theologiens ſommiſtes & Caſuiſtes.

Les Iuriſconſultes meſmes quand ils recognoiſſent ce qu'ils appellent πολιτικὴ ζωυπόκρισιν, *Simplicem & modeſtam retuentiam, aut Conſiliorum diſſimulationem*, leur raiſon eſt, pource qu'il eſt conuenable de violenter les hommes à rompre les loix, leſquelles ont eſté eſtablies par la nature. D'où ſuit que ſi ſelon le Iuriſconſulte Paulus, en la loy quatrieſme *de teſtibus* les proches parens, ou intimément conioints, comme ſeroit le patron & l'affranchy, le Gendre & le beau-pere, & tous ceux qui ſont en ſemblables degrez d'affinité, conſanguinité, cognatiõ naturelle ou legale, ſont excuſez de porter teſmoignage l'vn au pre-

iudice de l'autre, en matiere de choſes ciuiles, qui regardent les biens de fortune: combien plus le doit eſtre le criminel à l'endroit de ſoy-meſme, chacun eſtant armé naturellement pour ſa propre defenſe? Violent ſeroit ſans nulle doute, le precepte qui neceſſiteroit l'homme, à ſe rendre inſtrument de ſa propre ruine: & de là eſt venuë la cõſtitution des Empereurs Leõ, & Cõſtantin, enuirõ l'an 745. οἱ γονεῖς τὰ τέκνα κατ' ἀλλήλων λέγοντες μὴ παραδεχέσθωσαν. que les parens, & les enfans ne ſoient point receus à depoſer l'vn contre l'autre: de là le conſentement de tous les Docteurs, que le iuge fait mal quand il interroge ſans auoir aucun ſuiet de le faire: & que le reſpondant n'eſt tenu lors de ſatisfaire à ſon intention s'il ne veut eſtre le meurtrier de ſoy-meſme. Telle eſt la doctrine des Docteurs ſur les equiuocations, telle celle du Catechiſme qui a eſté leu en ceſte audience, à laquelle il faut reſpondre auant que de la reprouuer: meilleur marché en ont ceux auſquels, il ne couſte rien de mentir, ains ſe moquẽt de ceux qui cõdamnent le menſonge, & font tout ce qu'ils peuuent pour l'euiter, tant aux grãdes choſes qu'aux petites, & pour les rẽdre ridicules tirent des conſequences tres-abſurdes de la doctrine cy deſſus expliquee.

La premiere eſt, que les Ieſuites ſe ſeruent de ceſte matiere de reſpondre deuãt les Rois, & Magiſtrats, ſous ombre qu'ils ne ſont leurs iuges competans & legitimes. Mais on a fait veoir que cela eſt contre verité, & qu'il n'y a

perſonne qui ſe recognoiſſe deuoir plus d'obeyſſance aux Princes ſouuerains,& aux Magiſtrats,que font les Religieux,& en particulier ceux de ceſte Compagnie.

La ſeconde,qu'en ceſte façon,il leur eſt permis, &honorable de ſe dédire hardiment de ce qu'ils auroient le plus aſſeuré:ſur quoy on luy demande,qu'il die quand,comme, & ſur quel ſuiet les Ieſuites ſe ſont dédits:Car par raiſon,il y doit auoir grãde quãtité d'exẽples, veu le grand nombre de Ieſuites, & les fonctions ordinaires qu'ils exercent, leſquelles eſtant publiques,& leur conuerſation auec tout le mõde,il ne doit eſtre malaiſé d'ẽ tirer les preuues,ſi elles ſont en nature.Pour toutes,l'Aduocat apporte vn paſſage de Richeome,lequel il dit eſtre deſaduoüé du Cardinal, Bellarmin. On a trois fois parcouru la reſponſe dudit Cardinal *ad duos libros, Vnum cuius ſuſcriptio eſt, reſponſio cuiuſdam Doctoris Theologi,&c. & alterum cuius titulus eſt,tractatus & reſolutio Ioannis Gerſonis*, ſans y pouuoir rencontrer ce paſſage,qui fait croire que c'eſt vn lieu ſupposé:mais quand il ſeroit tel que dit l'Aduocat,en quoy eſt-ce qu'il y a de l'Equiuocation,veu que Bellarmin,& Richeome,diſent la meſme choſe,ſçauoir eſt,que les bons Frãçois donnerent touſiours conſeil au Roy,de recognoiſtre le Pape pour chef de l'Egliſe,en ce qui eſt du ſpirituel,luy obeir chreſtiennement,s'accorder auec luy,& ne quitter le reſpect deu au S.ſiege,defendre ſes droicts,&ne venir aux armes qu'à toute extremité : & ce

Conſeil eſt vn Conſeil Chreſtien, voire tres-Chreſtien, tel que S. Louys le dõnoit à l'Empereur Federic, s'entremettant luy meſme de l'accorder auec le Pape Innocent. Y-a il donc en cela aucune approche d'Equiuocatiõ? Bellarmin dit il autre choſe que Richeome?

La troiſieſme conſequence qu'il tire de ceſte doctrine, eſt, que toutes les declarations des Ieſuites ſont cõceuës en paroles mãques, & incertaines, afin qu'il ſoit permis de les deſaduoüer. On luy reſpond que les Ieſuites ont fait en France autant de Contracts, pour le moins, qu'ils ont receu de fondations, pour ne rien dire de leurs rentiers, fermiers, & autres perſonnes auec leſquelles ils ont trãſigé: C'eſtoit à l'Aduocat d'ẽ produire quelqu'vn, qui ſe dit auoir eſté deceu par les Ieſuites, quelque arreſt, ſentence, ou iugement, par lequel ils euſſeut eſté condamnez pour s'eſtre trouué de mauuaiſe foy. L'Anticoton, Germain de ce plaidoyé, en auoit voulu taxer la lettre declaratoire du P. Coton: mais on luy a monſtré au veu, & ſceu de tous, que tout y eſt plus clair que le iour, & Monſieur Seruin meſme a dit tout haut, que l'Anticoton eſtoit vn *fat liure*, ce furent ſes termes.

Au demeurant, quant à ce qu'il dit du peuple, reprochant qu'il eſt inſtruict des Ieſuites, à perdre ſa ſimplicité ou innocence: poſſible l'Aduocat veut dire, que mentir rondement, indiferẽment, & ſans ſcrupule, c'eſt aller ſimplemẽt, & innocẽment: Et en ce ſens, peut bien eſtre, que les Ieſuites on fait per-

dre la simplicité, & l'innocence du peuple.

Parmy ces niaiseries, c'est chose digne d'estonnement de veoir comme l'Aduocat interprete mal ce qui est dit par Ribadeneira au liure 5. chapitre 2. de la vie du B. P. IGNACE: Voicy le passage tout au long, afin que chacun iuge, qu'est-ce qu'il y peut auoir de scandaleux.

Il trouuoit bon qu'on se seruit, pour gaigner les ames à Dieu, des mesmes moyens dont vse Sathan, pour les perdre: Car comme cestuy-cy va subtilement, sondant & descouurant les inclinations naturelles d'vn chacun, & s'y accommode autant qu'il peut, pour plus aisément les seduire, proposant des grandeurs aux ambitieux, des richesses aux auaricieux, des plaisirs aux voluptueux, & aux personnes spirituelles des choses qui ont quelque ombre & apparence exterieure de saincteté: ne se presentant pas tout à coup à face descouuerte: Mais se glissant finement & comme à la desrobee dans l'ame qu'il veut tromper. Ainsi faut-il qu'vn homme spirituel, lequel desire aider charitablement son prochain, tasche premieremẽt de le biẽ cognoistre, & gaigner peu à peu son amitié, dissimulant du cõmencement plusieurs fautes, & ne faisant pas mesme semblãt de les veoir, iusques à ce qu'il se soit faict entierement maistre de sa volonté, & tiẽne en sa main toutes ses affections: car alors se seruãt des propres armes de ceux cõtre lesquels il combat, presque sans aucune resistãce il les emporte & en fait tout ce que bon luy semble. Que l'on nous monstre quelle absurdité, tromperie ou malice il y a en ces paroles, qui sont conformes à ce que S. Gregoire a laissé par escrit en son expositiõ Morale sur Iob li. 29. cap. 12. interpre-

tant ces paroles, *Diuiditur æstus super terram. Recte vero diuidi æstus dicitur, quia nimirum non singulis omnibus, sed quibusdam vicinis ac iuxta positis vitiis fatigantur, prius enim conspersionem vniuscuiusque antiquus aduersarius perspicit, & tunc tentationis laqueos apponit: alius namque lætis, alius tristibus; alius timidis, alius elatis moribus existit: quo ergo occultus aduersarius facile capiat vicinas conspersiones, deceptiones parat, quia etenim lætitiæ voluptas iuxta est, lætis moribus luxuriam proponit, & quia tristitia in iram facile labitur, tristibus poculum discordiæ porrigit: quia timidi supplicia formidant, pauentibus terrores intentat: & quia elatos extolli laudibus conspicit, eos ad quæque voluerit blandis fauoribus trahit: singulis igitur hominibus vitiis conuenientibus insidiatur: neque enim facile captiuaret, si aut luxuriosis præmia, aut auaris scorta proponeret, si aut voracees de abstinentiæ gloria, aut abstinentes de gulæ imbecillitate pulsaret, si mites per studium certaminis aut iracundos capere per fauorem formidinis quæreret.* Et pource que l'Aduocat pourroit dire qu'il voit bien icy les ruſes de ſathan, mais qu'il n'apperçoit pas, comme on le peut imiter par contraire deſſein: On le prie de lire S. Iean Chryſoſtome au liure premier du ſacerdoce chap. 5. qu'il employe tout, à monſtrer cõbien il importe d'vſer d'artifice à gaigner les perſonnes, & faute de ce combien de manquemẽts ont eſté cõmis τοσοῦτον γὰρ ἔχει κέρδος εὐχαιρος ἀπάτη, καὶ μετὰ τῆ ὀρθῆς γνωμῆς ἡ ἀλαζονία, ὡς πολλοὺς, ὅτι μὴ παρεκρούσαντο, καὶ δίκην δόνακι πολλάκις. Ce qu'il cõfirme apres,

Chryſo. lib. 1. de ſacerd. cap. 5.

La trõperie qui eſt faite opportunément & auec

pardiuers exemples, tirez de l'Escriture, & par similitudes prises de la guerre, & de la medecine. Monstrant cõme la plus-part des victoires qui se sont obtenuës par cette voye, & la santé est souuẽt rendue aux malades, est autãt par l'industrie, que par la sciẽce des medecins, puis adiouste: ἆρ' οἶδες τῆς ἀπάτης τὸ κέρδος; *vides quanta sit fraudis vtilitas?* & de rechef πολλὴ γὰρ ἡ τῆς ἀπάτης ἰσχὺς, μόνον μὴ μετὰ δόλου τοῦ αἰσχίστου τῆς προαιρέσεως. C'est à dire, la force de la tromperie est grande pourueu qu'elle ne se face point auec esprit de fraude, & alors tãt s'en faut, dit-il, qu'elle doiue estre appellee fraude, que c'est plustost vn'œconomie, sapiẽce, & accorte industrie? Et pleust à Dieu que nous eussiõs quelque telle industrie, pour ramener l'Aduocat à son deuoir, & conuertir tous ceux qui luy ont fourny de memoires, ils ne s'employeroient iamais à combattre la doctrine de l'Eglise, en la personne & soubs le nom des Iesuites.

droit iugementest si vtile & fructueuse, que plusieurs ont esté mesme chastiez (ou beaucoup enduré) pour ne s'estre seruis de telle deception. Idem, ibidem. μᾶλλον δὲ νῦν ἀπαιτῶ τὸν πίστιν δὲ καλῶ, ἀλλ' οἰκονομίαν τινὰ καὶ σοφίαν καὶ τέχνην ἐπαινῶ.

VI. OBIECTION.

Les Iesuites preschent qu'il est plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumosne, qu'on peut blasphemer sans commettre peché mortel, & autres semblables doctrines peruerses & mauuaises.

MAISTRE Pierre de la Marteliere nous a cy-deuãt obligez à la generale defense de l'Eglise & de tout le Clergé, touchant les exemptions qu'il combattoit, non plus sous vn vi-

ſage emprunté, mais à face deſcouuerte: preſentement il en fait de meſme, en ce qui concerne les droits Royaux, confirmant d'autãt plus la creance, qu'il a imprimee en nos ames, que ſes memoires ont eſté choiſis dãs l'vn des magaſins de l'hereſie, laquelle haït également & l'Egliſe, & les Roys, ſes plus chers nourriſſons: & c'eſt merueille de voir cõbien attentiuement il va cueillant toutes les occaſions de pincer les vns & les autres, & en voicy vne preuue: car faiſant ſemblant de condamner vne parole, qu'il diſoit auoir eſté propoſee par vn Ieſuite, il veut rendre les tailles odieuſes, & par conſequent les Roys, auſquels l'hereſie ſeroit bien aiſe d'oſter ce nerf de l'Eſtat, & le moyen de le conſeruer.

Et cette obiection nous fait quaſi croire, ce que maintefois on nous a voulu perſuader, qu'il y a vn perſonnage dans Paris, lequel eſt fort ennemy de l'Egliſe de Dieu, & implacable aduerſaire des Ieſuites: Ce perſonnage aueuglé d'animoſité inueteree, tient regiſtre de tout ce qu'il oit dire vray ou faux cõtre cette ſocieté: & non content de ce qu'il en peut apprendre en France, en fait venir d'Allemagne, du Pays-bas, de Veniſe, & de par tout, où il pẽſe pouuoir eſcumer quelque choſe à leur preiudice: & ſans nulle doute, de cette boutique eſt iſſuë la plus part des memoires dõt eſt baſty le Plaidoyé de maiſtre Pierre de la Marteliere: & quand d'ailleurs nous n'en aurions autre aduis, il ſeroit à preſumer par les obiectiõs qu'il leur fait: car elles sõt telles, qu'elles

preſuppoſent vn eſprit attentif à gobber tous les mouſcherons & atomes qui voltigent en l'air, en voicy à dixaines.

La 1. *qu'il eſt plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumoſne.* Il deuoit alleguer le Ieſuite qui l'a dit, ou eſcrit; & doit ſçauoir qu'en cette propoſitiõ, il n'y a autre abſurdité que celle qu'il ſe forge, tant pour ce que payer la taille au Prince, à qui elle eſt deuë legitimemẽt, eſt vn deuoir d'obligatiõ & de coulpe à celuy qui la pouuant payer refuſeroit de ce faire; ce que l'on ne peut dire de l'aumoſne: attendu que hors l'extreme ou grande neceſſité, elle n'eſt que de conſeil, & n'oblige perſonne s'il n'y a autre conſideration & obligatiõ que celle de l'aumoſne, comme auſſi, d'autãt que les Subſides qui reuiẽnent au Prince de la part de ſon peuple, sõt deſtinez à vne fin beaucoup plus noble, & plus releuee, que le ſecours qui eſt baillé à vn pauure. Ceux-là s'employent pour le biẽ du tout: celuy-cy pour le bien de la partie. De ceux-là l'Egliſe eſt ſecouruë, la religion defẽduë, la paix entretenuë, la choſe publique maintenuë: De celuy-cy l'indigent eſt alimẽté, le malade cõſolé, le priſonnier viſité, & autres ſemblables fins, qui n'ont non plus de cõparaiſon auec les ſus-mentiõnees, que le pied auec le chef, & l'vnité auec le nombre. Bref l'aumoſne eſt vn acte de compaſſion fraternelle, le payement de la taille eſt vn acte de Pieté, de Iuſtice, & de Charité tout enſemble: de Iuſtice enuers le Roy; de Charité, & Pieté, enuers le Pere de la choſe publique. Et ſied

fort mal (ſur tout à vn Aduocat) de reprendre vne choſe que l'on n'entend pas, & de la reprẽdre au preiudice des droicts de sõ Prince.

La 2. *Qu'on peut blaſphemer, ſans commettre peché mortel.* Iamais Ieſuite ne l'a dit, ny eſcrit: & c'eſt impoſture & calomnie de l'alleguer ſans aucune preuue apparẽte, ny ſubiect de coniecture. On peut bien auoir dit que tout iuremẽt n'eſt pas peché mortel de ſoy. Et ſi l'Aduocat auoit appris la doctrine Chreſtienne, il ſçauroit que l'on peut quelquefois iurer auec merite, que le iuremẽt prononcé auec verité, neceſſité, & reuerence, eſt vn acte de *Religion*, & de *Latrie*, d'où vient que noſtre Seigneur defend, que l'on ne iure pas autre nom que le ſien: ſçauoir auſſi que le blaſpheme peut eſtre conſideré en deux manieres, formellement & materiellement: qu'en la premiere, il eſt de ſa nature pire que l'homicide: qu'en la ſeconde (qui eſt quand vn homme profere vne parole blaſphematoire, ne ſçachant & ne pouuant ſçauoir, qu'elle oſte, ou dõne à Dieu quelque choſe qui ne luy conuient pas) le peché n'y eſt pas touſiours mortel: bref il ſçauroit qu'il faut apprẽdre deuant que ſe meſler de reprendre.

La 3. *Qu'il eſt permis aux femmes de ſe farder, meſme pour plaire au monde,* Cela n'a iamais eſté dit ny penſé par aucun Ieſuite: mais on pourroit bien dire ou auoir dit auec les Docteurs, que la femme mariée qui ſe farde, pour obeyr à sõ mary, ou pour le retirer de quelque vitieuſe affection, le peut faire ſans peché, & en general, que l'on peut vſer du fard à trois fins.

pour volupté, pour vanité, par neceſſité: quãd le fard eſt rapporté au premier, il eſt mortel de ſa nature: au ſecond, veniel: au troiſieſme, ſans coulpe, ainſi que les exemples prealeguez en font foy.

La 4. *Que l'vſure eſt licite.* Il ne ſe trouuera iamais qu'vn Ieſuite l'ait penſé, le contraire eſtant notoire, iuſqu'aux petits enfans par la parole de Dieu, le ſens commun, & les ſermõs ordinaires. Mais on peut bien auoir dit, qu'il y a trois cas auſquels il n'y a point d'vſure, encore que le creancier prenne quelque choſe outre le principal, qui ſont *Conſtitution de doüaire: Lucre ceſſant: & dommage emergeant*, & qu'en ces trois exceptions conſiſte ce que l'on appelle *Intereſt.*

La 5. *Que le Larrecin eſt tolerable pourueu qu'on en face l'aumoſne.* Il faudroit eſtre inſenſé pour aduoüer ceſte propoſition, & n'auoir iamais leu l'Eſcriture, pour ignorer que Dieu ne veut point d'oyſeau de rapine en ſacrifice, & que, qui fait aumoſne de la ſubſtance d'autruy, fait le meſme, que qui preſenteroit à vn pere ſon fils en Holocauſte.

Ecclé. 34. 24. Qui offert ſacrificium ex ſubſtãtia pauperis, quaſi qui victimat filium in conſpectu ipſius.

La 6. *Que ce n'eſt point Simonie que de bailler de l'argent pour des benefices.* Qui diroit cela ignoreroit la definition de Simonie, laquelle n'eſt autre choſe, que *bailler le temporel pour le ſpirituel*, cõtrepeſer les choſes ſacrees auec les prophanes, les ſpirituelles auec les corporelles, les humaines auec les diuines. Faudroit auſſi ignorer, qu'il y a deux ſortes de Simonie: l'vne mauuaiſe, pource qu'elle eſt defenduë;

l'autre defenduë, parce qu'elle eſt mauuaiſe. En la premiere, le Pape peut diſpẽſer, ce qu'il ne peut en la ſeconde. Bien peut-on auoir dit, que quand vn benefice eſt tenu par quelque Heretique, il n'y a non plus de mal à le retirer de ſa main par voye d'argent, auec permiſſion de celuy qui la peut dõner, que quand on rachette vn Eſclaue de captiuité, tant pour ce que l'heretique ne le poſſede que par voye de faict, & non par voye de droict: comme pource que, c'eſt rachepter la vexation de l'Egliſe, & non acheter le benefice.

La 7. *Qu'il eſt licite de faire mal, pourueu qu'on le recompenſe en bien faiſant.* Cela eſt manifeſtement faux, & la vulgaire maxime *non ſunt facienda mala vt eueniant bona* empeſcheroit vn Abecedaire en Theologie d'auancer vn tel propos. Tout ce que l'on pourroit dire en ce ſubiect, ſeroit que, comme la diuine bonté ne permettoit iamais le mal, ſi elle n'eſtoit puiſſante pour en retirer du bien: ainſi on peut eſperer, qu'auec la grace de Dieu, celuy qui a peché, luy rendra autãt & plus d'honneur, qu'il luy a cauſé de deshonneur, amour pour offenſe, & ſeruice pour deſeruice.

S. Hier. in Epitaphio Paulæ Epiſt. 27. ad Euſtoch. Turpanda eſt facies, quã contra Dei præceptum, purpuriſſo & ceruſſa & ſtibio ſæpe depinxi, affligendum corpus, quod multis vacauit delicijs: longus riſus, perpeti cõpenſandus eſt fletu: mollia linteamina & ſerica pretioſiſſima, aſperitate cilicij commutanda: quæ viro, & ſæculo placui, nunc Chriſto placere deſidero.

La 8. *Qu'il eſt permis de ce confeſſer en cheminant, ou ſe pourmenant.* On n'a dit ny fait telle choſe, mais qui doute qu'vn Catholique ſe

trouuãt parmy des heretiques, entre leſquels il n'oſeroit faire aucune demonſtration de ſa foy ſoubs peine de la vie, & trouuãt commodité de ſe tirer à part pour deſcharger ſa conſcience, auec vn Cõfeſſeur, faiſant contenance de deuiſer de choſes cõmunes, ne le puiſſe faire & receuoir le benefice du ſacremẽt; ceux qui ont eſté nourris en l'Eſcole, où la Confeſſion n'eſt pas tenuë pour ſacremẽt, & qui n'eſtiment pas la cõfeſſion neceſſaire, poſſible en douteront, & aymeront mieux par vne reuerence contrefaicte, la rendre impoſſible, que de la tolerer auec moins de reſpect: mais ceux qui ſçauent, que preſupoſé le peché, ell'eſt neceſſaire, ne feront difficulté de recognoiſtre, que pluſtoſt que d'ẽ eſtre priué il ſera permis de la faire en la maniere que nous liſons auoir eſté pratiquee par le B. François Xauier aux Indes, & en toute autre maniere, que la neceſſité peut inuenter: comme ſeroit flottant dans la mer apres vn naufrage: giſant en vn lict en extremité de maladie: eſtãt à cheual, lors qu'õ ſe trouue inopinement inueſti des ennemis; tendãt à la mort au fort des douleurs, & conuulſions d'vn accouchement: & en pluſieurs autres, où il n'y a non plus de mal, d'adminiſtrer ce Sacremẽt, que quand on porte le Fils de Dieu pour Viatique aux malades: ou quãd on celebre la ſaincte Meſſe deuant ceux qui y aſſiſtent debout.

Horat. Turs. lib. 2. de la vie du B. P. Fr. Xauier ch. 13.

Les Peres ſpirituels adiouſtent, & diſent que ce ſeroit choſe vtile de faire ce que font pluſieurs ames timorées, & vn grãd Prince le pratiquoit

pratiquoit: ſçauoir, de s'entretenir quelque temps auec leur Confeſſeur, auant que de venir au Sacrement de Penitence, pour deſcharger leur cœur, luy communiquer leurs tentations, & afflictions d'eſprit, prendre conſeil de ce qu'il auroit à faire, & traitter de choſes cõcernantes la conſcience, pour faciliter apres la Confeſſion, & ne s'entretenir au Tribunal de penitence d'autres diſcours, que de ceux qui peuuent contribuer à la confeſſion & abſolution.

La neufieſme *Qu'vn Religieux ſe peut marier, s'il a probable opinion que Dieu l'en diſpenſe.* Il n'y a Ieſuite au monde, qui l'ait dit en ces termes; & n'y a qu'vn ſeul (qui eſt Salas) lequel ait eſcrit, que cela ſoit permis en cas de reuelations aſſeurées ou ſi probables, qu'elles ſoient comme equipollentes aux certaines: & ce n'eſt pas à l'Aduocat de cenſurer cette opinion, qui eſt ſinguliere à ce Docteur: C'eſt à l'Egliſe, aux Prelats, aux Vniuerſitez, qui n'y ont encore touché, ores que le liure ſoit imprimé il y a quelques années, à ſçauoir dés l'an mil ſix cens ſept, par Gabriel Graells & Gerard Dotil à Barcellonne, & qu'il ſoit és mains de tous les Doctes, qui ne trouueront iamais le paſſage qu'il allegue, ni rien qui en approche à l'endroit qu'il allegue *in primam 2. tract. 8. diſp. Vnica, ſectione 5.* & pour cognoiſtre qu'il impoſe, qu'il liſe la queſtion, qu'il met en termes & qui de fait eſt à l'endroit qu'il marque *Vtrum ſemper ſequi liceat opinionem quæ agenti probabilior, aut æque probabilis apparet*: & il verra qu'il n'y a ſoubs ce

tiltre vn ſeul mot des huict lignes qu'il attribuë à Salas : mais poſé le cas qu'elles ſoiẽt ailleurs, choſe qui nous eſt incogneuë & mal aiſée à croire : c'eſtoit à luy de remarquer pluſtoſt le ſacrilege, que commettent tous les jours ceux de la pretẽduë Religion reformée, quand ils reçoiuent nos Apoſtats, & Preſtres reniés, auſquels, ſans attendre la diſpenſe de Dieu, ni ſans autre reuelation probable, ou improbable, ils fourniſſent de party, & de tout ce qu'il faut à l'appointement, pour enfraindre leurs vœux: & ce qui eſt encore plus inſupportable, honorent le Cõcubinage, voire le Sacrilege du nom de Mariage, pour mieux auctoriſer le vice, ne plus ne moins qu'ils ont attribué le nom de Religion à l'hereſie.

La 10. *Que Sanchez, & Cheiora, ſcandaliſent le monde, enſeignants pluſieurs choſes du Mariage capables de faire perdre à l'homme, la cognoiſſance de ſoy meſme, & le reduire plus qu'à la brutalité.* Ce ſont les deſnaturez & ceux dont parle l'Archange Raphaël en l'hiſtoire de Tobie, leſquels chaſſent Dieu de leur penſée, & s'abandonnent à la volupté à guiſe de beſtes brutes, *qui coniugium ita ſuſcipiunt vt Deum à ſe, & à ſua mente excludant, vt ſuæ libidini ita vacent, ſicut equus & mulus, quibus non eſt intellectus.* N'a-il donc pas fallu, que comme aux maladies du corps, pour ſales qu'elles ſoient, on a trouué des remedes, & les medecins en traictent & diſputent entre eux : pareillement en celles de l'ame, il y euſt des Docteurs, qui traictaſſent de l'enormité des pechez, en expoſaſſent la deformité, & declaraſſent les reme-

des, non en general, comme font les Empyriques, mais en particulier, & à chacun ſelon ſa nature, comme c'eſt la couſtume des ſages, & doctes Medecins? Iamais les loix n'auroient eſté faictes contre les parricides, ſi perſonne n'auoit oncques attenté ſur la vie de ſon Pere. Mais veut-on que le mal ſoit ſans remede? La coulpe ſans peine? le deshonneur ſans honte? & le forfait ſans ſupplice? A cela ſeruent leſdits autheurs, diſtinguans entre la lepre & la lepre, & faiſans cognoiſtre à ceux qui ſont en eſtat de mariage, que le Sacrement qui repreſente l'Vnion de IESVS-CHRIST auec l'Egliſe, & celle de la nature diuine auec la nature humaine, ne peut ſeruir de couuerture à tant d'excez qui ſe peuuent commettre, par ceux, qui poſſible cuideroient de ne ſe pouuoir enyurer du vin qui eſt de leur creu, & tiré de leur propre Caue.

Au demeurant, ces deux Autheurs ne diſent rien, que l'Aduocat ne puiſſe trouuer dans vn Iuriſconſulte de ſa profeſſion, & qui eſtoit du Parlement de Paris, c'eſt Tyraquellus, au liure *De legibus connubialibus, & Iure Maritali*, où il raporte tout ce qu'il y a de plus brutal dãs Ouide, Martial, Poëtes Satyriques, & autres Eſcriuains, tant Chreſtiens que Payens, principalement ſur la loy quatrieſme, depuis le nombre 12. iuſques au 34. ſur la loy 2. depuis le nomb. 6. ſur la 6. nomb. 7. & 8. ſur la 7. nõb. 55. 56. 60. 61. ſur la loy 9. depuis le nõb. 79. iuſques au 94. depuis le 94. iuſques au 110. Et de rechef ſur la loy 15. nomb. 1. 2. 27. 39. 42. 44. 50. 58. 74. 75. 92. 110. Or afin qu'il n'eſtime, que

Sanchez & Chetora traictent ces matieres de leur teſte, ſans que perſonne en ait eſcrit deuant eux, qu'il voye, & en voyant ſe ſouuienne, que *omnia munda mundis*, & que l'on n'eſt pas meſchant pour ſçauoir, mais pour vouloir le mal, qu'autrement Dieu meſme (ſoit dit auec tout reſpect & reuerẽce) ſeroit le plus grãd pecheur de tous, veu qu'il ſçait & cognoiſt tous les pechez qui ont eſté, qui ſont, qui ſeront & qui ne ſeront iamais, mais pourroiẽt eſtre, tant en la nature angelique, que humaine.

Les autheurs ſont citez & cottez en marge, lés faut conſiderer auec œil chaſte, & apres la lecture deſdicts Autheurs & pluſieurs autres y mentionnez, qu'il apprenne qu'il ne ſe faut prẽdre aux Ieſuites, en matiere de doctrine: car ils ne vont iamais ſeuls, & ſont touſiours bien accompagnez pour ſe defendre contre ceux, qui ſoubs couleur de leur nom, veulent attaquer les plus celebres Docteurs de l'Egliſe, au reſte il faut croire, que ces grands & ſages Docteurs pleins de vertu, de pieté, & de prudence, qui les premiers ont traicté ces queſtions ne ſe fuſſent iamais mis à écrire ces choſes: moins encores de mettre au iour telles particularitez s'ils n'euſſent appris par la conduite des ames, la neceſſité qu'il y auoit d'inſtruire & deſabuſer le monde, & d'aller au deuant des excez qui ſe couloient & couuoient ſi licentieuſement & impunément entre les hommes.

Sylueſtre *verb. debitum.* 36. & ceux qu'il allegue, & en la parole *debitum coniugale* 39. qu'il liſe *Ludouicus Lopez. 1. part. inſtruct. cap. 73. & 81. Nauarrus to. 2. cõſil. lib. 4. tit. de frigidis & maleficiatis. conſil. 2.* & au li. 5. *tit de pœnitent. & remiſſ. conſ. 7. f. 158. & in ſum. cap 14. num. 36 & 42. & cap. 16 num. 9. & cap. 22. num 42. & to. 1. operum ca. ſi cui diſt. 1. num. 1. 2. 5. 7 12.* & Caietain *22. q. 154. art. 3. & in eadem quaſt. art. 4. & in ſumma verbo matrimonium. pag.*

vltima Angelus verbo debitum coniugale. num. 25. & rursus num. 26. 27. & 32. 33. & 34.

VII. OBIECTION.

Les Iesuites ont des interrogatoires, pour sçauoir des Demons diuerses choses, & s'en sont aydez à l'endroit de celle que l'on disoit estre possedee d'vn Esprit malin.

EN DEVX manieres on peut adiurer les Demons (dit S. Thomas) par voye de priere, & par voye de contrainɛte. *Duplex est adiurandi modus, vnus quidem per modum deprecationis, vel inductionis ob reuerentiam alicuius sacri: alius autem per modum compulsionis.* En la premiere maniere ils sont inuoquez par les Magiciens, en la seconde, ils sont exorcisez par l'Eglise: *Primo autem modo* (adiouste le Docteur Angelique) *non licet Dæmones adiurare, quia ille modus adiurandi videtur ad quandam beneuolentiam, vel amicitiam pertinere, quâ non licet ad Dæmones vti. Secundo autem adiurationis modo, qui est per compulsionem, licet nobis ad aliquid vti, & ad aliquid non licet.* Ce qu'il explique consequemment: & c'est en ce sens que les Exorcistes secourent les possedez; entre lesquels estoit à Paris vne fille de Picardie nommée *Adrienne*: Et d'autãt qu'il pleut à la Royne de commander au P. Coton d'exorciser ce demon, & luy en fit parler par Monsieur l'Eueſque de Paris, il l'accepta apres s'en estre excusé par deux fois; & d'autant que c'est la

Thom. 22. qu. 90. art. 2.

couſtume des Exorciſtes de s'aſſeurer de la poſſeſſion, deuant que venir au compulſoire, & que les preuues de la poſſeſſion ſont principalement, quand la perſonne poſſedée parle ou entend diuers langages qui luy ſont naturellement incogneus, ou raconte les choſes qui ne peuuent eſtre ſceuës que des Anges, comme ſont les penſees qui viennent à l'imagination: ledit Pere fit l'vn & l'autre, contraignant Adrienne ou pluſtoſt le diable par elle, de parler latin, non par des mots vulgaires ſemez de temps en temps: mais par des periodes entieres: comme auſſi de manifeſter ce qu'il auroit pourpenſé. Et c'eſt ſurquoy le maling eſprit, pour ſe venger des tourments que l'exorciſme luy donnoit, en vertu de la puiſſance que Dieu a laiſſé à ſon Egliſe, a perſuadé à ſes ſuppoſts de publier certain interrogatoire, dont on a veu les exemplaires imprimez *in folio*, *in quarto*, & en toutes manieres, par la vigilance & diligence de ceux qui n'ont pas tant d'enuie de nuire à la cauſe du diable, qu'à celle des Ieſuites, & qui n'ont eu honte de dire & d'imprimer qu'vn autre poſſedée auoit eſté deliurée non par exorciſmes, mais par arreſt de la Cour *iuſto Parlamenti decreto*. Or outre les refutations qui en ont eſté faites par l'auteur de l'Apologie à l'Anticoton, voicy vn teſmoignage ſuffiſant à faire rougir la meſme impudence, ſi elle auoit autãt de front que de bouche, teſmoignage irreprochable, ſigné de la main victorieuſe du plus grand Monarque de l'Europe, & auquel quiconque s'oppoſera, ne pourra euiter le crime

de leze Majesté: c'est vne lettre, qu'il escriuit sur ce subiect, à feu Monsieur Miron, lors Lieutenant Ciuil, en ces termes.

Monsieur Miron, ayant esté aduerty comme l'on auoit diuulgué quelque papier chargé d'interrogations, qu'on attribuë malicieusement au Pere Coton; & qu'on estoit mesmes pour l'imprimer auec des Commentaires, & interpretations conformes à l'humeur des mal-veillans. Ie vous fais ce mot, pour vous dire que tant en consideration du Pere Coton, que i'honore de mon amitié, que pour assoupir tous faux bruits & occasions de mesdisances entre mes subiects: ie vous commande tres-expressement de tenir la main à ce que ledit papier soit supprimé, & l'impression d'iceluy, & si elle estoit faicte qu'on face chastier l'Imprimeur, en retirant les coppies. Et celle cy n'estant à autre fin, Dieu vous ait, Monsieur Miron, en sa saincte, & digne garde. A Fontaine-bleau ce 20. Septembre, 1605. Signé. HENRY, *& contresignée de Lomenie.* Et au dessus. *A Monsieur Miron Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomte de Paris.*

Le Lecteur remarquera le iugement admirable de ce Monarque, lequel autant en paix, qu'en guerre, cognoissoit & preuenoit tous les mouuemens des ennemis du repos public.

On auoit si peu tenu de compte de cette calomnie qu'on n'auoit iusques à maintenãt produit cette piece, qui se peut nommer à bon droit Basilique: on verra qui serõt ceux à l'aduenir qui l'oseront dementir.

VIII. OBIECTION.

Les Ieſuites ont publié trois ſermons ſur la beatification du Pere Ignace, pleins de fauſſe doctrine.

CES Sermons ont eſté compoſez par trois excellens Predicateurs Eſpagnols Valderama, Deza, Rebulloſa : le premier de la famille de S. Auguſtin, & Prieur du Conuent de Seuille; les deux autres de l'ordre S. Dominique, l'vn au Monaſtere de Valence, & l'autre en celuy de Barcellonne. Et qui doubtera de cette verité, nous auons icy à Paris les originaux authẽtiquement verifiez, & qui ſeront atteſtez à la fin du plaidoyé : & d'autant que ces trois Sermons ont eſté mis en François par vn Ieſuite, quoy qu'approuuez ſur les lieux par le Reuerend Pere Frere Matthieu le Heurt, Docteur de la Faculté de Paris, de la famille de S. François, ainſi qu'il eſt porté par l'impreſſion de Meſnier, en datte du iour S. Bonauenture 1611. Il a pleu à quelques vns d'y trouuer à redire, à cauſe de quelques locutiõs & manieres de parler qui pourroient auoir vn mauuais ſens, priſes à la lettre : autres les ont deffendus comme pouuans receuoir vne pieuſe & ſouſtenable interpretation, ainſi qu'il appert en ce qu'ils ont eſté mis en Italien deuant que l'eſtre en François, ſans qu'ils ayent eſté cenſurez, ni en Eſpaigne où ils furent faits, ni en Italie où ils furent premierement traduits.

IX OBIECTION.

Les Ieſuites mettent les bonnes lettres en deſolation, & l'Vniuerſité de Paris.

COMME ainſi ſoit que l'inſtitution de la ieuneſſe, eſt l'vne des principales appartenances de l'Inſtitut des Ieſuites, ils ont eſté fort ſoigneux d'auoir le iugement & l'aduis de toutes les Vniuerſitez du monde, où ils habitent, touchant la façon d'enſeigner en chaque Faculté, à fin de dreſſer vn formulaire, ſur lequel leurs profeſſeurs euſſent à ſe reigler. Ce formulaire fait vn iuſte volume, & s'appelle *Ratio ſtudiorum*. Là il eſt ordonné, que premieremẽt la Grammaire ſoit enſeignee fondamentalement, & tres-exactement, auec les Rudiments de la langue Grecque, & les reigles de Poëſie, & ce iuſques à la troiſieſme claſſe incluſiuement: Là meſme il eſt ordonné, qu'en la ſeconde qui ſuit & en la premiere, les meilleurs autheurs de l'antiquité Grecque & Latine ſeront expliquez, auec l'exercice conuenable à telles claſſes. La Logique, Phyſique, Metaphiſique, viennent apres, ſous la conduite d'Ariſtote, que ledit liure veut eſtre leu textuairement, & par queſtions: & qu'en meſme temps que les Morales & les Mathematiques ſoyent enſeignees.

La Theologie, qui comprend la Scholaſtique, la poſitiue, & les controuerſes, l'interpretation de l'Eſcriture, la leçon de la langue Hebraïque, & les cas de conſcience ſe doiuent pa-

racheuer en interualle de quatre ans, auec sainct Thomas par plusieurs Professeurs, quatre du moins, quelque fois six.

Tout ce que dessus est accompagné de compositions ordinaires, en vers, & en prose, declamations, actions publiques, de Catechisme, disputes hebdomadaires, menstruales, annuelles, & autres exercices academiques, dõt il est aussi aisé de voir le fruict que de le dire. Et si en cecy il y a du desordre, la Cour iugera s'il luy plaist, si cela est mettre les lettres en confusion, si aussi l'Vniuersité de Paris a melioré depuis leur depart, & cela estant, que iamais on ne les y admette, & s'il est vray que les Escoliers ne les suiuent ailleurs, que soubs l'esperance de leur retour en ce lieu, que pour neant, durant leur absence, se soient faictes defenses aux Escoliers d'aller à leurs escoles, & s'ils n'y affluent encore pour le iourd'huy, que ce ce soit leur interest particulier pour lequel ils desirent d'estre incorporez en l'Vniuersité.

X. OBIECTION.

Les Iesuites font grand tort aux lettres, retranchãs, & diuersifiants les anciẽs Autheurs.

POVR respondre naifuement à cette reprehension, nous mettrõs en teste de ce chapitre le Decret du Concile de Trente, couché en la reigle 7. des liures prohibez.

Concil. Trident. Regul. 7. libr. prohib libri qui res

Les liures qui pour leur subiect traictent, recitent, & enseignent choses lasciues, & sales, (veu qu'il ne faut auoir

eſgard à la foy ſeulement, mais auſsi aux mœurs, qui ſont ordinairement corrompuës par la leçon de tels liures) ſoient totalement defendus: & que ceux qui les auront ſoient ſeuerement punis par les Eueſques: toutesfois les anciens qui ont eſté eſcrits par les Ethniques, ſoient permis, pour l'elegance, & proprieté du langage, à condition qu'ils ne ſoient leuz, & propoſez aux enfans. Ce Decret eſt fondé ſur l'ordonnance de l'Apoſtre aux Epheſ. 5. où il veut que fornication toute ſoüilleure, & auarice ne ſoient meſmes pas nommees entre les Chreſtiens, ainſi qu'il appartient aux Saincts: ny non plus choſes vilaines, ny paroles eſgarees, ny plaiſanteries, qui ſont choſes mal ſeantes: & ce ſont ſes propres termes, relatifs du compte treseſtroict qu'il faudra rendre de toute ſorte de paroles, iuſques aux oiſiues, ſelon l'admonition de l'oracle de verité.

Il eſt auſſi fondé ſur les documens & reglements, que nous ont laiſſé les Saincts Peres. Origene au liure 3. contre Celſus, *Nous deteſtons ces maiſtres qui enſeignent les deshonneſtes Comedies & tous autres liures, qui ne rendent ny les Precepteurs, ny les Auditeurs meilleurs: ce que nous voulons bien que vous ſçachiez, n'eſtans pas honteux de faire tel choix des liures que nous enſeignons.*

laſciuas ſeu obſcœnas ex profeſſo tractãt, narrant, docẽt, cùm non ſolũ fidei, ſed morũ qui huiuſmodi librorum lectione facile corrũpi ſolẽt ratio habeda ſit, omnino prohibeãtur & qui eos habuerint ſeuere ab Epiſcopis puniantur: antiqui verò ab Ethnicis conſcripti propter ſermonis elegantiam & proprietatem permittantur, nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt (Epheſ. 5. 23.) (Matth 12 36)

Orig. li. 3. contra celſum. Ἀποτρέπομεν διδασκάλων διδασκόντων τὰ ἄπιστα τῆς κοσμοδίας ἢ τῶν ἀκολάστων· ἢ ταῦτον ἡγοῦμαι ὅσα ἀνὰ ἀ μὴ τὸ τέλειον τὰ ὄντως ἀγαθὸν μήτε τοὺς ἀκούοντας ὠφελῇ· τοῦτο μὲν γὰρ οὐκ ἀγνοοῦμεν, τὸ δὲ ὁμολογεῖν τὸ ἀληθὲς οὐ φοβούμεθα.

Hieron. epi. 146 ad Damasum. Damoniũ cibus est, carmina Poëtarũ: sacularis sapientia Rhetoricorum põpa verborum. Aug. 1. Conf. ca. 16.

S. Hieroſme en l'Epiſt. 146. *Solæciſmus eſt magnus, turpe, vel narrare, vel facere*, c'eſt vn ſoleciſme & grande incongruité entre les Chreſtiens, non ſeulement de faire, mais de dire quelque choſe, qui ſente le deshonneſte, & ailleurs, eſcriuant au Pape Damaſus *les vers de tels Poëtes* (dit-il, parlant des impudiques) *ſont les viandes des Diables.*

S. Auguſtin au premier de ſes Confeſſions, ſemble reſpondre aux obiections que fait la Marteliere, quand il eſcrit que la langue ne deuient pas plus nette pour lire de tels Auteurs, mais l'ame bien plus ſale. *Non omnino per iſtam turpitudinem verba iſta commodius diſcantur: ſed per hæc verba turpitudo iſta confidentius perpetratur*, & afin que l'on voye qu'il ne condamne pas l'elegance, & la proprieté: mais la deshonneſteté du langage, il adiouſte, *Non accuſo verba quaſi vaſa electa, atque pretioſa, ſed vinum erroris, quod cum eis nobis propinatur.* Et peu apres: *Non ne ego in te lego tonantem Iouem & adulterantem? & vtique non poſſet hæc duo, ſed datum eſt vt haberet auctoritatem ad imitandum verum adulterium lenocinante falſo tonitruo*, & derechef, apres auoir apporté l'exemple pris de l'Eunuque de Terence. *Ita verò non cognoſceremus verba hæc, imbrem aureum, & gremium, & fucum, & templa cæli & alia verba, quæ in eo loco ſcripta ſunt, niſi Terentius induceret nequam adoleſcentem proponentem ſibi Iouem ad exemplum ſtupri, dum ſpectat tabulam quandam pictam in pariete, vbi inerat pictura hæc.*

Ariſt. 7. Polit. c. 17. ὅλως μὲν οὖν αἰσχρολογίαν ἐκ τῆς πόλεως, ὥσπερ καὶ

Et comme n'auroient eu les SS. Peres cette lumiere puis qu'Ariſtote meſmes au 7. des Politiques chap. 17. dit ainſi: *Il faut que le Legiſla-*

teur extermine entierement la saleté des paroles, d'autant que la licence de mal faire, suit celle de mal parler, ce qu'il estend apres iusques aux peintures & aux pourtraits, & conclud en general, διὸ δεῖ τοῖς νέοις πάντα ποιεῖν ξένα τὰ φαῦλα μάλιστα δ' αὐτῶν, ὅσα ἔχει ἢ μοχθηρίαν, ἢ δυσμένειαν. c'est pourquoy il faut esloigner des enfans toutes choses qui tiennent de l'estrange & du sale, & signamment celles qui ont en soy de la vilenie ou meschanceté.

λόν, διὸ δεῖ τοῖς νέοις πάντα ποιεῖν ξένα τὰ φαῦλα μάλιστα δ' αὐτῶν, ὅσα ἔχει ἢ μοχθηρίαν, ἢ δυσμένειαν.

Verité, qui a tant de force que les Ministres mesmes de la parole de Dieu reformee, comme Gesnerus Predicant à Zurich, & Luther, l'ont aduoüee: le premier se vante d'auoir purgé Martial, *Martialis Poëtæ Epigrammata ad linguæ Latinæ copiam, & variasrerum nomenclaturas vtilissima ab omni verborum obscœnitate in adolescentium præcipue scholarũque vsũ, expurgaui.* L'autre desiroit non seulement que Iuuenal, Martial, Catulle, & quelques Opuscules de Virgile fussent corrigez: mais du tout prohibez. *Necessarium esset vt libri Iuuenalis, Martialis, Catulli, & Priapeia Virgilij ex omnibus locis & scholis exterminarentur, & profligarentur, quia tam turpia & obscœna scribunt vt sine magno detrimento iuuentuti non possint prælegi.*

Luther. tit. de doctis.

Scaliger au liure 6. de sa Poësie apres auoir loüé les vers de Martial, adiouste, *Alia fœda ne legerim quidem: tantum abest vt ad censuram vocem.*

Si cela s'appelle gaster & diuersifier les Auteurs, que l'on s'en prenne non aux Iesuites;

mais â tous ceux que nous auons citez, & aux meſmes Poëtes, qui ont fait de leurs propres œuures le meſme iugement que les Ieſuites.

PROPERCE.

Quæ manus obſcœnas depinxit prima tabellas,
Et poſuit caſta turpia vila domo,
Illa puellarum ingenuos corrupit ocellos,
Nequitiæ que ſuæ noluit eſſe rudes.

Martial donne le conſeil qui ſuit.

lib. Epi. 3.44.
Ne legeres partem laſciui caſta libelli
Prædixi, & monui, tu tamen ecce legis:
Sed ſi panniculum, ſi ſpectas caſta Latinum,
Non ſunt hæc Mimis improbiora, lege.

Ouide en fait vn plus plus particulier dénombrement, au liure ſecond *de remedio amoris*,

Ouid. li. 2. de re. amor.
Eloquar inuitus, teneros ne tange Poëtas:
(Submouèo dotes impius ipſe meas)
Callimachum fugito, non eſt inimicus amori,
Et cum Callimacho, tu quoque Coë, noces,
Me quoque te Sappho meliorem fecit amica,
Nec rigidos mores Treïa muſa dedit.
Carmina quis potuit tuto legiſſe Tibulli?
Vel tua, cuius opus Cynthia tota fuit?
Quis potuit lecto durus diſcedere Gallo?

La ieuneſſe, par ſon propre contrepoids, n'eſt que trop enclineau vice ſans y eſtre attiree par la lecture des pages impudiques, & par les exemples rapportez, dans Plaute, Terence, & Auſone.

L'experience a fait voir, que depuis qu'vn ieune homme a ſauouré la ſale volupté, il n'y a plus de lieu ny à l'education, ny à la diſcipline

Scholaſtique. C'eſt donc cõtrarier à la fin pour laquelle on enſeigne, que d'enſeigner ce qui empeſche d'apprendre: car de dire comme aucuns,

Laſciua eſt nobis pagina, vita proba.

C'eſt dire ce que l'on ne fait pas, & ce que l'on ne croit pas, & faudroit des miracles pour verifier d'vn homme ce qui eſt dit d'Adrien,

Carmine laſciuus, mente pudicus erat.

C'eſt donc à vous Meſſieurs, qui eſtes Peres & Iuges des bonnes lettres, de veoir & decider qui a tort, ou Maiſtre Pierre la Marteliere ou les Ieſuites. Eux de nettoyer les ordures de la Claſſe: luy, d'y vouloir laiſſer les immondices; c'eſt icy derechef où nous atteſtons voſtre iugement, & principalement de ceux d'entre vous qui ont des Enfans, pour determiner, lequel fait plus de tort aux Eſtudes, ou celuy qui oſte les obſtacles d'y profiter, ou celuy qui ſe plaint de ce que on les veut oſter. Celuy qui enſeigne l'honneſteté, ou celuy qui leur apprend l'impudicité: celuy qui veut que Minerue ſoit chaſte: ou celuy qui veut ioindre Pallas auec Cytheree: celuy qui enſeigne les bonnes lettres auec les bonnes mœurs, ou celuy qui depraue plus les mœurs, qu'il ne faict profiter aux bonnes lettres: & ſi le temps n'eſt pas veritablement déplorable, auquel l'on ne dit mot à certains Regents qui mettront plus de peine, de temps, & d'artifice à naifuement repreſenter la ſaleté d'vne fable, qu'à bien expliquer la proprieté de la langue, & à donner

quelque precepte moral : & ſi quelque autre s'en abſtient on dira, qu'il retranche & diuerſifie les Autheurs. Ceux-là ſont gens d'honneur beaux eſprits, langues bien penduës, perſonnes de bon entretien, bien verſees aux ſecrets de la nature & des langues : ceux-cy au contraire, ſcrupuleux, groſſiers, inciuils, deprauateurs de liures, corrupteurs de ieuneſſe. Ceux-là en vn mot Eloquents & doctes: ceux-cy Barbares & ignorants. *ô quam diſtat humo pulus!*

XI. OBIECTION.

Les Ieſuites ignorent le ſecret des langues.

IE PRIE Mᵉ. Pierre de la Marteliere de s'expliquer, & me dire ſi ceſte ignorance procede d'incapacité, ou ſi le ſecret des langues eſt defendu aux Ieſuites par leurs reigles, ſi eſtre Ieſuite contracte quelque inhabilité, ſi cette ignorance eſt és perſonnes qui ont eſté cy deuant entre eux, ſi elle eſt en ceux qui regentent actuellement en leurs Colleges, ſi ceux qui viendront apres eux & entrerõt en cette compagnie en ſeront ignorants: & ſi ce qu'ils auront appris de pluſieurs Maiſtres, hors de leur dicte Compagnie, s'effacera de leur memoire, quand ils y entreront, puis nous l'aſſeurerons, que ſi tant eſt, on verra bien toſt leurs Claſſes & Colleges à ſec. Mais pour dire ce qui en eſt & pour obeyr à celuy qui veut que ſes graces ſoyent manifeſtes, ſans y prendre ny pretendre autre gloire, que celle qui luy appartient, il eſt à noter, que la diuine prouidence, qui ne laiſſe

ne laiſſe iamais ſon Egliſe depourueuë de remedes neceſſaires contre l'erreur, ny d'ornements conuenables à ſa condition, luy à fourny de tous temps, des Paſteurs & Docteurs eminens en toute ſorte de ſciences. Ce que l'on peut dire de ce ſiecle, autant & plus que de tout autre, depuis la tranſlation de l'Empire en Occident. Or bien que les Peres Ieſuites ne ſe preferent à aucuns, ny ne ſe comparent à perſonne, ſi eſt-ce que l'on peut dire ſans iactance & auec verité, que depuis la naiſſance des hereſies, qui rauagent le Septentrion, il s'eſt trouué ſi grand nombre de doctes perſonnages en cét ordre, que la qualité & quantité en ſembleroit incroyable, ſi leurs œuures ne compoſoient & rempliſſoient les Bibliotheques entieres.

Petrus Ribadeneira en a dreſſé vn tel Catalogue, que le denombrement des Autheurs & de leurs œuures, fait vn iuſte volume. Iean Moret Imprimeur d'Anuers rapporte à vingt-& quatre chefs, toutes les matieres dõt ils traictent, qui comprennent toute ſorte de ſciences diuines & humaines, & la cognoiſſance de toutes les langues qui ſont en vſage entre les Doctes : le tout ſi heureuſement que le feu ſieur Abbé de Tyron diſoit, qu'il falloit achepter les liures de telles gens ſur l'etiquette, ſans crainte de faire mauuaiſe emploite.

Les Libraires de Paris, de Lyon, de Roüen, de Bordeaux, d'Italie, d'Allemagne, & d'Eſpagne, ſçauent qu'ils n'ont liures de meilleure ny de plus facile debite. Nous mettrions icy les

noms & ſurnoms des Autheurs auec l'inſcription de leurs œuures, n'eſtoit la crainte d'ennuier, & s'il n'eſtoit plus à propos de renuoyer les Lecteurs à Ribadeneira.

Mais pour ce que Maiſtre Pierre la Marteliere ſemble ſingulierement heſiter, en ce qui eſt des langues, encores qu'il en ait deuant ſoy en ceſte audiance quelques-vns qu'il pouuoit excepter; nous marquerons les œuures qui teſmoignent en leurs Autheurs l'entiere cognoiſſance de la langue Grecque, Hebraïque, Syriaque, Chaldaïque, Arabique & Latine.

Le Pere Fronton du Duc, & le P. Iacques de Sirmõds

L'inſtitution, *linguæ ſanctæ* de Bellarmin eſt és mains d'vn chacun, & depuis peu ſes commentaires ſur les Pſeaumes.

Pererius a monſtré en quatre Tomes de ſes œuures ſur la Geneſe, s'il l'entendoit ou non. Et au *liure de benedictionibus Patriarcharum*; & en cent trente-huict diſputes ſur l'Exode.

Martinus Delrio en ſes Commentaires ſur la Geneſe, dit *Pharus ſapientiæ*, ſur les Cantiques, & ſur les Threnes de Hieremie, fait la meſme preuue; comme auſſi les ſuiuans.

Franciſcus Ribera en la deſcription du temple de Salomon, ſur les liures des Roys, & aux Commentaires ſur les petits Prophetes.

Ioan. Bapt. Villalpandus en la deſcription de Hieruſalem, & en l'Apparat ſur Ezechiel.

Magalianus Bracharenſis ſur le Cantique de Moyſe.

Nicolaus Serrarius en ſes Commentaires ſur Ioſué, les Iuges, Tobie, Iudith & Eſther.

Iean Maldonat en ſes Commentaires ſur les

Euangeliſtes imprimez, & manuſcripts ſur les Pſeaumes.

Ludouicus Crucius exprimant le Pſaultier en diuerſes ſortes de vers.

Iean Lorin ſur l'Eccleſiaſte & la Sapience.

Chriſtophorus à Caſtro ſur Hieremie.

Coſmas Magalianus, ſur les Threnes.

Hieronymus Pradus ſur 26. Chapitres d'Ezechiel.

Outre ceux-cy pluſieurs autres preſchent & regentent auiourd'huy en leurs Colleges qui entendent parfaictement l'Hebrieu, le Syriaque, & l'Arabe: nous eſpargnons leurs noms pour fuir l'enuie: mais ils ſont aſſez cogneus és villes & Vniuerſitez où ils reſident.

Touchant la langue Grecque, les traductions, & compoſitions ſont en tel nombre, qu'il faut ou ne rien ſçauoir en cette langue, ny guiere és autres, ou eſtre fort malicieux, pour diſſimuler en cét endroit, les talents que Dieu a donné à pluſieurs de cette Compagnie.

Andreus Scotus a mis en Latin & illuſtré de Notes, *Procli Chreſtomathiam de Poëtica*, comme auſſi la Bibliothecque de *Photius*.

Baltazar Etzelius a mis en lumiere les Fleurs de trente-trois homilies de S. Iean Chryſoſt. auec l'interpretation Latine.

Franciſcus Turrianus a traduit du Grec, les huict liures des Conſtitutions Apoſtoliques, auec des Commẽtaires & Scholies Grecques. *Diadochi Epiſcopi capita centum. B. Nili Capita quinquaginta de oratione ad Deum. Ioannis Carpathij Cypariſſiota capita hortatoria.* Les

Opuſcules de *Photinus* qui ſe trouuent dans *Baronius*.

Iacobus Gretſerus homiliarum de Cruce volumen vnum, *Anaſtaſij Sinaitæ ὁδηγὸν*. *Gregorij Nyſſeni inſcriptiones ſiue Epigraphas Pſalmorum*, & quelques ſermons de l'Empereur Leon.

Jacobus Pontanus a traduit du Grec, *Ioannes Cantacuſenus*, *de rebus ſui temporis*, *Georgij Phranzæ Chronica Orientis Imperij* : *Philippi Solitarij Dioptram* : *& Nicolai Cabaſilæ vitam Chriſti* : *Simeonis Iunioris orationes viginti tres*; *Simeonis Epiſcopi Theſſali*, *de diuino templo*, *& Aſcetica*. *Theophylacti Simocatæ hiſtoriam de Mauricio Imperatore* : *Commentaria in Prophetas minores B. Cyrilli Alexandrini*.

Matthæus Raderus a mis en Latin le huictieſme Synode œcumenique, & *Petri Siculi hiſtoriam de Manichæis* ; *& viridarium Sanctorum ex Menæis Græcorum collectum*.

Paulus Comitolus a mis en lumiere *Cathenam illuſtrium Authorum Græcorum in librum Iob* traduite de Grec en Latin.

Philippus Sueuenzelius a rendu en Latin *Anaſtaſij Sinaitæ in Pſalmum ſextum Dauidis explanationem*, & ſe trouue au troiſieſme tome *antiquæ lectionis* de *Henricus Caniſius*.

Theodorus Peltanus a traduit le premier Synode d'Epheſe, & dixſept Homelies des SS. Peres ſur les feſtes de l'année. *Victor Antiochenus* ſur S. Marc. *Titus Boſtrenſis* ſur S. Luc. Et d'André Eueſque de Ceſarée en Capadoce, les Commentaires ſur l'Apocalypſe. *& Cathenam*

Græcorum in Prouerbia Salomonis.

Fronton du Duc deux tomes de ſainct Iean Chryſoſtome, diuerſes pieces de S. Gregoire de Nyſſe, auec les Notes, & deux Epiſtres de Gregoire II. *ad Leonem Iſauricum* qui ſe trouuent au 9. tome des Annales de *Baronius*.

Iacques de Sirmonds a mis en Latin le Teſtament de S. Gregoire de Nazianze, les Epiſtres de Theodore Studite. *Petrus Siculus* contre les Manicheens, la vie de ſainct Paul l'Anachorete, & de S. Nicon; dont la plus part ſont dans *Baronius*.

Ie demande maintenant à maiſtre Pierre de la Marteliere ſi tous ceux-là ne ſçauoient rien és langues: & ſi ces traductions ſe pouuoient faire ſans en ſçauoir *le ſecret* qu'il appelle: Que ſi par ce mot, il entend les myſteres de la langue Latine, on le prie de demander l'aduis de Paul Manuce & de Marc Antoine de Muret, touchant le ſtyle & les eſcrits de Pierre Perpinien, & de Iean Pierre Maffæe en l'hiſtoire des Indes; qu'il ſ'informe de toute l'Italie, & de tous ceux qui ſçauent iuger du ſtyle de l'hiſtoire, & d'autres facultez, quel eſt Horatius Turſellinus en la vie du B. François Xauier, quels Maffæe encore & Ribadeneira en celle du B. Ignace: Quel Hieroſme Platus en trois liures qu'il a fait *de Bono ſtatu Religioſi*: Quel Pontanus en ſes Dialogues: Quels *Antonius Delrio* ſur Seneque, Solin, & Claudian: André de Schot ſur *Pomponius Mela*, & Antoine Valtrin *De re militari*; Quels *Clauius* ſur toutes les parties des Mathematiques, *Fonſeca*,

Pererius, *Maldonnat*, & quel a eſté leur ſtyle, eu eſgard, chacun endroit ſoy, à la qualité de leur profeſſion: quels pluſieurs autres, que l'on pourroit nommer, ſ'il n'eſtoit plus à propos de rappeller l'Aduocat, à ce qu'il a veu autresfois en cette Vniuerſité: car y ayant fait ſes eſtudes (comme il dit) il luy ſera facile de rememorer quel a eſté de ſon temps, *Nicolas Clerus* profeſſeur és lettres Grecques, homme qui auoit ſiz langues a commandement, & parloit de quatre, auſſi facilemẽt que de ſa maternelle. Quel *Perpinien*, quel *Guillaume Pineus*, qui pouuoit eſtre ſurnommé auec Epiphane πεντάγλωσσος; nous omettons les autres qui ſont encore pleins de vie, quelle en vn mot l'affluence des Eſcoliers, & quelle la reputation des Regents d'humanité, Philoſophie, & Theologie au College de Clermont l'eſpace de tant d'années?

Que ſi *le ſecret des langues* n'y a eſté cogneu, on le prie de ſpecifier, en quoy giſt le *myſtere*, & quel eſt ce ſecret de langue Acroamatique: quels ces Atticiſmes incogneus & inuiſibles; ſont-ils poſſible comme les accents de Terpendre, les ſons de Menandre, les Contigus d'Empedocle, les nombres de Pithagore? & ſ'il faut en venir à la preuue, quels Grammariens ont remarqué ces atomes, ces poincts, ces accents, plus exactemẽt en langue Hebraïque, que Bellarmin en ſa Grammaire? qui plus exacte en la Grecque, que l'vniuerſel Gretſerus? Que Baillius en ſa Syntaxe? Que Pineus en ſes obſeruatiõs? Y en eut-il iamais de plus curieux

à eſplucher la naïfue pureté de la lãgue Latine, que Turcellinus ? lequel a faict anatomie pour parler ainſi des plus petites parties, Aduerbes, Conionctions, Interjections, Propoſitions, liuret qui enſeigne les ſecrets de la langue Latine, ſ'il y en a au monde ?

Et ſi de l'elegance on paſſe aux premiers Rudiments de cette meſme langue ; Quel Philoſophe traicta iamais plus exactement & ſubtilement la Metaphyſique, que fait Emanuel Aluarus la Grammaire ? quels ſecrets de langue peut-on donc imaginer autres que ceux-cy ?

Nous auons ſubiect de croire qu'en ſon ame il en iuge tout autrement qu'il ne dit : & qu'il luy en a pris tout de meſme qu'à maiſtre Eſtiẽne Paſquier, lequel ayant plaidé contre les Ieſuites l'an 1564. peu de temps apres, parlant ſelon ſa conſcience, & deboutonnant (comme l'on dit) ſa poitrine, eſcriuit à vn ſien amy entre autres choſes les paroles ſuiuantes, *En cette Compagnie y auoit lors pluſieurs perſonnages doctes, entre autres F. Emond Auger, & Maldonat, celuy-là grand Predicateur, & cettuy-cy verſé & nourry en toute ſorte de langues, & diſciplines, grand Theologien, & grand Philoſophe,* & peu apres parlant de l'accroiſſement de cette Compagnie, il adjouſte : *Ayant par leurs ceremonies apporté reformation à la diſſolution de l'ordre Eccleſiaſtique, & ſ'eſtant directement voüée à maintenir l'authorité du ſainct Siege, encontre les Caluiniſtes, qui font profeſſion de la terraſſer, ceux qui ſont francs Catholiques voyans que*

de leur boutique ſortoient, & la Religion & l'erudition tout enſemble, leur ont aumoſné de grands biens, meſmes on leur a donné pluſieurs maiſons pour inſtituer la ieuneſſe. En fin il conclud diſant: *Quant à moy, ie n'eſtime point que les Huguenots ayent de petits aduerſaires en ceux-cy: comme ainſi ſoit qu'entre toutes les Religions la Chreſtienne ſe doiue gaigner par prieres, exemples, bonnes mœurs, & ſainctes exhortations, & non par le tranchant de l'eſpée.*

Ce teſmoignage ne peut eſtre refuſé par l'Aduocat, ny par ceux qui l'ont pouſſé à ſaigrir contre les Ieſuites: car il eſtoit l'vn de ceux dont il diſoit nagueres, *Me quoque principibus permixtũ agnoſcat Achiuis.* Or en ce témoignage les Ieſuites ont l'atteſtation manifeſte des trois chefs, & comme poincts cardinaux, auſquels tout ſon plaidoyé ſe rapporte, *Mœurs, Inſtitut,* & *Doctrine.* du premier, il dit que leurs *ceremonies ont apporté reformation à la diſſolution de l'ordre Eccleſiaſtique*, & que *par prieres, exemples, bonnes mœurs, & ſainctes exhortations* ils ſeruent plus à la Religion Chreſtienne *que ne fait le tranchant de l'eſpée.* du ſecond, qui eſt l'Inſtitut de leur Compagnie, il eſcrit, *Que les Huguenots n'ont de petits aduerſaires en eux*, & que les Caluiniſtes faiſans profeſſion de terraſſer le S. Siege, cette Compagnie ſ'eſt voüée à maintenir ſon authorité. Du troiſieſme, qui eſt la doctrine, il adiouſte, *que la Religion & l'erudition ſortẽt de ſa boutique*, & que *c'eſt pourquoy les francs Catholiques leur ont aumoſné des grands biens, & donné pluſieurs maiſons pour inſtituer la ieuneſſe.*

DOVZIESME OBIECTION.

Les Ieſuites meſpriſent du tout les anciens Autheurs & ne liſent plus és Colleges où ils s'eſtiment eſtre eſtablis pour demeurer comme en Italie & en Sauoye, que les liures compoſez par ceux de leur Societé.

AFIN QVE M. Pierre de la Marteliere ſoit en ce dernier poinct conuaincu de faux, comme en tous autres : voicy la reigle expreſſe des Ieſuites directement oppoſée à ce qu'il dit. C'eſt la 27. des communes aux profeſſeurs des Claſſes d'humanité. *In prælectionibus, veteres ſolum Auctores, nullo modo recentiores explicentur : qu'és lectures publiques ſoient expliquez les anciens Autheurs ſeulement, & nullement les modernes*, conformément à cette regle, tous les Catalogues qui ſ'impriment chaque année en leurs Colleges, à la renouation des Eſtudes, non ſeulement en Italie & Sauoye, dont il parle : mais en France, Eſpagne, Allemagne, Poloigne, juſques aux Indes meſmes, font foy certaine, que les ſeuls anciens Autheurs, ſont leuz en Claſſe : que ſi par fois on y a employé Pontanus, les doctes ſçauent, que ce ſont Dialogues tous tirez & compoſez de phraſes des anciens Autheurs, qui ſeruent merueilleuſement pour apprendre à parler proprement, & promptement à toutes occaſions.

La choſe paſſe donc ainſi, qu'au faict des

langues, & de l'erudition, on ſe tient aux anciens Autheurs. En ce qui eſt des preceptes; on vient aux modernes, à l'imitation de toutes les Eſcoles bien reglées, & de l'Vniuerſité meſme de Paris, ou Quinquarboreus, Clenard, Deſpautére, l'Abbregé de Charpentier, ſont en vſage. Et pour ce qu'en Italie, ils ſe ſeruent communément d'Aluarus, pour la Grammaire Latine: de Bellarmin, pour l'Hebraïque: de Gretſerus pour la Grecque: de Suares, pour les preceptes de Rhetorique: de la ſomme de Fonſeca, pour la Logique, les Ieſuites pareillement en vſent; & ſi l'on peut mieux faire que l'Aduocat en face demonſtration, & on luy obeïra: mais qu'il prenne garde, ſ'il luy plaiſt, de ne recidiuer aux contradictions, fauſſetez, iniures, & impertinences dont il a parſemé ſa declamation. Il nous oblige de les marquer & nous deſirons que ce ſoit ſans ſon offence, ny celle de perſonne.

arriuée à ce poinct, qui met fin aux oppositions d'aduerſe partie, & aux principales objections du Plaidoyé de M. Pierre de la Marteliere: il a eſté facile à me perſuader, de renuoyer à vne autre impreſſion la quatrieſme partie, qui comprend pluſieurs fauſſetez, contradictions, iniures, & impertinences ſurnumeraires. D'autãt plus que cette reſponſe eſtant au periode d'vn iuſte volume; il ſeroit à craindre que la prolixité n'empeſchaſt ceux qui l'orront ou verront, d'examiner ſi attentiuement le droict de ceux que ie ſouſtiens.

Ioinct, que ſi quelqu'vn, comme on le dit, veut mettre en lumiere ſur ce meſme ſubjet, ſa qualité requiert qu'on luy reſponde à part.

CE QVI EST PLVS REMARQVABLE TOVCHANT les Atteſtations ſuiuantes.

COMME les ennemis de l'Egliſe l'accuſent inceſſamment d'erreur, d'infidelité, d'Idolatrie, de ſuperſtition, & de tout ce que bon ou mauuais leur ſemble, ſans aucune preuue de tout ce qu'ils

diſent : Pareillement les aduerſaires des Ieſuites, qui ſont pour l'ordinaire les meſmes que ceux de l'Egliſe, ne ceſſent de les calomnier & charger ſans rien prouuer de tout ce qu'ils leur objectent.

Et derechef, comme l'Egliſe ne deſiſte de produire les tres-authentiques teſmoignages de ſa foy, & doctrine, par l'Eſcriture, les Conciles, les Peres, & viſues raiſons : afin de ramener ſes meſmes ennemis, & tous autres eſgarez à la cognoiſſance & creance de la verité. Semblablement les Ieſuites, qui ſont vne petite portion de cette Egliſe, & qui s'eſtiment heureux, de pouuoir encore en cela, ſuiure & imiter leur commune mere, ne ſe laſſent, & ennuyent iamais, de rendre raiſon de leur foy, mœurs, Doctrine, inſtitut : auec fortes preuues & irrefragables teſmoignages qu'ils ne ſont tels que les ennemis de verité les figurent, & autres, qu'on ne les repreſente. Choſe grandement remarquable, & autant iniuſte qu'inegale : que les vns ſoient receus en leur accuſation ſans preuue : les autres touſiours ſubjets à ſe iuſtifier auec preuues.

Quand le R. P. Louys Richeome print la plume pour la deffenſe de ſon ordre, ce qu'il a faict aſſez ſouuent : autant de fois il luy fallut attendre les teſmoignages, declarations, & atteſtations, que l'on void en la verité defenduë & à la fin de ſa plainte Apologetique.

La premiere, du Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Eueſque d'Anuers contre le Libelle diffamatoire intitulé Hiſtoire notable du Pere Henry, &c.

Autre de Meſſieurs les Magiſtrats de la ville d'Anuers, concernant la meſme fable.

Autre du tres-illuſtre Archeueſque de Majence, Prince Electeur, touchant vn autre libelle de diffamation imprimé en Allemaigne, ſans nom d'auteur, ny d'Imprimeur, contenant le ſupplice de quatre pretendus Ieſuites, condamnez à mort & iuſtifiez en Cracouie.

Autre du Sereniſſime Eſtienne Roy de Pologne, ſur le meſme ſubjet.

Autre à meſme fin, du Reuerendiſſime Myſkouuſky Eueſque de Cracouie.

Autre du tres-illuſtre Seigneur Nicolas Zebrydouuſky, capitaine general de Cracouie, & Boleſlauie.

Autre du Senat & Conſuls auſſi de Cracouie.

L'Auteur de l'Anticoton ayant fait voler en pluſieurs langues ſes fueilles d'impoſture, & l'vn des Peres de ceſte Compagnie y faiſant reſponce, fallut pareillement patienter à la publication de ſon Apologie, iuſques à ce qu'on eut reçeu de diuers endroicts, les ſuiuantes.

Atteſtation auec les ſeaux de deux Archeueſques ſubſecutifs en la Metropolitaine d'Auignon : en datte du 20. Septembre 1610, contre l'enorme impoſture, que le Pere Coton auroit debauché, & eu vn enfant d'vne Nonnain.

Autre atteſtation du Clergé d'Auignon, ſignee & ſeellee en meſme datte.

Autre de la maiſon Conſulaire d'Auignon,

ſignee & ſeellee en datte du 23. Septembre 1610.

Autre de Monſieur l'Eueſque d'Oranges, ſignée & ſeellée en datte du 23. Septembre 1610. ſur le meſme ſubjet.

Autre atteſtation, ſignée & ſeellée en datte du 28. Nouembre 1610. portant declaration de la vie & mœurs du meſme Pere Coton, pendant ſon ſejour en Languedoc, & notamment en la ville de Nimes, faite authentiquement par Meſſieurs du Preſidial de ladite ville.

Autre de Monſieur de Nimes ſur le meſme, ſignée & ſeellée en datte du 4. Decembre 1610.

Autre de Meſſieurs du Chapitre de la meſme ville, pour meſme fin; & en datte du 20. Nouembre 1610.

Pour meſme raiſon, quand il a eſté queſtion de reſpondre au Plaidoyé de M. Pierre de la Marteliere, cõpoſé & tiſſu de calomnies vieilles & nouuelles, on a eſté cõtrainct de ſurſeoir l'impreſſion comme il a eſté dit, afin que rien ne manquaſt à la perfection de ces reſponſes, iuſques à ce qu'on euſt recouuré les pieces iuſtificatiues contre dix-huict impoſtures, entre & pluſieurs autres ſans nombre qui ont eſté par autre voye refutées. Voicy le denombrement des ſuiuantes.

Atteſtation ſignée & ſeellée du Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Eſtienne Cskij, Eueſque de Tranſſiluanie: en datte du 16. de Mars. 1612.

Atteſtation ſignée & ſeellée du Sereniſſime Prince Radulius Vaiuod de Valachie: en datte

du 15. de Mars 1612. l'vne & l'autre contre ce que l'Aduocat a obiecté que les Iesuites auroient chassé les autres Religieux de Moldauie & Valachie pour s'emparer de leurs maisons & Monasteres.

Attestation signée & seellée du tres-illustre Sdenco Adalbert Poppl, Lobkouics Chancellier du Royaume de Boëſme, contre ce qu'on auoit reproché, que les Iesuites auroient chassé les RR. Peres Chartreux de Boëſme, & se seroient saisis de leurs demeures & reuenus.

Attestation signée & seellée du celebre Docteur Iean Casparus Stredele Protonotaire Apostolique & Recteur du premier College de Vienne en Austriche. Et de M. Pierre Hoffman Syndic & Notaire Iuré, contre la calomnie qui chargeoit les mesmes Iesuites d'auoir enuahy le Rectorat & toutes les chaires publiques de l'Vniuersité de Vienne en Austriche.

Attestation de l'insigne Docteur Dom Melchior de Voliuar, Recteur du College de S. Ildefonse & de toute l'Vniuersité d'Alcala, & de ses assesseurs signée en datte du 20. Feurier & seellée du seau de ladite Vniuersité : contre ceux qui maintiennent, que les Iesuites n'enseignent ny priuément, ny publiquement en Alcala, faisant foy qu'il y a cinquante ans, qu'ils y lisent & comme apres le Pere Alfonse Deza qui fut le premier, y ont leu & enseigné, entre autres, le P. Iean Azor, le P. Gabriel Vasquez, le P. François Suarez, le P. Pierre de Arrubal : & que presentement

le Pere Louys Turrianus remplit la meſme chaire, qui eſt la premiere: & qu'il y a d'autres Peres Ieſuites, qui tiennent la ſeconde, & qui enſeignent publiquement la Philoſophie, & la Theologie.

Atteſtation ſignée & ſeellée du ſein, ſeel, & armes du Reuerendiſſime & Illuſtriſſime Antoine Cajetain, Archeueſque de Capoüe & Nonce Apoſtolique en Eſpagne: en datte du 25. de Mars, portant iuſtification de cinq remarquables calõnies. La premiere, en ce qu'il auoit eſté obiecté aux Ieſuites, qu'ils n'auoient iamais eſté receus aux Lectures publiques de l'Vniuerſité de Salamanque. A l'oppoſite dequoy, il eſt monſtré que depuis l'an 1552. ils liſent publiquement en leur College: & depuis l'an 1603. aux eſcoles publiques de ladite Vniuerſité: & là ſont mentionnez les Peres Martinez, Henriquez, Ribera, Suarez, Michaël Marcez, Ioannes de Montmayor, Ferdinandus de la Cerda, Ioannes de Siguença, Michel Vaſques, Pierre de Arrubal, Hieroſme de Roa, Franc. de Cuniga & autres qui ont tenu leſdites chaires, les vns en leur College, les autres aux eſcoles. Eſt dit auſſi, que preſentement le Pere Iean de Salas, auquel l'Aduocat reprochoit d'auoir eſcrit ſi ſcandaleuſement, & le Pere Benoiſt de Robles, enſeignant la Theologie aux Eſcoles & au College, le Pere Chriſtophle de Caſtro, & le Pere Iean Chacen, tant en Scholaſtique, que poſitiue, comme auſſi le P. Thomas Ruiz y lit la Philoſophie. La ſeconde calomnie eſtoit, que les Ieſuites auoient eſté

deboutez

deboutez de la pourſuite du ſeminaire des Anglois, & Irlandois, refugiez à Salamanque, nonobſtant l'entremiſe, & faueur du Duc Medina Cidonia : A l'encontre dequoy il eſt atteſté cõme le ſeminaire de Salamanque n'eſt que pour les Irlandois, & que dés la premiere fondation, qui en fut faicte par le Roy Philippe II. d'heureuſe memoire, la charge en fut donnée aux Ieſuites, qui l'ont euë & l'ont iuſques à maintenant, ſans interruption : comme ils l'ont auſſi des deux autres ſeminaires d'Irlandois à Liſbonne & à Compoſtelle : & de ceux des Anglois à Vailladolit, à Seuille, & à Madrid: & derechef en Flandres, à Anuers, Sainct Omer, Doüay, & Tournay: ſans que iamais, ny les villes, ny les communautez, ny aucune perſonne de marque s'y ſoient oppoſez. La troiſieſme calomnie eſtoit que les Ieſuites auoient voulu enuahir l'office de la ſaincte Inquiſition en Eſpagne: Auoient deſobey au ſainct Pere en la diſpute *de Auxiliis*, & faict autres choſes ſcandaleuſes. Le contraire eſt certifié, auec vn veritable narré du progrez & de la fin de cette controuerſe. La quatrieſme eſtoit, que le Pere Menas Ieſuite auoit cõmis vn ſcãdaleux inceſte, que ſon procez luy auoit eſté commẽcé en l'Inquiſition d'Eſpagne, qu'on l'auoit ſouſtrait à la peine, qui eſtoit depuis retombée ſur ceux qui auoient la charge du ſainct office à Vailladolit, deſtituez pour cét effect. A l'oppoſite, il eſt notifié comme le R. P. Inquiſiteur, certifie de n'auoir trouué audit Pere Menas choſe aucune digne d'Inquiſition, comme il mourut en

bon Religieux: Et fut enſeuely publiquement & honorablement. La cinquieſme, que les ſermons de la Beatification du Pere Ignace cenſurez par la Sorbonne, ont eſté faits ou imprimez par les meſmes Ieſuites: & il eſt monſtré, quels & combien celebres en ſont les auteurs; en quel temps, & en quelle maniere ils ont eſté faicts en Eſpagne, par trois ſçauans, eloquens, & vertueux Religieux de l'ordre de ſainct Auguſtin & de ſainct Dominique.

Autre atteſtation du Maire, & Eſcheuins, & Greffier de la ville de Bourges, en datte de l'vnzieſme Feurier 1612. portant declaration cõme les Ieſuites n'ont iamais eſſayé de chaſſer les R. R. Peres Carmes, & ſe ſaiſir de leur Monaſtere.

Autre du R. Pere *de Amore* Prouincial des R. R. Peres de S. Dominique, en datte du 5. Mars 1612. faiſant foy, cõme apres s'eſtre deuëment informé, s'il eſtoit vray, que les Ieſuites euſſent voulu faire vn College de leur ordre en leur Monaſtere d'Orleans, & les en chaſſer, il auoit trouué que cela n'eſtoit point.

Autre du R. Pere *Dom Vaſſail.* Prieur de la Chartreuſe de Paris, portant declaration, comme tant s'en faut que les Ieſuites ayent chaſſé les Religieux de ſon Ordre, de Lucerne, ou de Boheſme, qu'ils n'en ont iamais eu à Lucerne: & que deuant que les Ieſuites fuſſent au monde, ils n'en auoient plus en Boheſme.

Autres lettres patentes de ſon Alteſſe de Lorraine, portans declaration, touchant le reiglement de l'Vniuerſité du Pont-à Mouſſon, que

l'on diſoit auoir eſté changée & emparée par l'ambition des Ieſuites.

Leſquelles pieces iuſtificatiues eſtans ſi peremptoires & authentiques, les Peres Ieſuites demandent humblement iuſtice à la Cour, contre les Calomniateurs qui les ont chargez tant & ſi ſouuẽt, de crimes ſi atroces; ſupplient auſſi & adjurent tous ceux qui verront & liront ces choſes, d'eſtre plus retenus à croire, & plus reſeruez à publier ce que deſormais on dira & imprimera des Ieſuites. Leſquels neantmoins n'eſtiment y auoir autre intereſt, que celuy de la gloire de Dieu, du bien de ſon Egliſe, ſeruice de leurs Majeſtez, du ſalut des ames, & de l'honneur de la France.

Suit auſſi vne preuue, comme les Ieſuites ne ſe ſont point emparez de l'Vniuerſité du Pont à Mouſſon, mais y ont eſté eſtablis dés ſa premiere fondation, ce ſont lettres patentes de ſon Alteſſe de Lorraine, en datte du 20. Iuillet, 1580. ſignées *Charles*, & ſur le reply. *Par Monſeigneur le Duc, &c. les ſieurs Comte de Salm, Mareſchal de Lorraine, Baron de Hoſonville Mareſchal de Barroys, Comte Paul dudit Salm, grand Chambellan, Commandeur de Robecourt, Preſident des Comptes de Lorraine: & Voüé de Condé, maiſtre des Requeſtes ordinaire preſens*, contreſigné pour Secretaire *Guerin*. Et au bas dudit reply, eſt auſſi eſcrit, *Regiſtrata N. Henry.*

Suit apres la Bulle de Sixte cinquieſme, qui commence *Rationi congruit* auec le tiltre, *Bulla ſanctiſſimi Domini noſtri Sixi V. De Rectore*

Vniuerſitatis Muſipontanæ, & omnium in eadem Vniuerſitate facultatum ſubiectione dicto Rectori. Leſdites Bulles & lettres patentes imprimées au Pont, ont eſté confrontées auec les Originaux par *M. Hombroux*, & *I. Eſtienne*, Notaires Apoſtoliques.

La calomnie dont a eſté chargé le docte & reuerend Pere Charles Scribani, comme ſ'il euſt entẽdu parler de luy en la deſcriptiõ qu'il fait d'vn Tyran, au liure premier de ſon *Amphitheatre*, notamment au chapitre douzieſme, eſt pertinemment refutée, en l'Elegie 7. du liure troiſieſme, & par l'Ode. 1. qui a pour titre *Columna Pariſienſis* vne partie en ſera miſe icy.

HENRICE! *ô proauum decus immortale tuorum!*
Gallica cui populus ſceptra deúſque dedit:
Soſpitet æternum magni te cura Tonantis,
Sæpius auratam veſtiat ille colum:
Déque meis annis aliquos tibi transferat annos
Nec viduata tuo ſceptra labore ruant.
Tunc etiam quando vitæ ſatur, atque bonorum
Sidereos cupies tranſiliiſſe polos.
Paruulus ille, tibi qui pandit baſia Patri,
Gallorum placida pace ſaginet agros.
Audiat hoc quiſquis nobis conuicia texit:
Audiat hæreticus: audiat & pereat.
Scilicet Heroüm iactat nos ſanguine paſci
Vulnera moliri Regibus, atque necem.
Dic age quos Regum iugulis immerſimus enſes?
Quæ fuit in manibus ſica reperta meis?
Si ſatis affirmaſſe fuit; ſatis eſto negaſſe,
Cur tibi ſit potius, quam mihi certa fides?

Et derechef en la page 266.

O! cui ſuperbos nobilis imperi
HENRICE *faſceis* GALLIA *ſubdidit*
O! cuius ingentes laborat
Gloria deproperare palmas;
Regnare paruum eſt: Regibus aureos
Hæc vna poſtes Gloria conſecrat
SERVARE *ciueis: vna quercus*
Tot ſuperemineat trophæa
Regnare magnum eſt: ſi pia ſupplici
Patet clienti regia Principis,
Nec Virgalictorum pauentem
Submouet imperioſa turbam
Sic perdocelles impoſito pede
Compeſcat hoſteis Martis adorea,
Haſtaſque captiuoſque currus
Exuuijs numerans opimis.
Per nontimentem funera Galliam
HENRICE *teſtor: ſic tibi ſanguinis*
DELPHINVS *æternans honorem*
BORBONIOS *generet nepotes.*
Vota columnam funere præſicam
Cantare leſſum. non timidos mori
Pro Regibus, focis, & aris
Illa manent Prytanea vitæ?
Indigna laus eſt BORBONIA *manu*
Pulſare inermes. O liceat tuis
Hoc nomen inſcripſiſſe faſtis!
TV PATRIÆ PATER ATQVE PACIS.

En la page 60. de ſon imprimé, Maiſtre Pierre de la Marteliere eſcrit deux choſes (qu'il auoit auſſi dit de bouche) leſquelles ne doiuent eſtre obmiſes en ce lieu. L'vne *que les Ieſuites ſe tien-*

nent plus obligez à leur General, qu'à Dieu, qu'à l'Egliſe, qu'au Pape, ny qu'à tout le monde. Ce ſont ſes termes pleins d'emphaſe, pour faire croire que c'eſt l'Idole, à laquelle ils ſacrifiẽt, & pour mieux repreſenter les conditions & qualitez de cette Idole, en la page 64. il adiouſte que c'eſt le P. Claude Aquaviua, *homme qui n'a rien de religieux que la robe, ambitieux au poſſible, & qui ne viſe qu'à l'eſtabliſſement de ſa Monarchie.* L'autre impoſture eſt au meſme endroit, page 60. où il ſpecifie que les Ieſuites enuoyerent leur pouruoyeur nommé Parne, pour executer vne entreprinſe ſur la perſonne du Duc Maurice (car de Comtes, de cette façon, il fait facilement des Ducz.)

A la premiere on ne dit rien touchant la ſubſtance de l'obiection : car il y a eſté autrement ſatisfait en la ſeconde & troiſieſme partie: mais quãt à la perſonne du R. P. Claude Aquaviua, l'Aduocat doit ſçauoir qu'il a iniurié l'vn des ſignalez ſeruiteurs de Dieu, & des grands perſonnages de noſtre aage : & pour preuue de cette verité, on luy produit vne viue & forte atteſtation, qui eſt le tres-illuſtre Cardinal du Perron, lequel rendit ce teſmoignage au feu Roy par diuerſes fois: que le Pere General des Ieſuites, eſt l'vn des premiers hommes, des plus prudens & eloquens, qu'il euſt cogneu en toute l'Italie, laquelle ſçait, & ſignamment la Cour de Rome, comme il a refuſé l'Archeueſché de Naples, que Clement VIII. luy voulut conferer, pour viure parmy ceux de ſon ordre, comme l'vn d'eux, ſans train, ſans ſuite,

humblement, pauurement, n'ayant pres de ſoy que ceux qui ſont abſolumẽt neceſſaires à l'executiõ de ſa charge : luy fils & frere des Ducs d'Atrie, qui ne pouuoit rien moins eſperer, demeurant au monde, que d'eſtre ce qu'eſt auiourd'huy le Cardinal Aquaviua Archeueſque de Naples ſon nepueu.

Quant à l'entreprinſe cõtre le Comte Maurice, c'eſt vne calomnie de laquelle le grand HENRY ſe rioit, & qui tant de fois a eſté refutée par les Catholiques de Flandres, comme le monſtre Richeome, eſcriuant au feu Roy en ces termes. Sommes nous ſi temeraires, & ſi Canibales, que nous ayons donné le deffy à tous les plus grands de la terre, & que nous portions le fer appointé contre tout le monde? auons nous quitté le monde, & pris la reigle de gens Religieux, pour eſtre pires que les plus meſchans du monde? que les Tartares, & que les Turcs? tels calomniateurs ne meritent-ils pas de porter les peines d'Aſſaſſins, puis que ſi iniquement ils nous taxent comme aſſaſſins publics ?

Or ſ'eſtans apperceus que cette feinte eſtoit eſuẽtée, ils en ont forgé vne autre de nouuelle inuention ſur le meſme ſuject, & ont imprimé vn libelle diffamatoire intitulé *la Conſpiration des Peres Ieſuites de Doüay*, & ſe ſont monſtrez plus malings, & plus deſaſtrez en cette ſeconde feinte, qu'en la premiere: la ſeule tiſſure du narré, les pieces rapportées en patelinage, les contradictions, & ſottiſes, le courant du diſcours difformémẽt ſerpenté monſtrẽt aſſez

» que ce ſont eſprits agitez de quelque manie,
» plus dignes d'eſtre renuoyez à la diette, & pen-
» ſés par quelque Chirurgien, que d'eſtre mis à
» l'examẽ, & refutez par raiſon. Ils introduiſent
» des Ieſuites qui aſſeurent vn Tõnellier cõſpi-
» rateur, que ſ'il meurt ayant fait ſon coup, il ſe-
» ra eſleué au ciel en corps & en ame: & vn peu
» apres, ſ'oublians du ciel, ils luy font promettre
» l'office de Meſſager de la ville d'Ypre. Ils font
» courir ce Tonnellier par toutes les villes de
» Flandres, ſans dire pourquoy. Ils diſent qu'il
» vint à Leyden auec les papiers de conſpiration
» ſans aucune addreſſe; Ils fõt paroiſtre deux Ie-
» ſuites Lanſquenets, & diſparoiſtre auſſi toſt,
» comme des Lutins. Ils nous font inuẽteurs de
» couſteaux à quatre tranchans, pour mettre en
» la poche du cõſpirateur, auec vne piſtole: bref
» ils font vne farce, qui dure depuis le 15. Iãuier,
» iuſques au 22. de Iuin, ne monſtrans autre ve-
» rité contre nous, que la maladie des joüeurs.

Or d'autant que Maiſtre Pierre de la Marteliere en diuers endroits de ſon plaidoyé, attribuë à la doctrine de Sorbonne beaucoup de choſes qu'elle deſaduouë tout à fait: il eſt à propos d'en marquer vne ſignalée, qui ſe trouue en la page 73. de ſon premier imprimé, quãd il appelle le Vicaire de Dieu *chef miniſteriel de l'Egliſe*. A l'encontre dequoy nous luy produiſons le teſmoignage d'vn des pluscelebres, doctes, & vertueux perſonnages qui ſoient en cette fameuſe Vniuerſité, Profeſſeur du Roy en la faculté de Theologie à Paris, c'eſt de Monſieur du Val, lequel eſcriuant contre vn

liure ſans nom d'Autheur & d'Imprimeur, intitulé, *De Eccleſiaſtica & Politica Poteſtate*, depuis cenſuré, comme il a eſté dit, & condamné par le Synode de Sens, *pour pluſieurs propoſitiõs, expoſitions, & allegations qui y ſont contenuës, fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, & comme elles ſonnent ſchiſmatiques & heretiques, ſans toucher neantmoins aux droicts du Roy & de la Couronne de France, droicts, immunitez, & libertez de l'Egliſe Gallicane*, (ce ſont les propres termes dudit Concile Prouincial) ledit ſieur du Val eſcriuant contre ce liure iugé ſi pernicieux, & duquel neantmoins manuſcript il ſemble par l'identité des allegations, ſentences & paroles que le plaidoyé de l'Aduocat ait eſté extrait en partie, il dit és pages 12. & 13. parlant de l'Autheur anonyme, *Quid enim eſt quod toties inculcat Pontificem eſſe caput ſecundum quid, miniſteriale, inſtrumentarium, ſecundarium, accidentale, niſi quod in Pontifice dignitas illa capitis ipſi diſplicet vt eam omnino conuellat deſtruatque?* Et depuis la page 135. iuſques à la 140. il proue que de cette parole, & de ſa ſignificatiõ ſ'enſuiuroit que l'Eſtat de l'Egliſe, & le ſouuerain Pontife ne ſeroient en rien differens, de la Republique & condition du Duc de Veniſe: que le Pape ne ſeroit pas Vicaire de IESVS-CHRIST, mais de l'Egliſe: que, ſelon l'hereſie d'Aërius, l'Eſtat de la meſme Egliſe ne ſeroit Monarchique que de nom, & en effect Ariſtocratique, & que c'eſt à quoy reuient l'opinion de Caluin. Auparauãt il auoit auſſi monſtré, comme ſ'entend, que l'œil eſt par le corps, & pour le corps:

& qu'il eſt bien vray que le Pape eſt pour l'Egliſe, mais non pas par l'Egliſe : & vers la fin, il allegue diuers autheurs Sorboniques, qui ont tenu le contraire de ce qu'en a eſcrit ledit autheur Anonyme, & Maiſtre Pierre de la Marteliere a voulu attribuer à la faculté de Paris. Ce que j'ay produit en ce lieu, non pour determiner la concluſion, cela n'eſtant ny de mon intention, ny de ma cognoiſſance : mais pour faire voir ce qui eſt du fait, & comme la Sorbonne n'approuue point, ce qu'on luy impute au preiudice de ma partie.

Au meſme endroit du plaidoyé, on nous a voulu auſſi taxer, d'auoir eſcrit en l'vn des Sermons faits ſur la beatification du pere Ignace, que S. Pierre eſtoit ſucceſſeur de IESVS-CHR. comme ſi on pretendoit par là, d'oſter au Fils de Dieu l'Eternité de ſon regne. Mais nous reſpondons, au nom de ceux qui ont compoſé ces Sermons, que le terme *de ſucceder* ne denote pas touſiours ſubrogation à cauſe de mort, ou ſubſtitution de perſonne : mais bien ſouuent l'ordre du temps, ou la poſteriorité de l'ordre. Et en ce ſens, Louys premier fils de Charlemagne, appelloit le Pape *Vicaire de S. Pierre*, en la conſtitution qui ſe trouue au Decret de Gratian en la diſtinction 63. chap. 30. citée en marge, où l'on voit qu'il appelle le Pape Paſchal, Vicaire de S. Pierre, ores que veritablement il le fuſt de IESVS-CHRIST *qui ſempiternum habet ſacerdotium.*

Diſtin. 63. cap. 30. *Ego Ludouicus Romanorum Imperator Auguſtus, ſtatuo & concedo per hoc pactum confirmationis noſtræ, tibi beato Petro principi Apoſtolorum & per te Vicario tuo, Domino Paſchali Pontifici ſummo & ſucceſſoribus eius, &c.*

LETTRES PATENTES DV ROY, POVR L'ESTABLISSEMENT du College de Clermont, preſentées à la Cour, & ſur leſquelles ſont interuenus les Plaidoyez.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Preuoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Iuſticiers, officiers, & chacun d'eux endroit ſoy, ainſi qu'il appartiendra, Salut. Le feu Roy dernier decedé noſtre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuſe memoire que Dieu abſolue. Ayant par ſon Edict du mois de Septembre, mil ſix cens trois, remis les Peres Ieſuites en ce Royaume, ne voulut qu'ils peuſſent eſtablir aucun College ou reſidence, en quelque lieu que ce fuſt, ſans ſon expreſſe permiſſion, & depuis par ſes lettres du 27. Iuillet mil

ſix cens ſix, regiſtrées en noſtredit Parlement le 21. Aouſt audit an, leur permit de reſider en noſtre bonne ville de Paris, & y faire les fonctions de leur vacation en leur maiſon profeſſe de ſainct Louys, & College appellé de Clermont, excepté pour la lecture des Claſſes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fiſſent pour lors, iuſques à ce qu'il euſt ſur ce autrement declaré ſa volonté, & voyant que pluſieurs habitans de noſtredite ville enuoyent auec grande incommodité leurs enfans eſtudier aux autres lieux, où leſdicts Ieſuites font lecture publique, & qu'il eſt plus vtile pour nos ſubiects, que leurs enfans eſtudient en noſtre bonne ville de Paris, où toutes ſortes de ſciences & exercices honneſtes abondent, & le langage François y eſt plus pur & plus poly qu'ailleurs, joint qu'en eſtudiant ils apprennent inſenſiblement les formes & façon de viure qu'il faut obſeruer en noſtre Cour & ſuite, & l'honneur qu'ils ſont tenus rendre à nous & à nos Cours Souueraines, les principales deſquelles ſont eſtablies à Paris, & que notoirement ce que leſdits Ieſuites ne font lecture publique en leur College de Clermont di-

minuë l'affluence des Eſcoliers de l'Vniuerſité de ladite ville, que nous deſirons reſtablir & remettre en ſon ancienne ſplendeur, voire augmenter ſ'il eſt poſſible. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & grandes Conſiderations à ce nous mouuans, de nos certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royale, meſme par l'aduis de la Royne Regente, noſtre tres-honorée Dame & Mere, & la volonté que nous ſçauons que noſtredict feu Sieur & Pere auoit auant ſon decez de remettre leſdites lectures & Colleges. Auons auſdits Ieſuites permis faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences & autres exercices de leur profeſſion audict College de Clermont. Obſeruant par eux les regles de noſtre Edict de Septembre mil ſix cens trois, & autres declarations & reiglemens faits depuis iceluy, & pour ce vous mandons & tres-expreſſement enjoignons par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, que ces preſentes vous ayez à lire & regiſtrer, & du contenu en icelles, ſi beſoin eſt, faire ioüir & vſer leſdits Ieſuites, plainement & paiſiblement, & à ce faire & ſouffrir

comme choſe vtile & publique, contraindre tous ceux qu'il appartiendra & beſoin ſera, par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Pour leſquelles ne voulons eſtre differé: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 20. d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier.

LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente.

DELOMENIE.

ATTESTATIONS ENVOYEES DE DIVERS ENDROITS D'ALLEMAIGNE, Boëſme, Valachie, Moldauie, & Tranſyluanie.

Contre les calomnies dont on auoit chargé les Peres Ieſuites.

ATTESTATION DV TRES-ILLVSTRE CHANCELLIER du Royaume de Boëſme.

DENCO Adalbertus Loppl de Lobcouicz Dominus in Chlumecz, & Giſtebnicz ſereniſſimi Matthiæ Hũgariæ, & Bohemiæ Regis Conſiliarius, & ſupremus Regni Bohemiæ Cancellarius. Omnibus has litteras inſpecturis, lecturis, & viſuris ſalutem à Domino & omnium rerum feliciſſimos ſucceſſus precamur. Edocti à Reuerendiſſ. Patribus Societatis IESV, quædam de illis neſcio à quibus conficta, in vulgus male ſpargi, intereà verò vnum iſtud, quòd conati ſint in Bohemia Monaſterium Cartuſianorum in ſuam redigere poteſtatem, ſed

opponente ſe fortiter eorum conatibus Cartuſiani Ordinis Religioſo, non potuerint: obnixéque proinde ab eiſdem rogati, vt ad hanc calumniam depellendam publicum eis teſtimonium daremus, ex vera, & certa noſtra maiorúmque noſtrorum ſcientia, Annalibus Bohemicis Bohemico idiomate in hoc Regno Bohemiæ conſcriptis, & permiſſu Romanorum Imperatorum, & Regum Bohemiæ, typis, mandatis ac euulgatis conſignata, nunquam in Bohemia Reuerendiſſ. Patres Societatis IESV attentaſſe, neque attentare potuiſſe, cùm, neque eo tempore quo à bonæ memoriæ Ferdinando Imperatore Romanorum, & Bohemiæ Rege introducti ſunt in Bohemiam, in tota Bohemia extiterit Monaſterium Cartuſianorũ ordinis, neque poſtea ad hanc vſq; diem vllum erectum ſit: Noluimus, neque debuimus iuſtiſſimis eorum votis tam neceſſarium eorum innocentiæ officium denegare. Teſtificamur ergo, & aſſerimus, tum ex certa noſtra ſcientia, tum ex Annalibus Bohemicis (imo ex ipſa notoria omnibus euidentia) ſupra nominatis prædictæ Societatis IESV Patres Reuerendiſſ. à die qua ingreſſi ſunt in hoc Bohemiæ Regnum vſque ad hæc tempora ab eo conatu occupandi Monaſterium Cartuſianorũ prorſus abſtinuiſſe, nec vnquã adhibere potuiſſe, cum vt ſupra dictum eſt toto eo tempore quo in hoc Regno vixerũt nullum eſſe Cartuſianorum Monaſterium in Bohemia, neque vlla bona quibus Cartuſiani vterentur, & ex Annalibus conſtet Bohemicis Cartuſianos, anno 1419. Monaſterio Spoliatos,

&

& ex hoc Regno iniuriâ temporum putes ad hanc vſque diem non eſſe reſtitutos: In horum igitur fidem præſentes expediuimus, quibus etiam noſtra manu ſubſcripſimus, ſigillóque noſtro communiri fecimus: Pragæ IV. Id. Martij, anno M. DC. XII.

SDENCO ADALBERTVS
LOPPL DELOBCOVICZ
S. R. Bohemiæ Cancellarius.

ATTESTATION DV SERENISSIME PRINCE VAIVODE de Valachie.

NOS Radulius Dei gratia Valachiæ Tranſalpinæ Princeps, & perpetuus hæres, &c. Vniuerſis, & ſingulis ad quos hæ patentes noſtræ literæ peruenerint, teſtatum facimus nobis à fide dignis ad magnam admirationem noſtram relatum fuiſſe alicubi ſparſum fuiſſe, quòd Religioſi ſocietatis IESV, Ieſuitæ dicti, ex Prouincia noſtra Valachia, cuius nos legitimus Dominus, & Princeps ſumus, ſicuti etiam ex Moldauia ditioni, noſtræ vicina, aliorum ſacrorum Ordinum Religioſos ſeu Monachos expulerint, vel ab alijs expelli procurauerint. Cùm verò nos certo ſciamus eiuſmodi falſiſſimam famam nullo veritatis fundamento niti: fidem hiſce facimus omnibus quorum hoc ſcire intereſt, in diſceſſu noſtro, qui ante paucos menſes factus eſt, Monachos ordinis ſancti

Franciſci, & quoſcunque alios Religioſos Catholicæ Romanæ Eccleſiæ addictos ſub noſtro patrocinio in ſuis Monaſterijs, & locis quietos vixiſſe, & habitaſſe & proculdubio adhuc habitare illóſq; impoſterum etiam à nobis, poſtquàm Deus nos ad principatum noſtrum reducere dignabitur, protectum iri, nemo dubitare debet. IESVITÆ verò, qui hactenus in Valachia, & Moldauia nulla Collegia, vel domicilia habuerunt, neque etiam vllo modo acquirere vnquam attentarunt, non ſolùm alijs Religioſis viris, & Monachis moleſti non fuerunt, vel de illis expellendis cogitarunt: vt certo ſciamus Ieſuitas ex animo optaſſe ſemper & quantum in ipſis fuerat elaboraſſe, & in hanc horam vſq; in votis vnicè habere, vt multò plures aliorũ Ordinum Religioſi, & Monachi in Valachia Prouincia noſtra, & in Moldauia vicina, Monaſteria & ſuſtentationem acquirere, & Catholicam Romanam fidem propagare poſſent. In quorum omnium certam indubitatámque fidem, propria manu haſce literas ſubſcribere, & ſigillo noſtro communire voluimus. Datum Viennæ Auſtriæ, die decimaquinta menſis Martij, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo duodecimo.

RADVLIVS VAIVODA,
Valachiæ Tranſalpinæ Princeps.

IOANNES HVISSII, *Secretarius.*

ATTESTATION DV REVE-RENDISS. ET TRES-ILLVSTRE Prelat l'Eueſque de Tranſyluanie.

NOs Stephanus Cſikÿ Dei & Apoſtolicæ ſedis gratia Epiſcopus Tranſyluanienſis. Omnibus ad quos hæ noſtræ literæ venerint, ſalutem in Domino æternam.

Cùm certis nuncijs intellexiſſemus quibuſdam in locis de Patribus Societatis IESV: Inter cætera diuulgatum fuiſſe quòd ex Valachia, & Moldauia (quibus in Prouincijs nos non parum commorati ſumus) aliorũ Ordinum Religioſos exturbare, & loca eorumdem in præiudicium ipſorum Religioſorum ſibi vſurpare attentauerint. Quas peruerſorum hominum calumnias, & cõmenta cùm falſiſſima eſſe luce ipſa meridiana clarius cognoſcamus, prætermittere non potuimus, quin innocentiam dictorum Patrum Societatis IESV. de Eccleſia Catholica optime meritorum, vtpote qui in maxima Catholicorum Sacerdotum penuria, tam in Tranſyluania, quàm Hungaria labore indefeſſo Epiſcoporum ſint cooperatores, & coadjutores: his noſtris patentibus literis omnibus teſtatam faceremus. Sciant itaq; omnes, & ſinguli quorũ intereſt, præſentes ſcilicet noſtras viſuri, lecturi, & audituri, dictos Patres Societatis nullum vnquam Collegium, aut reſidentiam in Valachia, vel Moldauia habuiſſe, vel habere procuraſſe, multo minus alios Reli-

gioſos ex ijs Prouincijs exturbare attentaſſe: Imo ſummo ſtudio ſemper conatos fuiſſe, vt Religioſorum D. Franciſci numerus, qui in Valachia, & Moldauia in duobus Monaſterijs commorantur, augeatur, & conſeruetur, quò vberiorem in Eccleſia fructũ vbique locorum facere poſſent. In quorum fidem has noſtras ſigillo noſtro vſuali munitas dedimus. Datæ Viennæ Auſtriæ die 16. Martij, anno Domini 1612.

STEPHANVS CSIKII
Epiſcopus Tranſyluanienſis.

ATTESTATION DES RECTEVR ET SYNDIC DV PREMIER College de Vienne en Auſtriche.

NOs Ioannes Gaſparus Stredele SS. Theologiæ Doctor Protonotarius Apoſtolicus Eccleſiæ Cathedralis ad D. Stephanum Viennæ in Auſtria Canonicus, ac celeberrimi & antiquiſſimi Archigymnaſij ibidem pro tempore Rector.

Requiſiti, vt pro poteſtate teſtaremur, an verum ſit quod alicubi apud exteras inuulgatum eſt nationes, Societatis IESV patres Archigymnaſij Viennenſis in Auſtria regimen, & lecturas publicas ita occupauiſſe, vt præter illos nullus aliorum Doctorum vel ad clauum

regiminis dicti Archigymnasij sedeat: vel ibidem publice profiteatur, non potuimus non apertæ veritati testimonium dare. Testamur ergo duos quidem è prædicta societate Doctores iam inde à temporibus feliciſſimæ recordationis Ferdinandi Cæsaris, duabus lecturis Theologicis præfectos esse: Cæterùm neque primariam in Theologia Lecturam, quæ tertia est in Theologicis vnquam habuisse; neque vllam aliam in tribus alijs Facultatibus, quibus est nostrum Archigymnasium insigne, administrauisse, vel de facto administrare: tantum abest eos ita Archigymnasium nostrum occupauisse, vt præter illos nullus sit in eo alius Lector & Doctor. Multo verò minus illi soli ad clauum regiminis sedent, cum vel præcipuorũ eiusdem Archigymnasij Magistratuum incapaces omnino sint, vel eos quorum per statuta capaces sunt non nisi ex libera suarum facultatum, vel Nationum electione, alijs quoque Doctoribus in illis ipsis magistratibus intercurrentibus administrent. Imprimis enim etsi Rectoratus dignitas ambulatoria sit singulas Facultates singulis semestribus decurrens; adeo vt biennio expleto ad Theologicam vnde occœperat per Iuridicam, Medicam & Artisticam recurrat, eius tamen societatis Patres vti reliqui è Religiosis familijs Mendicantium Doctores, & Magistri capaces non sunt. Cancellaria Viennensis ad D. Stephani præposituræ est annexa, & præpositus Cathedralis est Archigymnasij Cancellarius. Regius eiusdem Superintendens est semper ex Iureconsulto-

rum Collegio vnus, qui idem ſit Maieſtati ſuæ Regiæ à Conſilijs. Cùm autem horum trium qui præcipui ſunt Magiſtratus ne quidem capaces ſint ſocietatis Patres quomodo ad clauum regiminis Archigymnaſij noſtri ſoli ſedeant? quomodo gubernationem eius occuparint ſoli? verum eſt in Theologica Facultate eſſe capaces Decanatus, vti & in Nationibus in quas tributi ſunt procurationis, & vel, vt Decanos Theologiæ, vel vt procuratores ſuæ Nationis Conſiſtorio Archigymnaſij intereſſe poſſe, ſed cum Decanatus in facultatibus, procurationes in nationibus ambulatorij ſint honores vti libera plurium ſuffragiorum electione, quouis ſemeſtri, modo huic, modo illi ex Facultate, vel natione Doctori, vel Magiſtro deferuntur; ita ſocietatis Patres pro maiori vel minori Doctorum ſuæ Facultatis, vel nationum in quas tributi ſunt numero, ſæpius vel rarius in Decanum, vel procuratorem electi Conſiſtorio interſunt. Quo fit vt frequentiſſimum ſit eos qui neque in Decanos, neque in procuratores, ſuarum facultatis & nationum eligantur Conſiſtorio penitus non interuenire, atque adeo nullam gubernationis partem attingere. Eſt ex duobus alter ſocietatis Pater, qui cum dignitate amplius 17. annos in Archigymnaſio profeſſorem agit, & quia non niſi quartùm Decanus à facultate Theologica, tertium ab Natione procurator electus eſt, ſeptem tantum ſemeſtribus intra tot annorum ſpatium Conſiſtorio interuenit. Alter ex eadem ſocietate, prioris in profeſſione

Theologica tertium iam annum Collega, vnico dumtaxat ſemeſtri, cum poteſtate Decani in Theologia, eidem Conſiſtorio interuenit. Et vt eorum alter tanquam Decanus Theologiæ, alter ſuæ Nationis procurator ſemper interuenirent Conſiſtorio (quod tamen per ſtatuta nullo modo fieri poteſt) qui dici poſſent Archigymnaſij noſtri Regimen occupaſſe ſoli, quos certum eſſet minimam noſtri Conſiſtorij, in quo de ſingulis ad plura medietate ſuffragia decernatur, partem eſſe? Nam ſub Principe Senatus Archigymnaſij Rectore, præter Cancellarium & Regium ſuperintendentem, faciunt Cõſiſtorium quatuor facultatum, quatuor Decani, quatuor earumdem ſeniores, qui ſunt primariarum in quaque facultate lecturarum profeſſores, alij ſemper à Patribus ſocietatis: quatuor Nationum Auſtriacæ, Rhenanæ, Hungaricæ, & Saxonicæ in quas totum Archigymnaſium eſt tributum, procuratores: Archiducalis Collegij Artiſticæ facultatis profeſſorũ prior vnus ex publicis eiuſdem facultatis profeſſoribus cum iurato Archigymnaſij Tabellione, Doctore item vel Magiſtro. Vt omnino per craſſam regiminis Archigymnaſij noſtri ignorationem, ne per calumniam dicamus, inuulgatum alicubi, videatur dictæ ſocietatis Patres vel occupauiſſe, vel occupare ſolos regimen Archigymnaſij Viennenſis. In horum autem omnium fidem, yti & ad liberandos Religioſos dictæ ſocietatis Patres inuidia, qua poſſent apud exteras Nationes, ex falſa de illis inuulgata opinione prægrauari, has publicas

literas confici curauimus, & Tabellionis Archigymnaſio iurati, noſtræque manus ſubſcriptione, ac officij noſtri ſigillo communiuimus. Viennæ Auſtriæ die decimo ſeptimo Martij, anno milleſimo ſexcenteſimo duodecimo.

Idem qui ſuprà.

IOANNES GASPARVS *Stredele.*
D. Viennenſis Archigymnaſij
pro tempore Rector.

M. PETRVS HOFFMAN,
Archigymnaſij Viennenſis pro tempore
Syndicus & Notarius iuratus.

CONCLVSIONS DES *Gens du Roy touchant l'incorporation des Ieſuites à l'Vniuerſité.*

VE V les letttres patentes du Roy donnees à Paris, le xx. du preſent mois d'Aouſt, ſignees Louys & plus bas, par le Roy la Royne Regente ſa mere preſentee de Lomenie & ſeellees de cire iaune: par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur permet aux peres Ieſuïtes faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences & autres exercices de leur profeſſion au College de Clermont, obſeruant par eux les regles portees par l'Edit faict au mois de Septembre mil ſix cens trois, & autres declarations, & reglemens depuis icelle : le tout ſelon que plus au long eſt porté par leſdites lettres, requeſte preſentee à la Cour par leſdits peres Ieſuites tendant afin de verification deſdites lettres.

Ie n'empeſche pour le Roy la verification deſdites lettres; à la charge que leſdits Ieſuites dudit College dit de Clermont ſeront tenus de s'incorporer dans ſix moys pour toutes prefixions & delais en l'Vniuerſité de Paris.

DE LA GVESLE.

DECRET ET CONSENTEMENT de la Faculté de Theologie de Paris.

ANno Domini milleſimo ſexenteſimo decimo, die 23. menſis Auguſti, maior pars magiſtror ũ ſacræ facultatis Theologiæ Pariſienſis cenſuit: intercedendum eſſe cum conditionibus, litteris patrum ſocietatis Ieſu.

DECLARATION EN confirmation du ſuſdit decret auec oppoſition aux contreuenans.

NOs ſubſignati doctores Theologi, notum facimus omnibus quorum intererit, quod cum vigeſima tertia Auguſti, ad inſtantiam Domini Syndici, & ex decreto Domini Decani ſacratiſsimæ facultatis Theologiæ indicta fuiſſent comitia; per iuramentũ vt poſt Miſſam de ſpiritu Sancto in ſacello Sorbonæ celebratã, de re grauiad totam academiã ſpectante deliberaretur: atque in iis comitiis frequentib. tractatũ dũtaxat eſſet an deberet dicta facultas apud ſenatũ intercedere, ne litteræ patentes à patrib. Societatis Ieſu, ab Rege Chriſtianiſsimo & ſereniſsima Regina eius matre regẽte impetratæ, pro aperiẽdis in hac vniuerſitate ſcholis verificarẽtur, re maturè cõſiderata, & rationib. vltrocitroq; perpẽſis, tandem ad ſuffragiorum pluralitatẽ concluſum eſſe: quod dicta facultas intercederet, niſi prædicti Patres Societatis Ieſu ſeſe D. Rectori & legibus Academiæ ſubmitterent: cumque prima die Septembris de more di-

ctæ Facultatis in maiorem aulam Sorbonæ conueniſſemus, & à dicto Domino Syndico denuò eadem res tractanda propoſita eſſet, interceſſimus declarantes non eſſe moris dictæ Facultatis retractare & antiquare decreta ſua, maximè cum & res matura deliberata eſſet, ac legitimè definita, nec quidquam noui accidiſſet à dictis comitijs hoc ſolo nomine conuocatis, cur abrogari repentè deberet id quod in eis decretum fuerat, cuius noſtræ interceſſionis, ſeu oppoſitionis actum, cum inſtanter à D. Syndico petiiſſemus neque obtinuiſſemus, æquum duximus, hoc præſens ſcriptum proprijs manibus ſubſignare, die ſecunda Septembris anno Domini milleſimo ſexcenteſimo decimo.

ANTHONIVS Epiſcopus Claromontanus. PHILIPPVS Epiſcopus Adarenſis FRANCISCVS DE HARLAY Abbas S. Victoris. FORGEMONT. FORTIN R. DE GAZIL. DE LA SAVSSAYE. COEFFETEAV. GALLOT FROGER Fr. DE BENARD. Prior Cluniacenſis Fr. ANTONIVS SIMEON. BOVRRY. ROCHE.

CONSENTEMENT DE LA Faculté du Decret.

QVod ab ampliſſimo Rectore Pariſienſis academiæ nudius tertius priuatis comitijs deputatorum in gymnaſio Caluico propoſitum eſt, Soterici nominis clericos ſupplice apud Senatum libello vrgere vt ad litterarum in hac Academia profeſſionem recipiãtur, de eo conuocati in ſuperiorem aulam examinis iuris canonici Doctores mandato Decani ſic cenſuerunt: optima quaqueratione, & via intercedendum eſſe ne aliter admittantur, quàm

ſi ſe legibus Academiæ parituros, & D. Rectori tam nunc exiſtenti quàm poſthac exſtituro morem ſolemni iuramento polliceantur eſſe geſturos. Datum in ſcholis ſuperioribus Facultatis Decretorum; anno Domini milleſimo ſexcenteſimo decimo, die vigeſima tertia Auguſti.

H. Gvilonivs. *Decanus Facultatis.*

CONSENTEMENT DE LA Faculté de Medecine.

SAlubertima Medecinæ Facultas per bidellos cum ſchedulis, vt moris eſt, legitimè conuocata, auditura lectionem diplomatis regij à venerabilibus Patribus Ieſuitis obtenti, & ſuper ea re deliberatura pro bono publico, & præſertim pro Academia Pariſienſi augendâ cenſuit, parendum eſſe Chriſtianiſſimi Regis noſtri Ludouici decimi tertij, necnon etiam ſereniſſimæ Reginæ eius matris & regentis edicto, & ſic prædictos venerabiles Patres Ieſuitas admittendos iudicat, & admittit: nec intercedendum prædicto diplomati Regio rectè iudicauit, immo contrà, eis fauendum & omnibus conatibus putat æquiſſimum fore, iuuandos, & ſic auditis & collectis ſingulorum ſuffragijs à decano concluſum eſt. Datum ſub paruo ſigillo Facultatis, hodie ſub tertiam pomeridianam, primo Septembris, anno reparatæ ſalutis milleſimo ſexcenteſimo decimo. Cornuti *Facultatis decanus.*

ATTESTATIO

ATTESTATIONS ENVOYEES D'ESPAGNE.

Pour iuſtifier les Peres Ieſuites des calomnies qui leur eſtoient impoſées.

Declaration du celebre & inſigne Docteur, le ſieur Recteur de l'Vniuerſité d'Alcala de Henarez, & de ſes aſſeſſeurs.

NOs Doctor Melchior de Voliuar Collegij ſancti Ildefonſi, totiúſque huius almæ Academiæ Complutenſis de Henarez Rector, ſanctæ Eccleſiæ Toletanæ Canonicus & veſpertinæ Theologiæ Cathedræ Profeſſor, & noſtri Cõſiliarij, Omnibus, ad quos præſentes literæ peruenerint ſalutem in Domino ſempiternã. Cùm ad nos delatum ſit nonnullos Hæreticos, eorúmque fautores quàm plurimos abſque vllo veritatis fundamento, falsò diſſeminaſſe Patribus Societatis IESV Theologiæ, aliarúmque Facultatum profeſſionem inhibitam eſſe, huiúſque Vniuerſitatis ſcholaſticis, ne eorũ lectiones, ſcholaſue frequentent, interdictum; præſentibus noſtris literis nomine noſtro ſubſcriptis teſtatũ facimus, iam inde à quinquaginta annis, ex quò Pater Alfonſus Deza Theologiæ profeſſionem in hac Academia auſpicatus eſt, eandẽ continua ſerie proſecutos fuiſſe Reuerendiſſ. Patres Ioannẽ Azor, Gabrielem Vaz-

quez, Franciſcũ Suarez. Petrum de Arrubal & (qui etiã nunc eam profitetur) Ludouicũ Turrianũ maxima ſtudioſorum huius vniuerſitatis frequẽtia, nec minori fructu, applauſu, admiratione, & comprobatione. Et præter primariam hanc Theologiæ lectionẽ quam prædicti Patres profeſſi ſunt, alios etiã Patres ſecundam item non domeſticis modo, ſed etiam externis ſemper prælegiſſe, atque etiam nunc prælegere. Nec minor in pleróſque ſcholaſticos huius Academiæ tum Philoſophos tum Theologos ex hoc Collegio Societatis, fructus emanat, cum non ſolum auditas publice lectiones apud Societatis ſtudioſos religioſos, concurſu magno ſtatis horis quotidie repetunt, verum etiam Theſes publicáſque concluſiones cum eiſdem conferunt. In quorum omnium fidem Secretario noſtro magiſtro Ioanni Roderico huius veritatis teſtimonium præbere ſuíque nominis ſubſcriptione, noſtríque ſigilli impreſſione munire mandauimus, vt vbicúmque opus fuerit, fidem faciat. Datis in hoc noſtro florentiſſimo ſancti Ildefonſi Collegio, die 20. menſis Februarij anno 1612.

DOCTOR MELCHIOR FERNANDEZ,
de Voliuar Rector.

DOCTOR ADRIANVS GVTIENE,
de Lucon.

Mr. BALTASSAR MARTINEZ.

Et ſous le ſeel de l'Vniuerſité.

De mandato Collegij, & Vniuerſitatis celeberrimæ Academiæ Complutenſis.

Mr. Io. RODRIGVEZ,

ATTESTATION TRES-AVTHENTIQVE *enuoyée de Madrid,*

Portant iuſtification de pluſieurs chefs d'impoſture, obiectez calomnieuſement, aux Peres Ieſuites.

Par Mᵉ Pierre de la Marteliere & autres.

IN nomine Domini, Amen. Vniuerſis, & ſingulis præſentes literas teſtimoniales viſuris, lecturis pariter, & audituris, ego Bernardus de Almans publicus Apoſtolica authoritate Notarius ac Abbreuiaturæ Illuſtriſſimi & Reuerendiſſimi D. mei D. Antonij Caëtani Archiepiſcopi Capuanẽſis, in hiſce Hiſpaniarum regnis Nuntij, & Collectoris generalis Apoſtolici Bullarum ſcriptor fidem facio, & in verbo veritatis atteſtor, quòd Reuerendus Pater Petrus de Caruajal preſbyter, Religioſus, ac Procurator generalis Societatis IESV horum regnorũ, coram prædicto Illuſtriſſimo & Reuerendiſſimo Domino Archiepiſcopo & Nuntio, die vigeſima quarta menſis Februarij proximè præteriti huius præſentis anni 1612. præſentauit petitionem tenoris ſubſequentis, videlicet. Illuſtriſſime Domine. Petrus de Caruajal, Religioſus, & Procurator generalis Societatis IESV Prouinciarum Hiſpaniæ, in hac Curia Regia reſidens, nomine dictarum Prouinciarũ dico, quòd ad

ius meæ partis conuenit, informationẽ fieri de aliquibus rebus ad ſuum bonum nomen, & reputationem pertinentibus, quæ continẽtur in interrogatorio interrogationum, quod ad eũdem effectum cum ſolemnitate de iure neceſſaria coram Illuſtriſſima Dominatione veſtra præſente, cui ſupplico, vt percipiat, dictam informationem recipi, teſteſque pro mea parte præſentandos examinari, & ſic receptam originaliter mihi tradi, vt in omni tempore conſtet de veritate, quæ probabitur. Super quo iuſtitiam peto, & ad id nobile officium Illuſtriſſimæ Dominationis veſtræ imploro. Petrus de Caruajal. Dictaque petitione ſic coram dicto Illuſtriſſimo Domino Nuntio præſentata, & per eum viſa, mandauit, dictam informationem pro parte dicti Patris Procuratoris generalis oblatam aſſumi, & recipi, mihique prædicto Notario, dictæ informationis receptionem, teſtiumque præſentandorum examen, & iuramenta committi. Thenor verò interrogatorij pro parte dicti Patris Procuratoris generalis præſentati eſt, vt ſequitur.

Interrogatorium.

ILLI TESTES, qui coram præſentandi ſunt à Reuerendo Patre Petro de Caruajal Societatis IESV, & Procuratore generali Prouinciarum Hiſpaniæ eiuſdem Societatis, examinentur ſecundùm informationes, quæ fiant coram Illuſtriſſimo ac Reuerendiſſimo Domino D. Antonio Caëtano Archiepiſcopo Capuenſi, & Nuntio, ac collectore generali in his Hiſpaniarum regnis.

1 PRIMÒ interrogentur prædicti teſtes, ſi

certa notitia cognoſcant perſonas inferius nominandas, & an eâdem notitia cognoſcant res ipſas, quarum mentio fit in ſequentibus caſibus, & articulis, quid de vtriſque certa notitia ſciant, & quomodo id nouerint, dicant teſtes illi.

2 SECVNDÒ interrogetur à prædictis teſtibus, an tẽpore quo Collegium Societatis IESV Salmãtinum fundatum fuit anno ſalutis 1552. plus minus, Patres eiuſdem Societatis ibidem publicè docuiſſe ſcholaſticam, & poſitiuam Theologiam, & num cum applauſu, & cõcurſu magno auditorum, non modo Religioſorum eiuſdem Societatis, ſed etiam ſecularium; & num qui in dicta Vniuerſitate diuerſo tempore publicè legerint, fuerint ſubſequentes Patres ſibi inuicem ſuccedentes, ſcilicet, Pater Martinez, Pater Henriquez, Pater Ribera, Pater Franciſcus Suarez, Theologiæ Doctores omnes, Pater Michaël Marces, Pater Ioannes de Montemayor, Pater Bonauentura, Pater Chriſtophorus de los Couos, Pater Ferdinandus de la Cerda, alijque varij, qui cum ratione fructus immenſi ab eiſdem editi, tum etiam ratione multitudinis diſcipulorum ab ipſis edoctorum ſatis innotuere toti Europæ.

3 ITEM, ſi ſciant, quòd ab anno 1603. hucvſque legerint ſupradicti Societatis Patres authoritate, & ſententia ſupremi Conſilij Regij Caſtellani in diuerſis generalibus, ſeu cathedris Vniuerſitatis Salmantinæ, & quidem an legerint duas diuerſo tẽpore lectiones Theologiæ ſcholaſticæ cum concurſu magno tum

Religioſorum, tum ſecularium; & num diuerſis illis horis, & temporibus hactenus legerint Pater Ioannes de Siguença, Pater Michaël Vazquez, Pater Petrus de Arrubal, Pater Hieronymus de Roa, Pater Franciſcus de Cuñiga; & num etiam nunc legant Pater Ioannes de Salas, & Pater Benedictus de Robles. Sciunt hæc teſtes certa notitia, & ſi aliud eſſet, aut dubiè ſcirent, nec aliud fieri poſſet, quin ipſi ſcirent.

4 ITEM, ſi ſciant, an præter ſupradictas duas lectiones, quas ſupradicti Patres Ioannes de Salas, & Benedictus de Robles legunt in dicta Vniuerſitate, legantur etiam aliæ duæ, vna poſitiuæ, altera ſcholaſticæ Theologiæ in Collegio Societatis eodem à Patre Chriſtophoro de Caſtro, & Ioanne Chacen; quibus adiungitur lectio Philoſophica, quam in præſenti legit Pater Thomas Ruiz.

5 ITEM, an ſciant, quòd ſeminariorum nationis Anglicanæ à Philippo ſecundo Hiſpaniarum Rege Catholico felicis memoriæ erectorum cura ſemper, & gubernatio demandata ſit Patribus eiuſdem Societatis IESV, ſicut hoc tempore videre eſt, ab eiſdem Patribus gubernari ſeminaria Anglorum in Hiſpania, Valeſoletanũ, videlicet, Hiſpalenſe, ac Madritanum, inſuper & Audomarenſe in Flandria: quæ quidem ſeminaria conſtat, varios genuiſſe Eccleſiæ Catholicæ martyres, & confeſſores, viroſque in omni ſcientiarum, & virtutum genere verſatos; quibus quidem ſeminariorum fundationibus nec Vniuerſitas Salmantina,

nec vlla alia communitas, ſeu ciuitas, imò nec vllus vnquam alicuius notæ, & authoritatis ſe ſe oppoſuiſſe, certiſſimò conſtat: eo quòd huiuſmodi ſeminaria Dei gloriã, & Catholicam Fidem promoueant, vel maximè.

6 ITEM, num ſciant, quòd eâdem authoritate Regia fundata fuerint ſeminaria pro Ibernis, tria quidem in Hiſpania, Oliſipone vnum, Compoſtellæ alterum, & Salmanticæ tertium: alia verò tria in Flandria, Antuerpienſe, Duacenſe, & Tornacenſe: quorum quidem omnium gubernatio ſpectat, vt cunctis notum eſt, ad dictos Patres Societatis IESV, quorum etiam fundationes ſine vlla contradictione ciuitatum illarum ibidem factæ ſunt: eo quòd talia eſſent, quibus vel maxima Dei gloria, vel Fides Catholica longè propagaretur.

7 ITEM num ſciãt, quòd Pater Mena eiuſdem Societatis ſacerdos carceratus fuerit in Officio ſanctæ Inquiſitionis Valeſoletanæ ob crimina quædam, quæ illi tunc imponebantur, & quòd in carcere dictę Inquiſitionis infirmatus fuerit ex pœnitentiarum, & afflictionum corporalium multitudine, & grauitate, quas ſibi ipſe impoſuit; qui quidem Pater redditus fuit Miniſtro domus Profeſſæ Valeſoletanæ prædictæ Societatis, per dominum inquiſitorem Rochũ de Campotrio in preſentia cuiuſdã M. Deſpada eiuſdẽ Inquiſitionis Secretarij. Porro præfatus Pater Miniſter authoritate prędicti domini Inquiſitoris deducẽdum curauit prædictum Patrem Menam in dictam domum profeſſam, vbi poſt varias curationes

abhibitas, & poſt iteratas ſanctiſſimorum Sacramentorum Pœnitentiæ,& Euchariſtiæ ſuſceptiones magna animi deuotione,& feruore: tandem Extrema vnctione munitus animam Deo reddidit die tertio Ianuarij,anni 1608.hora noctis nona;cuius quidem mortis illico certior factus prædictus dominus Inquiſitor per dictum Patrem Miniſtrum, ei facultatem fecit tradendi ſepulturæ demortui Patris corpus: ſubiungens prædictum Patrem Menam in dicto carcere detentum fuiſſe, quouſque quædā de eodē examinarētur, quibus tamen diligēter examinatis viſum fuiſſe, nihil in eo inuentum, quod Inquiſitorum poteſtati , & authoritati ſubiaceret;quo factum eſt, vt corpus prædicti Patris Menæ terræ traditum fuerit publicè, vt moris eſt,ab eiſdem Patribus Societatis, Nocturnum decātantibus ſimul cū Miſſa de Requiem toto inſpectante populo: ita vt nec antea,nec poſt obitū dicti Patris Menæ vlla vnquam lata ſit ſententia contra illum. Hoc norunt teſtes certa & euidenti notitia, & ſi aliter res geſta eſſet,ſcirēt & id ipſum, nec aliter fieri poſſet,quin ipſi ſcirent. Dicant teſtes quid, & quomodo totam hanc rem ſciant.

8 ITEM, ſi ſciant, dominos Inquiſitores ciuitatis Toletanæ decreto publico,& omnibus notorio mandatum quoddam tuliſſe tenoris ſubſequentis.Nos hęreticę prauitatis Inquiſitores authoritate Apoſtolica in ciuitate,& Regno Toletano &c. Cū per alias noſtras literas omnibus cuiuſcūque generis & cōditionis exiſtant prohibitum ſit,ne vllus diſputet,conuerſetur,

ſetur, aut literis mandet quidquam, quod ad controuerſiam de auxilijs diuinæ gratiæ, & eorum efficacia pertineat, nunc autem à ſanctiſſimo Domino noſtro D. Paulo Papa quinto præceptum eſt Doctoribus tum diſputantibus, tum conſultoribus, qui in Romana curia morabãtur huius rei gratia, quòd ſtatim in patrias proficiſcantur, aſſerens, Beatitudinẽ ſuam opportuno tẽpore ſuam animi determinationem manifeſtaturum, interímque omnibus præcepit, ne vllus in præſenti controuerſia oppoſitã ſententiam alicuius calificationis, aut cenſuræ nota damnare audeat, & præſumat, aut diſputãtium aliquis verbis vtatur iniurioſis, aut quæ deprauatam animi intentionem præ ſe ferant, graui ſtatuta pœna aliter facientibus: in cuius quidem Apoſtolici mandati executionem per præſentes quamcumque prouiſionem, prohibitionem in dicta controuerſia factum per tribunale prædicti ſancti Officij omnino tollimus, dummodò à neutra partium oppoſita ſententia cẽſuræ nota mulctetur, aut verbis calumnioſis impingatur, omnes, & quoſcumque, qui dictis contrauenerint, monentes grauiter proculdubio fore puniendos. In quorum teſtimonium præſentes dedimus proprijs nominibus ſubſignatas, & vno ex Secretarijs prædicti ſancti Officij ſubſcriptas. Datis in camera Audientiæ noſtræ Inquiſitionis Toletanæ, die trigeſima Auguſti, anno milleſimo ſexcẽteſimo-octauo. Licentiatus Dominus Franciſcus de Mogica, Licentiatus Dominus Franciſcus de Mendoça. Mãdato dicti ſancti Officij Blaſius

Mifioz de Velaſco Secretarius. Quod quidem mandatum intimatum fuit per aliquot Notarios Apoſtolicos dicti ſancti Officij ſuperioribus domorum principalium ordinis ſancti Dominici, & Societatis IESV in hoc regno Toletano. Et idem poſteà factum eſt in alijs tribunalibus dicti ſancti Officij horum regnorum Hiſpaniæ reſpectiuè, quodlibet, ſcilicet, in ſuo diſtrictu abſque eo quod in hac re nouitas aliqua audita ſit.

9 ITEM, an ſciant, quòd anno 1610. prædicati fuerint in Hiſpania publicè, magno populi omnis conditionis concurſu, ſermones varij in feſto Beatificationis Beati Patris noſtri Ignatij de Loyola fundatoris Societatis IESV: & præcipuè an non illis innotuerit ſermo ille, quem prædicauit R. Pater Frater Petrus de Valderrama, Prior Conuentus Ordinis ſancti Auguſtini ciuitatis Hiſpalenſis, cuius ſermonis thema erat illud Pſalmi centeſimi ſexti, *Exaltent eum in eccleſia plebis, & in cathedra ſeniorum laudent eum:* qui quidem ſermo typis excuſus fuit anno prædicto in eadem Hiſpalenſi ciuitate typis Ludouici de Eſtupiñan commorantis in vico dicto *de las Palmas.* Erat & alius ſermo, quem in ciuitate Valentiæ in Hiſpania prædicauit menſe Ianuario anni 1610. R. Pater Frater Petrus Deça Ordinis ſancti Dominici, cuius ſermonis thema erat illud. *Et ſi venerit in ſecunda vigilia, & ſi in tertia vigilia venerit, & ita inuenerit, beati ſunt ſerui illi, Luca 12.* Qui quidem ſermo excuſus fuit anno, & ciuitate ſupradictis typis Ioannis Chryſoſtomi Garciz.

Præterea in eiusdem B. Patris nostri Beatificationem prædicauit, & alium Dominica 4. Aduentus anni 1610. in Collegio Societatis nostræ Barchinonensi R. Pater Frater Iacobus Rebulloſa Ordinis sancti Dominici: fuit & ille prælo commissus eodem loco, & anno 1610. per Sebastianum Mateuat, & Laurentium Deu; cuius sermonis thema erat: *Sint lumbi vestri præcincti, & lucernæ ardentes in manibus vestris*, Lucæ 12. Qui sermones omnes magno cũ concursu populi illorum locorum prædicati sunt, & innotuerunt vt tales innumeris. Dicant igitur testes quid de hac re sciant, & qua via sciant.

10 ITEM, dicant, an sciant, omnia supradicta esse publica, & notoria, publicæ vocis, & famæ, & communis opinionis. Deinde idem Pater Procurator generalis ad huiusmodi informationẽ præsentauit in testem Franciscum *de San Vincente* Presbyterum in hac curia Regia commorantem, qui postquam more sacerdotali coram me Notario infrascripto iurauit, dixit, se contenta in 2. 3. & 7. interrogationibus scire, ex eo quòd interfuerit pluries auditioni lectionum, quas legebãt nonnulli ex Patribus dictæ Societatis IESV, in interrogationibus huiusmodi nominatis. Et præterea idem testis cognouit Patrem Menam in septima interrogatoria nominatum, ac de suis negotijs, & rebus magnam habuit notitiam & ex relatione D. Vigilij de Quiñones tunc generalis Inquisitionis Inquisitoris, nũc verò Episcopi Valesoletani; & D. Ferdinandi de Azeuedo etiam

tunc inquiſitores dictę generalis Inquiſitionis, nunc verò Epiſcopi Oxomen; & etiam Dom Ioannis Baptiſtæ de Azeuedo. Patriarchæ Indiarum, & Præſidis Caſtellæ, ac prædictæ generalis Inquiſitionis Inquiſitoris generalis, qui eundem teſtem certiorarunt; expreſſa & contenta in interrogatione vera exiſtere in omni, & per omne, prout in ea continentur: & deinde idē Pater Procurator generalis præſentauit in teſtem Ioannem de Montemajor etiã Preſbyterum in hac prędicta Curia Regia commorantem, qui ſub ſimili iuramento depoſuit, ſe ſcire expreſſa in 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. interrogationibus in omni, & per omne, prout in eis continentur, partim viſu oculari, partim verò auditu à perſonis grauibus, & fide dignis; ac ex eo quod & omnia adeo vera ſint, prout eſt verum, quod in hiſce Hiſpaniarũ regnis adeſt Societas IESV. Et deinde idem Procurator generalis præſentauit in teſtem Ioannem de Arel præſbyterum ex regno Angliæ oriũdum, & ad præſens in hac Curia Regia reſidentem, qui ſub ſimili iuramento per eum coram me Notario infraſcripto præſtito dixit, & expoſuit, ſe expreſſa & contenta in 5. interrogatione priuatim ſcire, ex eo quòd iſte teſtis pluries in dictis ſeminarijs ſteterit, & ocularitèr ea omnia ſic prout in interrogatione huiuſmodi exprimuntur, vera eſſe viderit; & quia etiam cognouerit Thomã Garnethalumnum ſeminarij Anglorũ Valeſoletani, quem iſte teſtis poſtmodum pro certo didicit & certioratus fuit, Angliæ martyrium pro Deo paſſum fuiſſe.

Deinde verò idem Pater Procurator generalis dictæ Societatis adduxit in teſtem quendam Dom Antonium Oſbexeon laicum ex prædicto regno Angliæ oriundum, & ad præſens in hac prædicta Curia Regia commorantem, qui dixit, & expoſuit, ſe ſcire omnia in eadem interrogatione contẽta: eoquòd pluries in ſeminarijs Anglorum ciuitatis Valeſoletan. & huius Curiæ Regiæ adfuerit, & vltra hoc oculariter viderit quoſdam Thomam Hont, & Thidelenctonio alumnos de ſeminarijs Flandriæ in ciuitate de Lancaſtro regni Angliæ varijs cruciatibus affectos martyrium paſſos fuiſſe. Deinde verò dictus Pater Procurator, generalis produxit in teſtem quendam Franciſcum de Prado præſbyterum in hac Curia Regia commorantem, qui ſub ſimili iuramento per eum præſtito dixit, & depoſuit, contenta & expreſſa in 2. 3. & 4. interrogationibus vera eſſe, & hoc ſcire, eo quòd pro nonnullis annis audierit lectiones aliquorum Patrum dictæ Societatis ex nominatis in dictis interrogationibus, & in locis in eiſdem expoſitis. Dictúſque Pater Procurator deinde quendam Didacum de Ibarra Præſbyterũ, in hac Curia Regia cõmorantem, in teſtem preſentauit, qui etiam ſub iuramento huiuſmodi per eum preſtito depoſuit, ſe oculariter vidiſſe narrata in 2. 3. & 4. interrogationibus, & vera eſſe ſic prout in dictis interrogationibus continentur, necnon etiam ſcire narrata in 5. & 7. interrogationibus, & vera exiſtere, prout in eis exprimitur: eoquòd idem teſtis multoties adfuerit in ſeminarijs Anglorum

Valeſoletanum. Hiſpalenſe, & Madritanum, ac etiam viderit proprijs oculis eundem Patrem Menam ab Inquiſitore Rocho de Campeſtrio Valeſoletano Patribus dictę Societatis ad effectum, vt illum à ſua infirmitate curarent, traditum fuiſſe, & eoquòd illius funeri interfuit, cuius cadauer in Eccleſia Domus profeſſæ dictæ Societatis ciuitatis Valeſoletan. publicè ab eiſdem Patribus Eccleſiaſticæ ſepulturę traditum fuit. Deinde verò idem Pater Procurator generalis præſentauit in teſtem quendam Eduardum Molinex ſæcularem ex nationeAngliæ oriundum, ad præſens in hac Curia Regia commorantem, qui dixit, & depoſuit ſub iuramẽto per eum in manibus mei prædicti Notarij præſtito, ſe ſcire contenta in 5. interrogatione, eò quòd in ſeminarijs huiuſmodi multoties adfuerit, & ſibi ex propria inſpectione cõſtiterit, vera eſſe in omni, & per omne, prout in eadem interrogatione continentur; & eoquòd cognouerit quendam Henricum Valpolo Anglum, & alumnum, vnum ex ſeminarijs huiuſmodi, qui quondam martyrium pro Fide Catholica paſſus fuit. Deinde verò idem Pater Procurator generalis præſentauit in teſtes ad ſextam interrogationem Illuſtriſſimum Dominum Dom Fratrem Florentinum, Conrio Archiepiſcopum Iuamenſem in regno Hiberniæ, Franciſcum Veahn, Gualterium Rateo, Præſbyteros, & Lucã Benero clericum in minoribus conſtitutum, omnes ex regno Hiberniæ oriundos, & ad præſens in hac Curia Regia commorantes: qui quidem teſtes ſub iura-

mento more ſacerdotali coram me Notario infra ſcripto, præſtito dixerunt & depoſuerunt, quòd ipſi nonnunquam adfuerant in ſeminarijs Hibernorum in ciuitatibus Salmanticæ, Compoſtellana, & Oliſiponenſi, de mandato Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Catholicæ fundatis. Qui teſtes oculariter viderunt, quòd Patres Societatis IESV de ordine, & mandato dictæ Catholicæ Majeſtatis habebant curam, & gubernationem duorum ex dictis ſeminarijs, ſcilicet, Salmantino & Oliſiponenſi, & ab vno anno citrà iſti teſtes audierunt, quòd regimen Seminarij Compoſtellani fuerat etiam commiſſum eiſdem Patribus prædictæ Societatis. Et præterea ſcirent, quòd ex ſeminarijs Salmantino, & Oliſiponenſi, euaſerant multi viri valde inſignes literis, virtute, & Chriſtianitate; & priuatim cognoſcunt Dom Eugenium Mattheoad præſens Archiepiſcopum Dublinẽſem in Regno Hiberniæ, qui fuit alumnus ex ſeminario Salmantino; & dictus Lucas Benero etiã cognoſcit Doctorem Chambertino virum valde literatum, qui fuit alumnus ſeminarij Salmantini; nunc verò lector Theologiæ in Collegio S. Antonij Vniuerſitatis Cobanenſis. Deinde verò idem Pater Procurator generalis produxit in teſtem quendam Herculem Briſegon ſæcularem Mediolanenſem, in hac Curia Regia commorãtem, qui ſub iuramento in manibus mei prædicti Notarij præſtito depoſuit, ſe omnia in 5. interrogatione cõtenta, eoquòd in ſeminarijs Anglorũ, Valeſoletano, & huius Curiæ Regiæ multo-

ties commoratus fuerit, & illa visu oculari inspexerit, vera existere. Et præterea eoquòd cognouerit aliquos viros alumnos ex nonnullis seminarijs in dicta interrogatione nominatis, & præsertim Ricardum, & Hēricum Valpolo qui Angliæ martyrio decorati fuerunt: & deinde idē Pater Procurator generalis præsentauit in testem quēdam Franciscum de Figueroa Præsbyterum in hac Curia Regia commorantem, qui sub simili iuramento dixit, & exposuit, se scire contenta in octaua interrogatione eoquòd interfuerit intimationi mandati in dicta interrogatione inserti superioribus Societatis IESV ex alijs Religionibus factæ. Et præterea iste testis dixit, & exposuit, se legisse, & vidisse sermones in nona interrogatione declamatos, quos iste testis pro certo, & ex certa scientia scit prædicatos fuisse in locis, & personis in dicta interrogatione expressis; & iste testis cognouit Patrē Valderrama, qui fuit vnus ex illis, qui sermones huiusmodi prædicarūt. Et deinde idem Pater Procurator generalis præsentauit aliū testem nomine Ioannem Perātonium Præsbyterum in hac Curia Regia commorantem, qui dixit, & deposuit, se notitiam habere mandati in octaua interrogatione inserti, eoquòd præsens fuerit tempore, quo fuit intimatum Patribus Societatis IESV huius Curiæ Regię, & alijs superioribus aliorum Ordinum. Et præterea idem testis dixit, & exposuit, se vidisse, & legisse sermones in nona interrogatione declaratos, quos scit, & pro certo habet predicatos fuisse pro personis, & in locis

in huiuſmodi interrogatione expreſſis. Et deinde dictus Procurator generalis præſentauit alium teſtem nomine Alphonſum Eſcudero præſbyterum in hac Curia Regia commorantem, qui ſub ſimili iuramento dixit, & depoſuit, ſe ſcire contenta in octaua interrogatione in omni, & per omne, prout in ea continentur: eo quòd ocularitèr viderit mandatum, de quo in dicta interrogatione fit mentio, intimatum fuiſſe Patri Gabrieli de Vega Rectori tunc exiſtenti Collegij Imperialis Societatis IESV huius Curiæ Regiæ, & eo quòd audierit, prædictum mandatum etiam intimatum fuiſſe ſuperioribus Ordinis S. Dominici. Et præterea idem teſtis dixit, & depoſuit, ſermones in nona interrogatione declaratos prædictos fuiſſe in locis, & pro perſonis in eadem interrogatione expreſſis; & hoc ſcit, eo quòd ipſe teſtis ſermones huiuſmodi impreſſos viderit, & legerit, & cõmuniter ab omnibus pro talibus habeantur, & reputentur. Poſtremò idem Pater Procurator generalis præſentauit in teſtem quendam Petrum de Harcon præſbyterum, in hac Curia Regia reſidentem, qui ſub eodem iuramento dixit, & depoſuit, quòd Inquiſitores ſanctæ Inquiſitionis ciuitatis Toletanæ relaxarunt mandatum, cuius tranſumptum in octaua interrogatione eſt inſertum; quod quidem mandatum iſte teſtis ſcit, intimatum fuiſſe Patri Gabrieli de Vega Rectori tunc exiſtenti Collegij Imperialis Societatis IESV huius Curiæ Regiæ: eo quòd idem teſtis intimationi huiuſmodi interfuerit, & etiam pro publico au-

diuit, mandatum prædictum etiam intimatum fuiſſe Superioribus aliorum Collegiorum dictæ Societatis horum regnorum, ac ſuperioribus Ordinis ſancti Dominici. Et prætereà dixit, & depoſuit, ſe ſcire in omni & per omne narrata in nona interrogatione, eo quòd viderit, & legerit ſermones impreſſos, de quibus in eadem interrogatione fit mentio, & pro publico, & notorio audierit, eoſdem ſermones prædicatos fuiſſe pro perſonis, & in locis in dicta interrogatione expreſſis, prout ſupra narrata ex informatione per me Notarium infra ſcriptũ deſuper aſſumpta, ad quam relatio habeatur, conſtant: in quorum fidem præſentes ad inſtantiam, & requiſitionem dicti R. Patris Petri de Caruajal Procuratoris generalis eiuſdem Societatis IESV, ſignaui, & ſubſcripſi. Dat. Madriti Toletan. Diœceſi, anno Domini 1612. die verò xvij. menſis Martij, Pontificatus Sanctiſſ. Domini N.D. Pauli diuina prouidentia Papæ quinti, anno eius ſeptimo.

In teſtimonium Veritatis.

BERNARDVS DE ALMANS,
publicus Apoſtolica auctoritate
Notarius.

DECLARATION

DV TRES-ILLVSTRE

Archeueſque de Capoüe, Nonce Apoſtolique, en Eſpagne, en confirmation de la precedente Atteſtation.

NOS ANTONIVS CAIETANVS Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia Archiepiſcopus Capuanus Sanctiſſimi D. N. Pauli diuina prouidentia P. P. V. eiuſdemque Sedis in Hiſpaniarum Regnis cum poteſtate Legati de latere Nuntius & Subcollector Generalis, fidem facimus & atteſtamur retro ſcriptum D. Bernardum de Almans, qui de retroſcriptis ſe rogauit eſſe Notarium fidelem, legalem noſtri Tribunalis, eiuſque inſtrumentis & ſcriptis fidem plenam & indubiã adhiberi in iudicio &c. In quorum fidem præſentes ſigillo noſtro muniri, & Abbreuiatorem noſtrum infra ſcriptum ſubſcribi iuſſimus, & fecimus. Datum Madriti Toletanæ Diœceſis anno Domini 1612. die verò 25. menſis Mart. Pontificatus eiuſdem ſanctiſſimi D. N. anno ſeptimo.

Ita eſt, STEPHANVS DE SALMIS ABBREVIATOR.

ATTESTATION DE MESSIEURS les Maires, & Eſcheuins de la ville de Bourges.

SVR ce qui nous a eſté remonſtré par les Reuerends PP. Ieſuites de cette ville de Bourges : que l'on leur a voulu impoſer qu'ils auoient recherché de ſ'eſtablir au Conuent de N. Dame des Carmes de cette ville, eſtant proche de leur College, dont ils nous ont ſupplié de dire & certifier ce qui eſt de la verité. A quoy inclinans, Nous certifions à tous qu'il appartiendra, n'auoir iamais ouy, ny entendu que leſdits Peres Ieſuites ayent recherché, en quelque ſorte que ce ſoit, de ſ'accommoder dudit Conuent, ny partie d'iceluy, Auſſi qu'il n'eſt nullement neceſſaire à leur College, parce qu'il n'y ioint, y ayant vne grand' ruë entre deux. Au contraire auons recogneu que leſdits Peres Ieſuites ont touſiours vécu en bonne paix, vnion, & cõcorde auec leſdits, & tous autres Religieux de cetteditte ville, au contentement de tous les Bourgeois & habitans d'icelle. En foy dequoy nous Maire, & Eſcheuins ſoubsſignez, auons auſdits PP. Ieſuites ce requerans, octroyé la preſente certification pour leur ſeruir ce que de raiſon, & fait ſigner à noſtre Greffier. En la maiſon & chambre de ladite ville de Bourges. Le Samedy xj. de Feurier l'an mil ſix cens douze.

Signé. Macé *Maire.* Texier.
F. Marchant. Depardieu.

Atteſtation du R. Pere de Amore Prouincial des RR. PP. de S. Dominique de la Prouince de France.

CVM PROBRO VERTATVR RR. PP. Ieſuitis, quaſi voluerint noſtris nos ædib. & ſedib. pellere Aureliæ, & Collegium excitare ſui ordinis in noſtro Monaſterio. Ego infra ſcriptus Prior Prouincialis ordinis FF. Prædicatorũ in Prouincia Frãcię fidẽ facio omnib. ad quos facti cognitio pertinebit, me, qui cum ille rumor à quibuſdam excitatus fuiſſet, Prioris munus obirẽ in præfato Cõuentu, ſollicite inquiſiuiſſe, an verũ eſſet quod ferebatur, nec tamen inueniſſe, quod RR. PP. Ieſuitæ id vnquam vllo modo tentauerint. Datum in Conuentu noſtro Altiſſiodorenſi 5. Mart. 1612.
DE AMORE, *humilis Prouincialis manu propria.*

Declaration du R. P. Dom Vaiſſail, Prieur de la Chartreuſe de Paris.

EGO infra ſcriptus, teſtimoniũ requiſitus perhibere veritati, omnib. fidẽ facio indubiã, in Catalogo Domorũ ſeu Monaſteriorum Ordinis noſtri Cartuſienſis, nullã fieri mentionẽ, Ordinem noſtrũ habere aliquã domum, vel Monaſterium in regno Bohemiæ, neq; pariter conſentaneũ eſſe veritati, RR. PP. Societatis IESV, aliquod Monaſteriũ ordinis noſtri apud, vel prope Lucernã Heluetiorũ ciuitatẽ occupaſſe, ſibiq; vindicaſſe, cũ nec ibi vnquam aliquod Monaſteriũ habuimus. In quorũ omniũ fidẽ præſentib. ſubſcripſi, & ſubſignaui. *Signé.*
I. VAISSAIL, *humilis Prior Cartuſiæ Pariſienſis.*

REPERTOIRE DE TOVS LES CHEFS D'ACCVSATION, auſquels on a reſpondu, & qui tiennent lieu de chapitres és trois ſections ou parties de ce Plaidoyé.

PREMIERE *partie concernant les mœurs des Ieſuites.* *pag.16.*

I. BLASME.

Que les Jeſuites ont eſté cauteleux, & importuns à demander leurs lettres, & ſ'offrir d'eſtre incorporez en l'Vniuerſité au temps d'affliction & de neceſſité, comme firent les Capoüans apres la bataille de Cannes. *pag.19.*

II. BLASME.

Les Ieſuites ne ſongent qu'à l'eſtabliſſement de leur authorité & par le moyen des enfans, qu'ils tiennent comme autant d'oſtages, veulent diſpoſer abſolument de toutes choſes, & regner à leur aiſe. *pag. 26.*

III. BLASME.

Que les Ieſuites ſement des troubles & diuiſions parmy nous, auſquelles les ennemis de la France prennent beaucoup plus d'aſſeurance qu'en toute leur force, d'où apres tant d'années on doit craindre de ne viure iamais en repos, & que la condition & vie de nos Rois, de nos Princes, la noſtre, celle de noſtre poſterité ne ſoit plus aſſeurée. *pag. 30.*

IIII. BLASME.

A la premiere entrepriſe des Jeſuites proches de

leur naiſſance on a ouy de graues perſonnages qui faiſoient retentir par tout les Propheties & predictions de leur mauuaiſe intention, leſquelles ont eſté ſuiuies des euenemens. pag. 36.

V. BLASME.

Les Ieſuites denoncent la guerre à l'Vniuerſité ſous la faueur des lettres par eux obtenuës par importunité au mois d'Aouſt l'année 1610. demandent pouuoir ouurir leurs maiſons & faire lecture en toute ſorte de ſciences, font brigue pour gaigner l'Vniuerſité. pag. 47.

VI. BLASME.

Les Ieſuites enflez d'eſperance & de courage eſleuerent vn grand Nouitiat aux Fauxbourgs ſainct Germain. pag. 54.

VII. BLASME.

Les Ieſuites ſ'eſtabliſſent d'eux-meſmes, inſtruiſent des Eſcoliers dans le College de Clermont, font toutes fonctions ſcholaſtiques, meſpriſans l'authorité du Roy & de la Cour. pag. 56.

VIII. BLASME.

Les Ieſuites de long-temps, diſent que rien n'eſt bien faict ſ'il ne procede d'eux, rien n'eſt parfaict que leur vie leur diſcipline & leur reigle. pag. 59.

IX. BLASME.

Les Ieſuites deſcrient tous les ordres Eccleſiaſtiques & toutes les Religions, & leur ambition a cuidé perdre l'Egliſe Catholique d'Angleterre au lieu de l'aider. pag. 61.

X. BLASME.

Les Ieſuites qui ont deſſein à la dignité ſouueraine de l'Egliſe ont excité contre les Peres Dominicains vne diſpute qu'ils appellent de Auxilijs pour

leur oſter des mains l'office de l'inquiſition. p. 66.

SECONDE PARTIE CONCERNANT l'Inſtitut des Ieſuites. *p. 71.*

I. OPPOSITION.

Les reguliers ne peuuent eſtre de l'Vniuerſité, par ce que l'Eſtat de l'Vniuerſité eſt ſemblable à celuy de l'Egliſe qui eſt ſeculier, & non regulier. p. 73.

II. OPPOSITION.

Les Reguliers, tels que ſont les Ieſuites, n'ont iamais eſté admis en l'Vniuerſité, que par grace, & adoption, à la charge d'eſtre perpetuellemẽt exclus des charges, & dignitez ſans y pouuoir participer. pag. 80.

III. OPPOSITION.

Les Reguliers, tels que ſont les Ieſuites, n'ont eſté admis en l'Vniuerſité qu'à la charge de ne pouuoir tenir eſchole publique: ains ſimplement enſeigner en particulier ceux de leur ordre. p. 84.

IV. OPPOSITION.

Les Ieſuites comme Reguliers ne doiuẽt eſtre admis en l'Vniuerſité, d'autant que la premiere Addition des Capitulaires de Charles-Magne y repugne, chap. 47. vt ſcholæ in Monaſterio non habeantur niſi eorum qui oblati ſunt. *p. 88.*

V. OPPOSITION.

Les Reguliers eſtans attachez à leurs vœus ne peuuent eſtre incorporez aux Vniuerſitez qui ſont ſubiectes au Magiſtrat Eccleſiaſtique, & Politique. pag. 97.

VI. OPPOSITION.

Les Jeſuites ſont moins recevables en l'Vniuerſité que tous autres Religieux pour ce qu'ils font vœu

vœu plus ſpecial que les autres, & recognoiſſent plus particulierement leur General. p. 101.

VII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſont moins receuables en l'Uniuerſité, pour ce qu'ils ne recognoiſſent les Eueſques, du pouuoir deſquels ils ſe tiennẽt entierement exẽpts. p. 105.

VIII. OPPOSITION.

Les Reguliers, & les Ieſuites ne doiuẽt enſeigner, d'autant qu'ils s'efforceront pluſtoſt de faire des Religieux, que des bons Eccleſiaſtiques, Magiſtrats, Citoyens, &c. p. 109.

IX. OPPOSITION.

Durant le temps que les Ieſuites ont enſeigné en noſtre Uniuerſité nous auons reſſenty les viues pertes douloureuſes, qu'ont fait les plus grandes familles du Royaume, leurs enfans ſe rendans de leur ordre. p. 112.

X. OPPOSITION.

Le Cardinal Borrhomée, duquel la ſouuenance eſt venerable, oſta la conduicte des Colleges par luy eſtablis en l'Archeueſché de Milan à ceux de la ſocieté des Ieſuites, diſant que l'Egliſe auoit plus beſoin de Paſteurs que de Religieux. p. 115.

XI. OPPOSITION.

Les Ieſuites en Eſpagne n'ont peu obtenir d'auoir Eſchole publique, faire lecture à autres qu'à ceux de leur maiſon en l'Vniuerſité de Salamanque ou en celle d'Alcala de Henarez, qui ſont les deux principales du pays. p. 119.

XII. OPPOSITION.

Les Ieſuites venus en France ſoubs la recommandation du Pape Paul quatrieſme de la maiſon des Carafes, n'y peurent eſtre receus ny s'y faire appreuuer par l'Egliſe Gallicane, comme encore auiourd'huy ils ne le ſont point, & dés lors eurent tous les Eccleſiaſtiques du Royaume tres contraires. p. 125.

XIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſoubs la faueur de Meſſieurs les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, perſonnages de grand pouuoir, comme ils ne manquent point à dextrement rechercher ceux qui ſont en credit & authorité, diſſimulans les qualitez, & degrez de leurs vœus, cacherent le ſecret de leur reigle. p. 129.

XIIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites demandans à Poiſſy d'eſtre receus comme ſimples Eſcholiers, il leur fut accordé par acte de cette aſſemblée homologué à la Cour, le ſeul & vnique titre de leur introduction en France. p. 133.

XV. OPPOSITION.

Les Ieſuites au lieu de changer leur nom & titre, & garder les conditions à eux ordonnées en l'aſſemblée de Poiſſy, ſans autre adueu ny authorité ſe ſont eſtablis en l'Vniuerſité au preiudice de l'oppoſition plaidée, appoinctée au Conſeil non encores vuidée. p. 136.

XVI. OPPOSITION.

Les Ieſuites ont eſté bannis & chaſſez de ce Royaume par l'Edict & Arreſt de l'an mil cinq cens nonante cinq. p. 142.

XVII. OPPOSITION.

Les Ieſuites par les lettres de reſtabliſſement verifiées en cette Cour au commencement de l'année 1604. eurent defence de dreſſer aucun College ny reſidence en autre ville, ny endroict du Royaume que ceux auſquels ils eſtoient eſtablis lors des lettres du Roy deſignées par icelles ſans expreſſe permiſſion du Roy. Et particulierement au reſſort de ce Parlement fors & reſerué les villes de Lyon & la Fleſche. Or ils en ont quarante vn ou deux és villes de ce Royaume, au lieu de douze ou quatorze qu'ils y auoyent, & ce pour mettre à ſec l'Vniuerſité de Paris, qu'ils n'oſerent attaquer d'abord. p. 142.

XVIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites par myſtere d'ambition recherchent d'enſeigner à Paris, d'autant qu'ils ne peuuẽt ioindre à leurs trophées l'hõneur de la litterature, tant que l'Vniuerſité viura ſans eux, reputatiõ qui leur eſt grandement neceſſaire. p. 147.

XIX. OPPOSITION.

Les Ieſuites veulent enſeigner à Paris pour auoir le choix des beaux Eſprits, ne pouuans meſnager l'inſtruction de la jeuneſſe à leur volonté ſi bien ailleurs qu'à Paris qui eſt le cerueau de l'Eſtat: s'ils n'occuppẽt cette partie leur eſperance n'eſt que demie. p. 151.

XX. OPPOSITION.

Les Ieſuites employans, pour l'inſtruction de la Ieuneſſe des autres villes, perſonnes peu entenduës qui auroiẽt plus grand beſoin d'eſtre inſtruicts que d'enſeigner, contraincts de garder ce qu'ils ont de plus habile pour ſeruir de monſtre, non ſeulement les enfans ne profitẽt, mais eux-meſmes n'y peuuent

ſatisfaire, tellement que ceſſant l'aſſeurance qu'ils donnẽt de leurs lectures l'Vniuerſité ſeroit remplie (comm'elle commẽce) des Eſcholiers qu'ils retiennent à toute peine. p. 155.

XXI. OPPOSITION.

Les Ieſuites recherchent tant d'enſeigner à Paris pour y duire mieux leurs Nouices & apprẽtifs, & par le moyen de la nourriture des enfans de Paris ſçauoir le ſecret des maiſons, gouuerner les cœurs de ceux qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher. p. 158.

XXII. OPPOSITION.

Les Jeſuites ſe veulent eſtablir à Paris pour ruiner la Sorbonne, & ſe mettre hors de crainte de voir iamais ny leur doctrine ny les liures de ceux de leur ſocieté condamnez & contrerollez. p. 162.

XXIII. OPPOSITION.

Ce n'eſt pas ſecours que les Ieſuites veulent s'vnir à l'Vniuerſité: mais à proprement parler trauailler à ſa ruine. p. 167.

XXIIII. OPPOSITION.

Les Jeſuites ne manquent de ſemences de diuiſion pour ietter parmy nous, faire courir des meſdiſances toutes manifeſtes: comme ils commencerent en l'an 1575. quand ils calomnierent la foy de l'Vniuerſité touchant l'immaculée conception de la ſaincte Vierge faiſans entendre au ſainct Pere que la Theologie de Paris, maintenant la conſtitution du Concile de Baſle, empeſchoit que le Cõcile de Trente ne fuſt receu. p. 174.

XXV. OPPOSITION.

Les Ieſuites aux lieux où ils ſont eſtablis ne reçoiuent doctrine ny inſtruction que de ceux de leur

ſocieté, maiſtre Georges Engliſſemius ayant voulu lire la Philoſophie à Roüen, maiſtre Matthieu Geliſſemius à Doüay au ſeminaire des Anglois ont eſté empeſchez: de meſme les Peres Minimes enſeignãs la Theologie à Auignon. p.178.

XXVI. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſeuls, & les proteſtans auiourd'huy tiennent les Colleges d'Allemagne hors celuy de Cologne, l'image des pernicieuſes aſtrainctes auſquelles ils nous veulẽt reduire; & deſia en France voyõs nous les Vniuerſitez qu'ils ont entieremẽt perduës, les Colleges d'ancienne fondation deſracinez, ſelon le preſage, qu'en auoit fait Monſieur de Pontac Eueſque de Bazas il y a plus de 45. ans. p.182.

XXVII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſe ſeruent de la Bulle, bien qu'arguée de faux, qu'ils diſent auoir obtenuë du Pape Sixte V. Par laquelle contre les loix & fondation de l'Vniuerſité du Pont à Mouſſon, confirmée par le Pape Gregoire XIII. immediat Predeceſſeur, la dignité du Rectorat eſt attribuée aux Ieſuites priuatiuement à tous autres, & y exercent par ce moyen vne dictature perpetuelle. p.186.

XXVIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites n'ont point de Colleges qui ne ſoient fondez du bien de ceux qu'ils enſeignẽt, & de grãd reuenu, tant s'en faut qu'ils enſeignent pour neant. Et il eſt eſtrange que reſtablis en France ſeulement depuis ſix ans, ils poſſendent plus de bien qu'en nul autre endroit de la Chreſtienté. p.197.

XXIX. OPPOSITION.

Les Ieſuites ont eſté formellement empeſchez d'eſtre receus en cette Vniuerſité par la Sorbonne,

lors fournie des plus celebres Docteurs de toute la Chreſtienté, & ce par vn decret contenant vne Prophetie des maux que l'on a reſſenti, à raiſon de la nouueauté de leur Inſtitut, & la diuerſité de leur Doctrine à celle de l'Egliſe, & de la Theologie de Paris. p. 201.

XXX. OPPOSITION.

NOVVEAVTEZ que l'Aduocat reprend en l'inſtitut des Ieſuites.

1. NOVVEAVTE'.

L'inſtitut des Ieſuites eſt ſi nouueau qu'il n'euſt iamais eſté receu à Rome ſans la conſideration de leur quatrieſme vœu. p. 207.

2. NOVV. XXXI. OPPOSITION.

Cét inſtitut ſcandaliſe tous les Chreſtiens en l'entrepriſe faicte ſur le ſainct nom de IESVS, *pour ſe l'attribuer en particulier.* p. 207.

3. NOVV. XXXII. OPPOSITION.

Cét inſtitut a obtenu des Bulles de Pie V. & Sixte V. où ils ont par inuention, toutes les graces, indulgences, facultez, priuileges, qui ſe trouuoient auoir iamais eſté concedez, ante hac conceſſa & concedenda, *& par ainſi a eſté baſty, & eſleué de la ruine de la diſcipline Monaſtique.* p. 220.

4. NOVV. XXXIII. OPPOSITION.

Cét inſtitut change les vœus ſolemnels & immuables en ſimples & muables, qui eſt repugner à tout droict diuin & Canonique. p. 222.

5. NOVV. XXXIIII. OPPOSITION.

Cét inſtitut a des vœus ſans reciprocité contre le droict Naturel & Euangelique, de maniere que ſans eſtre obligez à choſe quelconque, les Ieſuites chaſſent, & peuuent chaſſer impunemẽt, voire apres

tant de temps, ceux qui ſont infirmes & malades, deſquels ils ne ſe veulent ou ne ſe peuuent plus ſeruir. p. 227.

6. Novv. xxxv. OPPOSITION.

Cét inſtitut eſt tel que par Bulles de Paul 3. & Iulles 3. il leur eſt permis de changer toutes les Reigles, & Conſtitutions toutes & quantesfois qu'il plaira au General, & qu'il iugera eſtre expedient pour le bien de ſa Compagnie. p. 231.

7. Novv. xxxvi. OPPOSITION.

Cét inſtitut a vn quatrieſme vœu d'obeyſſance tres-ſpeciale au Pape pour leurs miſſiõs, qu'ils nous ont voulu quelquefois faire croire ne regarder que les infidelles: Mais au contraire eux-meſmes ont eſcrit que cette obeyſſance ſe deuoit meſurer & rapporter au ſentiment & à la volonté de celuy auquel elle eſt promiſe. p. 237.

8. Novv. xxxvii. OPPOSITION.

Cét Inſtitut porte vne obeïſſance aueugle, qui n'a autre conduicte que le ſens, & la volonté de leur General, qu'ils doiuent executer, & ſe diſent commis à cét effect, ſans aucune cognoiſſance ny diſcretion. p. 244.

9. Novv. xxxviii. OPPOSITION.

Cét inſtitut rend la puiſſance de cette Compagnie abſoluë, & le pouuoir de leur General plus ample que celuy du Pape, en ce qui concerne leurs vœus & leurs miſſions. p. 248.

10. Novv. xxxix. OPPOSITION.

Cét Inſtitut a des Bulles, par leſquelles il eſt defendu à toutes perſonnes, ſans nulles excepter, non pas Meſſieurs les Cardinaux meſmes, de prendre cognoiſſance de leur Regle. p. 251.

TROISIESME PARTIE.

Concernant la doctrine des Jesuites. p. 255.

I. OBIECTION.

Le dessein, l'intention, & le but des Iesuites, de leur Ordre, Reigle, doctrine, & labeurs est d'establir la puissance absoluë du Pape, & nous esleuer ce poinct comme le premier & principal article de nostre foy. p. 257.

II. OBIECTION.

Les Iesuites enseignent qu'il ne suffit pas de croire le Primat de S. Pierre estre de droict diuin, mais que, pour vn plus accomply gouuernement de l'Eglise il faut recognoistre vne puissance Monarchique, vniuerselle, absoluë, infaillible, &c. p. 264.

I. CONSEQVENCE.

Si la puissance du chef de l'Eglise est Monarchique, l'Estat de l'Eglise ne sera temperé de l'Aristocratique: ains sera vne pure seigneurie dependante de la seule volonté du Pape. p. 279.

II. CONSEQVENCE.

Si la puissance du chef de l'Eglise est Monarchique & vniuerselle, donques les chefs auec toute la puissance Ecclesiastique ne sont donnez à sainct Pierre & à ses successeurs, pour la distribuer aux Apostres, aux Eueſques, & aux Prestres, selon qu'ils iugeroient à propos. p. 281.

III. CONSEQVENCE.

Si la puissance du chef de l'Eglise est Monarchique & vniuerselle, s'ensuit de toute necessité que l'institution des Eueſques & des Curez n'est point de droict diuin. p. 285.

IIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique, & vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut donner aux Religieux plus d'authorité au trouppeau d'autruy, que n'ont les propres paſteurs, au grand preiudice des Eueſques, Curez, & Prelats. pag. 288.

V. CONSEQVENCE.

si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique, & vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut enuoyer les Jeſuites, Eueſques, & Curez auec plus de pouuoir, que les Paſteurs legitimes, & ainſi les Eueſques ne ſeront plus que Vicaires deſtituables à ſa volonté. pag. 290.

VI. CONSEQVENCE.

si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & infaillible, s'enſuit qu'elle eſt par deſſus le Concile, & que le Concile n'a aucune authorité ſur le Pape. pag. 294.

VII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du ſeul chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit que la celebration des Conciles eſt de la ſeule bien-ſeance, vt facilius Canones recipiantur. pag. 296.

VIII. CONSEQVENCE.

si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, non ſeulement les reſolutions Synodales dependent de ſa ſeule volonté, mais il en peut diſpenſer, les changer, & abroger quand bon luy ſemble. pa. 299.

IX. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit que les ſacrées élections ne ſont de droict diuin ny naturel: ains appartiennent ſeulement à luy. pag. 301.

X. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef d'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit qu'il peut diſpoſer des Benefices au preiudice de ceux qui en ſont titulaires pourueus, etiam ſine cauſa. *pag. 307.*

XI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit que les Bulles, Conſtitutions, Cenſures, & Excommunications, meſmes la Bulle in Cœna Domini, *le Concile de Trente en ce qui regarde la police, oblige les François en conſcience; bien que l'Egliſe Gallicane n'y ait conſenty, & ne les ait receus. pag. 310.*

XII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit, & voyez le precipice, que les libertez de l'Egliſe Gallicane fondées ſur l'authorité des Conciles ſont ſchiſmatiques. pag. 314.

XIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit que les Appellations comme d'abus, leſquelles s'interiectent ſur ce fondement, ſont abominables. pag. 317.

XIV. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit que les Parlemens ſont vſurpateurs de la iuſtice qu'ils ont, que le Concile de Trente attribuë aux Eccleſiaſtiques. 322.

III. OBIECTION.

Les Jeſuites enſeignent que la Monarchie abſoluë & infaillible du Vicaire de Ieſus-Chriſt eſt ſur le temporel de tous les Roys & Princes Chreſtiens, a l'effect qu'elle les puiſſe redreſſer, regir & corriger quãd ils abuſent de leur authorité. p. 324.

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte doctrine que c'eſt vn treiſieſme article de foy que toutes couronnes dependent & relenent du Pape, auquel il eſt loiſible de depoſer les Rois à ſa fantaſie. pag. 339.

II. CONSEQVENCE.

De ceſte puiſſance s'enſuit que les ſouuerains Pontifes ont ſur nos Rois vne ſuperiorité pareille que ſur les moindres Preſtres ou ſur les ſimples officiers & Vicaires, voire beaucoup plus grande, les faiſans Rois Precaires. pag. 347.

III. CONSEQVENCE.

Senſuit que ſi les puiſſances temporelles ne veulent ſeruir, aider, & fauoriſer, la ſpirituelle, & que s'il y eſchet de la correction, la ſpirituelle peut corriger les temporelles par les moyens & voyes qui ſont à ce neceſſaires. pag. 357.

IIII. CONSEQVENCE.

De cette puiſſance s'enſuit que les peuples ſe peuuent diſtraire de l'obeiſſance au cas que les Princes naturels & legitimes vouluſſent entreprendre quelque choſe en leur temporel contre la volonté du Pape. pag. 359.

V. CONSEQVENCE.

De cette doctrine s'enſuit, qu'il eſt loiſible d'attenter à la perſonne ſacrée des Rois, & permis de les tuer: ains choſe meritoire de l'entreprendre puis que ceſte puiſſance les faict de Roys deuenir Tyrans, vſurpateurs & perturbateurs du repos public. pag. 371.

VI. CONSEQVENCE.

De ceſte doctrine ſont ſortis tous les troubles & malheurs ſuruenus depuis l'an mil cinq cens

octante & quatre, auquel temps les liures du Cardinal Belarmin furent publiez: c'eſt le moyen par lequel les Ieſuites, ont perdu la Hongrie, rendu le Turc maiſtre de la meilleure partie, & fait arbitre du ſurplus, broüillé la Tranſſyluanie, la Pologne, & le Dannemarch ſans qu'aucune partie du monde ſe ſoit peu preſeruer de ce trouble. *pag. 383.*

VII. CONSEQVENCE.

De ceſte puiſſance & authorité abſoluë ſuit le retardement de la conuerſion d'infinis ſeparez de l'Egliſe, ſatisfaicts de tous les autres poincts de la foy Catholique, excepté de ceux cy, qui augmentent les defiances & ſoupçons. *pag. 389.*

IIII. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſubiects ny iuſticiables d'aucun Prince, ains du Pape ſeul, meſmes en ce qui concerne le temporel: Que viuans en l'eſtat de qui que ce ſoit, ils ne ſont obligez aux loix ny aux polices, voire en quoy elles ſont les plus ſouueraines. *pag. 397.*

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte doctrine qu'encores que les Eccleſiaſtiques conſpiraſſent contre l'Eſtat & la perſonne du Prince, ils ne pourroient encourir le crime de leze Maieſté: Par ce que, dit-il, il n'eſt Roy, ny Prince, à leur égard, ny eux ſuiects au ſien. *pag. 413.*

II. CONSEQVENCE.

Demeurant ceſte exemption, perſonne ne peut douter que les Eccleſiaſtiques ne ſoient autant de Garniſons eſtrangeres en vn Eſtat. *pag. 417.*

III. CONSEQVENCE.

suit de ceste doctrine que si le Prince ou le Magistrat vouloit contraindre les Ecclesiastiques à quelque chose pour le bien de la police, ce seroit vn Tyran ou vsurpateur. pag. 438.

V. OBIECTION.

Les Iesuites ont trouué vne inuention d'aequiuoques, qui sont dissimulations & vrayes tromperies. pag. 436. du cayer Ee.

VI. OBIECTION.

Les Iesuites preschent qu'il est plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumosne, qu'on peut blasphemer sans commettre peché mortel, & autres semblables doctrines pernerses & mauuaises. pag. 469.

VII. OBIECTION.

Les Iesuites ont des interrogatoires, pour sçauoir des Demons diuerses choses, & s'en sont aidez à l'endroict de celle qu'od disoit estre possedée d'vn esprit malin. pag. 479.

VIII. OBIECTION.

Les Iesuites ont publié trois sermons sur la beatification du P. Ignace pleins de fausse doctrine. pag. 482.

IX. OBIECTION.

Les Iesuites mettent les bonnes lettres en desolation & l'Vniuersité de Paris. pag. 383.

X. OBIECTION.

Les Iesuites font grand tort aux lettres retranchant & diuersifiant les anciens autheurs. pag. 485.

XI. OBIECTION.

Les Ieſuites ignorent le ſecret des langues. pag. 464.

XII. OBIECTION.

Les Ieſuites mépriſent du tout les anciens autheurs, & ne liſent plus és Colleges où ils s'eſtiment eſtre eſtablis pour demeurer, comme en Italie & en Sauoye, que les liures compoſez par ceux de leur Societé. pag. 473.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR priuilege du Roy donné à Paris le ſeizieſme iour de May 1612. il eſt permis à Maiſtre Iaques de Montholon de faire imprimer vn Liure intitulé *le Plaidoyé de Maiſtre Iacques de Montholon Aduocat en la Cour, fait en Parlement le 17. & 20. Decembre 1611. pour les Peres Ieſuites demandeurs & requerants l'enterinement des lettres patentes à eux octroyées de pouuoir enſeigner toute ſortes de ſciences ſelon leur inſtitut en l'Vniuerſité de Paris, contre le Recteur & Vniuerſité de Paris defendeurs, & oppoſants, contenant vne plus ample reſponſe au Plaidoyé fait & imprimé par Maiſtre Pierre de la Marteliere, auſſi Aduocat en Parlemẽt pour ladite Vniuerſité.* Et defenſes ſont faites à tous Libraires & autres d'imprimer ledit liure ſans le conſentement par eſcrit dudit de Montholon: & ce pour le terme de ſix ans finis & accomplis: à peine de mille liures d'amande & de tous deſpens, dommages & intereſts, & confiſcation des exemplaires comme plus amplement eſt porté par les lettres patentes ſeellées du grand ſeel & ſignées.

POVSSEPIN.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

octante & quatre, auquel temps les liures du Cardinal Belarmin furent publiez: c'eſt le moyen par lequel les Ieſuites, ont perdu la Hongrie, rendu le Turc maiſtre de la meilleure partie, & fait arbitre du ſurplus, broüillé la Transſyluanie, la Pologne, & le Dannemarch ſans qu'aucune partie du monde ſe ſoit peu preſeruer de ce trouble. *pag. 383.*

VII. CONSEQVENCE.

De ceſte puiſſance & authorité abſoluë ſuit le retardement de la conuerſion d'infinis ſeparez de l'Egliſe, ſatisfaicts de tous les autres poincts de la foy Catholique, excepté de ceux cy, qui augmentent les defiances & ſoupçons. *pag. 389.*

IIII. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſubiects ny iuſticiables d'aucun Prince, ains du Pape ſeul, meſmes en ce qui concerne le temporel: Que viuans en l'eſtat de qui que ce ſoit, ils ne ſont obligez aux loix ny aux polices, voire en quoy elles ſont les plus ſouueraines. *pag. 397.*

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte doctrine qu'encores que les Eccleſiaſtiques conſpiraſſent contre l'Eſtat & la perſonne du Prince, ils ne pourroient encourir le crime de leze Maieſté: Par ce que, dit-il, il n'eſt Roy, ny Prince, à leur égard, ny eux ſuiects au ſien. *pag. 413.*

II. CONSEQVENCE.

Demeurant ceſte exemption, perſonne ne peut douter que les Eccleſiaſtiques ne ſoient autant de Garniſons eſtrangeres en vn Eſtat. *pag. 417.*

III. CONSEQVENCE.

Suit de ceſte doctrine que ſi le Prince ou le Magiſtrat vouloit contraindre les Eccleſiaſtiques à quelque choſe pour le bien de la police, ce ſeroit vn Tyran ou vſurpateur. pag. 438.

V. OBIECTION.

Les Ieſuites ont trouué vne inuention d'equiuoques, qui ſont diſſimulations & vrayes tromperies. pag. 436. du cayer Ee.

VI. OBIECTION.

Les Ieſuites preſchent qu'il eſt plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumoſne, qu'on peut blaſphemer ſans commettre peché mortel, & autres ſemblables doctrines pernerſes & mauuaiſes. pag. 469.

VII. OBIECTION.

Les Ieſuites ont des interrogatoires, pour ſçauoir des Demons diuerſes choſes, & s'en ſont aidez à l'endroict de celle qu'od diſoit eſtre poſſedée d'vn eſprit malin. pag. 479.

VIII. OBIECTION.

Les Ieſuites ont publié trois ſermons ſur la beatification du P. Ignace pleins de fauſſe doctrine. pag. 482.

IX. OBIECTION.

Les Ieſuites mettent les bonnes lettres en deſolation & l'Vniuerſité de Paris. pag. 383.

X. OBIECTION.

Les Ieſuites font grand tort aux lettres retranchant & diuerſifiant les anciens autheurs. pag. 485.

XI. OBIECTION.

Les Ieſuites ignorent le ſecret des langues. pag. 464.

XII. OBIECTION.

Les Ieſuites mépriſent du tout les anciens autheurs, & ne liſent plus és Colleges où ils s'eſtiment eſtre eſtablis pour demeurer, comme en Italie & en Sauoye, que les liures compoſez par ceux de leur Societé. pag. 473.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR priuilege du Roy donné à Paris le ſeizieſme iour de May 1612. il eſt permis à Maiſtre Iaques de Montholon de faire imprimer vn Liure intitulé *le Plaidoyé de Maiſtre Iacques de Montholon Aduocat en la Cour, fait en Parlement le 17. & 20. Decembre 1611. pour les Peres Ieſuites demandeurs & requerants l'enterinement des lettres patentes à eux octroyées de pouuoir enſeigner toute ſortes de ſciences ſelon leur inſtitut en l'Vniuerſité de Paris, contre le Recteur & Vniuerſité de Paris defendeurs, & oppoſants, contenant vne plus ample reſponſe au Plaidoyé fait & imprimé par Maiſtre Pierre de la Marteliere, auſſi Aduocat en Parlemẽt pour ladite Vniuerſité.* Et defenſes ſont faites à tous Libraires & autres d'imprimer ledit liure ſans le conſentement par eſcrit dudit de Montholon: & ce pour le terme de ſix ans finis & accomplis: à peine de mille liures d'amande & de tous deſpens, dommages & intereſts, & confiſcation des exemplaires comme plus amplement eſt porté par les lettres patentes ſeellées du grand ſeel & ſignées.

POVSSEPIN.
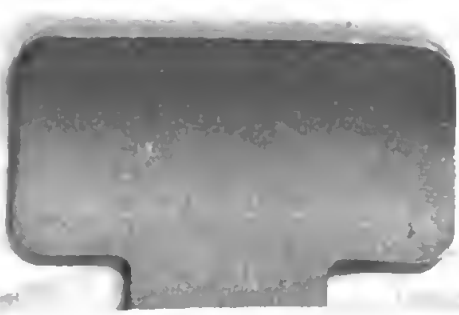
BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE